This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
CLASS OF 1828

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Digitized by Google

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 31 août 1896, M. Glasson, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. de Rozière, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

Digitized by Google

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

10

TOME DIXIÈME

1er JANVIER 1794 — 8 FÉVRIER 1794

(12 NIVÔSE AN II-20 PLUVIÔSE AN II)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

Digitized by Google

~~1574.5~~
65.1.12

HARVARD COLLEGE
AUG 2 1897
LIBRARY.
Minot fund.
(X)

8954
5-2

Digitized by Google

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 nivôse an II-1er janvier 1794.

Présents : Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet, Carnot, B. Barère.

1. Le Comité de salut public arrête que le Comité révolutionnaire de la section de l'Unité de la commune de Paris est autorisé de faire transférer, de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, les citoyens Roëttiers, directeur de la Monnaie, Bellier, contrôleur de la caisse du change, et de la maison d'arrêt du Luxembourg, le citoyen d'Herbigny, caissier de change de la Monnaie, pour être présents à l'inventaire qui sera dressé à l'hôtel de la Monnaie et à la vérification des poinçons des matières d'or et d'argent, en exécution de l'arrêté du 2 de ce mois[1]. Les membres du Comité révolutionnaire sont autorisés de faire retenir et garder à vue par des citoyens d'une probité et d'un civisme reconnus, dans l'hôtel de la Monnaie, les trois citoyens jusqu'à ce que les opérations de la vérification des poinçons et l'inventaire des matières d'or et d'argent et des métaux déposés à la Monnaie soient achevés, à

(1) Voir t. IX, p. 580, l'arrêté n° 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

la charge de les faire reconduire immédiatement après l'achèvement de ces opérations dans les diverses maisons où ils sont actuellement en état d'arrestation.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, ROBESPIERRE[1].

2. Vu l'autorisation donnée par le Conseil exécutif provisoire, le 6 nivôse[2], sur le rapport de la Commission des subsistances, au citoyen Jean-Nicolas Retout, éventailliste, pour l'expédition, à la destination de Bâle, d'une caisse de marchandises consistant en bois d'éventails, en os non montés, le Comité de salut public approuve ladite autorisation.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[3].

3. Vu l'autorisation donnée par le Conseil exécutif provisoire, le 11 nivôse[4], sur le rapport de la Commission des subsistances, au citoyen Étienne Frigé, retournant à Bergame, sa patrie, république de Venise, d'y exporter de France par la voie de Bâle différentes marchandises de mercerie et quincaillerie énoncées dans ladite autorisation, le Comité de salut public approuve ladite autorisation.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[5].

4. Vu l'autorisation donnée par le Conseil exécutif provisoire, le 6 nivôse[6], sur le rapport de la Commission des subsistances, au citoyen Lemetz pour l'expédition de diverses marchandises de mercerie et parfumerie, à la destination de Bâle, adressées au citoyen Freiswerck, négociant, le Comité de salut public approuve ladite autorisation.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[7].

5. Vu l'autorisation donnée par le Conseil exécutif provisoire, le

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Nous ne trouvons rien de semblable à cette date.

(3) Arch. nat., AF II, 75.

(4) Le registre du Conseil exécutif ne relate à cette date aucune séance ni aucun arrêté.

(5) Arch. nat., AF II, 75.

(6) Nous ne trouvons rien de semblable à cette date.

(7) Arch. nat., AF II, 75.

Digitized by Google

9 nivôse[1], sur le rapport de la Commission des subsistances, aux citoyens Jean-Baptiste Renard père et fils, négociants à Paris, pour l'expédition de quatre caisses pesant ensemble six cents livres, contenant uniquement des éventails de leur fabrique, à la destination de Genève, par l'entremise des citoyens v. Rameau et fils, commissionnaires à Dijon, le Comité de salut public approuve ladite autorisation.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Egouin, citoyen de Montpellier et juré du Tribunal révolutionnaire, remplira les fonctions de commissaire de la Trésorerie nationale, qui étaient précédemment remplies par le citoyen Devaisne.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[3].

7. Le Comité de salut public a rête que les citoyens Target, Dufresse, La Valette et Deferey demeureront en état d'arrestation sous la garde des gendarmes qui les ont amenés.

ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, B. BARÈRE[4].

8. Le Comité de salut public, ayant pris lecture de la lettre écrite ce jour par les administrateurs du département de la police de Paris, qui consultent le ministre de la justice sur la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des citoyens arrivant en cette ville porteurs de passeports qui leur ont été délivrés par les municipalités de Dôle, Avranches, Antrain, Fougères, Laval, Craon, Ernée, si ces citoyens, même en justifiant qu'ils se rendent à Paris pour affaires qui intéressent la République, doivent être mis en état d'arrestation, déclare que les citoyens venant de ces lieux, qui justifient d'une mission utile et concernant les intérêts de la République, qui se font connaître et avouer, et dont la personne et la mission n'offrent rien de suspect, ne doivent pas être mis en état d'arrestation; qu'ils doivent être mis en

(1) Il n'y a pas de séance du Conseil exécutif à cette date.

(2) Arch. nat., AF II, 75.

(3) Arch. nat., AF II, 20.

(4) Arch. nat., AF II 60. — *De la main de Robespierre.*

Digitized by Google

liberté, lorsqu'on s'est assuré de l'objet de leur mission, et que ce sont les mêmes personnes qui en ont été chargées.

CARNOT, R. LINDET [1].

9. Le Comité de salut public arrête : 1° que le ministre de la marine donnera les ordres les plus prompts pour distribuer les marins de la Loire qui se trouvent à Lorient dans les ports de Brest, Rochefort, Toulon, Cherbourg et le Havre; 2° que le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire sortir de Lorient, de Brest et autres villes maritimes tous les bataillons de première réquisition, et de (*sic*) les envoyer sur les frontières de terre ou autres garnisons et aux différentes armées pour les incorporer dans les anciens cadres; 3° qu'il sera envoyé dans les villes maritimes, par le ministre de la guerre, de fortes garnisons qui ne soient pas composées d'hommes pris sur les lieux; 4° qu'il fera passer sans délai dans la ville de Lorient des munitions de guerre, et particulièrement des fusils et des poudres.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE [2].

10. Sur la représentation faite par Vauquelin, commissaire du Comité de salut public au département d'Indre-et-Loire et départements circonvoisins, que, sur la somme de cent mille livres qui a été mise à la disposition du directeur de la régie nationale à Tours pour pourvoir aux dépenses nécessaires pour accroître l'exploitation du salpêtre, il a été pris près de soixante mille livres pour l'achat des chaudières qui se trouvaient à Orléans, et pour quelques autres dépenses nécessaires; le Comité de salut public, considérant qu'il importe que toutes les mesures soient prises pour que les travaux du salpêtre prennent la plus grande activité dans le département d'Indre-et-Loire et dans les départements voisins qui sont très abondants en salpêtre, arrête que le ministre des contributions mettra une nouvelle somme de soixante mille livres à la disposition du directeur de la régie nationale des poudres et salpêtres établie à Tours, pour être employée aux établissements et travaux que les commissaires du Comité de salut public sont

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de R. Lindet.*

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

chargés d'accroître et de surveiller dans le département d'Indre-et-Loire et dans les départements voisins.

Carnot [1].

11. Le Comité de salut public, ayant chargé le citoyen Peltier d'une mission pour laquelle divers renseignements géographiques lui sont nécessaires, autorise le ministre de la guerre à faire délivrer audit citoyen les cartes de Cassini numérotées 49, 50 et 51.

Carnot [2].

12. Le citoyen Almeras, désirant présenter au Comité de salut public un boulet de son invention, destiné à produire un beaucoup plus grand effet sur les vaisseaux ennemis que les boulets ordinaires, et ayant représenté qu'il ne peut se procurer chez les marchands de Paris le plomb qui lui est nécessaire pour exécuter son modèle, sans une autorisation du Comité de salut public, attendu que les marchands assurent que leurs plombs sont en réquisition; le Comité arrête que le citoyen Almeras est autorisé à acheter à Paris jusqu'à concurrence de cent livres pesant de plomb, pour la confection du modèle qu'il se propose de présenter au Comité, à la charge de faire figurer au bas du présent arrêté la déclaration du vendeur.

Carnot [3].

13. Le Comité de salut public, instruit par l'administration centrale [4] que plusieurs entrepreneurs de parties de fusils ne remplissaient pas les engagements qu'ils ont contractés avec la République, et que ce défaut de fournitures entrave la fabrication des armes, en empêchant que l'on ne fabrique autant de fusils que l'on pourrait en espérer sans ce retard; considérant que plusieurs entrepreneurs ont passé des marchés, les uns dans le dessein perfide de faire reposer les administrateurs sur l'espoir des fournitures promises, et d'empêcher qu'ils puissent remplir le vœu du décret du 23 août; les autres dans le dessein d'obtenir les fers et les charbons venus à grands frais

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de R. Lindet.* — *Non enregistré.*

(4) Il s'agit de l'administration centrale de la fabrication des armes à Paris.

Digitized by Google

dans le moment de la sécheresse et de la pénurie, afin de soustraire ces matières à la fabrication des armes, et les employer à des travaux particuliers; considérant que sept soumissionnaires ont négligé l'accomplissement de leurs engagements, au point à donner lieu aux observations renfermées dans le tableau suivant :

NOMS des SOUMISSIONNAIRES en retard.	ENGAGEMENTS de LEURS MARCHÉS.	MATIÈRES PREMIÈRES qui LEUR ONT ÉTÉ LIVRÉES dans les magasins de la République.
BRIDIN.....	Le 24 août 1793 (vieux style), s'est engagé à livrer 100 fusils; il a reçu 6,000# à titre d'avance. Il n'a encore rien fourni.	Il a reçu 3 voies de charbon de terre.
Chrétien MELLER.	Le 26 août dernier, pour 4,000 baguettes d'acier; il devait en livrer 3,000 au 29 septembre, et 1,000 au 10 octobre suivant. Le 31 août, pour 20,000 bois de fusils; il devait en livrer 4,000 par mois. Il n'a rien fourni.	
François-Cyprien GARNIER.	Le 29 août, pour 2,000 baïonnettes finies; il devait en livrer 600 par mois. Le 30 août, pour 10,000 bois de fusils; il en devait livrer 3,000 par mois. Il n'a rien fourni.	
Jacques-Sulpice CARRÉ.	Le 13 septembre, pour 30,000 baguettes d'acier finies; il devait en livrer 10,000 par semaine. Le 22 septembre, pour 60,000 baïonnettes finies; il devait en livrer 5,000 par semaine. Le 23 septembre, 30 alèges de charbon de terre du ci-devant Bourbonnais, livrables dans le courant d'octobre. Le 1er octobre, 18,000 garnitures en cuivre de fonte; il devait en livrer 3,000 par mois. Le 17 brumaire, il s'est engagé à monter complètement et chausser 100 lames de sabres de cavalerie par décade, tant que la République en aurait besoin. Il n'a rien fourni.	Il a reçu : 7,000 l. de fer, 1,500 d'acier, 400 de cuivre, 60 limes, 10 carreaux.

Digitized by Google

NOMS des SOUMISSIONNAIRES en retard.	ENGAGEMENTS de LEURS MARCHÉS.	MATIÈRES PREMIÈRES qui LEUR ONT ÉTÉ LIVRÉES dans les magasins de la République.
Antoine JOUVET et Antonin LE SUEUR.	Le 23 septembre, ils ont passé marché pour fournir 200 platines finies; ils devaient en livrer 100 par six semaines. Ils n'ont rien fourni. Ils ont mis beaucoup d'ouvriers en réquisition, et on leur a accordé un atelier.	Ils ont reçu : 200 de fer, 2 voies 1/2 de charbon de terre, 20 limes.
Pierre FRANCOIN.	Le 8 octobre, pour 10,000 bois de fusil; il devait en livrer 1,600 par mois; il a d'abord fait une soumission de 50,000. Il n'a rien fourni.	

Considérant enfin que la Convention a décrété, le 18 frimaire, « que les citoyens qui ont passé des marchés avec l'administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes à Paris, pour quelques objets relatifs à cette fabrication, et qui ne rempliront pas aux termes prescrits leurs engagements, seront traités comme personnes suspectes, sans préjudice des poursuites ordinaires, pour le fait de l'inexécution des conventions [1] », et qu'il est du devoir du Comité de salut public chargé de la surveillance de la fabrication, de faire mettre à exécution les décrets de la Convention nationale, arrête : 1° que l'administration centrale est chargée de dénoncer aux Comités révolutionnaires de leurs sections respectives les citoyens Bridin, Chrétien, Meller, François-Cyprien Garnier, Jacques-Sulpice Carré, Antoine Jouvet, Antonin Le Sueur et Pierre Francoin, attendu que ces citoyens sont, de tous les soumissionnaires, ceux qui, au mépris de leurs propres engagements, ont apporté le plus de négligence dans les fournitures qu'ils devaient faire à la République; 2° que l'administration centrale est chargée de poursuivre près des Comités révolutionnaires l'exécution de la loi du dix-huitième jour de frimaire, relative aux marchés passés avec l'administration centrale; 3° que, dix jours après la réception du présent arrêté, l'administration centrale rendra compte

[1] Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVII, p. 68.

Digitized by Google

au Comité de salut public de tous les autres fournisseurs en retard; 4° que cet arrêté sera imprimé, affiché, envoyé aux assemblées générales des sections, aux Comités révolutionnaires, aux Sociétés populaires et à tous les fournisseurs; 5° que l'administration centrale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'original : ROBESPIERRE, CARNOT, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, BARÈRE, R. LINDET.

Pour extrait : CARNOT, R. LINDET[1].

14. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de fabriquer des carabines pour armer une partie des défenseurs de la République, afin de leur donner des armes égales à celles que nos ennemis emploient, qu'il faut que ces carabines soient promptement fabriquées, arrête que chaque district recherchera s'il reste dans son arrondissement un ou plusieurs armuriers en état de travailler à la fabrication des carabines, et qu'il enverra leur nom et leur demeure à la section des armes du Comité de salut public; qu'il s'informera quels sont ceux de ces armuriers qui désirent venir à Paris travailler dans un atelier public à cette fabrication, et ceux qui voudront faire des entreprises chez eux; quelle quantité ils voudront entreprendre et à quel prix.

TABLEAU DES ARMURIERS DU DISTRICT DE . . .[2] QUI PEUVENT TRAVAILLER À LA FABRICATION DES CARABINES.

PRÉNOMS.	NOMS.	DEMEURE.	S'ILS VEULENT venir TRAVAILLER à Paris?	S'ILS VEULENT TRAVAILLER chez eux?	COMBIEN ILS PEUVENT entreprendre		À QUEL PRIX?	OBSERVATIONS.
					en tout?	par décade?		

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Il y a ici, dans l'original, un mot en blanc.

Digitized by Google

Qu'ils inviteront les armuriers qui voudront entreprendre chez eux à envoyer à l'administration centrale, quai Voltaire, n° 4, la soumission de leur entreprise, afin qu'on leur fasse un marché; que les districts seront chargés d'envoyer, six jours après la réception du présent arrêté, l'état des armuriers en état de travailler aux carabines, et celui des carabines et canons de carabines existant dans leur arrondissement; que les districts mettront en réquisition toutes les carabines et tous les canons de carabines qui existent dans leur arrondissement, soit vieux, soit neufs, et qu'ils les enverront à Paris, afin qu'on puisse les mettre en état de servir aux défenseurs de la patrie.

CARNOT[1].

15. Le Comité de salut public, venant de prendre un arrêté pour faire venir à Paris tous les armuriers en état de faire des carabines pour les réunir dans un atelier commun, afin de faire fabriquer de cette espèce d'arme une quantité assez considérable pour armer les défenseurs de la patrie, arrête : 1° que les trois administrations choisiront un emplacement commode pour fabriquer des carabines; 2° qu'elles seront chargées de faire préparer cet emplacement de manière que toutes les parties du travail des carabines se trouvent réunies; 3° qu'elles prendront des mesures pour que les armuriers arrivant des départements ne perdent point de temps à Paris et puissent travailler en arrivant; 4° qu'elles rendront compte toutes les décades de l'état de situation de l'atelier et du travail.

CARNOT[2].

16. Le Comité de salut public, considérant que des deux citoyens Maillard et Billon, qu'il avait envoyés en qualité de commissaires dans les départements de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et du Jura pour choisir les forges dont le fer était propre à faire des lames de canons de fusils, faire monter les martinets nécessaires à la confection de ces lames, presser leur fabrication et les envoyer à l'administration de Paris; le premier étant tombé malade, le second ne peut, malgré son zèle, se porter assez rapidement partout où le besoin l'exige, ce qui apporte dans les travaux un ralentissement pré-

(1) Arch. nat., AF II, 214.— *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

judiciable à la fabrication des canons; considérant les comptes avantageux que le citoyen Billon lui a rendus du zèle, des lumières et de l'activité du citoyen Pelgrin, de Chaumont, département de la Haute-Marne, et voulant procurer à Billon les moyens de remplir encore avec plus de célérité et d'exactitude la mission importante dont il est chargé, arrête : 1° que le citoyen Pelgrin sera adjoint à Billon dans la mission de choisir les fers propres aux lames de canons de fusils, d'accélérer la confection de ces lames, de les faire expédier à l'adresse de l'administration de Paris; que Pelgrin se concertera avec Billon pour toutes les mesures générales, qu'il se transportera partout où Billon trouvera leur présence nécessaire, et qu'il entretiendra avec la section des armes du Comité de salut public et avec l'administration centrale une correspondance suivie; 2° que le ministre de la guerre est chargé de mettre Pelgrin à portée de remplir la présente mission.

CARNOT[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN.

Convention nationale, séance du 12 nivôse an II-1er janvier 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

ARTICLE 1er. Les armées de la Moselle et du Rhin, la garnison et les citoyens de Landau ont bien mérité de la patrie.

ART. 2. Les représentants du peuple envoyés près les armées de la Moselle et du Rhin sont chargés de recueillir les traits de courage et de bravoure qui ont signalé cette victoire et de les transmettre incessamment à la Convention nationale.

ART. 3. Ils sont autorisés à décerner les récompenses civiques, au nom de la République, aux braves républicains qui se sont distingués dans cette campagne par des actions éclatantes.

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

ART. 4. Les représentants du peuple sont chargés de faire, sans délai, le tableau des pertes qu'ont essuyées les patriotes, soit dans le bombardement de Landau, soit par l'entrée des brigands royalistes de l'Autriche et de la Prusse sur le territoire de la République.

ART. 5. Ils enverront à la Convention le nom du citoyen de Landau qui a vu brûler sa maison sans abandonner son poste à l'arsenal, ainsi que le nom du soldat qui a coupé la tête du canonnier prussien et s'est emparé du canon.

ART. 6. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires dans les départements et aux armées de la République.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEQUINIO, REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE, PRÉSENTEMENT À SAINTES.

Paris, 12 nivôse an II-1er janvier 1794.

Par un décret du 18 frimaire, citoyen collègue, la Convention nationale interdit à toute autorité constituée des mesures coercitives contre la liberté des citoyens[1].

Ce décret porte :

« ARTICLE 1er. Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues. »

Le Comité de salut public n'a pas reconnu le même esprit dans les dispositions que tu lui as communiquées[2]. Tu aurais dû pressentir que, moins que toutes autres, les opinions religieuses cèdent à la force.

(1) Voir t. IX, p. 257.

(2) Ces dispositions sont contenues dans une proclamation de Lequinio « aux citoyens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure », datée de Saintes, le 1er nivôse an II (Arch. nat., AF II, 37, placard imprimé). Cette proclamation, très violente contre le catholicisme, est suivie d'un « règlement » en 10 articles où, sous prétexte d'assurer la liberté des cultes « dans toute sa plénitude », Lequinio défend à qui que ce soit de prêcher ou d'écrire pour favoriser n'importe quel culte ou opinion. Chaque ministre des cultes est responsable des troubles qui pourraient éclater dans sa commune, et menacé du Tribunal révolutionnaire. L'article 5 est à citer en entier : « Attendu l'habitude de mentir dont les ci-devant ministres des cultes s'étaient fait un devoir, et l'impossibilité qu'ils ne mêlent pas à leurs discours leurs principes superstitieux et perfides, il est expressément défendu à tout ministre ou ci-devant ministre de quelque culte que ce soit de prêcher,

Digitized by Google

Ton expérience aurait dû te rappeler qu'en matière de culte la persécution ne tend qu'à donner au fanatisme une énergie plus terrible, parce que les annales des peuples attestent toutes cette vérité désastreuse.

Le Calvaire conduisit le Christ au Capitole.

Les tyrans et les prêtres font cause commune; c'est par le martyre qu'ils espèrent opérer la contre-révolution; c'est en faisant fermer les temples qu'ils espèrent recruter les camps de la Vendée.

La politique aujourd'hui doit marcher avec la force; la raison purgera la terre des pieuses absurdités qui la dégradent encore. Faisons exécuter les lois, frappons les traîtres qui voudraient les rendre vaines; laissons aux âmes faibles, mais d'ailleurs paisibles, la liberté d'adorer l'Être suprême à leur manière, *jusqu'au moment où l'instruction les aura rendues à la vérité. Si nous marchons avec prudence*[1], le règne des prêtres est passé pour ne plus renaître, celui de la liberté commence pour ne plus finir; que la loi, que la République triomphante *écrase ses ennemis intérieurs par la force de la raison*[2]; le jour a lui, la philosophie est là, elle fera justice du reste[3].

[Arch. nat.. AF II, 37[4].]

écrire ou enseigner la morale, sous peine d'être regardé comme suspect, et. comme tel, mis à l'instant en arrestation.» D'autres articles interdisent aux prêtres de remplir des fonctions publiques, invitent les citoyens à se réunir en Sociétés populaires dans les églises et à célébrer le jour de la décade par des fêtes. — Ce règlement et une grande partie de la proclamation qui le précède ont été publiés par M. Ch.-L. Chassin, dans *la Vendée patriote*, t. III, p. 547-550.

(1) Ces mots en italiques ont été intercalés après coup et sont de la main de Billaud-Varenne.

(2) Même remarque.

(3) On a vu, t. IX, p. 785-786, que déjà Laignelot, également en mission dans la Charente-Inférieure, avait désavoué et dénoncé les violences antireligieuses de Lequinio dans une lettre au Comité en date du 11 nivôse an II.

(4) Dans le même carton AF II, 37, dossier 128, on trouvera plusieurs copies, l'une au nom de Lefiot, les autres sans nom de destinataire, de la lettre par laquelle le Comité de salut public, à la date du 9 nivôse, avait annoncé à Joseph Le Bon quelle destination lui donnait l'arrêté en date du même jour, envoyant de nombreux représentants en mission. (Voir t. IX, p. 752.) Les copies de cette lettre (évidemment circulaire) que nous avons trouvées dans AF II, 37, portent la date du 12 nivôse. On trouvera aussi, dans W, 493, l'original d'une lettre identique (sans date) adressée à Carrier. Toutes ces lettres, en copie ou en original, sont identiques. Il nous suffira donc d'avoir reproduit celle qui fut adressée à Le Bon.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 5 janvier.)

[Conformément au vœu du Comité, Ch. Delacroix et Musset se sont rendus à Gonesse[1], et, sur l'avis de la Société, ils ont mis en liberté le maire et les administrateurs incarcérés[2]. — «Le canton de Luzarches était bien fait pour fixer notre attention. Une des moindres communes de la République, Jagny, est malheureusement devenue trop célèbre par les dissensions dont elle a été le théâtre. Il fallait en rechercher les causes, il fallait les étouffer. Le Comité de surveillance, à la tête duquel s'était placé un inspecteur de l'ancienne police, était devenu un instrument de haines et de vengeances particulières. Nous nous sommes rendus dans le sein de la Société populaire de Luzarches, qui n'est éloigné de Jagny que de trois quarts de lieue, et là nous avons pris les renseignements les plus détaillés sur la prétendue *Vendée*, que l'on disait y avoir été préparée. Le lendemain, nous avons mandé la municipalité de Jagny; elle s'est rendue à la Société populaire, et là, en présence d'un grand nombre de citoyens de cette commune, nous avons constaté tous les faits principaux. Le procès-verbal de cette séance ne nous est point encore parvenu; nous aurons soin de vous l'adresser. Vous verrez d'un côté de malheureux cultivateurs ou manœuvres arrachés de leurs chaumières et traînés dans un des palais de nos anciens tyrans, devenu une prison, pour avoir défendu quelques pommes dont la loi leur assurait la jouissance; de l'autre, une municipalité composée d'hommes simples et trompés, interprétant la loi au gré de ses passions, foulant aux pieds la Déclaration des droits, profanant le nom de sans-culottes et attentant à la liberté même.» Delacroix et Musset ont renouvelé et la municipalité et le Comité de surveillance. Ils ont fait mettre en liberté quatre prêtres incarcérés sous des prétextes assez légers, à condition qu'ils s'éloigneraient des communes «où leur ancien métier pouvait leur donner une influence funeste.» — «Ainsi, ils ne fanatiseront plus, et nous épargnerons à la République le mal qu'eût pu faire la pitié qu'eût inspirée leur détention prolongée trop longtemps. Il nous a paru que l'agonie même du fanatisme et de la superstition exigeait quelques ménagements. Nous avons déployé, lorsqu'il a fallu, un grand appareil de force, pour n'être point obligés d'en user, beaucoup de sévérité contre les chefs de cabale, de l'indulgence pour les hommes trompés. C'est ainsi que nous avions étouffé quelques étincelles qui eussent pu produire un grand incendie. C'est ainsi que les troubles religieux d'Épône, de Fourqueux, d'Arpajon, de Savigny, ont été apaisés.» — Arch. nat., AFII, 153.]

[1] Voir t. IX, p. 655, la lettre du Comité de salut public, en date du 5 nivôse an II, et adressée, non pas aux deux représentants en Seine-et-Oise, mais au seul Musset.

[2] Voir t. IX, *ibid.*

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 5 janvier.)

[Deux lettres de Laurent : 1° «Il fait passer au Comité expédition de deux listes à lui fournies par le Comité de surveillance d'Arras de personnes détenues sans raison suffisante, et dont il est à propos d'ordonner l'élargissement, suivant l'avis dudit Comité. Il donne communication de l'arrêté qu'il a pris pour faire mettre en toute liberté les individus compris sur ces listes, le soumettant cependant aux observations que le Comité de salut public pourrait lui faire[1].» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse. — 2° «Il fait passer deux procès-verbaux de la sommation faite au bataillon des Tuileries et de la déclaration d'icelui[2]. Six commissaires, du nombre des douze qui sont arrivés à Arras, repartent pour Paris, afin de rendre compte au Comité et de solliciter sa décision. La Trésorerie nationale a donné ordre au payeur de la guerre de ne rien délivrer que sur des ordonnances visées par les représentants du peuple aux armées; il ne pense pas qu'aucun décret l'y autorise; il prie le Comité de lui faire passer son avis à ce sujet. Le général Bélair, qui sous peu va se rendre à Paris, lui observe que, parmi les bois qui s'exploitent, il se trouve des arbres propres non seulement pour l'artillerie, mais encore pour la marine. Le Comité peut se concerter avec lui sur cet objet.» — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 13 février.)

[Châles mande que ses collègues Hentz et Guiot «se sont séparés de lui avec un scandale qu'il leur pardonnerait, s'il n'intéressait que lui seul». Mais ils l'ont laissé seul à Lille, où la Révolution s'est faite à l'avantage de l'aristocratie, et où il y aurait une active surveillance à exercer. Il demande qu'on lui adjoigne sans délai deux nouveaux représentants, ou qu'on autorise Garnier (de la Meuse) et Frémanger[3], qui sont à Douai, à fixer leur résidence à Lille. — Arch. nat., AF II, 153.]

---

[1] L'arrêté de Laurent est joint à cette lettre, ainsi que deux listes de personnes arrêtées, pour la plupart «de vieilles femmes ouvrières».

[2] Sur l'affaire du bataillon des Tuileries, voir t. VIII, p. 494, 495; t. IX, p. 308, 779.

[3] Sur la mission de Garnier (de la Meuse) et de Fremanger, voir t. IX, p. 546, note 2.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE[1] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 5 janvier.)

[Garnier (de Saintes) est «toujours dans le même embarras pour les subsistances» dans la Mayenne, l'Orne et la Sarthe. On se prépare à attaquer le rassemblement de Chouans qui menace Laval. Il se plaint de n'avoir pas encore reçu de réponse au sujet de la Commission militaire[2] établie à Laval par Bissy[3] et Bourbotte. — Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DU CENTRE ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 12 nivôse an II-1er janvier 1794.

Trois lettres d'Esnüe de la Vallée : 1° Il s'empresse d'adresser au Comité copie d'un arrêté contenant les déclarations de divers citoyens français faits prisonniers par les Anglais et récemment échangés. Il suit la recherche des perfides et des traîtres indiqués par les papiers de Puisaye. Le fédéraliste Bougon, ex-procureur général syndic du département du Calvados, a été arrêté près de Fougères, accompagné d'autres individus. — Il espère que la Terreur produira un effet salutaire à Rennes; «car l'esprit public y est à la glace; les patriotes, et surtout les républicains, y sont en petit nombre; le modérantisme y a succédé au fédéralisme; en un mot, il y faut de toute nécessité des exemples continuels d'une sévérité frappante. Je voudrais bien avoir une tout autre vérité à vous annoncer sur une commune qui fut le berceau de la Révolution; mais un républicain ne sait point mentir. Je désirerais ardemment que la franchise de mon langage fût un stimulant pour la commune de

[1] On a vu t. IX, p. 746, que, par arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse an II, Garnier (de Saintes) avait été chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire dans la Sarthe et le Loir-et-Cher. Il ne reçut qu'assez tard notification de cet arrêté, et il en fut de même de la plupart des représentants envoyés pour le même objet dans d'autres départements. Nous avons cru devoir, en conséquence, maintenir en tête des lettres de Garnier (de Saintes) l'intitulé de la mission qu'il remplissait avant l'arrêté du 9 nivôse, jusqu'à l'époque où il fut avisé de sa nouvelle mission et commença à la remplir. Nous avons fait de même pour les autres représentants en mission qui se trouvent dans le même cas.

[2] Sur cette Commission militaire, voir t. IX, p. 529, 659, 782.

[3] Sur le conventionnel Bissy, voir t. IX, p. 529, note 1.

Digitized by Google

Rennes, et qu'en y réveillant cette ancienne fierté nationale des ci-devant Bretons, elle pût leur apprendre à chérir la République, comme ils semblaient chérir naguère leurs ci-devant États. Elle a, je vous l'avoue, du chemin à faire pour arriver à cette hauteur; mais enfin il ne faut pas désespérer de cette heureuse métamorphose. Avec du courage et de la persévérance, le temps triomphe de tous les obstacles, et *ça ira* à Rennes comme partout ailleurs. » — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main d'Esnüe de la Vallée.* — 2° Il mande au président de la Convention qu'il prend des mesures contre les Chouans et entre dans de longs détails sur les projets et la situation de ces insurgés.— Ministère de la guerre; *ibid.— De la main d'Esnüe de la Vallée.* — 3° Il annonce au Comité qu'il a levé la suspension prononcée contre le citoyen Pétiet, commissaire ordonnateur en chef près les armées réunies de l'Ouest et des Côtes de Brest : une enquête lui a demontré que ce citoyen, fort capable et patriote, avait été calomnié. — Ministère de la guerre; *ibid. — De la main d'Esnüe de la Vallée.*]

UN DES REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Saint-Malo, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 7 janvier.)

[Le Carpentier mande que trois cérémonies civiques viennent d'avoir lieu à Saint-Malo. «La première avait pour objet l'installation du maire et des nouveaux officiers municipaux; la seconde était la célébration de la décade, et la troisième une réjouissance publique pour la reprise de l'infâme Toulon. Cette triple fête, célébrée avec tout l'appareil convenable, a produit des effets bien salutaires par l'épuration de la magistrature populaire dans cette cité, par la propagation des principes de la raison, trop longtemps méconnus, et par l'humiliation totale de l'Espagne et de l'Angleterre. Des illuminations, des feux de joie et un bal ont terminé cette agréable et utile journée, dont le rapport sera bientôt publié.» Il en a été de même à Saint-Servan. — Arch. nat., C, 287.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 23 janvier.)

Bréard se dispose à partir pour Paris, citoyens collègues. Ses infirmités l'y obligent. Il souffre depuis bien des jours de douleurs vives, qui l'empêchent de marcher, et il espère de trouver du soulagement dans des occupations moins forcées que celles dont il a été chargé à

Digitized by Google

Brest. Je demeure seul chargé de toute la besogne, et, si je me sens bien au-dessous de ma tâche, je n'en ferai pas moins tout ce que je pourrai pour que tout aille aussi bien que possible, en attendant que vous me permettiez de me décharger aussi du fardeau.

Il serait très avantageux au bien de la chose publique que les représentants du peuple que vous enverrez dans ces contrées fussent partagés en deux commissions distinctes. Celle que vous destineriez à la marine devrait s'occuper exclusivement de cet objet; Brest, les ports devraient être sous sa surveillance; et, pour rendre cette surveillance vraiment utile, il faudrait lier à la commission maritime de Brest les mouvements et les travaux des autres ports de l'Océan, en sorte que ce que les représentants demanderaient par leur correspondance, quand il (*sic*) aurait pour objet les opérations nautiques et l'ensemble à établir entre toutes nos forces navales, fût ponctuellement suivi. La seconde commission devrait s'occuper de toute la partie administrative des départements que vous mettriez dans leurs arrondissements. Si cette distinction n'est pas faite, il sera toujours impossible que des mesures très utiles n'échappent à la vigilance de vos collègues. Sans cesse obligés de partager leur attention entre les détails immenses de la mer et les détails non moins importants qu'exige la sûreté générale et le triomphe de la Révolution dans un pays gangrené d'aristocratie et de fanatisme, ils rempliront imparfaitement l'une et l'autre de ces fonctions. D'ailleurs il y aurait des points de contact où ces deux commissions devraient agir de concert : c'est lorsque le service de la marine ou la sûreté du port établirait des relations nécessaires avec les pays environnants. Ces deux commissions ne devraient pas être réunies au même lieu; l'une résiderait à Brest, l'autre dans telle ville des départements que vous voudriez choisir, et par ce moyen la terre et la mer seraient surveillées à la fois, ce qui est bien nécessaire dans ce pays. Bréard vous donnera là-dessus des développements.

Il vous donnera aussi des idées exactes sur l'état de notre marine. Je vous engage à l'écouter avec attention. Il importe que vous connaissiez enfin nos ressources et la manière de faire un usage utile de nos moyens. Jusqu'à présent, nous n'avons tiré aucun parti des forces redoutables que nous avons, et vous jugerez sans doute que les conseils donnés par la timidité ne doivent pas retenir oisifs dans une rade vingt-cinq vaisseaux de ligne, qui font une consommation considérable sans

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

aucun fruit pour la République, tandis qu'ils pourraient porter les coups les plus funestes à nos ennemis.

La reprise de Toulon va nous priver de quelques officiers de mérite. Je vais travailler à les remplacer; mais, puisque le contre-amiral Martin, homme très distingué, va nous quitter, il serait à désirer que vous ne reteniez pas plus longtemps à Paris le contre-amiral Cornic. Cet officier nous devient nécessaire par le changement que des circonstances heureuses nécessitent, et, si nous avions des divisions d'une certaine importance à mettre en mer, il nous faudrait des marins de confiance pour les commander.

Le Port-la-Montagne [1] va sans doute exciter toute votre sollicitude. C'est pour celui-là surtout que j'ose vous inviter à charger les représentants du peuple de la mission, exclusive et indépendante de toute autre, de ressusciter notre marine. Vous leur ordonnerez aussi de porter leurs regards sur l'île de Corse, et d'examiner le parti qu'on pourrait en tirer pour y établir sur-le-champ un atelier de construction. Les moyens n'en sont pas difficiles, et ils peuvent être exécutés très promptement. En général, vous sentirez combien il importe à la chose publique de diviser nos établissements maritimes. Une des grandes fautes qu'on ait commises a été de tout amonceler dans un même lieu, et d'offrir par là à la malveillance la facilité de tout détruire en un clin d'œil. Ce motif n'est pas celui qui avait déterminé l'ancien gouvernement à établir un port et une rade à Cherbourg. La localité y opposait des obstacles presque invincibles; l'on a essayé de les vaincre, et l'on n'a pas réussi. Réussira-t-on beaucoup mieux à l'avenir ? J'en doute; mais je sais bien que Brest ne devrait pas être port d'armement et de construction. Qu'on y construise des bâtiments en temps de paix. à la bonne heure; mais, quand la guerre est déclarée, toute construction devrait y être défendue. A la vérité, il faudrait pour cela avoir d'autres ports, et la nature nous avait assez favorisés pour nous en offrir d'excellents. Il en est un surtout dans la Manche qui semble fait exprès. C'est la rivière de Pontrieux. Là il n'y aurait que quelque fortifications et des magasins à bâtir, et des balises à placer; car d'ailleurs le port est prêt à recevoir les plus gros vaisseaux. Cette idée a été présentée plus d'une fois; il serait digne de vous en faire rendre compte

[1] C'était le nom révolutionnaire de Toulon. Voir t. IX, p. 629.

Digitized by Google

et de former, au milieu même de la guerre et en présence de vos ennemis, un établissement qui les ferait trembler. Si vous désiriez d'avoir là-dessus des vues plus étendues, je pourrais vous transmettre avec détail les notions que j'ai acquises.

Quoi qu'il en soit, je persiste à croire que la nation peut, si elle le veut, devenir, même dans ce moment, une puissance navale très formidable, et que, si elle ne l'est pas devenue, c'est qu'on ne l'a jamais voulu sincèrement.

Les corvettes *la Naïade* et *la Trompeuse* ont fait trois prises sur les ennemis, dont deux sont entrées à Brest. J'en rends compte à la Convention. Je lui fais passer aussi quelques arrêtés. Celui qui est relatif aux moyens de prévenir les enlèvements frauduleux de nos approvisionnements devrait peut-être être adopté comme loi générale.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 23 janvier.)

Bréard m'avait demandé, citoyens collègues, quelques notes sur les points les plus importants de la marine; je les ai rédigées à la hâte, et pour son usage seulement; mais, après les avoir lues, il a jugé nécessaire de vous les faire parvenir sur-le-champ par un courrier extraordinaire, à cause de l'idée que présentent les lignes marquées d'un *N. B.*[1]. Je vous prie donc, concurrement avec lui, de méditer ce paragraphe. Rien ne bougera jusqu'à votre réponse; si vous donnez des ordres, ils seront exécutés sur-le-champ; mais prenons toutes les mesures pour qu'on ne puisse causer le plus léger retard.

Le capitaine Levesque était destiné à la place de commandant des

[1] Voir ce passage : «A la nouvelle de la reprise de Toulon, si les représentants n'avaient pas craint d'excéder leurs pouvoirs, ils auraient fait sortir l'escadre entière, et l'un d'eux aurait été, à côté du général, sur le cap Finistère, ou même le cap Saint-Vincent, attendre le passage de l'escadre chassée de Toulon. Mais, encore une fois, que le Comité veuille bien s'expliquer.»

Digitized by Google

armes à Saint-Malo. Son expérience dans les mouvements des ports nous fait penser qu'il serait plus utile en cette qualité au Port-la-Montagne. C'est encore une idée que nous vous soumettons, sur laquelle nous vous prions de vous expliquer par le retour du courrier; car nous avons sursis au départ de Levesque pour Saint-Malo.

Si vous jugez que la flotte doive appareiller, songez que nous ne pouvons pas nous passer de Cornic, et que, dans cette hypothèse, il devrait revenir avec la rapidité de l'éclair.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 12 nivôse an II-1er janvier 1794.

[Bréard et Jeanbon Saint-André transmettent trois arrêtés, dont un relatif à une pétition des ex-administrateurs du Finistère, qui, mis en arrestation avaient demandé à la Convention leur mise en liberté. Les représentants, à qui la Convention avait renvoyé cette pétition, ont cru devoir maintenir l'arrestation de ces administrateurs, qu'ils ont fait transférer dans la prison du tribunal criminel du département. — Ministère de la marine; BB3, 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 26 janvier.)

Citoyens mes collègues,

On extermine journellement des petites hordes de brigands sur la rive droite de la Loire. On les trouve errants dans les bois, dans les villages et sur les bords de la Loire, depuis Nantes jusqu'à Angers. Tout ce qui était disséminé aux environs de Savenay et de Montoir a été entièrement occis. Quelques-uns de ces scélérats ont été grossir la bande des Chouans entre Vitré et la Gravelle; une ronde civique de nos troupes en a purgé ce canton maudit d'une très bonne partie. Cette opération salutaire nous a conduits à la découverte de la plus

Digitized by Google

vaste conspiration. Mes collègues Bourbotte et Laplanche vous en ont sans doute transmis les détails, ainsi que les mesures qu'ils ont prises à ce sujet. Elle doit vous apprendre qu'il ne faut pas cesser un instant d'exercer la surveillance la plus active sur la ci-devant Bretagne. Vous tomberez dans l'étonnement le plus profond, quand je vous attesterai que les fédéralistes lèvent leur tête et conspirent encore à Brest, que le projet de livrer ce port se renoue, que les progrès sont effrayants, que l'esprit public est entièrement perverti à Saint-Malo, que je crains fortement que les ramifications de l'infâme complot de Brest ne s'étendent jusqu'à Saint-Malo; Saint-Servan, que j'ai vu jacobinisé tout entier, est travaillé aujourd'hui par le fanatisme des prêtres constitutionnels; Dinan est en pleine contre-révolution; Dol est dans la même position, et Rennes, que j'avais élevé à toute la hauteur de la Révolution, est dans un état de modérantisme et de feuillantisme le plus déplorable. Laval, Fougères et Château-Gonthier ne sont plus habités que par des contre-révolutionnaires, dont la plupart sont rentrés après avoir suivi l'armée des brigands. A Lorient, oui, à Lorient, se trouve le même complot qu'à Brest; il n'y a pas à la vérité autant de conspirateurs qu'à Brest, le complot n'est pas si étendu; mais croyez bien qu'il y a des émissaires et des gens de cette commune qui le trament; j'ai à ce sujet les renseignements les plus positifs, les plus sûrs. Les fédéralistes, les contre-révolutionnaires fourmillent à Vannes. Tout le Morbihan est prêt à se soulever encore. En un mot, chers collègues, je vous déclare avec la plus grande certitude que, si on ne prend promptement les mesures les plus promptes (*sic*), les plus grandes, les plus révolutionnaires, nous courons le risque de voir renaître une seconde Vendée, bien plus terrible que celle qui touche à son agonie.

La déclaration de trois marins pris à Jersey, et rendus à Saint-Brieuc, me confirme la nouvelle qu'il y a devant cette île et celle de Guernesey une escadre très nombreuse d'Anglais et d'émigrés qui sont dans l'intention de faire une descente sur les côtes. Dans cette position des choses, j'ai écrit au général Turreau, qui en est instruit, et lui ai marqué qu'il serait à propos, en continuant l'attaque de Noirmoutier, qui est déjà commencée et dont je vous transmettrai incessamment l'heureux résultat, de ne faire marcher sur la rive gauche de la Loire que deux ou trois mille hommes de la division du Nord qui est ici

Digitized by Google

attendue; qu'il y a déjà quatre mille hommes, de l'excellente division de Cherbourg, réunis aux forces qui s'y trouvaient déjà sous les ordres de Haxo et de Dutruy, et qu'il n'y a qu'environ deux mille hommes, la plupart sans armes et nouvellement recrutés, conduits par Charette, et environ sept à huit cents brigands rassemblés dans la forêt de Princé. Ces forces, bien dirigées, promptement conduites, peuvent achever d'exterminer en moins de huit jours les faibles débris des brigands sur la rive gauche de la Loire. Je lui demande s'il ne serait pas convenable de faire porter le restant de la division du Nord sur nos côtes, en la divisant sur les points qui peuvent favoriser une descente, tels que Cancale, Saint-Malo et Brest; et, comme l'armée de l'Ouest, cantonnée sur la rive droite, est plus que suffisante pour l'extermination définitive des petites bandes de brigands éparses dans les bois, qu'on diminue journellement, je lui demande encore s'il ne serait pas à propos de prendre une partie de cette armée pour la destiner à la défense de nos côtes. En attendant, nous avons fait partir pour Brest trois mille hommes sous les ordres du général Tribout.

Pesez bien mes observations et les causes qui les motivent, et que le tout soit suivi de la plus prompte détermination.

Rappelez avec la même célérité Bréard et Tréhouart; qu'un courrier extraordinaire apporte le rappel. Tréhouart trompe Bréard; ils sont entourés l'un et l'autre de tous les fédéralistes, de tous les conspirateurs du Morbihan et du Finistère. Ils laissent former toute espèce de complots sous leurs yeux. Tréhouart se déclare hautement le partisan des contre-révolutionnaires. Envoyez à toute poste un collègue révolutionnaire, dans toute la force et l'étendue du terme, à Brest; qu'immédiatement après son arrivée, tous les négociants, marchands et tous les marins soupçonnés d'incivisme disparaissent; on [en] a un moyen si facile! Et, sans cette mesure, attendez-vous à des trahisons continuelles et dangereuses, à des complots sans cesse renaissants.

Il serait encore très à propos d'envoyer un autre bon collègue à Cancale, Dol et Saint-Malo, pour y exécuter les mêmes mesures.

Ne négligeons pas Cherbourg; je ne crois pas que les forces qui sont dans ce port soient suffisantes pour le garder; une légère augmentation suffirait.

Quant à l'intérieur de la Bretagne, dans lequel je comprends Lorient, je pense qu'il faudrait qu'un député à triple poil y fît une ronde

Digitized by Google

révolutionnaire, accompagné de douze ou quinze cents hommes de cavalerie. Il commencerait par révolutionner les grandes communes, qu'on appelait naguère *villes*, et de là, parcourant les campagnes, il ferait incendier par des accidents bien amenés toutes les églises, y donnerait la bonne chasse aux prêtres réfractaires qui y sont encore, et en emmènerait les constitutionnels, qui y font presque autant de mal, et les purgerait de tous les ci-devant nobles et robinocrates qui y propagent le poison de l'aristocratie et du fanatisme, et y fomentent l'esprit de rébellion. Les paysans seuls, sans églises, sans tocsin, sans prêtres et sans *messieurs*, ne penseraient plus qu'à labourer leurs champs et à payer leurs contributions. Le député chargé de cette mission pourrait dénicher les Petion, les Buzot et autres; car je les crois, quoi qu'on puisse dire, avec le coquin de Kervélégan, dans un coin de la Bretagne, non loin de Quimper.

Il y a encore les mesures les plus terribles à exécuter à Château-Gonthier, Laval, Fougères et dans les communes environnantes. Il faut de plus donner la chasse la plus efficace aux Chouans, brûler et couper en parc la forêt qui les recèle.

Qu'on ramène à une sévère et ponctuelle exécution tout ce que je propose, et toute inquiétude sera calmée sur le sort de la Bretagne. Ne craignez plus pour Nantes : elle a longtemps alimenté la guerre de la Vendée; cette commune ne commettra plus à l'avenir un crime de cette nature; elle est au pas révolutionnaire.

Mes collègues Prieur (de la Marne), Bourbotte et Turreau ont couru à l'attaque de Noirmoutier; je vous en apprendrai, oui, je vous en apprendrai bientôt la suite; car vous devez vous apercevoir que je ne me trompe guère, que ce que je vous annonce d'avance se vérifie à la lettre, et que les nouvelles que je vous transmets sont toutes marquées au coin de la plus exacte vérité.

Adieu, braves collègues, encore quelques jours, et tous les conspirateurs de l'intérieur seront anéantis ou réduits à l'impuissance de nuire.

Salut, fraternité, amitié, CARRIER.

[*Ministère* de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CHER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 6 janvier.)

[Legendre (de la Nièvre) est à Bourges; Lefiot part aujourd'hui pour la Nièvre. Bien que le calme soit rétabli dans le Cher, ils n'en persistent pas moins à croire qu'il est utile de placer un corps de troupes d'observation sur les rives de la Loire. «Le général de brigade Champmorin passait hier à Bourges en revenant de Pougues, et allait s'établir, disait-il, à quelques lieues de Tours; cette dernière commune n'étant pas à vingt lieues des armées, un militaire suspendu de son activité de service devait s'interdire d'y aller, parce qu'une loi le lui défendait. Lefiot, qu'il était venu voir, lui a intimé l'ordre de rester à Bourges, jusqu'à l'instant où vous auriez pris un parti à son égard; il lui a été donné deux gardes, et aujourd'hui le Comité de surveillance fera l'examen de ses papiers, sur lesquels un arrêté ordonna hier d'apposer les scellés.» — «Les communes du département de la Nièvre dont il faudrait craindre davantage les attroupements sont celles du district de Clamecy, où beaucoup d'ouvriers sont occupés au flottage des bois; c'est par là que Lefiot va commencer sa tournée, et le temps que les travaux de l'épuration des autorités constituées lui laissera de libre sera employé à visiter et à instruire particulièrement les cultivateurs. Legendre vous a rendu compte de ce qu'il avait fait dans les districts de la Charité et de Cosne. Le calme y sera maintenu, et nous avons l'espérance qu'en encourageant les patriotes, en faisant sortir les modérés de leur coupable indécision, en écrasant les aristocrates, en éclairant les citoyens égarés, nous aurons rempli notre mission d'une manière utile.» — Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Lefiot.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS L'INDRE,
LA CREUSE ET LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 8 janvier.)

[Ingrand mande que Richard et Choudieu ont naguère conservé à ses fonctions le procureur général syndic du département de la Vienne [1]. Ils ont fait plus : ils l'ont nommé président du Comité révolutionnaire qu'ils avaient formé à Poitiers. «Cependant, d'après copie d'un certificat qui a été envoyé de Paris, et dont l'original est signé de deux anciens administrateurs des districts du département de la Vienne, il est prouvé que ce même procureur général a recommandé expressément aux administrations de district l'exécution d'un arrêté [2] portant «que les

[1] C'était le père du conventionnel Thibaudeau. — [2] En date du 10 juin 1793.

Digitized by Google

«administrations, les tribunaux, les municipalités, de chef-lieu seulement, et les Sociétés populaires des districts de son arrondissement, se réuniraient sans perte de «temps pour nommer respectivement un commissaire pour se rendre à l'assemblée «générale du département indiquée à jour déterminé». Il est prouvé que, d'après cet arrêté invitatif envoyé par le procureur général syndic, il a été tenu à Poitiers deux assemblées fédéralistes par les commissaires des administrations et des Sociétés populaires, qu'on y arrêta différentes mesures semblables à celles des départements de la Côte-d'Or, de l'Eure et du Calvados, et particulièrement la nomination des commissaires qui devaient se rendre à Bourges, avec les autres commissaires des départements fédéralistes. Il est certain aussi que, si j'eusse fait seul l'épuration des autorités constituées de ce département, je me serais cru obligé, d'après les articles 6 et 7 de la loi du 16 août 1793 (vieux style), de suspendre de ses fonctions ce procureur général; mais je n'ai pas cru devoir attaquer les opérations de mes collègues Richard et Choudieu, dont je connais le zèle et les principes». Il demande au Comité de régler la conduite qu'il doit tenir à cet égard [1]. — Arch. nat., AF II, 171.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Meymac, 12 nivôse an II-1er janvier 1794.
(Reçu le 10 janvier.)

[Lanot mande que la nouvelle de la prise de Toulon «déjoue complètement les prédicants des miracles contre-révolutionnaires, en ravivant l'énergie et la confiance des patriotes; elle comprime tout à la fois leurs ennemis, et rallie à la cause de la liberté des modérés qui seraient républicains, s'ils n'étaient trembleurs.» — «Je m'occupe en ce moment à déraciner des campagnes cette espèce de servilité qui tient encore par habitude l'agriculteur sous la dépendance de l'aristocratie bourgeoise. En effet, si nous laissions agir l'égoïsme des riches propriétaires, ils deviendraient des tyranneaux. Je me suis aperçu qu'ils occupaient toutes les places et qu'ils accaparaient tous les avantages et tous les bienfaits de la Révolution, et que les lois les plus bienfaisantes pour le peuple, telles que celle des distributions de secours, étaient les plus oubliées et les plus inconnues. Pour corriger ces abus, j'ai renouvelé tous les Comités de surveillance, et je les compose de véritables éléments populaires. Cette méthode me dévoile plus d'un intrigant et plus d'une injustice. — Demain seront jugés environ quatre-vingts rebelles pris les armes à la main. Les têtes des plus coupables tomberont, et je m'adresserai à la Convention, dont je connais les bienfaisantes intentions, pour demander l'adoucissement de la peine de tous les infortunés qui n'ont été que victimes de la séduction et de l'erreur. Par arrêté, j'ai ajouté aux communes qui doivent être sujettes à la taxe de

[1] *Voir plus loin*, p. 124, à la date du 19 nivôse (8 janvier), la réponse du Comité de salut public.

Digitized by Google

guerre, comme insurgées ou ayant sonné le tocsin, toutes celles qui avaient dans leur sein des volontaires désignés par la loi du recrutement du mois de mars ou des déserteurs. Je vous demande à être autorisé à établir sur ce théâtre de la rébellion une commission momentanée, pour en découvrir tous les agents et y entretenir pendant mon absence cette terreur qui naît d'une surveillance active qu'on connaît étrangère à toutes considérations locales. Je la crois nécessaire, n'ayant pas une entière confiance dans les autorités constituées, dont le patriotisme ne me paraît calqué que sur les calculs de l'égoïsme. » — Arch. nat., AF II, 171.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LES LANDES, LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 10 janvier.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse une copie de l'arrêté qui fut le résultat de mes conférences avec nos collègues près les armées occidentales [1]. Je vais poursuivre avec zèle toutes les opérations qui me sont confiées, et il ne tiendra pas à moi que l'esprit public ne repose sur des bases solides. Il faut lutter contre l'intrigue, les menées adroites et toutes les ruses de la malveillance, souvent plâtrée du masque du civisme.

Je suis à Auch depuis hier, et je dois rendre compte au Comité de la situation politique de ce département, afin qu'il m'éclaire de ses avis et me trace la marche que je dois tenir.

L'exemple de Gobel fit explosion dans le Gers. Grand nombre de curés se déprêtrisa. Plusieurs communes renoncèrent au culte public. Il semblait que la raison se développât comme un torrent auquel rien ne pouvait résister. Les prêtres, cédant à l'opinion et suivant l'impulsion du décret qui accorde 800 livres de pension [2], parurent agir de bonne foi.

Des patriotes ardents, certaines Sociétés populaires et quelques

[1] Par cet arrêté, qui est imprimé, signé Dartigoeyte, Monestier (du Puy-de-Dôme), Pinet, Cavaignac, et daté du 7 nivôse an II (27 décembre 1793) Dartigoeyte est chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire dans le Gers et les Landes; Monestier et Pinet opéreront dans les Hautes et Basses-Pyrénées, excepté dans les deux districts d'Ustaritz et de Saint-Palais, où opérera Cavaignac.

[2] Dartigoeyte veut parler ici du décret de la Convention du 2 frimaire an II (22 novembre 1792), qui accordait un secours annuel aux évêques, curés ou vicaires ayant abdiqué «leurs état et fonctions de prêtrise».

Digitized by Google

districts voulurent généraliser ce mouvement. On força la déprêtrisation de plusieurs prêtres, et l'on fit fermer des églises. On fut même, dans la Société de Lectoure, jusqu'à exiger que chaque membre abjurât la religion catholique. J'appris ces actes, aussi exagérés qu'impolitiques. A mon retour du département des Landes, je les blâmai, et fis en sorte de ramener les esprits à des idées plus saines.

Les choses ont empiré durant mon séjour à Bayonne. Je suis instruit que plusieurs communes redemandent leurs prêtres, et que, dans d'autres, les curés déprêtrisés et ayant abdiqué leurs fonctions en reprennent l'exercice avec un éclat et un scandale dangereux. Dans certains endroits, ce sont les femmes qui s'attroupent et qui crient à la liberté du culte. Les mouvements sont partiels à la vérité; ils n'ont encore rien d'alarmant; mais nos aristocrates sont si coquins que, si on n'y remédie promptement, on pourrait se trouver ensuite assez embarrassé.

Ma position est critique; j'aperçois que les malveillants, qui font flèche de tout bois, veulent tirer parti de la religion, et nous replonger dans les horreurs du fanatisme pour nous ramener vers la royauté.

Je considère que les prêtres, qui ont d'abord cédé à la volonté manifeste du peuple, travaillent clandestinement à l'égarer par des insinuations perfides, d'autant mieux que ces hommes égoïstes, clairvoyants et pervers, voient très bien que leur sort est vacillant, et certainement ils n'aimeront jamais la République. On les a vus propager le fédéralisme et jouer un grand rôle dans ces scènes qui ont désolé une grande partie des départements.

Il est dangereux de leur laisser cette nouvelle influence qu'ils vont reprendre, et il est dangereux peut-être de leur opposer une résistance trop ouverte. Je ne puis vous cacher que, secondés par les hommes ignorants et par les aristocrates tout à coup devenus dévots, les prêtres remis en fonctions feront huer, calomnier et quelquefois assassiner les patriotes énergiques qui les ont démasqués. Car, à mesure que les prêtres reprennent, les patriotes baissent dans l'opinion d'un peuple crédule, à qui l'on persuade que les hommes énergiques sont des ennemis de Dieu, et certes cette manœuvre peut faire beaucoup de mal.

Si les prêtres déprêtrisés rentrent dans leurs fonctions, il en résulte des inconvénients majeurs. Ces hommes peuvent-ils donc revenir de

Digitized by Google

leur abdication et, sous prétexte de la liberté des cultes, reprendre une cure à laquelle ils ont renoncé?

Veuillez, citoyens collègues, me tracer des règles de conduite. Les clubs, les autorités constituées, les Comités de serveillance s'opposent à l'ouverture des églises; ils croient cette mesure rétrograde, absolument impolitique. Les villes ont tout de bon chassé les prêtres. Là, il ne se manifeste aucun mécontentement. Beaucoup de communes dans les campagnes du Gers sont dans les mêmes dispositions. Mais, comme tous les curés ne sont pas déprêtrisés, on revient de proche en proche aux anciennes idées, en sorte qu'il est à craindre que ce commencement de révolution religieuse ne soit avantageux au fanatisme et ne serve dès lors les ennemis de la Montagne.

Je puis cependant vous répondre de la tranquillité publique. Je suis assuré de déjouer les projets des malveillants; mais il serait fâcheux de laisser un levain qui pourrait tôt ou tard fermenter. Il ne faut pas de demi-mesures, car le palliatif est souvent pire que le mal. Veuillez donc, je vous le conjure, me répondre sur-le-champ, et me dire comment je dois agir avec les prêtres déprêtrisés. Je suivrai de point en point le plan que vous me donnerez.

Un mot de votre part m'affermira dans mes opérations. Vous devez une lettre explicative à mon zèle et à ma bonne volonté. Je vous réponds de la prompte exécution de vos vues. Dirigé par vos lumières, je continuerai à marcher d'un pas ferme, et les royalistes trembleront.

Salut et fraternité.

DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 171. — *De la main de Dartigoeyte.*]

LE REPRÉSENTANT À FONTAINEBLEAU AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontainebleau, 12 nivôse an II-1er janvier 1794.

[Conformément à la lettre du Comité du 11 nivôse[1], Loiseau a fait examiner

[1] Nous avons donné, t. IX, p. 775, cette lettre du Comité du salut public. Quand nous la publiâmes, nous ignorions le nom du destinataire. On voit que c'est le conventionnel J.-F. Loiseau, député d'Eure-et-Loir, dont on trouvera la notice biographique, t. VIII, p. 148. D'après son compte rendu de ses missions (Bibl. nat., Le 39/321, in-8°), il avait été envoyé en mission (probablement par le Comité des marchés) à Fontainebleau pour visiter le dépôt des chevaux.

Digitized by Google

par des vétérinaires les chevaux d'artillerie du dépôt appartenant au citoyen Choiseau. Quoi qu'en dise ce citoyen, il est exact que ces chevaux sont malades. — Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Loiseau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, LE LOIRET ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joigny, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 5 janvier.)

[Maure se félicite du bon esprit des citoyens de Villeneuve-sur-Yonne. «Les seules nominations que j'y ai faites, après avoir consulté une très bonne Société populaire, ont été causées par l'option de ceux qui cumulaient deux fonctions publiques.» — «J'ai trouvé dans cette ville deux ex-constituants qui, dans une collation à la suite d'un bal, ont bu à la santé du roi et de sa famille, il est vrai en 1792; mais, comme ils n'ont dans aucun temps manifesté les sentiments qui doivent animer ceux qui se disent les créateurs de la liberté, je les ai fait mettre en réclusion. Vous approuverez sans doute cette mesure, à cause de la maxime : *Celui qui n'amasse point avec moi, dissipe.*» — Arch. nat., AF II, 153.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Bitche, 12 nivôse an II-1er janvier 1794.

[Deux lettres de Balthazar Faure : 1° Il se plaint au Comité de la longueur et de la complication des formalités pour le payement des indemnités dues aux paysans qui ont perdu leurs chevaux employés au service de l'armée. — Arch. nat., AF II, 246. — 2° Il décrit à la Convention la fête qui a eu lieu à Bitche pour célébrer la dernière décade. «Les confessionnaux furent amenés et brûlés au milieu d'un cercle formé par tous les habitants de Bitche, et aux cris mille fois répétés de : *Vive la Montagne! Vive la Convention! Vive la République une et indivisible!* Un banquet frugal et bien fraternel, suivi d'un bal embelli par les citoyennes de Bitche, termina la fête. — Partout le peuple est bon, partout il est mûr pour la Révolution. Les tyrans fuient, les aristocrates expirent. Abattre les intrigants, punir les fripons, doivent être les mots d'ordre et de ralliement des bons républicains. — Arch. nat., C, 287. — *De la main de Balthazar Faure.*]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 12 janvier.)

Citoyens collègues,

Collonges, district de Gex, chef-lieu de canton, est une commune gangrenée de fanatisme et d'égoïsme; j'y arrivai hier soir à quatre heures, et, après m'être fait rendre compte de la disposition des esprits et de la conduite des fonctionnaires publics, ainsi que de celle de la Société populaire, j'ai tout renouvelé, parce que tout était mauvais. Malgré mes précautions, le choix n'est pas très bon en aucun genre, car il est impossible d'en faire un bon dans cette commune, sept à huit citoyens exceptés.

En passant au Fort-l'Écluse, j'ai trouvé la garnison manquant de tout; j'ai de suite requis révolutionnairement à Collonges, et sans que cela puisse nuire aux remises qu'elle est obligée de faire, 100 chemises, 100 paires de souliers et 100 paires de bas pour équiper nos malheureux frères d'armes de cette garnison. Je n'ai donné que six heures pour me fournir tous ces objets, et dans six heures ils m'ont été fournis; j'en ai chargé le commissaire des guerres du département de l'Ain, qui m'accompagne, pour, en ma présence, passer en revue toutes les troupes en garnison dans ce district.

Comme il se commet des abus très pernicieux aux intérêts de la République tout le long du Rhône, tant par le transport de nos grains à Genève et en Suisse que par celui des matières d'or et d'argent à la faveur d'un acquit-à-caution pour le Mont-Blanc, j'ai cru devoir prendre un arrêté pour réprimer le dernier abus. Je m'occuperai de l'autre après ma visite de cette frontière. Il m'a été dit et assuré que les métaux qui étaient enfouis reparaîtraient et ne seraient plus exportés chez nos voisins, si l'on invitait les citoyens à les déposer chez les receveurs, avec promesse de leur en payer le montant en deux termes.

Je vous prie, citoyens collègues, de me faire connaître s'il n'y a point de décret à cet égard qui s'oppose à cette disposition. Je vous fais cette demande, ignorant encore si les projets de Cambon sont décrétés. Je ne reçois rien du Comité de salut public; les feuilletons

Digitized by Google

me seraient néanmoins nécessaires, afin de connaître les nouvelles lois pour m'y conformer et les faire exécuter. Les autorités constituées ne les reçoivent même quelquefois que vingt jours après qu'elles sont faites. Il résulte de là des inconvénients majeurs, auxquels on ne peut obvier qu'en faisant surveiller exactement les postes et la commission chargée de les expédier.

Ci-joint les deux arrêtés pris en la commune de Collonges-Régénérée [1].

Salut et fraternité. B. GOULY.

[Arch. nat., AF II, 186.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 12 nivôse an II-1er janvier 1794. (Reçu le 8 janvier.)

[Petitjean donne des détails sur ses opérations relatives à l'encadrement de la cavalerie de l'armée des Alpes. Il demande ce qu'il doit faire du citoyen Doumet, mis en arrestation. C'est le père du commandant de la place de Toulon, suspect de connivence avec les rebelles. Il envoie deux arrêtés par lesquels il a épuré la commune et le district de Grenoble [2]. — Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Montpellier, vers le 12 nivôse an II-1er janvier 1794.)

[Boisset dénonce longuement les abus commis par beaucoup de Comités révolutionnaires et par quelques Sociétés populaires. — Arch. nat., F7, 4606.]

---

[1] Le premier de ces arrêtés, en date du 11 nivôse, convoque les citoyens de Collonges pour désigner les citoyens aux différentes fonctions publiques; le curé, fanatique et dangereux, sera mis en arrestation jusqu'à ce qu'il soit marié. Le second, du 12 nivôse, défend, sous des peines sévères, d'exporter les matières d'or et d'argent.

[2] Ces pièces manquent.

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

Présents : Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet, Carnot, Barère.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les citoyens Chaalons, commissaire ordonnateur, et Bourotte, commissaire des guerres, puissent prendre dans ses bureaux tous les renseignements dont ils auront besoin.

CARNOT[1].

2. Le Comité de salut public, s'étant fait rendre compte de la recherche d'un local propre à contenir l'imprimerie dont il a arrêté l'établissement le 9 nivôse présent mois[2], arrête : 1° que l'on livrera à René Vatar, chargé de cet établissement par l'arrêté du 9 nivôse, les pièces souterraines situées sous le pavillon de l'Égalité, qui se trouvent à la porte de la section des armes[3]; 2° que le bois déposé dans deux de ces pièces sera sur-le-champ enlevé et transporté ailleurs; que les établis et ustensiles de menuisier, placés dans une troisième de ces pièces, seront également enlevés; 3° que les croisées murées en seront ouvertes, et toutes les communications nécessaires pour le service de ces pièces, ainsi que celle qui existait entre la dernière et la petite cour du fossé situé vis-à-vis le pont, seront rétablies; que le cours des eaux nécessaires aux travaux de l'imprimerie sera rétabli dans les conduites de plomb qui existent encore, et que toutes les réparations nécessaires pour mettre cette imprimerie en activité seront faites promptement par le soin de l'architecte chargé de l'entretien du palais National, qui s'entendra avec René Vatar, et qui rendra compte sous quatre jours au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 23.
(2) Voir t. IX, p. 742, l'arrêté n° 3.
(3) Cette « section des armes » était une sorte de bureau établi par le Comité de salut public dans son propre local.
(4) Arch. nat., AF II, 60.

Digitized by Google

3. Le Comité de salut public, convaincu de la nécessité d'étendre aux départements de la République les dispositions de l'arrêté du 5 nivôse[1], et d'établir un ordre fixe et uniforme dans cette opération, arrête : 1° Les propriétaires de vaisselles ou matières d'or et d'argent qui voudront les convertir en assignats auront la faculté de les adresser, ou à l'hôtel des Monnaies le plus voisin du lieu de leur domicile, ou directement à l'hôtel des Monnaies à Paris. — 2° Ceux qui préféreront d'envoyer leurs vaisselles ou matières d'or et d'argent à l'hôtel des Monnaies le plus voisin recevront du directeur de la Monnaie une reconnaissance provisoire contenant la désignation des objets et leur poids. — 3° Chacun des directeurs des Monnaies tiendra un journal contenant le nom du citoyen qui aura envoyé de la vaisselle ou des matières d'or et d'argent, le lieu de son domicile, la désignation des objets et leur poids. — 4° Le directeur enverra, dans les premiers jours de chaque décade, au caissier établi près de la Commission des monnaies à Paris, tous les effets et matières d'or et d'argent qu'il aura reçus pendant la décade précédente, avec un bordereau des effets et matières contenant les divers renseignements portés sur le journal. — 5° Les matières seront pesées de nouveau, lors de leur arrivée à Paris; le titre en sera constaté, et la valeur monétaire déterminée; le caissier expédiera au profit de chacun des propriétaires de ces matières un récépissé définitif, remboursable en assignats, soit par le payeur général du département, soit par le receveur du district. — 6° Ces récépissés seront visés par un membre de la Commission des monnaies et seront adressés par le caissier à celui des directeurs des Monnaies que l'objet concernera ou qui aura fait l'envoi des matières pour les remettre aux propriétaires, en échange des reconnaissances provisoires qu'il aura délivrées et qu'il retirera. — 7° Les payeurs généraux de département et les receveurs de district rembourseront en assignats les récépissés de cette nature qui leur seront présentés; les receveurs de district pourront recevoir ces récépissés en payement des contributions des domaines nationaux et de toutes créances nationales. — 8° Pour prévenir tout agiotage sur les récépissés qui seront délivrés à la caisse de la Monnaie de Paris, ceux qui devront être remboursés en assignats à Paris seront présentés et remboursés dans le délai de quinze jours;

[1] Voir t. IX, p. 652, l'arrêté n° 2, relatif aux matières d'or et d'argent.

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

ceux qui seront remboursables dans les départements seront présentés et remboursés dans le délai de trois mois, à compter du jour où les récépissés définitifs seront remis aux propriétaires. — 9° Les payeurs généraux et les receveurs de district sont autorisés à délivrer des assignats en échange des espèces monnayées qui seront apportées et versées dans leur caisse pour être échangées. — 10° Les commissaires de la Trésorerie nationale adresseront des exemplaires du présent arrêté aux administrateurs de district, aux payeurs généraux de département et aux receveurs de district. — 11° Les administrateurs de district rappelleront avec la plus grande publicité la faculté accordée aux citoyens d'échanger contre des assignats, dans les caisses publiques, les matières d'or et d'argent et le numéraire qu'ils ont en leur possession; ils les inviteront à user de cette faculté, dont l'exercice, attestant leur civisme, fera reposer leur fortune sur le crédit national, plus solidement que sur la possession des métaux.

CARNOT, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

4. Le Comité de salut public arrête que le capitaine et le second du bâtiment parlementaire expédié pour Portsmouth par le citoyen Najac, ci-devant chef principal des bureaux civils de la marine à Saint-Malo, seront, au retour de ce bâtiment et avant qu'ils puissent avoir communication avec personne de terre, mis chacun séparément en état d'arrestation au secret et conduits à Paris, chacun sous la garde d'un gendarme; que tous les papiers qui seront trouvés à bord seront envoyés au Comité de salut public; que les hommes d'équipage et les prisonniers qui seront revenus à bord de ce bâtiment seront interrogés sur tous les détails de l'expédition par le représentant du peuple Le Carpentier, et que ceux présumés coupables seront mis en état d'arrestation.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[2].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet.* — [2] Arch. nat., AF II, 301.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PRIEUR (DE LA MARNE), REPRÉSENTANT À BREST, PRÉSENTEMENT À LORIENT.

Paris, 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

Un grand crime a été commis à Lorient, citoyen collègue. Des monstres, vendus aux despotes anglais, ont tenté de brûler nos magasins. Que les coupables soient recherchés! Qu'on les trouve! Ton bras est armé de la foudre nationale. Vengeance prompte et terrible!

Des auxiliaires de Pitt ont parcouru les municipalités; ils ont cherché à allumer les torches du fanatisme en portant le pillage dans les temples; ou, avec des valets de moines, cherché par la persécution à ressusciter les prêtres, dont la raison, lente quelquefois, mais toujours sûre, doit seule faire justice. Poursuis les scélérats qui ont voulu souiller ainsi la Révolution et la royaliser par leurs brigandages; ils sont complices des rois.

Fais cesser sur-le-champ les pouvoirs du délégué de Bréard; il a été trompé. Le Comité est instruit qu'un de ses agents a fait beaucoup de mal.

Le Comité te transmet par l'arrêté ci-joint les mesures qu'il a cru nécessaire de prendre[1]. Que la jeunesse de la première réquisition parte; qu'elle aille apprendre à vaincre à l'école de nos braves guerriers du Nord, de la Moselle et du Rhin. Courage, activité, surveillance, et bientôt les tyrans auront vécu.

[Arch. nat., AF II, 37[2].]

(1) Cette pièce manque.

(2) Le Comité écrivait en même temps à son commissaire Marc-Antoine Jullien (voir t. VI, p. 397), la lettre suivante : « Le Comité de salut public, citoyen collègue (*sic*), écrit à Prieur (de la Marne) et lui rend compte des faits que tu dénonces. Prieur doit être rendu actuellement à Lorient. S'il n'y était point encore, le Comité compte sur ton zèle pour le suppléer en son absence. Que les scélérats qui ont tenté d'incendier nos magasins soient arrêtés et punis. Fais cesser sur-le-champ les pouvoirs des délégués de Bréard; poursuis les brigands qui se sont rendus coupables d'atrocités contre-révolutionnaires dans les temples; ils ont cherché à réveiller le fanatisme. La Vendée n'existe plus; ils ont voulu la ressusciter; ils sont les complices des rois et des prêtres; satellites des tyrans, ils doivent disparaître de la terre de la liberté. » — Arch. nat., AF II, 37.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JEANBON SAINT-ANDRÉ ET BRÉARD, REPRÉSENTANTS À BREST.

Paris, 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

Le Comité de salut public, citoyens collègues, a reçu avec intérêt les vues hardies et amélioratives que vous lui communiquez[1]. Vos réflexions appellent les nôtres; nous allons vous dire comment vos plans s'approchent ou s'éloignent de ceux que nous avons conçus.

Vous avez senti le besoin d'établir des croisières. On peut tenter celle du cap Start. Le chef qui a votre estime aura la nôtre, et nous ne pouvons qu'approuver le zèle infatigable qui vous met à la recherche des hommes et des choses dont la République peut tirer parti.

Nous vous observerons, relativement au projet de croisière sur le cap Finistère, que le Comité a un plan plus large; il ordonne un envoi de forces plus considérables. Le ministre de la marine est chargé de faire préparer cinq vaisseaux avec quatre mois de vivres. Vous sentez, citoyens collègues, combien il est important, pour ne pas nuire à l'ensemble des opérations, que le Comité connaisse toujours quels sont dans chaque port ou rade les vaisseaux dont il peut disposer. Un mouvement partiel désunirait les combinaisons, en romprait le développement. Que ces données, citoyens collègues, basent les vôtres. Vous ne pouviez être instruits des plans généraux du Comité. Nous n'insisterons pas sur une explication qu'on ne peut confier ni aux courriers, ni à la poste. A des hommes tels que vous il suffit d'indiquer. Il est un fait dont nous vous devons aussi l'éclaircissement. Ce ne sont pas les représentants du peuple à Rochefort qui ont suspendu le départ pour Brest : l'ordre est émané du Comité.

Votre sollicitude invoque l'accélération des travaux dans nos ports et dans nos chantiers. Certes, depuis longtemps le génie français s'indigne de l'abaissement inexplicable de notre marine et pleure sur ses débris. Vous nous aiderez à les relever, à rendre la clef des mers à la France, qui, presque seule de tous les États de l'Europe, peut et doit être à la fois puissance de terre et de mer, aussi formidable sur l'une que sur l'autre! Toute la politique des cabinets ennemis (et cette po-

[1] C'est une réponse à la lettre de Jeanbon Saint-André et de Bréard du 5 nivôse an II. Voir t. IX, p. 657.

Digitized by Google

litique date de loin) a tendu toujours à voiler cette vérité, à neutraliser cette terrible moitié de notre véritable système politique et commercial. Ils ont été justement alarmés du poids qu'acquerrait alors ce colosse qui est prêt à les écraser. Le Comité de salut public hâte la résurrection trop ajournée de la marine française. Les ports vont s'animer et lancer des vaisseaux. Le Havre est dans la plus grande activité pour les constructions. Le ministre de la marine prend les mesures les plus stimulantes pour faire cesser la stagnation des autres chantiers.

Les frégates et les bâtiments employés à Cancale vous semblent paralysés. Nous les estimons très utiles dans ces parages, et des avis réunis ne permettent pas de les retirer.

Le besoin de troupes autour de vous s'est fait sentir; elles partent; des ordres sont donnés pour que plusieurs bataillons se rendent à Brest. C'est à vous à presser l'exécution de cette mesure.

Nous terminons, citoyens collègues, en vous félicitant sur vos travaux. Il en est surtout que le succès recommande. Votre règlement provisoire[1] est digne de vous et de notre reconnaissance, et le Comité, en se proposant de demander à la Convention sa sanction pour le rendre commun à toute la République, ne fait qu'acquitter envers vous une dette d'estime et de justice.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LACOMBE SAINT-MICHEL, REPRÉSENTANT EN CORSE.

Paris, 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

Le Comité de salut public te prévient, citoyen collègue, qu'il a visé le passeport de Buonarroti, agent du Conseil exécutif en Corse et recommandé par les patriotes de la députation corse. Il te secondera en faisant circuler des écrits révolutionnaires propres à démasquer les scélérats qui cherchent à contre-révolutionner cette île.

Le Comité t'annonce avec plaisir que la Convention nationale a

[1] Il s'agit de l'arrêté de Bréard et de Jeanbon Saint-André relatif à la discipline de la marine (20 brumaire an II), que la Convention transforma en loi le 16 nivôse suivant. On en trouvera le texte dans le *Procès-verbal*, t. XXVIII, p. 322.

Digitized by Google

rendu un décret à ton égard, qui efface la fausse accusation faite contre toi[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE DE SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sèvres, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 5 janvier.)

[«Battellier recommande au Comité de salut public le Comité de surveillance de la commune de Sèvres, qui, depuis le 13 mai dernier, n'a encore rien reçu des indemnités accordées par la loi. Il est composé de douze braves sans-culottes. Il l'engage à les leur faire payer.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse[2].]

LES REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

[Deux lettres de Ch. Delacroix et Musset: 1° «Ils exposent qu'ils ont eu connaissance d'une lettre qu'ont adressée au Comité de salut public les membres du directoire du district de Corbeil relativement à des fournitures envoyées par la commission centrale du département de Seine-et-Oise. Ils font passer copie des réponses de ladite commission, et observent qu'elles leur ont paru fondées.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse[3]. — 2° «Ils rappellent qu'ils ont déjà entretenu le Comité de l'objet des bois pour le chauffage de Paris. Ils ont pris sur eux de monter dans les parcs de Versaillles et de Saint-Cyr une exploitation pour la marine et l'artillerie; et les résidus des arbres exploités ont déjà produit plus de mille voies de bois tout prêt à être voituré. Il est facile d'en exploiter une quantité bien plus considérable et de la faire voiturer par les chevaux de la République. Si le Comité adopte cette mesure, ils l'invitent à leur faire passer l'autorisation nécessaire pour continuer ce travail.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[4].]

---

[1] Voir, t. IX, p. 148, le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

[2] En marge : «Renvoyé au Comité des finances.»

[3] En marge : «Renvoyé au Comité de la guerre.»

[4] En marge : «Renvoyé au Comité des domaines.»

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE INTERMÉDIAIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

[Bollet et Vidalin préviennent le Comité que, d'après l'arrêté pris à Saint-Quentin par Bollet, dont copie lui a été envoyée, le Comité de surveillance de cette commune, le général Parant et le citoyen Le Blond, adjudant général, ont procédé à l'examen des qualités civiques des citoyens composant les deux régiments de chasseurs à cheval portant tous les deux le n° 17. Ces régiments, originairement composés des légions belges et liégeoises, sont aujourd'hui composés, non seulement de Belges et de Liégeois, mais de Français intrigants et plus que suspects. Ils engagent le Comité, d'après les renseignements qui lui seront donnés par le citoyen Le Blond et l'examen des pièces qu'il lui remettra, à prendre des mesures très instantes sur ce régiment. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montmédy, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 8 janvier.)

[Massieu a constaté que l'esprit public est excellent à Verdun. Le dernier décadi y a été célébré avec allégresse. «La superstition est entièrement bannie, et la ci-devant cathédrale est changée en un vaste Vauxhall, où les amateurs de la danse peuvent s'amuser au son d'un grand nombre d'instruments. Une autre église est changée en un temple de la Raison, destiné aux séances de la Société populaire. Ceux qui se sont chargés de disposer le local ont cru, d'après les encouragements de mes collègues Hentz et Bo, devoir faire une dépense de douze mille livres, dont on me demandait la ratification et le mandat. Je n'ai pas cru devoir faire droit à cette demande exagérée, et j'ai représenté que, si chaque Société coûtait autant à la République, il serait impossible qu'elle y suffît; que d'ailleurs je vous en ferais part, et que j'attendrais votre avis à cet égard.» Tout va bien dans la place de Montmédy. — Arch. nat. AF II, 153. — *De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE
ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

[Garnier (de Saintes) n'a pas hésité à faire mettre en réquisition un cheval de luxe appartenant à son collègue Levasseur (de la Sarthe). «Si des particuliers ont

Digitized by Google

des grâces à attendre de nous, les représentants du peuple ne se doivent que justice entre eux; je serais donc étonné que mon collègue Levasseur fût fâché d'avoir donné le premier l'exemple de soumission à la loi, lorsque je l'exigeais de tous ses voisins. » — Arch. nat. AF II, 171.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DU CENTRE ET DE L'OUEST AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 13 nivôse an II-2 janvier 1794.

[Esnüe de la Vallée mande qu'il tient sous les verroux l'ex-prince de Talmont et l'ex-procureur général syndic du département du Calvados, nommé Bougon. Que doit-il faire de ces deux prisonniers? — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main d'Esnüe de la Vallée.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[Trois lettres de ces représentants : 1° Cavaignac écrit au Comité que, malgré tout son zèle, il ne pourra achever dans le délai fixé les opérations dont il est chargé. Il demande une prolongation. — Arch. nat., AF II, 262. — 2° Il fait savoir à la Convention qu'il a mis sur un pied respectable la cavalerie de l'armée des Pyrénées occidentales. — Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.* — 3° « Monestier (du Puy-de-Dôme) et Pinet accusent réception du décret de la Convention sur la prise de Toulon, de l'adresse aux armées et des deux arrêtés du 4 de ce mois, l'un portant que les forces qui devaient être tirées de cette armée pour marcher contre Toulon resteraient à leur premier poste et que leur collègue Garrau reviendra les joindre[1]. Ils ont sur-le-champ pris les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés. Leur collègue Garrau étant parti, ils joignent copie de l'arrêté qu'ils ont pour le charger de différentes opérations très pressantes dans les départements. Leur collègue Cavaignac, chargé de l'organisation de la cavalerie, restera, soit à Bayonne ou à l'armée et, de concert avec Pinet, s'occupera de sa mission. Ils sollicitent l'autorisation du Comité pour déplacer et recréer de nouveaux corps, afin de porter la cavalerie au nombre de 4,000 hommes. Leur position vis-à-vis de l'Espagnol est à peu près la même; les ouvrages se continuent et augmentent l'inquiétude de l'ennemi. Ils transmettent deux exemplaires de manifestes trouvés aux avant-postes[2]. Ils demandent à être autorisés à transférer où

[1] Voir t. IX, p. 625, l'arrêté n° 16. — [2] Ces pièces manquent.

Digitized by Google

ils jugeront convenable certain nombre d'habitants de la commune de Sare, qui entretiennent des correspondances et liaisons avec l'Espagnol. Ils demandent, en *outre*, attendu la pénurie de souliers, à être autorisés à passer un marché d'environ 25 à 30,000 paires de chaussures de cordes, à la mode du pays, appelées *spardilles;* outre qu'elle est très solide et très légère, elle coûterait deux tiers de moins que les souliers.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 5 janvier.)

Citoyens collègues,

Je vous ai prévenus, par ma lettre du 10 courant, que six jours suffisaient pour mettre au pas la ville de Troyes [1]. Je crois avoir rempli mon engagement. Si le caractère du peuple n'était pas faible, je pourrais vous assurer qu'il a saisi la vérité et qu'il ne se laissera plus égarer. Les mesures que j'ai prises sont vigoureuses, et vous verrez par les pièces ci-jointes que je n'ai agi que sur des motifs bien connus. J'ai devers moi les procès-verbaux des huit sections depuis le 1er du courant; je vous les remettrai à mon retour, et il vous sera aisé d'y reconnaître leur esprit ou plutôt leur marche contre-révolutionnaire.

Je me suis occupé dans mon petit séjour de visiter et de m'assurer de l'état et des moyens provisoires des subsistances. J'ai pourvu, avec le conseil général de la commune, au travail des ouvriers de toutes les classes, des indigents et de femmes sans cesse réclamant les secours que la nation leur accorde pour le sacrifice de leurs époux ou enfants; je ne me suis pas écarté de mes devoirs.

La proclamation de Rousselin, qui ordonne la fermeture des églises, a excité de petits mouvements dans nombre de communes. Ses délégués ont peut-être aigri quelquefois les esprits. Si cette mesure eût été générale dans la République, il n'y eût eu aucun murmure dans le peuple. J'ai eu un nombre considérable de députations, et, sans prendre un seul arrêté, sans décrier la proclamation de Rousselin, j'ai contenté les députés, et la philosophie n'en reculera pas d'une ligne. J'espère

[1] Voir t. IX, p. 766.

Digitized by Google

que tout le département sera calme, et, si la Convention veut disposer bientôt des églises et des presbytères, la vente se fera avec le même enthousiasme que celle des autres biens nationaux. Le gouvernement révolutionnaire, déjà bien saisi dans les districts, donnera du caractère, et le triomphe de la raison marchera avec celui de la liberté.

Je dois vous prévenir que j'ai fait hier, dans un jardin d'un ex-chanoine incarcéré, une découverte d'environ cent marcs d'argenterie de luxe, cachée à deux pieds de profondeur dans la terre. J'y ai trouvé deux sacs de papiers cachés dans des tuyaux des cabinets autrefois d'aisances. J'ai fait porter l'argenterie et les papiers au district pour dépouiller ceux-ci et envoyer l'argenterie à la Trésorerie nationale.

Je pars demain pour Sézanne, conformément au décret de la Convention [1]; j'espère n'avoir pas besoin d'un long séjour pour y faire marcher le gouvernement révolutionnaire.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[«Faure envoie, dans quatre arrêtés, le résultat de ses opérations. Il dit que la remonte de la cavalerie se fait avec succès et qu'il en rend compte au Comité de la guerre et au ministre.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE, LE CHER ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[Noël Pointe soumet au Comité un arrêté qu'il vient de prendre pour assurer la nourriture des chevaux de remonte. — Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Noël Pointe.*]

---

[1] Voir t. IX, p. 654, 655.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 10 janvier.)

[Gouly mande «que les marchés de Genève sont aussi bien, pour ne pas dire mieux, fournis qu'avant la Révolution, et surtout qu'ils le sont par des Français, tant du district de Gex que du Mont-Blanc, tandis que Seyssel et ses environs ne savent où prendre du pain pour vivre une journée, tandis que les troupes de la République en garnison dans cette contrée manquent de l'extrême nécessaire.» Il va prendre des mesures pour empêcher ces abus, et aussi pour remédier au discrédit des assignats dans l'Ain. — Arch. nat., AF II, 186.]

UN DES REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 9 janvier.)

[Deux lettres de Petitjean : 1° Il mande que le citoyen Chépy, agent politique du ministère des affaires étrangères[1], ayant reçu la révocation de ses pouvoirs et son rappel[2], «la Société populaire, les autorités constituées et enfin tous les patriotes de cette commune en ont témoigné les plus vifs regrets». — «Pendant un jour entier j'ai été assailli de députations pour suspendre ce départ, qui, en affligeant les patriotes, réjouissait les malveillants et relevait leur espoir, surtout des fanatiques. Connaissant moi-même la sagesse, le zèle, le patriotisme et le courage républicain de ce citoyen, j'ai pris l'arrêté dont je vous envoie copie, par lequel je retiens provisoirement à son poste et jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné, ou que vous fassiez passer une commission de votre part ou du ministre des affaires étrangères[3].» — Arch. nat., AF II, 186. — 2° Il fait part de diverses difficultés qu'il rencontre dans ses opérations pour l'encadrement des troupes à cheval. — Arch. nat., AF II, 252.]

(1) Sur Pierre Chépy, voir t. I, p. 379, 457, 458; t. II, p. 17, 30, 359, 360, 365.

(2) Le ministre des affaires étrangères avait rappelé tous ses agents à l'intérieur par une circulaire en date du 1er nivôse an II, dont on trouvera le texte à la page 384 de l'ouvrage intitulé : *Un agent politique à l'armée des Alpes; correspondance de Pierre Chépy avec le ministre des affaires étrangères*, publié par R. Delachenal, Grenoble, 1894, in-8°.

(3) On trouvera le texte de cet arrêté, en date de la veille 12 nivôse, dans l'ouvrage déjà cité de M. R. Delachenal, p. 387. On y trouvera aussi, p. 389, toute la lettre de Petitjean, dont nous ne donnons qu'une analyse.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 13 nivôse an II-2 janvier 1794. (Reçu le 14 février.)

[«Lacombe Saint-Michel écrit que les Français relégués en Corse y paraissent oubliés. C'est avec des malades et des mourants qu'il a plusieurs fois battu les Anglais et Paoli. Lâche férocité de ce dernier. Il dit qu'il est sans vivres et sans argent, et touche au moment de perdre le fruit de deux victoires remportées par une poignée de républicains contre un parti nombreux. Vite des secours.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

Présents : Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, R. Lindet, B. Barère, Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite le 13 par le citoyen Renard, mis le 12 de ce mois en état d'arrestation en exécution d'une mesure générale prise contre l'administration de l'habillement, par laquelle il donne avis à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République qu'ayant été conduit à la maison de l'Oratoire il ne peut concourir à l'achèvement des travaux essentiels dont il était chargé, et que, si on le croit utile, il est nécessaire d'obtenir son élargissement, arrête que le Comité de sûreté générale sera invité d'examiner si les motifs de l'arrestation du citoyen Renard ne sont pas de nature à empêcher l'achèvement des travaux qui lui ont été confiés et de le mettre à portée de les reprendre et de les continuer à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, si les circonstances et les motifs de l'arrestation ne s'opposent pas à une mesure que le bien du service porterait à adopter.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE[1].

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

2. Le Comité de salut public, après avoir entendu les citoyens parlant au nom du Comité révolutionnaire de la section Popincourt, a reconnu que, d'après la loi, toutes les questions par eux proposées doivent être portées au Comité de sûreté générale, lequel, après en avoir pris connaissance, mais seulement dans le cas où il le croirait nécessaire, en conférerait et se concerterait avec la Comité de salut public.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot, B. Barère[1].

3. [Approbation d'un marché passé à Hambourg, par le ministre de la marine, pour une fourniture de canons. — Carnot, Billaud-Varenne, Robespierre, Collot-d'Herbois, R. Lindet[2].]

4. Le Comité de salut public, informé par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République que, d'après la réquisition que le citoyen Chauvet, commissaire ordonnateur des guerres à l'armée d'Italie, a mise sur les cuirs et cordonniers du district de Marseille, ce district n'a pas pu faire exécuter la loi du 4 brumaire et ne saurait encore s'occuper de l'exécution de celle du 18 frimaire; considérant qu'il importe que, dans la République française, toutes les lois aient promptement leur exécution pleine et entière; que, quelque pures que puissent être les intentions d'un citoyen, elles ne sauraient justifier des mesures qui entraveraient l'exécution de la loi; arrête que, pour l'exécution de la loi du 18 frimaire, le citoyen Chauvet et tous les autres agents qui auraient pu mettre en réquisition des objets nécessaires à cette exécution seront tenus de se concerter avec les administrateurs de district spécialement chargés de surveiller l'exécution de cette loi. Dans le cas où l'exécution de la loi éprouverait quelque retardement, et où l'objet proposé ne serait pas rempli avec la célérité que les circonstances exigent, le citoyen Chauvet s'adressera aux représentants du peuple, qui emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter du défaut de surveillance ou d'activité des agents et des citoyens qui doivent concourir à l'exécution de la loi.

B. Barère, R. Lindet, Billaud-Varenne[3].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de l'intérieur

(1) Arch. nat., AF II, 22.
(2) Arch. nat., AF II, 219.
(3) Arch. nat., AF II, 68. — *La dernière phrase est de la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

fera passer sur-le-champ en Corse les 150,000 livres sur le restant du fonds décrété le 11 juillet dernier, pour secours aux Corses victimes des Paolistes, et que la distribution des sommes sera faite par les représentants mêmes du peuple sur l'avis de la commission départementale de l'île de Corse.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

6. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur les moyens d'exécuter le décret de la Convention nationale du 19 vendémiaire, qui ordonne de pourvoir au 1er mars à l'approvisionnement de Paris pour un an[2]; vu la délibération prise par la Commission le 14 de ce mois, approuve la délibération et autorise les mesures prises par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République et, pour en assurer l'exécution, arrête que deux représentants du peuple se rendront incessamment dans les départements et districts destinés à l'approvisionnement de Paris[3]; qu'ils s'occuperont spécialement de l'exécution de la loi du 19 vendémiaire et emploieront l'autorité de la représentation nationale et les pouvoirs qui leur sont confiés à appuyer les mesures prises pour assurer et accélérer le battage, le transport des grains et l'approvisionnement de Paris, à lever les obstacles et déjouer les complots de ceux qui prétendraient s'opposer à l'exécution des mesures prises par la Commission et à en retarder l'effet. Ils exerceront tous les pouvoirs accordés aux représentants du peuple envoyés dans les départements, et ne perdront jamais de vue que l'objet principal de leur mission est de surveiller et d'assurer l'exécution de la loi du 19 vendémiaire et des mesures prises par la Commission dans les districts destinés à l'approvisionnement de Paris.

Le Comité nomme les citoyens Isoré et Élie Lacoste pour remplir cette mission.

CARNOT, R LINDET, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[4].

(1) Arch. nat., AF II, 58.

(2) On trouvera plus loin, à la date du 30 nivôse an II (19 janvier 1794), un arrêté du Comité de salut public par lequel il dispensa Élie Lacoste de cette mission, et en chargea Isoré seul.

(3) Il s'agit de l'article 11 du décret du 19e jour du 1er mois de l'an II (10 octobre 1793) sur le gouvernement révolutionnaire. Voir t. VII, p. 343.

(4) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main R. de Lindet.*

Digitized by Google

7. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera sans délai des ordres pour qu'une force de 1,000 hommes d'infanterie et 100 hommes de troupes à cheval, tirés de l'armée du Nord ou de celle des Ardennes, soit portée à Philippeville, Louvain, Marienbourg et cantonnements voisins, à l'effet de protéger l'exploitation des mines de charbon, ainsi que les usines du pays d'entre Sambre et Meuse; arrête de plus que, si le ministre ou le général en chef peut y faire passer de plus grandes forces sans compromettre les intérêts de la frontière, il le fera; et qu'au contraire, s'il aperçoit des inconvénients dans cette mesure, il en exposera sans délai les motifs au Comité de salut public.

Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois[1].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de mettre dans la fabrication des fusils à Paris toute l'économie nécessaire; qu'il existe deux magasins, celui des aciers et celui des outils, dont les détails deviennent de jour en jour très peu considérables par la facilité que les ouvriers ont de se pourvoir d'outils et d'acier chez tous les marchands; que chacun de ces magasins occupe une maison particulière et emploie une administration séparée, lorsqu'une seule maison et une seule administration pourraient suffire aux deux services; arrête : 1° que la maison de Maupeou, rue de l'Université, trop vaste pour le magasin des aciers, se trouvant par cette raison assez grande pour contenir en même temps tout le magasin des outils, est destinée à réunir ces deux magasins; 2° que le magasin des aciers, cuivres, plomb et métal de cloches sera dans le bas de la maison et le magasin des outils dans le haut; 3° qu'il n'y aura qu'une seule administration pour les deux magasins; 4° que l'administration centrale sera chargée de présenter dans dix jours un plan d'administration pour ce magasin, l'état des employés qui y seront nécessaires, et qu'elle s'entendra avec les deux autres administrations pour désigner les citoyens en état d'occuper les diverses fonctions de cette administration; 5° que l'administration centrale et les deux commissaires de la comptabilité feront rendre compte aux régisseurs et gardes magasins des aciers et des outils de leur gestion jusqu'au moment où la nouvelle administra-

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

tion entrera en activité, afin qu'il y ait une ligne de démarcation bien tracée entre les deux administrations séparées et celle qui réunira les deux objets; 6° que l'administration centrale fera disposer les magasins du haut de la maison Maupeou pour pouvoir y transporter dans le plus bref délai les outils de la maison d'Esclignac; 7° que l'administration centrale et les commissaires de la comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

CARNOT[1].

9. Sur la représentation faite par la Commission des salpêtres de la section de l'Unité, que le garde-magasin placé dans cette section est en possession d'un local nécessaire pour l'exploitation du salpêtre, et dans lequel il ne se trouve que du bois à chauffage, et que la section offre de remplacer par un local convenable, le Comité de salut public arrête que les commissaires pour l'exploitation du salpêtre de la section de l'Unité sont autorisés à faire ouvrir la salle nécessaire à leur exploitation, si le garde-magasin refuse d'en remettre les clefs, et à y placer les tonneaux qui doivent servir à la lessive des matières salpêtrières.

CARNOT, R. LINDET[2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE (370e).

14 nivôse an II-3 janvier 1794.

Présidence du ministre de la justice.

Le Conseil exécutif provisoire arrête qu'en exécution du décret de la Convention nationale du 8 nivôse, le ministre de l'intérieur indiquera et fera préparer sans délai un local convenable pour l'installation du tribunal central des directeurs du juré (*sic*) du département de Paris[3]; charge pour le surplus le ministre de la justice d'aviser aux mesures qui resteraient à prendre pour satisfaire audit décret.

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — (3) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVIII, p. 145-147.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète que tous les arrêtés des représentants du peuple qui accordent des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés sont nuls et non avenus.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS POUR LA LEVÉE DE CHEVAUX.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son Comité de salut public et de la guerre, décrète :

Article 1er. Les principaux agents ou commissaires, nommés par les représentants du peuple chargés de la levée extraordinaire des chevaux, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les opérations de la levée soient terminées. Elle approuve, à cet égard, les mesures prises par les représentants dans les différentes divisions militaires de la République.

Art. 2. Dans les chefs-lieux de dépôt où des commissaires particuliers n'auront pas été préposés par les représentants du peuple, les corps administratifs sont chargés de la surveillance des dépôts.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, même séance.

Un membre, au nom du Comité des décrets, expose que le citoyen Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord, demande au

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Comité des décrets la collection des lois civiles, après avoir déjà reçu la collection des lois militaires. Il demande que le Comité soit autorisé à faire cet envoi au citoyen Laurent. Cette proposition est généralisée, et la Convention nationale décrète que le Comité des décrets fera passer aux représentants du peuple en commission toutes les lois dont ils pourront avoir besoin, quand ils les demanderont, sauf à eux à en rendre compte à leur retour.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GOULY, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une note[1] relative aux opérations des quatre commissaires envoyés dans le département de l'Ain par les représentants qui sont à Ville-Affranchie.

Ce département étant confié à ta vigilance, le Comité a cru devoir te faire part de ces renseignements.

Toutes les fois que tu croiras utile de te déplacer, tu instruiras le Comité du lieu actuel de tes opérations.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À INGRAND, REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS L'INDRE, LA CREUSE ET LA VIENNE, PRÉSENTEMENT À FONTENAY-LE-PEUPLE[2].

Paris, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

L'intention du Comité de salut public, citoyen collègue, est de frapper les fonctionnaires prévaricateurs qui s'écartent du vœu du peuple. Le tribunal criminel de Fontenay n'a pas fait son devoir, puis-

(1) Nous n'avons pas cette note.

(2) Dans l'original, Ingrand est désigné comme «représentant du peuple dans le département de la Charente-Inférieure». C'est une erreur. Ingrand avait été chargé de surveiller la levée en masse dans l'Indre et la Creuse. Puis le département de la Vienne avait été ajouté à son arrondissement. Enfin, par une lettre du 16 frimaire an II (voir t. IX, p. 218), le Comité de salut public l'avait invité à se rendre à Fontenay-le-Peuple, ci-devant Fontenay-le-Comte, pour y surveiller les opérations du tribunal criminel.

Digitized by Google

qu'il a négligé de punir les assassins de nos frères. La négligence devient alors complicité. Placé sur les lieux, tu dois être instruit. Mandataire du peuple, chargé de sa vengeance, ton bras doit s'appesantir sur les têtes coupables qui ont balancé à purger la terre des monstres qui déchirent et ensanglantent leur patrie. Ne balance donc plus. S'il est des traîtres, que leur sang répandu satisfasse aux mânes de nos frères égorgés; leur plus longue existence serait un crime dont le peuple te demanderait compte.

Salut et fraternité.

Tu continueras d'instruire le Comité du lieu de tes opérations toutes les fois que tu croiras utile de te déplacer.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Réunion-sur-Oise (Guise), *14 nivôse an II-3 janvier 1794.*

(Reçu le 23 janvier.)

En avançant dans ma tournée, chers collègues, je me suis convaincu de plus en plus de l'utilité qu'il y avait à ce que je visse en entier la frontière occupée par l'armée du Nord.

Hentz m'a accompagné au quartier général; il retourne à Paris, et vous communiquera, presque aussitôt que vous aurez ma lettre, le résultat de nos observations.

Nous avons pris ensemble quelques mesures de sûreté générale à Saint-Quentin. Il était indispensable de renouveler les autorités administratives de cette ville.

Nous avons également fait quelques arrêtés relatifs à l'armée. Notre but constant était de subvenir à ses besoins les plus pressés et à la bien préparer pour la campagne prochaine. Ainsi les troupes sous la toile seront réduites au plus petit nombre possible et seront renouvelées par quinzaine, afin qu'elles puissent se reposer et s'exercer. D'autre part, l'incorporation des bataillons de réquisition dans les anciens cadres va se faire par les moyens les plus expéditifs. A notre arrivée, rien ne se faisait à cet égard, parce que les formes prescrites par le règlement du

Digitized by Google

ministre apportaient des obstacles insurmontables. Le général va avoir des pionniers dont il est dans la plus grande pénurie. Il emploiera les ouvriers de tout genre qui sont nécessaires. Il va faire passer un régiment de cavalerie à Cambrai, afin d'y donner plus de moyens de s'opposer aux incursions des détachements ennemis qui viennent quelquefois piller les villages voisins.

Avant-hier, leurs troupes à cheval ont fait une apparition qui a été presque générale sur toute la frontière. Le résultat a été quelques dévastations, mais peu considérables. A ce sujet, tenez-vous en garde contre les récits qu'on pourrait vous en faire; nous en avons vu dont la contradiction était évidente et formellement démentie d'ailleurs.

Les subsistances et les fourrages sont toujours un objet de grande sollicitude. Elles (*sic*) inquiètent en ce moment pour Maubeuge. Demain je le saurai par moi-même, car je vais m'y rendre, ce qui me donnera en outre de nouvelles connaissances militaires sur les chefs et sur les personnes.

Au surplus, mon voyage n'en sera pas beaucoup prolongé, car je reviendrai jour et nuit sans m'arrêter et j'espère qu'octidi ne se passera pas sans que j'aie le plaisir de vous revoir.

Je vous rappelle qu'il est extrêmement urgent d'envoyer un représentant du peuple à Lille en remplacement de Florent Guiot, qu'il faut charger avant son retour d'aller à Bouchain, qui a le plus grand besoin d'être épuré. Il faut un autre représentant pour Maubeuge; il faut bien choisir. Laurent, quoique homme pur, ne nous paraît pas propre pour cette mission; il se mêle trop du détail des fournitures et d'administration, ce qui dispense mal à propos les agents ordinaires de remplir leurs fonctions, et d'ailleurs il ne s'apercevrait pas du tout de ce qu'il faut connaître.

Je [me] réserve de vous donner de vive voix, chers collègues, un compte plus détaillé de ma commission. Je vous renouvelle l'assurance de mon sincère attachement et de mon entier dévouement à la République.

C.-A. PRIEUR.

[Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de C.-A. Prieur.*]

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

[Laurent transmet 29 arrêtés qu'il a pris du 1er au 14 nivôse. — Arch. nat., AF II, 234.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bouvigny-Boyeffles, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

(Reçu le 8 janvier.)

[«Duquesnoy expose que, quoique malade, il réunit tous ses efforts pour purger sa patrie des traîtres et scélérats qui voudraient la perdre. Il transmet sept arrêtés qu'il a pris pour déjouer leurs manœuvres. Décadi dernier, il a assisté à la fête qui a eu lieu à Béthune; son collègue Le Bon y a, par un discours, terrassé et la prêtraille et le fanatisme : il n'en est peut-être pas un dans la Convention qui soit dans le cas de cette mission mieux que lui. Ses collègues l'attendent[1] après-demain à Arras; il se rendra à leur invitation, et reviendra un ou deux jours après chez lui pour rétablir pleinement sa santé. Il invite le Comité à lui marquer s'il veut qu'il retourne à l'armée ou qu'il revienne à la Convention.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

[Trois lettres de Garnier (de Saintes) : 1° D'après les révélations contenues dans l'interrogatoire d'un insurgé, nommé Perreau, qui vient d'être exécuté dans la Mayenne, il a cru devoir faire mettre en arrestation le général Beaufort. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — 2° Réflexion faite, il ne maintient pas l'arrestation du général Beaufort, qui a entrepris l'exécution d'un plan heureusement combiné; et il se bornera à le faire surveiller. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — 3° Il mande que le rassemblement des Chouans dans la Mayenne paraît devenir sérieux. «Ainsi commença la Vendée, et elle n'est devenue terrible que parce qu'on l'a cru trop tard. Ces hommes, qui ont des bois pour retraite et des souterrains pour habitations, s'emparent maintenant de nos convois, tuent et assassinent avec une audace impunie. Lorsqu'ils tuent nos volontaires, ils

[1] C'est-à-dire : *attendent Duquesnoy.*

Digitized by Google

s'emparent et se vêtissent de leurs habits; ainsi costumés, ils trompent nos concitoyens et les assassinent. Les débris épars de la Vendée se rallient à eux, et, si l'on était un mois dans l'inaction, vous auriez encore une armée à combattre. Je vous fais passer la lettre de mon collègue Bissy [1], dans laquelle il me réitère ses instances de me rendre dans le département de la Mayenne; la présence d'un représentant du peuple y est indispensablement nécessaire. Je ne puis guère m'absenter dans un moment où j'entame mes opérations épuratoires, et où le département de l'Orne a tout intérêt d'être épuré. D'un autre côté, la Mayenne a besoin qu'on prenne de grandes mesures, car Laval est menacée par les Chouans. Marquez-moi ce que vous voulez que je fasse; je suis prêt à me porter partout; mais je ne peux pas faire tout à la fois. De grâce, répondez-moi par le courrier. » — Ministère de la guerre; *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 14 nivôse an II-3 janvier 1794. (Reçu le 22 janvier.)

[Guimberteau s'occupe à exécuter l'arrêté du Comité du 11 nivôse, relatif à la navigation de la Loire [2]. — « Tous les citoyens des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire se déchaussent; je fais passer tous les jours des souliers à Francastel pour nos braves défenseurs. » — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Guimberteau.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Noirmoutier, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

[Prieur (de la Marne), Bourbotte et Turreau annoncent la reprise du poste important de Noirmoutier, et entrent dans de longs détails sur cette opération. — Arch. nat., C, 287; et *Moniteur,* séance du 20 nivôse an II.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 14 nivôse an II-3 janvier 1794. (Reçu le 10 janvier.)

Citoyens collègues,

Les craintes que j'avais qu'il ne survînt dans ce département des

[1] Sur Bissy, voir t. IX, p. 529, — [2] Voir, t. IX, p. 772; l'arrêté n° 4.

Digitized by Google

troubles occasionnés par le fanatisme sont un peu dissipées. Les membres des administrations des districts que j'avais appelés auprès de moi m'ont fait leur rapport; il n'est pas tout à fait rassurant, mais il n'est pas alarmant, comme vous pouvez le voir dans les extraits que je vous envoie. Les commissaires vont retourner à leur poste. L'avis général a été qu'il ne fallait rien forcer, qu'il fallait parler au peuple avec douceur, mais attirer dans chaque chef-lieu de district, ou dans celui du département, tous les prêtres dont la présence peut amener du désordre dans les paroisses. J'en ai ici une demi-douzaine, qui viennent me voir de temps en temps, et nous causons fort amicalement ensemble. Si je voulais les en croire, ils seraient les meilleurs missionnaires qu'on pût envoyer dans les campagnes; mais je donne la préférence aux membres des Sociétés populaires. Un instituteur habile a lu décadi dernier un discours très propre à éclairer le peuple; on l'imprime dans ce moment, et, décadi prochain, il sera lu dans tous les cantons du département[1]. Successivement on en lira d'autres, rédigés par le même auteur. Ce sera pour les cultivateurs un petit cours de philosophie et de morale. Mais je demande toujours au Comité de prendre de grandes mesures qui préviennent et arrêtent les effets du fanatisme dans toute la République. On m'écrit de Limoges que Lanot est occupé d'apaiser de semblables troubles. Si la Haute-Vienne et la Corrèze étaient incendiées, il serait à craindre que ce département n'en ressentît les dangereux effets. Vite donc, je vous prie, des mesures grandes et générales. En attendant, je vais temporiser et employer des moyens de douceur, qui un jour peut-être ne seraient pas suffisants.

Je joins ici un arrêté que j'ai pris pour mettre en activité les secours publics[2]; je les regarde comme un grand moyen pour calmer le peuple.

Roux-Fazillac.

[Arch. nat., AF II, 171. — *De la main de Roux-Fazillac.*]

(1) Cet instituteur s'appelait Charles Foulhioux. Pour plus de détails, voir plus loin, p. 109, à la date du 18 nivôse an II, une autre lettre de Roux-Fazillac.

(2) Par cet arrêté, en date du 26 frimaire an II (16 décembre 1793), imprimé à Périgueux, chez Dupont, s.d., in-4° de 6 pages, Roux-Fazillac instituait une agence de secours dans chaque canton du département de la Dordogne.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LES LANDES, LES HAUTES ET BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 14 nivôse an II-3 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[Dartigoeyte transmet cinq arrêtés : l'un est relatif aux subsistances militaires, les quatre autres à des suspensions ou à des remplacements de fonctionnaires. — Arch. nat., AF II, 171.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 14 nivôse an II-3 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[Balthazar Faure transmet deux arrêtés, et regrette d'apprendre que le trop fameux Mauger est mort à la Conciergerie : «Je suis fâché que sa mort sur l'échafaud n'ait pu servir d'exemple aux fripons, intrigants et contre-révolutionnaires.» — Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de Balthazar Faure.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

Vous dites, citoyens collègues, que le général Pichegru est actif et intelligent[1].

On n'est pas actif, quand on ne connaît pas les positions de l'armée que l'on commande. Pichegru n'était connu que dans son quartier général, qui était toujours à quatre lieues au moins du corps de l'armée.

On n'est pas intelligent, quand on ne peut rendre compte d'aucuns plans, quand on est de l'avis de tout le monde, et quand on donne dans le même jour et au même instant des ordres contradictoires.

Pichegru est patriote, mais patriote froid et inanimé; sa présence éteint l'ardeur du soldat au lieu de l'enflammer.

Il ne suffit pas de voir un général pour le juger; il faut encore voir

[1] Voir t. IX, p. 698, la lettre du Comité de salut public à Lacoste et à Baudot, en date du 7 nivôse an II (27 décembre 1793).

Digitized by Google

toute l'armée qu'il commande, et le considérer sous tous les rapports : c'est ce que nous avons fait, et nous disons, avec preuve en mains, qu'il est inhabile à un commandement général.

Hoche a du mérite; avec moins d'amour de la gloire, il en aurait davantage encore; il sera un jour un grand général, si l'amour-propre des autres lui en donne le temps, et s'il vient lui-même à mieux connaître la mesure du gouvernement.

En ce moment, il continue les opérations suivant les nouveaux pouvoirs qui lui ont été donnés par tous les représentants du peuple qui étaient à Landau.

Quant à nous, notre occupation, exclusive à toute autre, est de pourvoir à l'approvisionnement de Landau, et cela au dépens de l'ennemi. Nous partons aujourd'hui pour Germersheim, afin de continuer nos opérations sur ce point.

Les départements attachés à l'approvisionnement des armées du Rhin et de la Moselle étaient totalement épuisés, et l'entrée des troupes de la République dans le Palatinat est plus utile sous le rapport des subsistances que sous tout autre.

Il a existé beaucoup de manœuvres criminelles à Landau pendant le blocus; nous vous prions de ne rien préjuger sur cet article avant que d'avoir reçu les renseignements que nous proposons de vous faire passer; nous devons cependant vous dire qu'il nous paraît que le commandant Laubadère s'est conduit en républicain, ainsi que le général Delmas, et d'autres patriotes qui, pour prix de leur zèle, ont été incarcérés. Les intrigants sont partis les premiers pour Paris, mais ce n'est pas une raison pour leur donner gain de cause.

Nous vous avons déjà parlé des entraves que le gouvernement révolutionnaire met à la Révolution; voyez à en examiner les mesures, et, si la loi subsiste telle qu'elle est, nous vous demanderons une autorisation particulière pour donner de la rapidité à notre marche, et vous sentirez la nécessité de l'accorder.

Vous trouverez ci-joint deux gravures que les émigrés ont faites dans leurs loisirs, mais qui n'ont pas eu plus de succès que leurs armes[1].

Salut et fraternité,

J.-B. Lacoste, M.-A. Baudot.

[1] Ces pièces manquent.

Digitized by Google

Du 15 nivôse. — A l'instant, chers collègues, nous recevons une nouvelle de la plus grande importance. Le fameux poste de Kaiserslautern est en notre pouvoir. Vive la République!

M.-A. BAUDOT, J.-B. LACOSTE.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.— Le post-scriptum est de la main de J.-B. Lacoste.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

[J.-B. Lacoste et M.-A. Baudot rendent compte de leur récent voyage à Spire, et donnent des détails sur la situation militaire. — *Moniteur,* séance du 19 nivôse an II.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 14 nivôse an II-3 janvier 1794. (Reçu le 10 janvier.)

[Solon Reynaud sent bien que le silence du Comité implique une désapprobation des mesures qu'il a prises relativement aux administrateurs du district du Tanargue[1]. Mais, fort de sa conscience, il continuera à servir la patrie jusqu'à ce qu'on le rappelle. Il transmet différents arrêtés : «Le premier est pour supprimer un séminaire, dans lequel il n'y avait que des supérieurs et domestiques recevant de gros traitements pour n'être utiles à rien, n'y ayant aucun écolier; le second est sur un don patriotique que des mains impures et sacrilèges voulaient déposer sur l'autel de la patrie; ayant considéré que des hommes suspects, reclus et sous le glaive de la loi ne pouvaient participer à la gloire et à l'avantage de contribuer aux besoins des parents de nos braves défenseurs, j'ai cru devoir repousser avec une espèce d'indignation, qui servît de leçon à tous ces hommes vils qui ont osé se déclarer les ennemis jurés de la patrie. Je désire que la Convention approuve mes sentiments et ma résolution.» Il transmet et recommande une pétition de la Société populaire du Puy, relative à une manufacture de draps établie en cette ville. — Arch. nat., AF II, 186.]

[1] Voir t. IX, p. 504, 616, 666.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marvéjols, 14 nivôse an II-3 janvier 1794. (Reçu le 13 janvier.)

[Châteauneuf-Randon informe le Comité que la tranquillité n'est pas encore rétablie dans la commune de Saint-Flour. Il a pris un arrêté, en date du 3 nivôse, par lequel il ordonne l'épuration de la Société populaire de Saint-Flour, la démolition des fortifications de cette ville, l'arrestation et l'envoi au Tribunal révolutionnaire de l'ex-constituant Daude et de l'ex-législateur Henry. Il se trouve en ce moment dans la Lozère pour y organiser le gouvernement révolutionnaire. — Arch. nat., AF II, 186.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 14 nivôse an II-3 janvier 1794.

[Gaston mande que la place de Perpignan est maintenant à l'abri des entreprises des Espagnols. La nouvelle de la prise de Toulon «a mis du baume dans le sang des vrais républicains». L'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres s'est heureusement opérée. «Les muscadins sont anéantis. Plusieurs désertent. Ah! plût à Dieu qu'ils s'en aillent et qu'ils ne reviennent jamais! Ces scélérats étaient une peste dans l'armée; ils décourageaient les soldats, ils criaient dans les actions : *Sauve qui peut!* et c'est à ces monstres, d'intelligence avec les intrigants cachés sous le masque du républicanisme, que l'on doit principalement attribuer nos défaites. — Le changement que le Conseil exécutif vient d'opérer dans cette armée, d'après les ordres du Comité de salut public, pourra devenir infiniment utile; mais, je suis obligé de vous le dire avec franchise, c'est sur des faux renseignements que l'on s'est déterminé à suspendre certains généraux, et à en nommer quelques autres, qui valent infiniment moins que ceux qui ont été suspendus. Mais la loi a parlé, je me tais, et m'incline devant elle. Seulement je suis étonné de voir que les représentants du peuple n'aient pas été consultés sur ces changements. La connaissance qu'ils ont des localités les mettait assurément bien à même d'éclairer la religion du Comité de salut public. Il est des généraux dans cette armée, en activité de service, qui ne sont compris ni dans l'état de nomination, ni dans celui de suspension. Que doivent-ils faire? Voilà la question qu'ils m'ont faite, et je n'ai su que leur répondre. Le général en chef Doppet est au lit, dangereusement malade; il avait remis lui-même le commandement en chef au général d'Aoust, que le Conseil exécutif appelle actuellement auprès de lui; tous les autres généraux divisionnaires sont venus me témoigner leur sollicitude sur le sort de l'armée, qui se trouvait par cette mesure sans commandant en chef. Tous unanimement ont prié les représentants du peuple de

Digitized by Google

laisser provisoirement le commandement au général d'Aoust. Les représentants ont cru devoir se rendre à cette invitation; je vous fais passer l'arrêté pris à ce sujet; vous pèserez les motifs qui l'ont dicté, et vous l'approuverez sans doute; les circonstances étaient impérieuses, il était impossible de faire autrement. En attendant votre volonté ultérieure à ce sujet, veuillez donc bien désigner, courrier par courrier, quel est le général qui doit remplacer provisoirement le général en chef Doppet, maintenant dans l'impossibilité absolue de remplir ses fonctions à cause de sa maladie. — Une multitude de courriers extraordinaires, dépêchés, dit-on, par le Conseil exécutif, arrivent chaque jour ici; ils apportent des nouvelles et des ordres à ses innombrables agents, et les représentants du peuple près cette armée n'en ont jamais qu'une connaissance indirecte; serait-il donc possible que des vrais Montagnards, d'intrépides défenseurs de la liberté ne méritassent plus une confiance qu'ils ont acquise à tant de titres? — J'ai lu dans le *Bulletin* un décret qui rappelle Cassanyès dans le sein de la Convention et qui m'envoie avec Fabre, à l'armée des Alpes[1]. Cassanyès est déjà parti; je me rendrai à ma nouvelle destination; mais on voudra bien m'adjoindre un autre collègue que Fabre. Ce digne ami et intrépide républicain n'est plus. Sa mort n'est que trop vraie; un trompette, envoyé au général Ricardos, a rapporté de ce général la certitude qu'il avait été immolé par les Espagnols dans la presqu'île de Port-Vendres. Je me trouve seul à Perpignan; je n'abandonnerai ce poste que lorsque mes nouveaux collègues m'auront remplacé; je vous réponds en attendant, sur ma tête, de la sûreté de cette place. » — Arch. nat., AF II, 258.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 nivôse an II-4 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Robespierre, Carnot, Billaud-Varenne, R. Lindet et Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public, sur les observations des représentants du peuple composant la députation du département de la Charente et celles des commissaires envoyés par les administrateurs de ce département, arrête : 1° Le citoyen Louis-Basile Prieur est nommé agent supérieur pour opérer l'incorporation et l'encadrement des bataillons du département de la Charente, formés des volontaires de la nouvelle

[1] Voir t. IX, p. 585, 586, le décret du 2 nivôse an II.

Digitized by Google

levée. — 2° Il pourra s'adjoindre le nombre de coopérateurs qu'il jugera indispensables, tels qu'agents secondaires, officiers de santé, instructeurs et commis. — 3° Il est spécialement chargé de distraire de la masse levée ceux qui, par défaut de conformation ou pour cause d'infirmités incurables, seront reconnus par des officiers de santé hors d'état de porter les armes. — 4° Il est aussi chargé de faire instruire et exercer par sections ces volontaires, et de s'occuper, conjointement avec les administrateurs de district, à la confection de leur habillement, équipement et armement. — 5° Il montera des contrôles généraux, qui comprendront la totalité des hommes que chaque district pourra fournir, et les adressera de suite au ministre de la guerre, auquel il rendra par écrit un compte exact et détaillé de toutes ses opérations. — 6° Il correspondra, d'après les instructions qui lui seront données par le ministre de la guerre, avec l'agent supérieur attaché à la 14e division. Il obéira à toutes les réquisitions qui seront faites par ce dernier. Il se concertera avec le commissaire des guerres de service près ledit département, et le secondera dans l'exécution des mesures qui lui sont attribuées par la loi. — 7° Le traitement de l'agent supérieur sera le même que celui qui avait été fixé par le ministre de la guerre pour ceux qui avaient été chargés par lui de l'exécution de la loi du 24 février; il sera remboursé en outre de ses frais de bureau et de voyages; quant aux traitements à allouer à ses coopérateurs, ils seront réglés et fixés d'après les instructions du Conseil exécutif sur l'exécution de la loi du 24 février relative au recrutement. — 8° L'agent supérieur présentera par chaque mois un état général de frais et dépenses; il l'adressera au ministre de la guerre, qui en ordonnera le remboursement. — 9° Il se retirera par devers le ministre de la guerre, qui lui donnera de plus amples instructions, s'il y a lieu, pour que les dispositions de la loi du 2 frimaire aient leur pleine et entière exécution.

Couthon, Carnot[1].

2. Le Comité de salut public et le Comité des assignats, réunis après la conférence qui a eu lieu entre le Comité et le citoyen Depercy, vérificateur général des assignats, sur la mesure que l'on doit prendre

[1] Arch. nat., AF II, 198.

Digitized by Google

relativement au brûlement des assignats démonétisés, en conséquence de l'article 14 du décret du 24 frimaire[1], considérant que l'enregistrement et la décharge, qui entraînent la perte de beaucoup de temps et exigent un long travail, deviennent inutiles, vu que ces formalités ne servaient qu'à prouver aux citoyens que les assignats de telles séries et portant tels numéros avaient été brûlés, et que, d'après le décret du 30 août dernier (vieux style), tous les assignats à effigie royale démonétisés qui ne seront pas rentrés le 12 nivôse ou 1er janvier (vieux style) n'auront plus aucune valeur, arrête : 1° Les formalités de l'enregistrement et de la décharge des assignats à effigie royale démonétisés sont supprimées. — 2° Le comptage des assignats qui devront être brûlés tous les cinq jours, conformément au décret du 24 frimaire, sera fait en présence et sous la surveillance ordinaire de deux membres du Comité des assignats. — 3° Les procès-verbaux de brûlement seront signés par les deux membres qui y auront assisté, ainsi qu'au comptage, et par le vérificateur général, qui, pour l'exécution du présent arrêté, est autorisé à choisir un local aussi étendu que les opérations l'exigeront.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, FOUCHER, THIBAULT[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le général Vézu sera mandé par le ministre de la guerre et remplacé de suite; que le général Goguet sera tiré de l'armée des Pyrénées orientales et remplacera le général Belair à l'armée du Nord; que le général Belair sera appelé par le ministre de la guerre pour lui communiquer ses idées sur la perfection de l'artillerie et faire à ce sujet les expériences nécessaires.

CARNOT, ROBESPIERRE, B. BARÈRE[3].

4. Le Comité de salut public, d'après le compte qui lui a été rendu de l'état de la corderie de la marine établie à Dunkerque et de la nécessité de cet établissement pour le service de la marine, arrête que

[1] D'après cet article 14, le vérificateur des assignats devait faire tous les cinq jours un brûlement de vingt millions au moins d'assignats démonétisés. (*Procès-verbal de la Convention*, t. XXVII, p. 185.)

[2] Arch. nat., AF II, 20. — Thibault et Foucher étaient membres du Comité des assignats.

[3] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

la jouissance entière de cet établissement sera rendue à l'administration de la marine, et que, sous aucun prétexte, son travail ne pourra être interrompu, et qu'en conséquence toutes les troupes qui l'occupent, soit d'infanterie, soit de cavalerie, seront tenues de l'évacuer sans délai.

B. Barère, Billaud-Varenne [1].

5. Le Comité de salut public autorise le ministre de la marine à ordonnancer une somme de douze mille livres en espèces, sur les fonds d'un million mis à la disposition de ce ministre.

B. B., Carnot, R. Lindet [2].

6. Le Comité de salut public, en conséquence du rapport qui lui a été présenté par le ministre de la marine, considérant qu'il importe au bien public d'accélérer par tous les moyens possibles la construction et réparation des bâtiments qui sont sur les divers chantiers de la République; que, pour parvenir à ce but, il est nécessaire que les ouvriers employés aux travaux de ces constructions puissent y vaquer sans interruption; que le service de la garde nationale, auquel ils sont assujettis, les empêche de travailler pendant plusieurs jours dans le mois, et qu'obligés de faire ce service en personne, ils n'ont pas de moyens suffisants pour se faire remplacer, arrête : 1° Les ouvriers de tout genre employés à la construction des bâtiments de la République actuellement sur les chantiers, dans ses divers ports, sont dispensés du service personnel de la garde nationale, tant que dureront lesdites constructions, en justifiant de leur réquisition. — 2° Il sera néanmoins pourvu par les municipalités en la forme ordinaire au remplacement des ouvriers ci-dessus, afin que le service ne soit ni affaibli, ni interrompu. — 3° Les frais des remplacements des ouvriers seront acquittés par le payeur de la marine sur les états ordonnancés par les principaux chefs civils de la marine, et, à défaut, par les sous-chefs desdits bureaux, lesquels états seront formés sur le vu des billets de remplacement et les certificats des entrepreneurs des bâtiments, visés par les chefs des travaux, qui attesteront que l'ouvrier remplacé a été présent au chantier et y travaille avec activité. — 4° Ceux des ouvriers qui

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.* — [2] Arch. nat., AF II, 295.

Digitized by Google

seraient négligents ou paresseux, non seulement seront assujettis au service personnel, mais tenus en outre d'acquitter eux-mêmes les frais de remplacement qui auraient eu lieu en leur faveur.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE (371e).

15 nivôse an II - 4 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, informé que les citoyens Pesme, Bresson et Petrine, nommés par arrêté du 29 frimaire[2], ont déclaré ne pouvoir accepter leur mission tendant à faire évaluer les pertes éprouvées par les citoyens des départements qui ont été dévastés par les ennemis extérieurs et intérieurs de la République; nomme à leur place les citoyens Claudet, Théot, Basse; nomme en outre les citoyens de Noyelle et Hébert pour se rendre dans le département d'Ille-et-Vilaine en la même qualité.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté son projet d'arrêté portant confirmation de l'arrêté de la commission provisoire du département de la Somme, en date du 9 septembre 1793, qui casse et annule un acte passé sous seing privé, le 1er mai 1787, entre Philippe-Louis-Marc-Antoine Noailles de Poix, émigré, et Jean Courtois, marchand de bois, par lequel il cède à titre de bail à ferme audit Courtois, pour l'espace de dix-huit ans, les coupes de tous les bois dépendant de la ci-devant principauté de Poix, même les remises tant en haute que basse futaie, contenant environ douze mille journaux, mesure du pays, sur le motif que ce bail sous seing privé et les autres pièces à l'appui n'ont point de date certaine et que ledit Courtois n'était que le régisseur dudit Noailles de Poix.

Vu par le Conseil exécutif provisoire l'arrêté pris par le département d'Indre-et-Loire, le 12 brumaire, qui annule la vente faite le 6 no-

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Voir t. IX, p. 517, 518.

Digitized by Google

vembre 1791 au citoyen Beaulieu, administrateur du district de Tours, de deux maisons nationales situées dans cette commune, suspend cet administrateur de ses fonctions et ordonne qu'il sera dénoncé aux tribunaux sur le motif que, lorsqu'il était chef de bureau des domaines nationaux du district, il se fit adjuger, par des moyens honteux et pour la modique somme de dix-huit cents livres, ces deux maisons, qui en valent plus de douze mille; le Conseil exécutif approuve et confirme cet arrêté dans toutes ses dispositions.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Alençon, 15 nivôse an II-4 janvier 1794.

[Garnier (de Saintes) pense que l'ex-prince de Talmont, «ce Capet des brigands, souverain du Maine et de la Normandie, mérite bien de figurer sur le même théâtre que son défunt confrère». «J'ai écrit à mon collègue La Vallée pour le faire transférer à Paris; il me prévient qu'il vous demande des ordres à cet égard. Avec ce grand prince, a été aussi arrêté le buzotique Bagon, ex-procureur général syndic du département du Calvados; il était le chancelier de Talmont. Il aurait été à souhaiter qu'il eût assisté à la cérémonie pour apposer le sceau au couronnement de son maître; mais, mis hors la loi, La Vallée l'a fait exécuter.» — *Moniteur*, séance du 16 nivôse an II.]

LE REPRÉSENTANT À CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valognes, 15 nivôse an II-4 janvier 1794. (Reçu le 10 janvier.)

[«Bouret instruit le Comité qu'ayant visité l'île Tatihou et le fort de la Hougue, il a cru important de prendre un arrêté indispensable pour les fortifications, duquel arrêté il envoie copie[1]; que, comme certains des ouvrages ne pouvaient pas souffrir de retard, il les a ordonnés; quant aux autres, il demande l'autorisation de la Convention. Il ajoute copie de trois autres arrêtés qu'il a pris, relativement à la

[1] Cet arrêté manque, ainsi que ceux annoncés plus loin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

la discipline des forts, et dont il demande aussi l'approbation. Il dit qu'il a épuré les autorités constituées du district de Valognes, et qu'il va continuer sa route. Il avertit aussi le Comité qu'un de nos prisonniers, venant de Guernesey, l'a assuré qu'il y a aux environs de 6,000 à 7,000 hommes de garnison dans cette île et 2,000 émigrés, que quatre frégates anglaises croisent toujours dans les environs de ces parages. Il finit en disant qu'il a fait porter à Granville quelques munitions et qu'en partant de Cherbourg il a laissé ordre de veiller à tout. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 15 nivôse an II-4 janvier 1794.

Je m'empresse de vous apprendre la prise de l'île et de la commune de Noirmoutier par les troupes de la République; je vous en transmettrai les détails, dès qu'ils me seront parvenus.

Je vous annonce encore que Charette, qui, depuis les Herbiers jusqu'à Machecoul, avait grossi sa bande, et s'était emparé de ce dernier poste, en a été chassé le 13 par une partie de la division de Cherbourg, et surtout par les braves défenseurs de la République, désignés sous le nom de régiment d'Armagnac, qui ont fait mordre la boue à deux ou trois cents brigands. Leurs prêtres les sauveront-ils de la mort très prochaine qui les menace tous?

CARRIER.

[*Moniteur*, séance du 19 nivôse an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Noirmoutier, 15 nivôse an II-4 janvier 1794. (Reçu le 24 janvier.)

[Prieur (de la Marne) expose au Comité qu'il était enfermé dans les marais de la Vendée, lorsque le courrier lui a remis une lettre [du Comité], datée du 7 du présent[1]; il n'a pu se rendre à Lorient avant la prise de Noirmoutier, attendu que la route était cernée par les brigands. Il va s'y rendre le plus tôt possible par mer. Guermeur est avec lui depuis qu'il a rejoint l'armée de Brest; il lui a été

[1] Voir t. IX, p. 697.

Digitized by Google

extrêmement utile dans cette mission; il part avec lui pour Lorient. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sainte-Foy (Bec d'Ambès), 15 nivôse an II-4 janvier 1794. (Reçu le 14 janvier.)

[«Garrau expose qu'il était en route pour se rendre à Toulon, lorsqu'il reçut la nouvelle de la reprise de cette ville et l'ordre de rester auprès de l'armée des Pyrénées occidentales[1]. Déjà, les mesures les plus sages et les plus actives sont prises pour frapper avec succès, en avril, le grand coup sur les Espagnols, lorsqu'ils[2] auront reçu la grosse artillerie que le Comité lui annonce. Il va, en l'absence de Lakanal, se porter sous peu de jours à Bergerac, où l'on travaille à l'établissement d'une nouvelle manufacture d'armes, et où il se trouve un dépôt très considérable de chevaux en réquisition. Il observe que la plupart de ces dépôts sont mal administrés et qu'on y nourrit une quantité de chevaux incapables de faire le service, ce qui consomme le peu de fourrages qui reste pour alimenter l'armée. Il appelle l'attention du Comité sur les réquisitions des fourrages, qui se croisent et se font dans les mêmes endroits à la fois. Il fait réimprimer le discours de Robespierre sur le gouvernement révolutionnaire.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 15 nivôse an II-4 janvier 1794. (Reçu le 8 janvier.)

[«Legendre (de la Nièvre) expose qu'il n'est plus douteux que les mouvements qui ont agité dans le même moment plusieurs points des départements de la Nièvre et du Cher n'aient été combinés et exécutés dans le dessein d'occasionner une insurrection et de provoquer une nouvelle Vendée sur les bords de la Loire et de l'Allier. Quoiqu'il ait apaisé ces troubles, à force d'assignats et de permissions de dire des messes, il ne peut se dissimuler que le feu couve sous la cendre. Le Comité pourra en juger par le rapport des agents qu'il avait employés et par les mesures qu'il croit applicables aux circonstances. Il développe le caractère de ces mouvements, les causes, et indique le remède; c'est au Comité de décider s'il est susceptible d'application. Il annonce que les nouvelles qu'il reçoit des districts

(1) Garrau avait été envoyé à l'armée devant Toulon par arrêté du Comité de salut public du 19 frimaire (voir t. IX, p. 513), puis maintenu à l'armée des Pyrénées occidentales par un autre arrêté du 4 nivôse (voir t. IX, p. 625).

(2) Par cet *ils*, il faut évidemment entendre les soldats français.

Digitized by Google

portent que quelques communes offrent de livrer les auteurs des troubles; il y en a déjà dix d'arrêtés. Il commence aujourd'hui sa tournée, et il ne reviendra pas sans avoir découvert les principaux chefs.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 15 nivôse an II-4 janvier 1794.

[Pinet et Monestier (du Puy-de-Dôme) transmettent divers dons civiques : «Notre position est à peu près la même vis-à-vis des Espagnols; nous avons pris devant eux des positions fières, qui les ont étonnés. Leur artillerie et leurs mortiers jouent toujours beaucoup, sans nous faire de mal, et nos soldats sont tellement accoutumés à leurs bombes qu'ils les voient tomber à leurs côtés sans faire aucun mouvement. Le 11, l'Espagnol, enragé sans doute de l'affaire de Toulon et espérant peut-être que les manifestes très catholiques et très bêtes des tyrans de Londres et de Madrid, qu'ils avaient jetés sur notre territoire, dans lesquels les défenseurs de la liberté étaient représentés comme des régicides, des hérétiques, des impies, et où les bons Français étaient invités à faire comme l'infâme ville de Toulon, à se réunir sous les drapeaux de ce fantôme de Louis XVII; espérant, disons-nous, que ces manifestes lui auraient ménagé quelques traîtres parmi nous, parut vouloir engager une affaire générale; il sortit de son camp en force, et se distribua sur tous les points de nos postes avancés. Il commença par tâter notre droite, mais nous étions là, ainsi que quelques pièces d'artillerie; nous les reçûmes si vertement, et nos canonniers les saluèrent avec tant de justesse, qu'ils furent bientôt culbutés et chassés. Cet accueil républicain ne fut pas de leur goût; c'est celui des traîtres qu'il leur faut; aussi renoncèrent-ils à une attaque générale, et, prudemment, ils rentrèrent dans leur camp. Ils ont beaucoup souffert dans cette petite affaire, et nous avons pu en juger par les longues traces de sang qu'ils ont laissées après eux en se retirant.» — *Moniteur*, séance du 26 nivôse an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 15 nivôse an II-4 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[Balthazar Faure adresse deux arrêtés contre seize individus qui vont s'acheminer au Tribunal révolutionnaire. «C'est de la marchandise mêlée. Une ci-devant princesse Loewenstein ou Nassau, son aumônier, des administrateurs de district, de département, des femmes, etc., tous contre-révolutionnaires et fripons, suivis de deux prêtres du département de la Meurthe.» — Pendant que ses agents s'occupent de

Digitized by Google

la remonte de la cavalerie, il va suivre tous les districts de la Moselle pour l'épuration des autorités constituées, et donner la chasse aux intrigants et aux fripons. «De là, j'irai finir la même opération dans les départements de la Meurthe et des Vosges; mais celui qui doit me donner le plus de peine est celui de la Moselle, où l'intrigue et la friponnerie tiennent une bien forte part. N'espérez pas j'aie fini ce mois-ci, c'est impossible. J'ai deux bureaux composés de trois et souvent de quatre personnes chacun; je suis au travail à 7 heures du matin, et je ne quitte qu'à 9 heures du soir. Telle est la vie que je mène depuis environ trois mois.» — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Balthazar Faure.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 nivôse an II-5 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, R. Lindet, Collot-d'Herbois.

Le Comité de salut public arrête que les ex-généraux O'Moran, Richardot, Chancel et d'Avaine, amenés à Paris en vertu de son arrêté du 9 de ce mois [1], par le citoyen Fournier, capitaine commandant de la gendarmerie nationale, seront conduits sur-le-champ par lui dans une maison d'arrêt, et qu'il rapportera au Comité la décharge qui lui en sera donnée par le concierge.

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, B. Barère, Couthon [2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTIÈME SÉANCE (372e).

16 nivôse an II-5 janvier 1794.

Le ministre de la guerre a proposé de nommer aux emplois ci-après dans les armées des Côtes de Cherbourg et de Brest les citoyens :

[1] Voir t. IX, p. 750, l'arrêté n° 11. — [2] Arch. nat., AF II, 304.

Digitized by Google

P. HUET, né en 1749, soldat en 1766, retiré porte-drapeau en 1790, lieutenant-colonel du 1er bataillon d'Eure-et-Loir en 1792, général de division au Rhin le 8 vendémiaire an II : pour général de division dans l'armée des Côtes de Cherbourg;

HOUDIART, chef du 4e bataillon de la Sarthe : pour général de brigade à Saint-Malo;

BOUSSARD, chef du 11e bataillon de Paris : pour commandant temporaire.

Le Conseil exécutif provisoire a adopté les propositions faites par le ministre de la guerre, et a arrêté qu'elles seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant confirmation de celui du département de Seine-et-Oise, du 17 août 1793 (vieux style), relatif au citoyen Raoulx, négociant français parti pour Rome en 1791 pour recouvrer des sommes qui lui étaient emportées par les parentes de Capet, ledit arrêté ordonnant radiation de son nom de la liste des émigrés comme ayant justifié par des certificats et attestations authentiques qu'il ne devait pas être compris dans la classe des émigrés.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DES DEUX RIVES DE LA LOIRE.

Convention nationale, séance du 16 nivôse an II-5 janvier 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

ARTICLE 1er. Les représentants du peuple envoyés dans les départements des deux rives de la Loire[1] sont chargés expressément de re-

[1] Il n'y avait d'autres missions particulières aux rives de la Loire que celle de Levasseur (de la Sarthe), chargé en novembre 1793 de surveiller le passage de ce fleuve (voir t. IX, p. 39). Ce décret s'applique sans doute à tous les représentants qui opéraient, à un titre quelconque, sur les rives de la Loire.

Digitized by Google

cueillir tous les fusils de calibre qui se trouvent dans les communes qui ont été occupées par les rebelles de la Vendée.

Art. 2. Les représentants du peuple les feront passer, sans délai, à Paris, pour y être réparés de suite, et pour compléter l'armement des bataillons.

Art. 3. Ils feront désarmer aussi tous les citoyens suspects, qui auraient d'autres armes que des fusils de calibre.

DÉCRET ORGANISANT EN PRINCIPE UNE MISSION POUR LES REVUES DES CHARROIS MILITAIRES.

Convention nationale, même séance.

Il sera fait, dans le jour du 15 pluviôse prochain [1], partout où besoin sera, une revue générale pour constater le nombre des employés, charretiers, chevaux, chariots, harnais et autres effets dépendant des équipages, tant des compagnies supprimées par le présent décret [2], que des autres services connus sous la dénomination de charrois militaires, et administrés par la régie desdits charrois.

Cette revue sera passée dans chaque armée, d'après les instructions du Comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, à la diligence d'un représentant du peuple nommé à cet effet par la Convention nationale sur la présentation de son Comité de salut public. Ce commissaire choisira le nombre d'agents qu'il croira devoir employer à la confection de cette revue. La revue des dépôts de l'intérieur sera passée par deux commissaires nommés par les municipalités, lesquels seront pris de préférence dans les Sociétés populaires [3].

(1) 3 février 1794.

(2) C'étaient les compagnies Lanchère, Choiseau, Winter et Boursault.

(3) Nous ne donnons de ce décret, qui est fort long, que les articles 6 et 7. Les autres se rapportent aux charrois militaires en général, et il n'y est pas question des représentants en mission.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE DE SÈVRES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sèvres, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 22 janvier.)

[« Battellier donne avis au Comité que l'inspecteur de la manufacture lui remettra une porcelaine représentant la Liberté assise et accoudée sur l'arche constitutionnelle. Il fera passer tous les autres beaux morceaux au fur et à mesure qu'ils seront exécutés. » — Arch. nat., AF II, 153. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT À LA PAPETERIE DE COURTALIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Courtalin, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 10 janvier.)

[Godefroy continue à s'occuper d'envoyer des subsistances à l'armée du Nord. — Le département de Seine-et-Marne « a encore besoin de beaucoup de surveillance, car il paraît que le nombre des ennemis secrets est grand ». — « Je dois vous dire que la loi du maximum paraît absolument négligée. » — « Je reviens de Coulommiers, où j'ai assisté à la Société populaire au milieu de nombreux applaudissements sur les mesures prises et leur succès, et par quelques paroles tendant à concilier les mesures de sûreté avec la justice et l'humanité, mais surtout j'ai recommandé l'inflexibilité envers les ennemis de la patrie, parmi lesquels j'ai ajouté que l'on pouvait compter la presque totalité des prêtres. Le district de Rozoy est en général mauvais; plusieurs prétendent que la faiblesse, et peut-être plus, des administrateurs en est cause. L'armée révolutionnaire, qui se comporte bien, y est mal vue; je dis qu'elle se comporte bien, parce qu'il y a peu de plaintes, et que la dureté des citoyens des campagnes a pu occasionner de légers désordres, attendu qu'ils veulent, malgré la loi, rançonner les soldats. Je dois vous observer que la viande de bœuf ou vache y devient rare; je vous prie de prendre cet objet en considération. » — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Godefroy.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 12 janvier.)

[« Delacroix, Legendre et Louchet adressent la nomenclature des particuliers d'Évreux qu'ils ont arrêté d'envoyer au Tribunal révolutionnaire, avec l'aperçu

[1] En marge : « Renvoyé au Comité de l'instruction publique. »

Digitized by Google

des délits dont on les accuse; ils disent qu'il est nécessaire de faire un grand exemple dans cet endroit, et qu'il serait utile d'y envoyer un détachement de l'armée révolutionnaire pour y former un nouvel esprit public. Ils invitent le Comité à faire passer à l'accusateur public l'extrait annexé à leur lettre, dans le cas où celui qu'ils lui ont adressé d'Évreux ne lui serait pas parvenu.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 25 janvier.)

[Laplanche est arrivé à Nantes, le 14 nivôse au soir, avec les 1,000 à 1,200 hommes qui l'ont accompagné à Port-Malo. Il y a trouvé le surplus de la colonne (venue de l'armée du Nord), à l'exception de 2,000 hommes que le général en chef Turreau en a détachés pour Machecoul. «La colonne se trouve en outre morcelée, tant par l'absence de 40 chasseurs à cheval, chargés d'escorter un convoi à Brest, que par celle du 24e régiment de cavalerie, qui est resté tout entier à Rennes, ainsi que tous les canonniers, dont les pièces sont déposées soit au parc d'artillerie d'Alençon, soit à celui de Rennes. Je vous laisse maintenant à juger, citoyens collègues, si cette colonne peut agir en masse, conformément à vos arrêtés et à votre correspondance. Aussi les généraux et les soldats de cette armée murmurent hautement de cette dispersion.» — Il insiste pour son rappel. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA CORRÈZE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ussel, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 15 janvier.)

[Lanot réclame du Comité l'approbation des divers arrêtés qu'il lui a transmis. — «Tout va bien, et tout ira contre les préjugés religieux. La raison marche à pas de géant dans la Corrèze. Il serait à désirer qu'elle fût un peu plus vite dans le Cantal. Ses instituteurs et ses oracles manquent dans ce département; il serait peut-être nécessaire d'y en envoyer, pour y préparer les esprits et faire marcher de front les campagnes avec les villes contre le fanatisme. Il faut beaucoup d'ensemble et beaucoup d'unité d'action et d'instruction pour compléter et perfectionner le triomphe de la raison et de la nature sur les opinions religieuses et surtout sur les prêtres, les plus dangereux de leurs ennemis.» — Arch. nat., AF II, 171.]

---

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, LE LOIRET ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 9 janvier.)

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, le résultat de mes opérations dans le district de Joigny. L'administration et le tribunal de ce district sont bien composés et remplissent correctement leurs devoirs. Quatorze cents volontaires bien équipés sont partis les premiers du département. Les cloches sont descendues en grand nombre; les biens des émigrés s'y vendent cher; la municipalité et la justice de paix, dont les chefs étaient père et oncle d'émigrés, ont été régénérées; vous en avez ici le tableau. Le Comité de surveillance, composé de sans-culottes, avait reclu des artisans, et oublié des princesses, ducs, etc. J'ai fait reclure ces derniers et rendre la liberté aux autres. On laissait jouir de la liberté avec respect la ci-devant princesse de Listenoi-Beaufremont, de la maison de Courtenai, ayant un fils général en Espagne, sous prétexte d'avoir voté (*sic*) la mort de Capet, qu'elle regardait comme un usurpateur; cette considération ne m'a point arrêté, car nous ne voulons d'aucune espèce de tyran.

Le peuple, égaré par des intrigants parlant sans cesse de souveraineté, avait destitué ses magistrats, qui avaient des peines infinies pour les subsistances, sous des prétextes frivoles et injustes; je l'ai éclairé, et il a entendu le langage de la raison. J'ai quitté cette ville tranquille. Le succès de nos armes rend le peuple radieux; il oublie sa misère, mais il est fâché contre ceux qui le tourmentent à cause du culte. Je connais les principes de la Convention et les droits des citoyens; je les maintiens sans nuire au progrès de la liberté. Je suis actuellement au milieu de mes concitoyens, mais j'y suis sans autre passion que celle de l'amour de notre chère patrie.

Salut et fraternité, MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 153.]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT À TONNERRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sens, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 9 janvier.)

[«Garnier (de l'Aube) transmet son rapport sur les événements du 15 septembre dans la commune de Tonnerre. Il expose que les patriotes maintenant incarcérés à Paris [l'ont été] sur des délations aussi équivoques que le civisme de ceux qui ont trompé la bonne foi du Comité. Il invite à porter sur cette affaire l'œil de la plus scrupuleuse surveillance, et à ne point les traduire devant le Tribunal révolutionnaire. La prévention contre Cherest[1], procureur syndic du district, est à son comble.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[«Lémane fait passer au Comité la pétition d'un nommé Dietrich, détenu dans les prisons de Strasbourg[3]. D'après les témoignages dont il est parlé dans ladite pétition, au lieu de statuer d'office, il préfère laisser cette affaire à la décision du Comité, dont il espère une prompte et favorable réponse, attendu que ladite affaire regarde la chose publique.» — Arch. nat., D III, 153. Analyse[4].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET DÉPARTEMENTS VOISINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Montbéliard, 16 nivôse an II-5 janvier 1794. (Reçu le 12 janvier.)

[Deux lettres de Bernard (de Saintes) : 1° Il informe le Comité que les autorités de Vesoul, de Gray et de Montbéliard ont été épurées. Seul et malade, il s'est adjoint «un commissaire bien intelligent et bien patriote, le citoyen Joly, ex-procureur général syndic du département de la Haute-Saône». Cependant il va se rendre lui-même dans le Mont-Terrible, où il y a des dilapidations, de l'ignorance et du fanatisme. «Je ne puis me taire sur la conduite de notre collègue Lémane, que vous avez envoyé à l'armée du Rhin, il encourage le fanatisme plutôt que de le détruire; il assure qu'il ne se déprêtrisera point, et ose dire qu'un prêtre qui se marie ne peut plus faire que des sottises; c'est contre Bassal qu'il a dirigé cette

(1) Sur Cherest, voir t. VII, p. 176.

(2) En marge : «Le tout renvoyé au Comité de sûreté générale.»

(3) Cette pièce manque.

(4) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale».

Digitized by Google

fanatique diatribe. Interrogez notre collègue Foussedoire, qui l'a entendue : il vous dira bien davantage. Comment voulez-vous que le fanatisme tombe, quand un représentant le soutient, dans un pays surtout où il n'est que trop enraciné?» — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Bernard (de Saintes.)* — 2° Il transmet à la Convention divers dons patriotiques. — *Bulletin de la Convention*, séance du 21 nivôse an II.]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arme-Commune (Saint-Étienne), *16 nivôse an II-5 janvier 1794.*
(Reçu le 13 janvier.)

[Girard (de l'Aude) a fait partir six mille fusils pour l'armée des Pyrénées orientales, et mille pour l'armée du Mont-Blanc. Il envoie un arrêté relatif à la fixation des différentes parties d'un fusil. — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Girard (de l'Aude).*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex-Régénéré, 16 nivôse an II-5 janvier 1794.

[Gouly mande qu'il s'est formé à Genève un foyer de conspiration pour exciter des troubles dans les départements français limitrophes. Il va demander rendez-vous à notre ministre près de la République de Genève pour conférer avec lui à ce sujet. — Arch. nat., AF II, 186.]

LES REPRÉSENTANTS À LYON
À COLLOT-D'HERBOIS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *16 nivôse an II-5 janvier 1794.*

Notre mission, déjà pénible par elle-même, mon ami, devient chaque jour plus difficile par les contrariétés que nous éprouvons. Après avoir bien travaillé, bien médité nos mesures, nous nous voyons forcés de lutter contre nos collègues qui nous environnent. Nous perdons dans cette lutte stérile un temps précieux; nous usons pour des individus des forces que nous ne devrions employer que pour la chose publique. Tu le sais, mon ami, nous ne composons avec personne, nous sommes inflexibles. Comment, avec nos principes, pouvoir nous

Digitized by Google

entendre avec des hommes qui, par impéritie ou par faiblesse, n'agissent que par des impulsions individuelles?

Nous dénonçons en particulier au Comité de salut public Gouly, qui exécute dans le département de l'Ain le plan rétro-révolutionnaire et liberticide qui lui a été tracé à Paris par M. Gouy d'Arsy. Nous avons délibéré si nous ne le ferions point arrêter. Nous nous sommes bornés à envoyer deux bons Jacobins pour prendre des instructions sur sa conduite et le prier de se rendre à Commune-Affranchie. Nous serions coupables, mon ami, si nous laissions plus longtemps le patriotisme gémir sous nos yeux. Quelle que soit la nature des pouvoirs de Gouly, nous avons le droit de les connaître, lorsqu'il se présente pour les exercer sur un département qui est confié à notre surveillance, et surtout lorsqu'il y tourmente le peuple et relève les espérances criminelles de ses oppresseurs.

Notre devoir aussi est de vous déclarer que l'armée des Alpes a besoin de la présence d'un représentant; notre collègue Petitjean ne peut être chargé de cette mission; il a bien de la bonne volonté, mais il n'a ni le caractère ni les moyens pour réussir.

Nous aurions des détails infinis, mon ami, à te donner sur toutes les entraves qu'on apporte continuellement à notre zèle et à l'accomplissement de notre mission; les subsistances surtout nous donnent de justes inquiétudes. Dans certains départements il y a beaucoup de superflu, qu'on persiste à y retenir, et, dans d'autres, la disette se fait sentir. Il nous semble qu'il y aurait un moyen bien simple de détruire tous ces froissements de pouvoirs, toutes ces oppositions préjudiciables au bien public. Ce serait de faire composer une seule commission pour tous les départements méridionaux. Alors, il y aurait nécessairement un utile ensemble dans toutes les opérations des représentants du peuple; chaque membre de cette commission, obligé de correspondre avec elle, et étendant ses vues au delà du département qu'il parcourt, ne songerait plus à accumuler dans un seul les subsistances de plusieurs; tout se mettrait naturellement en équilibre et en harmonie; nos opérations politiques, toujours méditées et plus concordantes, auraient une marche plus rapide et plus sûre.

Albitte, Laporte, Fouché.

[Arch. nat., AF II, 84.]

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À TOULON ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *16 nivôse an II-5 janvier 1794.*

Hercule, dit-on, eut plus de peine à nettoyer les étables d'Augias qu'à dompter les lions et les monstres. Pour nous, nous préférons mille fois de nouvelles redoutes à attaquer plutôt que d'être condamnés à purger ce sol impur et gangrené. Nous ne sommes entourés que de ruines, de supplices, de vengeances, de pleurs et de larmes, que la rage du désespoir, et non le repentir, fait répandre. La seule consolation que nous ayons éprouvée depuis notre entrée dans cette ville est d'avoir reçu le décret de la Convention nationale du 4 nivôse, rendu sur votre rapport[1]. L'armée est parfaitement contente, le soldat est tout joyeux que la Convention ait permis aux représentants, témoins de sa valeur, de l'élever au grade d'officier. Nous nous préparons à user de ce nouveau droit, et à décerner les récompenses nationales.

Nous avons reçu vos deux arrêtés en date des 4 et 7 nivôse[2], présent mois. Nous apportons la plus sérieuse attention à les mettre à exécution, mais nous sommes bien agréablement embarrassés. Tous les bataillons veulent partir pour les Pyrénées; ceux qui restent, certains que leurs camarades volent à de nouvelles victoires, sont désespérés de leur exclusion.

Nous recevons à ce sujet une foule de pétitions. Le général en chef Dugommier part aujourd'hui pour Perpignan, avec les généraux Micas et La Barre. Nous avons envoyé à nos collègues Gaston et Cassanyès, près de l'armée des Pyrénées, tout ce dont nous avons pu disposer; mais l'armée d'Italie a aussi de grands besoins; les fourrages manquent partout.

Dix mille cinq cents hommes de bonnes troupes sont partis, il y a huit jours, pour Perpignan, avec une nombreuse artillerie.

Dans les premiers jours de notre entrée, les patriotes enfermés sur le vaisseau *le Thémistocle* nous désignaient les plus coupables d'entre les rebelles, et nous ordonnions qu'on les fusillât sur-le-champ, ainsi que nous vous l'avons marqué par notre précédente lettre. Mais nous

[1] Voir t. IX, p. 629. — [2] Voir t. IX, p. 624, l'arrêté n° 14, et p. 694, l'arrêté n° 7.

Digitized by Google

avons établi une Commission militaire pour juger ces infâmes scélérats. Nous avons composé cette Commission de braves sans-culottes parisiens, commissaires du pouvoir exécutif, et qui, rappelés en exécution du décret, comptaient s'en retourner à Paris. Elle est en activité depuis deux jours, et elle marche bien. Mais tous les chefs, tous les meneurs, tous les Marseillais réfugiés ici sont partis et se sont embarqués sur trois de nos plus beaux vaisseaux, sous le commandement du trop perfide Trogoff. Huit cents traîtres Toulonnais ont déjà subi la mort.

Nous avons établi une autre Commission; elle est administrative; elle est divisée en trois sections : l'une est chargée de la police intérieure de la commune, l'autre de recueillir les biens des rebelles, et la troisième de leur vente et adjudication.

Mais c'est principalement vers l'organisation de l'arsenal que nous avons porté tous nos soins et toute notre sollicitude. Nous avons fait dresser des états exacts de tout ce que les brigands nous ont laissé et de tout ce qui est échappé aux flammes.

Toutes les communes et les Sociétés populaires et les autorités constituées du Var ont envoyé des députés à l'armée pour la féliciter sur sa victoire. Tout le département retentit de chants d'allégresse. Marseille seule est restée muette; la réduction de sa fidèle alliée l'a plongée dans une stupeur léthargique, de laquelle nous espérons pourtant la tirer par les mesures vigoureuses et vraiment révolutionnaires que nous avons prises à son égard et contenues dans l'arrêté que vous trouverez ci-joint. Nous partons pour la commune d'Hyères. L'escadre anglaise, composée de six vaisseaux et quelques frégates, mouille toujours dans sa belle rade. Nous allons examiner s'il n'y aurait pas quelques moyens de l'éloigner de nos côtes et de la forcer de retourner à Londres, porter la relation de ses brillants succès à Pitt et au Parlement.

Le citoyen Durand vient d'arriver ici; nous l'avons nommé commandant militaire de cette commune. Le Comité se rappelle les services importants que ce citoyen a rendus à la République à Nice, lors de l'arrestation du perfide Brunet.

Quatorze bâtiments ennemis sont entrés dans le port de Toulon, parmi lesquels se trouve un brigantin espagnol de dix-huit pièces de canon, chargé de boulets et autres munitions de guerre; la gabarre *la*

Digitized by Google

Moselle, enlevée du port par les ennemis, chargée de munitions de guerre et de 80 hommes d'équipages, ayant à son bord des officiers anglais qui joignaient leurs régiments; les autres sont marchands, chargés de comestibles.

On s'est trompé, lorsqu'on a dit que l'ennemi avait laissé son trésor; il a été trouvé dans les caisses du payeur Chastellain trois cent cinquante mille livres en assignats, et cent mille livres en numéraire. Ces sommes, ainsi que soixante mille livres trouvées au greffe, ont été versées entre les mains du payeur. Nous vous envoyons pour 37,555 livres d'assignats annulés.

RICORD, Paul BARRAS, FRÉRON, SALICETI.

Ci-joint l'arrêté relatif à Marseille[1].

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LES REPRÉSENTANTS À TOULON ET À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *16 nivôse an II-5 janvier 1794.*
(Reçu le 21 janvier.)

Nous vous renouvelons, citoyens collègues, la demande de notre rappel et d'un congé d'un mois pour rétablir notre santé altérée par des veilles fréquentes et de longs travaux. Nous vous prions de vouloir bien présenter notre demande à la Convention nationale.

Qu'il nous soit permis de vous exprimer la douleur amère qu'une omission de la part du Comité de salut public dans le rapport lu par Barère à la Convention nous a fait éprouver. Il dit : *Jamais armée ne s'est conduite avec tant d'héroïsme : les représentants marchaient à la tête des colonnes républicaines; Saliceti et Robespierre jeune, le sabre nu, ont indiqué aux premières troupes de la République le chemin de la victoire et ont monté à l'assaut,* etc. Il fixe tous les regards sur ces deux représentants du peuple, sans faire mention des trois autres, qui ne leur ont point cédé en dévouement et en courage dans cette fameuse journée. Pourquoi cette prédilection marquée? Nous pensons qu'il était plus impartial,

[1] Cette pièce manque.

Digitized by Google

ou de parler des représentants du peuple collectivement et sans en nommer un seul, ou de les nommer tous. Il est faux que Robespierre et Saliceti aient monté à l'assaut; ils ont marché, ainsi que leurs collègues, au milieu du feu le plus terrible en excitant au combat les colonnes de l'armée, tantôt en se mettant à leur tête, tantôt en marchant sur leurs flancs. Pourquoi donc ce silence absolu à notre égard? Serait-ce une suite de cette fatalité qui nous poursuit depuis que nous sommes en mission, et malgré nos constants efforts pour servir utilement la chose publique? Pourquoi encore ne faire mention, dans ce rapport qui va être dévoré par toute l'Europe, que de la division de droite, tandis que celle de gauche, à la tête de laquelle étaient La Poype et Barras, a si heureusement contribué à rendre la victoire générale par la possession longtemps disputée du Pas-de-la-Masque et de la redoute de Faron, de manière que l'ennemi, se trouvant cerné de toutes parts et enveloppé partout de sans-culottes dont les baïonnettes menaçantes hérissaient le sommet et la chaîne de montagnes qui dominent Toulon, n'a pris conseil que de son lâche désespoir? Personne n'ignore que Fréron, l'un de nous, au milieu d'une confusion générale et bravant plusieurs fois la mort, a rallié par ses discours et son audace une colonne de quatre mille hommes, qui s'ébranlait, saisie d'épouvante. C'est encore un fait public que Barras a eu plusieurs officiers et soldats blessés et tués à ses côtés à l'attaque de la redoute de Faron. Toute l'armée sait également que, tandis qu'elle était au dehors des murs, Fréron est le premier des représentants du peuple qui soit entré dans Toulon, à 2 heures après minuit, et, parcourant cette ville dans toute sa longueur au risque de tomber au pouvoir des ennemis, pénétra jusque sur le quai du port, malgré le canon du fort Lamalgue, qui fut occupé par quatre cents Anglais jusqu'à huit heures du matin, ses collègues n'y étant venus que l'après-midi du même jour, après l'évacuation de la place, excepté Barras, qui y était à 9 heures du matin. Notre vœu n'était point que ces faits fussent mentionnés dans le rapport, mais notre unique regret est de ne pas voir nos noms associés à ceux de Robespierre et de Saliceti. Cet acte de justice eût terrassé nos calomniateurs et les fabricants de fausses lettres [1]; au lieu

[1] C'est une allusion à la lettre apocryphe de Barras et de Fréron, où ils étaient censés proposer au Comité de salut public d'abandonner une partie de la Provence aux Anglais. Voir t. IX, p. 93, note 2, et p. 558.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

qu'une pareille réticence, qui sera remarquée, semble de votre part un reproche tacite et indirect de notre conduite. Nous vous le disons avec épanchement, chers collègues, cette réticence navre nos âmes sensibles et républicaines. Certes, nous n'avons point le sot orgueil de nous donner pour des Achilles, mais comme lui nous versons des pleurs pour un affront. Le péril ayant été partagé par tous, la récompense devrait être également distribuée, et cette récompense, si douce, si glorieuse, c'est le suffrage de la Convention, c'est l'estime de nos concitoyens.

Salut et fraternité. Vos collègues, FRÉRON, Paul BARRAS.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie* [1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Carnot, Robespierre, R. Lindet et Saint-Just.

1. Le Comité de salut public, considérant que le Comité de surveillance, dit *du département de Paris,* n'est point un comité central, et qu'il n'est point compris dans la loi du 14 frimaire [2]; considérant en outre que des circonstances locales et des raisons essentielles de salut public ont motivé la création et la conservation de ce comité, arrête qu'en conséquence du dernier arrêté du Comité de salut public à cet égard, le département de Paris continuera de payer l'indemnité des membres qui composent ledit Comité de surveillance.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [3].

[1] En marge de cette lettre, on lit ces mots, de la main de Billaud-Varenne : «Cette lettre est répondue.»

[2] Voir t. IX, p. 157, l'article 17 de la section III de la loi du 14 frimaire an II. Par cet article, la Convention supprimait «tous congrès ou réunions centrales».

[3] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.*

Digitized by Google

2. Vu la lettre du maire de Paris, en date de ce jour, par laquelle il rend compte de l'emploi des derniers fonds accordés à la Commune et du besoin qu'elle a de nouvelles sommes pour envoyer dans les districts chargés de l'approvisionnement de Paris, le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré à la municipalité de Paris un mandat de la somme de deux millions, qui sera prise sur le fonds des cinquante millions mis par décret à la disposition du Comité, laquelle somme sera employée en achat de subsistances et sera remplacée dans la caisse de la Trésorerie nationale par l'administration des domaines et finances de la Commune de Paris.

Billaud-Varenne, B. Barère, R. Lindet,
Collot-d'Herbois, Carnot[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera mettre sans délai le citoyen Rouget, dit de Lisle, ci-devant officier du génie, en état d'arrestation[2].

4. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Pichegru sera proposé à la Convention nationale pour général en chef de l'armée du Nord. — 2° Hoche demeurera général en chef de l'armée de la Moselle. — 3° Liébert sera général de division et chef de l'état-major de l'armée du Nord. — 4° Varneck et Mayer seront envoyés en qualité de généraux de brigade à l'armée du Nord. — 5° Pichegru, Varneck et Mayer passeront à Paris en se rendant à leur nouvelle destination, et se présenteront au Comité de salut public. — 6° Jourdan et Ernouf, généraux à l'armée du Nord, seront destitués et mis en état d'arrestation. — 7° Le ci-devant général Jacob sera mis de suite en liberté. — 8° Le ministre de la guerre proposera sans délai une liste de généraux pour compléter les états-majors des armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot,
B. Barère, Robespierre[3].

(1) Arch. nat., AF II, 68.

(2) On trouvera t. VI, p. 552, un autre arrêté relatif à Rouget de Lisle.

(3) Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Carnot.*

Digitized by Google

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-UNIÈME SÉANCE (373e).

17 nivôse an II - 6 janvier 1794.

Le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur le rapport du ministre des contributions publiques relativement aux fournitures de sels à faire par les salines nationales aux Suisses en exécution des traités, est informé que le directoire du département du Haut-Rhin a pris un arrêté, le 24 mai 1793, qui enjoint aux préposés de l'administration des salines de continuer d'approvisionner les magasins de sels de ce département jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; considérant que les lois des 20 juillet 1791 et 8 septembre 1792 portent que les quantités de sel accordées à chaque département seront délivrées annuellement dans les salines sans astreindre l'administration des salines à se charger de faire faire le transport de ces sels dans les magasins des départements; considérant en outre que les décisions et arrêtés du Comité de salut public du 25 avril 1793 (vieux style) et 29 frimaire dernier[1], concernant la fourniture des sels aux Suisses, ne peuvent être exécutés qu'autant que tous les moyens de transport existant à la disposition des salines seront employés à voiturer ces sels aux lieux où ils doivent être livrés aux Suisses, casse et annule l'arrêté du directoire du département du Haut-Rhin du 24 mai 1793 (vieux style), et arrête que les directeurs de salines cesseront sur-le-champ de faire transporter les sels à fournir par les salines aux départements qu'elles approvisionnent, et qu'ils seront tenus sous leur responsabilité de réserver leurs moyens de transport pour les expéditions des sels aux Suisses.

(1) Voir t. III, p. 445, et t. IX, p. 516.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE LAKANAL DANS LA DORDOGNE ET LE BEC-D'AMBÈS.

Convention nationale, séance du 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Lakanal, délégué dans le département de la Dordogne et départements environnants, est investi de tous les pouvoirs dont sont revêtus les représentants du peuple dans les départements et près les armées[1].

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Le précision, l'ordre, la rapidité dans les opérations, tels sont, citoyen collègue, les éléments, telles sont les qualités essentielles du gouvernement révolutionnaire.

Tout doit prendre le mouvement et la vie; tout doit s'animer et marcher dans un ensemble que l'ordre seul peut assurer et maintenir.

C'est pour parvenir à ce but que le Comité de salut public t'invite à distinguer désormais les objets sur lesquels tu croiras devoir invoquer sa vigilance et ses lumières. L'esprit en saisit, en juge mieux les combinaisons et les rapports.

Chaque objet particulier doit être traité séparément et par une lettre particulière.

[1] Ce décret ne relate pas d'une façon tout à fait exacte l'objet et le lieu de cette mission de Lakanal. C'est dans les départements de la Dordogne et du Bec-d'Ambès, ci-devant Gironde, que Lakanal avait été envoyé, par arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse an II (29 décembre 1793), avec Tallien et Ysabeau, «pour l'exécution des mesures de salut public et pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire». Voir t. IX, p. 744, 746. D'autre part, on ne s'explique pas bien pourquoi la Convention nationale crut devoir rendre le décret que nous venons de reproduire, puisque tous les représentants chargés de cette mission étaient expressément «revêtus de pouvoirs illimités». Il est probable que la Convention ne connaissait pas la teneur de l'arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse.

Digitized by Google

Souvent il arrive de parler dans une même lettre de matières parfaitement étrangères les unes aux autres, et il en résulte dans les bureaux une confusion entraînant une perte de temps considérable.

En adoptant la mesure proposée, le travail est simplifié, le classement des objets plus aisés, les renseignements plus faciles à recueillir au besoin, l'expédition plus prompte, plus active.

Tu préviendras les différentes autorités constituées de ce nouvel ordre à suivre dans les relations habituelles qu'elles auront avec toi; tu auras soin d'y rappeler celles qui s'en écarteraient.

Le Comité tient beaucoup à ce que cette méthode soit observée et maintenue. Le premier, il donnera l'exemple de l'exactitude et de la ponctualité à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 37 [1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE.

Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Tu dois connaître le décret rendu le 29 frimaire [2] sur les faits d'insubordination et d'indiscipline dont le 11e bataillon de Paris de la 1re réquisition, appelé des Tuileries, s'est rendu coupable. Il porte qu'il demeurera dans la citadelle d'Arras et ne pourra servir la République jusqu'à ce qu'ils (*sic*) aient déclaré quels sont les chefs, auteurs et instigateurs de cette insubordination.

Voilà le moyen par lequel la Convention a espéré parvenir à la purgation de ce bataillon et à l'expulsion sévère des aristocrates qui peuvent s'y être cachés. Laurent, représentant du peuple à Arras, a exécuté le décret en interrogeant tout le bataillon en masse [3]. Ce n'était pas le moyen d'obtenir la vérité; ce n'était pas le moyen d'affranchir

[1] On trouvera aux Archives nationales, F7, 4773, un exemplaire imprimé de cette circulaire, adressé nommément à Joseph Le Bon, et portant la date du 25 nivôse an II (14 janvier 1794).

[2] Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVII, p. 335, 336.

[3] Voir t. IX, p. 779, la lettre de Laurent au Comité de salut public, datée d'Arras le 11 nivôse an II.

Digitized by Google

les consciences des craintes des petites vengeances ou des haines qui trop souvent résultent des dénonciations. Aussi ce mode d'interrogatoire n'a rien produit, quoique nous sachions qu'il existe encore dans ce bataillon plusieurs aristocrates et des patriotes très douteux.

Des commissaires, indiqués par les sections de Paris auxquelles le bataillon des Tuileries appartient, ont été autorisés à se rendre à Arras pour éclairer la justice du représentant dans l'épurement du bataillon et pour faciliter l'exécution du décret du 29 frimaire. Deux de ces commissaires nous ont remis des notes qui nous prouvent qu'il reste des hommes très dangereux et des aristocrates dans ce bataillon, et que ce n'est qu'en recevant les diverses instructions de ces commissaires et en interrogeant ensuite les compagnies de ce bataillon, prises séparément, que tu parviendras à épurer ce bataillon et à donner un bon exemple aux soldats de la première réquisition.

D'après cette idée, nous t'engageons à te rendre sur-le-champ à Arras, pour y faire exécuter le décret dans ce sens qu'après avoir reçu les diverses instructions des commissaires de sections, et surtout des deux à qui nous remettons cette lettre, tu épureras le bataillon et tu interrogeras les citoyens soldats, compagnie par compagnie.

Après cet interrogatoire et cet épurement, tu pourras faire incorporer le 11e bataillon, dit des Tuileries, dans les autres bataillons de la garnison d'Arras. La peine infligée à ce bataillon cessera à cette époque; il reprendra alors sa liberté et son service.

Cette affaire n'est pas longue; nous nous en rapportons entièrement à toi pour l'exécution de ce décret et l'application de cette dernière mesure.

Salut et fraternité,

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois.

[Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Barère* (1).]

(1) On trouvera aux Archives nationales, dans le carton F17, 4773, la minute d'une lettre identique, datée du 21 nivôse an II (10 janvier 1794), adressée aux représentants en mission dans le Nord et le Pas-de-Calais, et signée : Robespierre, B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEFIOT,
REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET LA NIÈVRE, À BOURGES.

Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, n'a pas lu sans peine les détails que tu lui donnes sur ce qui s'est passé dans la commune d'Argent [1]. Il est affligeant pour la philosophie d'avoir à gémir encore sur de pareilles absurdités.

Toutefois il est des préjugés contre lesquels la politique aujourd'hui commande quelque circonspection.

La superstition est semblable à l'homme plongé longtemps dans la nuit profonde; trop de clarté l'éblouit, et ne l'éclaire pas.

Un demi-jour d'abord lui est nécessaire; bientôt il soutiendra l'éclat du soleil.

Mais ceux sur lesquels ton bras doit s'appesantir, ce sont les scélérats instigateurs des troubles, qui cherchent à perpétuer le fanatisme, veulent tuer la raison pour ressusciter les prêtres.

Placé sur les lieux, tu es à même de voir, de juger les circonstances et les choses; le Comité ne peut s'en rapporter qu'à ton zèle et à ta prudence.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BALTHAZAR FAURE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE, À BITCHE.

Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Le Comité de salut public a pensé, citoyen collègue, qu'il est encore dans les départements de chauds amis de la liberté, capables de la défendre et d'en propager les principes.

Lorsque tu le croiras utile, choisis parmi les patriotes qui t'entourent ceux qui te paraîtront dignes de cette honorable mission. Dirigés par toi et d'après tes instructions, ils feront le bien.

[1] Voir t. IX, p. 665, la lettre de Lefiot du 5 nivôse an II (25 décembre 1793), et surtout la note où nous avons analysé le rapport des agents de ce représentant sur les troubles religieux survenus dans la commune d'Argent (Cher).

Digitized by Google

Sans doute, Paris est le foyer du patriotisme, des lumières et du courage; mais Paris est l'avant-poste de la liberté : il a besoin de sentinelles vigilantes et nombreuses.

C'est à Paris que l'intrigue agit avec le plus d'activité; c'est à Paris qu'il faut plus d'yeux pour éclairer ses manœuvres, plus de bras pour l'écraser.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD [1] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Me voilà à Arras. Ici est à l'ordre du jour la division entre les patriotes, mais laissez-moi faire. J'ai appelé pour m'aider le collègue Duquesnoy, et vous sentez que nous prendrons les mesures en conséquence.

Voilà tantôt trois mois que je suis en commission. Qu'en dites-vous? N'est-il pas temps que je retourne? Pour ma part, je vous déclare que je le désire.

Cependant l'ouvrage est très imparfait. Il faudrait visiter les campagnes, du moins par cantons. L'intrigue, le fanatisme l'exigent. Mandez-moi si vous voulez que j'entreprenne cette mission; elle ne sera pas inutile, et ne coûtera pas cher à la République; car je sais voyager à pied, à cheval et en voiture.

Au surplus, les coquins dont je fais confisquer les biens et la tête par les tribunaux dédommageront amplement la patrie.

J'attends votre réponse par le retour du porteur.

Le représentant du peuple,

JOSEPH LE BON.

Citoyens collègues, la présence de notre collègue est, comme je vous l'ai marqué, indispensable dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour achever de détruire le fanatisme, auquel il a porté

[1] Comme on va le voir, cette lettre est de Le Bon, et le post-scriptum est de Duquesnoy, ou plutôt ce sont deux lettres écrites sur la même feuille de papier, la première par Le Bon, la seconde par Duquesnoy.

Digitized by Google

des coups terribles, et qu'il terrassera tout à fait, si vous le laissez à même de lui donner le dernier coup.

Nous avons à nous plaindre des élargissements considérables que notre collègue Isoré et Laurent a (*sic*) ordonné. Ce n'était pas la peine que j'aie dans le temps sué sang et eau pour délivrer le département du Nord des scélérats qui cherchaient à nous perdre, pour les voir aujourd'hui tous en liberté et conspirer contre les patriotes.

Je suis ici mal à mon aise; je vais retourner chez moi pour mon plus prompt rétablissement, et n'attends que le moment de ma guérison d'aller combattre vos ennemis.

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

[Publié par M. Étienne Charavay dans la revue *La Révolution française*, t. III, p. 463 (1).]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 17 nivôse, 8 heures et demie du soir-6 janvier 1794.

(Reçu le 10 janvier.)

[Duquesnoy mande qu'à peine Florent Guiot et Hentz eurent-ils quitté Lille, où ils avaient épuré les autorités constituées, Châles fit arrêter le citoyen Waquernier, président du nouveau Comité de surveillance, et menace de faire arrêter tout le Comité. «Je connais Waquernier: c'est un des excellents patriotes de Lille; je connais aussi Châles, et je crois que cet ex-chanoine est plus propre pour faire la contre-révolution que la révolution. Il tient à Lille une espèce de petite cour, composée de son frère, de femmes, et d'intrigants tels que lui. Faites-le rappeler bien vite, ou tout au moins retirez-lui les pouvoirs qu'on lui avait donnés, si vous voulez prévenir les malheurs qui menacent les bons patriotes.» — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *17 nivôse an II-6 janvier 1794.*

Citoyen président,

Je t'avais annoncé dernièrement qu'un saint venait d'être chassé

(1) M. Étienne Charavay ne dit pas où se trouve l'original de cette lettre, mais il l'a eue sous les yeux (sans doute dans une collection particulière), et il reproduit en fac-similé la signature de Le Bon et celle de Duquesnoy.

Digitized by Google

d'ici, pour être confiné dans le royaume céleste, attendu qu'on n'a pas besoin de ces gens-là dans une République. Je t'avais dit vrai, et je t'envoie ci-joint le congé donné à saint Malo.

C'est un arrêté du conseil général de la commune, par lequel cette cité sollicite de la Convention nationale la ratification du changement qu'elle a fait à son ci-devant nom de Saint-Malo. Pour accorder à la fois le mépris dû à toutes les saintetés et l'intérêt que commande le maintien des relations commerciales, elle a tout bonnement substitué le nom de *Port* à celui de *Saint,* de sorte que je vous écris maintenant de Port-Malo, sous votre bon plaisir.

Une autre cité, contiguë à celle-ci, portait le nom d'un autre saint, je parle de *Saint-Servan;* elle ne pouvait, ainsi que Port-Malo, se contenter du changement de la moitié de son nom, attendu que le mot *Servan* a été celui d'un mauvais ministre, et que d'ailleurs il sonne mal aux oreilles républicaines; mais, se souvenant qu'un havre de sa dépendance s'appelle *Solidor,* elle a jeté son saint à la mer et a choisi le nom que je viens de citer, en comparant la liberté à l'astre du jour dont les rayons dorent et embellissent tous les objets qu'ils éclairent.

Ainsi donc la nomenclature de nos cités ne sera plus une liste des habitants du paradis. Que nous importe, pourvu qu'elles soient toutes un séjour de républicains? N'est-ce pas là le véritable séjour des bienheureux?

Quant à celle-ci, je n'ai jamais cru qu'il n'y existait point de profanes, mais l'essence du peuple est sacrée partout, et, si elle fut altérée à Port-Malo, son principe est loin d'être détruit. Je puis vous assurer au contraire, surtout d'après l'allégresse qui s'est manifestée à la première nouvelle de la reprise de Toulon, que l'ancienne haine des Anglais, qui caractérise les Malouins en général, est chez eux développée au plus haut degré, et que l'Angleterre et tous ses partisans ont été voués à l'infamie, en même temps que la gloire de la République y a été proclamée solennellement. Non, comme je l'ai dit plus haut, que je prétende persuader à la Convention nationale que tout soit français dans ce port; le passé n'est pas loin de nos yeux; mais je puis lui attester que la masse, qui est le vrai tout, est sincèrement anti-anglicane, et, sur ma tête, je défie Pitt, s'il n'a pas perdu la sienne depuis la reprise de Toulon, de faire mordre son grappin d'argent sur les remparts de Port-Malo. Au reste, j'agis toujours comme en temps de

Digitized by Google

guerre, et, tandis qu'en épurant tous les corps constitués, petits et grands, j'inspire la confiance au peuple et suis à la piste tout ce qui pourrait sentir encore *le fumet* anglais, je me suis mis et je me tiens en mesure d'anéantir militairement tous émigrés, esclaves d'Angleterre, de Hanovre ou d'ailleurs, qui oseraient tenter d'aborder à Port-Malo. Je ne parle plus des brigands de la Vendée, car il paraît que ce n'est plus la peine d'en rien dire.

LE CARPENTIER.

[Arch. nat., F⁷, 1008⁴.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 17 nivôse an II-6 janvier 1794. (Reçu le 13 janvier.)

[Trois lettres de ces représentants : 1° Tréhouart transmet et recommande une lettre du directeur de l'artillerie au Port-de-la-Liberté (ci-devant Port-Louis), où il demande pour la sûreté de la ville de Lorient deux pompes à incendie. — Ministère de la marine, BB³, 61. — *De la main de Tréhouart.* — 2° Il donne le détail de ses opérations pour défendre le passage de la Vilaine et empêcher les «brigands» de pénétrer dans le Morbihan. Les habitants des campagnes ont achevé eux-mêmes la destruction des rebelles. — «Le général divisionnaire Tribout ayant reçu ordre du général en chef de se rendre de suite à Brest avec 3,000 hommes, je me suis concerté avec lui, et nous avons laissé 748 hommes pour garder pour plus de sûreté les différents postes depuis Messac à Laroche-Sauveur. Je vous observe que tout le reste du Morbihan est totalement dépourvu de troupes, qu'il est dangereux de laisser ce département sans forces, tant que les réquisitions en grains ne seront pas remplies, et que les jeunes gens de la réquisition de dix-huit à vingt-cinq ans ne seront pas encadrés et partis pour l'intérieur de la République. Je me suis rendu à Brest le 15 nivôse, pour m'occuper de la marine, objet dont le décret de la Convention nationale m'avait chargé; j'y attends votre décision sur la dépêche que je vous ai fait passer le 6 relativement aux calomnies lancées contre moi par notre collègue Carrier [1]. Je crois que, pour le bien de la chose publique, il faut que vous prononciez, de quelque manière que ce soit. Je l'attends avec impatience.» — Ministère de la marine, *ibid.* — *De la main de Tréhouart.* — 3° Tréhouart et Jeanbon Saint-André transmettent quatre procès-verbaux d'argenterie et d'effets qu'ils ont expédiés la veille à Paris. — Ministère de la marine, *ibid.*]

[1] Voir t. IX, p. 677.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 17 nivôse an II-6 janvier 1794. (Reçu le 10 janvier.)

Je vous envoie des exemplaires du jugement d'un des chefs de la Vendée, l'évêque d'Agra, président de leur conseil supérieur. Il se faisait passer d'abord pour secrétaire de Lescure, et n'a déclaré sa véritable qualité que peu de temps avant sa condamnation. Il avait voulu figurer dans le Parlement de Paris comme conseiller clerc, quelques années avant la Révolution. Il m'a assuré à plusieurs reprises que les Anglais n'avaient point fourni de munitions aux rebelles, comme on le croit communément, mais qu'elles leur provenaient par la voie de Nantes. Je n'ai pu obtenir de désignation d'individus; mais j'ai prévenu Carrier de faire de nouvelles recherches, car il y a de grands coupables à Nantes; il en a déjà envoyé 130 au Tribunal révolutionnaire.

Je me suis empressé de faire réimprimer le rapport de Barère sur les succès des armées du Rhin et de la Moselle, et vais le répandre à flots dans tous les corps de notre armée. J'ai aussi fait réimprimer les rapports sur l'*arrestation des gens suspects* et sur *les principes du gouvernement révolutionnaire,* pour en imprégner toutes les têtes et les tenir à la hauteur des circonstances.

Courage, mes collègues, vigueur, et nous obtiendrons tout ce que peut se promettre la nation française. Vos coopérateurs dans les départements tâcheront de n'être jamais au-dessous de votre énergie et de votre sagesse.

Salut et fraternité, FRANCASTEL.

Songez à mon remplacement, car ma santé ne me permet pas un travail proportionné à tout ce qui reste à faire.

[Arch. nat., D III, 347. — *De la main de Francastel.*]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Angers, 17 nivôse an II-6 janvier 1794.

Je t'envoie, Président, des exemplaires du jugement du trop fameux évêque d'Agra, président du Conseil supérieur des rebelles de la

Digitized by Google

Vendée, à Châtillon. Il a subi hier la punition due aux contre-révolutionnaires, aux acclamations d'un peuple immense. Au mois de juin précédent, il avait fait son entrée triomphante à Angers avec l'*armée catholique;* il avait joui de toutes les prérogatives du pontificat, jusqu'à recourir même à la fourberie de l'apparition du Saint-Esprit (de la Vendée) sous la forme d'un pigeon blanc, pendant la célébration d'une messe archi-solennelle. Plus modeste dans ces derniers temps, et toujours fourbe, il se faisait passer pour le secrétaire de Lescure, et n'a déclaré sa véritable qualité que quelques heures avant sa condamnation.

La veille avait aussi subi son supplice un ex-député de l'Assemblée constituante par la ci-devant noblesse d'Anjou, La Planche, dit Ruillé[1], qui avait fait les fonctions de maire ou de président du comité provisoire, pendant le séjour des brigands à Angers.

Ces contrées, si longtemps déshonorées par les royalistes, se déblaient de plus en plus des décombres aristocratiques, et redeviennent dignes de toute la sollicitude des républicains français. On y applaudit avec autant d'enthousiasme que dans toutes les autres parties de la France aux succès rapides et brillants des armées de la Moselle et du Rhin. Partout se font entendre les cris de : *Vive la République! Gloire à ses braves défenseurs!*

FRANCASTEL.

[Arch. nat., AA, 42. — *De la main de Francastel.* — Et *Moniteur,* séance du 19 nivôse an II.]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE D'ARMES DE TULLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Uzerche, 17 nivôse an II-6 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

Citoyens mes collègues,

Je me suis rendu hier à Uzerche pour y épurer les autorités constituées. Il est impossible de vous dire à quel point j'ai été embarrassé. Une disette totale de sujets m'a forcé de prendre parmi ceux qui sont sans talents. Cette même disette m'a forcé de laisser en place des ci-

[1] Jean-Guillaume de la Planche-Ruillé avait été député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers aux États généraux.

Digitized by Google

toyens qui ont peu de connaissances. Une plus grande pénurie règne encore dans les campagnes, et m'embarrasse cruellement. Les gens les plus instruits sont suspects et détenus dans les maisons d'arrêt. Sur la démission du citoyen Pommier, nouvel agent national, excellent patriote, mais qui se défiait de ses connaissances, j'ai appelé à cette place le citoyen Gauthier, administrateur; c'est un excellent républicain, et à qui on ne reproche que trop de bonté de caractère. J'ai ranimé son énergie, et je crois pouvoir vous assurer qu'il ira bien.

J'ai été forcé de laisser sur la même tête les places d'agent national de la commune et de directeur du grenier de subsistances, d'un officier municipal et d'un notable, adjoints au directeur du même grenier (*sic*). Je vous observe, citoyens mes collègues, qu'il est impossible de trouver des sujets dans cette ville, et qu'à moins d'employer des gens suspects ou totalement ignorants, il faut laisser subsister ces nominations. Marquez-moi ce que je dois faire.

Salut et fraternité.

P.-S. — Je joins ici, citoyens mes collègues, la copie de mes opérations [1]. Je pars à l'instant pour me rendre à Limoges.

Brival.

[Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 17 nivôse an II-6 janvier 1794. (Reçu le 13 janvier.)

[Le général Hoche désirant conserver près de lui son aide-de-camp Mermet, qui vient d'être promu au grade de chef d'escadron au 8e régiment de hussards, Balthazar Faure vient de faire droit à cette demande, et, pour ne pas priver Mermet d'avancement, il l'a provisoirement nommé adjudant général chef de brigade. — «Il faut que le peuple de la ci-devant Lorraine, et surtout de ces frontières-ci, soit aussi bon qu'il l'est pour qu'il n'ait pas présenté le théâtre de la révolte, les fonctionnaires publics ayant été aussi mauvais. Chaque jour je découvre des restes de trahison et des preuves de prévarications.» — «J'ai des agents excellents pour la remonte de la cavalerie, qui se fait avec succès. Je vais continuer à m'occuper sans relâche des autorités constituées. Plusieurs individus continueront à descendre au Tribunal révolutionnaire; ils ne sauraient être bien jugés sur les

[1] Ces opérations consistent dans la nomination des membres de l'administration du district.

Digitized by Google

lieux.» — «La Société populaire de Sarreguemines s'est vivifiée depuis la purgation que j'ai donnée à cette commune; elle a arrêté l'anéantissement du fanatisme, et elle m'invite à assister à la fête de la décade prochaine; le district me fait la même invitation.» — Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de Balthazar Faure.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 17 nivôse an II-6 janvier 1794. (Reçu le 9 février.)

Vous savez, citoyens collègues, qu'il a existé beaucoup de manœuvres pendant le blocus de Landau, pour faire capituler cette place. Au premier moment de notre entrée, nous fûmes si empressés pour faire partir un courrier extraordinaire pour Paris, que nous acceptâmes celui qui nous fut proposé par Dentzel, sans prendre aucun renseignement sur son compte. Mieux instruits aujourd'hui, nous savons que cet homme, appelé Dufort, colonel au 22e régiment de cavalerie, est un des chefs de la conspiration. Nous venons de donner ordre de l'arrêter à Paris ainsi que Legros, porteur des dépêches de Dentzel, officier dans un bataillon de Seine-et-Marne, prévenu de complicité.

L'austère vérité d'une République nous prescrit le devoir impérieux et pénible de déclarer que la conduite de Dentzel est enveloppée des plus violents soupçons de connivence avec l'ennemi. Il a renouvelé à Landau un supplice de longtemps oublié par les plus cruels tyrans, celui d'enfermer dans une cage de fer, sans boire et sans manger, un patriote ardent qui lui disait des vérités. Il a protégé ouvertement les gens riches et les agioteurs; il a donné l'exemple du discrédit des assignats en payant ses dépenses particulières en argent, à ce point que 24 livres en numéraire valaient 500 livres en papier; il a correspondu avec l'ennemi et s'est entouré des plus mauvais citoyens. Les preuves du tout vous seront remises par les infortunés qu'il avait mis dans les fers. Ils vous donneront de plus les détails de tout ce qui s'est passé à Landau pendant le blocus. Il est à présumer que la place eût été livrée à l'ennemi sans la résistance opiniâtre de quelques patriotes fortement prononcées.

Nous avons fait arrêter beaucoup d'individus, dont vous trouverez

Digitized by Google

les noms dans l'arrêté que nous avons pris sur cet objet et dont nous vous adressons copie.

Nous avions remis à l'époque du déblocus de Landau une foule de mesures révolutionnaires, que la victoire devait rendre plus faciles à exécuter. Mais la loi sur le gouvernement révolutionnaire arrête notre marche, et nous met dans l'alternative de dépasser les décrets ou de voir le règne de l'aristocratie s'avancer à grands pas. Il est impossible d'asseoir l'esprit public dans les départements du Haut et du Bas-Rhin sans des autorités extraordinaires et prises hors du territoire, les habitants du pays étant absolument impropres à toute administration révolutionnaire.

Déjà les sections de Strasbourg veulent délibérer comme auparavant; le tribunal révolutionnaire est dissous, le tribunal militaire sans activité, non pas qu'il soit supprimé, mais la longueur des formes qu'il est obligé de suivre lui ôte toute énergie.

Le pillage recommence, la dilapidation renaît, tous les ressorts se relâchent. Que faut-il faire? Nous vous demandons sur-le-champ une décision par un courrier extraordinaire.

Nous demandons principalement l'approbation des deux arrêtés ci-joints et la faculté d'en prendre de semblables à l'avenir; autrement les autorités civiles et militaires tomberont dans un dépérissement total[1].

Nous avons créé une commission spéciale de subsistances dans le pays ennemi, qui pourvoit abondamment aux besoins actuels et aux approvisionnements à venir.

Nous vous renvoyons quelques autres arrêtés que nous avons pris pour Landau.

Il doit y avoir demain une attaque générale à Worms; nous partons pour nous y rendre.

Toutes les choses sont toujours dans le meilleur état possible.

Salut et fraternité,

J.-B. LACOSTE, M.-A. BAUDOT.

[1] Les arrêtés des représentants joints à cette lettre sont au nombre de quatre, et ont pour objet la recherche des personnes suspectées d'avoir demandé que la place de Landau capitulât, et le recensement, à Landau, soit des subsistances, soit des objets précieux contenus dans les églises. Mais il ne semble pas que nous ayons les deux arrêtés dont Lacoste et Baudot demandent l'approbation.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Trois officiers de la garnison de Landau, qui ont manifesté pendant le blocus le désir de constituer ou de voir un roi en France, ont été fusillés; vous ferez le reste.

[Arch. nat., AF II, 247.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ferney, 17 nivôse an II-6 janvier 1794. (Reçu le 14 janvier.)

[Gouly vient de destituer et de faire arrêter, à Bourg, les citoyens Marat, agent national, Desille, membre du directoire du département, et Convert, membre du comité de surveillance, qu'il dénonce comme des intrigants. — «J'apprends qu'à Thonon, département du Mont-Blanc, l'arbre de la Liberté a été coupé, bafoué; que le peuple y est en insurrection, et que c'est le fanatisme religieux qui leur (*sic*) sert de prétexte. Même chose serait arrivée sur cette frontière, si j'y fusse venu six jours plus tard. Le résident doit vous avoir suffisamment instruit de tout ce qui s'y passait; c'est du moins ce qu'il m'écrit. Je viens de recevoir deux députations de Genève, une du club montagnard, et l'autre des autorités constituées : toutes deux m'invitent d'aller dans leur sein fraterniser et me témoignent leur surprise de ce qu'il n'est point parlé des Genevois dans la loi qui accorde aux Suisses la liberté de voyager avec passeport, et de commercer librement avec la République française, puisqu'il font partie de la Confédération helvétique. Les Genevois désireraient qu'il fût fait mention d'eux dans ladite loi. Demain, pour répondre à leurs vœux et à celui du résident, je me rendrai à Genève.» Il signale la bonne tenue du bataillon de Louhans, pour lequel il vient de faire une réquisition de 800 chemises et 800 paires de souliers. — Arch. nat., AF II, 186.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 nivôse an II-7 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Carnot, Robespierre.

1. Le Comité de salut public, vu que le moulin appartenant au citoyen Dupressoir, de la commune de Gouvieux, département de l'Oise,

Digitized by Google

est en réquisition pour convertir les grains en farine destinée pour les subsistances de Paris et de l'armée; que les autorités constituées attestent la nécessité de la présence du citoyen Dupressoir, arrête que ce citoyen, qui aurait été en réquisition pour porter les armes, restera en réquisition pour convertir en farine les grains destinés à Paris et aux armées.

R. Lindet, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

2. Le Comité de salut public, informé que, parmi les citoyens mis en état d'arrestation à l'occasion des troubles de Coulommiers [2], il y a un grand nombre d'hommes de travail, d'artisans, de citoyens égarés et trompés par quelques conspirateurs et des contre-révolutionnaires; que, parmi les citoyens destitués de leurs fonctions et mis en état d'arrestation par suite de leur destitution, il peut y en avoir qui ont été dépourvus de moyens de remplir les fonctions qui leur avaient été confiées; que plusieurs citoyens réclament contre des taxes révolutionnaires antérieures au décret du 14 frimaire, et prétendent que des patriotes ont été confondus, malgré leurs continuels sacrifices, dans la classe de ceux que l'on se proposait de faire contribuer aux charges publiques et à réparer en partie les maux qu'ils avaient occasionnés; arrête que Maure, représentant du peuple, envoyé dans le département de l'Yonne, se rendra à Coulommiers, revêtu de tous les pouvoirs dont il était investi pour le département de l'Yonne; qu'il s'y occupera particulièrement de ces trois objets, qui seront plus particulièrement détaillés dans la lettre en forme d'instruction qui lui sera adressée avec le présent.

R. Lindet, B. Barrère, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois [3].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, considérant que la loi du 11 septembre dernier (vieux style), en accordant aux corps administratifs la faculté d'approvisionner les marchés par la voie des

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Voir t. IX, p. 656.

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de R. Lindet.* — Voir plus bas, p. 121, 122, à la date du 19 nivôse, la lettre que le Comité de salut public écrivit à Maure pour le charger de cette mission.

Digitized by Google

réquisitions, ne les autorise pas d'une manière précise à faire verser des grains d'une commune dans une autre pour venir au secours de celles qui éprouvent des besoins en subsistances; considérant aussi que la nature de ces besoins peut exiger une telle célérité dans la délivrance des secours à accorder, que le plus léger retard dans l'exécution pourrait compromettre la tranquillité des communes qui les réclament; arrête que les corps administratifs sont autorisés à employer, dans le cas de nécessité urgente, et eu égard à l'éloignement des marchés, la voie de réquisitions pour faire verser des subsistances dans celles des communes de leurs arrondissements respectifs qui éprouvent des besoins pressants, sans néanmoins que l'effet des réquisitions puisse s'étendre au delà de l'approvisionnement d'un mois, et à la charge d'en informer la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[1].

4. «Sur la demande de l'administration des subsistances militaires, qui a exposé que les 7 millions de livres affectés par mois pour le service de la viande pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1793, conformément au décret du 30 août dernier, sont insuffisants pour faire face aux dépenses de ce service et l'assurer dans les armées, le ministre de la guerre propose au Comité de salut public d'appliquer au service de la viande 3 millions, qui seront distraits des fonds affectés par le décret du 30 août au service des étapes et à celui des fourrages qui ont des fonds excédents. — Signé : BOUCHOTTE».

Vu et approuvé par le Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

5. Sur les représentations faites par le ministre de l'intérieur, que l'exécution du décret de la Convention nationale du 16 frimaire, pour la restauration des routes, ne peut avoir sa prompte exécution qu'autant que les autorités constituées y concourront par le moyen des réquisitions, le Comité de salut public, pour faciliter l'exécution de l'article 6 de la loi du 16 frimaire, qui porte qu'*au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables seront*

[1] Arch. nat., AF II, 68. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Le visa est de la main de Carnot.*

Digitized by Google

achevés, arrête que les directoires de département sont autorisés, sur la demande qui leur sera faite par les ingénieurs des travaux publics, ou lorsqu'ils le croiront nécessaire, de mettre en réquisition les ouvriers, voitures, chevaux, bateaux et agrès, matériaux, outils, et généralement tout ce qui pourra faciliter la prompte confection ou réparation des travaux publics, sans néanmoins que ces réquisitions puissent nuire aux opérations importantes du service, ni entraver les mesures de salut public; arrête en outre que tous les agents employés directement aux travaux relatifs à la réparation et confection des travaux publics ne pourront être distraits, sous aucun prétexte, pas même pour le service personnel de la garde nationale.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[1].

6. En conséquence de l'arrêté ci-dessus (du 4 nivôse[2]), le Comité de salut public nomme le citoyen A. Chaptal[3] pour son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne et du Lot, et le charge, au nom de la patrie, de s'y livrer avec énergie et activité aux nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR[4].

7. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté d'hier, relatif aux généraux de l'armée du Nord[5], arrête que le général Ferrand commandera toutes les divisions de l'armée du Nord, en attendant l'arrivée du nouveau général en chef. En conséquence, Ferrand se rendra sans délai au quartier général et suivra avec activité toutes les mesures qui tendent à la restauration de l'armée, pour qu'elle soit le plus tôt possible en état d'agir; il donnera aussi tous les soins à prévenir la dévastation du territoire de la République.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[6].

(1) Arch. nat., AF II, 80.
(2) Voir t. IX, p. 626, l'arrêté n° 21.
(3) Il s'agit du célèbre chimiste.
(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*
(5) Voir plus haut, p. 83, l'arrêté du Comité n° 4.
(6) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

Digitized by Google

8. Le Comité de salut public arrête que 4,000 hommes de l'armée du Rhin passeront sous le commandement du général de l'armée de la Moselle, Hoche, pour concourir à l'expédition du Palatinat.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE [1].

9. Le Comité de salut public, sur l'exposé des citoyens Francastel [2] et Bénard, qu'ils n'ont point de local pour placer le banc à forer les canons de fusil qu'ils ont fait préparer, autorise lesdits Francastel et Bénard à établir ce modèle dans une des maisons nationales de leur section.

C.-A. PRIEUR [3].

10. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de l'extrait des délibérations du conseil du district d'Orgelet, département du Jura, en date du 1er nivôse, extrait dans lequel est exposé qu'il serait très avantageux à la République de profiter des ressources que présentent les forêts et les mines de fer des environs de la commune de Chambéria, et qu'il conviendrait d'envoyer sur les lieux un artiste expert, capable de diriger l'emploi de ces ressources, de manière à les rendre plus promptement et plus efficacement utiles à la défense de la République; considérant que les grands besoins de la marine en artillerie de tout calibre exige l'érection de nouveaux fourneaux et de nouvelles fonderies en fonte de fer; considérant que, quand même l'établissement de ces fonderies dans le district d'Orgelet, où tout serait à créer, entraînerait quelques retards, néanmoins les fontes qu'on pourrait en extraire pourraient alimenter les fonderies du Creusot destinées à la confection des canons de la marine; considérant que le citoyen Boillet-Bellay, précédemment chargé d'une mission analogue dans le département de l'Isère, s'en est acquitté à la satisfaction du Comité; arrête : 1° que le citoyen Boillet-Bellay se rendra incessamment au Creusot, à l'effet d'y prendre la connaissance la plus détaillée des fourneaux, foreries et autres parties de l'établissement de la fonderie de canons en fonte de fer pour le service de la marine; d'y étudier tous les procédés mis en usage pour mouler, couler, forer et achever

(1) Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Barère. — Non enregistré.*

(2) Ce n'est pas le conventionnel.

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

les pièces, de manière à pouvoir monter et diriger un semblable établissement, s'il y avait lieu, sans cependant employer pour moteur la machine à vapeur, dont l'érection exigerait trop de temps, et qui ne convient que dans un lieu comme le Creusot, où le charbon de terre est abondant et de facile extraction; 2° que Boillet-Bellay, après avoir passé une décade au Creusot, se transportera sur-le-champ dans le district d'Orgelet, où il se concertera avec l'administration du district pour tirer des établissements de forges déjà existants, et des facilités que les mines et les bois offrent pour en fournir de nouveaux, le parti le plus prompt et le plus avantageux à la confection du grand nombre de pièces d'artillerie de tous calibres dont le département de la marine a le plus pressant besoin; 3° que le ministre de la marine est chargé de mettre le citoyen Boillet-Bellay à portée de remplir la présente mission.

CARNOT [1].

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Convention nationale, séance du 18 nivôse an II-7 janvier 1794.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète en principe qu'à l'avenir aucun ministre ne pourra puiser dans le Trésor public qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport d'un Comité. Elle charge le Comité de salut public de veiller à ce que l'activité des forces nationales n'éprouve aucun ralentissement; elle le charge en outre de présenter un rapport sur le mode de versement à faire pour toutes les dépenses nationales, et sur l'organisation d'agence (*sic*) du gouvernement provisoire [2].

---

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus loin, à la date du 22 nivôse an II, l'arrêté du Comité de salut public n° 3, qui suspendit l'exécution de ce décret en ce qui concernait le ministre de la guerre.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE FAIRE PASSER LES REVUES.

Convention nationale, même séance.

Au nom du Comité de l'examen des marchés, surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, un membre fait décréter l'instruction qui suit :

La Convention nationale, ouï son Comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, décrète l'instruction suivante, pour être remise aux représentants du peuple et aux municipalités chargés de passer dans toutes les armées, places, quartiers, cantonnements et dépôts de l'intérieur, les revues générales des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs, chevaux, juments, mules, mulets, charriots, voitures, caissons, forges de campagne et autres objets nécessaires aux équipages des services des charrois militaires et de l'artillerie, en exécution de son décret du 16 de ce mois[1] :

ARTICLE 1er. Sous le nom de charrois militaires, sont compris ceux des effets de campement, ceux des vivres et ceux de l'ambulance des hôpitaux. Ils sont tous confiés à l'administration d'une régie, en vertu du décret du 25 juillet dernier (vieux style). L'administration centrale de cette régie réside à Paris, rue de Provence, n° 16.

ART. 2. Le service de l'artillerie est confié à quatre entrepreneurs, qui sont les citoyens Lanchère, Choiseau, Winter et Boursault. Il doit être réuni le 15 pluviôse aux autres services des charrois militaires, d'après le décret du 16 de ce mois.

ART. 3. Le décret du 16 nivôse ordonne qu'il sera fait de tous ces équipages, d'abord une revue numérique, ensuite une revue de réforme.

ART. 4. La revue numérique a pour objet principal de constater le

[1] Voir plus haut, p. 71.

Digitized by Google

nombre des employés, onvriers, charretiers ou conducteurs, des chevaux, juments, mulets ou mules, chariots, voitures, caissons, forges de campagne et tous autres objets nécessaires à ces différents services. Elle doit être faite le même jour. Sans cela, au moyen des mouvements continuels de l'armée, on courrait les risques de compter les mêmes chevaux deux fois.

Art. 5. Pour obtenir la célérité et l'exactitude requises, les représentants du peuple chargés de faire faire cette revue sont autorisés à choisir des agents intelligents et probes, en telle quantité qu'ils croiront nécessaire. Ils sentiront sans doute l'importance de ce choix.

Art. 6. Lors de cette revue, chaque charretier sera tenu de présenter son engagement à l'agent chargé de la faire, à peine de 3 livres d'amende. Tout homme non attaché au service des charrois militaires ou de l'artillerie, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement lors d'une revue pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison; tout conducteur qui aura toléré cette fraude sera destitué et puni d'un an de prison. Le procès-verbal de la revue sera énonciatif des noms et prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons et forges de campagne, ainsi que des numéros et signalement des chevaux, le tout conformément au décret du 19 août dernier (vieux style). Ladite revue sera rédigée sur des tableaux conformes au modèle annexé à la minute de la présente instruction.

La revue de chaque brigade sera inscrite sur un tableau séparé.

Elle sera passée en présence d'un des employés attachés au service de la brigade, qui sera tenu de la figurer.

Art. 7. La revue de réforme a pour objet de constater la qualité des chevaux, juments, mules, mulets, chariots, voitures, caissons, forges de campagne et tous autres objets nécessaires à ces différents services; de reconnaître parmi les chevaux des charrois ceux qui pourraient être propres au service des troupes à cheval; de les signaler et marquer; de les en faire extraire, et de les faire employer dans les encadrements, en se concertant avec les représentants du peuple chargés desdits encadrements; de reconnaître, signaler et marquer les chevaux propres au service des charrois et ceux propres au service de l'artillerie,

Digitized by Google

et de les faire classer en conséquence, ainsi que de faire réformer tout ce qui pourrait être hors d'état de servir.

ART. 8. Ces différentes opérations doivent être faites avec la plus grande circonspection, et à cet effet le représentant du peuple doit s'adjoindre un artiste vétérinaire d'une capacité reconnue pour la partie des chevaux, un maître charron pour les voitures, et un maître bourrelier pour les harnais, les surveiller continuellement; il doit faire examiner tous les chevaux des charrois et de l'artillerie de l'armée, ainsi que les voitures et harnais; faire opérer en présence d'un expert, des entrepreneurs ou de la régie des charrois, qui pourront être entendus sur les motifs de la réforme, et il doit prononcer en cas de discussion; il doit faire rédiger autant d'états séparés qu'il y aura de classes de chevaux, c'est-à-dire un état des chevaux propres au service des charrois, un de ceux propres au service de l'artillerie, un de ceux propres au service de troupes à cheval, un de ceux hors d'état de service, et dont la réforme sera prononcée sur-le-champ, un de ceux blessés ou malades, dont la cure peut être faite dans le délai de trois mois, et un de ceux fatigués qui peuvent être refaits.

ART. 9. Indépendamment des qualités requises, les chevaux doivent être marqués d'un fer chaud sur une fesse, de la marque de la République, et sur l'autre d'un numéro. Les voitures, caissons et forges de campagne doivent être marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, et sur le moyeu de chaque roue à l'estampe, entrant de deux lignes dans le bois; le même numéro doit être apposé à l'huile et au noir sur la couverture; ces mêmes numéros doivent être établis par série, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres, conformément à la loi du 19 août (vieux style). Le représentant du peuple doit s'assurer, lorsqu'il passera la revue de réforme, si toutes ces dispositions ont été remplies.

ART. 10. Il est surtout important, lorsque l'on procédera à la revue de réforme, d'épurer tous les employés et charretiers, et d'éloigner de ces différents services tous les hommes suspects d'incivisme et d'improbité ou convaincus d'une négligence persévérante à remplir leurs devoirs.

La présente instruction et le modèle d'état de revue seront imprimés pour être remis aux représentants du peuple chargés de faire les revues

Digitized by Google

prescrites par le décret du 16 nivôse, et envoyés à toutes les municipalités des lieux dans lesquels sont situés les différents dépôts de chevaux, soit de la régie, soit des entrepreneurs d'artillerie.

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU CENTRE ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 18 nivôse an II-7 janvier 1794. (Reçu le 19 janvier.)

[«Philippeaux fait passer au Comité de salut public l'acte d'accusation qu'il a rédigé contre les généraux sur les désastres de la Vendée[1]. Il en demande le renvoi au Comité de sûreté générale pour vérifier tous les faits et en faire son rapport.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 18 nivôse an II-7 janvier 1794. (Reçu le 13 janvier.)

[Laurent va épurer la municipalité de Maubeuge. Il entre dans de longs détails sur les mesures qu'il prend pour assurer la subsistance de l'armée et des places fortes du Nord. Il arrivera à se procurer de la farine; mais, pour les fourrages, c'est plus difficile. «La raison de mon inquiétude se tire de l'inertie et de l'apathie des districts, de la lenteur de Voidel et Cie, etc. Mais je pars demain, d'abord pour Avesnes, où le district et la municipalité seront renouvelés, et je leur parlerai français, en leur expliquant ce que c'est que responsabilité. Quand j'aurai fait mettre dedans quelques riches fermiers réfractaires, les autres verseront sans retard; c'est là ma méthode et jusqu'à présent j'en ai obtenu un heureux effet. De là je compte aller à Laon parler au département de ses comptes. C'est sur les réquisitions déjà faites qu'ils se rejettent toujours, tandis qu'ils n'ont pour ainsi dire rien fait encore.» Il se plaint d'un commissaire de la commune de Paris, qui a réquisitionné 17,000 quintaux à Saint-Quentin, quoique ce district soit réservé pour l'approvisionnement de l'armée du Nord. Il songe à organiser à Maubeuge un tribunal militaire. — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Laurent.*]

---

[1] Le texte de cette dénonciation de Philippeaux contre les généraux Rossignol et Ronsin se trouve au Ministère de la guerre, *Armée de l'Ouest*, janvier 1794. Voir aussi le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXIX, p. 41.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 18 nivôse an II-7 janvier 1794. (Reçu le 12 janvier.)

[Garnier (de Saintes) fait passer les arrêtés qu'il a pris pendant son séjour au Mans, à l'époque de l'épuration des autorités constituées. Il enverra incessamment le procès-verbal des séances publiques qu'il a tenues dans cette commune pour des mesures de salut public. — Arch. nat., AF II, 171.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 18 nivôse an II-7 janvier 1794. (Reçu le 13 janvier.)

Citoyens collègues,

C'est trop d'avoir à se préserver en même temps et des effets du fanatisme et de ceux non moins dangereux encore du défaut de subsistances. Telle est cependant la position à laquelle je suis réduit ici. J'arrêterai, j'espère, les progrès de l'un, surtout si vous faites décréter des mesures générales. Quant aux subsistances, je pense qu'il est bien difficile que ce département arrive, sans en manquer absolument, au moment où il pourra recevoir d'ailleurs des secours. Cependant nos collègues qui sont dans les Pyrénées occidentales ont requis de ce pays vingt mille quintaux de grains; ils en ont déjà retiré dix mille, et, quoique le nouveau recensement que j'ai fait faire avec soin donne un résultat plus satisfaisant que le premier, vous verrez par l'avis ci-joint du Comité des subsistances[1] qu'il est impossible qu'on leur donne ce qu'ils demandent encore. Cependant, sans me permettre de rien arrêter à cet égard, j'ai invité mes collègues des Pyrénées occidentales de prendre en grande considération la pénurie des grains dans le département de la Dordogne.

Un remède efficace pour détruire le fanatisme et prévenir les mal-

[1] Par cet avis, en date du 17 nivôse, le Comité des subsistances de Périgueux «invite avec bien de la douleur le représentant du peuple Roux-Fazillac à ne pas adhérer à l'arrêté de ses collègues Pinet et Monestier».

Digitized by Google

heurs de la disette qui peut menacer plusieurs parties de la République, à mon avis ce serait la paix, pourvu toutefois qu'elle pût se concilier avec la majesté nationale. Nos jeunes volontaires, qui se sont battus comme des héros et qui ont vaincu de même, sans entendre la messe, de retour dans leurs familles les défanatiseraient et leur apprendraient à n'attacher aux affaires de culte et de religion d'autre importance que celle qu'elles méritent. La paix amènerait aussi dans nos ports les vaisseaux et les denrées de toutes les nations en abondance.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires d'une instruction qui sera lue décadi prochain dans toutes les communes de ce département[1]. L'auteur (qui se dit connu de Barère) fera une semblable instruction pour les décades suivantes; c'est le moyen qu'il faut adopter dans un pays où les habitants des campagnes, quelquefois même les officiers municipaux, ne savent pas lire. Je fais cependant imprimer et répandre tout ce qui est utile à cet égard, la *Réponse au manifeste*, etc.

Je continue de n'avoir pas de grandes craintes relativement au culte dans ce département; mais il faut, pour prévenir le trouble, une grande surveillance, de la douceur et de la sévérité, selon les circonstances, et les administrations des districts sont si neuves dans le nouvel exercice de leurs fonctions qu'elles n'osent presque prendre rien sur elles.

Dans la commune de Bourdeilles, le jour des Rois (vieux style), nous avons prévenu un mouvement, seulement en annonçant une grande force qui n'a pas eu besoin de se mettre en mouvement. Dans le district de Belvès, où un prêtre qui avait abjuré continue d'exercer en se faisant escorter de piques, où des magistrats ont été insultés, j'ai fait annoncer que la force armée et la guillotine en feraient justice; j'en espère le même succès. Mais, si le Comité faisait accepter par la Convention les mesures que je lui propose, je ne doute pas que tout ne fût calme dans la République au bout de quinze jours. Si j'avais cru pouvoir prendre un arrêté semblable pour ce département, il me paraît certain qu'il y aurait produit les plus heureux effets.

Les Comités révolutionnaires de ce département, précédemment

[1] Ce document, qui est joint à cette lettre, est un imprimé, sous ce titre : *Instruction morale et civique, prononcée à Périgueux par le citoyen Charles* FOULHIOUX, *instituteur, le jour de la première décade de nivôse, l'an second de la République, une et indivisible.* Périgueux, impr. Dupont, s. d., in-4° de 12 pages. Voir plus haut, p. 55, la lettre de Roux-Fazillac, en date du 14 nivôse an II.

Digitized by Google

presque tous composés de fonctionnaires publics, sont renouvelés. Avant la fin du mois toutes les autorités constituées seront réépurées; alors je pourrai rejoindre mon poste, si toutefois des troubles occasionnés par le culte ne me retiennent pas ici, car je ne repasserai par la Charente que dans le cas où vous me l'ordonneriez.

ROUX-FAZILLAC.

[Arch. nat., AF II, 171. — *De la main de Roux-Fazillac.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 18 nivôse an II-7 janvier 1794. (Reçu le 16 janvier.)

[«Cavaignac et Pinet aîné adressent copie de leur arrêté du 12 nivôse[1], qu'ils avaient annoncé par leur lettre du 13 de ce mois[2], et au contenu duquel ils se réfèrent pour les motifs qui l'ont nécessité. Ils donnent les raisons qui exigent l'augmentation de la cavalerie. Ils disent que, dans trois mois, ils auront près de 4,000 hommes de cavalerie; qu'avant quinze jours tous les escadrons seront complets en hommes et en chevaux, et que cette opération ne nuit pas au complètement des anciens cadres; qu'ils sont tous remplis, et que le dépôt pour l'instruction est formé. Ils demandent l'autorisation de lever un régiment de dragons et font des réclamations à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse[3].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Ferney, 18 nivôse an II-7 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[Deux lettres de Gouly : 1° Il consulte le Comité sur le parti à prendre relativement aux Genevois qui résident en France et qui y ont de grandes possessions.

(1) Cette pièce manque.

(2) Dans l'analyse de cette lettre de Cavaignac et Pinet, en date du 13 nivôse an II (voir plus haut, p. 40), il n'est question que d'un arrêté *à prendre*, et non d'un arrêté *pris*, en vue de «porter la cavalerie au nombre de 4,000 hommes». Mais l'original de cette pièce nous manque, et nous ne la connaissons que par une de ces analyses faites dans les bureaux du Comité de salut public, et dont nous avons déjà souvent signalé l'insuffisance et l'infidélité.

(3) En marge : «Renvoyé au Comité de la guerre.»

Digitized by Google

«Ceux portés en l'état ci-dessus[1] sont tous contre-révolutionnaires enragés; ils narguent le peu de patriotes que renferme ce pays, favorisent les émigrations par des passeports supposés, et soutiennent les contrebandiers pour affamer le district de Gex. J'ai cru devoir leur enjoindre de quitter le territoire de la République sous huit jours, et de se retirer chacun chez eux. Faites-moi parvenir le plus tôt possible votre avis sur cette mesure; elle est nécessaire, mais ne nuit-elle pas aux vues et aux opérations du Comité de salut public relativement à la Confédération helvétique? Voici la question; c'est à vous, citoyens et collègues, à la résoudre.» — 2° Il mande à la Convention qu'il fait ses efforts pour répondre à sa confiance, en terrassant du même coups les intrigants faux patriotes et les malveillants, et en faisant triompher partout où il passe la cause du peuple. «La République s'affermit dans ce département; la représentation nationale y est chérie et vénérée; je n'entends plus que les cris de *Vive la République! Vive la Convention! Vive la Montagne!*» — Arch. nat., AD I, 80. — *Compte rendu* (*imprimé*) *par Gouly.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE ET DÉPARTEMENTS VOISINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Florac, 18 nivôse an II-7 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

Citoyens mes collègues,

Je ne reçois qu'à l'instant, par les citoyens Cousin, Pavin et Thoulouze[2], ce dernier appelé à la Convention comme suppléant et destitué[3] par Reynaud, notre collègue, votre arrêté du 25 frimaire portant injonction *de me rendre sur les lieux pour prendre des renseignements, vous en faire part avec mon avis et* [*opérer*] *le sursis des arrêtés de notre collègue, ainsi que la translation des établissements du district du Tanargue*[4]. Je vais exécuter vos ordres.

J'ai cru devoir prévenir Reynaud et lui faire mettre sous les yeux

(1) C'est une liste de 15 Genevois, parmi lesquels M. de Candolle.

(2) Jean-Joseph Thoulouze, 1er suppléant du département de l'Ardèche à la Convention nationale, fut admis à siéger le 24 fructidor an II (10 septembre 1794), en remplacement de Gamon.

(3) C'est-à-dire destitué de ses fonctions d'administrateur du district du Tanargue.

(4) Nous n'avons pas le texte de cet arrêté du Comité de salut public du 25 frimaire. Mais, l'extrait qu'en donne Châteauneuf-Randon en indique suffisamment l'objet, et d'autre part un arrêté du même représentant, en date du 26 nivôse, joint à une de ses lettres, en date du 27 (Arch. nat., AF II, 186), répète que, par cet arrêté du 25 frimaire, le Comité avait enjoint à Châteauneuf-Randon de se rendre dans le district du Tanargue pour y faire une enquête sur les arrêtés de Reynaud relatifs aux membres du directoire de l'Ardèche.

Digitized by Google

les preuves évidentes des pièges qu'on lui a tendus. Ci-joint la lettre que je lui écris à cet égard[1]. Vous connaissez son patriotisme, et vous trouverez bon que je lui aie fourni l'occasion de reconnaître qu'on a voulu lui faire perdre de vrais patriotes et ceux qui ont toujours sauvé l'Ardèche des mouvements contre-révolutionnaires et fédéralistes. S'il pense différemment, ce que je saurai après-demain, j'aurai bientôt connu la vérité pour vous la mettre sous les yeux.

Il existe, dans tous ces départements qu'on veut troubler à l'aide des subsistances et du fanatisme, le complot de perdre les patriotes énergiques, les vrais montagnards et sans-culottes, et l'on prend tous les moyens pour y parvenir. Déjà la confiance est rétablie sur les subsistances; les malveillants sont arrêtés ou enchaînés par la surveillance. Le fanatisme ne fait plus de mal, parce que l'on ne le croit plus, et que la persuasion et la force l'ont détruit; et il en sera de même de ce dernier projet. A Saint-Affrique, département de l'Aveyron, l'on me mande que deux Sociétés populaires viennent de s'y élever, ainsi que deux Comités de surveillance. Chaudron-Roussau n'est pas dans ce département, où il avait été nommé. Mes pouvoirs y portent (*sic*), et j'y envoie une proclamation. Si elle ne fait pas effet, j'y serai bientôt; j'en rendrai compte au Comité de sûreté générale.

Salut et fraternité, mes chers collègues,

CHÂTEAUNEUF-RANDON.

[Arch. nat., AF II, 186.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 18 nivôse an II-7 janvier 1794.

La joie a donc aussi ses excès et ses effets funestes, comme la douleur. Je viens de l'éprouver. Arraché par la valeur de nos braves frères d'armes, vainqueurs de l'exécrable ville de Toulon, dont le nom a disparu à jamais de dessus la terre, aux infâmes persécutions de ses

[1] Dans cette lettre, Châteauneuf-Randon annonce à son collègue Reynaud, en mission dans la Haute-Loire et la Lozère, que le Comité lui enjoint, à lui Châteauneuf-Randon, de se transporter à Joyeuse et dans le district du Tanargue pour prendre les renseignements de l'affaire Pavin, Thoulouze et autres. Il envoie à Reynaud des pièces relatives à cette affaire. Il pense qu'en les examinant, Reynaud reconnaîtra qu'on lui avait tendu un piège et rendra justice aux patriotes opprimés.

Digitized by Google

perfides habitants et aux fers des puissances coalisées, l'époque du recouvrement de ma liberté est liée à celle d'un des plus beaux triomphes de la République française. C'est alors que j'ai joui, et comme citoyen, et comme individu; mais l'étendue même de ma jouissance m'a été nuisible; j'ai vu le tombeau se rouvrir devant moi.

Je sollicite de la Convention nationale un congé d'un ou deux mois pour rétablir les ressorts d'une vie altérée jusque dans ses principes fondamentaux, que je veux et je dois dorénavant consacrer tout entière et sans partage à la République.

La calomnie a pu me poursuivre sourdement; mais je chercherai à prouver dans tous les temps et toutes les circonstances à la Convention que je suis à la hauteur de mes devoirs, que mon cœur est plein de cette énergie vraiment républicaine et révolutionnaire qui fait la base de l'esprit public, et qui doit animer tout individu français. La nation a bien voulu couvrir ma famille de ses bienfaits; je lui dois le sacrifice de toute mon existence; je la lui voue tout entière.

Soit que la Convention me continue sa confiance près les armées ou dans quelque département, soit qu'elle me rappelle dans son sein, j'attendrai ses ordres avec calme, et je les exécuterai avec respect. J'ai auprès de moi le respectable père de mon infortuné collègue[1], enlevé comme moi à la persécution par le succès de nos armes. Nous nous consolerons de nos malheurs particuliers par le spectacle de la prospérité publique, fruit des sages lois de la Convention nationale.

Salut et fraternité. BEAUVAIS.

[*Moniteur*, séance du 25 nivôse an II[2].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 18 nivôse an II-7 janvier 1794.

[Milhaud et Soubrany transmettent une proclamation qu'ils viennent de faire à l'armée et dont voici quelques extraits : « Nous venons au milieu de vous, non

(1) Il s'agit du père de Pierre Baille.

(2) « Sur la motion de plusieurs membres, la Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*, et accorde le congé demandé par Beauvais jusqu'à l'entier rétablissement de sa santé. » (*Procès-verbal de la Convention*, séance du 25 nivôse an II, t. XXIX, p. 239.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

pour ranimer votre courage;..... le courage des hommes libres est au-dessus de tout événement;..... mais nous venons pour partager vos glorieux dangers, et vous procurer tout ce qui est nécessaire au succès de vos armes. Vous venez d'éprouver un grand revers; mais vous n'avez pas été vaincus, vous avez été trahis. Nous portons d'une main le glaive de la loi, qui doit exterminer tous les coupables, et de l'autre les récompenses nationales pour les généreux guerriers qui les auront méritées. Les traîtres, les lâches, les fripons seront jugés révolutionnairement et fusillés à la tête des camps; le républicanisme incorruptible, le courage et les talents sont les seuls titres aux yeux de la reconnaissance publique. Nous amenons avec nous nos frères vainqueurs de Toulon; leurs phalanges triomphantes viennent doubler les forces des défenseurs des frontières du Midi; Dugommier, leur intrépide général, qui marche à leur tête, vous conduira tous ensemble à la victoire. Les vils satellites du despote de Madrid qui souillent encore de leur présence le territoire sacré de la liberté seront tous anéantis, ou nous périrons avec vous.» — Arch. nat., AF II, 258.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Présents : Couthon, R. Lindet, Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur, Robespierre, Billaud-Varenne et Saint-Just.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, fera remettre au Comité, aussitôt après l'impression, cinquante exemplaires de chacun des rapports faits à la Convention par les membres du Comité et dont elle aura ordonné l'impression.

SAINT-JUST, CARNOT, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public, considérant que, par décret du 16 nivôse, il doit présenter à la Convention nationale cinq citoyens pour régisseurs des charrois militaires, arrête que le ministre de la guerre proposera sous deux jours au Comité une liste motivée de huit personnes au moins, propres à remplir ces places de régisseurs.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET[2].

[1] Arch. nat., AF II, 66. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

3. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête que les autorités constituées, le directeur de la douane ou tous autres fonctionnaires ou préposés qui ont retenu ou fait retenir lors du passage des citoyens Rodolphe et Porcet, par Bourg-Libre[1], les 2,000 livres en numéraire dont ils étaient porteurs pour l'accomplissement de la mission dont ils étaient chargés, et pour laquelle ils se rendaient en Suisse, seront tenus de faire remettre ce numéraire aux citoyens Rodolphe et Porcet, ou à l'un d'eux, pour les mettre en état de continuer leur route et de remplir leur mission.

R. Lindet, Billaud-Varenne, Saint-Just, C.-A. Prieur, Carnot, B. Barère[2].

4. Le Comité de salut public, vu la pétition de la municipalité de Saint-Quentin, et sur le compte qui lui a été rendu de l'esprit public et des besoins de cette commune, arrête qu'il sera remis à la municipalité un mandat sur la Trésorerie nationale d'une somme de 18,000 livres, qui seront employées par cette municipalité aux objets les plus urgents qui nécessiteront des dépenses extraordinaires ou secrètes. La municipalité rendra compte au Comité de salut public de l'emploi de cette somme, dont le remplacement se fera ultérieursment sur les impositions, s'il y a lieu.

C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, B. Barère, Carnot, R. Lindet[3].

5. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête que, sur les 100 millions mis à la disposition de la Commission, les commissaires de la Trésorerie nationale feront passer à Bâle, en numéraire ou valeur équivalente dans l'étranger, la somme de 300,000 livres par décades, à compter du 20 nivôse du présent mois, jusqu'à concurrence de 1,800,000 livres, qui seront tenues à la disposition des citoyens Rodolphe et Porcet actuellement à Sursee en Suisse, pour être

(1) C'était le nom révolutionnaire du village de Saint-Louis, à l'extrémité du département du Haut-Rhin, à une demi-lieue de Bâle.

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*

(3) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de C.-A. Prieur.*

Digitized by Google

cette somme employée par eux au payement des bœufs qui ont été ou qui seront par eux achetés dans la Suisse, pour la République française, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par la Commission et approuvés par le Comité de salut public.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE[1].

6. Le Comité de salut public, arrête : 1° A compter du 10 pluviôse, aucun ingénieur belge ou batave ne pourra être employé dans les armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin. — 2° Le tableau de la répartition des officiers de génie et de leurs adjoints sera mis à la même époque sous les yeux du Comité de salut public. — 3° Le ministre de la guerre donnera l'état des services et de la capacité de chacun des adjoints.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE[2].

7. Le Comité de salut public, sur l'exposé qui lui a été fait par les ministres de l'intérieur et de la marine, qu'il est à craindre que le nombre d'ouvriers qui sont maintenant employés aux travaux du port de Dunkerque soit insuffisant pour compléter, dans le délai fixé par son arrêté du 11 brumaire[3], ces importants travaux; arrête que le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que quatre bataillons, pris dans la distance de cinquante lieues des frontières du Nord et composés d'hommes robustes, soient envoyés dans la commune de Dunkerque pour être employés aux travaux du port de cette commune, sous les ordres de l'ingénieur chargé de la conduite des travaux.

C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[4].

8. Le Comité de salut public, considérant que Francoin, qui avait jusqu'à présent inexécuté les engagements qu'il avait contractés

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

(3) Voir t. VIII, p. 160, l'arrêté du Comité de salut public n° 5, relatif aux travaux du port de Dunkerque.

(4) Arch. nat., AF II, 301.

Digitized by Google

pour la fabrication des armes, vient de commencer à les remplir, arrête qu'il rapporte son arrêté du 12 nivôse[1] en ce qui concerne Francoin, de Versailles, et que ce citoyen sera remis en liberté.

C.-A. Prieur[2].

9. Le Comité de salut public, considérant que les hommes instruits, tant dans la fabrication des armes et l'exploitation du salpêtre que dans le travail des poudres, sont nécessaires pour l'approvisionnement de la défense de la République, sur l'avis des régisseurs des poudres, arrête que François Cartier-Drault, demeurant à la Guerche, département d'Indre-et-Loire, sera mis en réquisition pour établir un atelier de salpêtre à la Grande-Guerche.

C.-A. Prieur[3].

10. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de multiplier les établissements de raffinerie, surtout de la part des administrations, dont un des premiers devoirs est de donner la plus grande activité à ces mesures, arrête que les membres du directoire du département du Loiret mettront sur-le-champ à la disposition du citoyen Limoges, agent de la régie à Orléans, le ci-devant couvent de Sainte-Euverte, et feront faire, sans aucun délai, toutes les dispositions nécessaires à la raffinerie que Limoges est chargé d'y établir, pour les régisseurs nationaux des poudres et salpêtres. Le directoire du département du Loiret sera tenu de rendre compte, au plus tard dix jours après la réception du présent arrêté, des mesures qu'il aura prises pour sa prompte exécution.

C.-A. Prieur[4].

11. Le Comité de salut public, considérant que tous les matériaux nécessaires à l'exploitation du salpêtre sont mis en réquisition du 28 août (vieux style), arrête que la régie nationale des poudres et salpêtres est autorisée à faire venir à Paris les charbons de terre qui sont nécessaires aux travaux qu'elle est chargée de surveiller et notam-

(1) *Voir plus haut*, p. 5 à 8, l'arrêté du *Comité* n° 13.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

ment les deux bateaux qu'elle a fait acheter à Decize par le citoyen Richer.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Le Comité de salut public, ayant mis en réquisition l'un des martinets que le citoyen Jars possède à Essonnes pour travailler aux chaudières nécessaires à l'exploitation des salpêtres, arrête que le citoyen Jars est autorisé à faire transporter à Essonnes les cuivres qui sont à Paris dans le magasin qu'il a rue Thévenot, n° 34.

C.-A. PRIEUR[2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE (374e)

19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de général de brigade les citoyens Cervoni, adjudant général chef de bataillon, et Mermet, chef d'escadron du 8e régiment de hussards, nommé provisoirement général de brigade par le représentant du peuple Faure près l'armée de la Moselle. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉBAT ET DÉCRET RELATIFS À LA MISSION DE RÜHL DANS LE BAS-RHIN.

Convention nationale, séance du 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Le citoyen Rühl, représentant du peuple, rend un compte sommaire de sa mission dans le département du Bas-Rhin[3], pour y pro-

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. VIII, p. 650.

Digitized by Google

céder à l'organisation du district de Neu-Saarwerden, contenant sur les bords de la Sarre une étendue de pays de six lieues de long sur quatre à cinq de large, et une population de près de 40,000 âmes, qui jusqu'ici entrecoupait le territoire de la République, et avait été partagé entre les princes de Nassau-Saarbruck, de Nassau-Weilbourg et les rhingraves de Salm. Il rend un témoignage honorable du civisme, du républicanisme de ce pays, qui avait demandé plusieurs fois avec instance d'être réuni à la République française, et qui n'a cessé de lui donner des preuves de son attachement.

Rühl donne en même temps connaissance à la Convention nationale de la lâcheté des habitants de Bitche, qui, lorsque les Prussiens ont passé de nuit par leur ville pour surprendre la forteresse, n'ont pas eu le courage de faire le moindre bruit afin d'avertir la garnison de l'arrivée de l'ennemi : il demande que la conduite de ces lâches soit censurée.

Un autre membre demande que le Comité de salut public examine la conduite des habitants de Bitche; que, s'ils sont trouvés coupables, ils soient imposés à une taxe en punition de leur lâcheté.

Sur ces propositions, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur le rapport fait par un de ses membres, décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du civisme des habitants du nouveau district de Neu-Saarwerden; renvoie à son Comité de salut public la demande sur la censure des habitants de la ville de Bitche, pour lui en faire son rapport; décrète en outre que, dans le cas où ils seraient trouvés coupables, une taxe leur sera imposée en punition de leur lâcheté[1]. »

[1] Bien que nous ne reproduisions pas les innombrables décrets de la Convention auxquels donnèrent lieu les actes particuliers des représentants en mission, et que nous nous bornions d'habitude à donner ceux de ces décrets qui se rapportent à telle ou telle mission en général ou qui ont un intérêt historique, nous avons cru utile de reproduire le décret qu'on vient de lire, parce que nous n'avons retrouvé aucune lettre de Rühl qui fût relative à sa mission dans le Bas-Rhin.

Digitized by Google

DÉCRET ÉTABLISSANT EN PRINCIPE UNE MISSION POUR L'EMBRIGADEMENT DES TROUPES.

Convention nationale, même séance.

Un membre du Comité de la guerre[1] fait un rapport, à la suite duquel il présente un projet de décret sur l'embrigadement de l'infanterie à la solde de la République.

Un autre membre le combat, et présente son projet de loi proposé à la fin d'un rapport imprimé et distribué hier[2].

La discussion s'engage. Plusieurs membres parlent successivement. On ferme la discussion. La question préalable, invoquée sur le projet du Comité, est admise, et la priorité accordée au nouveau projet[3], qui est décrété en ces termes :

ARTICLE 1er. Toute l'infanterie de la République, y compris les bataillons de chasseurs, sera organisée en demi-brigades, de chacune trois bataillons, et une compagnie de canonniers, conformément à la loi du 21 février et à celle du 12 août derniers.

ART. 2. Il sera présenté incessamment à la Convention nationale, par le Comité de salut public, autant de membres de la Convention qu'il en faut dans chaque armée, pour y faire l'embrigadement des

(1) C'était Dubois-Crancé (*Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 169). Son *Rapport sur l'embrigadement des armées au nom du Comité militaire* avait été déposé le 13 frimaire précédent. Il fut imprimé par ordre de la Convention. (Bibl. nat., Le 38/589, in-8°). On en trouvera des extraits dans Th. Iung, *Dubois-Crancé*, t. II, p. 65 et suiv.

(2) Ce membre était Charles Cochon. Depuis que le rapport de Dubois-Crancé avait été déposé, Carnot et le Comité de salut public avaient demandé au Comité militaire de revenir sur le principe même de l'embrigadement, et un nouveau rapporteur, Charles Cochon, avait été nommé. Le rapport de Cochon fut fait non seulement au nom du Comité militaire ou de la guerre, mais aussi au nom du Comité de salut public. Il fut imprimé par ordre de la Convention sous ce titre : *Rapport sur l'embrigadement de l'infanterie à la solde de la République, fait à la Convention nationale au nom des Comités de salut public et de la guerre*, par le citoyen Cochon, député. (Bibl. nat., Le 38/590, in-8°.)

(3) Le rédacteur du *Procès-verbal* ne s'exprime pas exactement. Le «nouveau projet» qui fut adopté par la Convention, c'est au contraire l'ancien projet, celui que Dubois-Crancé avait présenté le 13 frimaire au nom du Comité militaire. Ce vote semble avoir été un échec pour Carnot et le Comité de salut public, dont Charles Cochon avait été l'interprète. Sur ces incidents, cf. Th. Iung, *Dubois-Crancé*, t. II, p. 63, 64, 77, 80. Voir aussi le *Moniteur*, t. XIX, p. 169, 171.

Digitized by Google

troupes, régler les comptes d'administration des différents corps, s'assurer en détail de leurs besoins respectifs en armement et équipement, et établir un nouveau mode d'administration par demi-brigade, uniforme pour toutes les troupes de la République, et d'après les principes qui seront incessamment présentés à la Convention par son Comité militaire.

Art. 3. Le représentant du peuple, commissaire à l'embrigadement des troupes, sera exclusivement chargé de ce travail dans l'armée à laquelle il sera envoyé, mais il ne pourra s'occuper que des objets compris à l'article 2, et en se conformant aux instructions qui suivent le présent décret[1], tous les autres détails des armées étant du ressort des représentants du peuple qui y seront envoyés.

Art. 4. Le représentant du peuple, commissaire à l'embrigadement des armées, rendra compte toutes les décades de ses opérations au Comité de salut public, et il ne quittera pas une armée, après ses opérations faites, sans en envoyer l'état général et détaillé, signé du général, du chef de l'état-major et du commissaire général de cette armée.

Art. 5. Le Comité militaire se concertera avec les agents de la Trésorerie nationale pour présenter incessamment à la Convention un nouveau mode d'administration par demi-brigade, afin que ce nouveau mode, garantissant le République de toutes les erreurs ou dilapidations qui ont eu lieu jusqu'à présent, puisse être en vigueur dans toutes les armées pour le 1er germinal prochain. Jusqu'à cette époque, les bataillons conserveront leur administration, quoique embrigadés.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MAURE, REPRÉSENTANT DANS L'YONNE.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Nous t'adressons l'arrêté que nous venons de prendre pour te charger d'une mission qui exige beaucoup d'activité, de zèle et de discernement[2].

(1) On trouvera ces instructions plus loin, à la date du 21 nivôse.

(2) Voir, plus haut, p. 99, l'arrêté n° 2, en date du 18 nivôse.

Digitized by Google

Il y a à Coulommiers 800 prisonniers ou citoyens mis en état d'arrestation à l'occasion des derniers troubles qui ont éclaté dans le pays et dont le fanatisme a été l'occasion. Ce sont des artisans, des hommes de travail, qui ont été égarés par des prêtres et des esclaves privilégiés de l'ancien régime. Il faut rendre à l'agriculture, aux arts et aux métiers tant de bras dont on a été obligé de se priver pendant quelque temps.

Vois tous ces prisonniers; rends la liberté à tous ceux qui en seront dignes, et qui peuvent servir utilement la patrie; apprends-leur que la patrie veillait pour eux, tandis qu'ils voulaient lui déchirer le sein. Examine avec une scrupuleuse attention tous les détenus; instruis-les, en les renvoyant à la charrue ou dans leurs ateliers. Que tes instructions, pleines de feu, courtes et rapides, pénètrent et enflamment ces citoyens, nés pour la liberté qu'ils ont un instant méconnue, et pour laquelle ils aimeront à l'avenir à faire de continuels sacrifices Mais donne-toi de garde de confondre parmi ces citoyens, qui dans leur égarement ne cessent pas d'inspirer le plus vif intérêt, les conspirateurs hypocrites qui ne parlaient de religion ou de subsistances que pour exciter un mouvement contre-révolutionnaire dans la République.

Tu t'attacheras à connaître l'état, la profession de ces citoyens, l'éducation qu'ils ont reçue. Tu ne rendras pas la liberté à ces citoyens qui, pourvus de lumières et de talents, ont feint de partager l'erreur commune. Tu regarderas comme coupables ceux qui pourraient éclairer leurs concitoyens, et qui, au lieu de remplir ce devoir, se sont précipités dans la révolte, dont leur exemple a favorisé le progrès.

Qu'un examen sévère et impartial atteste ton discernement. Vois trois classes que tu dois distinguer. La première est celle de ces hommes simples, faciles à égarer, que l'agriculture et les professions de première nécessité réclament, et qui ne peuvent trop tôt recouvrer la liberté. La seconde classe est celle de ces citoyens qui ont eu la lâcheté de céder à un mouvement dont ils devaient sentir le danger et prévoir les funestes résultats, de ces citoyens qui ont sacrifié leurs lumières et leurs connaissances pour se confondre dans les rangs des révoltés, au lieu de leur résister ou de les éclairer. Ils ne doivent pas jouir de la liberté, puisqu'ils n'ont pas eu le courage de la défendre. La troisième classe est celle des agitateurs, des chefs et des complices, qui ont excité, proposé, dirigé, encouragé ou soutenu le plan de révolte. Ils

Digitized by Google

doivent être punis. L'intérêt public exige un grand exemple d'une justice prompte et sévère.

Le deuxième objet de la mission concerne encore plusieurs citoyens mis en état d'arrestation.

On avait formé un Comité de surveillance. Ce Comité n'a rempli aucun de ses devoirs. On a été obligé de casser ce Comité et d'en former un autre, composé de citoyens plus zélés, plus ardents et mieux instruits. Les premiers sont en état d'arrestation. On a été obligé de traiter avec la même sévérité plusieurs fonctionnaires publics, qu'il a fallu destituer et remplacer, parce qu'ils n'avaient pas rempli leurs devoirs, et que le service avait souffert de leur négligence ou de leur incapacité.

Fais-toi rendre un compte exact de la conduite des anciens membres du Comité de surveillance et des fonctionnaires qui ont été suspendus ou destitués. Si tu reconnaissais parmi eux des républicains zélés, à qui l'on ne peut reprocher que l'inexpérience et le défaut de moyens, apprends-leur que la République est juste, et qu'obligée d'écarter des emplois publics ceux qui n'ont pas pu les remplir, elle rend ces citoyens aux professions qui leur conviennent et dans lesquelles ils serviront la patrie. Tu sens avec quelle circonspection cette matière doit être traitée. Nous craignons qu'un patriote ne perde sa liberté pour n'avoir pas rempli des fonctions dont on l'aura chargé, et qu'il n'aura pas été à portée de bien remplir.

Examine ce qu'étaient ces fonctionnaires, quels avaient été leurs premiers emplois, comment ils se sont conduits depuis le commencement de la Révolution. Si quelque citoyen, ayant toujours vécu éloigné des affaires, avait été tiré de la charrue ou de son atelier pour remplir les fonctions de membre d'un Comité de surveillance, et qu'il n'eût trouvé ni les secours ni les moyens nécessaires pour régler sa conduite, c'est celui-là que nous avons en vue, c'est celui-là que tu dois rendre à sa famille, à sa profession et à la République. Mais tu ne traiteras pas ainsi le citoyen que son éducation, son expérience, son ambition auront porté aux places, et qui, par faiblesse, par lâcheté, par indifférence, ou par politique, aura négligé ou trahi ses devoirs.

Nous avons été informés que plusieurs citoyens réclament contre les taxes révolutionnaires imposées avant le décret du 14 frimaire. Il peut

Digitized by Google

être échappé des erreurs. Nous avons pensé que ta présence fera cesser ces réclamations. La plupart cesseront de se plaindre, lorsqu'ils désespéreront de pouvoir séduire ou tromper. Tu accorderas aux autres les réductions ou les décharges auxquelles ils auront un droit incontestable. Tous ces objets appellent un examen prompt et sûr, une austère impartialité et une fermeté qui rassure les patriotes et ne permette aucun accès aux intrigants, aux politiques et aux aristocrates.

Salut et fraternité,

BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE.

[Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de R. Lindet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À INGRAND, REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS L'INDRE, LA CREUSE ET LA VIENNE, À POITIERS.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Le Comité de salut public a reçu ta lettre du 12 nivôse[1], qui porte que Richard et Choudieu avaient nommé pour président du Comité révolutionnaire le citoyen procureur général syndic du département de la Vienne[2].

D'après tes recherches sur les auteurs du fédéralisme, tu dis que le procureur général syndic a été le convocateur de l'assemblée départementale, et qu'il a recommandé expressément au district l'exécution de l'arrêté fédéraliste du 10 juin.

Le seul objet qui paraît aujourd'hui te retenir pour prononcer la suspension de ce procureur général syndic, c'est la nomination faite de ce citoyen par nos collègues Richard et Choudieu aux fonctions de président du Comité révolutionnaire.

Nous pensons, citoyen collègue, que tu dois sans difficulté destituer le procureur général syndic dont tu nous parles, avec d'autant plus de raison que son délit paraît matériellement démontré. Tu feras cette

[1] Voir plus haut, p. 24. — [2] C'était le père du conventionnel Thibaudeau.

Digitized by Google

opération avant de remplir la nouvelle mission qui t'est confiée par l'arrêté ci-joint, conformément au décret du 14 frimaire[1].

[Arch. nat., AF II, 171.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LES LANDES, LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES, À BAYONNE.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, a pris connaissance des différents arrêtés que tu joins à ta lettre du 4 nivôse[2]. Il ne peut que s'en rapporter à ton zèle et à l'expérience qu'ont dû te donner l'habitude et la science des localités.

La circonspection que tu apportes dans les mesures relatives au culte est conforme à l'esprit et aux dispositions du décret de la Convention nationale[3].

Il est malheureusement encore des circonstances où l'austérité des principes philosophiques doit fléchir aux raisons politiques.

La raison vient quelquefois à pas lents, mais sûrs; jamais elle ne rétrograde.

Éclaire le peuple, frappe les scélérats qui le trompent et l'égarent, qui prêchent le ciel pour dévorer la terre.

Attends tout du peuple; la raison a lancé son premier trait de lumière; le fanatisme est frappé au cœur; ce sont les derniers rugissements du monstre.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Il s'agit de l'arrêté du 9 nivôse an II, qui envoyait Ingrand dans la Vendée et les Deux-Sèvres, pour y organiser le gouvernement révolutionnaire. (Voir t. IX, p. 746.)

(2) Voir t. IX, p, 646, la lettre de Dartigoeyte, datée de Bayonne.

(3) Il s'agit du décret des 16 et 18 frimaire an II, relatif à la liberté des cultes. Voir t. IX, p. 257.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BRIVAL, REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE D'ARMES DE TULLE.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Le Comité de salut public a lu, citoyen collègue, ton adresse aux habitants du département de la Corrèze[1]. Il approuve avec plaisir les mesures que tu as prises pour éclairer les esprits égarés. Avec de la prudence, la raison ne tardera pas à reprendre ses droits. Le peuple a senti sa force, il a brisé le sceptre; l'agonie des prêtres a sonné; il s'éclaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GOULY, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE, À BOURG.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public, pour donner au gouvernement révolutionnaire un mouvement prompt, exact, égal et fort, conformément à la loi du 14 frimaire, a nommé pour cette organisation plusieurs de nos collègues dont chacun dirigera ses opérations sur deux départements à la fois. Le citoyen Albitte a des pouvoirs pour ceux de l'Ain et du Mont-Blanc[2]. Tous les autres représentants du peuple en mission dans ces différents départements devront rentrer au sein de la Convention, où ils deviennent nécessaires. Nous te prévenons, citoyen collègue, de ces nouvelles dispositions. Le Comité pense que l'objet principal de la mission qui t'a été confiée par le décret du 14 frimaire, relatif à la pétition du citoyen Siriat est rempli[3]. Dans le cas où il resterait quelques instructions à prendre, notre collègue Albitte, en dirigeant l'organisation du gouvernement révolutionnaire, pourra se charger de les recueillir.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Robespierre.*]

---

(1) Il s'agit sans doute de l'adresse dont il est question dans la lettre de Brival du 6 nivôse an II. Voir t. IX, p. 683, note 3.

(2) Voir t. IX, p. 746, note 2, et la lettre suivante.

(3) Voir t. IX, p. 147, 148.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALBITTE, REPRÉSENTANT À LYON.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public a pensé qu'avant de quitter le poste que tu occupes et de rentrer à la Convention, tu pourrais, en visitant les départements du Mont-Blanc et de l'Ain, y mettre en vigueur le gouvernement révolutionnaire, en conséquence de l'arrêté ci-joint[1]. Ces opérations te seront d'autant plus faciles que les observations que tu as pu faire depuis ton séjour à Commune-Affranchie doivent t'avoir mis en état de connaître l'esprit public de ces deux départements, et que mieux qu'un autre tu pourras concerter avec les mesures prises par tes collègues à Commune-Affranchie celles qui sont nécessaires pour donner au gouvernement révolutionnaire toute la force et l'activité qu'il doit avoir conformément à la loi du 14 frimaire. Tu pourras quitter Commune-Affranchie dès que Méaulle, que le Comité a choisi pour te remplacer, sera arrivé[2].

Tu as paru désirer toi-même un changement de position, et la destination que nous t'indiquons, citoyen collègue, te conviendra d'autant mieux qu'il y aura moins de fatigue que dans celle des Pyrénées que tu nous indiquais, et que tu nous as dit que ta santé n'était point encore tout à fait rétablie.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Robespierre.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PETITJEAN, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES, À GRENOBLE.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public te fait passer un arrêté qui tend à donner

(1) Voir t. IX, p. 746, note 2.

(2) Méaulle avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le Rhône et la Loire avec Séb. de Laporte et Fouché par l'arrêté du 9 nivôse an II. Voir t. IX, p. 746.

Digitized by Google

au gouvernement révolutionnaire une action prompte, exacte et forte. Il t'a choisi pour organiser ce gouvernement dans les départements de l'Allier et de la Creuse [1].

Les représentants du peuple à Commune-Affranchie, usant des pouvoirs qui leur ont été confiés pour les départements environnants, ont déjà procédé à l'épuration de plusieurs administrations du département de l'Allier. Concerte-toi donc avec tes collègues en passant à Commune-Affranchie. Les instructions que Fouché a acquises relativement au département de l'Allier, où il a résidé longtemps, te seront d'autant plus utiles qu'animés des mêmes principes, les mêmes effets doivent résulter de votre commune énergie.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Robespierre.*]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 11 janvier.)

[Gillet rappelle au Comité qu'avant le décret sur l'embrigadement que la Convention a rendu aujourd'hui [2], il avait exécuté cette opération dans l'armée des Côtes de Brest. A propos de la reprise de Noirmoutier, il donne des renseignements sur la trahison qui avait livré cette île. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Gillet.*]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN, LA MOSELLE ET LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Citoyens représentants,

Le 15 nivôse, je me suis présenté devant vous pour faire le rapport de mes opérations à Landau. Le citoyen Billaud-Varenne m'a fait observer qu'il était nécessaire que je le fasse en présence de mon collègue Ruamps et contradictoirement avec lui; en conséquence, vous m'avez

[1] Voir t. IX, p. 746. — [2] Voir plus haut, p. 120.

Digitized by Google

indiqué un rendez-vous pour le lendemain. Je m'y suis transporté; mais, mon collègue Ruamps ne s'y étant pas trouvé, le citoyen Carnot m'a dit qu'il ne me restait plus qu'à faire imprimer mon rapport. J'y travaille actuellement sans relâche; dès qu'il sera achevé, j'en présenterai une copie au Comité de salut public, afin qu'il puisse juger si tout ce qui y sera contenu est de nature à être publié dans le moment par la voie de l'impression.

Salut et fraternité,

J.-F. Dentzel,
représentant du peuple.

[Arch. nat., AF II, 186.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

[Roux se plaint amèrement que Prieur (de la Côte-d'Or) et Hentz, de concert avec un délégué de Laurent, se soient permis de renouveler le district et la municipalité de Saint-Quentin, contrariant ainsi ses propres opérations, et cela dans un département qui lui est confié et où ils n'ont pas de mission. — Il annonce qu'il part pour Laon. — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Roux* (1).]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE DE SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sèvres, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[«Battellier envoie trois arrêtés : 1° pour nommer le citoyen Wicar, peintre et bon patriote, directeur de l'école de peinture (2), aux appointements de 2,400 livres par an (1er nivôse); — 2° pour épurer les autorités constituées de la commune de Meudon (6 nivôse); — 3° pour détruire les abus qui existent relativement à l'heure à laquelle les ouvriers doivent commencer leur travail à la manufacture de porcelaine de Sèvres (19 nivôse).» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse.]

---

(1) Voir plus loin p. 142, à la date du 20 nivôse, la réponse du Comité de salut public à cette lettre de Roux.

(2) Cette nomination fut approuvée par décret de la Convention du 24 nivôse an II. (*Procès-verbal*, t. XXIX, p. 217.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD, DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE[1] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

[Fremanger et Garnier (de la Meuse), pour accélérer la confection des chaussures destinées aux soldats, ont ordonné le recensement, dans le département de la Somme, de tous les souliers chez les cordonniers, et aussi de tous les cordonniers eux-mêmes, tanneurs et corroyeurs. — Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LA SOMME À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date.

(Probablement à Boulogne, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.)

(Reçu le 10 janvier.)

Si je n'étais retenu au lit depuis trois jours, au lieu de dicter des lettres, j'aurais été vous donner et à la République une nouvelle preuve de l'erreur de ceux qui me croient brouillé avec tous les saints. Hier, une division de cette armée est partie vous demander l'honneur d'être battue pour la défense de la République; un très fort détachement part actuellement de Boulogne. D'après cela, avec la certitude que j'ai de la sensibilité que vous montrerez à un dévouement aussi républicain de la troupe muscadine d'or et d'argent, je vous invite à admettre à la barre le conducteur de cette bande sainte.

Salut et fraternité, DUMONT.

[Arch. nat., C, 287.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 12 janvier.)

Citoyens collègues,

Notre collègue Prieur (de la Côte-d'Or), membre de votre Comité,

[1] Sur cette mission, de Fremanger et de Garnier (de la Meuse), dont nous ignorons la date et l'objet, voir t. IX, p. 546, note 2.

Digitized by Google

en quittant Lille le 9 nivôse, fit donner au représentant du peuple Châles sa parole d'honneur qu'il s'abstiendrait de toute fonction de représentant du peuple dans le Nord, et qu'il ne prendrait aucun arrêté quelconque. Châles vient de manquer à cette parole, et il a pris un arrêté qui a jeté les patriotes dans la terreur et qui aurait pu bouleverser Lille, si je n'avais pris sur-le-champ une mesure de vigueur, faite pour prévenir ces dangers. Voici le fait en deux mots :

Un nommé Périer, agent de La Marlière, fut arrêté le 7 frimaire. Châles lui accorda son élargissement provisoire le 3 nivôse, à la charge de ne point quitter Lille, de se représenter toutes les fois qu'il en serait requis, de fournir un cautionnement en argent de 3,000 livres, et de présenter une caution qui se mettrait elle-même sous la main de la justice, dans le cas où Périer disparaîtrait. Il vous paraîtra d'abord fort étrange que Châles se soit contenté d'une simple caution de la part d'un homme, ex-procureur, prévenu d'avoir été un des agents de La Marlière, et de lui avoir cherché de faux témoins pour le faire innocenter.

Le Comité révolutionnaire de Lille, que mon collègue Hentz et moi nous venons d'épurer, regardant ce Périer comme un homme très suspect, et en ayant acquis de nouvelles preuves, depuis l'arrêté de Châles du 3 nivôse, a cru devoir faire mettre de nouveau Périer en état d'arrestation. Certes, le Comité n'a pas failli à son devoir, et chaque jour les Comités révolutionnaires font mettre en état d'arrestation, comme suspects, des hommes qui avaient été précédemment relâchés, soit avec cautionnement, soit même d'une manière pure et simple.

Châles a exigé impérieusement du Comité révolutionnaire qu'il rendît la liberté à l'ex-procureur Périer; première violation de la loi, car un représentant du peuple a bien le droit de mettre en liberté une personne détenue comme suspecte, d'après un arrêté d'un Comité révolutionnaire, mais il ne peut point exiger qu'un Comité rapporte et anéantisse lui-même son arrêté.

Châles ne s'en est point tenu là : il a fait mettre en arrestation le citoyen Waquernier [1], président du Comité révolutionnaire, patriote pur et énergique, que mon collègue Hentz et moi nous avons remarqué avec distinction dans la Société populaire; il a fait menacer du même

[1] Voir plus haut, p. 90, la lettre de Duquesnoy du 17 nivôse.

Digitized by Google

traitement tous les membres du Comité révolutionnaire, en ajoutant qu'il les dénoncerait au Comité de salut public, et qu'il les ferait tous envoyer au Tribunal révolutionnaire.

Vous pouvez juger, citoyens collègues, de la terreur que cet acte de malveillance ou de frénésie de la part de Châles, ajouté à ces menaces, a dû répandre, je ne dis pas seulement sur les membres du Comité révolutionnaire, mais je dis encore sur tous les patriotes de Lille.

Ces faits m'ont été dénoncés hier au soir par deux membres du Comité révolutionnaire, qui m'ont apporté les pièces justificatives. J'ai pris sur-le-champ un arrêté pour faire remettre en liberté le citoyen Waquernier. Demain, 20 nivôse, je serai à Lille à 2 heures de l'après-midi, et je jugerai par moi-même des autres mesures qu'il me conviendra de prendre pour déjouer l'intrigue et la malveillance. Je suis assuré que ma présence seule remplira en partie cet objet, car tous ces vils intrigants savent que je les connais, et que j'ai assez de fermeté pour les réprimer. Prieur et Hentz, nos collègues, que sans doute vous verrez avant que de recevoir cette lettre, vous parleront de la nécessité d'envoyer sur-le-champ à Lille deux représentants du peuple qui réunissent à un patriotisme prononcé et énergique beaucoup de fermeté et l'art difficile de connaître au premier coup d'œil les intrigants.

Je suis venu à Douai pour l'épuration des autorités constituées; je finis aujourd'hui cette opération, dans laquelle j'ai été retardé par une fièvre humorale qui m'a frappé comme un coup de foudre. Je l'ai traitée militairement, et je me trouve à peu près rétabli. Vous pouvez donc être assurés que je serai demain à Lille et, je vous le répète, soyez sans inquiétude sur le sort de cette place importante. Je réponds de sa tranquillité et que, dans les trois jours de mon arrivée, je ferai rentrer tous les intrigants dans leur bourbier; mais, encore une fois, hâtez-vous d'y envoyer deux représentants du peuple, qui, tour à tour, resteront à Lille même, ou parcourront le département du Nord; car vous n'avez point d'idée jusqu'à quel point un représentant du peuple, en visitant les principales communes qui se trouvent dans l'arrondissement de sa mission, y réveille l'esprit public et y déjoue la malveillance.

Salut et fraternité,

Florent GUIOT.

Digitized by Google

P.-S. — Je joins à ma lettre les pièces relatives à la conduite de Châles[1].

[Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 12 janvier.)

[Massieu envoie le procès-verbal d'épurement des autorités constituées de Stenay et de Montmédy. — « Vous avez reçu précédemment les procès-verbaux des différentes villes et communes que je viens de parcourir dans les départements de la Marne et de la Meuse. Mes collègues Hentz et Bo, lorsqu'ils étaient avec moi près l'armée des Ardennes, avaient nommé, de concert avec moi, des citoyens pris dans les différentes Sociétés populaires des trois départements, à l'effet d'aller prendre dans les communes des campagnes tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir sur l'esprit public, sur les dispositions des habitants relativement aux opinions religieuses, sur le civisme ou l'incivisme, la capacité ou l'insuffisance des fonctionnaires publics. Un bon nombre de ces commissaires m'a déjà remis des renseignements précieux, mais ces renseignements exigent de ma part un travail ultérieur, que je vous soumettrai dès qu'il sera fini, ainsi que les mesures qui en seront la conséquence. » — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Je vous remercie, citoyens collègues, d'avoir envoyé ici Laignelot[2]. Achevez votre ouvrage. Tréhouart n'est pas propre à cette mission; il est patriote et bien intentionné, mais il n'a pas la confiance des marins, et d'ailleurs sa présence ici n'est pas nécessaire; je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur cet article.

J'ai vu avec plaisir que vous approuviez quelques-unes des mesures

[1] Ces pièces sont : 1° un arrêté de Florent Guiot, ordonnant la mise en liberté de Waquernier; 2° une lettre du Comité de surveillance de Lille à Châles, annonçant la mise en liberté, sur son ordre, de Périer; 3° une lettre de Châles au même Comité de surveillance, ordonnant cette mise en liberté; 4° une lettre du Comité de surveillance à Châles, lui faisant ses excuses sur l'arrestation de Périer.

[2] Sur cette mission de Laignelot à Brest, voir t. IX, p. 785, note 1.

Digitized by Google

que j'ai prises concurremment avec Bréard; mais j'ai vu avec bien plus de plaisir encore que vous disposez tout pour donner enfin à la marine de la République l'éclat imposant qu'elle doit avoir. Comptez sur les marins; ils se montreront dignes d'eux et de vous.

Les craintes que vous avez eues sur la ville de Brest ont quelques fondements légitimes. Il y a quelques aristocrates, des fédéralistes et des fanatiques. Mais le mal, quoique toujours dangereux, n'est pourtant pas aussi grand qu'on paraît l'avoir fait, d'après l'entretien que j'ai eu avec Laignelot. Quelques personnes avaient usurpé une confiance qu'elles ne méritaient pas, depuis le départ de Bréard. J'ai fait arrêter trois ou quatre de ces hommes perfides, et l'on rassemble les preuves de conviction pour les livrer à la justice nationale. Cet acte de sévérité inattendu a soulevé contre moi bien des parleurs; mais, n'ayant pas à s'expliquer ouvertement, ils ont répandu dans les rues et sur la place publique des cartes anonymes assaisonnées d'une forte dose de fanatisme. Tout cela n'est pas bien redoutable. Le moment de frapper est venu; des forces arrivent, et l'on peut, sans rien hasarder, vous répondre de Brest. Ça ira ici comme ailleurs.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

Je vous envoie une des cartes trouvées[1].

[Arch. nat., AF II, 82. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

[«Laignelot mande qu'il est arrivé la veille à Brest, «après avoir été arrêté un «jour dans ma route par M. Charette, qu'il nous a fallu battre à Machecoul pour «nous ouvrir le passage». La commune a un mauvais esprit, mais on peut compter sur la marine. «J'ai été vraiment affligé, en traversant cette ci-devant Bretagne, «de l'ignorance, de la stupidité, de la barbarie de ceux qui l'habitent. Vos décrets, «vos décades y sont inconnus. J'y ai vu chômer la fête des Rois.» — *Catalogue d'autographes* de A.-P. Dubrunfaut. Analyse[2].]

---

[1] Cette pièce manque.

[2] Nous n'avons pas l'original de cette lettre de Laignelot au Comité de salut public. Nous ne la connaissons que par cette analyse extraite d'un catalogue d'autographes, et aussi par une autre analyse, moins explicite, qu'on trouvera aux Archives nationales, D III, 351.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Île-de-la-Montagne (Noirmoutier), *19 nivôse an II-8 janvier 1794.*

[Turreau et Bourbotte donnent des détails sur les mesures de défense qu'ils ont prises pour conserver à la République l'île de Noirmoutier, à laquelle ils viennent de donner le nom d'*Île-de-la-Montagne*[1]. Ils envoient la liste des insurgés qu'ils ont fait fusiller, et parmi lesquels se trouve le généralissime d'Elbée. — Ils transmettent quelques actes d'héroïsme des soldats républicains, et insistent sur les avantages qu'on retirera de la prise de Noirmoutier. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest;* et *Moniteur,* séance du 12 janvier 1794.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 19 nivôse an II-8 janvier 1794.

Plusieurs fois, j'ai demandé mon remplacement; ma santé me force à insister. Depuis huit jours, je ne puis rester levé que quelques heures par jour; depuis avant-hier, ma tête ne peut plus lier deux idées; je ne puis attendre de secours de mes collègues, dont partie est malade, et les autres sont à l'armée. Il y a ici cependant un très grand courant d'affaires; il ne faut pas d'interruption. Je parle plus encore pour l'intérêt public que pour moi; car enfin je ne suis qu'un atome; la chose publique est tout. Levasseur vous dira que, dès la fin de frimaire, j'avais une santé déplorable, qui n'a fait que s'empirer depuis, et que la cessation de tout travail peut seule faire espérer de la rétablir. Tous les jours, on obtient des congés à la Convention, j'ose le dire, pour des causes moins légitimes. Trois mois d'une commission pénible peuvent permettre un peu de repos.

FRANCASTEL.

[*Collection de M. Étienne Charavay.*]

---

(1) Ce changement de nom de l'île de Noirmoutier fut consacré par un décret de la Convention nationale du 20 nivôse an II, et, par le même décret, l'île Bouin fut dénommée *île Marat.* (*Procès-verbal*, t. XXIX, p. 90.)

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS L'INDRE, LA CREUSE ET LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 14 janvier.)

[Ingrand a reçu la lettre du Comité du 14 nivôse au sujet du tribunal criminel de Fontenay-le-Peuple[1]. «Cependant je vous avais écrit le 30 frimaire[2] de Rochefort que, m'étant rendu à Fontenay-le-Peuple, j'y avais appris que Lequinio y avait formé une commission militaire, chargée de juger tous les brigands, et qu'ayant vu que Lequinio et Laignelot étaient chargés par un décret de l'épuration des autorités constituées des départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée[3], j'allais (ne les ayant pas trouvés à Rochefort) leur faire passer le peu de renseignements que j'avais pu obtenir à Fontenay contre le tribunal criminel. Depuis, et toujours persuadé que Laignelot et Lequinio devaient statuer seuls sur la conduite de ce tribunal criminel, je leur ai fait passer le mémoire justificatif que les juges et l'accusateur public m'avaient adressé à Poitiers.» Que doit-il faire décidément? — Arch. nat., AF II, 171.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, sans date.

(Vers le 19 nivôse an II-8 janvier 1794). (Reçu le 14 janvier.)

Parmi les divers arrêtés que je viens de prendre, citoyens mes collègues, vous trouverez ceux relatifs à l'épuration des autorités constituées du département de l'Ariège. Cette opération est le résultat de l'opinion des Sociétés populaires et des meilleurs patriotes de ce département. Elle ne satisfera pas quelques intrigants, dont j'ai pénétré les intentions et trompé les espérances. Je crois avoir appelé aux fonctions publiques les hommes les plus dignes de les exercer. J'ai pris quelques mesures pour arrêter les manœuvres des principaux meneurs. Mais, je vous le répète, les patriotes très prononcés ont besoin d'encouragement

(1) Voir plus haut, p. 50.

(2) Voir t. IX, p. 553.

(3) Ingrand était inexactement informé. Les représentants Laignelot et Lequinio avaient été envoyés an mission dans la Charente-Inférieure (9 septembre 1793) et dans la Vendée (18 frimaire an II). Puis, par un arrêté que nous n'avons pas, Laignelot avait été envoyé en mission à Brest, tandis que, par arrêté du 9 nivôse an II, Lequinio était chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Charente et la Charente-Inférieure, mais non dans la Vendée et les Deux-Sèvres.

Digitized by Google

pour qu'ils résistent à ceux qui ne le sont pas et qui cependant ont l'art de tromper le peuple en lui faisant croire à la perte de son culte. Il est essentiel que vous fassiez entièrement rapporter l'arrêté relatif aux commissaires civils, qui n'est suspendu que pour Alard[1], et qu'on a voulu faire arrêter néanmoins dans l'exercice de ses fonctions d'agent national du district de Rieux, département de la Haute-Garonne, depuis même les notifications du rapport du décret qui ordonnait cette arrestation.

Comme des réclamations pourraient vous être faites relativement à Espert, frère de notre collègue du même nom, je vous déclare que c'est après avoir lu et fait lire à trente membres des diverses Sociétés populaires plusieurs lettres fédéralistes d'Espert, que je l'ai écarté de l'administration du département. Je vous ai parlé d'une lettre de Clauzel dans ma dernière. Je vous préviens aussi que le ci-devant procureur général de l'Ariège, son très proche parent, est un intrigant à surveiller, et qu'il a trompé la bonne foi de notre collègue.

Mes opérations pour l'entière exécution du décret du 14 frimaire seront, j'espère, bientôt terminées. J'en ai pris (*sic*) pour étouffer dans leur naissance les mouvements fanatiques que les malveillants tentent d'exécuter. Assurer la liberté des cultes et resserrer les prêtres dans les limites de leurs fonctions religieuses, et les punir lorsqu'ils en sortent, voilà la méthode que je crois devoir employer. Mes courses sont fréquentes. Partout j'éclaire le peuple sur ces objets, pour lesquels jusqu'ici il n'avait pas d'yeux, et partout la vérité est bien accueillie. Bientôt le fanatisme et la superstition éprouveront le sort de tous les autres ennemis de la liberté.

Ce qui favorise les malveillants, toujours attentifs à faire servir nos malheurs au succès de leurs trames contre-révolutionnaires, c'est le défaut des subsistances dans les départements méridionaux, ceux où le fanatisme a le plus de moyens de se fortifier et d'agir. Le peuple, généralement, est dans une trop grande inquiétude. Le nivellement éprouve partout des contradictions; tout va encore, mais certes il est temps de faire verser quelques subsistances dans cette partie de la République. Je ne m'alarme pas facilement et sans motif; ma correspondance le prouve. Ainsi, je vous en conjure, ne perdez pas de vue

[1] Voir t. IX, p. 668.

Digitized by Google

l'avis que je vous donne. Tournez vers ces belles contrées l'attention de la Convention et de son Comité des subsistances. Le fédéralisme n'est pas détruit, quoique ses principaux agents soient punis.

Salut et fraternité,

PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 186. — *De la main de Paganel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 16 janvier.)

[Balthazar Faure mande qu'ayant fait traduire au Tribunal révolutionnaire quatorze faux patriotes, fripons ou contre-révolutionnaires, J.-B. Lacoste et Baudot ont réclamé auprès de lui en faveur d'un de ces suspects, nommé Richard, qu'ils lui ont dit être «l'un des apôtres de la propagande». Il leur a répondu en leur envoyant des pièces à la charge de Richard. — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Balthazar Faure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 14 janvier.)

[Lémane n'a reçu qu'hier la lettre signée Carnot et C.-A. Prieur, en date du 22 frimaire [1], qui renferme la copie d'une autre, du 21 frimaire, adressée au général Hoche, contenant le tableau des citoyens qui seraient en état de travailler à la fabrication des armes. «Je la fais partir par une ordonnance à sa destination. Pour obvier à de pareils inconvénients et de plus graves encore, donnez ordre ou faites en sorte qu'il y ait des représentants à poste fixe dans la Moselle.» — «Vous direz à la Convention que le travail qu'elle nous charge de faire, avec l'agent supérieur du ministre, relatif à l'encadrement de la nouvelle levée, s'avance.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER, LA NIÈVRE ET L'ALLIER, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Nevers, vers le 19 nivôse an II-8 janvier 1794.) (Reçu le 11 janvier.)

[Noël Pointe a notifié expédition de l'arrêté du Comité de salut public du 5 au commissaire Darche[1]. «Il m'a rendu compte de ses opérations, et je lui ai enjoint de vous en faire passer une copie, ce qu'il m'a promis de faire par le même courrier. Vu mon départ pour Moulins, j'ai pensé que je devais le continuer jusqu'à mon retour. Je vais partir incessamment, et je vous observe qu'il serait peut-être nécessaire de suspendre la décision de la Convention sur cette manufacture, jusqu'à ce que j'aie pris les derniers renseignements. — Mon collègue Lefiot part pour Clamecy. — A l'égard des vingt milliers d'acier que réclame le citoyen Roux Vachias, de Thiers, dont parle votre lettre du 3[2], j'ai pris les renseignements nécessaires à cet égard; il en résulte que cet acier n'est plus à Nevers : il a été expédié pour Roanne. Je charge Robert de surveiller les forges, concurremment avec Darche, le temps de mon absence. — Je reçois à l'instant votre lettre du 15[3], y joint copie de celle écrite à l'administration centrale par le régisseur du Pont-Saint-Ours; il se plaint du fer pour la fabrication des lames à canons; je dois vous observer qu'un accident imprévu est survenu à la forge que j'avais chargée de leur en fournir; la grande roue s'était cassée, le service fut interrompu quelques jours; mais elle est réparée, puisqu'ils vont expédier demain un bon nombre de lames. A l'égard des ouvriers, il n'est pas facile de s'en procurer un plus grand nombre; au reste, je ferai tout ce qui dépendra de moi.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Noël Pointe.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 19 nivôse an II-8 janvier 1794. (Reçu le 21 janvier.)

[«Gaston envoie un arrêté[4] par lequel Lafitte est continué dans ses fonctions d'inspecteur général des fortifications et du génie, jusqu'à la décision du Comité.» — Arch. nat., AF II, 258. Analyse.]

---

(1) Il y a ici une erreur de date. L'arrêté en question est daté du 4 nivôse an II, et non du 5. Voir t. IX, p. 627, l'arrêté n° 23.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Noël Pointe.

(3) Même remarque.

(4) Cette pièce manque.

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 nivôse an II-9 janvier 1794.

Présents : Couthon, Barère, Saint-Just, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, R. Lindet, Robespierre.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite le 11 nivôse au ministre de la justice par le commissaire national près du tribunal du district de Gex, arrête que toutes les autorités constituées de Gex permettront au citoyen Alexandre-François-Vincent Perdonnet, originaire de Vevey en Suisse, et domicilié en France, de continuer sa route, de se rendre en Suisse pour l'accomplissement de la mission dont il est chargé par le gouvernement, lui feront remettre le numéraire et tous les effets saisis par les préposés des douanes nationales au poste de Collonges; que tous ses effets lui seront rendus sans délai, de quelque nature qu'ils soient; que le ministre de la justice informera le tribunal du district des dispositions du présent arrêté.

R. LINDET [1].

2. Sur la proposition du ministre de la marine, le Comité de salut public arrête que ce ministre donnera sans délai des ordres pour que les bâtiments de la République qui ont servi à l'expédition de Noirmoutier se rendent à Brest. Le ministre de la marine donnera également des ordres pour que les gabarres armées, *le Saint-Jacques, la Victoire, la Madeleine, la Cadiche, la Grande-Julie* et *la Blanche,* qui ont servi à l'expédition de Noirmoutier, se rendent sans délai au port de Saint-Malo, avec deux mois de vivres.

CARNOT, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [2].

3. Le Comité de salut public arrête que le vaisseau *le Jemmapes* sera mis à l'eau dans l'espace d'un mois, mâté et armé sur-le-champ; que le vaisseau *le Fougueux* et la frégate *la Néréide* seront sous six semaines mis hors du bassin, réparés, pour être employés à toute mission, et armés sur-le-champ; que le vaisseau *Le Peletier* sera sans délai dé-

[1] Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de R. Lindet.* — [2] Arch. nat., AF II, 295.

Digitized by Google

marré du port de Rochefort pour se rendre à l'île d'Aix et y compléter son armement; que les vaisseaux *le Mont-Blanc, l'Apollon, le Jupiter* et *le Marseillais* seront sous deux mois démarrés du port de Rochefort et réparés pour être employés à toute mission; que le vaisseau *le Borée* sera mis dans le bassin, aussitôt qu'il y en aura un libre, et réparé sans délai; que la frégate *le Tartu* et le vaisseau *l'Expériment* seront sous six semaines complètement réparés et en état de prendre la mer, pour toute mission; la corvette *l'Espérance* et l'aviso *l'Éveillé,* le brick *l'Angélique* et le lougre *la Charlotte,* la chaloupe canonnière *la Subtile,* démarrés et complètement réparés et armés sous quinze jours; la flûte *le Dromadaire,* démarrée sous vingt jours; qu'il sera procédé sur-le-champ aux travaux de la nouvelle calle, dont l'établissement a déjà été ordonné par le ministre de la marine, de manière qu'il y ait toujours quatre vaisseaux en même temps en construction; la frégate *la Trailleuse* et la flûte *l'Étoile* seront également réparées le plus tôt qu'il sera possible.

Les agents de la marine au port de Rochefort emploieront tous les moyens de réquisition et autres que la loi met en leur pouvoir pour faire arriver et se procurer tous les approvisionnements nécessaires. Ils feront travailler et le jour et la nuit aux ouvrages qui en seront susceptibles. Ils seront personnellement responsables des retards qu'éprouverait l'exécution de ces différentes dispositions, et, en conséquence, destitués et mis en état d'arrestation comme suspects.

Le ministre de la marine est chargé de donner sur-le-champ les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Robespierre, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne [1].

4. Le Comité de salut public arrête que le général O'Hara, Anglais, qui a proclamé Louis XVII dans Toulon, et tous les autres individus amenés avec lui de Toulon seront traduits sur-le-champ, sous bonne garde, dans les prisons de l'Abbaye, où ils resteront détenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Couthon, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [2].

[1] Arch. nat., AF II, 300.

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Couthon.* — Il y a aux Archives nationales, dans le même carton, une autre minute (identique) du même arrêté sur la marine, signée : Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Robespierre, Billaud-Varenne, Couthon.

Digitized by Google

5. Le Comité de salut public, d'après l'offre qui lui est faite par Guéroult, Liégeois, présenté par le représentant du peuple Legot, de tirer des platines, des fusils et des ouvriers de Liège pour augmenter la fabrication des armes; considérant qu'il ne faut négliger aucun moyen de fournir des armes à nos défenseurs, arrête : 1° que Guéroult est autorisé à se transporter à Sedan, Givet, ou environs; 2° qu'il peut entretenir une correspondance avec les Liégeois pour faire venir des fusils, des platines et des ouvriers du pays de Liège; 3° que les ouvriers seront libres d'aller travailler à Libreville[1] ou à Paris; 4° que les fusils et platines qu'il obtiendra seront envoyés, savoir : les platines à l'administration des platines, et les fusils à l'administration des canons, qui en délivreront récépissé; 5° que, sur le récépissé, la Commission de comptabilité ordonnera le remboursement des dépenses que ces fusils et platines auront occasionnées, et cela d'après l'avis de l'administration centrale; 6° que, tous les dix jours, l'administration centrale rendra compte de la quantité de fusils et de platines obtenus et du prix auquel ces objets auront été livrés; 7° que les trois administrations seront chargées de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ROUX, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES[3].

Paris, 20 nivôse an II-9 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Nous venons de prendre des renseignements de nos collègues Hentz et Prieur (de la Côte-d'Or) sur les motifs des changements qu'ils ont opérés à Saint-Quentin.

D'abord nous croyons devoir te dire qu'ils ont eu des pouvoirs illi-

(1) Ci-devant Charleville.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) C'est une réponse à la lettre de Roux, datée de Paris, le 19 nivôse an II. Voir plus haut, p. 129.

Digitized by Google

mités pour prendre, dans toutes les villes où se trouve l'armée du Nord, les mesures de salut public et de sûreté générale qu'ils jugeraient convenables, et Saint-Quentin, environné de l'ennemi, devait être un des importants objets de leur mission et de leur sollicitude.

Mais, d'un autre côté, ils nous assurent, et ils te le répéteront, qu'ils n'ont eu nullement l'intention ni de critiquer, ni de contrarier tes opérations. Ils ont appris de plusieurs sans-culottes que des circonstances, postérieures aux changements que tu as faits à Saint-Quentin, avaient laissé un vide dans les autorités constituées de cette ville; ils ont été frappés de l'imminence du danger où se trouve cette ville, autour de laquelle des patrouilles nombreuses d'ennemis rôdent continuellement, et ils ont eux-mêmes, et sans déléguer leurs pouvoirs à personne, complété les autorités constituées. Ils ont consulté pour cette opération des sans-culottes qu'ils ont rassemblés, et ces sans-culottes sont des personnes que tu avais toi-même revêtues de fonctions publiques, et particulièrement l'agent national.

Au reste, nos collègues Hentz et Prieur n'ont eu comme toi que le désir de concourir au bien public, et ils ont cru par là avoir parfaitement secondé tes vues. Nous t'observerons, au surplus, que nous avons vu un caractère de prudence dans leurs opérations, notamment en ce qu'il n'ont point fait de changements dans les autorités de Saint-Quentin pour frapper quelques individus de réprobation, puisque ceux qu'ils ont exclus ne l'ont été que comme n'ayant pas assez d'énergie et un caractère assez fort pour les circonstances actuelles, et qu'ils les ont en conséquence exemptés de l'état d'arrestation prescrit par la loi contre les fonctionnaires destitués.

[Arch. nat., AF II, 163. — *La dernière phrase est de la main de Prieur (de la Côte-d'Or).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 20 nivôse an II-9 janvier 1794.

[«Prieur (de la Marne) donne avis au Comité qu'il est arrivé hier à Lorient, et qu'il ne peut encore lui rendre compte de l'état de ce port. Il a cependant appris avec peine que les constructions étaient dans une inaction alarmante, faute, lui a-t-on dit, de trois cents charpentiers, de bois et d'outils. Il serait à désirer que ces objets, ainsi que les ouvriers, fussent rendus le plus tôt possible à Lorient

Digitized by Google

pour mettre les bâtiments qui sont sur les chantiers en état de servir la République au printemps prochain. Le Morbihan paraît dans cet instant parfaitement tranquille, mais il redoublera de surveillance afin de le maintenir.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 20 nivôse an II-9 janvier 1794.

[Trois lettres de Francastel : 1° Il transmet à la Convention 633 livres en assignats, produit d'une représentation du spectacle de Saumur, destinée à subvenir aux frais de la guerre. — Arch. nat., C, 290. — *De la main de Francastel.* — 2° Il transmet également à la Convention «différents objets d'argenterie et ancienne monnaie de France, provenant des fouilles faites dans un château de la Vendée et chez deux brigands, qui lui ont été remis par des membres du Comité de surveillance établi provisoirement à Cholet». — Arch. nat., *ibid.*— *De la main de Francastel.* — 3° «Il fait passer au Comité les copies de deux rapports intéressants des affaires de Saint-Christophe et de Cholet, qu'il a obtenues avec peine du modeste général Beaupuy, qui, blessé à Laval, commence à se rétablir.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
ET AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tours, 20 nivôse an II-9 janvier 1794. (Reçu le 14 janvier.)

[Deux lettres de Guimberteau : 1° Il écrit au Comité qu'il est à la poursuite d'un complot relatif au dépôt de chevaux fait à Chambord. «Déjà j'ai pris de premières informations, qui, je l'espère, me permettront de découvrir beaucoup de coupables à punir. Je ne tarderai pas à les envoyer à ce Tribunal, l'effroi de tous les conspirateurs. Ma présence devient indispensable à Blois pour mes opérations ultérieures. Je compte m'y rendre demain matin.» — «Des bataillons de première réquisition, étant dans la ville de Blois, s'y sont insurgés contre la Société populaire, dans le lieu même de ses séances. La liberté publique y a été profanée. Je ne balancerai pas à sévir contre les agitateurs, et je vous transmettrai le résultat de mes travaux à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 411. — 2° «Il transmet à la Convention nationale les premiers travaux du district d'Amboise relativement à l'aliénation des biens des émigrés. La première adjudication de ces biens, qui s'est faite le 15 de ce mois, est de l'augure le plus heureux. Ces biens, estimés

Digitized by Google

17,498 livres, ont été vendus 67,060 livres, au milieu des cris répétés de *Vive la République! Vive la Montagne! Vive la Convention!* des chants de l'hymne des Marseillais et des expressions de la plus douce fraternité.» — Arch. nat., C, 287. — *De la main de Guimberteau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 20 nivôse an II-9 janvier 1794.

[Ichon s'occupe de l'objet de sa mission, c'est-à-dire de l'encadrement de la cavalerie de l'armée de l'Ouest. Un agent militaire du Conseil exécutif vient d'arriver pour le seconder à cet effet. Mais Ichon a cru devoir, de son côté, nommer un commissaire pour être directement renseigné. Il prie le Comité d'approuver cette nomination. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 20 nivôse an II-9 janvier 1794. (Reçu le 16 janvier.)

Citoyens collègues,

Un nouveau genre de contre-révolution vient encore d'être tenté dans cette ville, foyer perpétuel d'intrigues et d'agitation. C'est aux négociants que l'on doit cette nouvelle manœuvre. En moins de trois jours treize bilans ont été déposés au greffe du tribunal de commerce, et plusieurs autres devaient les suivre. Les prétextes les plus frivoles accompagnaient ce dépôt, et il n'était pas difficile de remarquer que la malveillance seule dirigeait cette nouvelle trame. Dès que nous en avons été instruits, nous avons sur-le-champ pris un arrêté, très sévère, dont nous vous envoyons les exemplaires [1], et qui, nous croyons, sauvera non seulement la place de Bordeaux, mais encore celles de toute la République. Déjà nous en avons vu l'heureux effet, car plusieurs bilans ont été retirés, et un grand nombre d'autres, qui devaient

[1] C'est un arrêté relatif aux opérations du tribunal de commerce et aux déclarations de faillite. Un autre arrêté porte nomination d'une commission chargée de vérifier l'état des affaires des négociants de Bordeaux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

être déposés, ne l'ont pas été. Nous vous invitons, citoyens collègues, de faire approuver ces arrêtés par la Convention nationale, afin que cette mesure n'éprouve aucun retard ni aucune contradiction dans son exécution. D'un autre côté, nous ne négligerons rien pour déjouer les dernières manœuvres de l'aristocratie et du fédéralisme expirant.

Les mesures révolutionnaires décrétées par la Convention nationale s'exécutent ici avec célérité, et nous espérons que bientôt tous les hommes suspects, tous les ennemis de la liberté seront séquestrés.

Nous attendons toujours avec impatience votre réponse sur les difficultés que nous vous avons soumises relativement à l'entière exécution du décret du 14 frimaire pour la commune de Bordeaux[1]. La Commission militaire, le Comité de surveillance et celui des subsistances ont rendu et rendent encore journellement de trop grands services à la chose publique pour ne pas les conserver, tels qu'ils sont organisés, pendant quelque temps encore.

Les subsistances, qui nous avaient, comme vous le savez, donné beaucoup d'inquiétudes, commencent à devenir abondantes. Tous les départements viennent à notre secours; ceux de Lot-et-Garonne, de la Vienne et des Deux-Sèvres se sont principalement signalés par l'empressement qu'ils ont mis à partager avec nous même leur nécessaire.

L'esprit public prend tous les jours ici un nouveau degré de force. La liberté et la raison ont anéanti le fanatisme et la superstition. Toutes les églises sont fermées; c'est le peuple lui-même qui l'a demandé. La Société populaire, le temple de la Raison et les séances des autorités constituées, voilà les seules églises qu'il fréquente, et où il veut désormais puiser la morale qui doit le rendre heureux.

Salut et fraternité,

TALLIEN.

Cette lettre se trouvera revêtue de ma seule signature, parce que mon collègue Ysabeau est allé parcourir le district de Libourne; lorsqu'il sera de retour ici, j'irai, moi, visiter les autres districts du département du Bec-d'Ambès et ceux du Lot-et-Garonne.

[Arch. nat., AF II, 171.]

[1] Voir t. IX, p. 786.

Digitized by Google

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 20 nivôse an II-9 janvier 1794.

[Tallien transmet les mêmes nouvelles à la Convention. Il ajoute : «L'esprit public prend tous les jours à Bordeaux une nouvelle force; la Commission militaire fait tomber les têtes des conspirateurs; le Comité de surveillance fait arrêter tous les hommes suspects; celui des subsistances procure du pain en abondance; la Société populaire fait trembler les Feuillants et les modérés; enfin, nous pouvons dire que Bordeaux se régénère tous les jours, et qu'avec du courage on pourra parvenir à rendre entièrement cette cité à la pureté des principes républicains.» — Arch. nat., C, 287. — *De la main de Tallien.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 20 nivôse an II-9 janvier 1794. (Reçu le 14 janvier.)

[«Paganel expose que les événements ont justifié la mauvaise opinion qu'il avait conçue sur les chefs de l'administration de l'armée de Perpignan et les généraux qui la commandaient. Il dit qu'il a déjà fait partir 1,500 hommes bien armés et équipés pour repousser les Espagnols. Il ajoute qu'il attend 2,000 fusils, qu'il fera passer à ses collègues près l'armée des Pyrénées orientales, où les armes manquent. Il finit en recommandant au Comité la plus sévère réforme dans l'administration de cette armée.» — Arch. nat., AF II, 256. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Neustadt, 20 nivôse an II-9 janvier 1794.
(Reçu le 16 janvier.)

[Du Roy est toujours à la recherche des différents corps de cavalerie de cette armée, et toujours ses mouvements s'opposent à ce qu'il puisse avoir les états de situation qu'il n'a cessé de demander. Si on veut qu'il achève ses opérations pour l'encadrement des troupes à cheval, il est nécessaire de prolonger sa mission. — Arch. nat., AF II, 247. — *De la main de Du Roy.*]

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 20 nivôse an II-9 janvier 1794. (Reçu le 18 janvier.)

[«Lémane transmet cinq arrêtés qu'il a pris en faveur des victimes du despotisme[1]. Il invite le Comité à les communiquer au Comité de sûreté générale et à entendre les citoyens dont il s'agit. Demain il enverra copie de trois arrêtés relatifs à une affaire qui concerne deux individus qu'a fait arrêter son collègue Faure.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versoix, 20 nivôse an II-9 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

Citoyens collègues,

Il est 7 heures du soir; je sors de Genève, où j'ai dîné. Il y a une grande fermentation dans cette cité. Deux partis y existent : l'un, et c'est le plus fort en nombre, veut l'union à la France; l'autre veut l'indépendance et déteste les Français. Ou je me trompe fort, ou il ne tardera pas à s'y faire une insurrection vigoureuse. Nos victoires y sont célébrées avec la plus vive allégresse par un club montagnard, ce qui augmente la rage du parti fédéraliste et aristocrate, de ce parti qui fit passer à l'infâme Lyon six millions en or, de la part de Pitt, pour accélérer sa rébellion. Quoique je sois entré à Genève sans m'être fait annoncer, il ne m'en est pas moins venu une députation du pouvoir exécutif pour me demander le maintien d'un arrêté de trois de nos collègues, Gauthier, Dubois-Crancé et Albitte. Je n'ai pas cru devoir le maintenir en son entier, parce que les Genevois, sous prétexte de faire transporter chez eux le produit des terres qu'ils cultivent chez nous, et qui leur appartiennent, ont enlevé et enlèveraient encore les grains que nous envoyons dans les départements limitrophes pour les alimenter, de manière que nous serions continuellement aux expédients pour les substanter, et toujours affamés. J'ai donc supprimé les articles

[1] Ces pièces manquent. Une note marginale dit qu'elles furent transmises au Comité de sûreté générale.

Digitized by Google

qui leur accordaient ce droit. Mon avis est que le produit du sol français reste en France dans les circonstances actuelles. Je vous adresse aussi l'arrêté dont je vous ai parlé hier [1], relatif au renvoi des étrangers contre-révolutionnaires et fauteurs d'émigrés, etc. J'ai changé plusieurs receveurs, contrôleurs et préposés aux douanes; cinq de ces derniers partent aujourd'hui pour le tribunal criminel de Bourg, avec trois particuliers, leurs complices de prévarication.

Je dois vous faire part de mon étonnement au sujet du secrétaire de la résidence, ex-noble, et de plus coupable pour avoir trempé et favorisé les complots qui se tramaient à Genève contre la France lors de la rébellion de Commune-Affranchie, pour avoir laissé divertir les archives, pour avoir enfin toujours été l'ami des Anglais et l'ennemi des sans-culottes. Il faut le destituer promptement, la loi d'ailleurs le prescrit impérieusement. Il fut noble, c'est tout dire.

Je ne connais point les instructions du résident; mais il paraît qu'il ne soutient pas assez le parti de la Montagne. Je sais bien qu'une protection ouverte de sa part pourrait engager l'autre parti à prendre les armes; que le pouvoir exécutif appellerait alors, conformément aux traités, la Suisse à son secours pour raison de sédition; qu'il y aurait un choc violent, qui obligerait peut-être la France à venir au secours des sans-culottes, s'ils avaient le dessous; qu'en conséquence, la paix, que nous devons conserver avec la Suisse, serait troublée. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il devrait les seconder davantage, parce qu'il en résulterait plus de confiance dans les assignats, qui perdent encore cinquante pour cent. Cette perte stimule la contrebande, alimente l'agiotage et enrichit quinze ou vingt négociants riches au détriment des pauvres. Je fais ces réflexions en passant; l'objet de ma mission me défend de m'immiscer dans les fonctions du ministre de la République, que je trouve au reste assez bon sans-culotte. Le peuple de Versoix-le-Bourg et de Versoix-la-Ville ne veut plus qu'il existe deux communes; je les réunis demain dans le temple de la Raison pour n'en former qu'une et pour proclamer les fonctionnaires publics.

Salut et fraternité, B. GOULY.

P.-S. Je vous envoie aussi extrait d'un arrêté de ce jour relatif au

[1] Gouly veut dire : *Avant-hier*. — Voir plus haut, p. 110, 111.

Digitized by Google

transport du bureau général des douanes à Saint-Genis, qui rapporte celui du 17 du courant.

[Arch. nat., AF II, 186.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 20 nivôse an II-9 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

Citoyens collègues,

Je reçois dans ce moment des dépêches de la Commission des subsistances, pour requérir des négociants, banquiers, agents de change, capitalistes, leurs moyens, leurs ressources pour le service de la patrie.

Je viens de convoquer six banquiers, et, d'accord avec eux et Cambon père, nous allons prendre des mesures promptes, sages et fermes, pour remplir le but du Comité de salut public et celui des Comités et Commissions réunis.

Continuez, braves collègues, à prendre de ces moyens vigoureux, et la patrie vous devra son salut.

La surveillance la plus grande règne ici.

J'ai visité Agde, Cette, Aigues-Mortes, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il faut de grands moyens pour sauver ces contrées. L'Espagnol, enhardi par de faciles conquêtes, se bat bien, mais très bien, pour un esclave. Les Portugais qui le secondent sont disciplinés, obéissent à la voix d'un chef; et Ricardos a des subtilités étonnantes. Je viens de prendre des moyens pour assurer la subsistance des troupes et viens de dépêcher un courrier à Toulon, près nos collègues, pour faire refluer les subsistances; un autre à Albitte, pour me faire passer des canons.

La plus grande activité règne; le département de l'Aude a secondé mes desseins; il s'empresse d'exécuter mon arrêté. Je viens de sauver Mende des horreurs de la famine. Vous trouverez ci-joint copie de la lettre de la Société populaire[1]. Enfin je fais ce que l'amour de mon

[1] C'est une lettre où les Jacobins de Mende remercient Boisset de les avoir sauvés de la famine : « Nous nous souviendrons toujours de toi, et l'infortuné, en arrosant de larmes de la reconnaissance le pain qu'il tiendra de la bonté de ton cœur, s'écriera : Vive la République! Vive la Montagne! Vive notre bienfaiteur Boisset! »

Digitized by Google

pays me dicte, et, malgré les déclamations des méchants, je goûte une jouissance douce : c'est d'avoir fait le bien en remplissant mes devoirs.

Union, courage, fermeté. Tout à vous. BOISSET.

[Arch. nat., AF II, 411.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 20 nivôse an II-9 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

Citoyens collègues,

En vain, l'on veut m'ébranler par des considérations, par des craintes, je serai toujours digne de la Convention. J'ai frappé Courbis[1], et ce dictateur a vu tomber son parti. Il ne reste plus que dix ou douze malveillants qui jappent; et Nicolas, président de la Société populaire qui a signé l'adresse rédigée contre moi, m'a sur-le-champ fait part des trames et a rétracté sa signature. Je tiens le fil; les Teste, les Leyris-Descombes, etc., sont ceux qui m'aident à terrasser les intrigants. Dans peu d'heures, Nîmes sera digne de la République. Je vais m'y rendre, mais je fais dans ce moment un résumé de l'état de ce département, et vous verrez si celui qui, maire d'une commune, défendit, à la nouvelle de la prise de Toulon, au peuple de se réjouir. parce qu'il n'avait pas, disait-il, de pain, doit être mis en liberté, doit être réintégré dans ses fonctions. Je tiens entre les mains des pièces qui justifieront cet acte de vigueur et feront cesser les calomnies. Ici, comme dans tous les autres endroits, on cherche à trouver des passions dans la vie privée des hommes publics, pour avilir leur caractère; mais ces patriotes, si ardents depuis quelques jours, ne me feront pas changer de principes, ni n'affaibliront pas mon caractère.

Je vous renouvelle toujours la demande d'un collègue pour adjoint. Relisez ma lettre, et vous sentirez que j'en ai besoin, que la liberté publique l'exige.

Tout à vous. BOISSET.

[Arch. nat., F 7, 4606.]

[1] C'était le maire de Nîmes. Cf. Rouvière, *Hist. de la Révolution française dans le département du Gard*, t. IV, p. 88.

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Présents : Couthon, Barère, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public arrête que tous les citoyens employés dans les tanneries à l'apprêt des cuirs sont en réquisition pour la continuation de leur profession, qu'en conséquence le district de Pont-Audemer donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens, même de première classe, qui seraient en réquisition pour porter les armes et voler à la défense de la patrie, restent à leur poste et continuent l'exercice de leur profession, s'ils y étaient employés avant le 23 août dernier, à la charge d'en rendre compte au Comité de salut public.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR [1].

2. Le Comité de salut public, considérant que l'exécution du décret qui annule tous les passeports datés des communes situées sur la rive droite de la Loire dans le temps où elles ont été instantanément occupées par les brigands de la Vendée, aurait dans les circonstances présentes, depuis la destruction de ces brigands, les plus graves inconvénients, en rendant impossibles les voyages et les communications qu'il importe de rétablir, arrête que les citoyens munis de passeports des communes de Laval, Ernée, Fougères, etc., qui se rendront à Paris pour leurs affaires personnelles, auront la faculté d'aller et venir librement, comme ceux qui sont chargés de missions concernant l'intérêt de la République, en se faisant connaître dans les communes ou sections où ils se trouveront.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST [2].

3. Le Comité de salut public arrête qu'il ne sera fait, sur les frégates qui sont ou seront en construction dans les différents ports de la République, aucun aménagement pour le logement des officiers au-dessus

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet.*

[2] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

du pont. Le prix des adjudications qui ont eu lieu pour la construction des frégates où devaient être établis de semblables aménagements sera réduit proportionnellement à la diminution des matières et de main-d'œuvre qui devra résulter de cette disposition. La réduction sera estimée par deux arbitres, dont l'un sera nommé par l'adjudicataire, et l'autre sera l'ingénieur constructeur de la marine, qui, en cas de partage, nommera un tiers arbitre.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE[1].

4. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur une délibération prise par l'administration du district de Bernay, département de l'Eure, le 17 de ce mois, portant qu'il va être fait réquisition de deux cents quintaux de blé sur les possesseurs et propriétaires de grains du district de Bernay, pour être mis à la disposition du district de Mortagne, tandis que la Commission avait adressé au district de Bernay une réquisition de quatre mille quintaux pour subvenir aux besoins urgents de celui de Mortagne; considérant que, tandis que le directoire du district de Bernay réduisait, le 17, à deux cents quintaux l'effet de la réquisition de quatre mille quintaux destinés au district de Mortagne, la situation connue du département de l'Orne, les besoins pressants de divers districts, nécessitaient la Commission de porter, le 18 de ce mois, à cinquante mille quintaux la réquisition qui avait été d'abord fixée à quatre mille; que les réquisitions adressées par la Commission doivent être exécutées provisoirement; que les autorités sont responsables de tout retardement dans l'exécution; que les considérations employées dans la délibération du district de Bernay ne peuvent ni motiver, ni excuser des dispositions qui tendent à faire manquer le service et à compromettre les intérêts de la République et la vie des citoyens pour lesquels les subsistances sont mises en réquisition; que le district de Bernay, avantageusement pourvu des moyens de subsistances, n'a pas dû calculer sur l'avenir, pour subvenir aux besoins pressants des districts et départements voisins et délibérer s'il exécuterait des réquisitions dont l'inexécution entraînerait des maux

[1] Arch. nat., AF II, 295.

Digitized by Google

incalculables; assuré que les administrateurs du district de Bernay s'empresseront de réparer une erreur grave et de faire exécuter la réquisition de quatre mille quintaux destinés au district de Mortagne, et la réquisition du 18, qui porte la quantité de grains que le district de Bernay est tenu de verser dans le département de l'Orne à cinquante mille quintaux, arrête que les administrateurs du district de Bernay sont tenus, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, de faire exécuter la réquisition de quatre mille quintaux qui leur a été adressée le 15 de ce mois; qu'ils feront pareillement exécuter la réquisition du 18, qui fixe la quantité de grains à cinquante mille quintaux, y compris la première réquisition; qu'ils rendront compte de l'exécution des réquisitions au Comité de salut public et aux représentants du peuple envoyés dans le département de l'Eure; que les représentants du peuple surveilleront l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE[1].

5. Le Comité de salut public de la Convention nationale, ouï le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant qu'il s'est glissé dans la rédaction de l'arrêté du 7 nivôse présent mois[2] quelques erreurs qu'il est instant de relever; que le but principal de cet arrêté et des arrondissements qu'il consacre est de faciliter le service des armées et l'approvisionnement de l'intérieur, objets spécialement confiés à la Commission de subsistances et approvisionnements de la République, arrête les articles suivants par addition à l'arrêté du 7 nivôse : 1° Le district d'Aurillac fera partie de l'arrondissement des Pyrénées occidentales, et sera conséquemment retranché de celui des Pyrénées orientales. — 2° Les districts de Châteauneuf, Nogent et Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, feront partie de l'arrondissement de l'armée de la Loire. — 3° Dans le cas où la réquisition de vingt-cinq mille quintaux conservée, est-il dit à l'arrêté du 7 nivôse, sur le département de la Saône[-et-Loire] au profit de l'armée d'Italie, serait maintenue par la Commission des subsistances et approvisionnements, elle portera sur le département de la Loire. —

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet.* — [2] Voir t. IX, p. 690, l'arrêté n° 5.

Digitized by Google

4° Nonobstant ledit arrêté du 7 nivôse, la Commission des subsistances et approvisionnements pourra confirmer ou annuler les réquisitions, en faire de nouvelles et les étendre au delà des arrondissements, et reverser de l'un dans l'autre de ces arrondissements. — 5° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple auprès de chacune des armées ci-dessus désignées.

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Sponville, employé à la Trésorerie, continuera ses fonctions sous la garde d'un gendarme.

ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR [1].

7. Le Comité de salut public, vu le compte qui lui a été soumis par C.-A. Prieur, membre du Comité, de la dépense qu'il a faite dans sa mission à la frontière du Nord, en vertu de l'arrêté du 4 de ce mois [2], arrête qu'il sera remis en remplacement, à C.-A. Prieur, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 1,440 livres, montant de la dépense dont il s'agit.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET [3].

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

La Convention nationale décrète que le Comité de salut public continuera ses fonctions pendant un mois.

---

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Robespierre.*

(2) Il y a ici une erreur de date. C'est le 3 nivôse, et non le 4, que le Comité de salut public avait pris l'arrêté envoyant Prieur (de la Côte-d'Or) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Voir t. IX, p. 602, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de C.-A. Prieur.*

Digitized by Google

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE (375e).

21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Présidence du ministre de la guerre.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil exécutif nomme : au grade d'adjudant général chef de brigade, le citoyen Coulange, adjudant général chef de bataillon; au grade de général de brigade, le citoyen Soland, chef d'escadron du 6e régiment de cavalerie; au grade de chef de brigade, le citoyen Arena, nommé provisoirement par les représentants du peuple près l'armée dirigée contre les rebelles de Toulon.

Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

Article 1er. Les commissaires chargés par les représentants du peuple près les armées et dans les départements de surveiller le service des charrois militaires ne pourront destituer aucuns employés dudit service. Ils les suspendront seulement de leurs fonctions, dans le cas où ils jugeront cette mesure nécessaire, en en référant aux représentants du peuple, qui prononceront la destitution, s'il y a lieu.

Art. 2. En cas de suspension d'un employé, lesdits commissaires seront tenus de le remplacer provisoirement par un agent du même service. Le remplacement définitif ne pourra être fait que par la régie des charrois.

Digitized by Google

DÉCRET
RELATIF À LA MISSION POUR L'ORGANISATION DES TROUPES À CHEVAL [1].

Convention nationale, même séance.

Les représentants du peuple près chaque armée, chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le sont également de l'incorporation ordonnée par le présent décret [2] et de toutes les opérations nécessaires pour compléter tous les cadres de cavalerie et de cavalerie légère, et se conformeront à l'instruction qui leur sera adressée par la Convention nationale. Ils sont, à cet effet, investis de pouvoirs illimités [3].

INSTRUCTION SUR L'EMBRIGADEMENT DE L'INFANTERIE FRANÇAISE [4].

Convention nationale, même séance.

Les représentants du peuple à envoyer aux armées, spécialement et uniquement chargés de rétablir l'uniformité dans les différents corps d'infanterie qui les composent, de régler en définitif les comptes d'administration de chaque corps, et d'établir les bases d'une nouvelle administration par demi-brigade, seront tenus de se conformer exactement à la présente instruction, sans pouvoir s'en écarter, à moins de cas particuliers qui n'auraient pas été prévus; et, dans ces cas seulement, ils en référeront au Comité de la guerre de la Convention nationale, qui se concertera avec le Comité de salut public pour donner une prompte décision, laquelle sera applicable à tous les corps d'infanterie; cette décision sera envoyée sur-le-champ à tous les représentants du peuple aux armées, chargés des mêmes détails, pour que l'uniformité soit complète dans toutes les armées de la République.

Les représentants du peuple, commissaires à l'embrigadement des

(1) Voir t. VIII, p. 490.

(2) C'est-à-dire de l'incorporation dans la cavalerie des troupes à cheval des légions non enrégimentées.

(3) C'est le dernier article d'un long décret sur l'organisation de la cavalerie, dont on trouvera le texte dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXIX, p. 116 et suiv.

(4) Voir plus haut, p. 120, le décret du 19 nivôse. Cette instruction fut rédigée et présentée par Dubois-Crancé, au nom du Comité militaire (*Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 178).

Digitized by Google

troupes, ne pourront s'immiscer dans les détails confiés aux autres représentants du peuple aux armées, de même que les autres représentants ne pourront les contrarier dans leurs opérations, l'objet de leur mission étant exclusif et borné aux objets déterminés par la présente instruction.

Les représentants du peuple, commissaires à l'embrigadement, s'adjoindront, à leur arrivée dans chaque armée, un officier général ou un officier supérieur d'un corps, à leur choix, et un commissaire des guerres, pour les aider dans leur travail. Ces deux officiers signeront, avec le représentant du peuple, tous les rapports et feuilles de détail qui seront transmises aux bureaux ci-après indiqués.

Ils assisteront à toutes les revues avec les représentants du peuple, en tiendront une note exacte, chacun séparément, pour les confronter ensuite, et en former une feuille de revue complète.

Ils vérifieront les états et registres des conseils d'administration de chaque corps; en un mot, ils feront, de concert, et sous les ordres du représentant du peuple, tout ce qu'il jugera nécessaire pour remplir le but de sa mission.

Le représentant du peuple, commissaire à l'embrigadement, pourra aussi employer tel nombre de commis qu'il jugera nécessaire dans ses bureaux, pour la prompte expédition de ses opérations. Tous les frais qui en résulteront seront acquittés par le payeur de l'armée, sur mandat du représentant du peuple, ordonnancé par le commissaire général de l'armée, ou celui qui en fera les fonctions.

Le représentant du peuple, arrivant à une armée pour l'embrigadement des corps d'infanterie de cette armée, se fera remettre dans les vingt-quatre heures, par le chef de l'état-major, par le commissaire général et par le payeur général, chacun pour ce qui le concerne, les états de tous les corps d'infanterie qui composent ladite armée, ainsi que leur force respective et leur emplacement.

Si l'embrigadement des corps en demi-brigade est commencé, le représentant du peuple vérifiera si cet embrigadement a été fait conformément à la loi du 12 août dernier, c'est-à-dire d'un bataillon de ci-devant ligne pour deux bataillons de volontaires. Il complétera de la même manière tout ce qui ne se trouve pas embrigadé, en observant d'examiner le moral des différents corps, leurs habitudes, leur sympathie entre eux, le mérite des chefs de ces corps, de manière que

Digitized by Google

le plus instruit, celui qui a montré le plus de zèle et d'intelligence dans sa conduite antérieure, se trouve placé, par l'effet de l'embrigadement, chef de la demi-brigade. Enfin, le représentant du peuple chargé de cette importante fonction, écartant toute idée de faveur ou de convenances individuelles, uniquement occupé de ce qui est le plus avantageux à la République, profitera de toutes les notions morales que son zèle lui procurera pour établir sur les principes d'harmonie, si nécessaires aux armées, une opération de laquelle dépend le salut de la République.

Pour parvenir à remplir ce but sans trop se hâter, comme sans retard, le représentant du peuple commencera par vérifier la situation de chaque bataillon, après en avoir passé la revue, s'être assuré de l'effectif de chaque compagnie, de la situation des habillements et de son équipement; il pourra même faire manœuvrer en sa présence chaque bataillon, pour en connaître l'instruction et la capacité des chefs. Toutes ces opérations préliminaires apprendront au représentant du peuple à connaître les nuances qui lui seront nécessaires pour former un bon embrigadement.

Lorsque toutes les revues seront passées et les comptes d'administration de chaque corps vérifiés provisoirement (car ces comptes ne seront arrêtés en définitif que pour le 1er germinal, époque à laquelle commencera la nouvelle administration par demi-brigade), le représentant du peuple procédera de suite à l'embrigadement des différents corps, conformément à la loi des 21 février et 12 août derniers, jusqu'à concurrence du nombre de demi-brigades qui pourront être composées d'un bataillon de ci-devant ligne et de deux bataillons de volontaires.

Cette opération faite, s'il reste un excédent de bataillons de ligne qui n'auraient pas trouvé place dans cet embrigadement, ou de bataillons de volontaires qui n'auraient pas, dans la même armée, de bataillons de ligne avec lesquels ils puissent se réunir, le représentant du peuple en fera passer sur-le-champ l'état détaillé, avec le lieu d'emplacement de chacun de ces corps, au Comité militaire, qui désignera les corps avec lesquels ces bataillons devront être embrigadés.

Il n'y aura pour cela *aucun déplacement de troupes;* et les bataillons qui seront formés en demi-brigades, soit qu'ils se trouvent séparés dans la même armée, soit qu'ils se trouvent dans des corps d'armée

Digitized by Google

différents, resteront provisoirement à la disposition des généraux, comme ils l'étaient précédemment; mais le ministre de la guerre prendra des mesures pour, sans affaiblir les opérations militaires, rapprocher, dès qu'il le pourra, ces différents corps formant demi-brigade, et il aura soin à l'avenir de ne les séparer qu'autant que l'exigeraient des circonstances impérieuses et extraordinaires, parce qu'il est de principe qu'un seul et même corps, tel que le formeront à l'avenir les demi-brigades, gagne tout à sa réunion, quant à la discipline, l'instruction, la tenue et l'ordre dans l'administration, tandis que le morcellement de ces corps, détruisant tout le nerf de l'art de la guerre, jette dans la comptabilité une confusion sujette à d'énormes dilapidations. Il résulte de cet exposé et de ces principes généraux que le représentant du peuple, pour compléter son opération et l'établir de manière à éclairer la Convention nationale sur la situation de l'armée tant présente que future, aura trois opérations distinctes à faire; ces opérations exigent des détails qui doivent être uniformes pour toutes les armées et à la portée de ceux qui en seront chargés.

Ces opérations sont des revues à passer, des comptes à régler, et des bases nouvelles d'administration à établir par demi-brigades, lorsqu'elles seront formées. Nous allons entrer dans tous ces détails, afin que chaque représentant du peuple, agissant uniformément, puisse présenter des résultats que la Convention désire vainement depuis longtemps.

Des revues. — On comprend sous ce titre l'attention que doit porter le représentant du peuple :

1° Sur l'examen particulier de chaque compagnie, sa composition, sa tenue et son armement et équipement, l'instruction des officiers qui la commandent;

2° Sur l'école d'instruction et les manœuvres;

3° Sur la discipline et la subordination.

Nous classerons sous un autre titre l'administration des finances et les comptes à régler en définitif, parce qu'il y aurait quelque inconvénient à confondre ces détails, qui pourront être retardés par le représentant du peuple jusqu'après l'embrigadement des corps d'infanterie de l'armée.

Le représentant du peuple remplissant ici la fonction d'inspecteur

Digitized by Google

de la nation envers les troupes de la République, après avoir fait prendre les armes aux troupes qu'il voudra inspecter (et il en sera usé à son égard de même qu'il en était usé vis-à-vis d'un inspecteur, conformément à l'article 7 du titre premier de l'ordonnance du 1er mars 1768, qui règle le service dans les places ou quartiers), commencera par séparer et examiner les hommes qui auront été incorporés depuis la dernière levée; il réformera ceux qui ne seront pas propres au service, les fera congédier sur-le-champ, et il en tiendra note pour la faire passer au Comité militaire. Il se fera de même présenter les anciens soldats que leurs infirmités mettront hors d'état de service, auxquels il fera délivrer des congés de réforme, qu'il signera, et le renvoi de ces hommes aura lieu dans le plus court délai.

Ces opérations étant réglées, et les hommes rentrés dans leurs compagnies, le représentant du peuple fera une revue particulière et détaillée de chaque compagnie; il se fera rendre compte, par le capitaine, de sa composition, du mouvement qu'elle a éprouvé depuis sa dernière revue de commissaire, des hommes qui en sont absents, et des motifs de leur absence, ainsi que des époques; il vérifiera le contrôle de chaque compagnie, pour juger s'il est en règle, et se fera présenter le livret de décompte du capitaine et celui du sergent-major, pour s'assurer s'ils sont conformes et si les comptes sont en règle.

Le représentant du peuple vérifiera dans quel état se trouvent l'habillement, l'équipement, l'armement et les effets de campement.

Après avoir procédé à ces différentes opérations, le représentant du peuple constatera sa revue sur le livret dont le modèle est joint à la présente instruction; il y sera fait mention des hommes morts, désertés ou congédiés depuis la dernière revue de commissaire, ainsi que des hommes de recrue que le bataillon aura reçus en remplacement.

Le représentant du peuple remettra le double de ce livret au chef de bataillon de chaque corps, et cet état de revue sera le seul qui pourra servir à fixer la solde des différents corps, sauf les changements qui pourront avoir lieu par la suite.

Le représentant du peuple fera manœuvrer les troupes qu'il inspectera, soit par compagnie, bataillon ou demi-brigade, et prendra des notes sur l'instruction et la manœuvre de chaque corps.

Il prendra de même des notes sur la discipline et la subordination; il visitera les prisons, les hôpitaux, les casernes, quelques chambrées

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

de soldats pour juger de leur arrangement intérieur et s'assurer si elles sont dans l'ordre et la propreté convenables à la santé du soldat et à l'économie de ses effets; il visitera les sacs, et s'assurera du complet du petit équipement ou de son déficit, ainsi que des causes qui l'auront produit.

Comptes à régler. — La Convention nationale n'ignore pas le désordre qui règne dans les finances de la plupart des bataillons; elle sait que le zèle qui a porté, en septembre 1792, une foule de volontaires aux frontières n'a pas permis d'établir un ordre de comptabilité bien exacte dans l'administration des finances, au milieu des mouvements rapides et qui ne pouvaient alors avoir qu'un but : le danger pressant de la patrie. Elle sait que la plupart des hommes qui ont été choisis pour former des conseils d'administration n'avaient pas les connaissances nécessaires pour s'en acquitter avec autant de sagacité qu'ils ont montré de zèle. Elle sait aussi que l'augmentation subite et extraordinaire des marchandises, la rapacité des fournisseurs, tous les efforts des malveillants, ont détruit l'équilibre entre la recette et la dépense, et que les corps n'ont souvent pu atteindre en partie les moyens de subvenir à leurs besoins que par des avances faites par les trésoriers, sur les ordres des généraux ou des représentants du peuple aux armées, avances qu'il sera impossible à la Republique de récupérer, et qui sont très considérables; mais les représentants du peuple distingueront avec sagesse les motifs de ces diverses avances faites aux bataillons; l'essentiel est de couper le fil de tant de dilapidations, ou volontaires ou forcées, et de commencer par arrêter en définitif tous les comptes des divers corps qui doivent se réunir en demi-brigade, afin de partir de ce nouvel ordre de choses pour fixer à l'avenir un état invariable e comptabilité. La Convention nationale jugera avec impartialité, et même [avec] l'esprit de bienfaisance qui convient à notre position, les motifs de ces avances; elle saura distinguer les dilapidateurs coupables de ceux qui se sont trouvés commandés par d'impérieuses circonstances; représentant une grande nation, comme elle, elle sera juste et généreuse. Mais la Convention sait que les pertes énormes que l'État supporte depuis dix-huit mois n'ont fait aucun profit au soldat; il a souvent, au contraire, manqué de tout : c'est donc lui rendre l'abondance dans ses extrêmes besoins que d'astreindre ceux qui sont

Digitized by Google

chargés de cette surveillance à la plus rigide comptabilité; car la nation, qui ne veut rien épargner pour ses braves défenseurs, ne peut atteindre ce but qu'à force d'ordre dans les détails, et elle est fatiguée de verser tant de millions dans le tonneau des Danaïdes.

Les représentants du peuple, commissaires à l'embrigadement, s'occuperont donc essentiellement des moyens de parvenir à régler en définitif tous les comptes de chaque corps, et c'est là où ils auront besoin particulièrement du secours de deux officiers expérimentés dans ce genre de détail. Ils arrêteront ces comptes provisoirement lors de leur revue, et ils les feront passer au Comité militaire, qui en rendra compte à la Convention nationale.

Les tableaux joints à la présente instruction serviront de base à cette nouvelle opération; tous les détails qui y sont à remplir sont recommandés au représentant du peuple et à ses agents, et, quoiqu'ils soient empruntés à l'ancien régime, il serait difficile d'en faire de meilleurs. L'on sait que l'ancien gouvernement, si dilapidateur par l'abus des grâces que lui arrachaient les courtisans, portait la plus scrupuleuse attention sur les détails d'administration des régiments.

Embrigadement. — Lorsque tous les comptes seront arrêtés provisoirement, le représentant du peuple procédera à l'embrigadement et à la formation des conseils d'administration de chaque demi-brigade. Pour y parvenir, le représentant du peuple fera part à l'officier commandant la division de l'embrigadement qu'il se propose de faire de trois bataillons; il les fera assembler dans un même lieu; il fera battre un ban, et leur déclarera, au nom de la République française une et indivisible, et en vertu des pouvoirs que la Convention nationale lui a délégués, que les bataillons *tels* et *tels* seront désormais réunis en demi-brigade, et ne formeront plus qu'un seul et même corps, conformément à la loi du 21 février dernier. Après cette proclamation, il recevra des troupes le serment d'obéissance aux lois et à la discipline militaire, celui de maintenir la liberté, l'égalité, la constitution, ainsi que l'unité et l'indivisibilité de la République française, ou de mourir. Après ce serment, il sera fait un roulement; les chefs de corps feront poser les armes à terre; les bataillons se rompront, se mêleront l'un dans l'autre; officiers, soldats et représentant du peuple se donneront le baiser de fraternité.

Digitized by Google

Lorsque le représentant du peuple croira qu'il est temps, il fera faire un rappel, chacun reprendra son rang pour défiler en grande parade devant le représentant de la nation et rentrer dans ses quartiers. Après l'embrigadement fait dans chaque armée, le représentant du peuple s'occupera de suite de la formation des conseils d'administration par demi-brigade.

Administration par demi-brigade. — Le représentant du peuple organisera les conseils d'administration conformément à la loi, de manière à ce qu'ils soient tous en pleine activité pour le 1er germinal; il pourvoira à ce que chaque demi-brigade soit nantie de divers registres et états prescrits par les règlements qui seront présentés incessamment à la Convention nationale. Chaque demi-brigade doit avoir trois exemplaires de ces règlements : savoir, un entre les mains du chef de brigade, un entre les mains du quartier-maître-trésorier, et un déposé avec les registres du conseil d'administration. Il sera remis de plus par le ministre de la guerre, à chaque député représentant du peuple aux armées, un autre imprimé desdits registres et états, ainsi que le règlement d'administration, afin qu'il puisse s'assurer si les conseils d'administration s'y conforment.

Lesdits états et registres, lorsqu'ils auront été approuvés par la Convention, seront imprimés par les ordres du ministre de la guerre, dans le plus court délai, pour être envoyés aux troupes et servir à l'administration.

Il sera envoyé de même aux commissaires des guerres et officiers chargés de l'inspection des troupes de nouveaux modèles conformes à l'embrigadement des corps d'infanterie en trois bataillons de..... hommes, avec une compagnie de canonniers.

Enfin, les représentants du peuple, commissaires à l'embrigadement des troupes de la République, ne considéreront leur mission comme terminée que lorsqu'ils auront établi l'uniformité d'administration dans toutes les demi-brigades confiées à leur surveillance [1].

[1] Ces instructions sont suivies de tableaux détaillés qu'on trouvera dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXIX, p. 138 à 159.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MASSIEU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ARDENNES, À BAR-SUR-ORNAIN.

Paris, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Tu as créé, citoyen collègue, une commission pour examiner les motifs d'arrestation dans le département de la Marne.

L'arrêté que tu as pris est formellement contraire au texte même de la loi du 14 frimaire.

Le droit que tu confères t'appartient exclusivement (art. 12, section II[1]). Dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu (art. 12, section III[2].)

Le Comité de salut public t'invite à rapporter sur-le-champ ton arrêté.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FOUCHÉ, SÉB. DE LAPORTE ET ALBITTE, REPRÉSENTANTS À LYON.

Paris, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Citoyens collègues,

La Convention a décrété le 1er nivôse qu'elle approuvait les arrêtés et toutes les mesures que vous avez prises à Commune-Affranchie[3]; nous ne pouvons rien ajouter à cette approbation.

Votre énergie, le développement des moyens que cette énergie a mis en action, sont d'accord avec la volonté forte et la puissance du peuple, dont les décrets de la Convention sont l'organe. Le Comité de salut public ramène toutes les opérations aux mêmes principes : c'est vous dire qu'il suit toutes les vôtres, qu'il agit avec vous, avec tous ceux dont les mâles efforts avancent les succès de la République.

Nous vous recommandons, citoyens collègues, de vous occuper efficacement de l'organisation du gouvernement révolutionnaire; nous vous envoyons les arrêtés et instructions du Comité qui ont rapport à

(1) On trouvera le texte de cet article t. IX, p. 152.

(2) Voir t. IX, p. 156.

(3) On trouvera le texte de ce décret dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVIII, p. 19.

Digitized by Google

cet objet. Nous ne vous indiquons pas quelle doit être son influence pour comprimer les ennemis de la liberté : vous l'aurez déjà sentie, vous l'aurez déjà mesurée; donnez-lui l'impulsion et toute l'autorité qu'elle doit avoir.

Salut et fraternité, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SALICETI, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À TOULON.

Paris, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a jugé que ta présence pourrait être nécessaire en Corse. Il t'invite à t'y rendre le plus tôt possible pour l'exécution des arrêtés qui t'ont déjà été transmis.

BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 37 [1].]

LES REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 21 nivôse an II-10 janvier 1794. (Reçu le 13 janvier.)

Citoyens collègues,

Le fanatisme relève encore sa tête hideuse dans le district de Dourdan et les parties limitrophes du district de Versailles et du département d'Eure-et-Loir. Nous prenons des mesures pour l'écraser. Nous portons dans ces cantons des détachements de vingt gendarmes chacun et cent hommes de chasseurs des Pyrénées. Nous connaissons les promoteurs de ces troubles naissants. Ils vont être enlevés, et nous ne doutons pas que l'appareil de la force déployé ne suffise pour maintenir ou ramener la tranquillité. Nous avons envoyé deux commissaires

[1] A cette date du 21 nivôse an II, le Comité de salut public écrivit aussi aux représentants dans le Nord et le Pas-de-Calais, relativement à l'affaire du bataillon des Tuileries, une lettre que nous ne reproduisons pas, parce qu'elle est identique à celle que le même Comité avait déjà écrite à André Dumont sur le même sujet, et que nous l'avons donnée plus haut, p. 86, à la date du 17 nivôse.

Digitized by Google

sur lesquels nous pouvons compter, pour nous préparer des renseignements plus détaillés. Nous nous y rendrons sous peu de jours. Vous verrez par la lettre de la Société populaire de Dourdan[1] que les rassemblements fanatiques s'étendent dans les parties du département d'Eure-et-Loir limitrophes du district de Dourdan. Il importe à l'intérêt et à la tranquillité publique que vous nous donniez le pouvoir d'agir dans ces cantons. Nous vous prions de prendre un arrêté à cet égard et de nous marquer si, dans le cas où le salut public exigerait que nous continuassions nos opérations dans les premiers jours de pluviôse, nous pouvons le faire malgré le décret qui rappelle à cette époque tous les représentants du peuple envoyés dans les départements[2]. Nous sommes très empressés de venir nous réunir à nos frères dans le sein de la Convention. Nous nous flattons de pouvoir le faire sans aucun inconvénient pour le reste du département; mais nous vous avouons que le district de Dourdan nous cause des inquiétudes sérieuses. Comptez, citoyens collègues, sur notre circonspection, sur notre fermeté.

Salut et fraternité, J.-B. MUSSET, Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 153.]

LE REPRÉSENTANT À LA PAPETERIE DE COURTALIN À LA CONVENTION NATIONALE

Courtalin, 21 nivôse an II-10 janvier 1794. (Reçu le 13 janvier.)

Citoyens mes collègues,

Vous apprendrez sans doute avec plaisir combien l'esprit public

[1] La Société populaire de Dourdan avait écrit en effet aux représentants, à la date du 18 nivôse, que Couturier a «imprimé à ce district un état révolutionnaire et philosophique»; que des prêtres se sont déprêtrisés, mais que d'autres n'ont pas imité cet exemple, exercent leurs fonctions, et provoquent des rassemblements fanatiques. Il faut prendre des mesures «pour éteindre une étincelle qui pourrait causer un grand incendie et donner naissance à une nouvelle Vendée».

[2] Nous n'avons pas trouvé de décret qui rappelât expressément pour le commencement de pluviôse tous les représentants en mission dans le département. Musset et Ch. Delacroix font sans doute allusion à l'article 2 de la section IV du décret du 14 frimaire an II (voir t. IX, p. 158), qui invitait les représentants dans les départements à hâter l'épuration des autorités constituées, de manière à rendre compte à la Convention de leurs mesures à cet égard avant la fin de nivôse.

Digitized by Google

s'élève dans le département de Seine-et-Marne, où des malveillants l'avaient si fort altéré, pour servir leurs projets perfides de renverser l'ordre et d'amener ta guerre civile.

Une fête en mémoire de l'heureuse reprise de Toulon vient d'avoir lieu à Coulommiers. Invité par les autorités et par le vœu des citoyens, je m'y suis rendu, j'ai joui du spectacle d'une commune rendue à la République. La fête y a été majestueuse et gaie. Des cris de *Vive la République!* se sont fait entendre de toutes parts.

J'ai prononcé, monté sur le char où était la déesse, un discours analogue à la fête, et dans lequel j'ai rappelé les hauts faits des soldats de la République.

J'ai comparé les abus de l'ancien régime avec les douceurs du nouveau; j'ai tonné contre l'astuce des prêtres; mais j'ai recommandé, jusqu'à ce que la philosophie eût éclairé le peuple, de laisser chacun libre de son opinion religieuse et la liberté de son culte. Le spectacle (*sic*) des cris de *Vive la Montagne! Vive la République!* était vraiment touchant. Mon collègue Humbert[1], qui remplace Morisson, a été témoin de cette belle scène.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, que je vous ai marqué, le 24 frimaire[2], que j'avais mis en réquisition le bataillon qui est à Faremoutiers, afin qu'il surveillât la fabrique de Courtalin, pendant qu'au milieu d'un rassemblement immense, que j'ai harangué, persuadé et dissipé en partie, je me suis rendu à Coulommiers, qui était fortement menacé. Aujourd'hui ce bataillon réclame avec raison la mention de l'exactitude qu'il a mise à surveiller pendant les jours de trouble la fabrique de papier-assignat; il demande qu'il soit aussi fait mention que les ordres de réquisition que le représentant du peuple lui a donnés l'ont empêché de voler au secours de Coulommiers, où il brûlait du désir de se signaler. Je pense que vous approuverez sa demande.

[1] C'est la première fois qu'il est fait mention, dans les documents que nous avons consultés, de cette mission du conventionnel Humbert à la papeterie du Marais. Elle lui avait sans doute été donnée par le Comité des assignats et monnaies. (Voir t. IX, p. 422, note 1.) On verra plus loin, à la date du 11 pluviôse, qu'il avait pour collègue dans cette mission le conventionnel Cochet. — Sébastien Humbert, né à Bar-le-Duc, le 3 avril 1750, membre du directoire du district de Bar-le-Duc, député de la Meuse à la Convention, membre du Comité des assignats et monnaies de cette Assemblée, membre du Conseil des Cinq-Cents, directeur des contributions directes dans le département de la Meuse sous le Consulat, mort à Bar-le-Duc, le 26 novembre 1835.

[2] Cette lettre nous manque.

Digitized by Google

La commune de Saint-Augustin, près Coulommiers, vient de faire don à la patrie de 180 chemises. Je demande mention honorable en faveur de cette commune, qui est pauvre.

Partout dans ce département la philosophie fait des progrès. Beaucoup de communes ne veulent plus de prêtres. D'autres ont pris pour l'exercice du culte des maîtres d'école; d'autres, des officiers municipaux; d'autres ne veulent que l'instruction publique, qu'elles demandent à grands cris; d'autres enfin ne veulent plus de cérémonies religieuses, et partout le bon esprit de liberté et de réunion paraît s'établir.

J'oubliais de vous dire qu'une fête civique a eu lieu à Faremoutiers, le 10 nivôse. On y a célébré à la fois l'inauguration des bustes de Marat et de Le Peletier, et la reprise à jamais mémorable de l'infâme Toulon; grand nombre de députations de Meaux, Crécy, Guérard et lieux avoisinants y ont assisté. Le spectacle était touchant; toutes les troupes étaient sous les armes, et des cris répétés de *Vive la République!* se sont fait entendre. Un autodafé, auquel j'ai porté la flamme avec Morisson, a consumé des restes de féodalité, au milieu des acclamations d'un peuple immense.

Enfin, citoyens mes collègues, je crois pouvoir vous assurer qu'avec une surveillance toujours active le calme sera maintenu.

Nos frères d'armes révolutionnaires et autres font leurs efforts, sous les auspices de leurs commandants, pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Je leur ai représenté que de l'union et de l'accord dépendait le salut de la patrie. Haine aux tyrans et aux traîtres, vengeance contre eux, liberté des opinions religieuses, lorsqu'elles ne troublent point l'ordre public : voilà l'esprit dont les chefs et les soldats sont animés. Vive la République! Ça va, et ça ira.

Salut et fraternité respectueuse.

Votre collègue, GODEFROY.

P.-S. J'ai annoncé à mes collègues du Comité de salut public que, d'après un courrier arrivé de Laon à Coulommiers, réclamant un convoi pour l'armée du Nord, j'ai mis en réquisition dans le district de Meaux cent cinquante voitures pour cette armée.

Sur une nouvelle demande, j'ai de nouveau informé le Comité d'un nouveau réquisitoire (*sic*) de cent voitures, qui sont en marche pour la même destination.

Digitized by Google

J'ai l'honneur d'annoncer à la Convention que, suivant une lettre que je viens de recevoir du garde-magasin de Château-Thierry, les mesures prises ont assuré les subsistances de l'armée du Nord, que le défaut de voitures avait rendues rares. Je vous annonce aussi la mise en arrestation de toute la famille de Montesquiou.

GODEFROY.

[Arch. nat., C, 287. — *De la main de Godefroy.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE INTERMÉDIAIRE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

[Deux lettres de ces représentants : 1° «Vidalin transmet copie de deux lettres, l'une du citoyen Foulon, officier de cavalerie, chargé par lui de la surveillance du dépôt de la levée extraordinaire établi à Versailles; l'autre du citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre, au citoyen Barbier, commissaire des guerres à Versailles. Par la lecture de ces deux lettres, le Comité verra que le ministre de la guerre vient de disposer, sans s'être concerté avec lui, de 53 chevaux du dépôt de Versailles, propres pour le service de l'artillerie, pour les envoyer à l'armée de la Moselle. Il vient de faire avec le général Eblé, commandant l'artillerie de l'armée du Nord, toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir, des dépôts généraux, la quantité de 1,200 chevaux dont il a besoin pour le parc de l'artillerie de l'armée du Nord. Il est évident que, si le ministre dispose pour l'armée de la Moselle des chevaux d'artillerie destinés pour l'armée du Nord, ils ne pourront se faire livrer les chevaux qui seront nécessaires pour le parc. Il invite le Comité à prendre ces observations en considération.» — Arch. nat., AF II, 234. Analyse. — 2° «Vidalin et Bollet[1] font passer au Comité trois états de situation concernant les dragons. Ils disent qu'ils ont donné aux régiments de cette arme le nombre de chevaux dont elle manquait. Ils font part des obstacles qui leur sont survenus dans leur marche tendant à compléter les régiments de cavalerie.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

[1] Par décret du 27 brumaire an II, le conventionnel Bollet avait été chargé de l'organisation des troupes à cheval à l'armée de l'Ouest (t. VIII, p. 491). On voit cependant qu'il continuait à opérer dans le Nord, comme par suite de sa précédente mission à Soissons pour la levée de chevaux.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD, LES ARDENNES ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 21 nivôse an II-10 janvier 1794. (Reçu le 16 janvier.)

[«Garnier (de la Meuse) et Fremanger font passer un arrêté [1] dont les mesures énergiques, nécessaires par les circonstances, vont mettre plus de 50,000 paires de souliers à la disposition de la République dans le département de la Somme, et ce avant la fin de pluviôse. Ils ont consenti la délivrance à tous les bataillons d'environ 4,000 paires de souliers confisqués, et qui restaient dans les magasins de l'habillement de cette commune. Ils ont donné des ordres pour en faire radouber (*sic*) à peu près 400 paires en forme de galoches. Ils engagent le Comité à se concerter avec le Comité de l'examen des marchés, à qui ils viennent d'écrire sur ce qui fait l'objet de leurs arrêtés. Ils parlent du dénûment total, surtout en souliers, dans lequel se trouvent en ce moment les troupes de la République.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER [2] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

[«Garnier (de Saintes) instruit le Comité de salut public qu'il vient d'écrire à la Convention pour lui demander de créer sous la dénomination de *Dragons de la Montagne* la levée de cavalerie qu'il a faite; que le charme de ce titre paraît devoir influer sur ces soldats; que la plupart ont repris du service dans l'espérance d'être conservés en régiment. Il joint la série de ses arrêtés depuis le n° 147 jusques et y compris le n° 176.» — Arch. nat., AF II, 130. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 21 nivôse an II-10 janvier 1794. (Reçu le 15 janvier.)

[«Bouret dit que c'est à Coutances, où il est pour l'épuration des autorités constituées, qu'il reçoit une lettre du commandant temporaire de Cherbourg, dont il

(1) Cette pièce manque.

(2) Garnier (de Saintes), ci-devant représentant chargé de la levée en masse dans les départements de la Manche et de l'Orne, avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Sarthe et du Loir-et-Cher par l'arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse an II. (Voir t. IX, p. 746.) C'est la première lettre de lui dont l'intitulé indique qu'il ait reçu notification de cette nouvelle mission.

Digitized by Google

envoie copie au Comité. Il ajoute qu'il n'a point eu d'autres nouvelles des douze bâtiments anglais qui ont paru vers les îles de Guernesey et de Jersey. Il accuse la réception d'une lettre du Comité en date du 11 courant[1], relativement à l'expédition des bâtiments de guerre de la République hors la vue des côtes.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN REPRÉSENTANT EN CONGÉ DANS LE CALVADOS À LA CONVENTION NATIONALE[2].

Magny-le-Freule, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Citoyens collègues,

Partout les Français sont les mêmes, partout l'amour de la liberté embrase leurs âmes. J'ai promis[3] de vous faire le récit d'une fête civique que vient de donner la commune de Magny-le-Freule, département du Calvados, district de Pont-l'Évêque, canton de Cambremer, pour célébrer la reprise de Toulon. La nature seule y présidait, le cœur en faisait tous les frais; on y voyait régner cette joie pure qu'inspire un patriotisme ardent. J'arrivais dans cette commune, pour y embrasser mon père et mes enfants, au moment où la fête commençait. Les cris de *Vive la République! Vive la Convention nationale!* frappèrent mes oreilles. Je sortis pour aller partager les plaisirs de ces bons républicains; je les trouvai sur ma route, qui, ayant appris mon arrivée, avaient interrompu leur fête pour venir m'engager à m'y rendre. «Représentant, me dit l'un d'eux, nous sommes fâchés que notre fête ait commencé sans toi; nous ignorions ton arrivée.» Je leur observai alors que, n'ayant aucune mission de la Convention, et n'étant absent que par congé, ils devaient éloigner tout cérémonial et ne voir en moi qu'un frère et un ami. Mes instances et mes représentations furent vaines. «Nous chérissons tous la Convention nationale, me dirent-ils spontanément. Occupés dans nos foyers, nous ne pouvons jouir du plaisir de lui présenter notre hommage; tu es un de ses membres; nous la

(1) Cette lettre du Comité de salut public nous manque.

(2) Cette lettre ne rentre pas absolument dans notre cadre, puisqu'elle émane, non d'un représentant en mission, mais d'un représentant en congé. Nous la donnons néanmoins, parce qu'elle se rapporte à quelques-uns des objets ordinaires des missions.

(3) Cette expression suppose une lettre de Blutel antérieure à celle-ci; mais nous ne l'avons pas.

Digitized by Google

voyons tout entière en toi. Ne t'oppose point à un moment de jouissance. Laisse-nous lui témoigner dans ta personne notre attachement et notre reconnaissance. Promets-nous seulement de lui faire part de l'enthousiasme qu'a excité parmi nous ta présence. » Je le promis et me mis à leur tête. Nous regagnâmes ainsi le lieu de la fête, où déjà ils venaient de planter l'arbre qu'ils ont appelé *arbre de la Réunion*. Des discours, enfants du patriotisme plutôt que de l'éloquence, annonçaient l'horreur qu'avait inspirée parmi eux la trahison de Toulon et la satisfaction qu'excitaient l'anéantissement des traîtres et la reprise de ce port important. Des chansons patriotiques et surtout cet hymne sacré : *Allons, enfants de la patrie,* chantés au son des tambours, augmentaient encore la joie des assistants.

Ces bonnes gens crurent qu'un *Te Deum* embellirait leur fête, et proposèrent de se rendre à l'église pour le chanter. Sans être du même avis, je ne crus cependant pas devoir fronder leurs opinions par un refus. Je me rendis à leurs vœux; mais je profitai de la circonstance pour tonner contre le fanatisme; je leur dévoilai toutes les horreurs qu'il avait fait commettre; je leur peignis les atrocités commises dans la Vendée par cette horde de scélérats qui se qualifie d'armée catholique. Le moment, bien plus que le talent, me servit à rendre mes portraits plus frappants; ils y applaudirent, en vouant à l'exécration générale les auteurs et les fauteurs de cette guerre exécrable.

Après avoir de nouveau rendu notre hommage à l'arbre sacré de la liberté, nous nous rendîmes à un banquet fraternel, formé de mets simples que chacun y avait apportés. Des *toasts* furent portés au salut de la République, au maintien de la liberté, à la Convention nationale, à nos intrépides frères d'armes, enfin au succès des armées françaises et à la destruction des tyrans.

La fête fut terminée par de nouveaux chants d'allégresse autour de l'arbre de la Réunion.

Je m'acquitte, citoyens collègues, d'un devoir sacré en vous faisant le détail de cette fête, et je remplis en même temps le vœu le plus doux de mon cœur, puisque j'ai eu encore la satisfaction de réchauffer encore le patriotisme et de relever l'esprit public dans cette commune, à laquelle il ne manque que des lumières et de l'instruction. Il ne lui parvient rien; je vous demande en son nom l'envoi du *Bulletin* de la Convention, tant à la commune qu'au comité de surveillance. Je les

Digitized by Google

ai excités à mettre sur-le-champ en valeur une commune (*sic*) assez considérable, qu'ils sont sur le point de partager; ils me l'ont promis, et on convoque à cet effet une assemblée pour le 23 du présent.

Le congé que la Convention nationale m'a accordé pour le rétablissement de ma santé est près d'expirer. Je vous demande, citoyens collègues, une prolongation de quinze jours[1]. Je les employerai en même temps à éclairer des hommes vraiment vertueux, que le défaut de lumières laisse dans une ignorance parfaite des lois.

Salut et fraternité. Votre collègue, BLUTEL[2].

[Arch. nat., C 287[3].]

UN DES REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *21 nivôse an II-10 janvier 1794.*

Puisque l'Anglais n'a pas voulu mordre à l'hameçon qui lui était tendu du haut des remparts de Port-Malo, il a bien fallu passer son temps à faire autre chose que de l'attendre inutilement. Municipalité, administration et tribunal de district, tribunaux de commerce et de paix ont été épurés, et je m'occupe maintenant de la régénération bien nécessaire des municipalités des campagnes, surtout de celles qui bordent la mer.

L'administration de la marine a dû exciter aussi ma surveillance; j'ai l'œil ouvert sur elle et sur les autorités militaires.

Du reste, nous faisons des fêtes aux jours de décade, et bientôt, je l'espère, nous célébrerons sans *pleureuses* l'inhumation du dimanche.

Je t'envoie le procès-verbal imprimé de la fête qui eut lieu le dernier décadi[4]. Quand à celle d'hier, l'empressement et la gaîté ont été

(1) La Convention nationale accorda à Blutel cette prorogation par décret du 30 nivôse an II. Cf. *Procès-verbal*, t. XXIX, p. 325.

(2) Claude-Auguste-Esprit-Rose Blutel, né à Caen, le 29 mars 1757, avocat, juge de paix à Rouen, député de la Seine-Inférieure à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents, directeur des douanes à Rouen, puis à Anvers, sous le Consulat et l'Empire, mort à Anvers le 1er novembre 1806.

(3) Il fut fait mention de cette lettre dans le *Bulletin* du 30 nivôse an II.

(4) *Rapport sur les fêtes civiques qui ont eu lieu à Port-Malo, le premier décadi de nivôse*... Port-Malo, imp. Hovius, in-4° de 8 pages.

Digitized by Google

encore plus vifs que la première fois. Je défie le ci-devant carnaval d'avoir jamais excité dans ses trois jours autant de danses et de jeux qu'il y en eut hier dans un seul. Quel différence entre les plaisirs de l'ancien régime et ceux de la République!

Si la raison et la fraternité ont présidé à cette fête, les beaux-arts l'ont embellie. Un orchestre nombreux exécuta plusieurs beaux morceaux de musique. Une hymne fut chantée *à la gloire de la France* et des odes furent récitées *à la honte de l'Angleterre*. Je t'envoie celle composée par mon secrétaire[1], dont la Convention nationale accueillit dernièrement l'ouvrage sur *la Réduction de Lyon*. Les autres productions seront aussi publiées. Que la France continue de marcher de victoire en victoire, elle arrivera bientôt à son but. Ses héros ont déjà effacé ceux de l'antiquité, et son génie sera digne de sa gloire.

LE CARPENTIER.

P.-S. Je vais faire passer à la Trésorerie nationale cinq écus de six livres qui ont été offerts à la patrie par le citoyen Le Mard, greffier du juge de paix de Port-Malo. Un jeune républicain de neuf ans, Guillaume Le Sage, m'a remis aussi une poignée d'épée en argent; il a gardé pour lui la lame, afin de s'en servir dans un âge plus avancé, s'il reste encore des aristocrates et des Anglais à tuer.

[Arch. nat., F[17], 1009[1]. — *De la main de Le Carpentier*[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DU CENTRE ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 21 nivôse an II-10 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

[Esnüe de La Vallée s'étonne que ses trois dernières lettres, en date des 3, 12 et 13 nivôse[3] soient restées sans réponse. «J'attendais votre réponse, spécialement sur mes deux dernières dépêches, lorsque j'ai vu dans la feuille intitulée *Le Républicain* que Garnier (de Saintes), par une lettre du 15[4], conséquemment bien pos-

(1) Cette ode, intitulée : *La honte de l'Angleterre*, se trouve jointe à l'original dans le même carton des Archives.

(2) En marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le 29 nivôse an II.»

(3) Nous n'avons pas de lettre d'Esnüe La Vallée à la date du 3 nivôse. Mais on trouvera plus haut, p. 15 et 40, ses lettres des 12 et 13 nivôse.

(4) Voir plus haut, p. 65.

Digitized by Google

térieure aux miennes des 12 et 13, a annoncé à la Convention nationale les arrestations contenues dans les miennes. Je viens d'apprendre que Garnier (de Saintes), qui a fait défense au maître de poste d'Alençon de donner des chevaux de poste à aucun courrier sans des ordres exprès de sa part, s'est permis, à la faveur de ces défenses, d'arrêter mes deux courriers lors de leur passage, et d'exiger d'eux, suivant son usage, la représentation et même la remise de mes dépêches, qu'il a décachetées, et peut-être même retenues, quoiqu'elles fussent à l'adresse du président de la Convention nationale et du Comité de salut public, de sorte que je me vois sans réponse sur quelques objets pressants pour lesquels je demandais et votre vœu et l'approbation de l'Assemblée. Enfin je ne vois encore aujourd'hui que par les nouvelles publiques qu'il existe un décret qui ordonne la translation de Talmont à Paris. Je vous prie, citoyens collègues, de prendre les mesures les plus promptes et les plus convenables pour qu'à l'avenir aucun de mes collègues ne se permette d'arrêter ni d'ouvrir les lettres adresées soit à l'Assemblée, soit à son président, soit à ses divers Comités. Je serais bien fâché que l'on eût à me faire un reproche pareil à celui que j'ai à faire à Garnier (de Saintes), chez lequel je ne vois au surplus qu'un homme qui a voulu chercher à se faire un mérite et à faire parler de lui en annonçant le premier à la Convention nationale les arrestations intéressantes de Talmont et de Bougon, auxquelles il n'a nullement participé, mais bien le général Beaufort, à qui j'avais donné l'ordre exprès de faire partir un détachement suffisant pour l'arrêter de suite dans le bois, où j'avais su par des espions qu'il devait être. Une chose m'étonne, c'est de voir dans la lettre écrite par Garnier, le 15, à la Convention nationale, qu'il m'a écrit pour faire transférer Talmont à Paris, lorsqu'il est de fait que je n'ai reçu de sa part d'autre lettre, sinon celle dont j'ai en ce moment à vous entretenir. Notre expédition contre les Chouans était en bon train, les mesures les plus propres et les plus sûres à les attaquer comme à les détruire étaient prises et sur le point de s'exécuter, mais je reçois dans la minute une lettre de Garnier (de Saintes), datée du 14 nivôse, qui semble totalement déranger ce concert. Par cette lettre, Garnier annonce qu'il a fait mettre en arrestation Beaufort, général divisionnaire provisoire, commandant à Fougères et étant en ce moment à Vitré pour y commencer à exterminer les Chouans. Il marque en même temps vous avoir donné connaissance des motifs de son arrêté[1], mais je ne puis vous déguiser que déjà Garnier l'avait pris et ensuite rapporté, et aujourd'hui je l'y vois revenir. Certes cette vacillation me fait voir dans la marche de Garnier au moins un défaut de réflexion bien marquant et bien nuisible à la chose publique. Quant à mes notions sur Beaufort, je le crois républicain; c'est un vrai sans-culotte, ami de la Révolution, qui me paraît en outre avoir toutes les connaissances requises, et être on ne peut pas plus propre à remplir la mission dont il est chargé par Rossignol, commandant en chef l'armée des Côtes de Brest, et sous le commandement duquel se trouve momentanément le général Beaufort. Comme je crois qu'il est infiniment nécessaire de lui conserver le commandement de la petite armée destinée à la destruction des Chouans, je vous

[1] Voir plus haut, p. 53.

Digitized by Google

dépêche, de concert avec Rossignol, un courrier extraordinaire pour vous demander une autorisation à cet effet, à moins que vous ne jugiez valables les motifs de Garnier, qui, en m'annonçant l'existence de son arrêté, aurait pu, ce me semble, m'en dire également les motifs, puisque je me trouve dans ce moment à Rennes en vertu d'un arrêté pris avec Prieur, Bourbotte, Turreau, etc. C'est à vous au surplus, citoyens collègues, à apprécier la justesse des arrêtés de Garnier et de mes réflexions; je me bornerai d'après cela à vous observer qu'un long retard pourrait faire manquer le plan concerté entre Rossignol, Beaufort et moi, et par là faire prendre aux Chouans une consistance bien dangereuse. Je prends le parti, pour empêcher que ma lettre soit encore interceptée par Garnier à Alençon, de vous en adresser une seconde pour un autre objet[1] et de recommander au courrier de ne pas représenter celle-ci, si on exige de lui ses dépêches. » — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 21 nivôse an II-10 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[Trois lettres de ces représentants : 1° «Tréhouart prévient le Comité que, le 17 nivôse, il fit passer au ministre de la guerre une copie des besoins (*sic*) de comestibles pour un approvisionnement de siège pendant deux mois, et ce pour une garnison de 1,500 à 2,000 hommes pour le port de la Liberté (ci-devant Port-Louis). Il joint le double de cette demande; en outre, l'état de situation de cette place par rapport à l'artillerie[2]. Il manque 146 milliers de poudre pour l'approvisionnement de cette place. Il invite le Comité à donner ses ordres au ministre de la guerre, afin qu'il presse l'entier approvisionnement de cette place. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° Jeanbon Saint-André et Laignelot font passer à la Convention l'arrêté qu'ils ont été obligés de prendre relativement au bagne[3]. — Arch. nat., AA, 50. — Jeanbon Saint-André, Laignelot et Tréhouart décrivent la fête par laquelle «la rade de Brest» a célébré, la veille, la reprise de Toulon. «L'hymne de la liberté s'entonne, et les plus beaux élans du patriotisme se font entendre. Nous dictons le serment : un respect religieux le répète, et tous les canons de la rade le confirment. Ô Français! ô nos concitoyens! que n'avez-vous tous été témoins de cette scène sublime de l'enthousiasme de nos braves marins! Avec quelle assurance vous préjugeriez la victoire que nous allons remporter sur des perfides! Oui, la victoire est certaine, et ce que nous avons entendu, ce que nous avons vu nous défend d'en douter. On a fini, comme d'ordinaire, par un repas, par des chants, par des toasts, tous plus patriotiques les uns que les autres; mais ce qui mérite une attention particulière et distingue ce repas, c'est qu'on y a porté, dans une rade qu'avoisinait le fédéralisme, et qu'il avoisinait de près, on y a porté un toast, et pour

(1) Cette lettre nous manque. — (2) Toutes ces pièces manquent. — (3) Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

le dernier, aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin. La Convention peut juger maintenant si la République est sauvée.» — Arch. nat., C, 287. — *De la main de Laignelot.* — Et *Moniteur,* séance du 28 nivôse an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

[Francastel envoie des exemplaires du jugement de Donnissan, membre du conseil supérieur de Châtillon, «l'un des premiers moteurs des troubles de la Vendée, et de Des Essarts, l'un des chefs des brigands»[1]. — «L'un des commandants de leur artillerie et le trésorier de l'armée catholique auront leur tour demain.» — Arch. nat., AA, 42. — *De la main de Francastel.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS L'INDRE, LA CREUSE ET LA VIENNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

[Deux lettres d'Ingrand : 1° Il transmet à la Convention les tableaux de l'épurement des autorités constituées des départements de l'Indre et de la Creuse. Sitôt que ces opérations seront terminées dans la Vienne, il en fera également passer le tableau. — Arch. nat., AF II, 411. — 2° Ingrand mande au Comité que le délabrement de sa santé rend nécessaire son retour à Paris, dès qu'il aura terminé ses opérations dans la Vienne. «Cependant, un de mes amis m'annonce que vous avez le désir de m'envoyer dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée[2], ce que j'ai peine à croire, puisque Laignelot et Lequinio y sont déjà d'après un décret de la Convention[3]. Si cependant vous avez pris cette détermination, je vous prierai d'observer qu'il y a près de cinq mois que je suis hors de la Convention, que j'étais malade lorsque je suis sorti de Paris, et que le travail continuel dont j'ai été chargé depuis que je suis en commission me fait ardemment désirer de la voir cesser; car je vous avouerai qu'il surpasse mes forces morales et physiques. On m'annonce

(1) Ces pièces manquent.

(2) En effet, Ingrand avait été chargé d'aller organiser le gouvernement révolutionnaire dans les Deux-Sèvres et la Vendée, par l'arrêté du 9 nivôse (cf t. IX, p. 746). On voit que cet arrêté ne lui avait pas été encore transmis.

(3) Voir plus haut, p. 136, la lettre d'Ingrand au Comité, en date du 19 nivôse, et la note 3.

Digitized by Google

que Brival doit me remplacer dans le département de la Vienne [1]; qu'il me remplace aussi, s'il est possible, dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, et que mon retour à la Convention ne soit différé que jusqu'à l'achèvement complet de mes opérations commencées ici. » — Arch. nat., AF II, 171.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Auxerre, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Citoyens collègues,

L'épuration des autorités constituées du département de l'Yonne va les rendre dignes du gouvernement révolutionnaire qui consolidera la République.

Il appartient à la Convention seule d'ordonner ce mouvement uniforme et salutaire. Qu'elle reçoive la bénédiction du peuple pour ce nouveau bienfait.

Quelques reclus, plus faibles que méchants, ont été mis en liberté; ils en connaîtront le prix, et en deviendront peut-être les plus ardents défenseurs; mais ses ennemis naturels et implacables ont été soigneusement séquestrés.

Nous avons célébré hier, dans le temple de la Raison, la 2e décade du 4e mois. La fête a été consacrée au respect dû à la vieillesse, au triomphe bien mérité pour les victoires remportées sur le despotisme par les soldats de la liberté, et en l'honneur de l'agriculture, le plus ancien et le plus utile de tous les arts. Le représentant du peuple a été honoré par ses concitoyens. Ceint de l'écharpe nationale, ses mains robustes ont conduit une charrue attelée de deux bœufs et tracé de pénibles sillons. Il était environné d'agriculteurs portant des instruments aratoires. Il a senti vivement le prix de cette faveur et l'importance de cette fonction. Les citoyens du département de l'Yonne, et surtout les habitants d'Auxerre, ont appris, par une dure et fâcheuse expérience, combien cet art est nécessaire et combien il doit être honoré. Leurs cœurs sont à la patrie, leurs mains sont élevées vers elle : elle pourvoira aux besoins de ses enfants.

[1] Brival avait été envoyé dans la Vienne et la Haute-Vienne par le même arrêté du 9 nivôse. Voir t. IX, p. 746.

Digitized by Google

Une multitude de citoyens de tout sexe formaient le cortège. Réunis dans le temple de la Raison, des chœurs, accompagnés de musique et de danse, ont chanté alternativement la Liberté et les victoires de ses enfants.

Quelques discours, simples et naturels comme l'action dont on représentait la moralité, ont été prononcés. L'Être suprême a souri à ces hommages des enfants de la nature et réservé sa foudre pour frapper le fanatisme et la tyrannie.

Salut et fraternité, MAURE aîné.

[Arch. nat., C, 287.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES [1]
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.
(Reçu le 14 janvier.)

[Pflieger dénonce avec insistance les «intrigants qui mènent les clubs de Sedan et de Mouzon», et entravent les opérations du tribunal militaire de Sedan. — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Pflieger.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.
(Reçu le 14 janvier.)

Citoyens collègues,

Arrivé au chef-lieu de l'un des deux départements que vous m'avez indiqués pour organiser le gouvernement révolutionnaire, je m'empresse de vous en prévenir, afin d'établir conformément à vos vues le plan de correspondance le plus suivi.

Je vous préviens également qu'il n'y a que quelques jours que mon collègue Massieu s'est rendu en cette ville pour y épurer les corps ad-

[1] Pflieger avait été maintenu en mission à l'armée des Ardennes par décret du 22 frimaire an II. (Voir t. IX, p. 352.) C'est pour nous une occasion de rectifier une note erronée qui nous a échappé dans le même tome IX, p. 702.

Digitized by Google

ministratifs. Il a composé un Comité révolutionnaire, présidé par un jeune homme de vingt ans (Regnault), contre lequel le Comité de sûreté générale a lancé un arrêté pour le faire traduire au Tribunal révolutionnaire à Paris, et ce d'après diverses dénonciations faites contre lui, notamment par Harmand, l'un de nos collègues.

Le Comité, sachant que j'étais à Bar, m'a envoyé son arrêté et m'a donné le pouvoir de le mettre à exécution ou de le suspendre suivant les renseignements que j'aurai pris sur les lieux.

Ils sont tels, citoyens, que je ne puis encore dire au juste si Regnault est un intrigant, un contre-révolutionnaire, qui s'est masqué du patriotisme pour tromper mon collègue Massieu et obtenir de lui qu'il préside le Comité révolutionnaire, afin d'incarcérer les patriotes et de jeter le trouble dans une ville.

A entendre beaucoup de citoyens, la chose est ainsi. Cependant je n'ai pu me déterminer tout à coup d'envoyer Regnault au Tribunal révolutionnaire, parce que j'ai craint que le feuillantisme, le modérantisme et l'aristocratie ne se soient coalisés pour frapper les patriotes, les républicains, les montagnards.

Je me suis contenté de donner un planton à Regnault, de faire mettre les scellés sur ses papiers, après distraction faite de ceux relatifs à la Révolution; on examine ceux-ci, et peut-être trouvera-t-on déjà des preuves de son innocence ou des crimes dont on accuse Regnault. Enfin je prendrai tous les renseignements les plus positifs, les plus détaillés.

Je tâcherai d'établir dans cette ville l'ordre et le gouvernement révolutionnaire; je verrai si les individus qui se trouvent actuellement dans le département, le district, la municipalité et le Comité de surveillance sont dignes des fonctions qu'ils ont à remplir, et, quoique Massieu ait épuré ces corps, il importe néanmoins, attendu les circonstances, le trouble et l'espèce de division qui semblent s'introduire ici, il importe, dis-je, de connaître si ces citoyens sont dignes de continuer leurs fonctions. Tout ce que je vous annoncerai de vrai, citoyens collègues, c'est que ce matin, étant au département, plus de cent citoyens présents à la séance se sont écriés, tous à la fois, que *des intrigants occupent la place des bons citoyens et qu'actuellement il n'y avait que des patriotes incarcérés.* J'ai arrêté avec vigueur, avec fermeté, cet acte de colère et d'insubordination; j'ai promis au peuple de tout examiner, de ne laisser qu'entre

Digitized by Google

des mains pures et patriotes les rênes de l'administration; je lui ai promis de me faire rendre un compte exact des incarcérations, que l'innocence serait rendue à sa famille, mais que j'aurais soin aussi d'écraser entièrement les modérés, les feuillants et les aristocrates, qui cherchent quelquefois à la séduire et à l'apitoyer sur leur sort.

Je tâcherai de lui tenir parole. Mon plus grand soin, collègues, sera de tout calmer et de prévenir la plus petite division, le moindre trouble. Ce ne sera peut-être pas une chose facile, vu la situation un peu critique des esprits, mais je ne négligerai aucune mesure de persuasion, de vigueur et de courage pour remplir dignement ma mission et faire en sorte que, lorsque je sortirai de Bar, on bénisse le gouvernement républicain et la Convention.

Je vous serai redevable, citoyens collègues, de donner des ordres pour que je reçoive exactement le *Bulletin de la Convention* et les décrets.

Salut, fraternité, amitié et liberté. MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 411.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

[« Lémane, J.-B. Lacoste et Baudot transmettent l'arrêté, par eux pris, portant qu'avant la fin du jour les généraux de l'armée du Rhin et de la Moselle feront connaître, par écrit, aux représentants du peuple, leur résolution dernière sur ce (*sic*) passage, le point sur lequel il sera exécuté, leurs ressources et leurs besoins pour l'entreprendre. Suit la résolution des généraux [1]. » — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET LE CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sancerre, 21 nivôse an II-10 janvier 1794.

Citoyens collègues,

Je crois pouvoir vous annoncer avec certitude que la grande majorité des communes insurgées dans le département du Cher sont ren-

[1] Cette pièce manque.

Digitized by Google

trées dans le devoir, et que les auteurs des troubles et des mouvements contre-révolutionnaires sont presque tous en état d'arrestation. Jusqu'à présent, je ne me suis servi d'autres armes que de celles de la raison et de la persuasion; j'espère qu'elles me suffiront pour reconquérir l'opinion publique, qui a été égarée un moment par les ministres du culte et par les restes impurs de l'aristocratie et du fédéralisme. Ces mouvements tendaient principalement à isoler les campagnes des villes et à priver ces dernières de tous les moyens de subsister. Le fanatisme était dans beaucoup d'endroits le prétexte des troubles, mais le véritable motif était le projet bien concerté d'opérer la contre-révolution dans ce département par les mêmes moyens dont on s'est servi pour allumer la guerre de la Vendée.

Je suis maintenant occupé à faire la tournée des districts, et, si les froids et les neiges ne m'arrêtent pas, j'espère la finir sous cinq ou six jours et pouvoir vous rendre un compte satisfaisant du succès que j'aurai obtenu. Mais je ne puis trop vous presser de m'accorder les forces que je vous ai demandées par ma dernière lettre [1], parce que je suis assuré que, sans cette précaution, la tranquillité de ce département serait encore troublée, ne fût-ce que par rapport aux subsistances, qui sont très rares dans plusieurs districts. Je suis même forcé de vous dire, à ce sujet, qu'en passant à Vierzon j'ai trouvé la ville tellement dépourvue de grains que chaque individu n'avait eu que quatre livres d'avoine pour la provision de huit jours. Le peuple était au désespoir, et j'avais l'âme déchirée par toutes les plaintes qui m'étaient apportées par tous les citoyens de cette commune. Je les consolai par les mesures promptes que je pris pour leur procurer des grains, et j'ai été forcé, dans cette circonstance, de mettre des grains en réquisition dans le département de l'Indre, quoique ma mission ne s'étende pas à ce département; mais le salut du peuple le commandait, et je l'ai prise (*sic*). Vous jugerez si je suis coupable et si je devais hésiter à la prendre. J'oubliais de vous dire qu'un malheureux s'était pendu quelques jours auparavant pour se dérober aux horreurs de la famine.

L'assemblée fut néanmoins aussi tranquille que je pouvais le désirer, et je fut souvent interrompu par les cris de *Vive la République! vive la Montagne!*

[1] Voir t. IX, p. 787.

Digitized by Google

J'attends avec impatience votre réponse à ma dernière lettre, parce qu'elle fixera les réponses que je dois faire sur les pétitions qui me sont adressées relativement au culte.

Salut et fraternité, LEGENDRE (de la Nièvre).

P.-S. Mon collègue Lefiot est maintenant occupé à courir les districts du département de la Nièvre. J'ai reçu une lettre de lui hier soir; il paraît certain que le même mouvement contre-révolutionnaire avait été imprimé à la fois, et pour ainsi dire à la même heure, aux deux départements de la Nièvre et du Cher. J'espère qu'il aura les mêmes succès que moi, et que le gouvernement sera promptement organisé dans ces deux départements. Mais je vous prie de rendre toutes les mesures relatives au culte générales, et de ne pas [les] laisser subsister partiellement et incomplètes. Je désirerais que la Convention décrétât que le bonnet de la liberté remplacera les croix plantées dans toute l'étendue de la République. Tout gouvernement libre a le droit de se défendre et de prohiber les marques extérieures d'un culte quelconque, et ce n'est pas gêner l'opinion du croyant que de substituer les emblêmes de la liberté aux emblêmes d'un culte qui ne doit pas être dominateur, et qui est toléré dans le gouvernement sans faire partie du gouvernement. Les législateurs d'un peuple libre ne doivent connaître que le culte de la liberté.

[Arch. nat., AF II, 171. — *Le post-scriptum est de la main de Legendre (de la Nièvre).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *21 nivôse an II-10 janvier 1794.*
(Reçu le 16 janvier.)

[«Albitte transmet quatre lettres du citoyen Chépy, commissaire du Conseil exécutif, lequel vient d'être arrêté par ordre du Comité de sûreté générale[1]. Elles pourront donner des éclaircissements sur sa conduite. D'après les renseignements qu'il s'est acquis sur son compte, il paraît qu'il a toujours marché dans le vrai sens de la Révolution.» — Arch. nat., AF II, 186. Analyse.]

[1] Voir plus haut, p. 43, la lettre de Petitjean du 13 nivôse an II.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À TOULON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *21 nivôse an II-10 janvier 1794.*

[«Saliceti fait passer l'état des bouches à feu qui ont été désenclouées depuis que les troupes de la République sont entrées au Port-de-la-Montagne; l'on travaille à force à désenclouer les autres; d'après cela, le Comité pensera que les personnes qui se sont présentées à l'effet d'y travailler arriveront trop tard.» — Arch. nat., AF II, 44[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 nivôse an II-11 janvier 1794.

Présents : Couthon, Carnot, Billaud-Varenne, B. Barère, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Robespierre.

1. «La Commission des subsistances et approvisionnements de la République, après avoir examiné le mémoire qui lui a été remis par les députés du commerce de Bordeaux et le rapport de l'Agence commerciale, arrête : 1° que, les primes d'assurance pour tout risque étant montées à un taux considérable, les chargements et autres expéditions qui se feront pour compte de la nation ne seront point assurés; 2° que le choix de la maison Lalbert et Dumas, de Hambourg, fait par le citoyen Pohls[2], agent du Comité de Bordeaux dans ladite ville, est approuvé; 3° que ledit citoyen Pohls est autorisé de porter des achats en grains et autres denrées de première nécessité jusqu'à la somme de quatre millions; 4° qu'il est également autorisé d'accorder huit livres tournois par last de gratification personnelle aux capitaines des navires qu'il chargera pour compte de la nation. — *Paris, le 21 nivôse l'an second de la République française une et indivisible.* — Le président de la Commission, *signé* : BRUNET.»

Vu et approuvé par le Comité de salut public.

R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT[3].

(1) En marge : «Renvoyé à la division des armes, le 6 pluviôse.»

(2) Voir t. IX, p. 278.

(3) Arch. nat., AF II, 75.

Digitized by Google

2. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, expositif que le défaut d'ordre dans le transport des subsistances destinées aux armées a occasionné la perte d'un grand nombre de chevaux et de bestiaux et fait un tort inappréciable à l'agriculture; que plusieurs cultivateurs du district de Grandvilliers (Oise), requis de transporter leur contingent de fourrages dans les magasins de Doullens pour l'armée du Nord, ont été contraints par les agents de la République de les transporter à Maubeuge, distant de 65 lieues de Grandvilliers, ce qui les a engagés dans une marche de 20 jours; considérant que des marches si pénibles, des absences si longues sont également nuisibles à l'agriculture et au service; qu'elles occasionnent la perte ou le dépérissement des chevaux et des bestiaux; que les convois sont retardés; que le service des transports à des distances de plus de dix lieues ne peut se faire avec la célérité nécessaire que par des relais commandés à des distances qui rendent les marches moins fatigantes et rendent à l'agriculture les chevaux et les bestiaux, que l'on n'en doit tirer que pour les besoins du service et pour le temps le moins long qu'il soit possible; que ces marches extraordinaires, commandées par les agents employés auprès des armées, n'ont souvent eu lieu que par l'imprévoyance et l'incapacité de ces agents et par leur malveillance; arrête ce qui suit : 1° Dans tous les cas où les agents de la République, des compagnies, régies et administrations sont autorisés de mettre en réquisition les chevaux, voitures, harnais et hommes d'équipage ou conducteurs des citoyens, ils fixeront les routes, les lieux de passage, et établiront des relais, de sorte que les citoyens requis ne soient pas tenus, autant qu'il sera possible, d'envoyer leurs chevaux, voitures et conducteurs à plus de dix lieues de distance de leur domicile ou du lieu de leur chargement. — 2° Les agents commanderont ou mettront en réquisition les relais nécessaires à la distance de dix lieues, autant que les lieux de passage le permettront. — 3° Les citoyens requis de continuer le transport à de plus grandes distances seront tenus de se conformer provisoirement aux réquisitions qui leur seront faites. — 4° Les agents qui commanderont de plus longues marches sans nécessité ou sans la convenance des lieux propres aux relais, ou qui auront négligé de commander des relais sur la route et dans les lieux convenables au rassemblement des hommes, des chevaux et des voitures, seront destitués de leurs places et condamnés à

Digitized by Google

payer une indemnité, réglée par des experts, aux citoyens qui auront été assujettis à une plus longue marche que celle qu'ils auraient dû faire. — 5° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple députés près des armées et au ministre de la guerre, qui le notifiera aux régies, administrations et compagnies, et aux commissaires ordonnateurs des guerres, qui en surveilleront l'exécution.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

3. Le Comité de salut public, après avoir entendu le Comité des finances et les commissaires de la Trésorerie sur les obstacles que le décret du 18 nivôse a mis à l'acquit des dépenses les plus urgentes et les plus nécessaires[2], arrête que la Trésorerie continuera provisoirement de payer les sommes nécessaires au service public sur les ordonnances du ministre de la guerre; autorise le ministre de la guerre à donner aussi provisoirement lesdites ordonnances, jusqu'à ce que le Comité ait fait son rapport à la Convention nationale sur les inconvénients dudit décret.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT[3].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale au citoyen Mailly, artiste, la somme de 1,000 livres, pour les frais de la gravure d'une caricature intitulée *le Congrès des rois,* dont il sera délivré 900 exemplaires à la destination indiquée par le Comité, savoir : 600 en noir, et 300 en couleurs.

C.-A. PRIEUR, R. LINDET[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le général d'Aoust sera mis en état d'arrestation et conduit sous sûre garde à Paris; charge le ministre de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. Dans le cas où le général Dugommier, nommé par le

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Voir plus haut, p. 103, le décret qui interdisait aux ministres de puiser, sans un décret préalable, dans le Trésor public.

(3) Arch. nat., AF II, 20.

(4) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.* — Cf. *Etudes et leçons sur la Révolution française*, par F.-A. Aulard, p. 264.

Digitized by Google

Comité de salut public pour commander l'armée des Pyrénées orientales, ne serait pas encore arrivé à ladite armée, le plus ancien général en chef prendra provisoirement le commandement.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

6. Le Comité de salut public arrête que la Commission des subsistances et des approvisionnements de la République nommera, dans la journée de demain, deux agents qui se rendront sans délai dans la partie du Palatinat occupée par les troupes de la République, pour y prendre connaissance de tous les objets de subsistances et d'approvisionnements de guerre et de tout genre qui ont été requis pour la République par le général de l'armée. Ils sont chargés par le Comité de mettre de nouvelles réquisitions sur tous les objets transportables appartenant aux habitants du pays ennemi, et qui pourraient être de quelque utilité à nos troupes ou aux Français des frontières dépouillés par le fléau de la guerre. Ces agents entretiendront une correspondance exacte avec la Commission des subsistances et approvisionnements, et ils auront tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de leurs réquisitions, en prévenant toujours le général de l'armée, pour ne pas gêner ses opérations militaires, et en se concertant avec lui. La Commission réglera le traitement convenable pour ces agents, en se concertant à ce sujet avec le Comité de salut public.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, CARNOT. C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE (376e).

22 nivôse an II-11 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif, informé que le citoyen Beaugrand, agent du Conseil pour l'échange des prison-

[1] Arch. nat., AF II, 264. — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

niers de guerre près l'armée du Nord, a outrepassé ses pouvoirs et les instructions qui lui avaient été tracées en correspondant avec l'ennemi, malgré les ordres réitérés du ministre de la guerre et quoique, aux termes de la loi du 25 mai dernier (vieux style), le général en chef soit seul chargé de cette partie, destitue le citoyen Beaugrand, et nomme à sa place le citoyen Nicolas Billotey.

Le Conseil, délibérant sur le nouveau rapport du ministre de l'intérieur, relativement au citoyen Raoulx, prévenu d'émigration, suspend l'exécution de son arrêté du 16 nivôse[1] et charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements sur la personne de Raoulx, par les moyens qui sont en son pouvoir, et en s'adressant à cet effet, tant à la Société populaire de Marseille, où s'est embarqué ledit Raoulx lors de son voyage à Rome, qu'à celle de Versailles et au département de Seine-et-Oise.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire nomme le citoyen François Bottu, employé à la Commission des subsistances, pour remplacer le citoyen Beauregard, précédemment nommé commissaire pour faire évaluer les pertes éprouvées par les citoyens du département de la Meuse, et qui a donné sa démission de cette place.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant confirmation de celui du département de la Dordogne du 30 septembre 1792, par lequel il a annulé les adjudications faites, le 14 du même mois, aux citoyens Thermes, Bouchier et Giry, des maisons et dépendances des ci-devant couvents des Ursulines et de la Visitation de Périgueux, sur le motif qu'elles n'auraient pas été précédées de formalités prescrites par les lois pour la vente des domaines nationaux, portant en outre injonction à l'administration dudit département de rectifier les inexactitudes que présente son arrêté à l'égard de la commune de Périgueux.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation d'un premier arrêté du département de l'Yonne du 16 juillet dernier, qui mandait le maire et le procureur-syndic de la commune de Cravant à sa séance pour y entendre les remontrances de l'administration, et d'un arrêté subséquent, du 6 août,

[1] Voir plus haut, p. 70.

Digitized by Google

par lequel ledit maire et procureur-syndic étaientsus pendus de leurs fonctions pour n'avoir pas obtempéré au premier arrêté. Le Conseil a ordonné en outre que le maire et le procureur de ladite commune de Cravant seront rétablis purement et simplement sous quinzaine.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de celui du département de l'Aisne du 29 juillet 1791, qui annulait l'adjudication de la ferme de Limouval, dépendante de l'abbaye de Nogent, faite au citoyen Bailly, cultivateur, par le district de Chauny, moyennant la somme de 114,000 livres, sous prétexte que le prix véritable du bail et la quantité exacte des terres n'avaient pas été indiqués par les affiches.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 22 nivôse an II-11 janvier 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, si les tribunaux criminels peuvent, en conséquence des renvois qui leur sont faits par les représentants du peuple près les armées ou dans les départements, connaître de crimes réservés par les lois générales de la République au Tribunal révolutionnaire séant à Paris;

Considérant qu'aucune loi n'a ôté aux représentants du peuple le droit qu'ils ont, par la nature de leurs pouvoirs illimités, de faire juger sur les lieux, dans des circonstances graves, urgentes et impérieuses, des accusés qui, par le droit commun, devraient être traduits au Tribunal révolutionnaire séant à Paris; qu'ainsi lorsqu'un tribunal criminel est investi, par un arrêté formel des représentants du peuple, de l'autorité nécessaire pour juger un prévenu de crimes contre-révolutionnaires, il ne doit pas hésiter à le juger effectivement, quoiqu'il s'agisse de crimes dont la connaissance ne lui est pas attribuée par les lois géné-

Digitized by Google

rales de la République; mais que les représentants du peuple ne sont pas censés accorder une pareille attribution à un tribunal criminel par cela seul qu'ils lui renvoient une procédure ou un prévenu, et que, dans le cas d'un pareil renvoi pur et simple, le tribunal criminel est tenu, d'après les principes rappelés par la loi du 11 mars 1793, de transmettre la procédure et le prévenu au Tribunal révolutionnaire séant à Paris;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEFIOT,

REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE, PRÉSENTEMENT À BOURGES.

Paris, 22 nivôse an II-11 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Des troubles se sont manifestés dans le district de Boiscommun, département du Loiret.

Ce département est actuellement confié à ta surveillance.

Des scélérats ont tenté d'y déployer l'étendard du fanatisme.

La Société populaire, dans ce district de Boiscommun, n'existe plus; les seuls agitateurs la composent et la dirigent.

Le Comité de salut public t'invite à réprimer ces excès par tous les moyens que t'a confiés la puissance nationale.

La Convention nationale a proscrit toutes les mesures coercitives contre la liberté des cultes.

Elle a cru devoir ce nouvel hommage aux grands principes qu'elle avait précédemment consacrés.

Mais, puisque des scélérats, des prêtres, abusent du bien qu'elle a fait, puisqu'ils cherchent à s'armer contre elle de sa générosité, à tromper la bonne foi du peuple, à séduire la crédulité, puisque les monstres veulent ensanglanter le sol de la liberté qu'ont souillé leurs forfaits, que fatigue encore leur existence coupable, marche, éclairé du feu de la foudre qui doit les frapper; absous la terre du crime de les avoir portés.

[Arch. nat., AF II, 37.]

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Réunion-sur-Oise (Guise), 22 *nivôse an II-11 janvier 1794.*

[Laurent espère que l'armée du Nord est sauvée de la crise dont elle était menacée; car, sous quinzaine, vingt milles quintaux de blé seront rendus dans les trois places «disetteuses», Maubeuge, Avesnes et Landrecies. Les fourrages commencent à arriver, surtout de Soissons; il faudra que Maubeuge en ait 100,000 rations, «sans le courant qui marchera toujours». La paille manque, mais le battage en donnera. Quant à l'avoine, il a «mis tous les chevaux de l'armée au demi-boisseau». Il va vérifier à Saint-Quentin la conduite du commissaire qui s'est permis d'en enlever 17,000 quintaux[1]. Il a achevé l'épuration des autorités à Avesnes et à Landrecies; il l'achèvera à Maubeuge à son retour. Il s'occupe aussi de la réparation des routes. «En général, les départements ou n'ont encore rien fait (à cet égard), ou ce qu'ils paraissent faire est détestable. Je vais leur parler raison, devoir, etc. Mais, s'ils ne s'exécutent pas promptement et loyalement, je leur parlerai tribunal révolutionnaire.» — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 22 *nivôse an II-11 janvier 1794.* (Reçu le 20 janvier.)

[Garnier (de Saintes) envoie les arrêtés qu'il a pris à Alençon depuis son retour du Mans[2]. — «Le Conseil des sans-culottes dont je me suis entouré va bientôt me mettre à même d'en prendre d'autres sur la réorganisation et l'épuration des autorités constituées de ce département. Je vous les ferai passer de suite.» — Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 22 *nivôse an II-11 janvier 1794.*
(Reçu le 17 janvier.)

[«Laplanche instruit le Comité que ses collègues Turreau et Bourbotte sont revenus de leur expédition de Noirmoutier. Turreau compte passer à Nantes quelques jours pour sa santé. Bourbotte va se rendre incessamment à Angers où,

(1) Voir plus haut, p. 107. — (2) Ces pièces manquent.

Digitized by Google

tous deux attendent les ordres de leur rappel, qu'ils ont demandé. Laplanche dit que, comme on n'a point encore prononcé sur le sien, il partira demain 23, pour se réunir à la division de l'armée du Nord, actuellement en marche pour Angers, Saumur et Cholet. Il ajoute que le général Turreau a le projet de cerner tellement le reste des rebelles qu'il leur soit impossible d'échapper. Il donne différents détails sur la répartition que ce général a faite des troupes qui sont sous ses ordres, et particulièrement sur la division commandée par le général Tilly, dont il fait le plus grand éloge.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 22 nivôse an II-11 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[Francastel mande que, toujours malade, il n'est pas en état d'accepter la mission qui vient de lui être confiée pour organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire[1]. — Arch. nat., D III, 347. — *De la main de Francastel.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA CORRÈZE ET LA HAUTE-VIENNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Ussel, 22 nivôse an II-11 janvier 1794.

[Lanot vient de découvrir de l'argent monnayé et beaucoup d'objets précieux appartenant à M. de la Chabanne, arrêté comme suspect. «Je réunirai le tout avec les offrandes civiques faites par la Corrèze et la Haute-Vienne, qui, rassemblées avec les batteries de cuisine des prêtres de ces départements, feront un chargement assez considérable pour la Trésorerie nationale.» — Arch. nat., C. 287.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 22 nivôse an II-11 janvier 1794.

[Deux lettres de Cavaignac, Pinet et Monestier (du Puy-de-Dôme) : 1° Ils informent la Convention que, depuis le 15, les Espagnols sont restés tranquilles dans

[1] Voir t. IX, p. 746.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

leur camp. Ils transmettent divers traits de courage et de civisme. — *Moniteur*, séance du 5 pluviôse. — «2° Ils exposent au Comité que, dans leur dernière du 13 de ce mois[1], ils lui faisaient part des différentes mesures qu'ils ont arrêtées, tant pour la formation d'un corps de cavalerie que pour divers autres objets, comme l'évacuation de Sare, la formation d'un nouveau régiment de dragons, dont le détachement du 15e servirait de noyau, etc. Ils demandent une décision prompte sur ces différents objets, qui sont de la plus haute importance. Ils se plaignent fortement de la négligence et de l'insouciance du ministre de la guerre pour l'exécution des ordres qu'il reçoit du Comité. Ils transmettent l'état exact de situation des subsistances militaires de cette armée, dont les résultats présentent un approvisionnement de trois mois; pendant ce temps, on aura le temps de se pourvoir. Ils invitent le Comité à se rappeler les généreux habitants des départements qui les avoisinent, qui depuis longtemps se sont dépouillés de leur froment et se sont réduits au maïs, dont ils n'ont que pour trois mois au plus». — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 22 nivôse an II-11 janvier 1794. (Reçu le 19 janvier.)

[Paganel s'occupe de se procurer un tableau des marins que peuvent fournir les départements de Haute-Garonne, de l'Ariège, du Tarn, du Lot et du Lot-et-Garonne, afin de rétablir dans son ancienne splendeur la marine de Toulon. Il donne des détails sur les forges de l'Ariège et la fonderie de Montauban. — «Le département de l'Ariège mérite toute votre attention. Le peuple y est si bon que quelques intrigants suffisent pour l'égarer. J'ai pris tous les soins possibles pour y rétablir l'union et la concorde, et j'ai l'espoir d'y réussir; mais cela ne suffit pas. Tout à l'heure, une compagnie entière a passé en Espagne. Le despote castillan entretient dans les parties habitées des montagnes des embaucheurs, et les malveillants y allument les flammes du fanatisme. Bien des considérations m'ont déterminé à vous inviter d'y faire venir Fayau, déjà favorablement connu dans ce département. Celui de l'Aude demande aussi la présence d'un représentant du peuple. Pour moi, après avoir terminé l'organisation du gouvernement révolutionnaire, je me rendrai à la Convention nationale, au moins pour quelque temps, car je n'aurai jamais d'autre volonté que celle de la Convention et d'autre désir que celui de concourir avec vous au prochain triomphe de la liberté et de l'égalité.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Paganel.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 40.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 22 nivôse an II-11 janvier 1794. (Reçu le 18 janvier.)

[Deux lettres de Balthazar Faure : «1° Il fait passer un arrêté concernant l'acceptation de la démission de Nicolas-François Rollin père de sa charge de commissaire national près le tribunal du district de Vézelise.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse. — 2° Il transmet cinq arrêtés relatifs au renouvellement ou épuration des autorités constituées de la commune de Bitche. «Les hommes instruits et patriotes en même temps sont ici très rares. J'ai épuisé les moins mauvais, après avoir fait faire les recherches les plus exactes pendant plus de huit jours, et après avoir tenu deux assemblées générales du peuple, où le civisme et la moralité d'un chacun ont été discutés. Vous ne sauriez croire combien l'intrigue cherche à faire des progrès sous le masque du patriotisme; imaginez-vous qu'un Montagnard n'est qu'un modéré auprès de ces patriotes du 31 mai. — Le peuple est partout excellent.» — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Balthazar Faure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 22 nivôse an II-11 janvier 1794. (Reçu le 16 janvier.)

[«Lémane envoie trois copies de lettres, toutes trois relatives à l'arrestation du nommé Richard, administrateur du département de la Moselle.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET DÉPARTEMENTS VOISINS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Porentruy, 22 nivôse an II-11 janvier 1794. (Reçu le 19 janvier.)

[Dans le département de Mont-Terrible, Bernard (de Saintes) a dû remplacer le tribunal criminel par une Commission révolutionnaire, dont il demande la confirmation par la Convention. «Si cette mesure ne le met pas au pas, je ne connais plus de remède; car les hommes dont j'ai formé la Commission révolutionnaire sont capables de faire fondre toutes les glaces de ce pays par la chaleur de leur

[1] En marge : «Le tout renvoyé au Comité de sûreté générale.»

Digitized by Google

patriotisme.» — «Les administrateurs du département et autres autorités constituées de ce district sont épurées à quelque chose près. Demain, j'irai à Delle encore pour la même opération; à mon retour, je ferai le reste.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Bernard (de Saintes).*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, C.-A. Prieur, Robespierre, Carnot, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Billaud-Varenne.

1. Le Comité de salut public, considérant combien il importe à la République que les chemins de la frontière où se trouve l'armée du Nord soient réparés avant l'ouverture de la prochaine campagne, arrête que Jean-Philibert Maret, ci-devant administrateur du district de Dijon, se rendra sans délai à cette frontière en qualité de commissaire du Comité de salut public pour la confection des chemins dans les départements du Nord, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes; que ses fonctions seront de veiller à l'exécution des lois relatives aux travaux des routes et chemins de toute espèce; qu'il aura le pouvoir de requérir les corps administratifs, les agents militaires et tous les citoyens pour cette exécution; que, dans le cas où les moyens accordés par la loi seraient insuffisants, il en informera le Comité de salut public, en lui indiquant les mesures que les circonstances rendront possibles, afin d'être autorisé à les employer; enfin, qu'il donnera tous ses soins à ce qu'aucune entrave ni d'argent, ni de matériaux, ni de personnes ne ralentisse les travaux à faire, de manière que dans deux mois au plus tard, à compter de ce jour, toutes les communications nécessaires sur la frontière du Nord soient dans l'état qu'exige le service de l'armée.

C.-A. Prieur, Carnot, Collot-d'Herbois, R. Lindet, Robespierre, B. Barère [1].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur.*

Digitized by Google

2. Le Comité de salut public, vu les observations de la Commission générale des monnaies, et après s'être concerté avec le Comité des assignats et monnaies, arrête ce qui suit : 1° Les scellés apposés sur les papiers du citoyen Combret, membre de la Commission générale des monnaies, seront levés sans délai, de la même manière que l'ont été ceux apposés sur les bureaux de l'administration, la caisse et les ateliers de la Monnaie. — 2° Les papiers relatifs aux comptes de l'entrepreneur de la fabrication des flans à l'atelier des Barnabites, à ceux des intéressés aux fonderies de Romilly, et généralement tous ceux relatifs à l'administration des monnaies, seront remis à la Commission générale des monnaies, qui en donnera son récépissé après inventaire de ses papiers préalablement fait. — 3° Les scellés seront ensuite réapposés sur les papiers particuliers du citoyen Combret.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [1].

3. Le Comité de salut public, considérant que, toutes les fois que la Convention nationale a émis des décrets contre les étrangers, elle a manifesté l'intention d'en excepter les ouvriers et les artistes, dont elle a constamment voulu encourager l'industrie, loin de l'entraver; considérant que l'exception est formellement énoncée en l'article 6 de la loi du 18 vendémiaire [2], et que toute disposition tendant à gêner ou arrêter les travaux de ces ouvriers serait contraire à l'esprit de la loi; arrête ce qui suit : 1° Les scellés qui ont été apposés sur les livres, papiers, registres, servant à l'accomplissement des opérations commerciales, au développement de l'industrie, à l'ordre du travail dans les ateliers du citoyen Mathers, demeurant à la commune de la Branche de Coudekerque [3], près Dunkerque, seront levés par ceux qui les ont apposés, dans vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, sous peine d'être responsables des dommages et intérêts aux-

[1] Arch. nat., AF II, 20.

[2] Par cette loi des 18 et 19 vendémiaire an II (9 et 10 octobre 1793), la Convention nationale avait décrété la mise en arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui se trouvaient en France, sauf les exceptions portées dans l'article 6, ainsi conçu : «Sont exceptés du présent décret les ouvriers nés sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui sont depuis six mois en activité de service dans les manufactures de France, et les enfants placés dans les écoles françaises, au-dessous de l'âge de 12 ans. Les scellés seront néanmoins apposés sur leurs papiers.»

[3] Aujourd'hui Coudekerque-Branche.

Digitized by Google

quels les délais pourraient donner lieu. — 3° Le citoyen Mathers, n'étant point compris dans la classe des individus désignés en l'article 1er de la loi du 18 vendémiaire, qui ordonne la saisie des biens de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans la République, il demeure maître de disposer de toutes ses propriétés immobilières et mobilières, pourvu toutefois que le commerce n'en soit pas prohibé par des décrets particuliers.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, R. LINDET [1].

4. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour [2] qui institue le citoyen Maret son commissaire pour la confection des chemins de la frontière, arrête qu'il lui sera alloué un traitement de mille livres pour chacun des deux mois qu'il sera en exercice, indépendamment des frais de voiture, de chevaux et de postes dans toutes les courses qu'il sera dans le cas de faire, et dont il sera remboursé sur l'état qu'il en donnera au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE [3].

5. Le Comité de salut public, vu les délibérations du conseil général de la commune de la Haye-de-Calleville du 18 frimaire, du directoire du district de Bernay du 15 de ce mois, qui constatent qu'il est utile à la République que le citoyen Foucquet, directeur de la fabrique du citoyen Bidault [4], de la commune de la Haye-de-Calleville, district de Bernay, appelé à la Convention nationale pour remplacer un député du département de l'Eure, soit mis en réquisition, pour soutenir la fabrique de toile de coton, nécessaire à la subsistance d'un grand nombre de citoyens et aux fournitures à faire pour les armées, arrête que le citoyen Foucquet est mis en réquisition pour régir, comme

(1) Arch. nat., AF II, 22.

(2) Voir plus haut, p. 196, l'arrêté n° 1.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(4) Laurent-Mathieu-Gervais Bidault, négociant à la Haye-de-Caleville, troisième suppléant de l'Eure à la Convention, fut admis à siéger le 23 nivôse an II, en remplacement de Lemaréchal, démissionnaire. Voir t. IX, p. 100, note 1.

Digitized by Google

il l'a fait jusqu'à ce jour, la fabrique du citoyen Bidault, appelé à la Convention nationale, et remplir les fonctions et le poste de confiance dont l'a chargé le citoyen Bidault pour soutenir l'activité de sa fabrique, dont la Commission des subsistances et approvisionnements tirera toutes les toiles de coton qu'elle jugera nécessaires au service des armées et aux besoins de la République.

COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[1].

6. Le Comité de salut public, après avoir pris les renseignements nécessaires relatifs aux Français retenus à Mayence, lors de la reprise de cette ville par les Prussiens, arrête : 1° Il sera envoyé à Mayence, sur les fonds extraordinaires de la guerre, une somme de trois cent mille livres en numéraire, tant pour acquitter le prêt fait par le roi de Prusse aux colonnes françaises lors de leur départ de Mayence que pour la dépense des malades, secours indispensables aux employés essentiels, et former la caisse de retour. — 2° Dans cette somme sera comprise et donnée pour comptant toute la monnaie prussienne qui est restée à Verdun ou qui se trouvera entre les mains de divers individus français qui en présenteront. — 3° Il sera envoyé deux agents de la République pour traiter avec le roi de Prusse de l'évacuation des hôpitaux et libération des employés, moyennant le remboursement des vingt mille écus à eux prêtés et celui de la dépense des malades; ces agents seront nommés par le Comité de salut public, sur la présentation du ministre de la guerre. — 4° Toute autre répartition, soit pour monnaie de siège, soit pour dettes de particuliers, ne pourra être traitée par les agents de la République, qu'au préalable l'article ci-dessus ne soit réglé et exécuté, et sur de nouvelles instructions qui seront données auxdits agents d'après l'examen du rapport qu'ils auront fait sur lesdites demandes. — 5° Les agents seront un commissaire des guerres patriote et éclairé, et un agent de la Trésorerie nationale; il sera interdit à d'Oyré et à Chaney de se mêler en rien de ladite mission directement ou indirectement. — 6° Le payeur Hertzog et les pièces de sa comptabilité seront préalablement renvoyés lors de la délivrance des premiers fonds. — 7° Le ministre de la guerre est chargé de

(1) Arch. nat., AF II, 304. — Cf. t. IX, p. 100, la lettre du Comité du 12 frimaire an II.

Digitized by Google

l'exécution du présent arrêté, et les représentants du peuple près l'armée du Rhin surveilleront cette exécution.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [1].

7. Le Comité de salut public, d'après les explications qui lui ont été données par le représentant du peuple Levasseur, sur les motifs qui l'ont déterminé à destituer les citoyens Peyllon et Vidal, arrête que lesdits citoyens Peyllon et Vidal seront susceptibles d'être employés dans tout autre corps militaire que le 4e bataillon du Var.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE (377e).

23 nivôse an II-12 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif nomme les citoyens Claude Ruelle et Pierre-Joseph Le Febvre pour surveiller, en qualité de commissaires, la vente du mobilier national des émigrés à Rambouillet, Saint-Hubert, Compiègne et Fontainebleau.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif, informé des désordres qui règnent dans les hôpitaux militaires des armées, et convaincu de la nécessité de remédier aux abus qui s'y commettent et d'en arrêter le cours, arrête qu'il sera envoyé dans chacune des armées deux commissaires, dont un officier de santé, qui seront chargés de visiter tous les hôpitaux militaires, en se conformant aux instructions qui leur seront données.

Le Conseil a en conséquence adopté le choix des agents proposés à cet effet par le ministre de la guerre, ainsi qu'il suit : les citoyens :

Du Serre, Le Bègue, armées du Rhin et de la Moselle.

Delcloche, Molière, armée des Ardennes.

Heurteloup, Brichet, armées des Alpes et d'Italie.

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

Dubois, Villers, armée du Nord.

Marie Saint-Ursin, Caraffe, armées des Pyrénées orientales et occidentales.

Lambry, Noël, armée de l'Ouest.

Seguy, Morin, armée des Côtes de Cherbourg, Brest, etc.

Pâris, hôpitaux de la division centrale.

Le Conseil a également approuvé le projet d'instruction à donner auxdits agents pour l'inspection des hôpitaux militaires.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire a adopté le projet d'instruction et de règlement sur la formation de douze bataillons de sapeurs, en conformité du décret du 25 frimaire [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Convention nationale,
séance du 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

Un membre du Comité de salut public se présente à la tribune et dit : « Nous avons reçu des nouvelles des Pyrénées-Orientales. Gaston, renfermé dans Perpignan, répond sur sa tête de cette place [2]; mais un garant aussi sûr, ce sont nos troupes victorieuses de Toulon, qui marchent à la défense de cette partie de notre territoire. »

Il annonce ensuite que la Convention a perdu un de ses plus dignes membres, et le peuple un de ses plus zélés défenseurs, Fabre (de l'Hérault), mort victime d'un enchaînement de perfidies les plus lâches que la République ait jamais eu à punir, et de son courage héroïque, qui, presque seul, a lutté contre le génie de la trahison dans le département des Pyrénées[-Orientales]; il n'a pu survivre au succès des traîtres. « Plusieurs représentants se sont distingués à la tête des colonnes républicaines; aucun n'était mort encore en combattant : c'est Fabre qui, le premier d'entre nous, a eu l'honneur de mourir au sein

(1) Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVII, p. 205.

(2) Voir plus haut, p. 60, la lettre de Gaston du 14 nivôse an II.

Digitized by Google

de la gloire, abandonné de tous les officiers en défendant une redoute importante : on a trouvé son corps déchiré, preuve sanglante de la brutalité de nos ennemis.

« A qui sont dus les honneurs du Panthéon, si ce n'est à ceux qui ont vécu et sont morts pour la patrie? Nous avons placé l'échafaud dans la famille des rois; la gloire doit être le partage des familles indigentes et des défenseurs de la liberté. »

Le rapporteur propose et l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Fabre, représentant fidèle à la cause du peuple, et mort en combattant pour la patrie.

« Le rapport du Comité de salut public et le présent décret seront envoyés à toutes les armées, et particulièrement à l'armée des Pyrénées orientales. »

Un membre propose d'envoyer un extrait à la veuve de Fabre ou à sa famille. La proposition est adoptée.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC, PRÉSENTEMENT À LYON.

Paris, 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

La plupart des objets dont tu nous parles, citoyen collègue, dans ta lettre du 11 de ce mois[1], sont réglés par des lois récentes. Leur exécution est recommandée à ta surveillance, dans la nouvelle mission dont le Comité de salut public vient de te charger pour les départements de l'Ain et du Mont-Blanc[2].

Quant aux observations que tu nous fais relativement aux fonderies et fabriques d'armes, elles seront examinées avec attention par ceux de nos collègues qui sont spécialement chargés de cette partie.

COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 58.]

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Voir t. IX, p. 746, note 2.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[«Guimberteau annonce qu'il est arrivé le 21 à Blois, avec le général Desclozeaux, commandant à Tours, qui avait été également demandé par la Société populaire pour y rechercher les auteurs de l'insurrection que des volontaires avaient faite dans le sein de cette Société [1] et punir les hommes coupables de dilapidation commise dans le dépôt de chevaux de remonte établi à Chambord. Le juge de paix procède dans ce moment à l'interrogatoire des coupables, conjointement avec deux officiers municipaux. Il s'est occupé en même temps de prendre des informations sur les dilapidations commises à Chambord. Déjà onze coupables sont en arrestation, et il fait faire copie des pièces. Il désire savoir s'il doit traduire les prévenus de l'une et l'autre affaire devant le Tribunal révolutionnaire. Il attend avec impatience l'avis du Comité. Il a envoyé un courrier au commissaire ordonnateur de Tours pour qu'il se transporte à Blois sans délai. On avise aux moyens d'assurer le service. Guimberteau continuera à informer le Comité de tout ce qui sera relatif aux deux affaires ci-dessus.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse [2].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[Carrier, Bourbotte et Turreau envoient différentes expéditions de nominations qu'ils ont cru devoir faire en faveur de quelques officiers qui méritaient cette récompense par plusieurs traits de bravoure et de patriotisme, autant que par leurs talents militaires. — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS L'INDRE, LA CREUSE ET LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

Citoyens collègues,

Je viens à l'instant de recevoir un paquet du Comité de salut public

[1] Voir plus haut, p. 144. — [2] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

Digitized by Google

contenant : 1° une lettre en date du 4 nivôse[1], portant envoi de la Réponse aux manifestes des tyrans ligués contre la République et du Rapport du Comité de salut public sur la situation politique du peuple français, et un arrêté du Comité, du même temps; 2° un extrait des registres du Comité de salut public en date du 9e jour de nivôse, portant désignation du citoyen Ingrand, pour le département de la Vendée et des Deux-Sèvres, afin d'y faire mettre à exécution la loi du 14 frimaire sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire[2]; 3° une lettre du Comité de salut public au citoyen Ingrand, représentant du peuple à Poitiers, sur la nécessité de suspendre l'ancien procureur général syndic du département de la Vienne de ses fonctions de président du Comité révolutionnaire de Poitiers[3].

Les retards qu'ont éprouvés dans leur envoi les différentes pièces contenues dans ce paquet m'ont empêché, citoyens collègues, de connaître les obligations qu'elles me prescrivaient, et conséquemment de les remplir. Je dois même vous observer que j'ai presque toujours éprouvé ces retards pour les lettres que vous m'avez adressées, ne les ayant jamais reçues à l'époque relative à leur date.

Quant au nouveau témoignage de confiance que vous venez de me donner en me désignant pour les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, en vous remerciant de votre bienveillance et de votre estime, qui me sont infiniment précieuses, je dois vous dire franchement, et en vrai républicain, que la nouvelle mission que votre indulgence veut bien me confier est infiniment au-dessus de mes forces morales et physiques.

Je suis, comme je vous l'ai déjà marqué, sorti malade de Paris, et les opérations dont j'ai été seul chargé dans trois départements n'ont pas contribué à rétablir ma santé délabrée par dix-huit mois de veilles au Comité de sûreté générale, dont j'étais membre depuis l'Assemblée législative jusqu'à l'époque de mon départ de Paris pour le département de l'Indre.

Ne pensez pas, citoyens mes collègues, que je puisse me laisser aller aux vils sentiments de l'égoïsme et de la pusillanimité. J'ai fait preuve, et au Corps législatif et à la Convention, de mon dévouement et de mon impassibilité. C'est la seule connaissance de mon insuffi-

(1) Voir t. IX, p. 633.
(2) Voir t. IX, p. 746.
(3) Voir plus haut, p. 124, la lettre du Comité du salut public du 19 nivôse.

Digitized by Google

sance pour la nouvelle mission que vous me donnez, par votre arrêté du 9 nivôse, qui me détermine à vous inviter de me permettre de retourner à la Convention nationale.

Mes opérations relatives à l'épurement des autorités constituées touchent à leur fin, comme je vous l'ai marqué. Cependant il est encore des opérations importantes à y faire, et dont j'ai commencé le mouvement.

Le tribunal criminel de Poitiers était depuis longtemps dans une stagnation coupable. Je l'ai monté depuis quelques jours à la hauteur des circonstances, et déjà sept têtes conspiratrices sont tombées sous la hache de la loi. Poitiers a été un des foyers de la conspiration tramée par Folleville, *évêque d'Agra,* et les autres chefs des brigands de la Vendée. Folleville, qui vient d'éprouver à Angers le châtiment réservé aux traîtres, a demeuré cette année six mois à Poitiers; il y a eu des liaisons intimes avec quelques particuliers, dont la conduite équivoque depuis la Révolution m'a déterminé à les faire mettre en arrestation. Je ne doute pas qu'on ne découvre ici un des fils de cette conspiration horrible, qui devait livrer aux brigands une grande partie de la République. Cela est d'autant plus présumable que le département de la Vienne est un de ceux qui a le plus authentiquement manifesté le fédéralisme qui l'animait, même après les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin.

L'ignorance totale de votre arrêté du 9 nivôse, qui ne m'est parvenu que ce matin, m'a fait continuer jusqu'à ce jour mes opérations dans le département de la Vienne. Je vais les cesser puisqu'elles me sont interdites par ce même arrêté, et vais m'occuper du tableau de l'épurement que j'ai fait ici, et que je dois mettre sous les yeux de la Convention avant la fin du présent mois. Je dois vous observer que, n'ayant point reçu votre arrêté du 9, j'avais commencé l'organisation de ce département d'après le mode de gouvernement provisoire, et plusieurs districts m'ont déjà fait passer le tableau de leur réorganisation.

Je ne demande point à être autorisé de continuer d'opérer dans le département de la Vienne, quoique la chose fût plus facile que dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée; mes moyens seraient encore au-dessous de cette tâche.

Je vous demande seulement avec instance de me permettre de re-

Digitized by Google

tourner à la Convention le plus tôt possible. Soumis cependant à la volonté nationale, j'exécuterai ponctuellement tout ce que vous croirez utile de me prescrire. Le bien de mon pays, le salut de ma patrie sont et seront toujours mon unique vœu.

Comme il est important que le mouvement révolutionnaire n'éprouve aucun retard, je me rendrai demain à Niort, j'y attendrai l'expression de votre dernière volonté en y commençant les opérations qui me sont prescrites par votre arrêté du 9.

De grâce, écrivez-moi le plus tôt possible que je suis libre de retourner à la Convention nationale, ou que je dois souscrire sans appel à l'ordre de me rendre à la destination que vous m'aurez fixée [1].

Je vous fais passer plusieurs arrêtés que j'ai pris, toujours dans l'ignorance de votre arrêté du 9; j'y joins aussi celui que je viens de prendre contre l'ancien procureur général syndic, d'après votre lettre du 19 nivôse, et ma proclamation que l'indiscipline de quelques soldats de la légion du Nord en garnison à Poitiers m'a forcé de faire pour rappeler ces soldats insubordonnés à leur devoir.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II. 171.]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE D'ARMES DE TULLE À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Limoges, 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

[Deux lettres de Brival : 1° Il signale à la Convention le zèle heureux du citoyen Raffart, agent national de Bellac; dans ce petit et très petit district du département de la Haute-Vienne, il a déjà été vendu pour 1,337,600 livres de biens d'émigrés, et on annonce que d'ici au 15 pluviôse le résultat des ventes sera aussi avantageux à la République. — Arch. nat., C, 287. — 2° Il envoie au Comité la liste des agents nationaux près le district de la Haute-Vienne : ce sont les anciens procureurs syndics. — Arch. nat., AF II, 411.]

---

[1] Par une lettre en date du 28 nivôse, qu'on trouvera plus loin, p. 292, le Comité de salut public autorisa Ingrand à rester dans la Vienne.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA CORRÈZE ET LA HAUTE-VIENNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Tulle, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[Lanot sollicite l'indulgence de la Convention en faveur de plus de cent vingt agriculteurs, instruments aveugles d'une conspiration ourdie au nom du ciel pour dépeupler et ensanglanter la terre. «Les cinq principaux moteurs de l'insurrection ont satisfait sur l'échafaud à la vengeance nationale. Ces infortunés gémissent dans des prisons que le défaut d'établissement public rend un véritable supplice. Quoique coupables et ayant mérité la mort aux termes de la loi, puisqu'ils ont été pris les armes à la main dans une émeute contre-révolutionnaire, ils doivent être considérés comme de malheureuses victimes de l'ignorance et de la séduction. — Arch. nat., AF II, 171.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 19 janvier.)

Citoyens collègues,

Il est urgent que vous vous occupiez un moment de ma correspondance, et que vous approuviez les différents arrêtés qui m'ont été dictés par les circonstances. Je vous répète que je me défie d'un district confrontant (*sic*) la Creuse et le Cantal, avec d'autant plus de raison que, plus j'ai sondé les patriotes, ou ceux qui en usurpent le nom, moins j'ai trouvé de patriotisme, mais seulement de l'égoïsme et de l'adresse; et, là où j'ai rencontré de la probité et des inclinations au républicanisme, j'ai vu à côté toute la faiblesse, la débilité de la servitude. En vain ai-je cherché la vérité : je n'ai pu la deviner; à toutes mes demandes d'homme public, ce sont les passions et les intérêts privés qui ont répondu. Je persiste donc à croire nécessaire de former dans ce district une commission de trois membres, pour y suivre le fil de la conspiration et mettre au pas révolutionnaire les autorités constituées, les surveiller et les diriger, pour, en parcourant assidûment les communes qui ne manquent que d'instruction, compléter la cure du fanatisme, épier les prêtres et leurs agents, qui dans ce moment sont paralysés par la terreur.

Je suis bien persuadé, et je dois l'être par les renseignements et les

Digitized by Google

plaintes qui me sont adressés, même de la Haute-Vienne, que les prêtres de toutes les espèces jusqu'aux déprêtrisés rongent, en frémissant et en conspirant, le frein de l'opinion publique. Je crois qu'il faut les entourer de sentinelles; tout républicain doit devenir l'espion toujours actif de toutes leurs démarches. Il est constant que les véritables conspirateurs ont échappé à nos recherches, et que ce ne sont que leurs principaux agents qui ont succombé sous le fer de la loi.

Le Cantal et la Creuse ne sont pas assez étudiés, pas assez prêchés ni assez surveillés. Le premier est excellent dans ses mouvements; néanmoins je le crois peu mûr dans ses principes. En convenant qu'il a servi la chose publique et qu'il s'est bien présenté dans plusieurs occasions, on ne peut s'empêcher, quand on l'approfondit et qu'on le suit dans les détails, de reconnaître que sa réputation politique tient plus à quelques individus, qui ont su le bien diriger dans son enfance, qu'à l'énergie et aux vertus républicaines de sa population. Il serait donc bien dangereux de l'abandonner à lui-même.

La Creuse est bien moins odorante (*sic*) encore en réputation. Tous les républicains l'accusent depuis longtemps. Des représentants éclairés, sévères et pénibles (*sic*) y seraient nécessaires. Ces deux départements en manquent dans le moment.

Pour se convaincre que ces départements sont travaillés depuis longtemps par des fanatiques et des royalistes bien masqués, bien dangereux, il ne faut que se rappeler qu'au mois de septembre un marguillier d'Uzerches, ayant trois enfants sur les frontières, y fut exécuté pour avoir cherché à faire soulever les campagnes en faveur du duc d'York, et que cet homme, qui mourut avec la tranquille férocité du fanatisme, ne voulut jamais rien avouer, si ce n'est que c'est dans une foire qu'il avait entendu parler du duc d'York, fils du roi d'Angleterre, par trois inconnus vêtus en agriculteurs. Ce misérable illettré employait dans les campagnes le langage de la séduction la plus raffinée et la mieux combinée pour réussir.

Sans doute, ce sont les mêmes scélérats qui, par les mêmes moyens, en mettant à profit la révolution contre la prêtraille et l'effervescence de l'opinion contre les mômeries de l'Église, ont provoqué l'insurrection contre-révolutionnaire avortée dans ces contrées. C'est principalement dans les foires que le conspirateur travaille et exploite le malheureux agriculteur, parce que c'est là que, les trouvant rassemblés

Digitized by Google

dans les cabarets, des émissaires adroits, revêtus du costume du pays, et souvent même pris et achetés dans la classe du peuple, parcourent les cabarets, et, tout en causant bœufs, moutons, récolte, et en concluant des marchés, en maudissant les assignats, répandent les germes des insurrections. C'est là qu'ils s'emparent de ces hommes crédules, en parlant le langage de leurs faiblesses et en les incitant par le souvenir de leurs vieilles habitudes. C'est là qu'on alarme leur imagination, qu'on étouffe leur bon sens, en rappelant les bons mots du curé, en évoquant les miracles et les diables de l'enfer, et en ne leur pronostiquant que famine et pillage de leur récolte. C'est là, en un mot, que les muscadins de campagne se rassemblent et font des portraits abominables de la Convention et de ses travaux, en y prêtant de l'argent pour faire des emplettes, et en y promettant protection aux pauvres journaliers.

C'est donc là qu'il faudrait que le Comité de sûreté générale eût des espions et des agents adroits; les pourvoyeurs des bestiaux pour les armées, s'ils étaient bien préparés par les Comités de surveillance des principales villes de leurs arrondissements, pourraient fort bien remplir ces rôles ou les faire remplir par leurs sous-agents.

Salut et fraternité,

Le délégué du peuple, LANOT.

[Arch. nat., AF II, 171.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

(Reçu le 19 janvier.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu le décret qui ramène Lakanal dans ce département avec les mêmes pouvoirs dont sont revêtus les autres représentants[1], et, comme le décret ne me rappelle pas à mon poste[2], après avoir conféré

[1] Il s'agit sans doute du décret du 17 nivôse an II. Voir plus haut, p. 85.

[2] On voit par là que Roux-Fazillac n'avait pas encore connaissance de l'arrêté du 9 nivôse an II (voir t. IX, p. 746), qui le chargeait d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

avec lui, après lui avoir donné les renseignements qu'il pourra désirer, lui avoir indiqué le peu qui reste à faire pour épurer les autorités constituées, je repasserai dans la Charente d'où l'on m'écrit que des troubles religieux semblent vouloir se manifester; c'est là cependant, je crois, que les fanatiques auront moins de succès que partout ailleurs.

Si je ne m'étais pas assez justifié auprès de vous dans ma précédente du reproche qu'on pourrait me faire d'avoir agi dans ce département, dont je suis originaire et député, je répéterai les mêmes choses qui, à mon avis, sont péremptoires. J'exerce encore, en conséquence du décret du 23 août, les fonctions de représentant dans les départements qui me furent alors assignés, la Dordogne et la Charente. Le décret qui nous interdit d'exercer dans nos départements[1] est postérieur à celui-là; il n'a donc pu porter que sur les députés qui seraient envoyés subséquemment en commission; autrement, chacun de nous étant alors à ses fonctions, il [se] serait fait un mouvement qui eût été nuisible à la chose publique. J'affirme qu'il ne m'est jamais venu le moindre doute à cet égard; et, s'il m'en était venu, l'exemple de mes collègues, qui sont dans la même position que moi, les aurait détruits. Lanot et Brival sont de la Corrèze, et ils exercent leurs fonctions dans ce département et dans la Haute-Vienne, comme moi dans la Dordogne et la Charente. André Dumont est de la Somme, et c'est là qu'il déconcerte avec tant de succès les complots aristocratiques, etc. En voilà assez, je crois, pour mon excuse; je pense même que vous n'avez pas regardé ce fait comme un si grand délit que Lakanal a semblé me le faire entendre par sa lettre. Quoi qu'il en soit, je vais lui céder la place et retourner à Angoulême, où j'attendrai vos ordres.

ROUX-FAZILLAC.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Roux-Fazillac.*]

[1] Nous n'avons pas ce décret, et il est probable qu'il ne fut jamais rendu. Voir à ce sujet t. IX, p. 649, note 2.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LES LANDES, LES HAUTES ET BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 24 janvier.)

Citoyens collègues,

L'épuration des autorités constituées produit triple avantage, de chasser les hommes impropres ou dangereux, de faire sentir au peuple toute sa dignité, et de retenir sur la ligne du devoir les fonctionnaires publics par la perspective du jugement de l'opinion. Les Sociétés semblent avoir reçu un nouveau mouvement électrique; on y discute les principes, la conduite de chaque magistrat, et on frappe sans pitié celui qui n'a pas répondu à la confiance. Ce mouvement va jusque dans les campagnes. Le peuple, persuadé de l'autorité de ses représentants, dénonce hardiment les abus et prend beaucoup d'énergie. Je puis vous assurer, citoyens collègues, que, d'après les renseignements que je recueille par moi-même et par des commissaires délégués dans les cantons, l'aristocratie et le fédéralisme ne compteront pas un seul partisan parmi les autorités.

La révolution religieuse ne rétrograde pas; les Sociétés populaires en imposent aux malveillants et aux prêtres, qui commencent à reconnaître l'inutilité de leurs manœuvres. Le peuple avance chaque jour vers la raison et la morale publique. C'est à la marche sagement révolutionnaire du gouvernement que l'on doit ces succès. Une bigarrure existe cependant encore entre les prêtres déprêtrisés et les non-déprêtrisés; cela forme l'objet d'une jalousie de commune à commune; c'est même un moyen de fanatisme, qu'il faudrait peut-être extirper en décrétant que chaque citoyen payerait son ministre.

Si l'on accordait une somme suffisante pour la célébration des fêtes décadaires, nous verrions bientôt le peuple oublier le dimanche et se façonner aux usages républicains. Le jour du décadi n'a pas d'attrait dans les campagnes, faute de quelques fonds pour payer des instruments, etc. C'est à vous, citoyens collègues, d'apprécier ces observations, que j'ai cru devoir vous soumettre.

Le district de l'Isle-Jourdain vient de me faire connaître un arrêté portant que tous les prêtres déprêtrisés ou non déprêtrisés seraient, comme suspects, mis en arrestation, et qu'on en fermerait toutes les

Digitized by Google

églises. J'ai cru ne pouvoir ni ne devoir approuver cet arrêté, et je vous envoie copie de la lettre que j'ai écrite ce matin sur cet objet [1]. J'espère que ma conduite aura votre approbation.

Des mouvements contre-révolutionnaires viennent d'éclater dans le canton de Mauvezin, district de Lectoure. Les prêtres y ont sans doute quelque part, attendu le voisinage de ce canton du département de Lot-et-Garonne, que l'on assure être très fanatique. Les royalistes et les fédéralistes, dont ce pays-là abonde, ne voulaient rien moins qu'égorger les Sociétés populaires, abattre le buste de Marat, arracher l'arbre de la Liberté.

J'ai fait avancer 400 hommes, sur la demande du district; les chefs ont été arrêtés; les commissaires du district ont rassemblé le peuple en présence des municipalités et tout est rentré dans l'ordre, avec serment de vivre [2] ou de mourir. L'agent national vous rendra compte directement.

Salut, union et fraternité, DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 22 janvier.)

Je vous transmets ci-joint, citoyens collègues, l'un des plus importants arrêtés [3] que j'aie pris durant la mission que la Convention nationale m'a confiée. Vu la nature d'un pareil acte, je n'ai pu rappeler que la moindre partie des exactions commises par certains membres du ci-devant Comité de surveillance de Moissac, et qui appellent toute sévérité de la loi sur leur tête; mais je fais transcrire, entre autres pièces, un registre qui contient une partie des opérations de ce Comité. Je vous l'enverrai, et il vous donnera une idée de l'excès de ses brigan-

[1] Voici quelques extraits de cette lettre de Dartigoeyte au district de l'Isle-Jourdain : «Il faut bien se garder de vouloir opérer par la violence une révolution dans les idées religieuses. Éclairons le peuple sur la véritable morale publique, sur la manière d'honorer la divinité par des mœurs et par des vertus; mais loin des patriotes l'idée de la persécution... La loi ordonne la liberté de tous les cultes : vous ne pouvez donc pas enlever les prêtres comme prêtres; vous ne pouvez donc pas fermer les églises, ni user d'aucune violence, sans contrevenir à la loi... »

[2] Il manque sans doute le mot *libre*.

[3] Cette pièce manque.

Digitized by Google

dages. Pour les colorer un peu, ce Comité, après avoir effrayé les victimes de sa cupidité par les plus odieuses menaces, avait imaginé de leur faire souscrire des soumissions des sommes qu'il leur extorquait et d'appeler ces soumissions *volontaires;* mais la preuve de la violence qu'il leur faisait est écrite dans ce registre même, à côté de cette énonciation mensongère. Quand la taxe que les opprimés s'imposaient pour se soustraire aux violences du Comité ne paraissait pas suffisante à celui-ci, il commençait par la recevoir, et, à la marge de l'article du registre qui en contenait la soumission, il mettait *approuvé,* et il ajoutait, tantôt avec trois mille livres de plus, tantôt avec cinq, tantôt avec des sommes plus fortes; et il fallait que les opprimés les payassent. Je crois devoir vous transcrire l'une de ces prétendues soumissions volontaires pour vous donner une idée plus claire de ce genre d'exactions.

Le 4 frimaire, Motes-Mainard fait sur le registre la soumission suivante : *Je soussigné promets de donner à la patrie, pour subvenir à ses besoins, la somme de mille écus.* Le Comité ne s'en contente pas; Motes-Mainard ajoute : *Vu les plus grands besoins de la patrie, j'offre de donner six mille livres de plus,* qui concourront au total de *neuf mille livres;* le Comité ne s'en contente pas; il met en marge de ce double article : *9,000 livres, approuvé, avec mille écus de plus.*

Il y a un homme dont le bien monte tout au plus à cent cinquante mille livres, qu'ils ont forcé de faire une soumission de cent mille francs, et, quand je suis arrivé dans le Lot, ils lui avaient déjà extorqué une somme de cinquante mille deux cent quinze livres.

Il y a un malade à qui une *roupe* qu'il avait, était nécessaire à cause de sa maladie; il lui ont fait payer le droit de la garder de neuf couverts d'argent, de deux cuillers à ragoût, d'une chaîne d'or et d'une somme de cent livres en argent et de cent livres en assignats; ils ne s'en sont pas même contentés, ils ont mis en marge : *Accepté, avec mille écus de plus.*

Vous trouverez tous ces faits dans le registre. Les autres pièces qui l'accompagnaient, et que j'ai vues, constatent que ce n'était pas dans l'enceinte de Moissac que ce Comité bornait ses brigandages, mais qu'il les étendait à tout le district de Lauzerte. Les membres du Comité, et en particulier Dubosq fils, Autefage et Feys, y allaient faire des chevauchées, et ils mettaient au pillage tous les lieux où ils s'arrêtaient. Ils se faisaient escorter par des gendarmes qu'ils avaient créés

Digitized by Google

pour les aider dans leurs exactions. Ils en venaient souvent à des voies de fait. Il y a un malheureux vieillard à qui ils ont meurtri et presque fracassé le bras, et qui est réduit depuis à le porter en écharpe. Ils battaient jusqu'à des femmes, lorsqu'elles voulaient opposer quelques résistances à leurs rapines.

Ces pièces constatent encore que le Comité ne se contenait pas même dans le district de Lauzerte, quoique ce fût le seul territoire assigné à sa surveillance. Il poursuivait les victimes de sa cupidité, tantôt dans le district de Montauban, tantôt dans le département de la Haute-Garonne.

Il vexait et mettait indifféremment à contribution les patriotes et les gens suspects, les hommes riches et ceux qui ne l'étaient pas. Quand ceux-ci n'avaient rien qui pût tenter son avidité, ils prenaient les mantelets de leurs femmes pour s'en faire des bonnets. Il faut vous dire que presque toutes celles des sans-culottes portent l'hiver des mantelets de drap ou d'une étoffe de laine écarlate, et que c'est un genre de luxe, presque le seul qu'elles aient, auquel elles sont très attachées.

Les trois individus, que je vous ai déjà dénommés comme étant les agents habituels des exactions du Comité, sont sans bien, et peut-être était-ce là ce qui les lui avait fait choisir, afin que la responsabilité de tant de rapines fût illusoire; mais, s'il a eu ces vues, je les ai trompées par mon arrêté; car j'ai déclaré par l'un des articles que tous les membres de ce Comité seraient solidairement responsables des restitutions et indemnités qui seraient prononcées.

J'ai livré de plus ces trois hommes à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Toulouse, pour qu'il en fût fait prompte justice. J'ai fait mettre en arrestation tous les gendarmes provisoires qui avaient prêté leur assistance à ces brigandages, et de nouveaux faits, que je viens de découvrir et dont je vous rendrai compte dans une autre lettre, m'obligeront probablement à prendre la même mesure de sévérité contre quelques autres ci-devant fonctionnaires publics. Je vous prierai, citoyens mes collègues, de donner connaissance au Comité de sûreté générale de la Convention du registre que je vais vous faire passer. Je voulais d'abord lui écrire; mais, comme je n'aurais pu que lui répéter les mêmes faits qui sont contenus dans cette lettre, je me borne à lui en envoyer copie. Vous concevrez les uns et les autres l'épouvantable impression que des exactions si violentes, si multipliées, et qui n'épar-

Digitized by Google

gnaient personne, avaient dû produire dans le département du Lot. Ce fut d'abord de la terreur, puis vint l'indignation, puis enfin le désespoir, comme dans toutes les oppressions non méritées qui se prolongent, et les habitants des campagnes étaient au moment de s'attrouper et de s'armer pour courir sus à ce Comité de brigands, lorsque la mission que la Convention m'a donnée a ramené l'espérance dans leurs cœurs.

Je vous ai rendu compte avec détail, et par un grand nombre de lettres, de toutes mes opérations; par quelle fatalité se fait-il qu'aucune n'ait obtenu de réponse? Je sais que vos occupations sont immenses; mais deux lignes, qui m'assureraient que vous lisez et que vous approuvez ce que j'ai fait, ne seraient pas longues à tracer et feraient un plaisir inexprimable à votre collègue.

Salut et fraternité, PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 186.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (Reçu le 27 janvier.)

[Maure n'a reçu qu'hier la lettre du Comité qui l'envoie à Coulommiers [1]. Il va s'y rendre. — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Maure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

[Deux lettres de Lémane : 1° «Il dément les notes défavorables de ses collègues contre le général Pichegru, et fait le plus grand éloge de ce chef, auquel il attribue tous les succès de l'armée. Il regrette de le voir passer au commandement de l'armée du Nord, croyant qu'il aurait été plus avantageux qu'il restât dans une armée où il est connu et captive la confiance générale.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* Analyse. — 2° «Il donne avis que Pichegru lui a remis

[1] Voir plus haut, p. 121, à la date du 19 nivôse.

Digitized by Google

ce matin une lettre qu'il a reçue du ministre, par laquelle il lui annonce qu'il est nommé à l'important poste de général en chef de l'armée du Nord, et il en (*sic*) fait l'éloge. Il ajoute que, si Dentzel est à la Convention, il y sera difficilement blanchi.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Gex, 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

[Gouly mande que la visite domiciliaire faite chez l'ex-commandant du fort de Pierre-Châtel, dont il a naguère ordonné la destitution et l'arrestation, a amené la découverte d'une épée portant «dans plusieurs endroits l'effigie du dernier de nos tyrans ainsi que celle de l'infâme Toinette (*sic*)». — «L'épée dont il s'agit, ainsi que la lettre qui constate qu'il favorisait les détenus à Pierre-Châtel, sont déposées au directoire du district de Belley. Je joins ici un billet trouvé dans ses papiers, annonçant le désir qu'il avait de voir le département de l'Ain devenir une possession savoyarde. Ce commandant royaliste est en prison à Belley. Je n'ai pu me procurer d'autres preuves contre lui, parce qu'il se méfiait de ma vigilance, et qu'il a été prévenu de ma visite; c'est à la Convention à décider ce qu'elle veut en faire.» — Arch. nat., AD I, 80. — *Compte rendu* (*imprimé*) *par Gouly*.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *23 nivôse an II-12 janvier 1794.*
(Reçu le 20 janvier.)

[«Albitte, Fouché et Séb. de Laporte font passer un arrêté avec les pièces relatives à l'établissement des hôpitaux militaires à Mâcon et à Moulins, en remplacement de celui de Commune-Affranchie [2].» — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie*. Analyse.]

---

[1] Nous ne sommes pas sûr que ce ne soient pas là deux analyses différentes de la même lettre. — [2] Ces pièces manquent.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 23 nivôse an II-12 janvier 1794.

Quelque diligence que nous ayons pu faire, citoyens nos collègues, pour nous rendre à Perpignan, courant jour et nuit, autant qu'il nous a été possible, le mauvais service des postes, souvent le défaut absolu des chevaux, ne nous ont permis d'arriver ici que le 18. Nous nous sommes occupés sur-le-champ de nous procurer tous les renseignements nécessaires sur l'état de l'armée et sur l'esprit de la ville que nous habitons. Quoique nous n'ayons pas encore eu le temps d'en recueillir d'aussi parfaits que nous le désirerions, nous en avons assez pour être convaincus que ce n'est qu'avec les mesures les plus sévères et les exemples les plus prompts de la justice nationale que nous parviendrons à en imposer aux malveillants, à réorganiser l'armée, et à lui rendre cette énergie qui peut seule nous garantir des succès. Un grand nombre d'officiers, oubliant leurs devoirs, abandonnaient leur poste pour aller au sein des villes passer leur temps dans l'oisiveté et la débauche. Le relâchement total de la discipline, la négligence du service, n'étaient pas les seuls vices qui pussent résulter d'un abus aussi pernicieux. Ces militaires trouvaient, dans la ville qui leur prêtait un asile, des habitants qui, plus Espagnols que Français, pouvaient par un commerce habituel corrompre le principe du sévère républicanisme qui doit animer tous nos braves défenseurs. Nous vous adressons l'arrêté que nous avons pris, tant pour la police du camp que pour celle de la ville, et dont les circonstances ont commandé la sévérité des mesures.

Nous avons, par notre arrêté du 25, mis à exécution le vôtre pour la destitution de tous les officiers dont vous nous aviez remis la note. Ils sont provisoirement mis en état d'arrestation, et vont être livrés au glaive de la loi.

La lenteur des formes entravait les opérations du tribunal militaire : nous l'en avons affranchi, et lui avons imprimé le mouvement révolutionnaire; nous espérons dans peu vous adresser le jugement de quelques grands coupables. De vils émigrés, détenus depuis plusieurs jours dans les prisons de Perpignan, n'étaient pas encore condamnés : nous

Digitized by Google

avons suspendu la commission militaire, et attribué ses fonctions au tribunal militaire.

Nous ne pouvons vous faire passer un véritable état de la force de cette armée, ni le tableau exact de ses besoins, qui sont immenses. Nous pouvons seulement vous assurer que les deux tiers manquent d'armes, d'habits et de souliers. Il reste peu de vieilles troupes, et l'armée est composée en grande partie de la levée en masse de tous les citoyens jusqu'à l'âge de quarante ans, ordonnée par nos collègues. Ils sont presque tous sans fusils, et ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition demandent à rentrer dans leurs foyers. Nous pensons qu'il sera peut-être nécessaire de rendre une partie de ces derniers aux travaux de la campagne, aux transports des fourrages et à leurs ateliers. Au reste, nous ne prendrons aucun parti à cet égard avant l'arrivée du général Dugommier, avec lequel nous nous concerterons. Des traîtres ont cherché à dégoûter ces généreux citoyens, qui étaient accourus à la voix des représentants du peuple. Ils ont été sacrifiés par des généraux coupables, qui exposaient aux premiers coups de l'ennemi des troupes sans expérience et mal armées. Nous vous adressons, citoyens nos collègues; l'arrêté que nous avons pris pour avoir un état certain de la force effective et disponible de cette armée et de la quantité des armes.

Vous voyez, citoyens nos collègues, par cet aperçu, de quelle nécessité il est, en envoyant des renforts à cette armée, de les choisir parmi les anciens corps. La plupart de ceux qui sont ici sont presque entièrement renouvelés par les pertes qu'ils ont souffertes. Il est surtout indispensable de nous envoyer deux compagnies de canonniers bien expérimentés; nous n'en avons ici qu'une, de nouvelle levée, pour le service de la place.

La partie des subsistances, et surtout celle des fourrages, a encore fixé notre sollicitude. L'avoine est presque nulle, les foins et pailles nous viennent de très loin, et sont emmagasinés à Narbonne. La difficulté de se procurer les voitures pour les conduire à Perpignan, les chemins entièrement dégradés et qui seraient bientôt impraticables, si nous [ne] nous hâtions de les faire réparer, retardent considérablement les transports pour la consommation journalière de cette armée, et font craindre à chaque instant de voir manquer ce service important. Nous ne négligeons rien pour l'assurer, et faire promptement tra-

Digitized by Google

vailler aux chemins, dont il paraît qu'une administration coupable ne prenait aucun soin.

Un exemple vous prouvera, citoyens nos collègues, l'urgence et la sagesse des mesures que vous avez prises pour le renouvellement de l'état-major de cette armée, dont nous venons de livrer une grande partie au tribunal militaire : pendant la malheureuse affaire de Villelongue, le 17, le général Doppet avait besoin de deux généraux de brigade; le sans-culotte Leyron, adjudant général, part pour les chercher; il revient jusqu'au camp de Banyuls, et trouve vingt-deux officiers généraux, ou d'un grade inférieur, qui étaient à table et semblaient se réjouir du revers qu'éprouvaient les armes de la République.

Tel est à peu près, citoyens nos collègues, le résultat de nos premières opérations. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que nous aurons à surmonter; nous les avions prévues en acceptant la mission; la refuser eût été une lâcheté. Les obstacles ne sauraient rebuter les vrais sans-culottes montagnards; notre énergie ne fera que s'en accroître, et notre courage les surmontera. Nous avons pensé qu'il serait à propos de différer la fête en l'honneur de la prise du Port-de-la-Montagne, jusqu'au moment où les vainqueurs de Toulon pourront être témoins de l'expression de la reconnaissance nationale... C'est là qu'au milieu des témoignages de la joie la plus naïve et de la plus touchante fraternité, ces braves défenseurs de la patrie raconteront ce qu'ils ont fait pour elle; c'est là que tous ensemble nous jurerons de mourir plutôt que de souffrir que de vils esclaves souillent plus longtemps le sol de la liberté. Les soldats de cette armée sont les mêmes Français qui triomphent de toutes parts des satellites des tyrans. Ils n'entendront pas sans la plus vive émotion le récit de tant de belles actions, et brûlent déjà de partager les lauriers que les vainqueurs de Toulon viennent sur cette frontière ajouter à ceux dont ils se sont déjà couverts. Cette fête sera, nous l'espérons, le prélude de celle que nous préparons au tyran de l'Espagne, et Collioure, le fort Saint-Elme, celui de Bellegarde verront bientôt flotter sur leurs remparts le drapeau tricolore. Vous l'avez dit, citoyens collègues, *l'Espagne est à l'ordre du jour*. Ordonnez au ministre de la guerre de nous faire parvenir les fusils et les effets d'habillement dont nous avons un pressant besoin, ainsi que les canons suivant l'état ci-joint, et nous jurons que l'armée des Pyrénées, rendue à sa première énergie par le supplice des scélérats

Digitized by Google

qui l'ont trahie, fera payer cher aux Espagnols des succès qu'ils n'ont dus qu'à la lâcheté ou à la cupidité de quelques chefs de nos braves frères d'armes.

C. MILHAUD, P.-A. SOUBRANY.

P.-S. Nous adressons, par le même courrier, au Comité de sûreté générale la copie certifiée d'une lettre du représentant du peuple Montégut[1] à sa femme, qui pourra nous procurer des renseignements sur la trahison qui a livré le fort Saint-Elme aux Espagnols.

[Arch. nat., AF II, 258. — *De la main de Milhaud.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 nivôse an II-13 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, C.-A. Prieur, Robespierre, Carnot, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Billaud-Varenne.

1. Vu, au Comité de salut public, l'autorisation donnée par le Conseil exécutif provisoire, le 24 nivôse de l'an II de la République une et indivisible, dont la teneur suit :

« Le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur le rapport du ministre des contributions relativement aux fournitures de sels à faire par les salines nationales aux Suisses, en exécution des traités, duquel il résulte que la sortie des sels est arrêtée par les obstacles qu'y apportent les employés des douanes nationales; considérant que la livraison des denrées au Corps helvétique a été particulièrement autorisée par les décrets des 29 août et 28 septembre 1793 (vieux style) et que, par l'arrêté pris par le Comité de salut public le 29 frimaire dernier[2], le Conseil a été chargé de pourvoir sans délai et par tous les moyens nécessaires à ce que les sels à livrer aux Suisses soient incessamment rendus à leur destination; considérant aussi que l'arrêté du Comité de salut public défend la sortie de marchandises de toute espèce, sans

[1] François-Étienne-Sébastien Montégut était député des Pyrénées-Orientales à la Convention. — [2] Voir t. IX, p. 514, l'arrêté n° 11.

Digitized by Google

une autorisation expresse du Conseil, signée individuellement et approuvée par le Comité de salut public, autorise les employés des douanes et tous autres à laisser sortir les sels destinés pour la Suisse en leur justifiant de cette destination[1]. »

Le Comité de salut public approuve ladite autorisation.

2. Le Comité de salut public, vu le rapport qui lui a été fait le... nivôse par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur la demande des citoyens Lignières père et fils, de Peyriac, district de Carcassonne, tendant à ce qu'il leur soit accordé une prorogation d'un mois et demi pour l'exécution du marché qu'ils ont contracté avec les représentants du peuple Fabre et Bonnet, près l'armée des Pyrénées orientales, de tanner tous les cuirs en poils qu'ils avaient à leur disposition; vu aussi la copie dudit marché, dont suit la teneur :

« Lignières père et fils, de Peyriac, s'engagent envers le citoyen Boisseau, commissaire ordonnateur de l'armée, à fournir quatre cents peaux de veau au prix de sept livres dix sols la livre, livrables savoir: deux cents dans le courant de septembre et autant dans le courant d'octobre; ils fourniront aussi les vaches qui se fabriquent chez eux à raison de cinq livres la livre, pourvu qu'on ne leur enlève pas les ouvriers qu'ils ont chez eux et qui leur sont nécessaires pour cet objet. A Perpignan, le 29 août 1793; fait double. *Signé :* Lignières père et fils.

« Vu et approuvé par nous, commissaire ordonnateur des guerres, attendu l'urgence et d'après l'avis des commissaires représentants du peuple. A Perpignan, le 30 août 1793, l'an 2e de la République française. *Signé :* Boisseau.

« Vu et approuvé par les représentants du peuple. A Perpignan, le 30 août 1793, l'an 2e de la République française. *Signé :* Fabre, Bonnet, et Broussel, secrétaire de la Commission nationale. »

Considérant que, par ce marché, les citoyens Lignières ont été chargés de la préparation des cuirs qu'ils avaient offerts en poil aux représentants du peuple; que ces soumissionnaires ont montré la plus grande activité pour l'exécution de ce traité, puisqu'il est attesté par le

[1] Comme on le verra plus bas, cet arrêté ne se trouve pas dans le procès-verbal de la séance du Conseil exécutif du 24 nivôse.

Digitized by Google

procès-verbal de la municipalité de Peyriac qu'avant l'époque de la proclamation de la loi du maximum, c'est-à-dire tout au plus un mois après la conclusion de leur traité, il avait déjà été livré deux cents veaux et qu'il existait, tant en écorce qu'en fosse, en rivière et dans la chaux, cinq cents quatre-vingt-dix-sept cuirs de vaches et de bœufs; considérant que la préparation de ces cuirs n'a pu être commencée qu'après le 30 août (vieux style), à la date de la conclusion du marché; que ce travail est long, qu'il n'en est pas des cuirs comme de beaucoup d'autres matières, dont on peut hâter la perfection à force de bras; que les cuirs ne deviennent propres à être employés que par une fermentation lente et successive; que cette opération naturelle a des périodes qu'il n'appartient pas à l'industrie de presser à volonté, et que, par ces raisons, il n'a pas été fixé d'époque pour la livraison des cuirs de vache dans ledit marché; considérant enfin que la prorogation du terme accordé par l'arrêté du Comité de salut public aux soumissionnaires jusqu'au 20 frimaire a été insuffisante pour leur permettre d'effectuer leurs fournitures, arrête ce qui suit : Il est accordé une prorogation demandée par les citoyens Lignières, à compter du jour du présent arrêté, pour la livraison des peaux et des cuirs dont l'existence a été constatée par le procès-verbal de la municipalité de Peyriac; en conséquence, les citoyens Lignières livreront les deux cents dernières peaux de veau qu'ils ont dû fournir conformément à leur soumission en octobre 1793 (vieux style) dans le plus court délai, et aussitôt leur retour dans leurs ateliers. Seront tenus lesdits soumissionnaires de livrer les cinq cent quatre-vingt-dix-sept cuirs de vache dans l'espace d'un mois et demi à compter du jour du présent arrêté; seront également tenus lesdits citoyens, selon leur promesse verbale, d'effectuer lesdites livraisons *franco* partout où il leur sera indiqué et seront chargés des frais de transport de leurs marchandises. Quant au surplus des demandes des citoyens Lignières père et fils, le Comité déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, R. LINDET[1].

3. Le Comité de salut public arrête que, sur les sept mille hommes qui ont dû rester au Port-de-la-Montagne (ci-devant Toulon) pour

[1] Arch. nat., AF II, 289.

Digitized by Google

y tenir garnison, deux mille seront envoyés en Corse sans aucun délai.

Carnot, Saint-Just, C.-A. Prieur [1].

4. Le Comité de salut public, sur les observations du général en chef Turreau, concernant son arrêté du 17 frimaire [2], sur le retour de plusieurs bataillons de la Charente, suspend l'exécution dudit arrêté.

Carnot, C.-A. Prieur [3].

5. Le Comité de salut public arrête que les diverses parties du 8e bataillon du Bec-d'Ambès [4] qui se trouvent séparées seront réunies et envoyées de suite à l'armée des Pyrénées orientales.

Carnot [5].

6. Le Comité de salut public, apprenant par une lettre de l'administration des canons que le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle n'a pas voulu exécuter les ordres du Comité de salut public, qui lui ont été transmis par cette administration, arrête: 1° que copie de la lettre de l'administration des canons sera envoyée au Comité révolutionnaire de la section Fontaine-de-Grenelle; 2° que le Comité révolutionnaire, conformément à l'article 6 de la loi du 19 vendémiaire, rendra compte de sa conduite au Comité de salut public, et de la cause de l'inexécution de la mise en liberté des ouvriers; 3° que ce compte sera rendu vingt-quatre heures après la réception du présent arrêté.

C.-A. Prieur [6].

7. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Jean-Baptiste Ducey, salpêtrier à Bolandoz, a un besoin indispensable du citoyen Denis-Maximin Cardey, son compagnon, qui est en réquisition pour le service militaire; vu l'attestation des administrateurs du dictrict d'Ornans, arrête que le citoyen Denis-Maximin Cardey, qui est actuelle-

(1) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Carnot.*

(2) Voir t. IX, p. 235, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(4) On a vu que c'était là le nouveau nom du département de la Gironde.

(5) Arch. nat., AF II, 198.

(6) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

ment compris dans la réquisition militaire à Scillé, est mis en réquisition pour coopérer à l'exploitation du salpêtre avec le citoyen Jean-Baptiste Ducey, salpétrier à Bolandoz.

C.-A. PRIEUR[1].

8. En conséquence de l'arrêté ci-dessus[2], le Comité de salut public nomme le citoyen Tartelier pour son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements de la Côte-d'Or, du Jura, du Doubs, de Saône-et-Loire, de l'Isère, du Mont-Blanc, de l'Ardèche, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, et le charge au nom de la patrie de remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR[3].

9. En conséquence de l'arrêté ci-dessus[4], le Comité de salut public nomme le citoyen Anselme Dorthes pour son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, des Landes, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Tarn et du Cantal, et le charge au nom de la patrie de remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR[5].

10. En conséquence de l'arrêté ci-dessus[6], le Comité de salut public nomme le citoyen Jacotot son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, de la Nièvre, du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, et le charge au nom de la patrie de remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR[7].

11. En conséquence de l'arrêté ci-dessus, le Comité de salut public

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Il s'agit de l'arrêté du 4 nivôse n° 21. Voir t. IX, p. 626.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Voir la note 2.

(5) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(6) Voir la note 2.

(7) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

nomme le citoyen Vauquelin son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements d'Indre-et-Loire, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de Charente-Inférieure, de la Haute-Vienne, du Bec-d'Ambès, de la Charente, de la Dordogne et de la Corrèze, et le charge au nom de la patrie de remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR [1].

12. En conséquence de l'arrêté ci-dessus, le Comité de salut public nomme le citoyen Descroizilles son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements de Seine-Inférieure, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et le charge au nom de la patrie de remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR [2].

13. En conséquence de l'arrêté ci-dessus, le Comité de salut public nomme le citoyen Boudet, apothicaire, pour son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements des Ardennes, de la Moselle, du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Meuse, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne, des Vosges, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône, et le charge au nom de la patrie de se livrer avec énergie et activité aux nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR [3].

14. En conséquence de l'arrêté ci-dessus [4], le Comité de salut public nomme le citoyen Guillemin pour son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de la Manche, du Calvados, de la Mayenne, de l'Orne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, et le charge au nom de la patrie de

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Il s'agit encore de l'arrêté du 4 nivôse n° 21.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR[1].

15. Le Comité de salut public, considérant que, si l'on pouvait se procurer des armes dont le transport fût beaucoup plus facile, et l'effet aussi certain que celui des canons, nos troupes obtiendraient un avantage considérable sur nos ennemis, en s'emparant des hauteurs inaccessibles pour la grosse artillerie, arrête : 1° qu'il sera construit des canons de fer forgé d'un pouce de diamètre de longueurs différentes, depuis la longueur ordinaire des fusils de grenadiers jusqu'au triple de cette grandeur; 2° que ces longueurs seront graduellement augmentées de 5 pouces en 5 pouces; 3° qu'on inscrira sur chacun de ces canons quelle quantité de poudre et quelle forme de balle il faut avoir pour obtenir la plus grande portée; 4° que ces portées seront de deux espèces, but en blanc, et portée absolue; 5° que les trois administrations et le jury des armes nommeront des commissaires pour déterminer et faire ces expériences, sous la direction du commissaire du Comité de salut public Hassenfratz; 6° que le ministre de la guerre et le commissaire du Comité de salut public sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

C.-A. PRIEUR[2].

16. Le Comité de salut public, considérant qu'il charge plusieurs commissaires de parcourir les ateliers de Paris pour lui rendre compte de leur situation; que ces commissaires, qui ne sont point payés pour remplir ces missions, font des dépenses de voitures ou autres pour les remplir, et qu'il n'est pas juste que ces dépenses soient à leur frais, arrête : 1° que les mémoires de frais de voitures ou autres, faits par les commissaires chargés par le Comité de salut public de visiter les ateliers leur seront remboursés, lorsqu'ils ne recevront point des appointements particuliers pour cette commission; 2° que l'administration centrale sera chargée de viser les mémoires des dépenses qui seront présentés à ce sujet, et qu'ils seront payés ensuite sur les cent mille livres destinées à la fabrication extraordinaire des armes; 3° que les commissaires de la comptabilité, ou le ministre de la guerre en leur

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

absence, et l'administration centrale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

17. Le Comité de salut public, considérant qu'au mépris de la loi du 18 brumaire, qui condamne à deux années de fers ceux qui arrêtent les réquisitions que donne le Comité de salut public, il vient d'apprendre que les administrateurs du district de Pontoise viennent de prendre les réquisitions données à Boznay et Denis Raffey, et les ont forcés à partir, arrête : 1° que l'administration centrale enverra un commissaire à Pontoise et à Berbieville[2], district de Mantes, pour s'assurer de la vérité de la dénonciation; 2° que si, au mépris de la loi, les administrateurs du district de Pontoise ont pris les actes de réquisition donnés à Roznay et Denis Raffey, et qu'ils les aient obligés à partir, le commissaire requerra le Comité révolutionnaire de faire mettre en état d'arrestation les membres du district de Pontoise, coupables de cette violation des lois; 3° que l'administration centrale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[3].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE (378e).

24 nivôse an II-13 janvier 1794.

Le ministre de la justice a exposé qu'un capitaine et deux dragons, chargés de conduire sept détenus d'Abbeville à Paris, par ordre du

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pu identifier ce nom de lieu.

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — A la même date, la circulaire suivante (imprimée) fut envoyée par le Comité de salut public aux «secrétaire général et chefs de [bureau] des différents Comités de la Convention»: «Toutes les pièces seront enregistrées et analysées. Pour éviter une besogne inutile, les analyses émargées seront jointes aux pièces que l'on renverra dans les bureaux compétents. Les chefs donneront exactement, et sous leur responsabilité, des reçus, conformément au décret du 14 frimaire. Les registres contiendront le renvoi et la date du renvoi. Vous voudrez bien, citoyens, vous conformer aux dispositions ci-dessus. L'importance du travail l'exige, l'ordre en dépend, le salut public le commande. Salut et fraternité. — *Signé :* Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne.» — Bibl. nat., Lb41/2, n° 15.

Digitized by Google

représentant du peuple Dumont, sont arrivés le 22 nivôse et demandent à être payés de leurs frais de séjour à Paris jusqu'au 25 du même mois, jour de leur départ, et des frais de retour à Abbeville, ceux d'arrivée ayant été à la charge des prévenus.

Sur ce rapport, le Conseil arrête qu'il sera avancé 500 livres auxdits militaires pour servir au remboursement des frais qui seront faits par eux, à la charge de rendre compte de l'emploi de cette somme au représentant du peuple Dumont; autorise en conséquence le ministre de la justice à ordonnancer ladite somme sur la Trésorerie nationale.

Sur le rapport du ministre des contributions, le Conseil exécutif nomme à la direction du département de l'Ain, vacante par la destitution du citoyen Rougeot, ex-noble, le citoyen Richette, premier commis de la régie centrale de l'enregistrement, ci-devant inspecteur de la même régie.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE.

Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, est instruit qu'il règne à Nemours un esprit de royalisme et d'aristocratie, sur lequel il invoque toute ta sévérité. Des assemblées illégales ont eu lieu, le fanatisme s'y est montré à découvert le jour où l'on fait naître le Christ.

Fais-toi rendre compte des faits.

Éclaire le peuple bon qu'on égare, mais que ta main s'appesantisse sur la tête des coupables qui l'entraînent à sa perte.

Le Comité compte sur ton zèle.

Il t'invite à l'instruire du lieu de tes opérations toutes les fois que tu te déplaceras.

[Arch. nat., AF II, 37.]

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À PFLIEGER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ARDENNES, À SEDAN.

Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794.

Tu demandes, citoyen collègue, des instructions sur la conduite à suivre relativement au culte.

La Convention nationale a rendu hommage aux principes; elle a satisfait au vœu du peuple par son décret du...[1]. La loi est portée, tu dois la faire exécuter. Éclaire le peuple, parle-lui le langage de la raison, il est fait pour l'entendre.

Si des scélérats cherchent à la rendre vaine, à ressusciter le fanatisme en égarant, en trompant le peuple, qu'ils en (*sic*) soient retranchés. Tu ne peux pas mieux finir la mission qui t'a été confiée et dont le terme expiré te rappelle dans le sein de la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LEFIOT, REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET LA NIÈVRE, À BOURGES.

Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794.

Le Comité de salut public a lu, citoyen collègue, les détails que tu lui communiques sur les troubles que cherchent à exciter les prêtres dans les communes qui t'environnent[2].

La Convention a satisfait au vœu du peuple par son décret du...[3], consacrant plus particulièrement encore qu'elle ne l'avait fait le principe de la liberté des cultes.

La loi est portée; tu dois la faire exécuter.

Les scélérats qui veulent dépasser les limites qu'elle a déterminées ne sont pas le peuple : ce sont des contre-révolutionnaires. Poursuis, arrête, et frappe.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Il s'agit évidemment du décret des 16 et 18 frimaire an II, sur la liberté des cultes. Voir t. IX, p. 257.

(2) Voir t. IX, p. 758.

(3) Il s'agit encore du décret des 16 et 18 frimaire an II.

Digitized by Google

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU CENTRE ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 16 janvier.)

Citoyens collègues,

On a dû vous remettre mon accusation du 18 nivôse contre les agents du ministre de la guerre[1]. Si vous voulez vous convaincre de la vérité des faits, prenez au hasard un nombre de soldats de chaque division de l'armée et une fraction quelconque des citoyens qui habitent les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de la Meurthe et de la Sarthe. Si cette méthode vous paraît trop longue et trop difficile, interrogez les administrateurs des départements, des districts et des communes de ces diverses contrées. Vous avez dès à présent un moyen très simple de vous instruire en invoquant le témoignage de tous nos collègues qui ont été commissaires nationaux près l'armée de l'Ouest, tels que Ruelle, Gillet, Méaulle, Merlin (de Douai), Cavaignac, Turreau, Merlin (de Thionville), Reubell, Bourdon (de l'Oise), Goupilleau (de Fontenay), Goupilleau (de Montaigu), Thirion, Pocholle, Boursault, Carrier, Le Tourneur (de la Sarthe). Interrogez aussi Westermann, puisqu'il se trouve à Paris et qu'il a été témoin de toutes les opérations militaires. Quoique, sur de faux rapports, j'aie dit du mal de lui, j'aime à croire qu'il rendra hommage à la vérité. Si vous croyez avoir besoin de renseignements ultérieurs, je me rendrai volontiers à vos intentions, car il n'est aucun sacrifice que je ne puisse faire au bien public. Deux d'entre vous, citoyens collègues, ont embrassé contre moi un système de proscription bien étrange. S'ils connaissaient mon âme, ils regretteraient de l'avoir ainsi poignardée. Mais, quel que soit le motif et le but de leurs efforts, la majorité sera sans doute républicaine et juste à mon égard comme à celui des coupables. J'ai comblé l'amour de mes devoirs comme commissaire national. Les vrais patriotes loueront mon dévouement généreux à la patrie, et, s'il se trouve des hommes assez

[1] Voir plus haut, p. 107.

Digitized by Google

méchants pour le travestir en crime, ils seront, même en me torturant, beaucoup plus à plaindre que moi.

Salut et fraternité, PHILIPPEAUX.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Philippeaux.*]

LES REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 15 janvier.)

Citoyens collègues,

Nous vous avons déjà rendu compte des mesures que nous avons prises pour hâter l'anéantissement du fanatisme. Elles nous ont réussi pour tout le département, et nous espérons que le peu de jours qui nous reste à passer ici suffira pour en assurer également le succès dans le district de Dourdan, où il s'est élevé quelques nuages. Une de ces mesures a été d'ôter aux prêtres le mérite que la persécution leur eût donné aux yeux des imbéciles qu'ils trompent encore. Nous avons mis en liberté ceux qui n'avaient d'autre tort que de s'être rendus aux sollicitations de leurs dévotes, après avoir abjuré leur métier; nous leur avons imposé la loi de s'éloigner des communes où leurs anciennes fonctions pouvaient leur donner une influence dangereuse. Ces communes les réclamaient, non comme prêtres, mais comme hommes charitables, humains, attachés à la République. En les relâchant à cette condition, ces communes étaient autant de conquêtes que nous assurions à la raison. Nous avons retenu beaucoup de ces prêtres qui pouvaient être dangereux, quelque part qu'ils fussent. Un seul nous a paru mériter d'aller au Tribunal révolutionnaire : il y est traduit.

En renvoyant les premiers dans leurs familles, il nous paraît nécessaire de solder leur décompte pour le temps qu'ils ont rempli leurs fonctions. Vous verrez, citoyens collègues, par les pièces ci-jointes[1], l'obstacle qui s'oppose à leur payement. Le receveur du district ne peut les payer sans un certificat de service. La municipalité peut-elle le leur délivrer, lorsqu'ils ne l'ont pas fait? Il nous paraît juste que la Convention lève cet obstacle.

[1] Ces pièces manquent. Une note marginale indique qu'elles furent renvoyées au Comité des finances.

Digitized by Google

Ne serait-il pas également juste que ceux qui quittent leurs fonctions et que l'âge et les infirmités, le défaut de connaissances mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance, reçussent une pension qui les mît au-dessus du besoin? Ne serait-il pas utile, pour hâter la révolution morale qui s'opère, de leur conserver leur traitement entier après qu'ils auraient quitté leurs fonctions? La politique se joint à l'humanité pour solliciter sur ce point une prompte décision.

Pressez le Comité d'instruction publique d'organiser promptement l'éducation nationale, l'instruction publique, les fêtes. L'édifice judaïque que la raison ébranle achèvera bientôt de s'écrouler, si vous savez le remplacer. Mais il ne faut pas perdre de temps; car, surtout dans les campagnes, l'intervalle peut devenir terrible.

Salut et fraternité,

J.-B. MUSSET, Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 153.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 15 janvier.)

Citoyens collègues,

Le Comité révolutionnaire de la commune de Jagny, que les exécrables abus d'autorité qu'il s'était permis nous a forcés de destituer et de remplacer, vient de méconnaître l'autorité nationale, s'est révolté ouvertement contre les représentants du peuple, et a refusé de remettre ses registres au Comité que nous avons nommé. Le Comité de sûreté générale étant saisi de l'affaire des troubles excités dans le canton de Luzarches, nous lui faisons passer les pièces qui prouvent cette révolte, et nous ne doutons pas qu'il ne déploie sur-le-champ la sévérité qu'il exige. Mais cette affaire fait naître une question générale sur l'exécution de la loi [sur le gouvernement] révolutionnaire; nous croyons devoir vous la soumettre.

L'article 6 de la section II de cette loi[1] attribue aux administrations de district la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté; l'article 8 a attribué l'application de ces lois

[1] Voir t. IX, p. 151.

Digitized by Google

et mesures aux municipalités et aux Comités de surveillance. Mais, si, par la révolte d'un Comité destitué qui continue d'agir comme à Jagny, ou par toute autre circonstance, un Comité ou une municipalité de commune refusait d'agir, le district doit-il se borner à exercer sa surveillance, à instruire les Comités de salut public et de sûreté générale, et à provoquer de leur part des mesures répressives? Le texte de la loi paraît décider pour l'affirmative, car *surveillance* n'est pas action. Il est cependant vrai de dire que, par cette marche, souvent le but de la loi révolutionnaire sera manqué, la rapidité d'action sera anéantie, au moins pour les lieux éloignés du centre du mouvement. Si le Comité de sûreté générale, lorsqu'il n'y aura pas de représentant du peuple dans le département, est le seul recours pour le citoyen victime des petites passions qui souvent agitent les petites communes, la multiplicité des affaires dont il est accablé rendra longtemps ce recours inutile. Un mot de réponse, nous vous prions.

Salut et fraternité,

J.-M. MUSSET, Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 153.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auxerre, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[Maure a épuré les autorités d'Auxerre, de Joigny et de Saint-Florentin. Il ne lui reste plus qu'à épurer celles de Saint-Fargeau et d'Avallon. Il le fera quand il sera de retour de Coulommiers, où il se rendra demain : «Le département de l'Yonne est bien organisé, mais la disette de subsistances l'afflige et le tourmente. Je puis vous assurer qu'on ne peut retarder les secours extraordinaires dont il a besoin sans exposer sa tranquillité. Le peuple est retenu par son bon esprit, entretenu soigneusement par les Sociétés populaires; mais, là où l'on est à la veille de manquer d'un pain déjà peu abondant, il ne faut qu'un moment pour causer les plus grands maux. Je crains que, pendant mon absence, quelques méchants ne l'agitent. J'écris ce jour une lettre très pressante à la Commission des subsistances; quatre commissaires des sections d'Auxerre en sont porteurs. Croyez, chers collègues, que la situation des districts d'Auxerre et de Joigny est fâcheuse et pénible; mais, je le répète, le peuple y aime la Révolution; c'est un droit de plus à la justice nationale.» — Arch. nat., AF II, 411.]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 18 janvier.)

Je vous déclare que je viens seulement de recevoir, il y a une heure, en présence de témoins : 1° votre arrêté du 9e jour de ce mois, qui me désigne pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les deux départements susmentionnés[1]; 2° la lettre qui accompagne cet arrêté[2]; 3° la circulaire aux représentants du peuple en mission[3]; 4° l'arrêté du 4 nivôse, qui charge les représentants commissaires d'ordonner la réimpression de plusieurs pièces[4]; 5° la lettre qui accompagne ledit arrêté du 4 nivôse[5].

Vous jugerez sans doute qu'il m'est impossible en six jours d'établir le gouvernement révolutionnaire dans les deux départements[6]. Celui du Pas-de-Calais est avancé, parce que, sans mission précise sur l'objet d'aujourd'hui, j'ai été dans le cas de destituer plusieurs fonctionnaires publics en remplissant la tâche que vous m'aviez d'abord imposée.

Quoi qu'il en soit, je reprends dès ce moment une nouvelle vie pour suffire à la nouvelle besogne dont vous me chargez. Je ferai de mon mieux. Je clos mon ancien registre, et cette lettre en commence un nouveau, dont toutes les pages vous seront exactement transcrites, au moins aux époques voulues par la loi du 14 frimaire[7]. Je ne vous étourdirai pas inutilement; mais, je vous en conjure, tirez-moi promptement de l'incertitude que je vous soumettrai. *Oui* ou *non*, voilà ce que je vous demande pour la plupart de mes questions.

Le représentant du peuple,

Joseph Le Bon.

[Arch. nat., F7, 4774[1]. — *De la main de Le Bon.*]

(1) Voir t. IX, p. 744.
(2) Voir t. IX, p. 752.
(3) Voir t. IX, p. 630.
(4) Voir t. IX, p. 624, arrêté n° 13.
(5) Voir t. IX, p. 633.
(6) La loi du 14 frimaire an II, sur le gouvernement révolutionnaire (section IV, art. 9), ordonnait aux représentants en mission de rendre compte à la Convention, «avant la fin du mois prochain», de ce qu'ils auraient fait pour organiser le gouvernement révolutionnaire et épurer les fonctionnaires (voir t. IX, p. 158). Il en résultait que ces représentants devaient avoir terminé leurs opérations avant le 1er pluviôse.
(7) Cette loi du 14 frimaire, section III, art. 2, portait que les représentants en mission correspondraient tous les dix jours avec le Comité de salut public. (Cf. t. IX, p. 154.)

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 24 nivôse an II-13 janvier 1794.

[Bar ne reçoit qu'aujourd'hui la lettre du Comité du 22 frimaire[1], relative aux ouvriers pour la fabrication des armes. Il s'occupe à en réaliser les prescriptions. — «Sachant que les corps liégeois, belges et bataves étaient depuis un mois à Amiens sans qu'on se soit occupé de leur nouvelle organisation, comme le voulait le décret du 20 brumaire, je me suis rendu en cette ville pour la faire accélérer, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que, dans six jours complets, ces corps seront complètement organisés et à la disposition du général. De concert avec mes collègues C.-A. Prieur et Hentz, j'ai pris des mesures pour accélérer l'incorporation des citoyens de la première réquisition, et déjà les bataillons marchent vers leurs destinations, et l'incorporation s'effectue avec assez de célérité.» — Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 17 janvier.)

[Comme il y a beaucoup de forêts dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Meuse, Massieu a adressé une circulaire aux différentes administrations forestières de ces trois départements, à l'effet de connaître les ressources que ces forêts peuvent fournir pour la marine française. — «Je vais m'occuper de vous dissuader sur le compte de Preslotte, qui intrigue dans les bureaux du ministre et cherche à vous tromper sur lui-même et sur les autres.» — Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Massieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Granville, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 19 janvier.)

[Bouret apprend de plusieurs côtés qu'il se forme un rassemblement dans les îles de Jersey et de Guernesey, et cependant les avisos qui vont à la découverte et les personnes qui sont en vedette ne découvrent aucune flotte ni bâtiment qui puissent nous inquiéter. Il est néanmoins nécessaire d'aviser à ce que Cherbourg soit approvisionné de tout. — «Après avoir épuré les autorités constituées de Coutances, je partis hier pour Granville; j'y ai vu les désastres provenant du siège qu'a essuyé

[1] Cette lettre nous manque.

Digitized by Google

cette commune. Les pertes qu'elle a faites sont plus considérables qu'on ne saurait le croire. Les habitants manquent de tout, et notamment de subsistances. Il est juste de leur en procurer; il l'est encore plus que les 300,000 livres d'indemnité que la Convention leur a accordées provisoirement leur parviennent. Les fonds sont entre les mains du ministre de l'intérieur, et cependant la Société populaire de cette commune, dont l'esprit est bon, m'assurait hier que cette somme ne lui était pas encore parvenue. Ce retard est digne de blâme. » — Il va se rendre à Avranches et à Mortain. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 24 nivôse an II-13 janvier 1794.

[Trois lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il a reçu l'arrêté qui l'envoie dans les départements de la Sarthe et du Loir-et-Cher[1]. «Dès que celui qui doit me remplacer ici sera arrivé, je me rendrai au lieu de ma destination. J'avoue cependant que, pour l'intérêt public, j'aurais bien désiré pouvoir achever des opérations déjà commencées et dont le mode d'exécution, goûté par tous les administrés, m'assurait d'avance le succès de mes efforts et encourageait mon zèle. Mais d'autres considérations ont déterminé la nouvelle distribution que vous venez de faire, et rien ne peut contrarier ce plan général; je vais donc tout disposer pour me rendre promptement à ma nouvelle destination. Une partie de la cavalerie que j'ai levée se trouvant dans la ville du Mans, et ce département[2] m'étant confié, je vais la ramasser autour de moi, parce qu'ainsi réunie, j'en pourrai suivre l'organisation et que, disséminée dans divers départements, confiée à des commissaires dont l'autorité est circonscrite dans leur territoire, il ne serait plus possible de faire un tout de ces parties éparses, ce qui serait très préjudiciable et pour le Trésor public et pour ce corps lui-même, qui ne doit exister que sous les mêmes éléments. Ainsi, à moins d'ordres contraires de votre part, je vais continuer la confection de ce travail, qui ne peut être dirigé que par un seul. » — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — 2° Il transmet une importante lettre qu'il vient d'écrire à la Commission des subsistances[3]. — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Garnier (de Saintes).* — 3° «Il donne avis que, lorsque, maîtres de Laval, les brigands menaçaient le département de la Manche, il s'occupa de la levée d'un corps de cavalerie, et a depuis suivi cette levée indépendante de 30,000 hommes. Il a près de 1,200 hommes montés; déjà plusieurs compagnies sont en activité. Il leur a laissé concevoir l'espérance que le Comité autoriserait leur création sous la dénomination de *Dragons de la Montagne*[4]. Il va s'occuper de l'organisation de ce corps, et fera

[1] Voir t. IX, p 746. — [2] C'est-à-dire le département de la Sarthe. — [3] Cette pièce manque. — [4] Voir plus haut, p. 171.

Digitized by Google

passer au Comité le règlement de son institution, pour qu'il le ratifie, s'il approuve cette nouvelle création [1]. — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

[Deux lettres de ces représentants : 1° «Tréhouart envoie copie de la lettre qu'il a adressée au ministre de la guerre pour qu'il ait à approvisionner Belle-Isle-en-Mer pour un siège de huit mois. Il envoie aussi copie des notes qu'il a fait passer à ce ministre des comestibles effectifs et à effectuer (*sic*) dans cette place [2]. Il engage à presser ce ministre.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «Jeanbon Saint-André et Laignelot transmettent un arrêté qu'ils ont pris concernant la réparation du bagne. Ils espèrent que cette mesure obtiendra l'approbation de la Convention [3].» — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VENDÉE ET LES DEUX-SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 21 janvier.)

[Au moment de partir pour Niort, Ingrand envoie des arrêtés par lesquels il a nommé divers fonctionnaires dans le département de la Vienne. — Arch. nat., AF II, 171.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châtillon-de-Michaille, 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (Reçu le 21 janvier.)

[Gouly a surpris, sur un espion suisse déguisé en apothicaire, des papiers relatifs à une conspiration. Il les envoie aux représentants du peuple à Lyon. «De-

(1) Voir plus loin, à la date du 26 nivôse, l'arrêté du Comité de salut public n° 5.

(2) Ces pièces manquent.

(3) Par cet arrêté, en date du 22 nivôse, les représentants ordonnent que le premier étage du bagne soit voûté et pavé, et que le rez-de-chaussée soit aussi pavé. Le trésorier de la maison tiendra à la disposition de l'ingénieur en chef 255,563 livres pour les dépenses de cette réparation.

Digitized by Google

puis longtemps, on se sert du même moyen pour faire passer en Suisse et les traîtres et leurs effets; mais je me flatte que cela ne sera plus avec autant d'audace et aussi impunément; j'ai cassé plusieurs receveurs et contrôleurs des douanes; j'ai changé les postes et en ai mis où il n'y en avait point; j'ai augmenté la garde nationale et imposé de la terreur aux habitants des communes limitrophes; je les fais désarmer, ainsi que je vous l'ai marqué. Je vous adresse une dénonciation du résident de Genève sur Carteaux[1]. Je vais vous parler de cette république. Mes conférences avec les différentes députations qu'on m'a envoyées changent un peu la face des affaires; les assignats y seront bientôt reçus au prix qu'ils valent; on m'a offert des cuirs, des peaux de veau, des fusils et de la poudre; on ne me demande pour cela que de permettre la sortie du charbon de bois. Le Club fraternel, qui y domine et qui aime la Montagne, ne veut rien faire, dit-il, sans me consulter; il cherche à prouver par là à la République française qu'il veut terrasser l'aristocratie à Genève, comme elle l'est en France, et suivre la même marche. » — Il a fait arrêter quelques meneurs de la Société populaire de Mâcon, qui intriguaient. — Arch. nat., AF II, 171.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 24 nivôse an II-13 janvier 1794.

Vous devez avoir été informés, citoyens nos collègues, par le ministre de la guerre des difficultés que le général Ricardos apportait à l'échange des prisonniers et de son refus formel de traiter avec la République. Nous vous invitons à vous faire remettre la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre les deux généraux. Vous reconnaîtrez dans la dernière de Ricardos la morgue insultante d'un valet du tyran espagnol. Enflé de quelques succès qu'il ne devait qu'à la plus infâme trahison et à des moyens dont il eût dû rougir lui-même, il semblait dicter des lois et prescrire un terme, passé lequel les prisonniers français seraient privés de toute subsistance et réduits à périr de faim, menace vraiment digne d'un esclave d'un des brigands couronnés, fléaux de l'humanité, qu'ils ne cessent d'outrager. C'est par des victoires qu'il convient à des républicains de répondre à l'arrogance espagnole. Celles que les défenseurs de la patrie remportent de toutes parts sur ses ennemis ont rabattu l'orgueil du général castillan. Nous

[1] Cette pièce manque.

Digitized by Google

vous faisons passer ci-joint la copie d'une lettre qu'il vient d'adresser au général de l'armée des Pyrénées orientales[1]. Le style diffère un peu de celui qu'il avait employé dans les précédentes, mais il affecte toujours de ne traiter qu'avec le général. C'est à l'armée des Pyrénées, aux vainqueurs de Toulon, qu'il est réservé de lui faire reconnaître et respecter une République dont il sentira bientôt toute la puissance. Si la barbarie espagnole voulait se porter à quelque excès envers nos prisonniers, la crainte d'une vengeance éclatante arrêtera sans doute ceux qui méconnaissent toutes les lois de l'humanité. Ce n'est pas sur des ennemis désarmés que le sort de la guerre a mis entre nos mains qu'une nation généreuse et puissante userait de représailles; c'est sur ceux qui sont devant nous, les armes à la main, que nous vengerons l'humanité outragée et les lois de la guerre violées.

Milhaud, Soubrany.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — De la main de Soubrany.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 nivôse an II-14 janvier 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot C.-A. Prieur, Prieur, Billaud-Varenne, Robespierre et R. Lindet.

1. Le Comité de salut arrête : 1° L'armée du Rhin et celle de la Moselle agiront indépendamment l'une de l'autre, chacune sous le

[1] Voici cette lettre : «*Le général de l'armée espagnole dans le Roussillon au général de l'armée française.* — Général, j'aurai pour M. le général de l'armée française des Pyrénées orientales toutes les considérations possibles, et en conséquence je suis d'accord que les subsistances aux prisonniers français ne cesseront point jusqu'à la fin du présent mois de janvier, espérant qu'avant ce terme on s'accordera sur l'échange, ou, dans le cas contraire, on admettra réciproquement des commissaires pour payer les prisonniers de sa nation respective, ne m'étant déjà plus possible d'accorder autre chose ni de prolonger le terme. Je prie M. le général français d'adresser sa réponse définitive au lieutenant général, marquis des Amarillas, commandant général de l'armée que je commande, en mon absence. — Céret, le 11 janvier 1794. — *Signé* : Antoine Ricardos Carillo.»

Digitized by Google

commandement de son général en chef. — 2° L'armée du Rhin gardera les passages de ce fleuve depuis Huningue jusqu'à Germersheim, ainsi que les Vosges; elle attaquera le fort d'Alsace, bombardera le fort Vauban, et, si elle ne peut en obtenir la reddition par ce moyen, elle détruira le pont qui communique d'un de ces forts à l'autre. — 3° On rétablira le pont de Strasbourg au fort de Kehl. On s'emparera de ce fort, et on se hâtera de le mettre dans le plus parfait état de défense. On pourra faire passer par cette tête de pont un corps de cinq à six mille hommes au plus pour mettre le pays ennemi à contribution. Ce détachement marchera à la légère, sans grosse artillerie, et ne s'éloignera jamais jusqu'à compromettre sa retraite. — 4° On agira avec le plus grand secret. On attirera par des préparatifs simulés l'ennemi dans le Brisgau, pour l'éloigner de plus en plus des véritables points d'attaque. — 5° L'armée de la Moselle continuera à balayer le Palatinat; elle emboisera surtout les chemins et en détruira toutes les communications; elle sommera Manheim, mais cette opération ne devra point retarder la marche générale de l'armée de la Moselle, qui sera telle qu'il suit. — 6° L'armée de la Moselle, dans laquelle on comprend les dix mille hommes de l'armée des Ardennes et les quatre mille hommes qui ont dû être tirés de l'armée du Rhin pour y être joints, en vertu d'un arrêté précédent, fera ses préparatifs comme si elle voulait attaquer Mayence; elle attirera par des manœuvres simulées l'ennemi de ce côté et même sur la rive droite du Rhin; alors, par une contre marche rapide, l'armée de la Moselle se jettera sur Trèves, dont elle s'emparera. — 7° Les magasins de Trèves et les contributions qui seront tirées de cette ville seront à l'instant transportés dans les places de guerre les plus voisines. — 8° Si, lorsqu'on sera maître de Trèves, on prévoit qu'il soit facile de s'y maintenir, on s'y retranchera fortement; si, au contraire, l'ennemi vient avec des forces majeures, on évacuera le pays et l'on se retirera sur les frontières assignées à l'armée de la Moselle. — 9° Les généraux feront connaître au Comité les difficultés d'exécution qu'ils pourront rencontrer; mais ils n'en poursuivront pas moins provisoirement les opérations prescrites avec toute la rigidité possible, et seront responsables de toute infidélité et de toute inexactitude à cet égard. — 10° Les représentants du peuple surveilleront et maintiendront sévèrement toutes les dispositions du présent arrêté. — 11° Tous les fusils qui ont été pris ou le seront

Digitized by Google

encore seront envoyés sans délai à Paris. Les représentants du peuple veilleront à ce que tous les effets tirés du pays ennemi soient mis en lieu de sûreté et employés sans abus à l'usage des troupes.

CARNOT, R. LINDET, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

2. Le Comité de salut public, sur l'observation faite par l'entrepreneur de la manufacture d'armes d'Autun, que, ne pouvant se procurer des ouvriers des fabriques d'armes existantes, il est obligé d'envoyer dans les ateliers de Paris des ouvriers d'Autun pour se former et y apprendre les différentes parties de la fabrication; mais que, ses moyens ne lui permettant pas de faire aller à Paris ces ouvriers à ses frais et de les entretenir pendant leur séjour à Paris, il désire que les frais que cet apprentissage occasionnera soient pris sur les 30 millions destinés à la fabrication des armes; considérant qu'il est nécessaire de former le plus grand nombre d'ouvriers possible, et qu'il faut encourager les entrepreneurs à envoyer dans les fabriques des ouvriers intelligents pour apprendre la fabrication; arrête : 1° que l'entrepreneur de la manufacture d'Autun pourra choisir, dans le nombre des ouvriers du pays, jusqu'à la concurrence de trente d'entre eux, pour être envoyés à Paris apprendre à travailler les différentes parties du fusil; 2° que, conformément au règlement fait pour les ateliers, il ne pourra envoyer à Paris que des ouvriers très intelligents et qui aient déjà trois années au moins d'apprentissage dans des métiers analogues à ceux de la fabrication des armes; 3° qu'il sera accordé 5 sols par lieue à chacun de ces ouvriers pour venir d'Autun à Paris; 4° qu'aussitôt leur arrivée à Paris, ils seront répartis dans les ateliers pour y travailler, y apprendre les détails des travaux qu'ils auront choisis, et qu'ils y seront payés comme les autres ouvriers, proportionnellement à leur capacité; 5° que chacun de ces ouvriers ne pourra, comme les ouvriers de Paris, travailler que pendant trois mois à la journée, après lequel temps ils travailleront à leurs pièces, jusqu'à ce qu'ils sachent assez leur métier pour retourner à Autun; 6° qu'il leur sera accordé 5 sols par lieue pour retourner à Autun, aussitôt que l'entrepreneur jugera qu'ils pourront y travailler avec avantage pour la République; 7° que le ministre de la guerre et l'administration centrale

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

seront chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

C.-A. PRIEUR [1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE (379e).

25 nivôse an II-14 janvier 1794.

Le ministre de la marine a exposé que, le 1er brumaire, le navire anglais *le Henry*, de Hull, de 273 tonneaux, armé de 6 canons, 4 pierriers, 6 mousquets et 12 sabres, venant d'Ostende sur son lest, s'est échoué sur les bancs de Flandre, qu'ayant tiré deux coups de canon pour appeler du secours, le citoyen Castagnier, commandant les bâtiments de la République à Dunkerque, envoya un canot armé, qui s'en est emparé et l'a conduit audit port. Le ministre a observé que toutes les pièces de bord, la déclaration de l'officier qui a amariné la prise et les interrogatoires du capitaine et de l'équipage anglais en constatent la validité et écartent toute réclamation.

Sur ce rapport, le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le décret de la Convention du 18 brumaire, arrête : 1° que le navire anglais *le Henry*, de Hull, capitaine Richard Eggleston, est de bonne prise, que ce navire sera vendu, et le produit net de la vente réparti entre les officiers et l'équipage stationnés à Dunkerque, conformément à la loi; 2° que le ministre de la marine est chargé de faire mettre le présent arrêté à exécution.

Le ministre de la marine a exposé que la corvette de la République *le Subtil*, commandée par le citoyen Mutnaer, s'est emparée du navire hollandais *Vrouwe Jeanne Élisabeth Judith*, capitaine Christian Volhard Berudt, et l'a conduit au Havre; que l'interrogatoire subi par le capitaine et l'équipage, ainsi que les papiers et connaissements trouvés à bord, prouvent incontestablement que ce navire est ennemi, appartenant audit capitaine et autres négociants hollandais, que la car-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

gaison, consistant en cuirs, suif, crin de cheval, graine de lin et nattes, est pour compte hollandais, à l'exception de quelques rouleaux de cuir et 22 futailles de suif, qui sont mentionnés pour compte neutre sur les connaissements.

Sur ce rapport, le Conseil, considérant que, conformément à l'ordonnance de 1681, article 7, titre IX, livre III[1], les marchandises des alliés qui se trouvent sur un navire sont de bonne prise, arrête : 1° que, sans avoir égard aux connaissements causés pour compte neutre, les marchandises mentionnées seront réputées commises et de bonne prise ainsi que le navire *Vrouwe Jeanne Élisabeth* et le reste de sa cargaison; 2° que lesdits navire et cargaison seront vendus pour leur produit être distribué aux capteurs dans les proportions indiquées par la loi du 1er octobre dernier (vieux style); 3° qu'attendu que la République a le plus pressant besoin de cuirs et suifs faisant partie de la cargaison dudit navire, ces objets seront déposés dans les magasins de la marine et payés aux prix indiqués par la loi sur le maximum. Le ministre de la marine sera chargé de mettre le présent arrêté à exécution.

Le ministre de la marine a exposé que le lougre de la République *le Courageux* s'est emparé et a conduit à Dunkerque la chaloupe de pêche *la Protection de Flandre,* chargée de sel et de poisson frais; que les papiers de bord et les déclarations du maître de l'équipage établissent que ce bâtiment est ostendais, qu'il appartient à des négociants d'Ostende, et qu'il y allait porter son chargement; qu'enfin il est évidemment ennemi.

Sur ce rapport, le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par le décret du 18 brumaire, arrête que ledit navire et sa cargaison sont de bonne prise et seront vendus, pour le produit en être distribué aux capteurs, conformément à la loi du 1er octobre 1793, à la réserve du sel, qui sera retenu pour le service de la République, qui en payera la valeur au taux fixé par la loi.

Le ministre de la marine a exposé que l'aviso de la République *le Républicain* a pris et conduit à Cherbourg le navire anglais *la Lavinia,* chargé de harengs, morue et faïence, allant à Falmouth, que les déclarations du capitaine et de l'équipage de ce navire et les pièces

(1) Cf. Isambert, *Recueil des anciennes lois*, t. XIX, p. 334.

Digitized by Google

trouvées à bord établissent que la propriété du navire et la cargaison est ennemie et en provoquent la confiscation.

Sur ce rapport, le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le décret du 18 brumaire, arrête : 1° que le navire *la Lavinia* et sa cargaison sont de bonne prise et confisqués au profit des preneurs, que la vente en sera faite et le produit net réparti entre eux conformément à la loi du 1er octobre 1793 (vieux style); 2° que les harengs et la morue faisant partie de cette cargaison seront néanmoins réservés pour le service de la République, qui en payera la valeur sur le pied fixé par la loi du maximum.

Le ministre de la marine a exposé que les canots des bâtiments en station à Dunkerque ont pris et conduit en ce port le smogler anglais *l'Industrie*, allant à Ostende sur son lest; qu'il ne s'est trouvé à bord ni pavillon, ni papiers qui puissent en constater la propriété, mais que le capitaine et l'équipage ont déclaré dans leurs interrogatoires qu'ils sont anglais et que le navire est de construction anglaise.

Sur ce rapport, le Conseil exécutif provisoire arrête, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le décret du 18 brumaire : 1° que, conformément au décret du 9 mai 1793 (vieux style), le smogler anglais *l'Industrie* est de bonne prise, et que la vente en sera faite pour le produit en être distribué aux capteurs d'après les dispositions de la loi du 1er octobre (vieux style).

Le ministre de la marine a exposé que la corvette de la République *la Légère*, commandée par le citoyen Carpentier, s'est emparée le 18 brumaire du navire de Dantzig *Gotthelf Traugott*, capitaine Martin Peterson, que les pièces de bord et les interrogatoires des capitaine et équipage prouvent évidemment que ce navire est de Dantzig, qu'il appartient à des négociants de cette ville, où il a été construit.

Sur ce rapport, le Conseil exécutif, considérant que la ville de Dantzig est actuellement sous la domination du roi de Prusse avec lequel la République est en guerre, arrête que la prise du navire de Dantzig *Gotthelf* a été légalement faite, qu'en conséquence ledit navire sera vendu pour le produit net être réparti entre les capteurs conformément à la loi du 1er octobre 1793 (vieux style).

Le ministre de la marine a exposé que l'aviso de la République *le Courageux*, commandé par le citoyen Defraye, s'est emparé du navire hollandais *De Anke Stewis*, chargé de seigle et de graine de lin pour

Digitized by Google

Rotterdam; que les pièces de bord et les déclarations du capitaine et de l'équipage constatent la propriété ennemie du navire et de la cargaison; pour quoi il en propose la confiscation et la vente au profit des capteurs.

Sur ce rapport, le Conseil exécutif, en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par le décret du 18 brumaire dernier, arrête : 1° que le navire *De Anke Stewits* et sa cargaison sont de bonne prise, et que la vente en sera faite pour le produit net en être réparti entre les capteurs, conformément à la loi du 1er octobre 1793; 2° que les seigles faisant partie de cette cargaison seront néanmoins réservés pour le service de la République, qui en payera la valeur sur le pied fixé par la loi.

Le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur la pétition du citoyen Subleyras, greffier du tribunal du district d'Uzès, département du Gard, qui réclame le payement de ses déboursés et l'indemnité de ses travaux extraordinaires dans deux grandes procédures relatives à des mouvements de contre-révolution, instruites devant ce tribunal en 1791; considérant la justice de cette réclamation, reconnue par le tribunal du district d'Uzès; arrête qu'il sera accordé au citoyen Subleyras, tant pour le payement de ses déboursés que pour indemmité, la somme de 600 livres, que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer sur le fonds de 6 millions mis à la disposition du Conseil par décret du 16 avril dernier.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil exécutif nomme le citoyen Dembarère, général de brigade, au grade de général de division inspecteur des fortifications, et le citoyen Pierron, chef de brigade, au grade de général de brigade inspecteur.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif, informé que plusieurs départements annoncent que, d'après les dispositions de la loi du 14 frimaire qui établit le nouveau mode de gouvernement, ils ne croient plus devoir surveiller les détails de la réquisition générale, les regardant comme dépendant des mesures militaires; considérant que les mesures relatives à la formation des bataillons, de réquisition ne doivent être considérées comme militaires que du moment où ces bataillons sont définitivement organisés et ont passé la revue des commissaires des guerres; que jusque-là ces dispositions, n'étant que préliminaires, doivent être regardées comme civiles et attribuées de droit

Digitized by Google

aux corps administratifs; arrête que les administrations de départements seront tenues, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de se conformer à la loi qui leur attribue la surveillance des détails de la réquisition générale.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire, informé de la désertion honteuse d'un grand nombre de volontaires de la première réquisition incorporés dans la division de gauche de l'armée du Rhin, dont les uns retournent dans leurs foyers et plusieurs passent à l'ennemi avec leurs armes et leurs effets;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures promptes pour réprimer les effets de cet exemple coupable, arrête que le ministre sera chargé de proposer au Comité de salut public d'attacher les bataillons provenant des départements du Rhin à une armée éloignée de cette partie de la République, et de prendre une décision sur les moyens les plus sûrs et en même temps des plus prompts de compléter cette armée; autorise en outre le ministre d'écrire sans délai aux départements qui ont fourni des bataillons pour l'armée du Rhin, à l'effet de leur rappeler le décret contre les déserteurs, pour que les jeunes gens de la première réquisition qui seraient rentrés dans leurs communes soient poursuivis suivant les rigueurs des lois.

Lecture faite d'un mémoire apostillé du Comité de sûreté générale, par lequel le citoyen Laveau, dragon au 20e régiment, expose qu'il a été chargé par le représentant du peuple Dumont de conduire d'Abbeville à Paris le citoyen Moisson et demande à être payé de ses frais de séjour à Paris et de route pour le retour, ceux d'arrivée ayant été à la charge du prévenu; le Conseil arrête qu'il sera avancé au citoyen Laveau une somme de 127 livres 10 sols, que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer sur la Trésorerie nationale, sauf audit Laveau à rendre compte de l'emploi au représentant du peuple Dumont.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPORT ET DÉCRET RELATIFS À LA MISSION AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Convention nationale, séance du 25 nivôse an II-14 janvier 1794.

[Dans cette séance, J.-B. Lacoste et Baudot rendirent compte de leur mission. C'est Baudot qui prit la parole. On trouvera son rapport dans le *Procès-verbal*, t. XXIX, p. 250 à 257. La Convention approuva ce rapport, et en ordonna l'insertion au *Bulletin* et la traduction en allemand.]

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST[1].

Paris, 25 nivôse an II-14 janvier 1794.

Par son décret du 2 nivôse, citoyen collègue, la Convention nationale a ordonné le désarmement des communes où des mouvements séditieux ont éclaté[2].

Le Comité de salut public te charge d'assurer l'exécution de cette loi par tous les moyens que te donne la force dont t'a investi la puissance nationale.

Trop longtemps, pour le malheur de notre patrie, les armes qui devaient la défendre ont été rougies du sang des républicains.

La Vendée n'eût pas ensanglanté les pages de notre histoire, si cette sage mesure avait été prise; mais le fédéralisme alors et l'aristocratie s'ingéniaient à armer leurs légions catholiques et royales.

Évitons que des factions nouvelles ne risurgent (*sic*) de leurs cendres et ne forment, à l'exemple de celles que la foudre nationale a frappées, de nouveaux arsenaux de contre-révolution.

[1] Il n'y avait pas de mission particulièrement instituée dans les départements de l'Ouest. Le Comité de salut public s'adresse évidemment à tous les représentants qui, à des titres divers, opéraient dans ces départements.

[2] Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVIII, p. 47.

Digitized by Google

La patrie ne veut des armes qu'aux mains courageuses et pures, dignes de les porter.

Elles sont parricides dans la main des traîtres; dans celles des lâches, elles dorment quand l'ennemi veille.

La liberté les réclame pour des républicains qui gémissent d'une oisiveté forcée et dévorent par la pensée l'espace qui les sépare des esclaves.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAIGNET, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE.

Paris, 25 nivôse an II-14 janvier 1794.

Le Comité de salut public est instruit, citoyen collègue, que dans le département de Vaucluse des malveillants, vendus aux émigrés; cherchent à arracher les biens nationaux à vil prix.

La ci-devant commanderie de Julia a été vendue 80,000 livres; elle en valait, dit-on, huit cent mille.

Un aussi effrayant abus appelle toute ta surveillance. Que deviendrait le gage de la prospérité et de la richesse nationale?

Des brigands, pour qui le crime et le malheur du peuple sont un besoin, cherchent à exciter des troubles, en persuadant aux hommes faibles que ces biens leur appartiennent, et qu'on n'a pas le droit de les vendre.

Arrache le masque à ces scélérats, montre-les au peuple dans leur nudité affreuse.

Le premier, il en demandera vengeance, et tu seras là.

Salut et fraternité.

Signé : BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., D S 1, 29.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 25 nivôse an II-14 janvier 1794. (Reçu le 18 janvier.)

[«Roux instruit le Comité qu'une commission, donnée au citoyen Royer par les administrateurs généraux des hôpitaux des armées, de rechercher dans le dépar-

Digitized by Google

tement de l'Aisne les toiles convenables au service des hôpitaux, paraît devoir entraver le décret du 25 frimaire[1], qui charge les administrateurs de district de former un magasin de tous effets d'habillement, de campement, pour mille hommes d'infanterie et cent hommes de cavalerie par chaque district. Il invite à ramener l'objet (*sic*). Il appuie la réclamation que fait passer au Comité le district de Laon, en lui adressant copie de pièces dont sont porteurs les commissaires acheteurs pour les hôpitaux.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 25 nivôse an II-14 janvier 1794. (Reçu le 19 janvier.)

[Deux lettres de Joseph Le Bon : 1° La circulaire aux représentants en mission blâme l'établissement des comités centraux, des armées révolutionnaires[2], et elle ne parle pas des tribunaux criminels, mis en réquisition permanente et autorisés à juger révolutionnairement les délits contre la chose publique. «Je vous déclare que celui du Pas-de-Calais est de ce nombre, que je vous ai prévenus dans le temps, que vous n'avez point contredit, qu'au contraire vous avez paru y applaudir. Mandez-moi si ce tribunal doit maintenant se borner à remplir les fonctions aux époques et de la manière qu'il les remplissait avant mon arrêté. Je le laisserai dans sa permanence révolutionnaire jusqu'à contre-ordre.» — Arch. nat., F⁷, 4774¹. — *De la main de Le Bon.* — 2° Il a reçu la lettre du Comité du 4 nivôse, qui le charge de faire réimprimer et répandre la *Réponse de la Convention nationale aux rois coalisés* et le *Rapport du Comité de salut public sur la situation politique de la République*[3]. Je n'ai point trouvé ce dernier titre parmi les imprimés que vous m'avez adressés, mais bien celui-ci : *Rapport sur les principes du gouvernement révolutionnaire*, etc. Convaincu de l'intérêt général que ce rapport doit inspirer, j'en ai ordonné la réimpression et distribution. Si vous avez voulu m'en désigner un autre, faites-le-moi parvenir.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Le Bon.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 25 nivôse an II-14 janvier 1794. (Reçu le 28 février.)

[«Carrier, Turreau et Bourbotte annoncent que Charette n'a plus à sa suite que six à sept cents brigands mal armés et sans canons. Catelimaire (*sic*) est avec

(1) Nous n'avons trouvé à cette date aucun décret analogue.

(2) Voir t. IX, p. 161 à 163.

(3) Voir t. IX, p. 633.

Digitized by Google

pareil nombre et dans le même état, se cachant dans les bois. La Rochejaquelein, qu'on avait cru mort, fait de vains efforts pour se recruter du côté de Cholet, tandis qu'on prend des mesures vers les côtes pour leur couper la retraite. Plusieurs colonnes sont commandées pour cerner le pays. Apostrophe (*sic*) aux commissaires du pouvoir exécutif.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 25 nivôse an II-14 janvier 1794.

[Guimberteau envoie toutes les pièces relatives aux désordres et aux actes coupables qui ont eu lieu dans le dépôt de chevaux de Chambord [1]. «Quant à l'insurrection qui a eu lieu dans la Société populaire [2], j'ai employé tous les moyens possibles pour découvrir les coupables, et je n'ai encore pu y parvenir; mais les bonnes dispositions des jeunes citoyens qui composent les bataillons, l'ordre et la tranquillité qui y règnent, me sont garants qu'ils seront plus sages. Je les ai pérorés avec le général Desclozeaux; ils sont exercés tous les jours, ils marchent avec beaucoup d'assurance et d'ensemble, et, s'ils ont bientôt des fusils, je ne désespère pas qu'avant le printemps ils ne fassent la guerre aussi fructueusement que de vieilles troupes. J'ai vu dans ces jeunes défenseurs le zèle le plus infatigable, le plus ardent patriotisme; tous ont montré l'attachement le plus vrai à la liberté, et la haine la plus décidée contre les tyrans coalisés et leurs satellites imbéciles. Ils brûlent de se mesurer avec eux. Ils m'ont fort recommandé de faire part à la Convention de leur dévouement à cet égard, et c'est avec bien du plaisir que je vous en transmets l'expression.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Guimberteau.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 25 nivôse an II-14 janvier 1794. (Reçu le 21 janvier.)

[Tallien et Ysabeau sont assaillis de réclamations relatives à l'embargo. «Un grand nombre de vaisseaux américains sont retenus depuis le mois d'août dans ce port; ils ont consommé leurs vivres; ils se sont ruinés, et aujourd'hui ils nous demandent des dédommagements considérables. Déjà, pour éviter les suites que pouvait avoir le mécontentement de ces équipages, nous avons été obligés de remettre

[1] Voir plus haut, p. 144, la lettre de Guimberteau du 20 nivôse an II. — [2] Voir plus haut, *ibid.*

Digitized by Google

à la disposition du consul des États-Unis une somme de trente mille livres pour subvenir aux besoins les plus pressants. Il réclame en ce moment un autre secours de cent mille livres, et nous pensons qu'il est de la justice nationale de ne pas les lui refuser. Dix-huit vaisseaux de la république de Brême sont aussi en ce moment dans ce port, et demandent à en sortir, en promettant de rapporter des cargaisons de grains. Nous devons vous observer à cet égard que, par des arrangements que nous avons pris avec des négociants de cette République, nous sommes parvenus à obtenir des approvisionnements assez considérables, dont plusieurs cargaisons sont en route et entreront bientôt dans ce port, d'après les renseignements positifs que nous avons reçus il y a peu de jours.» Ils désirent également être fixés d'une manière précise sur la nature des marchandises ou denrées qu'on permettra aux bâtiments neutres d'exporter. Ils supplient le Comité de leur répondre sur ces divers points. Ils continuent à s'approvisionner dans la Vienne et les Deux-Sèvres. Ils font passer l'état des amendes imposées par la Commission militaire de Bordeaux[1]. «Nous vous répétons ce que déjà nous avons dit plusieurs fois, que les hommes ainsi taxés ne sont point des contre-révolutionnaires (car plus de soixante de ceux-là ont été guillotinés), mais bien du nombre de ces égoïstes qui n'ont rien fait ni pour ni contre la Révolution. L'on s'occupe en ce moment de terminer l'affaire des négociants, et, sous peu de jours, ils seront tous jugés.» — Arch. nat., AF II, 171.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE À LA CONVENTION NATIONALE.

Saarbrück, 25 nivôse an II-14 janvier 1794.

J'aimai une jeune républicaine pendant six ans. Ses vertus, son esprit et ses talents m'avaient rendu le plus heureux des mortels. Des circonstances malheureuses m'ont ravi ce trésor; sa main appartient aujourd'hui à un autre plus heureux que moi. Nous nous aimons encore comme frère et sœur. Elle a gardé mon portrait, mais sa délicatesse ne lui a pas permis de garder une montre avec une chaîne. La montre porte son chiffre, je la garderai. Chaque minute rappellera à l'homme une époque de son bonheur, et un devoir au citoyen.

J'offre ma chaîne d'or en présent de noce à l'amante la plus constante, la plus fidèle de l'univers, à la République française.

Signé : EHRMANN, *à l'heure de mon départ pour Strasbourg.*

[1] En marge : «N'est pas arrivé.»

Digitized by Google

P.-S. Je crois posséder encore à Paris quelques cadavres d'or au coin de Capet; si je les trouve, je les ferai enterrer dans le creuset national[1].

[*Moniteur*, séance du 27 nivôse an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 25 nivôse an II-14 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

Chers collègues,

Vu l'arrêté de notre collègue Lacoste, qui ne porte pas l'arrestation ni la destitution du général Jacob, nous sommes étonnés de voir dans votre arrêté article 7[2], envoyé par le ministre de la guerre au général Dièche, qu'il doit être mis en liberté : il n'a jamais été arrêté.

Secondement, je remarque dans cedit arrêté ces paroles : *ci-devant général Jacob;* je vous demanderai donc si je dois donner suite à cette destitution, que par ces paroles vous annoncez. Mais nouvel embarras, quand je les vois suivis surtout, d'après ce que j'ai dit ci-dessus, de ces mots : *Sera de suite mis en liberté.* D'après son désir de se rendre à Paris pour vous parler, nous lui avons permis de vous porter lui-même cette lettre. Pesez le tout dans votre sagesse. Lacoste est là; c'est lui qui a tout fait sans nous consulter.

Salut et fraternité. LÉMANE.

[Arch. nat., AF II, 247. — *De la main de Lémane.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET LE LOIRET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 25 nivôse an II-14 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

Je vois, citoyens mes collègues, mon voyage se prolonger beaucoup plus que je ne l'avais craint (*sic*) d'abord. Avant le décret du 14 fri-

(1) Le *Moniteur* ajoute : « Voulland annonce que les cadavres ci-dessus sont 10 louis. L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre d'Ehrmann. » (*Moniteur*, séance du 27 nivôse an II.)

(2) Voir plus haut, p. 83.

Digitized by Google

maire, les lois avaient sommeillé pendant quelque temps. Ce dangereux intervalle avait accoutumé les fonctionnaires à ne suivre plus que l'impulsion de leur volonté, et il est infiniment plus difficile de rétablir l'ordre une fois troublé qu'il ne l'eût été de le maintenir toujours. Les autorités constituées ont bien senti d'abord qu'elles avaient besoin de se ménager des moyens de justification pour l'empiètement sur les pouvoirs. Dès les premiers pas, la Société populaire a été conduite à casser de son autorité privée une partie de la municipalité de Clamecy, et le district a remplacé les membres destitués sans en rendre compte à l'administration qui lui était supérieure. Un envoyé, membre de l'administration du district, avait opéré plus follement encore : seul, il avait cassé et recréé une municipalité dans un chef-lieu de canton. Mon devoir était de casser ces opérations, et je l'ai rempli. La Société populaire a prononcé elle-même des arrestations qui se sont faites dans son enceinte, et, quoique le Comité de surveillance ait pris des arrêtés qui ont ensuite frappé légalement les détenus, je n'ai pas moins dû m'élever contre cette violation des principes, et je l'ai fait. L'administration du district avait créé une garde révolutionnaire, dont le licenciement n'était pas fait, quoique la loi du 14 frimaire fût publiée dès longtemps; et dans cette commune, dont la population est de plus de cinq mille individus, il s'était fait une telle cumulation de pouvoirs que presque tous les membres de l'administration du district faisaient en même temps partie du Comité de surveillance. De là, la négligence avec laquelle les fonctions administratives se remplissaient, et la nécessité où les administrateurs se sont trouvés de se décharger des soins relatifs aux subsistances sur un Comité pris hors de leur sein, et dont dix membres, je crois, sont largement salariés. Un administrateur du Comité de surveillance avait encore une commission de chef provisoire de l'administration forestière, et un autre réunissait aux deux premières fonctions celle de receveur des taxes révolutionnaires sur les riches. Il faut que la comptabilité de cette dernière partie soit bien embrouillée, car je n'ai eu que des réponses dilatoires, quand j'en ai demandé l'état, et il a dû me paraître inconcevable que le receveur même eût reçu une mission particulière et fût à Paris, tandis qu'il faudrait pouvoir se tripler ici pour remplir tous les postes qu'il y a.

Les mesures que j'ai prises déjà, et celles que je prépare encore, obvieront à tous les inconvénients qui résultent de cette continuité

Digitized by Google

d'abus; mais il en est un qu'il vous appartient, citoyens nos collègues, de faire cesser, c'est la lutte qui existe partout entre les différents Comités créés pour les subsistances. Je vois le mal dont leurs opérations sont la cause, par les tiraillements qu'éprouvent les communes de la campagne, qui reçoivent quelquefois des réquisitions de trois côtés en même temps. Je ne saurais empêcher ce malheur sans substituer aux travaux particuliers des Comités un travail général, et il importe bien à la tranquillité publique que la Commission ministérielle des subsistances et approvisionnements, qui a les recensements totaux, fasse ce travail et mette partout au même instant des agents qui ne seront qu'à elle, en même temps qu'un décret cassera toutes les réquisitions faites jusqu'à ce jour, soit par les représentants, soit par leurs délégués, soit par les administrations, soit par des comités particuliers. Il n'y a que ce moyen d'avoir de l'ensemble, et d'éviter ce que j'ai vu : trois réquisitions différentes demander à une commune plus de grains qu'elle n'en avait moissonné, et par là disposer à la révolte les citoyens auxquels l'obéissance devenait une chose physiquement impossible.

Un grand nombre de détenus se trouvaient sous la verge nationale comme suspects. J'ai vu les réclamations se multiplier à un tel point en leur faveur, que j'ai dû prendre connaissance des opérations du Comité de surveillance à cet égard. J'ai compulsé ses registres, et je me suis fait donner un extrait des motifs des arrestations. Là, j'ai remarqué que ce Comité était composé de quelques chauds révolutionnaires, mais dont l'exagération était propre à trop grossir le nombre des mécontents. Je ne devais pas les blâmer; car, s'il est un excès qui me paraisse pardonnable, c'est celui du patriotisme, qu'il est moins difficile de contenir qu'il ne l'est de chauffer le cœur et la tête des hommes froids. Cependant j'ai voulu consulter l'opinion publique; et, dans les assemblées où j'ai réuni une foule imposante de citoyens, après avoir donné des éloges à la fermeté des membres du Comité de surveillance, j'ai parlé de la possibilité d'une erreur, que le vœu du peuple nous donnerait le moyen de réparer. Plusieurs des détenus ont été élargis, plusieurs sont restés en arrestation, et il m'a semblé que les affections particulières ni les haines individuelles n'avaient été capables d'influencer l'assemblée. Cependant, tandis que j'opérais ainsi, deux membres du Comité de surveillance préparaient nos collègues du Comité de sûreté générale à prendre un arrêté qui traduit au Tribunal

Digitized by Google

révolutionnaire une vingtaine d'individus du pays où je suis, et en particulier deux de ceux que les citoyens m'avaient donné l'avis d'élargir. Heureusement pour moi, ils ont pu être arrêtés, et ils le sont; heureusement pour eux, ils devront être absous; il ne se trouve contre eux que les inculpations que j'ai entendues, et qu'ils ont fait repousser, ce me semble, avec succès. Cependant, il peut se faire que ce dissentiment involontaire du Comité de sûreté générale, qu'une de mes opérations croisait, ait pour mauvais effet de m'ôter ici une partie de la confiance dont le bien public exige que je sois investi, et peut-être croiriez-vous bon de m'envoyer ici Dameron[1], qui y jouit d'une estime bien méritée par ses vertus, et qui concourrait avec moi à un travail pour lequel nous ne serions pas trop de deux, ou qui même viendrait me remplacer.

Salut et fraternité, J.-A. LEFIOT.

P.-S. Je n'ai pas le temps de faire prendre copie de ma lettre; je vous prie de m'en faire tirer une, que vous remettriez à Dameron pour moi.

[Arch. nat., AF II, 171. — *De la main de Lefiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE, LE CHER ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 25 nivôse an II-14 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

[Noël Pointe s'est transporté au district de Montmarault pour, conformément au décret de la Convention, juger définitivement l'affaire de Demerière[2]. A son retour à Moulins, il a été surpris d'y trouver la manufacture presque moins active qu'au mois de frimaire. «Je m'en suis plaint amèrement hier à la Société populaire; le salutaire arrêté que j'avais pris n'a point été mis à exécution, et les autorités constituées en rejettent la faute sur les réquisitions faites pour les piques par ordre du Conseil exécutif. J'ai ordonné au département de mettre mon arrêté à exécution.» — Il va aller passer quelques jours à Nevers. — Arch. nat., AF II, 411.]

---

(1) Sur le conventionnel Dameron, voir t. IV, p. 561, 563.

(2) Nous n'avons retrouvé ni le décret de la Convention, ni aucun détail sur cette «affaire de Demerière». Ce nom ne figure pas dans la table du *Procès-verbal.*

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. [Approbation de diverses soumissions souscrites envers la Commission des subsistances par des négociants étrangers [1].]

2. Sur la proposition du ministre de la guerre, le Comité de salut public arrête que le citoyen Mouret sera employé en Corse en qualité de général de division.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [2].

3. Le Comité de salut public autorise le ministre de la guerre à envoyer auprès de chacun des généraux des armées de la République un payeur, qui se rendra ensuite auprès des prisonniers en pays étrangers pour pourvoir à leurs besoins aux moyens de l'argent qui sera fourni à ces payeurs par la République, et dont ils seront comptables.

Le ministre de la guerre autorisera chaque général en chef de recevoir également le payeur qui serait envoyé par l'étranger pour le même objet, le faisant surveiller soigneusement.

Le ministre de la guerre tiendra secrète la présente autorisation, qui n'est que pour l'acquit de sa responsabilité; il prendra les dépenses dont il s'agit sur les fonds libres de son département, sans en désigner l'emploi particulier à la Trésorerie nationale.

C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET [3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Gouly, représentant du peuple précédemment envoyé dans le département de l'Ain, rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale, le Comité de salut public ayant chargé le citoyen Albitte de l'organisation du

(1) Arch. nat., AF II, 75.
(2) Arch. nat., AF II, 58.
(3) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de C.-A. Prieur.*

Digitized by Google

gouvernement révolutionnaire dans le département de l'Ain et du Mont-Blanc en qualité de représentant du peuple, conformément à la loi du 14 frimaire.

COLLOT-D'HERBOIS[1].

5. Le Comité de salut public arrête que le corps de cavalerie créé par le représentant du peuple Garnier (de Saintes), sous la dénomination de *Dragons de la Montagne*[2], sera incorporé sur-le-champ dans les anciens corps de troupes à cheval.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE[3].

6. [Approbation des instructions données par la Commission des subsistances aux citoyens Noël Dumoulin et Bernard Colonge, chargés par cette Commission de se rendre aux armées du Rhin et de la Moselle pour y effectuer le transport dans les magasins de la République de tous les effets qui ont été ou devront être tirés du territoire ennemi, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 22 nivôse[4].]

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, R. LINDET[5].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS.

Paris, 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

Par l'article 12, section III, de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire[6], le droit d'envoyer des agents appartient exclusivement au Comité de salut public, aux représentants du peuple, au Conseil exécutif et à la Commission des subsistances.

Tout agent dont les pouvoirs n'émaneront pas de ces autorités doit être à l'instant destitué.

Un plus long exercice de ses fonctions serait funeste à la République et à lui-même.

(1) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — Gouly avait déjà été rappelé par une lettre du Comité de salut public du 19 nivôse. Voir plus haut, p. 126.

(2) Voir plus haut, p. 236, la lettre de Garnier (de Saintes) du 24 nivôse.

(3) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(4) Voir plus haut, p. 188, l'arrêté n° 6, relatif aux réquisitions à faire dans le Palatinat.

(5) Arch. nat., AF II, 244.

(6) Voir t. IX, p. 156.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Observez encore que, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

Veillez à ce que les commissaires légalement nommés se bornent strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés; veillez à ce qu'ils ne s'écartent sous aucun prétexte des limites de leurs mandats.

Au surplus, méditez bien la loi; c'est le moyen de la faire exécuter de point en point.

Le Comité vous charge de l'informer spécialement des mesures que vous aurez prises pour renvoyer tous les agents ou commissaires qui n'auraient pas de caractère légal.

Ne manquez jamais, conformément à la loi, de rendre compte, tous les dix jours, de vos opérations au Comité de salut public et au Comité de sûreté générale, suivant la division des objets indiqués par la loi.

Patriotisme, zèle, fermeté, courage, et vous remplirez dignement la tâche qui vous est confiée.

Salut et fraternité,

Signé : ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, CARNOT.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2, n° 16.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE (380e).

26 nivôse an II-15 janvier 1794.

Le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur les moyens de satisfaire à la loi des 29 et 30 vendémiaire, relative à la déportation des prêtres, et considérant qu'il est urgent, pour éviter la consommation considérable occasionnée par le grand nombre de ces individus, d'exé-

Digitized by Google

cuter la loi à leur égard dans le plus court délai possible, arrête les dispositions suivantes :

1° Les ecclésiastiques sujets à la déportation seront conduits de brigade en brigade par la gendarmerie dans les ports de Bordeaux et Rochefort, en calculant les distances du lieu de leur départ à celui de l'un de ces deux ports pour les envoyer au plus voisin.

2° Ils seront enfermés à leur arrivée dans une maison d'arrêt que le ministre de la marine est autorisé à faire préparer pour les recevoir.

3° Le ministre affrétera des bâtiments de commerce pour les conduire à leur destination, conformément au décret des 29 et 30 vendémiaire.

4° Ils seront embarqués à fur et mesure que les bâtiments pourront les recevoir.

5° Le ministre, indépendamment des vivres nécessaires pour leur traversée, est autorisé à faire embarquer des subsistances et farines et légumes secs pour la consommation de six mois de chaque individu déporté. Ces subsistances leur seront laissées sur la côte d'Afrique, lors de leur débarquement.

6° Il sera également embarqué avec eux les instruments aratoires, graines, semences et autres objets qui peuvent être d'une utilité future à leur subsistance.

Les ministres de l'intérieur, de la justice et de la marine seront chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui concerne leur département.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de la justice a communiqué au Conseil une lettre du Commissaire national près le tribunal du district de Pontarlier, qui annonce qu'il circule dans son district une quantité immense d'assignats de 5 livres et beaucoup de 50 livres et de 10 livres, qui, d'après les renseignements qu'il s'est procurés, paraissent être importés en France des cantons de Neuchâtel et de Fribourg, où ils se fabriquent.

Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que la Convention nationale a décrété, le 2 frimaire, que les fabricateurs de fausse monnaie étrangère seront punis de la même peine que les fabricateurs de fausse monnaie nationale; que la nation française a droit d'attendre une conduite réciproque de ses anciens et fidèles alliés, et doit croire

Digitized by Google

que les Suisses ne souffriront pas que leur territoire serve d'asile à des scélérats qui travaillent à détruire ou altérer la fortune d'une nation qui fut toujours leur amie, arrête que le ministre des affaires étrangères sera chargé de transmettre à l'envoyé de la République près les treize Cantons les renseignements nécessaires pour qu'il puisse se concerter avec les magistrats de cette République sur les mesures à prendre pour détruire les ateliers où l'on contrefait notre papier-monnaie, et s'assurer de ceux qui coopèrent à la fabrication ou à son importation en France.

Le ministre de la marine a exposé que le citoyen Verneuil, habitant et propriétaire-planteur à Saint-Domingue, enlevé de cette colonie par ordre du commisssaire civil Sonthonax, le 6 décembre 1792, et arrivé en France, demande un passage pour la Nouvelle-Angleterre, pour joindre à Newcastel sa femme et ses enfants qui ont été obligés de fuir Saint-Domingue, après avoir vu leur habitation pillée et ravagée, qu'il offre même de se charger d'une mission qui puisse le mettre à même d'être utile à la colonie.

Sur ce rapport, le Conseil, après avoir délibéré, arrête que le ministre sera chargé de prendre des renseignements sur la personne et le patriotisme de ce citoyen, et, dans le cas où il lui en serait rendu un compte favorable, l'autorise à lui accorder un passeport pour les colonies.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté qui déclare nulle et contraire à la loi du 28 août 1792, relative aux arbres existant sur les chemins publics autres que les grandes routes nationales, l'instruction du département de Paris imprimée sans date, sur l'application de l'article 11 de ladite loi, envoyée aux habitants de la campagne, fait défense aux municipalités du Blanc-Ménil et du Bourget, et à toutes autres, de couper ou disposer d'aucun arbre planté sur les chemins vicinaux, à moins qu'elles ne justifient en avoir acquis la propriété par titre de possession.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE [1].

Paris, 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

Le Comité te fait passer, citoyen collègue, copie d'une pétition du citoyen Turlure, assesseur du juge de paix du canton de Louviers, en forme de dénonciation contre la municipalité d'Acquigny, district de Louviers, département de l'Eure.

Tu verras que le citoyen Turlure se plaint de ce que cette municipalité n'est composée que d'agents de ci-devants.

Le Comité t'invite à prendre connaissance des faits, et à te servir, s'ils sont exacts, de la puissance régénératrice qui t'est confiée.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER, PRÉSENTEMENT À ALENÇON.

Paris, 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

La création extraordinaire du corps de cavalerie dont tu as ordonné la levée est contraire aux principes [2]; car la Convention a proscrit par plusieurs décrets toutes ces créations parasites, qui croisent les opérations générales et changent seulement l'emploi des moyens effectifs sans les accroître véritablement. Le nom particulier de *Dragons de la Montagne* est aussi une sorte de distinction, et, si un privilège semblable pouvait être accordé, ce devrait être au moins à des corps qui

[1] Cette lettre est sans nom de destinataire. A s'en tenir au texte de l'arrêté du 9 nivôse an II, elle devrait être destinée à Delacroix ou à Legendre, qui avaient été chargés d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans l'Eure et la Seine-Inférieure. (Voir t. IX, p. 744.) Mais on verra plus loin, par une lettre du Comité du 4 pluviôse, que Siblot avait été chargé de cette mission aux lieu et place de Delacroix et de Legendre.

[2] Voir plus haut, p. 171 et 236, les lettres de Garnier (de Saintes) datées d'Alençon, les 21 et 24 nivôse.

Digitized by Google

l'auraient mérité par quelque action brillante. Mais, tandis que nos vieux corps, qui ont combattu avec valeur et constance pendant toute la campagne, ne sont distingués que par leurs numéros respectifs, un corps neuf sera seul honoré d'une qualification qui semble l'élever au-dessus des autres! Il ne nous paraît pas moins irrégulier que tu te sois réservé la nomination des places de l'état-major.

Tu dois sentir que, si chaque représentant délégué créait ainsi à son gré des corps nouveaux, auxquels il donnerait des dénominations particulières, et dont il se réserverait de nommer les états-majors, il régnerait bientôt la plus inextricable confusion dans les troupes, que les soldats ou cavaliers des corps non privilégiés les déserteraient pour se jeter dans ces corps nouveaux, et qu'il s'ensuivrait la désorganisation la plus complète.

En rendant donc justice, cher collègue, à la pureté de ton intention, nous t'envoyons l'arrêté ci-joint[1], auquel tu voudras bien te conformer.

Le Comité a appris avec étonnement que tu as délégué tes pouvoirs à un de nos collègues[2], ce qui répugne à tous les principes; nous t'observons de plus que ta mission n'a pour objet que l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher, conformément aux pouvoirs qui doivent t'être parvenus en ce moment.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR.

[Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot*[3].]

LES REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

(Reçu le 19 janvier.)

[Musset et Ch. Delacroix ont réussi à éteindre le fanatisme dans le district de Dourdan[4]. Mais ils sont inquiets «pour les parties du département d'Eure-et-Loir qui touchent à celui-ci». Ils savent de source sûre que les prêtres s'y remuent.

(1) Voir plus haut, p. 257, l'arrêté n° 5.

(2) Il s'agit des pouvoirs que Garnier (de Saintes) avait délégués à Bissy, représentant en congé. Voir t. IX, p. 529.

(3) Voir plus bas la réponse de Garnier (de Saintes), à cette lettre, à la date du 27 nivôse an II.

(4) Voir plus haut, p. 231.

Digitized by Google

«Nous avons porté à Dourdan un détachement de cent chasseurs des Pyrénées. Il y reste trente hommes de gendarmerie. On peut les porter sur-le-champ dans les parties fanatisées; nous ne doutons pas qu'ils ne s'y conduisent aussi bien qu'ils l'ont fait à Dourdan.» — Arch. nat., AF II, 153.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 26 nivôse an II-15 janvier 1794. (Reçu le 18 janvier.)

[Bar a reçu hier l'arrêté du 9 de ce mois, qui l'envoie pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Meurthe et du Bas-Rhin[1]. «Je pars pour me rendre à ma nouvelle destination. J'employerai tous mes moyens pour répondre à la confiance qui m'est donnée. La nouvelle organisation des corps belges avance. Je vous envoie l'état qui constate leur force effective et celui de leurs besoins en armement et équipement.» — Arch. nat., AF II, 237.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rocroy, 26 nivôse an II-15 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

[Massieu a cru devoir faire délivrer par l'arsenal de Mézières, à un bataillon qui a reçu l'ordre de se porter aux avant-postes de l'armée du Nord, le nombre d'armes et les effets d'équipement dont il manquait au moment même de son départ. «Je vous envoie une lettre que j'ai reçue du général Ferrand[2]. Il est modeste, mais il est sage et vrai, et je ne puis qu'appuyer auprès de vous les motifs qui l'engagent à ne pas se charger longtemps d'un fardeau trop pesant.» — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER
À LA CONVENTION NATIONALE.

Alençon, 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

Dans un pays fédéraliste, citoyens collègues, il était impossible que je n'y trouvasse pas l'empire oppresseur du fanatisme et de l'aristocratie.

[1] Voir t. IX, p. 744. — [2] Cette lettre manque.

Digitized by Google

Les prêtres, profitant de la liberté des cultes, nourrissaient encore dans leur cœur le perfide espoir de se ressaisir des consciences et d'effrayer la crédulité du peuple.

A Château-du-Loir, la superstition agitait ses ailes lugubres et tentait d'élever son vol au-dessus de la raison. Des menaces et des provocations contre les patriotes les plus décidés avaient été le fruit de son espoir.

J'ai fait la proclamation que je vous envoie[1], et le mouvement produit par le fanatisme a tourné au profit de la raison.

Cette proclamation, je l'ai rendue commune au département de l'Orne, la Sarthe, la Mayenne, et cette publicité, qui m'a valu la haine des prêtres, m'a mérité la confiance du peuple, et au Trésor public le versement de beaucoup de ciboires, calices et patènes, et à ce prix on peut bien s'exposer à la colère mourante du sacerdoce. A ses côtés gisait le fédéralisme, et le souffle de son sommeil pénible m'assurait qu'il respirait. J'avais tout préparé pour lui lancer le coup de massue. Réfugié dans les administrations, il reposait dans le sein des administrateurs, et, prêt à les frapper du fer de l'épuration, j'ai cru devoir consulter les Sociétés populaires pour présenter leur vœu devant le peuple. Mais, indigné d'apprendre que ce monstre assassin trouvait des apologistes et des défenseurs dans celle d'Alençon, je me rendis hier soir dans le sein de cette Société. Je la cassai aux yeux de tout le

[1] Dans cette proclamation (Alençon, impr. Malassis-Cassonnière, s. d., placard in-folio), Garnier (de Saintes) reproche aux habitants du district de Château-du-Loir d'oublier qu'ils sont libres et de devenir fanatiques. «Les religions et les prêtres ont été les fléaux des nations; par elles et par eux, esclave du mensonge et des préjugés, l'homme a méconnu les sentiments les plus purs de la nature pour ne se livrer qu'aux sentiments les plus féroces du fanatisme. Ce sont les religions et les prêtres qui ont ensanglanté la terre, qui ont canonisé tous les crimes et amené tous les maux de la société. L'essence de la Divinité, c'est la justice et la bonté, tandis que les prêtres représentent l'Être suprême comme toujours irrité et menaçant. Le sacerdoce et le trône, dans tous les siècles et chez tous les peuples, ont conspiré pour l'esclavage et le malheur de l'homme. Aussi l'homme, enchaîné par la menace du glaive et de l'enfer, devint l'instrument de la passion des rois et de l'orgueil des prêtres. L'Être suprême veut des hommages, mais l'hommage qui lui plaît, c'est l'exercice de la vertu. La Convention veut rendre le peuple français, non seulement à la liberté, mais aussi à la raison; l'une ne peut se soutenir que par l'autre. Que chacun adore donc l'Être suprême à sa fantaisie; soyons raisonnables et tolérants. N'allons pas être prêtres, nous aussi.» En terminant, il engage les citoyens à se méfier des prêtres qui chercheront à leur persuader qu'il n'y a pas de liberté d'opinion religieuse, parce qu'on a fermé les églises. L'Univers est un temple, on peut adorer Dieu partout.

Digitized by Google

peuple satisfait, et ses applaudissements me justifièrent que j'avais bien servi sa cause.

Je vais en organiser moi-même une nouvelle, et les vertueux sans-culottes, qui en étaient éloignés, y vont exercer toute leur énergie.

Dans la crainte qu'elle ne devienne ce qu'elle était, je vais prendre la résolution rigoureuse, mais nécessaire, d'exclure pour toujours de cette Société nouvelle les anciens membres qui ne seront pas compris sur mon tableau.

Ce coup de vigueur est l'avant-coureur de ceux que je vais porter demain, car c'est demain que je réorganise toutes les autorités constituées, et les fédéralistes ont déjà appris par ma bouche le sort qui les attend.

Cette opération finie, je vais me rendre dans les deux départements où la confiance du Comité de salut public m'appelle.

Salut et fraternité,

Garnier (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 411.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

Je n'ai trouvé ici, autour de moi, citoyens collègues, qu'un modérantisme détestable, avec tous les germes encore agissants de la superstition et du fédéralisme.

Prêt à porter les grands coups, j'ai vu que je n'allais faire qu'un ouvrage imparfait, si je ne jetais pas les fondements de mon édifice régénérateur sur une Société montagnarde.

J'ai donc cassé hier soir la Société populaire protectrice des fédéralistes et des feuillants, et, débarrassé ainsi de tous les obstacles qui m'entouraient, je vais bâtir avec des matériaux neufs. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut faire de l'ouvrage solide.

La situation cruelle où je me suis trouvé relativement aux subsistances m'a contraint de faire une réquisition de 10,000 quintaux de grains dans le Calvados; car la Commission des subsistances m'avait indiqué ce département comme moyen de ressources pour moi.

J'ai trouvé, sous des phrases républicainement combinées, une mauvaise volonté réelle, qui m'a exposé à voir 30,000 hommes mourir

Digitized by Google

de faim, si Falaise, plus sensible à ma position et plus disposée à croire à ma détresse, ne se fût point hâtée de venir à mon secours.

Je vous fais passer la lettre que j'ai écrite à Caen, et qui a déterminé la réponse de l'administration des subsistances; je vous envoie également la réponse que je lui ai faite[1].

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE FINISTÈRE ET LES CÔTES-DU-NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 26 nivôse an II-15 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

[Laplanche vient de recevoir l'arrêté du 9 nivôse, qui l'envoie dans les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord[2]. « Mon courage n'est point altéré, mon patriotisme est toujours aussi énergique; mais je vous observerai qu'après six mois de missions successives, mes forces physiques sont affaiblies. Si vous ne voulez pas m'user tout à coup, accordez-moi quelque repos; j'ai besoin vraiment de réparation (*sic*). Je trahirais votre confiance, si je vous dissimulais que, pour le présent, je ne me sens pas en état de révolutionner les départements difficiles du Finistère et des Côtes-du-Nord. Livrez donc, je vous prie, à des mains moins fatiguées le soin de répandre cette électricité et cette impulsion révolutionnaire que nécessitent « ces deux départements presque anglisés. » Soyez persuadés qu'après m'être reposé quelque temps au sommet de la Montagne, vous pourrez disposer de moi sans réserve. Mes facultés physiques et morales n'en auront que plus d'énergie. Vous m'employerez alors avec plus d'utilité. » — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Laplanche*[3].]

---

(1) Ces pièces manquent.

(2) Voir t. IX, p. 745.

(3) En marge, de la main de Billaud-Varenne : « Il faut répondre que l'organisation du gouvernement révolutionnaire est si essentielle, qu'il n'est pas de vrai patriote qui ne doive sentir renaître toute son énergie pour coopérer à ce grand œuvre. Tout présage qu'il doit achever d'assurer le salut de la patrie, et c'est alors qu'il sera permis de se reposer. D'ailleurs, il s'agit moins de révolutionner que de monter le mouvement révolutionnaire, et cette tâche est à moitié remplie par le décret et les instructions, qu'il ne reste plus qu'à mettre à exécution. »

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LE GERS, LES HAUTES ET BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 26 nivôse an II-15 janvier 1794. (Reçu le 24 janvier.)

[Dartigoeyte envoie des arrêtés relatifs à l'épuration des autorités constituées, à laquelle il travaille sans relâche. — Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Navarrenx, 26 nivôse an II-15 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[«Féraud annonce que sa santé rétablie lui permet de parcourir toutes les parties de l'armée, depuis Saint-Jean-Pied-de-Port jusqu'au Val-d'Aran. Il séjournera à la Barthe-de-Neste pour se mettre à même de tirer parti des eaux minérales et des manufactures pour les besoins de l'armée, puis reviendra à Paris. Il fera part de son projet de campagne. Le courage de l'armée promet de nouveaux succès. Il a vu avec peine des prêtres à la tête des hôpitaux de quelques bataillons, dans l'administration des fourrages[1]; ne vaudrait-il pas mieux y placer des vieux militaires, des pères de famille, d'un civisme éprouvé? » — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 26 nivôse an II-15 janvier 1794. (Reçu le 23 janvier.)

[Balthazar Faure transmet un arrêté par lequel il a nommé deux nouveaux administrateurs du district de Sarreguemines. — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Balthazar Faure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-d'Ain et Bourg-Régénéré, 26 nivôse an II-15 janvier 1794.

[Deux lettres de Gouly, la première datée de Pont-d'Ain, la seconde de Bourg : 1° il vient de faire arrêter un citoyen se disant envoyé en Suisse pour une mission

[1] Cette phrase obscure est textuelle.

Digitized by Google

de sûreté, et qui lui a paru suspect. — Arch. nat., AF II, 84. — 2° En arrivant à Bourg, il reçoit communication de l'arrêté du Comité de salut public, en date du 9 du courant, qui nomme le citoyen Albitte pour le département de l'Ain et du Mont-Blanc, tandis que, par une lettre du 11 suivant[1], il charge Gouly de vérifier les opérations des commissaires envoyés de Commune-Affranchie dans les districts de Montluel et Trévoux. « J'ai malgré cela déclaré de suite que je ne signerais plus aucun acte législatif dans le département de l'Ain; mais, comme cet arrêté ne fait point mention du département de Saône-et-Loire, dont je suis pareillement chargé par un décret de la Convention, je vous demande ce que je dois faire. » — Arch. nat., AD I, 80. — *Compte rendu (imprimé) par Gouly.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne, 26 nivôse an II.

[Saliceti fait passer au Comité deux pièces : 1° une lettre du consul de la République à Port-Maurice, qui donne des détails sur la bonne conduite des patriotes de Gênes à notre égard et sur les forces des Piémontais à Oneille; 2° la réponse[2] des généraux anglais aux sections de Toulon, qui leur demandaient de faire venir dans leurs murs le ci-devant *Monsieur*, soi-disant régent de France. — Ministère des affaires étrangères; *Mémoires et documents;* France, vol. 650.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 nivôse an II-16 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Billaud-Varenne, Robespierre, Jeanbon Saint-André[3] et Collot-d'Herbois.

(1) Cette lettre nous manque, ou plutôt il s'agit probablement de la lettre du Comité du 14 nivôse. Voir plus haut, p. 50.

(2) Cette pièce manque.

(3) Il est peu probable que Jeanbon Saint-André fût déjà de retour de sa mission à Brest, puisque le Comité de salut public, à la date du 30 nivôse, lui écrivit à Brest une lettre qu'on trouvera plus loin. Ces listes des membres présents, placées par le rédacteur du registre en tête de chaque séance, ne semblent pas avoir été dressées ni au moment de la séance ni avec soin.

Digitized by Google

1. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, relativement aux tanneurs domiciliés dans le district de Loches, département d'Indre-et-Loire, et âgés de moins de 25 ans, compris dans la réquisition des citoyens de la première classe; considérant que le départ de ces tanneurs laisserait plusieurs tanneries désertes dans l'étendue de ce district, ce qui serait très préjudiciable à la fabrication des cuirs qu'il est instant de mettre dans la plus grande activité, pour accélérer la fourniture des souliers nécessaires aux armées de la République et pour remplir les dispositions des lois des 4 brumaire et 18 frimaire derniers; arrête que les tanneurs résidant dans le district de Loches et âgés de 25 ans, ne pouvant concilier le service militaire avec la continuation de leur profession, dont l'exercice ne peut être suspendu, resteront en état de réquisition pour continuer la fabrication et l'apprêt des cuirs pour le service de la République, sans qu'ils puissent discontinuer leur profession tant que durera la guerre.

R. LINDET [1].

2. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Colonge, arrête qu'il lui sera payé, par les commissaires de la Trésorerie nationale, la somme de 16,000 livres pour sa dépense, ses frais et l'indemnité qui lui est due à raison de la mission dont il a été chargé par le Comité dans les districts de Corbeil, de Melun et autres lieux circonvoisins, de celle qu'il a remplie dans les districts de Meaux, Coulommiers, Dammarie, Montereau, etc. [2], de celle dont il a encore été chargé dans le département de l'Aisne, et des missions particulières dont il a été chargé par les représentants du peuple, et dont il s'est acquitté en remplissant les objets généraux de ses différentes missions, à la charge par lui de justifier, s'il en est requis, sa dépense, et d'en produire le bordereau détaillé qui pourrait être demandé.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, B. BARÈRE [3].

3. Le Comité de salut public autorise la municipalité de Paris à extraire des magasins Lepêcheux les huiles et bougies nécessaires au service public, et à cet effet de faire procéder par l'officier civil, en

(1) Arch. nat., AF II, 304.
(2) Voir t. V, p. 514, 528.
(3) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

présence des créanciers connus de Lepêcheux, à la remotion des scellés apposés sur ces magasins, à la charge par la municipalité de verser de suite le montant de ces huiles et bougies entre les mains du gardien aux scellés, ou autre trésorier solvable qui sera choisi. Après cette extraction, les scellés seront réapposés.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE [1].

4. Le Comité de salut public arrête que le capitaine Riouffe, commandant la frégate *l'Inconstante*, sera destitué à son retour des colonies et qu'il sera accordé retraite avec pension au capitaine Duclos-Guyot.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

5. Le Comité de salut public arrête que tous les contremaîtres charpentiers, détachés des ports de la République pour suivre, sous les ordres des ingénieurs de la marine, le martelage et l'exploitation des bois propres à la construction des vaisseaux, jouiront, à compter du 1er pluviôse prochain, de la somme de 8 livres par jour pour vacation, au lieu de celle de 5 livres qui leur était allouée par le tarif du 10 mars 1787.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [3].

6. Le Comité de salut public arrête que les vaisseaux *les Droits-de-l'Homme, le Dix-Août, le Wattignies* et la frégate *la Vertu*, en construction à Lorient, seront mis à l'eau pour le 15 floréal au plus tard; que la corvette *le Berceau*, également en construction, sera mise à l'eau dans deux mois; que les trois vaisseaux ordonnés pour être construits à Caudan [4], seront sans délai mis sur les chantiers, ainsi que les deux frégates destinées pour être construites au chantier d'Arnout; que tous les bâtiments de la République qui se trouvent dans le port de Lorient, ainsi que ceux destinés pour transport, seront sans délai mis en état de prendre la mer.

Les agents de la marine au port de Lorient emploieront tous les moyens de réquisition et autres que la loi met en leur pouvoir pour faire arriver et se procurer tous les ouvriers et approvisionnements né-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de Couthon.*

[2] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Barère.*

[3] Arch. nat., AF II, 295.

[4] Les ateliers de construction de Caudan se trouvent à Lorient, sur la rive gauche du Scorff.

Digitized by Google

cessaires. Ils feront travailler le jour et la nuit aux ouvrages qui en seront susceptibles. Ils seront personnellement responsables des retards qu'éprouverait l'exécution de ces différentes dispositions, et, en conséquence, destitués et mis en état d'arrestation comme suspects.

Le ministre de la marine, est chargé de donner sur-le-champ les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, B. Barère, R. Lindet[1].

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera procédé sans délai aux travaux nécessaires pour mettre les ports de Biarritz et Guéthary en état de recevoir des bâtiments de commerce, et qu'une somme de 300,000 livres, prise sur les fonds attribués au département de la marine, est spécialement affectée aux dépenses de cette entreprise.

Le ministre de la marine donnera sans délai les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution, et fera connaître chaque mois au Comité de salut public les progrès des travaux.

Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, B. Barère, R. Lindet[2].

8. Le Comité de salut public arrête : 1° que les chefs des bureaux civils, les ingénieurs, contremaîtres, entrepreneurs et fournisseurs, ainsi que tous autres agents et ouvriers employés dans les forêts, sur les routes et rivières et dans les ports, chantiers et arsenaux pour l'approvisionnement, l'exploitation, l'abatage, le transport, la garde et l'emploi des bois de la marine, qui, par négligence ou autrement, laisseraient détériorer ou perdre les pièces propres pour courbes ou autres destinées à la construction des vaisseaux et bâtiments de la République, ou qui, soit par le défaut d'approvisionnement de bois, soit par la lenteur des travaux, ou par toute autre cause relative au service dont ils sont chargés, occasionneraient des retards dans les constructions, seront responsables des dommages, destitués, renvoyés commme mauvais citoyens, et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix; 2° si le défaut de toiles à voiles retardait l'armement et la mise en mer d'un bâtiment de guerre de la République, les chefs civils de la marine ou autres

[1] Arch. nat., AF II, 300. — [2] Arch. nat., AF II, 300.

Digitized by Google

employés, ainsi que tout entrepreneur, fournisseur, chef et autres associés des fabriques ou manufactures de toiles, auxquels la demande en aura été faite, en demeureront responsables, et seront regardés comme mauvais citoyens et traités comme suspects; si le défaut de voiles retardait le départ d'un bâtiment, le chef civil, le maître voilier ou tout autre entrepreneur pour la confection des voiles seront traités comme gens suspects; 3° si, par défaut de quelques fournitures ou d'approvisionnements, l'armement et la mise sous voiles d'un bâtiment venaient à être retardés, les chefs civils et militaires, ainsi que tout entrepreneur et fournisseur, chacun pour la partie qui le concerne, seront responsables, et seront destitués et traités comme suspects; 4° si le départ d'un bâtiment était retardé par défaut de vivres, ou de quelque autre provision de bouche, le chef civil et tous autres chefs et employés dans la partie des vivres seront destitués et traités comme gens suspects; 5° si le départ d'un bâtiment est retardé faute de canons, boulets, obus ou tous autres objets de fonderies, le chef civil de la marine et tous employés dans cette partie du service, ainsi que les entrepreneurs, directeurs, fournisseurs, associés à la fonderie à laquelle la demande aurait été faite, et tous autres employés, seront destitués comme suspects, et traités comme tels, de même que les commissionnaires, entrepreneurs et voituriers chargés de la conduite et du transport jusque dans les arsenaux, et dont la négligence ou la mauvaise volonté auraient occasionné des délais.

B. Barère, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[1].

9. Le Comité de salut public, sur la demande qui lui a été faite par la régie des poudres et salpêtres, arrête que les entrepreneurs de la manufacture de Romilly sont autorisés à travailler aux chaudières qui leur seront demandées pour l'exploitation des salpêtres, à condition que le cuivre leur sera fourni par les demandeurs.

Carnot[2].

10. Le Comité de salut public, considérant combien il importe de réserver de la poudre de guerre pour foudroyer les tyrans, et voulant cependant favoriser la représentation des pièces de théâtre propres à

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

élever l'esprit républicain et à enflammer le courage des citoyens, arrête que la municipalité de Paris est chargée de constater l'utilité des demandes de poudre et de salpêtre qui seront faites pour les spectacles, de manière à en réduire la quantité à la moindre possible; que ce ne sera que sur l'avis motivé de la municipalité que le Comité de salut public donnera l'ordre de délivrer les poudres et salpêtres destinés à ces spectacles; enfin que la municipalité préviendra les entrepreneurs de spectacles que, passé le 1er ventôse prochain, il ne leur sera plus fourni de poudre, s'ils ne donnent en équivalent la quantité de salpêtre qui sera ultérieurement déterminée et extraite du sol même des terrains qui leur appartiennent, ou des maisons qu'ils habitent.

C.-A. Prieur[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL DE CHÂLES, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Convention nationale, séance du 27 nivôse an II-16 janvier 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète que les pouvoirs du représentant du peuple Châles, actuellement à Lille, cessent dès ce moment, et qu'il rentrera au sein de la Convention nationale le plus tôt possible.

DÉCRET RELATIF À DENTZEL, EX-REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN, LA MOSELLE ET LA MEURTHE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que Dentzel, député à la Convention nationale, sera mis en état d'arrestation provisoire, et renvoie à ses Comités de sûreté générale et de

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

salut public, chargés de lui faire incessamment un rapport sur sa conduite[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS FOUCHÉ ET SÉBASTIEN DE LAPORTE, À LYON.

Paris, 27 nivôse an II-16 janvier 1794.

Citoyens collègues,

Vos dernières dépêches nous indiquent les nouveaux complots qui se trament sans cesse autour de vous; elles nous instruisent des dangers qui se manifestent dans les départements voisins, où les ennemis de la liberté semblent afficher une audace justement alarmante pour les vrais républicains.

Il serait bien dangereux en effet que la circonférence d'une ville qui a permis si longtemps aux (*sic*) rébellions dont l'âme existe encore et semble déterminée à se réfugier dans ses derniers débris, que les environs de la ci-devant Lyon puissent offrir aux amis des conspirateurs, et peut-être aux conspirateurs eux-mêmes, tous les encouragements d'une sécurité funeste. De nouveaux projets, fatals à la liberté, ne tarderaient pas à tourmenter la République, et vous ne pouvez porter trop loin votre surveillance à cet égard. Seule, elle peut calmer nos inquiétudes. Nous connaissons toute la force qu'ont les représentants du peuple, quand ils expriment sa volonté, quand ils font agir sa puissance. En mesurant les difficultés de votre mission, nous avons toujours pensé que votre caractère les surmonterait, que votre énergie leur serait supérieure, et votre conduite nous le prouve.

Le Comité applaudit particulièrement à vos sages demandes pour étouffer les discordes qui agitaient les soldats de la liberté. Le projet des contre-révolutionnaires était de les faire égorger les uns par les autres. Les soldats républicains ne se sont pas rendus complices de ce crime prémédité. Ils vous ont entendu. C'est la patrie elle-même qui leur a parlé; c'est son sein qu'ils déchirent, quand ses enfants tournent contre eux-mêmes les armes qui doivent la défendre, quand leur

[1] Ce n'est qu'un an plus tard, le 19 nivôse an III (8 janvier 1795), que la Convention nationale décréta qu'il n'y avait pas lieu à inculpation contre Dentzel. — Cf. *Moniteur*, t. XXIII, p. 174, et plus haut, p. 96, la lettre de Lacoste et Baudot.

Digitized by Google

sang coule pour une autre cause que la sienne. Les chefs qui ne préviennent pas ces déplorables excès sont bien coupables. Choisis pour commander à des hommes libres, souvent ils laissent leur courage s'égarer et devenir l'instrument des horribles projets de leurs plus cruels ennemis.

Ils sont bien coupables aussi, ces fonctionnaires publics qui, par de perfides et insidieuses interprétations, voudraient faire tourner l'axe du gouvernement révolutionnaire en sens contraire, c'est-à-dire à l'avantage de l'aristocratie et de la contre-révolution; c'est contre elle que le gouvernement doit diriger toute sa force. Telle est l'intention bien sentie, bien évidente, du Comité qui l'a proposé[1]. Telle est celle de la Convention nationale, autre source de la confiance de notre commune énergie. Persévérez dans la vôtre, citoyens collègues : la patrie et le salut public vous le commandent.

Salut et fraternité. COLLOT-D'HERBOIS.

P.-S. Nous avons déjà invité le représentant du peuple Gouly à rentrer dans le sein de la Convention. Le Comité de salut public vient de confirmer cette invitation par un arrêté positif[2], qui lui est adressé à Bourg. Nous vous en faisons tenir un duplicata pour que vous le lui fassiez parvenir, dans le cas où il ne serait pas à Bourg.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 27 nivôse an II-16 janvier 1794. (Reçu le 20 janvier.)

Je vous remerciais hier d'avoir mis un terme à mes fatigues; deux heures après je reçus l'arrêté par lequel vous me chargiez des départements de l'Oise et de la Somme[3], avec ordre de faire cesser mon autorité partout ailleurs; je m'y suis conformé sur-le-champ, et je vais continuer mes opérations. Vous pouvez être certains que je me conformerai à ce que vous me prescrivez et à la loi du 14 frimaire. Vous me recommandez de me défier des intrigants : depuis six mois je leur

(1) C'est-à-dire, probablement, qui a proposé le gouvernement révolutionnaire.

(2) Voir plus haut, p. 256, l'arrêté n° 4.

(3) Voir t. IX, p. 744.

Digitized by Google

donne une si terrible chasse que je les connais, je crois, par le nez et les yeux.

Comptez sur mon zèle.

J'oubliais de vous prévenir que les officiers de gendarmerie dans le département de la Somme étaient des ci-devant gardes du roi et d'autres officiers de l'ancien régime, et dévoués au parti contre-révolutionnaire; ils sont tous ci-devant nobles. Depuis trois mois j'ai fait arrêter deux lieutenants qui étaient en ce cas, et dont les frères sont émigrés, et ces deux aristocrates ont été remplacés par deux maréchaux de logis bons patriotes. Hier j'ai fait arrêter le capitaine, qui est un aristocrate, et j'en ai informé le colonel, qui m'a remercié déjà plusieurs fois de l'avoir débarrassé de plusieurs mauvais sujets qui infectaient le corps qu'il commande. Je ne vous parle de ce détail que pour savoir si vous approuvez que je purge tous les corps de gendarmerie des traîtres qu'ils peuvent avoir.

Salut et fraternité, DUMONT.

P.-S. Je pars le 30 pour Noyon.

[Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 27 nivôse an II-16 janvier 1794.

[Florent Guiot mande au Comité que, pendant que «le prêtre Châles distille ses libelles et ses calomnies» contre lui, il passe les nuits à s'occuper du salut public. Hier soir le général de division Souham lui envoya un nommé Pothier, de Wattrelos, arrêté aux avant-postes et trouvé nanti d'une correspondance criminelle, dont il donne des détails. Tous les coupables sont dans ses filets; il les a tous fait mettre au secret, et transmet copie de cette correspondance, ainsi que de tous les arrêtés qu'il a pris à ce sujet. Il a la note d'un certain nombre d'individus qui cherchent à travailler le peuple des campagnes en contre-révolution, et va mettre la main dessus. L'esprit du peuple est excellent; il serait impolitique de le tourmenter. Le Comité révolutionnaire de Lille va bien; il vient de mettre à sa disposition 10,000 francs pour dépenses secrètes. Les ateliers sont dans la plus grande activité; on fait 600 paires de souliers par jour, 1,500 chemises, des vêtements et effets militaires à proportion. Il a organisé un atelier de clous, et va en monter un de sabres. Il a étendu nos spéculations à l'égard des grains. Très fatigué, il persiste à demander, au nom du salut public, un successeur. Il attend une réponse positive. Il envoie copie de deux lettres concernant le brave Janssen, commandant

Digitized by Google

le lougre *le Jean-Bart*. — L'incorporation se continue; il transmet un exemplaire d'une proclamation qu'il a faite pour faire rentrer les hommes de la réquisition dans leurs corps respectifs. Que le Comité soit tranquille sur le sort de Lille : si l'ennemi s'y présentait, il y serait plus mal accueilli qu'au mois de juillet dernier. — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 27 nivôse an II-16 janvier 1794. (Reçu le 22 janvier.)

[Garnier (de Saintes) va obéir à la lettre[1] et à l'arrêté[2] du Comité sur les *Dragons de la Montagne*. Il s'excuse d'avoir formé et dénommé ce corps, en alléguant l'époque déjà ancienne de cette formation et les circonstances. S'il a délégué ses pouvoirs à un de ses collègues, c'est qu'il ne pouvait porter sa surveillance et ses soins sur trois départements, le théâtre à la fois de la guerre et de la famine. «Mon collègue Bissy se trouvant à Mayenne, menacée par les brigands et après coup par les Chouans qui infestent le pays, je lui avais procuré les secours qu'il m'avait demandés et l'avais prié de diriger la petite force qu'il allait tourner contre ces nouveaux brigands. Il paraît que je n'ai point desservi la chose publique en cela depuis cette époque, puisque six ou sept cents de ces coquins ont été tant tués que pris. Si, avant la loi du 14 frimaire, j'avais pu donner de pareils pouvoirs à un homme quelconque que j'aurais cru propre à la direction d'un pareil mouvement, j'ai bien pu croire que je pourrais inviter un de mes collègues à s'en charger, lorsque sa qualité de député doublait ses moyens de ressources et lui assurait plus d'ascendant et d'action sur la confiance publique.» — «Bissy est parti de ce matin pour se rendre à Paris.» — Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE ET LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 27 nivôse an II-16 janvier 1794.

[Ayant appris que des malveillants se rassemblaient du côté de Quiberon dans la commune de Locmariaquer, Prieur (de la Marne) y a envoyé sur-le-champ 200 hommes. «Ce rassemblement n'a rien d'inquiétant. D'autres lettres reçues ce matin de Vannes m'annoncent aussi que des brigands échappés de la Vendée rôdent la nuit dans les campagnes, séduisent les gens faibles, envoient des émis-

(1) Voir plus haut, p. 261. — (2) Voir plus haut, p. 257, l'arrêté n° 5.

Digitized by Google

saires de communes en communes pour exciter à la révolte.» Il en a prévenu le général Canuel, qui vient d'arriver dans le Morbihan avec deux à trois mille hommes de l'armée de l'Ouest, et les troupes vont être cantonnées de manière à contenir le pays et à se réunir au besoin partout où leur présence sera nécessaire. J'aurai sur tous les mouvements la surveillance la plus active.» Il importe que le ministre de la guerre fasse exécuter le plus promptement possible l'arrêté du Comité de salut public qui ordonne d'éloigner du pays les jeunes gens de première réquisition. Il n'a pas encore pu s'occuper de l'épuration des districts du Morbihan, absorbé qu'il est par les réclamations des ouvriers du port, et par toute sorte d'affaires. On fait activement la chasse aux prêtres réfractaires qui infestent le Morbihan. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest* [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 27 nivôse an II-16 janvier 1794. (Reçu le 24 janvier.)

[«Roux-Fazillac expose au Comité de salut public qu'en conséquence de ses ordres, il va se rendre à Tulle afin de visiter la manufacture d'armes [2]; il a appelé

[1] Le même jour, Prieur (de la Marne) écrivit à Billaud-Varenne la lettre suivante, qui est de sa main : «Aussitôt la réception de la loi rendue sur ton rapport, le 14 frimaire dernier, les membres de la municipalité et du conseil général de la commune de Lorient qui ont cru se trouver dans le cas prévu par l'article 8 de la section III ont donné leur démission; mais le vide que leur absence laissait et l'incertitude de savoir s'ils se trouvaient dans le cas de la loi ont déterminé la municipalité à ne pas accepter leur démission jusqu'à ce qu'ils eussent reçu une décision du Comité ou d'un représentant du peuple. Tu trouveras ci-joint le nom des individus dont l'acceptation de la démission a laissé de l'indécision à la commune, et sur laquelle je te consulte moi-même. Tu verras qu'il s'agit de savoir si les divers employés dans le port doivent être compris parmi les citoyens dont les fonctions sont soumises à la surveillance médiate ou immédiate de la municipalité. Je ne m'étendrai pas sur les raisons pour ou contre cette opinion. Je te dirai seulement que ce sont en général de bons sans-culottes, dont la présence est utile au conseil général de la commune, et tu ne seras pas étonné de la difficulté des remplacements quand tu sauras que, dans la crise fédéraliste, les patriotes se trouvèrent ici réduits à *treize*. Barbier, qui te remettra cette lettre, est un excellent patriote, auquel tu remettras la décision du Comité, à moins qu'il ne parte pour moi un courrier extraordinaire avant son retour. La même décision doit s'appliquer au Comité de surveillance. — Ton collègue montagnard t'embrasse. — PRIEUR (de la Marne). — J'embrasse nos camarades montagnards.» — Arch. nat., AF II, 411.

[2] Par arrêté du 9 nivôse an II, Roux-Fazillac avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme. (Voir t. IX, p. 746.) — Mais nous n'avons pas d'arrêté le chargeant spécialement de surveiller la manufacture de Tulle. On trouvera même, p. 293, à la date du 28 nivôse, une lettre du Comité à Brival, le chargeant de surveiller les manufactures de la Corrèze. — Voir cependant p. 340.

Digitized by Google

sur-le-champ le maître de forge qui est chargé de la fourniture du fer et de l'acier; il lui a donné les plus grandes espérances d'amélioration et d'espoir que sous peu cette manufacture, bien dirigée, pourra être en état de donner de 12,000 à 15,000 fusils.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 27 nivôse an II-16 janvier 1794. (Reçu le 24 janvier.)

[Paganel envoie dix arrêtés : «J'espère que vous y retrouverez le résultat des principes qui animent tout franc Montagnard, et qui ne cesseront de diriger ma conduite.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Paganel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 27 nivôse an II-17 janvier 1794. (Reçu le 13 février.)

[«Balthazar Faure adresse un arrêté relatif à la suppression des signes extérieurs du culte[1], et un manuscrit attaché au bas dudit arrêté imprimé[2]. L'au-

[1] Par cet arrêté, en date du 27 nivôse (imprimé à Sarrelibre, chez Jacques Leistenschneider, sans date, placard in-folio), Faure ne se bornait pas à proscrire les signes extérieurs du culte : il rendait les prêtres responsables de tous les troubles et autorisait les directoires de district à prononcer leur déportation. Il invitait (art. 11) les Sociétés populaires «à vomir de leur sein les prêtres qui n'ont pas abjuré leurs fonctions dans les formes prescrites par la loi». Il autorisait les communes à célébrer les décades dans les églises ci-devant paroissiales. Des primes étaient promises à tous ceux qui dénonceraient les infractions à cet arrêté.

[2] Ce «manuscrit» est ainsi conçu : «Ce n'est plus *Louis, par la loi constitutionnelle de l'Etat...*, c'est bien pis, c'est Balthazar Faure, ivre ou furieux, foulant aux pieds tous les droits de l'homme et trois lois de la République, celles des 11 janvier et 10 août 1793 et celle du 18 frimaire dernier; on passe sous silence deux adresses décrétées par la Convention, dont le peuple n'a aucune connaissance. Les journalistes et autres agents font comme faisaient les ministres des rois : ils trompent l'Assemblée et mettent le trouble et la désolation partout. Le républicain donnerait tout son sang pour la loi, mais la contrariété qu'elle éprouve par les arrêtés d'une multitude de despotes sanguinaires met le citoyen hors d'état de lui obéir. L'aristocratie du dedans et les ennemis du dehors ont le temps de rire : ils sont à la comédie. Le patriotisme se divisant, la nation en souffre, et en souffrira longtemps, si l'intolérance, la persécution et la barbarie sont devenues les principes de la philosophie. Qu'on mette ensemble tous les prêtres nommés par le peuple et enfants de la

Digitized by Google

teur anonyme manifeste ses chagrins sur les progrès de la philosophie et sur les mesures révolutionnaires des représentants.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Florac, 27 nivôse an II-16 janvier 1794. (Reçu le 13 février.)

[Châteauneuf-Randon mande que son collègue Reynaud ne veut pas reconnaître qu'il a eu tort de destituer les administrateurs du district du Tanargue. C'est une conjoncture délicate : il s'agit de ne pas froisser publiquement un collègue. Châteauneuf-Randon a pris néanmoins un arrêté pour faire exécuter celui du Comité du 25 frimaire[1]. — Arch. nat., AF II, 186.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Billaud-Varenne, Robespierre, Jeanbon Saint-André[2] et Collot-d'Herbois.

patrie, qu'on les expose à quelques canons chargés à mitraille, on en sera plus tôt quitte. La terreur étant à l'ordre du jour, les visages pâlissent et les cœurs sont si gros qu'ils crèvent; il semble que la discorde soit sortie du Tartare et que l'esprit de vertige soit tombé sur la France; c'est une fatalité; on ne demande apparemment que la division des citoyens et les désastres d'une guerre intestine qu'elle entraîne après elle, on l'a vu partout. Après avoir prôné hautement, dans les tribunes soi-disant patriotes, ces prêtres qui ont abjuré leur caractère, à l'oreille et en secret on les méprise et on les tourne en ridicule. On veut, dit-on, détruire le fanatisme, et on redouble son influence par l'attache réelle que le citoyen conserve chez lui, en dépit des arrêtés, pour les signes de sa religion, et qu'il respecte d'autant plus qu'il a eu de peine et de douleur à les voir enlever des églises, contrairement à l'esprit et aux dispositions de la Constitution. *Si l'on désire sincèrement de savoir la vérité,* qu'on ordonne une assemblée générale dans chaque commune, qu'elle émette librement son vœu sur le culte qu'elle veut adopter ou conserver; si la totalité ou les trois quarts des citoyens votent pour un culte quelconque, qu'il leur soit libre de l'exercer en commun. Que tout signe du culte soit enlevé de l'extérieur du temple, cela est juste, mais que l'intérieur soit orné de la manière la plus simple et conformément au culte des citoyens qui s'y rassemblent : alors la joie entrera dans tous les cœurs, et l'aristocratie sera encore une fois aux abois.»

[1] Voir plus haut, p. 111, la lettre de Châteauneuf-Randon du 18 nivôse.

[2] Voir plus haut, p. 268, note 3.

Digitized by Google

1. Le Comité de salut public, ayant entendu les citoyens Barette, Sirugue et Raimbaud, habitants de Dijon; considérant qu'ils n'ont été mis en état d'arrestation à Strasbourg qu'à raison de l'irrégularité de leur mission, et non pas pour aucun tort personnel; que les représentants du peuple Saint-Just et Le Bas, qui n'avaient pas contribué à cette arrestation, leur ont rendu la liberté sur le témoignage de la Société populaire de Dijon, qui les déclarait bons patriotes, déclare qu'il est satisfait des explications qu'ils ont données et les renvoie à leur poste.

C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST [1].

2. Le Comité de salut public, sur l'exposition qui lui a été faite par le ministre de l'intérieur de la nécessité d'agrandir les ateliers de l'Imprimerie nationale à l'effet de l'affecter également à l'impression des lois, arrête : 1° qu'il sera choisi, sans le moindre délai possible, un autre emplacement pour y transporter le dépôt des dépouilles des églises, et qu'à cet effet le ministre de l'intérieur se concertera avec les commissaires chargés par la Convention de cette surveillance et de l'administration des biens nationaux; 2° que la maison sise rue Neuve-des-Petits-Champs, et qui servait précédemment à l'administration des loteries, sera affectée aux services divers de l'imprimerie de l'envoi des lois; 3° que le ministre de l'intérieur est autorisé provisoirement à ordonner sur-le-champ toutes les dispositions et dépenses nécessaires pour l'impression des lois.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [2].

3, Le Comité de salut public, considérant que par un précédent arrêté, il a autorisé le citoyen Guffroy, député à la Convention nationale, à conserver dans l'étendue des bâtiments des Feuillants, pour l'établissement de son imprimerie, le local occupé ci-devant par le traiteur Saunier et le Comité des inspecteurs de la salle; considérant que l'échange de ce local, dont l'administration extraordinaire des armes avait besoin, contre l'emplacement où était ci-devant Baudouin, dans la cour des ci-devant Capucins, échange autorisé par le ministre de la guerre, à la disposition de qui le local des Feuillants et des

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de C.-A. Prieur.* — [2] Arch. nat., AF II, 60.

Digitized by Google

Capucins a été mis pour l'établissement de la manufacture des armes, canons et fusils, approuve la conduite du ministre de la guerre et confirme cet échange, à la charge par le citoyen Guffroy de payer le même prix de loyer qu'il aurait payé aux Feuillants, au lieu et place du traiteur Saunier, avec une augmentation de prix suivant la soumission pour le local du Comité des inspecteurs, laquelle augmentation, conformément à l'usage établi, sera évaluée par le Comité des inspecteurs de la salle, à charge encore par ledit Guffroy de payer les contributions publiques dans la proportion du loyer, qui sera établie par le Comité des inspecteurs de la salle.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

4. Le Comité de salut public, considérant combien il importe de donner la plus grande activité possible aux constructions des armements dans les ports de la République, arrête que les citoyens Topsent[2] et Guezno[3], représentants du peuple, se rendront sans délai à Rochefort pour y surveiller tous les travaux maritimes qui y sont ordonnés; en conséquence, ils prendront connaissance par eux-mêmes de tous les objets indiqués dans l'instruction du ministre de la marine qui leur sera remise et qui est approuvée par le Comité de salut public, et ils tiendront la main à ce que ces objets soient parfaitement exécutés, et au temps prescrit. Ils lèveront toutes les difficultés et obstacles qui pourraient s'opposer à cette exécution. A cet effet, ils sont investis du pouvoir de donner les ordres nécessaires à tous les agents ou fonctionnaires civils et militaires ou de marine quels qu'ils soient, ainsi qu'à requérir les corps administratifs, la municipalité et tous les

(1) Arch. nat., AF II, 214.

(2) Jean-Nicolas Topsent, né à Quillebeuf le 12 juin 1755, capitaine au long cours, député de l'Eure à la Convention nationale, membre du Comité de marine de cette assemblée, lieutenant de vaisseau dans la marine de l'État (7 février 1793), puis capitaine (1er juin 1793), membre du Conseil des Anciens jusqu'en mai 1798, commandant de la frégate *la Comète* (juin 1798), puis de la frégate *la Furieuse* (janvier 1799), en congé à partir de 1805, admis à la retraite le 19 juin 1814, mort à Quillebeuf le 18 août 1816.

(3) Mathieu-Claude Guezno, né à Audierne (Finistère) le 17 février 1763, négociant dans cette commune, commandant de la garde nationale, procureur de la commune d'Audierne, membre du directoire du département du Finistère, député de ce département à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents jusqu'en mai 1798, receveur des douanes à Audierne jusqu'à la Restauration, proscrit comme régicide en 1816, retiré à Bruxelles, rentré en France après la révolution de juillet 1830, mort à Audierne le 6 juillet 1839.

Digitized by Google

citoyens dans l'étendue de l'arrondissement maritime de Rochefort, lesquels seront tenus de se conformer à ces ordres ou réquisitions, de manière qu'aucun moyen d'hommes, d'argent, de matières de tout genre ne manque sous aucun prétexte pour les constructions et armements ordonnés. Les représentants du peuple Topsent et Guezno destitueront tous les agents ou fonctionnaires inciviques, suspects ou même négligents, si cela devenait urgent pour l'activité des travaux ou pour la sûreté de la République. Il les feront mettre en état d'arrestation, s'ils le jugent nécessaire, et chargeront provisoirement de remplir leurs fonctions ceux qu'ils trouveront les plus capables de les remplacer, afin que, dans aucun cas, il n'y ait la moindre interruption dans le service. Enfin, ils entretiendront une correspondance fréquente avec le Comité de salut public, tant pour lui rendre compte de leurs opérations que pour l'instruire de l'état des travaux et lui faire connaître les obstacles qui ralentiraient leur activité et les personnes qui pourraient y nuire.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

5. Le Comité de salut public arrête : 1° qu'à compter du jour de la publication du présent arrêté, il ne sera délivré des magasins de la République aucune espèce d'approvisionnements, de quelque nature qu'ils soient, pour les vaisseaux mouillés dans les rades, ou en armement dans tous les ports de la République, sans qu'il y ait un enseigne de vaisseau présent dans la chaloupe ou canot où ces approvisionnements seront embarqués; 2° ce service sera fait par les enseignes des bâtiments de la République, ou officiers qui en font le service à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre; 3° l'officier civil de la marine chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnement qui devra être embarqué fera remettre à l'enseigne de service à bord des chaloupes ou canots un bordereau, signé de lui, contenant la nature et la quantité des objets qu'il aura délivrés; 4° il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie de tous les objets embarqués à bord et qui en seront débarqués; 5° l'officier de service à bord de chaque chaloupe ou

[1] Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de C.-A. Prieur.*

Digitized by Google

canot remettra, en arrivant à bord, la note signée de l'officier civil de la marine à l'officier de garde à bord du vaisseau; celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur le registre, qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail; 6° quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine employé sur les vaisseaux les fera débarquer en présence de l'officier de garde, qui l'inscrira pareillement sur le registre; le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot une note signée de lui, contenant la nature et la quantité des objets débarqués; 7° l'officier de service à bord de la chaloupe ou canot veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués; il sera fait mention de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail les retirera; 8° tous les dix jours, il sera remis aux représentants du peuple, dans les ports où il s'en trouvera, ou envoyé au ministre de la marine, lorsqu'il ne s'en trouvera pas, des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail des registres d'entrée et de sortie à bord des vaisseaux; les administrateurs civils de la marine dans le port remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu et délivré; 9° les officiers supérieurs civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du présent arrêté; ils dénonceront aux représentants du peuple ou au ministre, comme il est ci-dessus dit, les infractions qui pourraient y être faites, et les délinquants seront destitués et déclarés incapables de servir la République; 10° le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les ports de la République, dans tous les bureaux de l'administration civile de la marine et à bord de tous les vaisseaux.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[1].

6. Le Comité de salut public, vu l'état qui lui a été présenté par le représentant du peuple Deydier de la dépense qu'il a faite dans la commission, relative aux aciers, qu'il a remplie en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 2 octobre dernier (vieux style[2]), arrête que le ministre de la guerre fera compter au citoyen Deydier la somme de 1,479 livres représentant la dépense dont il s'agit, laquelle somme

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Voir t. VII, p. 184, l'arrêté n° 7.

Digitized by Google

sera prise par le ministre de la guerre sur les fonds mis à sa disposition par le décret du 23 août dernier.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

7. Vu au Comité de salut public le rapport proposé par le ministre des contributions publiques, dont la teneur suit :

« Les régisseurs des poudres et salpêtres ont un besoin indispensable, pour augmenter leur raffinerie de salpêtre établie près de Nancy, d'un jardin ayant appartenu au ci-devant comte de Custine, émigré, et faisant aujourd'hui partie des domaines nationaux. Ce jardin est attenant à la fabrique. Le ministre des contributions publiques propose au Comité de salut public d'ordonner que le jardin dont il s'agit sera distrait de l'administration des domaines nationaux et cédé à la régie nationale des poudres et salpêtres, en l'autorisant à y faire les constructions et autres ouvrages nécessaires pour augmenter sa raffinerie. »

Le Comité de salut public arrête la mesure proposée par le ministre des contributions publiques.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

8. Le Comité de salut public, considérant que la loi du 14 frimaire exige que le salpêtre contenu dans toutes les terres des souterrains soit promptement extrait; que, cette loi invitant seulement les citoyens à exploiter les terrains de leurs propres domiciles, ceux des maisons nationales, telles que prisons, hôpitaux, églises, maisons d'arrêt, maisons d'émigrés et autres établissements publics ne seraient point exploités; considérant que le sol de ces maisons recèle une grande quantité de salpêtre, qu'il importe d'obtenir, et qu'il est nécessaire, pour parvenir à ce but, d'établir des moyens extraordinaires; arrête que la régie des poudres est chargée de s'occuper dès ce moment du travail de cette extraction dans tous les départements de la République; qu'elle est autorisée de choisir à cet effet tous les agents nécessaires; que le ministre des contributions publiques lui fera remettre, sur ses demandes, jusqu'à la concurrence de 1 million sur les 4 millions déjà destinés par la loi du 14 frimaire dernier à l'extraction du salpêtre; que cette partie du service de la régie sera tout à fait séparée de celle de son

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217 — *Non enregistré.*

Digitized by Google

travail ordinaire; qu'elle en rendra compte immédiatement au Comité de salut public, et qu'elle lui fera connaître, chaque décadi, les mesures qu'elle aura prises pour donner à cette exploitation toute la célérité que le salut de la République exige; arrête en outre que toutes les administrations et autorités constituées seront tenues de déférer aux réquisitions de la régie nationale des poudres et salpêtres, soit pour l'ouverture et la jouissance des maisons nationales et autres lieux publics, soit pour obtenir les ouvriers, outils, chaudières, fourneaux et tous les objets nécessaires à ses exploitations, en prenant d'ailleurs toutes les précautions conservatoires pour l'intérêt de la République.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR [1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

La nation française vous a indiqué les bases du gouvernement révolutionnaire.

Les autorités constituées en font partie : c'est à elles à en assurer la marche.

Cette marche doit être active, sûre et rapide.

Déjà plusieurs administrations sont en quelque sorte familières avec le décret du 14 frimaire, tandis que d'autres, errant de questions en questions, retardent l'époque à laquelle les administrés doivent recueillir et savourer les fruits qu'ils ont droit d'attendre de l'impulsion nerveuse et réglée du gouvernement.

Méditez à fond l'esprit de la loi, méditez l'instruction première [2], attachez-vous au texte même, et vous y trouverez de quoi lever presque tous vos doutes.

Au surplus, les représentants du peuple qui sont ou qui vont se rendre dans votre arrondissement ont l'initiative de la solution de toutes les questions concernant le gouvernement révolutionnaire.

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Il s'agit sans doute des circulaires du Comité de salut public aux diverses autorités constituées que nous avons données t. IX, p. 166 et suiv.

Digitized by Google

Adressez-vous à eux : organes du système révolutionnaire et de la législation, ils sont envoyés pour vous éclairer et pour vous instruire.

Occupé du soin d'imprimer le grand mouvement national, si le Comité de salut public, quel que soit son zèle, ne donne point de solutions partielles, c'est pour mieux observer l'ensemble, pour juger plus sainement les nuances disparates qui se combinent avec les résultats. Son œil perçant suit en même temps les ressorts cachés et entravants de l'aristocratie et de la malveillance, et, le jour où sa main aura saisi tous les fils, sera celui où, par des traits de lumière, par des répressions fortes, il confondra tous les fourbes et saura atterrer définitivement tous les ennemis du peuple.

Il ne faut donc pas se le dissimuler, des intrigants astucieux et hypocrites ont dû se glisser dans les administrations; ainsi les bons citoyens ne peuvent prendre trop de précautions pour les découvrir, pour déjouer leurs manœuvres, pour les saisir dans leurs propres pièges.

Les agents nationaux, surtout, doivent être à l'abri de tout reproche. Tel passe pour républicain dans un district, contre lequel ailleurs s'élève fortement le soupçon. Il est donc urgent que vous envoyiez à la Convention les noms des agents nationaux et de leurs substituts : voilà le creuset par lequel ils doivent passer tous.

Et vous, agents nationaux, pénétrez-vous bien des devoirs qui vous sont imposés : comptables des bienfaits de la loi, voyez tout, entendez tout.

La liberté des cultes doit être l'objet de votre sollicitude : le fonctionnaire public n'appartient à aucune secte, mais il sait qu'on ne commande point aux croyances; il sait que l'intolérance et l'oppression font des martyrs, que la voix seule de la raison fait des prosélytes.

Depuis quelque temps, des mouvements pour cause de religion se manifestent : leur source se trouve dans le machiavélisme artificieux des puissances étrangères, qui, moins armées de courage que de perfidie, prétendaient ventiler au milieu de nous les torches inextinguibles d'une guerre civile et sacrée.

Le secret n'est pas nouveau : les fastes de toutes les nations, tant anciennes que modernes, nous apprennent que le fanatisme fut, dans tous les siècles, l'arme la plus puissante du despotisme. C'est le fanatisme qui conduit à la barbarie, et de la barbarie à l'escla-

Digitized by Google

vage; c'est le fanatisme attisé qui porte le peuple à se déchirer de ses propres mains et à sceller par une Saint-Barthélemy la tyrannie d'un Charles IX.

Sans évoquer les victimes qu'il a égorgées chez les anciens, voyez qu'il suffit de parcourir ces pages lugubres et sanglantes de notre histoire, pour avoir à rougir et à frémir nous-mêmes de cinquante années de combats atroces, de trois siècles de barbarie, de scènes d'horreur, d'une éternité d'oppression et de servitude.

N'oublions pas que leur source se trouve encore dans le délire agonisant des faux dévots, comme dans la faiblesse de certaines consciences. Ménageons celle-ci: la vérité terrassera les autres.

Il est de ces impressions tellement enracinées que le temps seul peut les détruire.

Encore une fois, tel est le système à suivre relativement aux opinions religieuses : la politique ne marche pas sans la tolérance; la philosophie la conseille, la philanthropie la commande.

Ne caressons point les préjugés; mais, loin de les attaquer de front qu'ils s'évanouissent devant le flambeau de la raison. Faisons-le luire aux yeux de tous; c'est ainsi qu'on parvient tôt ou tard à rallier l'ensemble sous ses drapeaux. Cette maîtresse du monde, fière, invulnérable, n'a besoin que de sa propre force : tout artifice lui est étranger.

Voyez l'instruction s'avancer à grands pas, l'esprit public s'agrandir, le jour de la vérité percer tous les nuages. Déjà en politique la raison triomphe partout, et, en morale, son règne n'est pas éloigné, quand, pour l'assurer, il faut moins un esprit exercé qu'un cœur droit et pur.

Songez, citoyens, que cette instruction précieuse est toute en action; l'homme public la développe dans l'exercice de ses fonctions; les Sociétés populaires la consacrent dans leurs délibérations; et, par suite de ces exemples et de ces leçons, les soldats de la liberté s'y conforment dans les camps; les mères, au sein de leur famille; les enfants, dans les écoles publiques, le peuple, dans tous ses mouvements.

Il ne reste donc plus qu'à laisser grossir ce torrent de lumières; bientôt il balayera les préjugés, bientôt le fanatisme n'aura plus d'aliment. A le bien prendre, ce n'est déjà plus qu'un squelette, qui, réduit chaque jour en poussière, doit insensiblement tomber sans efforts et sans bruit, si, assez sages pour ne pas remuer ses restes impurs, on évite tout ce qui peut lui permettre d'exhaler tout à coup des

Digitized by Google

miasmes pestilentiels et orageux qui, inondant l'atmosphère politique porteraient en tout lieu la contagion et la mort.

Surveillez, prévenez et étouffez les troubles dans leur berceau; vous en trouverez les moyens dans la confiance même du peuple. Sachez allier la douceur à la fermeté, la prudence à la force, un langage lumineux à un caractère soutenu.

Mettez de l'ordre, de l'ensemble, de la dignité dans vos délibérations. Unissez-vous, serrez-vous autour de l'arbre de la liberté.

Que toute affection particulière disparaisse; ne vous passionnez que pour le bien général.

C'est ainsi que vous justifierez la confiance de vos concitoyens : leur bonheur sera votre ouvrage; la paix intérieure, votre jouissance; la rigueur du gouvernement, votre propre force; l'estime publique, votre récompense.

Signé : Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, Prieur (de la Côte-d'Or), R. Lindet, Saint-Just, Collot-d'Herbois, B. Barère, Couthon.

P.-S. Vous aurez soin, dans votre correspondance, de diviser les matières, c'est-à-dire d'écrire autant de lettres que vous avez d'objets à traiter. Par ce moyen, il n'y aura point de confusion dans vos travaux et dans nos rapports mutuels : l'action deviendra plus rapide, lorsqu'il sera plus facile de vous répondre.

Conformément à l'article 16, section II du décret du 14 frimaire, vous rendrez, tous les dix jours, compte de vos opérations, sans qu'aucun prétexte puisse vous en empêcher.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2, n° 34.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE (381e).

28 nivôse an II-17 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le Conseil exécutif, délibérant sur l'exécution du décret du 15 nivôse, qui déclare

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

commun aux patriotes des pays du Rhin le décret rendu le 5 frimaire en faveur des patriotes deux-pontois, et considérant que la disposition de l'arrêté du 8 frimaire[1], relative aux secours accordés aux réfugiés des Deux-Ponts pour leur retour dans leurs pays, doit conséquemment être commune aux patriotes du Rhin, mais qu'il doit exister en faveur de ces derniers une différence fondée sur la plus longue durée de leur séjour à Paris et sur un plus grand éloignement de leur pays, arrête que ceux des réfugiés des pays du Rhin à Paris, qui se présentent au nombre de trente et un pour retourner dans leur pays, recevront individuellement une somme de 600 livres.

Le ministre de la guerre a exposé que le service de l'armée du Nord est en ce moment sur le point de manquer à défaut de fonds, et que le même besoin se fait également sentir dans d'autres armées; qu'il a adressé, le 13 de ce mois, à la Convention nationale, la demande de fonds des administrateurs des subsistances pour les mois de nivôse, pluviôse, ventôse et germinal, en observant que les besoins du service de la viande étaient si urgents que l'administration demandait pour cette section un fonds provisoire de 15 millions, à imputer sur ceux qui seraient ensuite décrétés pour le service des quatre mois, mais qu'il n'a encore été rien statué par la Convention sur cet objet.

Sur ce rapport, le Conseil, considérant qu'il est de la plus grande importance de pourvoir sans délai au service de l'armée du Nord et de plusieurs autres en cette partie; que la rareté des bestiaux, les difficultés que l'on éprouve à renouveler les marchés et à assurer les services en ce moment rendent l'obtention de ces fonds de la plus grande nécessité; que cet objet enfin ne peut supporter aucun retard sans compromettre la subsistance de plusieurs armées, est d'avis qu'il soit accordé à l'administration des subsistances le fonds provisoire de quinze millions par elle demandé, et arrête qu'il en sera référé en Comité de salut public pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil, informé que les greniers dits de Saint-Jean, qui se trouvent dans la commune de Laon, seraient propres à servir de magasins militaires, et que le régisseur des subsistances militaires Voyard, qui en a reconnu l'utilité, en a formé la demande, arrête que le citoyen Voyard est autorisé à em-

[1] Voir t. IX, p. 26, 27.

Digitized by Google

ployer les greniers dits de Saint-Jean, conformément à sa demande, et en conséquence du décret qui ordonne l'emploi au profit du service public des bâtiments nationaux qui seraient reconnus y être utiles.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire, informé que le conseil général de la commune de Saint-Malo sollicite, au nom des administrateurs de l'hôpital civil de cette ville, l'avance d'une somme de 25,000 livres pour mettre leur hôpital en état de recevoir deux cent cinquante à trois cents malades militaires; considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été pris à ce sujet que l'hôpital de Saint-Malo n'a reçu aucun secours extraordinaire, ni des représentants du peuple, ni d'aucune autre autorité; que les nombreux rassemblements de troupes dans les environs de cette commune rendent cet hôpital infiniment utile; qu'enfin, ses ressources étant extrêmement bornées, sa demande est dans le cas d'être accueillie, et que le conseil général de la commune, ainsi que l'ordonnateur en chef, attestent la nécessité de venir au secours de cet établissement, arrête qu'il sera accordé à l'administration de l'hôpital civil de Saint-Malo une avance de la somme de 25,000 livres, à la charge par ladite administration de rembourser cette somme en deux années, par douzièmes de deux mois, dont la retenue sera faite sur le montant des états de journée à chaque trimestre, autorise en conséquence le ministre de la guerre à faire l'avance de ladite somme sur le fonds extraordinaire de la guerre.

Le Conseil exécutif provisoire, sur le compte qui lui a été présenté de la dépense faite pour conduire à Paris le général anglais O'Hara et les autres prisonniers et gens de leur suite, ainsi que des frais qu'occasionnera le retour des deux commissaires, gendarmes, cochers et postillons qui ont été chargés de leur conduite, lesdits frais montant :

Pour le voyage, à.....	7,285#	3s
Pour le séjour à Paris, à.....	2,277	10
Pour le retour, à.....	3,529	10
Total.....	13,092#	3s
Sur laquelle somme il a été avancé celle de	7,000#	
Reste.....	6,092#	3s

arrête que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer sur la

Digitized by Google

Trésorerie nationale ladite somme de 6,092 livres pour l'acquittement desdits frais.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE.

Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu les différentes réclamations des patriotes de Poitiers contre notre arrêté qui, en changeant ta destination, te désignait pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée[1]. Ces réclamations paraissent fondées sur la connaissance parfaite que tu as acquise à Poitiers des hommes et des choses, et sur l'indispensable nécessité où tu te trouves de continuer à y suivre tous les fils des diverses trames ourdies par le scélérat Folleville, ci-devant évêque d'Agra.

Bien convaincus que les sentiments qui t'animent n'ont d'autre base que le triomphe le plus complet de la liberté au sein du département de la Vienne, tu pourras y achever les opérations.

Mais, comme nous ne voulons point déranger l'ordre que nous avions établi sur la répartition des commissaires dans les départements, nous mandons à notre collègue Brival de se concerter avec toi pour la recherche exacte de toutes les trames et pour la continuation des mesures révolutionnaires que vous jugerez utiles.

Tous tes travaux étant finis dans le département de la Vienne, tu te rendras, comme tu le désires, au sein de la Convention nationale.

Salut et fraternité,

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Voir plus haut, p. 178 et 203, les lettres d'Ingrand des 21 et 23 nivôse.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BRIVAL, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE.

Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

Citoyen collègue,

Dans l'ordre que nous avons établi sur la répartition des commissaires, tu te trouves chargé de pouvoirs pour les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne[1]. Tu es en outre chargé de l'inspection et de la surveillance des manufactures d'armes de ton département[2].

En allant dans celui de la Vienne, tu y trouveras notre collègue Ingrand, avec lequel tu te concerteras pour la recherche la plus exacte des conspirations dont il a les premiers fils, et pour la continuation des mesures révolutionnaires que vous jugerez utiles.

Tu auras soin en même temps de suivre le cours de ta mission pour le département de la Haute-Vienne et pour l'inspection des manufactures confiées à ta surveillance.

Salut et fraternité, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES, À LYON.

Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

[Carnot, au nom du Comité, demande une enquête sur un arrêté fâcheux de Petitjean, qui s'est permis de renvoyer dans leurs districts respectifs les volontaires de la première réquisition du département du Mont-Blanc. — Ministère le la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.* — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

---

(1) Voir t. IX, p. 746.

(2) C'est-à-dire du département de la Corrèze, qui avait élu Brival à la Convention. Il semble donc résulter de cette lettre que Brival conservait son ancienne mission à la manufacture d'armes de Tulle (voir t. V, p. 49) et la cumulait avec sa nouvelle mission pour organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Vienne et la Haute-Vienne. Et pourtant on a vu plus haut, p. 278, que, par une lettre du 27 nivôse, Roux-Fazillac se disait chargé aussi par le Comité de s'occuper de la manufacture d'armes de Tulle. Sans doute, nous ne connaissons cette lettre de Roux-Fazillac que par une de ces analyses dont nous avons déjà signalé les imperfections. Mais elle semble confirmée plus loin, p. 340.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.
(Reçu le 19 janvier.)

[Musset et Ch. Delacroix insistent sur l'urgence qu'il y a à réprimer les troubles «que le fanatisme et la superstition fomentent dans la partie du département d'Eure-et-Loir voisine du district de Dourdan[1].» Leurs correspondants, dont ils ne donnent pas les noms, leur écrivent que les prêtres de cette partie de l'Eure-et-Loir exercent le culte catholique. — Arch. nat., AF II, 153.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 28 nivôse an II-17 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

[Bentabole annonce et recommande une pétition de plusieurs cultivateurs de l'Eure-et-Loir qui demandent à être exemptés de la réquisition. «Je crois que, dans les départements qui, comme celui-ci, sont un des greniers de la France, on pourrait avec raison accorder quelques exemptions dans les cas les plus urgents et lorsque les faits seront constatés officieusement par des commissaires ou par la municipalité; ces cas-là devant d'ailleurs être rares. Je ne prendrai rien sur moi dans une circonstance qui pourrait altérer une loi générale et j'attends que la sagesse du Comité ait déterminé la conduite que les représentants doivent tenir dans cette occasion.» — Arch. nat., AF II, 171. — *De la main de Bentabole.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DU CENTRE ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 28 nivôse an II-17 janvier 1794. (Reçu le 21 janvier.)

[Esnüe de la Vallée transmet des pièces prouvant que les commissaires de la Trésorerie se sont permis de méconnaître les pouvoirs du citoyen Louet, payeur général de l'armée des Côtes de Brest[2]. — Arch. nat., AF II, 269.]

---

(1) Voir plus haut, p. 262.

(2) Ces pièces manquent. On lit en marge de la main de Billaud-Varenne : «Écrire à Cambon, et lui communiquer ces pièces. Lui marquer que le gouvernement révolutionnaire du 14 frimaire s'oppose à ce que les autorités secondaires puissent infirmer les nominations faites par les représentants du peuple sans communiquer leurs motifs au Comité de salut public et sans obtenir satisfaction de leur destitution.» Voir plus loin, à la date du 5 pluviôse.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

(Reçu le 22 janvier.)

[Bourbotte et Turreau, épuisés de fatigue, insistent pour obtenir leur rappel. — Arch. nat., AF II, 171. — *De la main de Bourbotte*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

Je vous annonce que l'ex-représentant Dechézeaux[2] vient d'être jugé par le tribunal révolutionnaire; il a payé de sa tête ses projets criminels de soulèvement contre Paris et la Convention.

Une nouvelle encore plus satisfaisante pour les patriotes, c'est que nous avons mis hier à l'eau *le Jemmapes*, vaisseau de 74 canons. Il va être bientôt suivi de plusieurs autres, entre lesquels est *le Marat*.

L'esprit public, entièrement formé dans le département pour ce qui concerne les inepties religieuses, commence à se bien former quant à ce qui regarde l'amour du travail dont doivent s'embraser de vrais ré-

[1] En même temps, Bourbotte écrivait à Barère la lettre suivante, qui est de sa main : «Barère, j'ai commencé la guerre de la Vendée, et je l'ai vue finir. Les représentants du peuple envoyés près l'armée qui combattait les rebelles ont été renouvelés quatre fois, et le Comité de salut public m'a laissé cette mission pendant dix mois sans interruption. Je l'ai remplie; je la crois terminée. Aujourd'hui, je demande à être autorisé à rentrer dans le sein de la Convention nationale. Me le refusera-t-on? L'épuisement de mes forces, l'inutilité de ma présence maintenant sont les motifs de ma demande; ils doivent paraître plausibles aux yeux du Comité. J'ai senti tout le prix de sa confiance; j'ai fait mes efforts pour la justifier. Si c'était une exécrable guerre que celle de la Vendée, qui peut avoir mieux senti que moi combien elle le fut? J'ai besoin de quelques jours de repos, je les trouverai dans une vie moins active. Je m'adresse à toi pour que tu détermines le Comité de salut public à proposer à la Convention de me permettre de rentrer dans son sein, parce que c'est toi qui me pressas le plus de continuer cette mission, quand, découragé par nos premiers revers, je priai le Comité de la confier à un autre. J'écris encore à ce Comité sauveur par le même courrier pour le même objet. Turreau, qui n'est pas moins épuisé que moi, lui fait la même demande. Fais en sorte qu'elle ne soit pas oubliée. Avec la meilleure volonté, je ne puis plus rien faire; d'ailleurs on ne se bat plus : que veux-tu que je fasse ici? Adieu, Barère, je suis tout à la République et à toi. — Bourbotte.» — Arch. nat. AF II, 171.

[2] Voir t. II, p. 29.

Digitized by Google

publicains. Le courage redouble dans tous les ateliers du port; il n'est pas un marin, pas un ouvrier, pas un mousse, sur le visage duquel ne brille le désir de consolider pour toujours la liberté française par l'anéantissement des despotes qui nous environnent, et cet espoir semble multiplier leurs forces. Depuis quinze jours, le mouvement est augmenté d'une manière incroyable, et ce port qui, par la lenteur de ses opérations, semblait partager tout le régime stagnant et froid du climat, ne le cédera tout à l'heure à aucun autre en activité.

LEQUINIO.

[*Moniteur*, séance du 4 pluviôse an II.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mauléon, 28 nivôse an II-17 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[Féraud mande que l'exécution de l'arrêté de ses collègues, qui supprime tout acte extérieur dans l'exercice du culte, a provoqué quelques troubles dans le pays de Soule. Mais, grâce aux mesures fermes qu'il a prises, tout rentre dans l'ordre. — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Féraud.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sarrelibre, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

Vive la République! citoyens collègues. La raison fait sur cette frontière des progrès aussi rapides que nos armes. Plus de prêtres dans le district de Bitche; abjuration du culte religieux à Sarreguemines, et aujourd'hui le curé de Sarrelibre est venu abdiquer devant moi la prêtrise, renoncer au prétendu caractère sacerdotal, pour s'en tenir à l'honorable qualité de citoyen. Il m'a remis en même temps ses brevets de sottises, dont il a été fait un autodafé dans le sein de la Société populaire, aux cris répétés de *Vive la République! vive la Montagne! vive la Convention!*

Salut et fraternité. Votre collègue, FAURE.

[Arch. nat., C, 290. — *De la main de Balthazar Faure.*]

Digitized by Google

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

[Quatre lettres de Balthazar Faure : 1° Il transmet le procès-verbal de l'abdication du curé de Sarrelibre. — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Balthazar Faure.* — 2° Il adresse le procès-verbal d'épuration des autorités constituées du district de Saint-Dié, et deux arrêtés traduisant au Tribunal révolutionnaire de Paris Mathieu Nelis et Pierre Scharf. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Balthazar Faure.* — 3° « Il transmet un arrêté[1] portant destitution de cinq membres de l'administration du district de Bruyères (Vosges) pour cause d'insuffisance de moyens, et leur remplacement par les citoyens Didier Jean, Malbrune, Didier Dominique, Krantz et Haxo. » — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° Il fait passer un arrêté[2] qu'il a pris sur la demande des officiers du 1er bataillon du 103e régiment contre le citoyen Wasllard, lieutenant audit bataillon, par lequel il le destitue de sa place et le renvoie à son domicile ordinaire. — Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de Balthazar Faure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

(Reçu le 23 janvier.)

Citoyens collègues,

Je suis depuis six semaines à l'armée du Rhin, en exécution de la loi du 27 brumaire, pour y surveiller l'encadrement et l'organisation de la cavalerie.

Par votre arrêté du 9 nivôse vous m'avez choisi pour établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne[3].

Je suis sensible à ce nouveau témoignage de votre confiance, mais je vous observe, ainsi que je l'ai déjà écrit au Comité de la guerre, que les mouvements victorieux de l'armée du Rhin et quelques autres obstacles ont retardé le succès de ma mission, et qu'il me faudrait encore au moins un mois pour la finir.

Cependant, citoyens collègues, je m'en rapporte entièrement à vous; veuillez bien me faire savoir le plus promptement possible si je dois

(1) Cet arrêté manque. — (2) Même remarque. — (3) Voir t. IX, p. 744.

Digitized by Google

continuer mes opérations à cette armée, ou si je dois me rendre dans les deux départements que vous m'avez désignés. J'attendrai votre réponse ici.

Salut et fraternité, DU ROY.

P.-S. Je n'ai reçu qu'hier votre lettre et les pièces qui y sont jointes.

[Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE, LE CHER ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 28 nivôse an II-17 janvier 1794. (Reçu le 24 janvier.)

[Noël Pointe reçoit à l'instant la lettre du Comité du 21 courant[1]. «Je vous ai prévenu, par plusieurs de mes lettres, que la réquisition mise indistinctement sur tous les fers pourrait entraver le commerce et les utiles travaux de l'agriculture. Je prenais les plus sages mesures pour remédier aux plus grands inconvénients, mais je n'aurais pas pris sur moi de lever entièrement la difficulté, attendu qu'il m'a été impossible jusqu'ici de me procurer les échantillons propres à la guerre, à la marine et à la fabrication de fusils. Vous me mettrez à même, par les mesures que vous venez de prendre, de concilier les intérêts de la République avec ceux du laboureur et du fabricant. Pressez le ministre de la marine et l'adjoint de celui de la guerre de m'envoyer incessamment les états des qualités des fers qui leur sont propres; j'en ai besoin promptement pour deux motifs : 1° pour le bien que chacun a lieu d'en attendre; 2° je dois retourner le plus promptement possible à Moulins faire les derniers efforts pour la manufacture. Je dois aussi épurer les autorités constituées dans le département de l'Allier. Fouché avait réorganisé le département; je pensais qu'il en ferait de même des districts; mais il m'a renvoyé la besogne. Je veux bien faire tout ce qui dépendra de moi; mais, le temps ne me permettant pas de parcourir si rapidement tant de villes, j'ai envoyé des agents patriotes et éclairés dans les six districts pour préparer l'opinion publique et me mettre en état de faire de bons choix.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Noël Pointe.*]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 28 nivôse an II-17 janvier 1794.

[Lacombe Saint-Michel fait part de la joie qu'a causée en Corse, parmi les patriotes, la prise glorieuse de Toulon par les troupes républicaines. «Cette nouvelle

[1] Cette lettre nous manque.

Digitized by Google

change notre position de tout au tout. Nous avions déjà fait le sacrifice de notre vie, et nous étions résolus de nous défendre jusqu'à la dernière extrémité, et ce ne peut être avec indifférence que nous voyons l'espoir de servir plus longtemps la République.» Sa position ici est bien pénible, mais moins qu'elle l'a été. «Actuellement, j'ai l'entière confiance de la troupe, et je puis répondre à la Convention de la valeur et du patriotisme des troupes qui sont ici. Quant aux calomniateurs, ils sont rentrés dans la poussière, je les fais tous trembler, et la Société populaire, revenue aux droits sentiments républicains, a fait un scrutin épuratoire pour vomir de son sein les paolistes qu'elle renfermait. J'ai, conformément à la loi, établi un Comité de surveillance près de la Société populaire; j'ai fait choix de ces hommes à caractère qui n'ont point varié depuis le commencement de la Révolution, et qui, je l'avoue, sont très rares dans la ville de Bastia. J'ai fait partir les deux corvettes, *la Melpomène* de 44 canons de 18, superbe frégate, et *la Mignonne* de 40 pièces de 8. Elles ont profité d'un coup de vent qui a dispersé une petite flotte anglaise qui était à l'entrée du golfe de Saint-Florent, pour se rendre en France. J'ai su cependant qu'elles avaient essuyé un combat d'environ une heure, par un vaisseau de guerre et deux frégates anglaises, qui leur ont donné chasse; mais je présume qu'à la faveur d'un brouillard qui s'est élevé, elles auront continué leur voyage pour la France, où elles arriveront saines et sauves, et augmenteront ainsi nos ressources maritimes dans la Méditerranée. Il me tarde bien que la sortie d'une division de notre escadre vienne nous défaire de ces écumeurs anglais qui, forts de leur trahison, n'oseront jamais nous combattre à forces égales. Il est bien malheureux, tandis que dans la guerre de 1778 une seule voile anglaise n'a pas osé approcher des parages de la Corse, de n'avoir vu depuis que je suis ici une seule voile française et d'avoir vu exclusivement les Anglais venir nous insulter, de loin cependant; car, de près, ils ne s'en sont pas bien trouvés, quand ils y sont venus. Le lâche Paoli, renfermé dans le couvent de Murato, a reçu la visite de deux officiers anglais, et il répand la nouvelle aux imbéciles qui ont la bonté de le croire que ce sont deux plénipotentiaires et qu'incessamment une escadre viendra dans le golfe de Saint-Florent, vers la côte de Farinole, débarquer six mille hommes de troupes, qui viendront par terre faire le siège de Saint-Florent. La chose paraît impossible à des êtres raisonnables; mais il est possible que la rage anglaise, ne calculant pas, vienne faire une folie pareille à celle-là. Eh bien, j'irai en personne au devant d'eux pour les recevoir, et j'espère que les bouches de Patrimonio deviendront pour eux le passage des Thermopyles, heureux d'y avoir le sort de Léonidas. Quoique j'aie bien peu de forces ici, j'ai déjà pris mes mesures de manière à faire beaucoup de mal aux Anglais. Quant à toutes les forces de Paoli, il ne me faut qu'une compagnie de grenadiers pour les mettre en fuite.» Il donne la liste des nominations militaires qu'il a faites et annonce qu'il prend des mesures pour l'approvisionnement de Bastia. — «Je ne pense pas que, si l'escadre de quinze vaisseaux est en croisière et qu'il nous vienne six mille hommes de troupes, nous éprouvions de la résistance. Déjà je crois voir Paoli préparer sa fuite, et, lui parti, tout le reste vient à genoux implorer la clémence nationale. Le parti patriote est opprimé, mais il est nombreux, et, malgré tous les embarras et la position pénible où je me suis trouvé,

Digitized by Google

je n'ai négligé aucun moyen pour entretenir la correspondance, et je rendrai compte à mes collègues, à leur arrivée, de tous les moyens que j'ai mis en usage et des succès que je me promets. Mais, citoyens et chers collègues, une fois la conquête faite, je crois indispensablement nécessaire que je vienne vous rendre compte de la situation morale de la Corse, que l'on connaît peu en France, et les circonstances critiques dans lesquelles je me suis trouvé et le jeu des passions qu'elles ont fait naître m'ont mis à même de faire des réflexions que je crois utiles à la France et à la Corse et qu'il est nécessaire que le Comité de salut public connaisse dans tout leur développement. Les corsaires de cette ville font un assez grand nombre de prises sur les ennemis; il est arrivé hier une prise riche, venant des Échelles de Levant, et chargée pour le compte de Livourne; je l'ai empêchée d'entrer dans le port, et je suis de la dernière sévérité pour les lois de la quarantaine. Enfin, portant mes yeux sur tous les objets d'utilité publique, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour supporter avec courage le fardeau immense dont je suis chargé, jusqu'à l'instant où vous voudrez bien me faire remplacer, et ce moment n'arrivera jamais assez tôt pour ma tranquillité et même pour ma santé. Je crois avoir sauvé la Corse à la France, je n'ai plus que quelques jours à aller pour attendre les secours qui nous viennent. Comptez sur ma constance; si je suis attaqué par des forces supérieures, je sais mourir, mais avant je sais me défendre. » — Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 nivôse an II-18 janvier 1793.

Présents : Couthon, B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Robespierre, Jeanbon Saint-André[1], Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et Saint-Just.

1. Le Comité de salut public, après avoir pris lecture du rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, considérant combien il importe d'employer tous les moyens qui tendent à procurer aux braves défenseurs de la République les effets de chaussure dont ils ont le plus pressant besoin, autorise la Commission des subsistances et approvisionnements : 1° à traiter sur-le-champ de l'achat de mille paires de souliers qui sont en ce moment à Mulhausen, petite ville alliée des Suisses et enclavée dans le district d'Altkirch, département du Haut-Rhin, à raison de 5 livres 10 sols la

[1] Voir plus haut, p. 268, note 3.

Digitized by Google

paire, dans le cas où ces souliers seront solides et bien conditionnés; 2° à stipuler un marché au même prix pour une fourniture plus considérable de souliers, en soumettant les fournisseurs, pour la livraison, aux mêmes conditions que celles énoncées dans le traité fait avec les négociants suisses Heimann, Chambonnel et Perdonnet. La Commission est chargée de prendre sans délai les mesures convenables pour la prompte exécution de cet arrêté.

CARNOT, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE[1].

2. Le Comité de salut public de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur les différentes offres faites par les citoyens Jeanneret et Schweizer, pour fournir des draps à la République, considérant qu'il importe beaucoup au gouvernement de remplir les besoins qu'il éprouve de ces objets, arrête que l'administration de l'habillement, équipement et campement des troupes est autorisée à traiter avec lesdits citoyens Jeanneret et Schweizer, Suisses, pour les draps qu'ils offrent à la République, à la charge de se concerter pour ces achats avec la Commission des subsistances.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, R. LINDET[2].

3. Le Comité de salut public, vu le rapport qui lui a été fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur deux questions présentées par le citoyen d'Aubigny, second adjoint du ministre de la guerre, et qui avaient été communiquées à la Commission le 9 de ce mois, relativement au payement des fournitures de souliers;

La première ainsi énoncée : « Les cordonniers fournisseurs journaliers, au nombre de cent environ, qui ont livré des petites quantités de souliers sans marché préalable, sont-ils fondés à réclamer les mêmes dédommagements que ceux accordés aux soumissionnaires par l'arrêté du 7 frimaire[3] ? »

La seconde : « Le décret du 4 frimaire, qui fixe pour Paris provisoirement le maximum du prix des souliers de bonne qualité, pour homme, à 7 livres 10 sols la paire, est-il applicable aux fournisseurs

(1) Arch. nat., AF II, 289. — (2) Arch. nat., AF II, 289. — (3) Voir t. IX, p. 3, l'arrêté n° 5.

Digitized by Google

depuis le 29 septembre dernier (vieux style) jusqu'au 4 frimaire, et l'administration de l'habillement doit-elle rappeler ceux qui n'ont été payés qu'à raison de 5 livres 6 sols 8 deniers? »

Considérant que la première demande intéresse essentiellement des cordonniers peu aisés, et dont l'existence peut souffrir du moindre préjudice; que, quoique agissant sans soumission acceptée et sans aucun marché, ils ont dû, pour effectuer avec activité et exactitude leurs livraisons journalières, faire des emplettes conséquentes pour leurs faibles moyens; que d'ailleurs la plupart d'entre eux étaient probablement réduits à s'occuper seuls de la fabrication des souliers que leur zèle les portait à fournir; qu'enfin il est d'une justice naturelle et bienfaisante d'assurer à cette classe laborieuse d'ouvriers l'indemnité due à leurs travaux utiles; considérant que l'application de la loi du 4 frimaire, qui fixe à Paris provisoirement à 7 livres 10 sols la paire le maximum des souliers de bonne qualité pour homme (formant l'objet de la seconde question), se trouve déterminée par le motif même qui a donné lieu à l'existence de cette loi, qui ne présente pas une nouvelle taxe, mais simplement la rectification de celle qui a été faite par la municipalité de Paris, au-dessous des bases indiquées par la loi du 29 septembre (vieux style), arrête : 1° Les cordonniers qui ont fourni, pour le service de la République, des petites quantités de souliers, sans marché préalable, jouiront, pour le payement de ces fournitures, du délai accordé par l'arrêté du 7 frimaire dernier aux fournisseurs soumissionnaires envers la République, en justifiant de la quantité et de l'exactitude de leurs livraisons. — 2° Les fournisseurs qui ont livré depuis ledit jour 29 septembre dernier, soit en vertu de soumissions acceptées, soit sans marché préalable, des souliers confectionnés dans l'arrondissement de la commune de Paris pour le service des troupes, et qui n'ont été payés de leurs livraisons qu'à raison de 5 livres 6 sols 8 deniers, recevront l'excédent qui leur revient sur le montant de ces livraisons, calculé d'après le maximum de 7 livres 10 sols la paire de souliers, fixé provisoirement à Paris par la loi du 4 frimaire; charge la Commission de faire connaître le présent arrêté au ministre de la guerre et à l'administration de l'habillement des troupes de la République.

R. LINDET [1].

[1] Arch. nat., AF II, 289.

Digitized by Google

4. [Approbation d'une soumission de citoyens suisses, envers la Commission des subsistances, pour une fourniture de 5,000 quintaux de fromage de gruyère.]

Carnot, R. Lindet, Collot-d'Herbois[1].

5. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Picquet ne peut lui donner les renseignements qui lui ont été demandés sur l'administration de l'habillement, si l'on ne lève préalablement les scellés apposés le 14 dans le bureau de la correspondance dont il était chargé, et si l'on ne remet à sa disposition les papiers qu'il indiquera et qui lui sont d'une nécessité indispensable, arrête : 1° que les scellés apposés le 14 dans le bureau de la correspondance de l'administration de l'habillement seront levés sans retardement par le juge de paix de la section, et que les papiers que le citoyen Picquet, l'un des administrateurs, indiquera seront mis à sa disposition, à la charge de les représenter; 2° que les scellés seront réapposés; 3° que le juge de paix, avant de procéder à cette opération, se rendra auprès des membres du Comité de l'examen des marchés, qui est prié d'envoyer des commissaires qui seront présents à la levée et à la réapposition des scellés et à l'examen des papiers qui seront confiés et remis provisoirement à la disposition du citoyen Picquet, pour remplir l'engagement qu'il a pris de fournir au Comité de salut public les renseignements qui lui sont demandés sur les moyens et les ressources du service qu'offre l'état de l'administration.

Billaud-Varenne, R. Lindet, Carnot[2].

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera établi sans délai trois nouvelles cales pour la construction des vaisseaux de ligne dans le port de Rochefort, vis-à-vis la corderie. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carnot, B. Barère, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Robespierre[3].

7. Le Comité de salut public, instruit de ce que le citoyen Ransonnet, général de brigade, a fait et souffert pour la cause de la liberté,

(1) Arch. nat., AF II, 75. — (2) Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet.* — (3) Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

et que son patriotisme ne s'est point démenti, arrête que ledit Ransonnet sera mis sur-le-champ en liberté; charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent arrêté.

ROBESPIERRE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR[1].

8. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour établir dans les ports de Brest, Rochefort et Port-la-Montagne, une pouliérie à machines, comme il en existe à Lorient.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[2].

9. Le Comité de salut public arrête que les réquisitions d'ouvriers dans les corps militaires pour être employés aux travaux et établissements publics ne pourront désormais regarder les corps de troupes à cheval; charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[3].

10. Le Comité de salut public arrête : 1° Le Conseil exécutif provisoire prendra les mesures nécessaires pour que les prisonniers et déserteurs ennemis soient employés dans l'intérieur de la République, où l'on a dû les faire refluer conformément à l'arrêté du 4 frimaire, aux travaux publics et spécialement aux routes et canaux, en les payant conformément aux prix courants des journées de travailleurs. Ce prix sera arrêté par les administrateurs de district. — 2° Les volontaires de la première réquisition servant dans l'infanterie, et qui ne seront pas armés encore de fusils, pourront, conformément à la loi du 16 frimaire[4], être employés aux mêmes travaux. La réquisition en sera faite par les administrateurs de district dans leurs arrondissements respectifs, et adressée aux généraux, qui donneront les ordres en consé-

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Robespierre.*

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(3) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(4) On trouvera cette loi dans le *Procès-verbal*, t. XXVII, p. 23.

Digitized by Google

quence. Les volontaires occupés à ces travaux seront payés comme ceux qui sont employés en campagne.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

11. La loi des 28 et 31 août 1793 (vieux style) a mis en réquisition actuelle les employés et ouvriers dans les ateliers, raffineries de salpêtre et fabriques de poudre. Le Comité de salut public a, par un arrêté du 23 frimaire[2], chargé les administrations de district de veiller à ce que les employés et ouvriers des ateliers de raffinerie de salpêtre et des fabriques de poudre, mis en réquisition, ne soient pas détournés des travaux dont ils sont chargés, de l'informer des infractions qui seraient faites à cette loi, et de lui envoyer le nom de ceux qui seraient partis pour les armées et celui des corps où ils se trouvent, afin que le Comité les fasse revenir, s'il y a lieu.

Considérant que ces mesures laissent des incertitudes dans quelques circonstances qui n'ont pas été suffisamment déterminées, et que cependant les besoins impérieux de la République nécessitent de retenir dans les ateliers de salpêtre et de poudre tous ceux qui y remplissent un service effectif, en prévenant les abus qui pourraient en résulter, si les lâches pouvaient se prévaloir d'une exception exigée par leur besoin pour se soustraire à la réquisition militaire sans occuper leurs bras aux travaux pour lesquels ils paraîtraient engagés, le Comité de salut public arrête : 1° que les administrations de district chargées de veiller à l'exécution de la loi des 28 et 31 août enverront au ministre de la guerre la désignation des citoyens employés aux poudres et salpêtres à l'époque de la loi et qui ont été incorporés pour le service militaire, avec celle du corps du lieu où ils se trouvent; 2° le ministre de la guerre donnera sans délai des ordres pour que ces citoyens soient renvoyés aux ateliers qu'ils ont abandonnés; 3° relativement à ceux qui n'étaient pas en activité au 31 août, les administrations de district examineront s'ils ont été employés d'une manière utile et effective au travail des salpêtres ou à celui des poudres; 4° elles enverront au ministre de la guerre le nom de ceux qu'elles auront jugé remplir un service utile et qui se trouveront dans un corps militaire, avec la désignation de ce corps;

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Carnot.* — [2] Voir t. IX, p. 365, l'arrêté n° 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

5° elles donneront à tous ceux qui travaillent utilement aux poudres et salpêtres, et qui sont dans l'âge de la réquisition militaire, un acte de réquisition motivé sur la loi pour le travail des poudres et salpêtres; 6° ceux qui s'opposeront aux réquisitions faites en conséquence de cet arrêté seront dénoncés comme suspects et poursuivis comme tels; 7° l'agent national de chaque district informera chaque mois le Comité de salut public de ce que l'administration de district aura fait en exécution du présent arrêté; 8° l'agent national sera responsable de la non-exécution, tant de sa part que de celle de l'administration; 9° le présent arrêté sera envoyé à chaque district et au ministre de la guerre pour qu'ils s'y conforment, chacun en ce qui le concerne.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Le Comité de salut public arrête : 1° L'administration centrale de la fabrication des armes fera passer incessamment au Comité de salut public la liste nominative des citoyens qui ont passé des marchés pour des fusils ou différentes parties de fusils, ainsi que leurs domiciles. Afin d'éviter des retards, elle enverra cette liste par parties, en commençant par les dates les plus anciennes. — 2° Les administrations réunies auront soin de faire comprendre dans les états de situation de chaque décade la quantité d'objets fournis en exécution des marchés. Il en sera formé une nouvelle colonne dans l'état à distribuer pour les membres de la Convention.

Le Comité de salut public arrête en outre que le représentant du peuple Deydier donnera à son retour un état de dépenses que sa mission lui aura occasionnées, et qu'elles lui seront remboursées par le ministre de la guerre sur les 30 millions mis à sa disposition pour la fabrication de fusils de Paris[2].

CARNOT, C.-A. PRIEUR[3].

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur, à partir de l'article 7. — Non enregistré.*

(2) Cet article, dans l'original, est appelé *article additionnel* et se trouve en post-scriptum au présent arrêté.

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

Digitized by Google

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTIÈME SÉANCE (382e).

29 nivôse an II-18 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil destitue le citoyen Lespinasse, ex-noble, général de brigade provisoire et commandant l'artillerie à l'armée des Pyrénées occidentales, et nomme à sa place le citoyen Lemaire, capitaine au 6e régiment, détaché à la Rochelle pour commander le parc d'artillerie à l'armée des Pyrénées occidentales, et lui accorde le grade de général de brigade. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Le Conseil exécutif renvoie au ministre de la guerre le décret du 23e jour de nivôse relatif à la pétition du citoyen Tiercelin, volontaire, qui a perdu une main en combattant près Verdun les ennemis de la République, pour lui procurer l'emploi auquel il peut être propre [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT EN MISSION DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER, PRÉSENTEMENT À ALENÇON.

Paris, 29 nivôse an II-18 janvier 1794.

La Commission militaire établie pour juger les brigands [2] doit être maintenue, citoyen collègue [3]; cette mesure violente, extraordinaire, est légitimée par la nature et l'atrocité du crime qu'elle punit.

Les lois de la guerre ne peuvent être invoquées, quand la guerre n'existe pas : c'est ici une rébellion contre la volonté générale; ce sont des brigands dévastateurs, dont l'existence est une calamité publique.

(1) Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXIX, p. 192.

(2) C'est-à-dire les insurgés.

(3) C'est une réponse à la lettre de Garnier (de Saintes) du 5 nivôse. Voir t. IX, p. 659.

Digitized by Google

L'humanité consiste à sauver le peuple.

Occupe-toi sans délai de ta nouvelle mission.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BENTABOLE, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET L'EURE-ET-LOIR.

Paris, 29 nivôse an II-18 janvier 1793.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, copie des renseignements qui lui sont parvenus sur la situation de la partie du département d'Eure-et-Loir, voisine du district de Dourdan [1].

Des scélérats cherchent à y réveiller le fanatisme.

Tu tiens dans tes mains le ceste révolutionnaire; frappe.

L'incendie est au moment d'éclater peut-être; préviens-le.

Que la prudence et la fermeté dirigent tes opérations. Éclaire le peuple. Que ton bras s'appesantisse sur les monstres qui l'égarent.

Le Comité compte sur ton zèle.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 nivôse an II-18 janvier 1794.

[Duquesnoy transmet divers arrêtés. — «Je crois prendre demain ma dernière médecine, et j'espère, sous huit jours, ou dix au plus, être comme tout neuf. Vous voudrez bien me mander si je dois retourner à l'armée ou à la Convention. Vous voudrez me marquer aussi si vous confirmez l'arrêté que je vous ai soumis, par ma dernière, au sujet des ci-devant nobles dans nos armées.» — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD, LES ARDENNES ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 29 nivôse an II-18 janvier 1794.

[«Garnier (de la Meuse) expose que l'ordre établi dans la tenue des livres du magasin militaire d'Arras, sous la surveillance du département, et les états de

[1] Voir plus haut, p. 262 et 294, les lettres de Musset et de Charles Delacroix, en date des 26 et 28 nivôse.

Digitized by Google

situation que vient de lui remettre le préposé ne permettent pas de reconnaître si tout s'est opéré pour les intérêts de la République. Il prévient le Comité qu'il vient de requérir les administrateurs du district de faire dresser un inventaire, de manière à avoir à la suite un état général de situation sur lequel on puisse statuer, et de faire en sorte que les ouvriers confectionnent toujours les matières premières jusqu'à nouvel ordre. Il invite le Comité à décider s'il continuera ses travaux ou s'il les cessera, et à lui répondre à Dunkerque. » — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 29 nivôse an II-18 janvier 1794. (Reçu le 22 janvier.)

[Bouret vient d'achever sa tournée dans le département de la Manche pour l'épuration des autorités constituées et leur nouvelle organisation. — «Le peu de temps que j'ai mis dans mon voyage, vu que ma présence était nécessaire ici, ne m'a permis que de m'occuper des corps administratifs du chef-lieu du département, de ceux des districts, des tribunaux civil et criminel, des Comités de surveillance et de quelques municipalités et communes. Je crois avoir épuré ces corps de manière à les faire aller au pas. Conformément à la loi du 14 frimaire et d'après vos arrêtés, je vais commettre les agents nationaux des districts pour vaquer au même objet sous le plus bref délai dans les communes des campagnes. Dès que mon collègue Fremanger sera arrivé[1], nous irons parcourir le Calvados, quoique votre dernière lettre sans date me désigne seul pour cette opération[2]; je ne partirai cependant pas sans l'avoir vu ou sans avoir reçu de vos nouvelles.» Il transmet l'état des prises faites par la division aux ordres du citoyen Duchesne, commandant la frégate *la Carmagnole*. Il a fait mettre en arrestation un garde-magasin de Cherbourg, qui s'est permis de retenir et d'employer les farines destinées à la marine. — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *29 nivôse an II-18 janvier 1794.*

[Le Carpentier transmet l'état des prises faites par l'escadre de Cancale, commandée par le citoyen Duchesne. — Arch. nat., C, 290; et *Moniteur*, séance du 3 pluviôse an II.]

---

(1) Bouret et Fremanger avaient été chargés, par l'arrêté du 9 nivôse, d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Manche et le Calvados. Voir t. IX, p. 745.

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Blois, 29 nivôse an II-18 janvier 1794.

[Guimberteau rend compte de ses opérations relatives au dépôt de chevaux de Chambord et à l'insulte faite à la Société populaire de Blois par des volontaires de la première réquisition [1]. — Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DEUX-SÈVRES ET LA VENDÉE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 29 nivôse an II-18 janvier 1794. (Reçu le 25 janvier.)

Citoyens collègues,

Rendu dans la commune de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, comme je vous en ai prévenu dans ma dernière lettre écrite de Poitiers avant mon départ, je me suis occupé de suite de l'exécution de la loi du 14 frimaire [2].

Je me suis rendu à la Société populaire, que j'ai invitée à nommer une commission prise parmi ses membres pour concourir avec moi à l'épurement et à la réorganisation des autorités constituées, conformément au mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Je sors à l'instant de la séance tenue avec les commissaires de la Société populaire et les membres du Comité de surveillance; cette séance a duré neuf heures, et les résultats que j'ai obtenus me prouvent que le peuple de la commune de Niort a toujours été influencé par des intrigants ou des contre-révolutionnaires.

Les vrais patriotes y sont si rares qu'il paraît qu'ils n'ont jamais osé élever la voix, même à la Société populaire, et, lorsqu'ils ont voulu le faire, leur voix a été étouffée par les malveillants. Cependant, en mettant en opposition la vertu et l'intrigue, j'ai obtenu quelques rayons

[1] Voir plus haut, p. 950 et 144.

[2] Ingrand ne pouvait pas savoir que, la veille, 28 nivôse, le Comité du salut public lui avait écrit pour le dispenser de se rendre dans les Deux-Sèvres et dans la Vendée, et pour l'autoriser à achever ses opérations dans le département de la Vienne. Voir plus haut, p. 292.

Digitized by Google

de lumière, qui me serviront à me conduire utilement dans la mission révolutionnaire que vous m'avez confiée.

Sitôt que j'aurai réorganisé ce chef-lieu de département, je me rendrai à Fontenay-le-Peuple pour y vérifier la conduite du tribunal criminel et prendre contre lui l'arrêté qu'il aura provoqué.

Je dois vous observer, citoyens collègues, que, les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres n'ayant point été épurés comme ils auraient dû l'être d'après les décrets des 14, 16 et 23 août (vieux style), ces deux départements exigeront une plus grande réforme et même presque générale. D'après cela, il n'est pas possible que le travail soit achevé dans les délais prescrits par la loi du 14 frimaire, puisqu'il sera à peine commencé.

Il n'y a pourtant eu aucune négligence de ma part; car, comme je vous l'ai écrit de Poitiers, je n'ai reçu votre arrêté du 9 nivôse que le 23 ou le 24, et j'ai terminé le plus tôt possible mes opérations commencées à Poitiers pour me rendre au nouveau poste que votre confiance m'a assigné, et qui est infiniment au-dessus de mes forces physiques et morales.

Je vous prie, citoyens collègues, de me faire parvenir à Niort les expéditions que vous aurez à m'adresser, comptant m'y rendre sitôt que j'aurai terminé ma mission à Fontenay-le-Peuple.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bellac, 29 nivôse an II-18 janvier 1794. (Reçu le 23 janvier.)

[A son retour du Dorat, où il a organisé les autorités constituées, Brival reçoit le «paquet» du Comité[1] qui lui a été adressé à Tulle et qui a été fort retardé[2]. «J'emploierai tous mes efforts pour seconder vos vues dans le nouveau département que vous m'assignez, je vous instruirai exactement de mes opérations.» — Arch. nat., AF II, 411.]

[1] Il s'agit de la lettre et de l'arrêté par lequel le Comité chargeait Brival d'aller organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Vienne et la Haute-Vienne. Voir plus haut, p. 293, et t. IX, p. 746.

[2] Cependant la lettre est datée du 28.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 29 nivôse an II-18 janvier 1794. (Reçu le 22 janvier.)

[Deux lettres de Lequinio : 1° Il accuse au Comité réception de l'arrêté qui le charge de l'inspection de la Haute-Charente [1]. Il expose que, chargé déjà de celle de la Vendée par décret de la Convention [2], il lui serait très difficile de se charger de toute cette besogne. Il a présumé que le Comité le réduirait aux départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, et, comme le port de Rochefort seul, l'occupe autant que les deux départements; il pense que cela est suffisant pour lui. Il travaillera dans ces deux départements d'abord, et, si le Comité n'en a point nommé dans la Vendée [3], il finira par là, attendu qu'il croit le port plus pressé que l'épuration des autorités constituées. — Arch. nat., D III, 353. — 2° Il transmet au Comité, pour la deuxième fois, le mémoire concernant le vaisseau neutre de Hambourg; il dit qu'il y verra l'importance qu'il y a de l'expédier au plus tôt; il demande au Comité de statuer ou de l'autoriser à agir à sa guise. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LES LANDES, LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES À LA CONVENTION NATIONALE.

Auch, 29 nivôse an II-18 janvier 1794.

[«Dartigoeyte annonce que les Sociétés populaires de Mont-de-Marsan, Tartas, Saint-Sever, Aire et Mugron, département des Landes, lui ont remis une quantité assez considérable en or et en argent. Électrisés par l'amour de la liberté, les citoyennes ont déposé sur l'autel de la patrie les hochets de l'orgueil, en jurant d'y substituer toutes les vertus républicaines. «La commune de Castelnau-Magnoac «(Hautes-Pyrénées) a fait porter chez moi, d'après le vœu unanime de tous les «habitants, les vases et saints d'argent servant au culte public. Ces derniers objets «pèsent 50 marcs 2 onces. J'ai adressé le tout au président de la Convention par «les messageries dans une caisse contenant 78 marcs 2 onces de matières d'or. «L'esprit public est ici à la hauteur des circonstances, et l'aristocratie n'osera sans «doute plus se montrer, parce qu'on tient à l'ordre du jour une terreur salutaire, et «qu'on chasse des autorités constituées les hommes indignes de la confiance pu-«blique.» — *Bulletin de la Convention*, séance du 25 janvier 1794. Analyse.]

---

(1) C'est évidemment du département de la Charente que Lequinio veut parler. Voir, t. IX, p. 746, l'arrêté du 9 nivôse.

(2) Voir t. IX, p. 256.

(3) Ingrand avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Vendée et les Deux-Sèvres. Voir t. IX, p. 746.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 29 nivôse an II-18 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

[Paganel envoie un projet d'expédition dans le Brisgau, qui lui a paru devoir mériter quelque attention [1]. « C'est l'ouvrage d'un des coopérateurs que Chaudron-Roussau, qui est ici depuis hier, et moi, nous nous sommes associé. Je partirai dans la semaine pour le Tarn, d'où je me rendrai dans l'Aveyron [2]. Quoique fatigué à l'excès, je tâcherai de trouver les forces nécessaires pour répondre à votre confiance et remplir dignement cette mission nouvelle. Je vous instruirai de toutes mes opérations avec exactitude. » — Arch. nat., AF II, 258.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Orléans), *29 nivôse an II-18 janvier 1794.*
(Reçu le 22 janvier.)

[Lefiot n'a reçu que dans la nuit du 26 l'arrêté qui le charge d'aller organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Nièvre et le Loiret [3]. Il s'est aussitôt rendu à Orléans, où tout est calme. « La présence du général Santerre, que j'ai vu ce matin, y a été sûrement utile. Il m'aidera à pourvoir à ce que ce calme ne ressemble pas au sommeil de l'esclavage. Si vous envoyez Dameron [4], pour me remplacer ou pour partager ma mission, je vous prie de lui dire de porter ses premiers pas vers la commune où je suis. De là, la correspondance avec vous sera plus active, et il sera facile de correspondre avec tous les points des départements du Loiret et de la Nièvre. Je prépare des mesures pour porter les derniers coups au fanatisme religieux sans heurter trop l'idole chérie de l'erreur, qui prosternait les citoyens peu instruits aux pieds des prêtres. En ce, je n'oublierai pas de consulter ce que les localités rendent possible au triomphe de la raison. » — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Lefiot.*]

---

(1) Cette pièce manque.

(2) Paganel avait été chargé, par l'arrêté du 9 nivôse, d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le Tarn et l'Aveyron. Voir t. IX, p. 747.

(3) Voir t. IX, p. 745.

(4) Voir plus haut, p. 252, une lettre de Lefiot du 25 nivôse, où il demandait au Comité de salut public de lui adjoindre Dameron.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 29 nivôse an II-18 janvier 1794. (Reçu le 23 janvier.)

[Il est si difficile de trouver ici des patriotes exempts de soupçons, que Balthazar Faure a dû retirer l'arrêté par lequel il avait nommé un agent national, et choisir hors du district un successeur à cet agent [1]. — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Balthazar Faure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fort-Vauban, 29 nivôse an II-18 janvier 1794.

[Deux lettres de Lémane : 1° Il mande à la Convention que le fort Vauban est enfin évacué. — *Moniteur,* séance du 3 pluviôse an II. — 2° Il transmet les mêmes nouvelles au Comité, et fait part des mesures provisoires concertées entre les deux généraux en chef. — *Moniteur,* même séance.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *29 nivôse an II-18 janvier 1794.*
(Reçu le 30 janvier.)

[«Saliceti expose au Comité de salut public que, depuis l'entrée des troupes de la République dans les murs de Toulon, on s'est occupé de mettre à exécution le décret de la Convention nationale relatif à cette ville. On recueille les meubles et effets des émigrés et des traîtres que le glaive de la loi a déjà frappés. La marine est dans la plus grande activité; tout est en mouvement pour préparer une force imposante sur mer; déjà plusieurs vaisseaux sont en armement et entreront bientôt en rade. Le commandant du génie a reçu les ordres concernant les démolitions

[1] Cet arrêté, qui est joint à cette lettre, porte que Joseph Olivier, nommé agent national d'après le vœu de ses concitoyens, s'est trouvé avoir un beau-frère émigré et être oncle de deux autres émigrés; en conséquence sa nomination est retirée, et il est remplacé par J.-B.-Dieudonné Aubert, ci-devant curé à Sainte-Croix-aux-Mines, qui a abjuré, et dont le civisme et les talents sont attestés.

Digitized by Google

ordonnées par le décret de la Convention [1]. Les maisons des traîtres Trogoff et Dejean ont reçu les premiers coups. » — Arch. nat., AF II, 44. Analyse [2].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Robespierre, Saint-Just et Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public, considérant que, des deux représentants du peuple qu'il avait nommés pour surveiller l'exécution des arrêtés concernant l'approvisionnement de Paris et l'accélération de l'arrivage des grains [3], le citoyen Élie Lacoste, membre du Comité de sûreté générale, ne peut cesser de donner tout son temps et son application aux affaires qui occupent tous les moments de chacun des membres du Comité, et qu'il ne peut conséquemment donner ses soins à cette mission; que le citoyen Isoré la remplira seul avec le succès et l'activité nécessaires, arrête que le citoyen Isoré restera provisoirement seul chargé de remplir la mission dont il était chargé avec le citoyen Élie Lacoste, concernant l'approvisionnement de Paris, et qu'il lui sera délivré des expéditions des délibérations de la Commission des subsistances et approvisionnements, des arrêtés du Comité de salut public qui en autorisent l'exécution ou ordonnent des dispositions relatives à cet objet.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR, CARNOT, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE [4].

2. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public, sur la réclamation faite par le ministre des affaires étrangères en faveur du citoyen Regulus, chargé par lui d'une mission à Bergues, et mis en état d'arrestation par ordre des citoyen Hentz et Guiot, repré-

(1) Voir, t. IX, p. 629, le décret du 4 nivôse, article 6.

(2) En marge : «Renvoyé à la division de la guerre.»

(3) Voir plus haut, p. 46, l'arrêté n° 6, en date du 14 nivôse.

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

sentants du peuple, arrêtent : 1° que le citoyens Regulus Leclerc, détenu dans une maison d'arrêt à Bergues, sera sur-le-champ mis en liberté; 2° que les scellés apposés sur ses papiers seront levés; 3° que le citoyen Regulus Leclerc se rendra de suite à Paris, conformément à la lettre de rappel qu'il a reçue du ministre des affaires étrangères.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

3. Les représentants du peuple membres du Comité de salut public, sur la réclamation faite par le ministre des affaires étrangères en faveur du citoyen Deschamps, chargé par lui d'une mission à Calais, et mis en état d'arrestation par ordre du Comité de surveillance de cette ville, arrête : 1° que le citoyen Deschamps sera sur-le-champ mis en liberté; 2° que le scellé apposé sur ses papiers sera levé; 3° que le citoyen Deschamps se rendra de suite à Paris, conformément à la lettre qu'il a reçue du ministre des affaires étrangères.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui donnera l'état nominatif des officiers composant les états-majors de toutes les armées de la République, avec des notes contenant le lieu de leur naissance, leur âge, la nature de leurs services, et enfin tous les renseignements qui peuvent servir à éclairer le Comité sur le mérite de ces officiers et la confiance qu'il est de la prudence de leur accorder.

Ces notes seront rédigées par colonnes et d'une manière uniforme, et, comme quelques-uns des renseignements demandés pourraient être longs à obtenir, le ministre de la guerre fournira dans la première décade du mois de pluviôse ce qu'il en aura pu recueillir jusqu'à cette époque, et ensuite, de décade en décade et par forme de supplément, ceux qui lui seront envoyés d'après les ordres qu'il aura donnés à cet effet.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, COUTHON [3].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui donnera, dans l'espace de trois jours au plus tard, l'état circonstancié

(1) Arch. nat., AF II, 63.
(2) Arch. nat., AF II, 63.
(3) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

de ce qui est nécessaire en effets d'habillements, d'équipement et de campement nécessaires pour un nombre déterminé d'hommes de chaque arme, etc., conformément aux lois et règlements actuels, et expliquant la quantité d'étoffe de chaque espèce de toile, de cuir, etc., nécessaires à la confection desdits effets.

CARNOT[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-UNIÈME SÉANCE (383e).

30 nivôse an II-19 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif, délibérant sur l'arrêté du département de la Haute-Marne du 11 juin 1793, qui a prononcé la mainlevée du séquestre mis sur les biens du citoyen Charles-Jean Lavallée-Pimodan, compris dans une liste supplémentaire des émigrés du district de Joinville, et la radiation de son nom de ladite liste; examen fait des pièces produites par ce citoyen à l'appui de sa réclamation, consistant : 1° en un certificat de la commune d'Échenay du 16 juin 1792, visé par le directoire du district de Joinville, le 18 du même mois, qui constate que, depuis dix ans jusqu'au 14 février 1792, il a résidé habituellement audit Échenay, et qu'à cette époque il est allé résider à Paris; 2° en un certificat de résidence par lui obtenu de la section de la Fraternité, le 13 mai 1793, qui constate une résidence sans interruption depuis le 16 février 1792 jusqu'audit jour 13 mai; 3° en un certificat des membres composant le directoire du département de Paris du 21 septembre 1793, constatant que ledit Lavallée-Pimodan n'a point été porté sur les listes par eux arrêtées jusqu'audit jour; considérant qu'il a depuis été porté sur la première proclamation du pouvoir exécutif qui a été publiée et affichée dans les différentes communes du département de la Haute-Marne, où sont situés ses biens, et dans le département de Paris, où il a obtenu des certificats de résidence; que ces publications et affiches sont attestées par les certificats de résidence; que ces publications et affiches sont

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

attestées par les certificats envoyés par ces départements, lesquels constatent qu'il n'est survenu ni dénonciations ni réclamations ultérieures; considérant enfin que toutes ces pièces sont revêtues des formalités exigées par la loi du 28 mars 1793, et que le citoyen Lavallée-Pimodan prouve une résidence plus que suffisante dans l'étendue de la République, confirme l'arrêté du département de la Haute-Marne du 11 juin 1793; arrête en conséquence qu'il sera donné mainlevée du séquestre mis sur les biens du réclamant, et que son nom sera rayé de la liste supplémentaire des émigrés du district de Joinville.

Le ministre de l'intérieur a exposé que le citoyen Louis Flavigny, oncle d'Agathon Flavigny, ministre plénipotentiaire à Parme, où il est décédé le 17 février dernier, étant appelé par la loi à lui succéder, a été évincé de ladite succession, parce que les biens de son neveu, soupçonné d'émigration, ont été mis en séquestre par le district de Saint-Quentin.

Le Conseil, considérant que, d'après l'extrait mortuaire dudit Agathon Flavigny, mort à Parme, et le certificat du ministre des affaires étrangères du 26 mars dernier, il est constant que ce citoyen était ministre plénipotentiaire de France à Parme, et qu'il est mort à son poste, confirme l'arrêté du département de l'Aisne du 8 août dernier, portant que le nom dudit Agathon Flavigny sera rayé de la liste des émigrés, et arrête que le citoyen Louis Flavigny, oncle et héritier du défunt, sera mis en possession des biens de son neveu, situés à Renansart, district de Saint-Quentin.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION D'INGRAND DANS LA VIENNE.

Convention nationale, séance du 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

Thibaudeau, membre de la Convention, réclame contre la détention de son père[1] : il prétend que son arrestation n'a été prononcée

[1] Thibaudeau père, procureur général syndic du département de la Vienne, avait été mis en arrestation comme fédéraliste. Voir plus haut, p. 24 et 124.

Digitized by Google

que d'après des dénonciations de faux patriotes qui ont circonvenu le représentant du peuple Ingrand; il demande que les députés ne soient plus envoyés dans leurs départements en qualité de représentants du peuple[1]. La discussion s'ouvre; plusieurs membres parlent successivement sur son objet.

La Convention, tant sur la réclamation et demande de Thibaudeau que sur les différentes observations faites à ce sujet, passe à l'ordre du jour, et renvoie l'examen de cette affaire à son Comité de sûreté générale.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À BREST.

Paris, 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

Le Comité de salut public n'a pas lu sans intérêt ta lettre du 1er nivôse[2].

Il y a retrouvé le caractère sensible et vrai qui a toujours marqué ta carrière révolutionnaire.

Mais tu sais que l'homme qui a déjà rendu d'importants services à son pays a contracté de nouveaux devoirs.

Tes collègues te verraient avec plaisir sans doute revenir dans leur sein recevoir les témoignages de leur estime, de leur amitié, mais les affections particulières doivent s'ajourner quand le salut public le demande.

La patrie a besoin de tes lumières. Elle t'a assigné ton poste; tu dois y rester, parce que c'est là qu'elle te croit plus utile.

Plus d'une fois elle applaudit à tes services par l'organe de ses représentants et récemment encore la Convention nationale vient de te donner une nouvelle marque de sa confiance en imprimant à un de tes règlements le caractère de la loi[3].

(1) C'est une preuve de plus que ce décret, si souvent invoqué comme existant, n'avait pas été rendu. Voir t. IX, p. 649, note 2.

(2) Il doit y avoir ici une erreur de date. La lettre de Jeanbon-Saint-André du 1er nivôse, datée de Saint-Malo (t. IX, p. 564), n'a aucun rapport avec cette lettre du Comité de salut public.

(3) En effet, le 16 nivôse la Convention ordonna d'exécuter dans tous les ports de la République un arrêté de Jeanbon Saint-André et de Bréard, relatif à la discipline de la marine, et daté de Brest, le 20 bru-

Digitized by Google

Continue à faire le bien de ton pays. Sa reconnaissance n'attendra pas la fin de tes travaux : elle les accompagne [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALBITTE, REPRÉSENTANT À LYON.

Paris, 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

Nous apprenons, citoyen collègue, par une lettre de la municipalité de Valence, que la commission temporaire de Commune-Affranchie refuse des passeports aux ouvriers qui se rendent à Valence pour concourir à mettre en état la fonderie qui s'y établit. Tu sais que l'intention de la Convention est qu'il ne reste aucun établissement de ce genre dans Commune-Affranchie; il est donc nécessaire que tous les ouvriers qui, par leur industrie, peuvent être utiles dans les fonderies puissent se rendre ou à Valence, ou à Pont-de-Vaux, afin que les deux fonderies soient le plus tôt possible en état de fournir des armes aux défenseurs de la République.

Nous t'invitons, citoyen collègue, à tenir la main à ces dispositions, en faisant en sorte néanmoins que les deux fonderies de Valence et de Pont-de-Vaux ne s'enlèvent pas réciproquement leurs ouvriers, ou ne cherchent pas à se paralyser l'une l'autre.

C.-A. PRIEUR.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — De la main de C.-A. Prieur.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GOULY,
REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET EN SAÔNE-ET-LOIRE, À CHALON-SUR-SAÔNE.

Paris, 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

Citoyen collègue,

L'invitation que nous t'avons faite d'abord de rentrer au sein de la

maire an II. Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVIII, p. 322. Voir aussi, dans notre Recueil, t. VIII, p. 368, la lettre ou plutôt l'analyse de la lettre par laquelle ces représentants transmettaient cet arrêté.

[1] Il est bien difficile, quand on a lu cette lettre, d'admettre que Jeanbon Saint-André ait pu assister aux séances du Comité de salut public du 27, 28 et 29 nivôse, quoique son nom figure dans les listes des membres présents à ces séances. Voir plus haut, p. 268, note 3. Cependant on verra qu'il assista à la séance du 6 pluviôse.

Digitized by Google

Convention et l'arrêté positif du Comité qui t'a été adressé ultérieurement[1] nous semblaient n'avoir laissé aucun doute, et, s'il y en avait eu, l'explication même qui te fut donnée dans la première lettre d'invitation aurait dû le résoudre, puisque nous t'annoncions qu'un travail général pour le gouvernement révolutionnaire avait été réglé de manière qu'un député eût deux départements, et que, l'Ain et le Mont-Blanc se trouvant ensemble, celui de Saône-et-Loire devait, par la même raison, être aussi accolé avec un autre département. Nous te faisions comprendre que toute mesure qui contrarierait ce plan deviendrait contraire à la force intrinsèque, à l'activité et à l'unité de mouvement que doit avoir ce gouvernement. Tu n'aurais donc pas dû hésiter à te rendre ici au gré de notre première invitation. De nouvelles raisons, que tu connaissais, ont ensuite nécessité l'arrêté qui donnait plus d'autorité à cette mesure. Tu dois l'avoir reçu à Bourg. Nous t'en envoyons un double, et nous sommes persuadés que tu n'hésiteras pas un instant à y acquiescer.

Le citoyen qui a été conduit devant toi à Pont-d'Ain[2] est véritablement un agent politique, et son arrestation peut nuire au succès des affaires dont il a été chargé par le ministre.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON.

[Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE REPRÉSENTANT À LA PAPETERIE DE COURTALIN, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coulommiers, 30 nivôse an II-19 janvier 1794. (Reçu le 21 janvier.)

Citoyens mes collègues,

Depuis un mois que je suis dans le département de Seine-et-Marne j'ai été à portée d'étudier l'esprit public, et je m'en suis fait un devoir. Je vous fais passer à ce sujet quelques observations sur les circon-

[1] Voir plus haut, p. 127, la lettre du Comité du 19 nivôse, et p. 256, l'arrêté n° 4 en date du 26. — [2] Voir plus haut, p. 267.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

stances où nous sommes relativement aux troubles occasionnés sous prétexte de religion[1].

Vous ne serez pas surpris si je touche un mot sur les départements du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais. J'ai habité ces contrées, je connais l'esprit trop attaché de ces citoyens aux cérémonies religieuses, et je laisse à votre sagesse à penser s'il ne serait pas nécessaire d'avoir des ménagements pour des citoyens imbus de préjugés dans lesquels ils sont nés, et je pense que cette matière délicate mérite d'être ménagée.

Salut et fraternité. Votre collègue, GODEFROY.

[Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Godefroy*[2].]

(1) Voici ces «observations», qui sont en forme de questions et de réponses, et intitulées : «Opinion de Godefroy sur les questions pendantes aux Comités relativement au culte» :

«*1re question :* Est-il intéressant pour la tranquillité d'un État que l'exercice du culte y soit protégé, et que le culte soit extérieur? — *Réponse :* Des usages introduits pourraient, lorsqu'on veut détruire de haute lutte, occasionner des mouvements. Mais je pense que le plus sage serait de protéger le culte, ne fût-ce que pour l'exemple dû aux nations et pour fixer l'idée d'un peuple élevé depuis des siècles dans des principes qui l'ont fanatisé.

«*2e question :* Quel moyen d'instruire le peuple et de lui procurer des objets de distraction utile? — *Réponse :* L'établissement des écoles primaires et des instructions dans les Sociétés populaires, le tout promptement.

«*3e question :* Quels sont les départements qui tiennent le plus aux cérémonies religieuses? — *Réponse :* La grande majorité, et spécialement le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et la Seine-et-Marne.

«*4e question :* Quelles raisons peut-on donner pour assurer que l'esprit public n'est pas aussi éclairé qu'on peut le désirer, malgré la persuasion où l'on pourrait être de ses lumières d'après les témoignages réitérés qu'on en a reçus de toutes parts? — *Réponse :* Écoutez nos grands motionneurs et ces philosophes à outrance; eh bien! ils vous disent : «Le décret sur la liberté des cultes plaît au peuple, et plusieurs ont repris les cérémonies religieuses.» Donc que (*sic*) le peuple était à la gêne, donc qu'il n'attendait qu'un moment pour retourner à des cérémonies dont l'instruction seule le débarrassera.

«*5e question :* Pense-t-on que sans crainte on peut supprimer les frais du culte et déclarer les églises non abandonnées et autres appartenir à la République? — *Réponse :* Je ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à supprimer les frais du culte, parce que la majorité du peuple le demande. Quant aux églises, la saine politique paraîtrait demander leur conservation, en en retirant tous les objets de luxe et de faste inutiles dans une République. — GODEFROY, député de l'Oise.» — AF II, 153. — *De la main de Godefroy.*

(2) En marge : «Répondu le 4 pluviôse.»

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET EN SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coulommiers, 30 nivôse an II-19 janvier 1794. (Reçu le 21 janvier.)

Je suis depuis avant-hier en cette ville, citoyens collègues. J'y ai trouvé tout parfaitement tranquille. Le détachement de l'armée révolutionnaire et les chasseurs en station ici sont remplis de zèle et de courage. Mes opérations ont commencé hier. J'ai choisi le lieu du tribunal pour examiner les rebelles. Je me suis formé une espèce de jury, composé de quatre membres des Comités de surveillance des communes les plus considérables du district de Rozoy, de quatre membres de la municipalité de Coulommiers, de l'agent national et de l'administrateur du district, qui ont participé au rétablissement de l'ordre. J'y ai appelé mon collègue Godefroy.

Là, munis des procès-verbaux et des notes instructives, je fais appeler successivement les détenus de chaque municipalité, je les interroge successivement et séparément sur leur noms, prénoms; je leur demande s'ils occupent des charges publiques, quel a été le motif de leur révolte, quels en sont les auteurs. Je trouve beaucoup de gens égarés, d'autres qui ont été forcés de marcher; je les renvoie après une verte réprimande et les avoir instruits de leurs devoirs. Quant aux prêtres, fonctionnaires publics, gardes-chasse et agents de ci-devant seigneurs, ou ceux qui ont notoirement appelé la révolte en sonnant le tocsin, je les fais conduire en lieu sûr, pour les examiner de nouveau et en faire deux classes, dont la plus coupable sera livrée aux tribunaux, et l'autre recluse pendant le temps que la Convention jugera convenable. Quelle joie que celle que manifestent en partant ces malheureux, qui s'attendaient à être fusillés! Je prends occasion de leur faire sentir le prix de la liberté et de leur faire détester les imposteurs et les fanatiques qui les ont conduits au bord du précipice.

Il faut l'avouer, citoyens collègues, ces mouvements ont été provoqués en partie par des démarches inconsidérées, par des actes illégaux, dangereux et, j'ose le dire, criminels. Les contre-révolutionnaires ont saisi avidement ce prétexte pour soulever le peuple. Vous en serez convaincus si vous lisez la copie collationnée d'une lettre circulaire ci-jointe, écrite par le Comité de surveillance de Coulommiers à ceux

Digitized by Google

du district de Rozoy[1]. C'est cette malheureuse et imprudente lettre qui a commencé le soulèvement. Il y a, je le présume, un homme coupable, c'est celui qui l'a rédigée et fait adopter par de pauvres sans-culottes peu éclairés.

Je pense qu'il mérite d'être destitué de la fonction de commissaire national, car on l'attribue à cet officier public. Peut-être y a-t-il de la malveillance, car le patriotisme est ici en très grande minorité.

Je désire que vous donniez votre avis sur la conduite que je dois tenir avec ce Comité; car il ne faut pas décourager le patriotisme, et il faut profiter adroitement de ces fautes contre nos éternels ennemis.

MAURE aîné.

Je désire que vous me fassiez passer chaque jour les *Bulletins*, feuilletons et papiers nécessaires pour que je sois instruit du cours des opérations de la Convention.

[Arch. nat., AF II, 411[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

[Laurent mande que le citoyen Gillis, nommé provisoirement commandant de la place d'Arras par Florent Guiot, refuse de se retirer devant son successeur, le général de division Parant, sous prétexte que celui-ci n'a été nommé à Arras qu'en vertu d'un ordre d'Ernouf, chef d'état-major, qui vient d'être rappelé. Que faut-il faire? — Arch. nat., AF II, 234.]

---

[1] Par cette circulaire, en date du 9 frimaire, le Comité de surveillance de Coulommiers invite les autres Comités à «marcher au pas», à livrer les traîtres au Tribunal révolutionnaire, à arrêter les gens suspects, à secouer le fanatisme afin qu'il n'y ai plus ni curé, ni église. Que les curés ou vicaires remettent leurs lettres de prêtrise; qu'on ferme les églises, qu'on observe les décades, et qu'on empêche de fêter les dimanches. Ceux qui ne voudront pas se conformer à ces injonctions recevront la visite de l'armée révolutionnaire, seront arrêtés, traduits devant le Tribunal révolutionnaire, et la guillotine sera à l'ordre du jour.

[2] En marge, de la main de Billaud-Varenne : «Recommander à Maure sévérité et prudence, lui répondre que les mesures qu'il a prises paraissent bien sages.» — On trouvera cette réponse plus loin, à la date du 5 pluviôse.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

(Reçu le 29 janvier.)

[«Bourbotte, Turreau et Francastel transmettent un arrêté motivé par la bravoure et le civisme que n'a cessé de montrer, dans la guerre de la Vendée, le citoyen Jean-Baptiste Hauteville, capitaine des chasseurs francs. Il fut le premier qui s'offrit à porter à travers les rangs ennemis les dépêches qui devaient opérer la jonction des armées combinées et destinées à s'emparer de Mortagne, Cholet, etc. — A l'affaire de Laval, il fut, après avoir eu son cheval tué sous lui, blessé très dangereusement et, pendant le cours de sa maladie, il a eu la douleur de voir élever au grade de chef d'escadron, qui devait lui être confié le lendemain de sa blessure, deux officiers qui n'avaient pas servi aussi utilement que lui, et qui n'étaient pas du corps. Les représentants ont refusé l'injustice commise envers le citoyen Hauteville, et l'ont nommé au grade de chef d'escadron; ils lui en attribuent les appointements à compter de ce jour.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA CORRÈZE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 30 nivôse an II-19 janvier 1794. (Reçu le 26 janvier.)

J'espère, citoyens, que bientôt la Corrèze vous annoncera avec énergie et vérité qu'elle jouit avec fierté des bienfaits de la Révolution en vous déclarant que, dans tout ce département, il n'existe plus ni prêtre, ni paroisse, mais des hommes et des communes. En vain la malveillance a cherché à captiver la bonne foi des agriculteurs. La guillotine et la raison, ambulantes dans les districts, ont déconcerté toutes les conspirations. L'homme de la nature, le simple agriculteur, dans des Sociétés populaires, a attaqué avec tant d'énergie même les ex-prêtres, et a proposé des mesures si salutaires que, sur les avis de la Société, je n'ai pu m'empêcher d'extirper le germe des discussions rustiques et sociales en mandant leurs auteurs dans les chefs-lieux des districts où la raison plane avec majesté.

Demain je me transporte à Brive avec le tribunal révolutionnaire, que j'ai requis; j'épurerai, électriserai et corrigerai ce district autant que je le pourrai. Je vous préviens que les contre-révolutionnaires au nom de Dieu et les rébellions au nom des cultes, fixeront toute mon attention et ma surveillance, et que je les poursuivrai avec le

Digitized by Google

feu et l'énergie que les circonstances exigent. Si je me trompe dans les moyens de servir la liberté et la République dans ces contrées, je pourrai vous dire : J'ai agi, délibéré, exécuté d'après mon cœur et mes connaissances. Votre silence m'a paru une approbation, les hommes libres de la Corrèze et jusqu'à ce jour le succès ont sanctionné mes opérations.

Il existe une loi sur le maximum des bestiaux, explication de la loi générale sur le maximum, qui porte que les bestiaux dans les marchés ou foires pourront être vendus de gré à gré. Les résultats en sont que les bestiaux dépecés par les bouchers en exécution de la loi du maximnm se trouvent environ au tiers du prix de leur valeur mercantile dans les foires. Ce décret contradictoire, parce qu'il est mal entendu ou interprété par l'égoïsme, n'est propre par son ambiguïté qu'à procurer la disette des bestiaux dans les boucheries et à exciter des troubles dans les marchés.

Des millions de réclamations s'élèvent. Prononcez. J'ai jugé votre silence, et je vous envoie copie des instructions que je viens de donner aux commissaires dont j'ai jugé la présence nécessaire dans le district d'Ussel[1]. Je vous invite à les communiquer au Comité de sûreté générale. Elles pourraient, avec votre approbation et perfection, devenir utiles sur plus d'un point de la République.

Le délégué du peuple, LANOT.

[Arch. nat., AF II, 171.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mauléon, 30 nivôse an II-19 janvier 1794. (Reçu le 4 février.)

[Féraud est heureux d'avoir pu déjouer «l'intrigue des ambitieux et des prêtres qui cherchaient à troubler cette partie de la République (le pays de Soule).» — «Tout est calme, tout est tranquille. Quelques exemples ont été nécessaires; j'ai fait arrêter et je livre aux tribunaux un ex-chanoine, qui était dans le cas de la déportation, et qui avait trouvé l'art de se glisser dans un Comité de surveillance. J'ai suspendu de ses fonctions le président du tribunal judiciaire, et je l'ai fait conduire dans la maison de réclusion à Pau. J'ai fait arrêter quelques autres individus à

[1] Ces instructions de Lanot ont pour objet l'établissement d'une «taxe militaire», les subsistances, et la surveillance des suspects.

Digitized by Google

peu près de la même trempe; ils avaient acquis de l'influence. Le peuple, trompé, m'a demandé de les remettre en liberté. A l'instant même je me suis rendu à la Société populaire, qui était très nombreuse; j'ai parlé en républicain, je l'ai éclairée, et je lui ai dit que je ne connaissais que mon devoir et l'exécution des lois, que je périrais plutôt que de composer un seul instant, et je me suis refusé à son vœu. Le peuple a applaudi, le peuple a demandé lui-même la punition des coupables, et deux seuls gendarmes ont tout exécuté.» — Il a supprimé à Mauléon la démarcation entre *haute* et *basse* ville, et aujourd'hui une fête civique va célébrer la réunion de tous les habitants en une seule commune, en une seule famille. Quant à «l'épurement général», il laisse ce soin à ses collègues Monestier, Pinet, Dartigoeyte et Cavaignac, et se bornera à leur fournir des notes. Il s'enfoncera après-demain dans les neiges et les glaces d'Arreau, de Saint-Engrace, d'Aspe, etc., pour tâcher d'adoucir les maux de nos frères d'armes qui y sont cantonnés. «J'organiserai en bataillon six compagnies basques, car les compagnies franches ne valent absolument rien; tout était vicieux dans leur organisation.» Il vient de lire à tous le décret sur l'embrigadement[1]. «Mais cette loi vraiment militaire éprouvera bien des difficultés dans son exécution, bien des inconvénients dans les armées où il n'y a que deux, trois régiments de ligne. Par exemple, dans l'armée des Pyrénées occidentales nous n'avons que deux régiments, le 20e et le 8e et cependant il se trouve une infinité de bataillons volontaires.» Il enverra bientôt le projet qu'il a annoncé pour la campagne prochaine. «Ma santé est parfaitement bien rétablie, et je pense aisément supporter toutes les fatigues de la guerre. Si j'avais un vœu à former, c'est que l'on me trouvât digne d'aller me battre là où il y aurait le plus de danger.» — «La Convention jouit de l'estime, de l'amour, de l'amitié de tous les habitants de cette contrée. Le peuple serait désespéré, s'il était possible qu'elle abandonnât les rênes du gouvernement. J'ai approfondi l'opinion publique; elle est générale : le gouvernement révolutionnaire effraye les prêtres et les intrigants, le peuple y trouve son bonheur. Pourquoi tant de prêtres en fonctions? Pourquoi tant de charlatans devenus tout à coup commandants, directeurs d'hôpitaux, etc.? Moi, je crois que, tant qu'on fera usage de ces saints personnages, il y aura des troubles, des intrigues, des cabales, et cent mille fois plus d'efforts pour les déjouer que pour battre une armée ennemie.» — Arch. nat., AF II, 171.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 30 nivôse an II-19 janvier 1794. (Reçu le 28 janvier.)

[«Balthazar Faure transmet l'arrêté qu'il a pris concernant la réorganisation de la municipalité et du conseil général de la commune de Sarrelibre.» — Arch. nat., AF II, 153. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 120.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER, LE CHER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

[Noël Pointe a reçu les deux dépêches du Comité du 24[1], y joint les copies des lettres du ministre de la marine concernant le citoyen Huart. «J'ai reçu de même votre circulaire, par laquelle vous désirez que chaque objet particulier soit traité séparément, par une lettre particulière[2]. Je suis d'autant plus empressé de me conformer à votre invitation que je suis persuadé que la précision et l'ordre dans les opérations sont les plus sûrs moyens d'en tirer les plus grands avantages.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Noël Pointe.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET DÉPARTEMENTS VOISINS À LA CONVENTION NATIONALE.

Montbéliard, 30 nivôse an II-19 janvier 1794.

Citoyens collègues,

J'arrive du département du Mont-Terrible, où j'ai épuré les autorités constituées. La création de la commission révolutionnaire a paru produire un bon effet. L'ancienne municipalité de Delémont s'est empressée d'offrir des flambeaux, des lampes et des couverts d'argent; elle avait gardé le silence sur deux petits saints, quelques calices et autres joujoux de même métal. Mais, soudain son installation, la nouvelle municipalité s'est empressée de les offrir. Le peuple a reçu avec des transports de joie ses nouveaux magistrats, les a installés avec pompe, et leur a donné une fête fraternelle. Il ne faut là que des hommes fermes et courageux pour éclairer le peuple et le défanatiser, et sous peu il prendra une toute autre attitude.

Pour commencer la destruction du fanatisme et verser plus promptement du numéraire dans nos caisses, j'ai autorisé le district de Porentruy à échanger contre du numéraire les calices, pour que les citoyens puissent se servir à leur tour de ces saints gobelets. Les

[1] Nous n'avons aucune lettre du Comité de salut public à Noël Pointe à cette date du 24 nivôse an II.

[2] Voir plus haut, p. 95, la circulaire du Comité de salut public du 17 nivôse an II.

Digitized by Google

membres de la Commission extraordinaire et moi avons donné l'exemple, qui a de suite trouvé des imitateurs, qui boivent gaîment et sans craindre le châtiment céleste dans cette coupe jadis divine. Ainsi tomberont le fanatisme et le mensonge; ainsi la coupe consacrée à l'imposture servira à porter des santés à la République et à ses défenseurs.

Tous les districts du département de la Haute-Saône sont aussi épurés. Il reste les campagnes, sur lesquelles j'ai déjà plusieurs renseignements qui me mettront à même de terminer bientôt leur épuration.

J'ai poussé ma marche jusqu'à Bâle, où les émigrés sont en horreur; je rendrai compte au Comité de salut public du fruit de ma démarche.

Salut et fraternité, BERNARD.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Bernard* (*de Saintes*). — Et *Moniteur*, séance du 10 pluviôse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montbéliard, 30 nivôse an II-19 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

[Bernard (de Saintes) mande au Comité qu'il vient d'épurer les deux districts du Mont-Terrible. «Ils marcheront avec l'assistance de la Commission révolutionnaire, dont la présence de quelques membres en impose déjà. Gardez-vous de donner à ce département des commissaires trop tolérants pour le fanatisme, ou attachés à quelque parti: ils y détruiraient bientôt le bien qui vient de s'opérer. Tous les districts de la Haute-Saône sont aussi épurés, sauf les campagnes, et ça ira. — Du Mont-Terrible, j'ai été jusqu'à Bâle m'éclairer par moi-même sur bien des objets. A mon retour de Vesoul, où Robespierre le jeune m'écrit d'aller le joindre, je vous ferai passer quelques détails satisfaisants. Je me borne à vous dire que j'ai autorisé un agent de la Commission des subsistances à passer un traité avec un particulier qui m'a offert de fournir des bœufs de l'Autriche à notre armée, à raison de 9 sols la livre, sans peser ni tête, ni pieds, ni ventre, ce qui est bien avantageux à la République au prix de ce qu'elle paye partout.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Bernard* (*de Saintes*).]

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, Robespierre, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les comptes qui lui ont été présentés, au nom des officiers municipaux de la commune de Dunkerque, par le citoyen Dauchy, l'un d'eux, des sommes mises à leur disposition par les représentants du peuple près l'armée du Nord pour l'habillement, l'équipement et les effets de campement des troupes, seront vérifiés par le ministre de la guerre, qui en fera son rapport au Comité dans l'espace de trois jours.

CARNOT, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public, voulant prévenir les abus et les dépenses énormes qui résultent de la multiplicité des hôpitaux militaires et de leurs administrations, que les circonstances ont fait établir près les armées qui ont combattu les brigands de la Vendée, arrête que le citoyen Laribeau, inspecteur des hôpitaux militaires de la République, sera chargé de faire le déversement des hôpitaux de la Vendée, pour les réduire au nombre nécessaire. Il ne conservera que les hôpitaux pouvant contenir cinq à six cents malades, et dans l'exposition la plus salubre. Il est autorisé à s'adjoindre pour ce travail le citoyen Nicolas Vigier. Il rendra compte tous les quinze jours de ses opérations au Comité de salut public et au ministre de la guerre.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, CARNOT [2].

3. Le Comité de salut public, après avoir communiqué au représentant du peuple Le Vasseur (de la Meurthe) la pétition de Girardot, et l'avoir invité à s'entendre avec les collègues qui étaient avec lui à l'armée sur la suspension qu'ils ont signifiée à Girardot de son grade

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Billaud-Varenne.*

Digitized by Google

de lieutenant-colonel du 19e bataillon de Paris, dit du Pont-Neuf; considérant que le témoignage des représentants du peuple s'accorde avec les autres renseignements qui annoncent que Girardot est un bon patriote, et que rien ne s'oppose à ce qu'il reprenne l'exercice de ses fonctions, arrête que le ministre de la guerre est chargé de rétablir Girardot dans son grade et de lui tenir compte de ses appointements depuis le moment de sa suspension.

C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [1].

4. Le Comité de salut public, considérant qu'il faut donner à la fabrication des armes de Paris toute l'activité qu'elle doit avoir; qu'il faut économiser toutes les dépenses qu'occasionne la confection des ateliers, en même temps qu'il faut augmenter leur nombre; que Dauffe, propriétaire d'un atelier considérable, le propose à la République pour y établir une fabrique de platines, arrête : 1° que l'atelier des Quinze-Vingts, appartenant à Dauffe, sera atelier public; 2° que l'on fabriquera des platines dans cet atelier; 3° que l'administration centrale sera chargée de prendre des mesures pour déterminer la valeur des loyers et des indemnités qu'il sera juste d'accorder en se servant de cet atelier pour le compte de la République; 4° que les trois administrations seront chargées de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité dix jours après sa réception.

C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS [2].

5. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de faire dessiner tous les détails de la fabrication des fusils, pour que son commissaire puisse faire, sur la fabrication des armes, les travaux dont il est chargé; que l'École des Élèves de la patrie peut disposer de jeunes élèves qui, sachant déjà dessiner, peuvent aisément se perfectionner et acquérir dans leur genre des talents utiles à la fabrication des armes, en allant dans les ateliers dessiner les instruments et les machines qui servent à cette fabrication; arrête : 1° que Thermidor Hallé, Floréal Lemerle, Prairial Vincent, Primevère Geoffroy, Messidor Ligonier, Fructidor Hurtaud seront chargés de parcourir les ateliers de Paris pour y dessiner les outils, les machines et tous les objets

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

relatifs à la fabrication des armes; 2° que ces Élèves de la patrie iront deux à deux dans ces ateliers, et chacun à leur tour, dessiner les parties qui leur seront demandées; 3° que les demandes de ces objets et la désignation des ateliers leur seront faites par le commissaire du Comité de salut public chargé de la surveillance et de la fabrication; 4° que les dépenses que ces dessins exigeront seront prises sur les 100 millions destinés à la fabrication des armes.

C.-A. PRIEUR [1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE (384e).

1er pluviôse an II - 20 janvier 1794.

Présidence du ministre de la marine.

Le ministre de l'intérieur a exposé que les propriétaires du canal de Languedoc, servant de communication aux deux mers, ayant été soupçonnés d'émigration, la portion appartenant à la citoyenne Gabrielle-Eulalie Riquet, femme Davessens, co-propriétaire dudit canal, a été comprise dans le séquestre; que, s'étant pourvue en réclamation devant le département de la Haute-Garonne, le directoire, considérant que cette citoyenne justifiait de sa résidence depuis le 4 mai 1792 jusqu'au 18 mai 1793, a, par un arrêté du 1er août suivant, conformément à la loi, prononcé la mainlevée pure et simple du séquestre mis sur la portion des revenus du canal appartenant à la citoyenne Davessens, et néanmoins, attendu qu'elle ne justifiait de sa résidence en France que depuis le 4 mai 1792, l'a condamnée à payer les frais de séquestration et d'administration au régisseur, l'année courante de ses contributions foncières et mobilières, toutes les contributions arriérées, comme aussi à titre d'indemnité une somme double de ses contributions foncières et mobilières pour l'année 1792, en donnant en outre caution d'une année de ses revenus devant le directoire du district de Toulouse, conformément à l'article 25 de la loi du 8 avril 1792.

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

Sur ce rapport, le Conseil, s'étant fait représenter le certificat de résidence délivré à la citoyenne Davessens par la section de 1792, le 18 mai 1793, lequel constate sa résidence dans cette section depuis le 4 mai 1792 jusqu'au 4 novembre de la même année, et depuis ledit jour 4 novembre jusqu'au 18 mai 1793, jour de l'obtention du certificat revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars; considérant que, depuis l'arrêté du département, la citoyenne Davessens a été portée sur la deuxième proclamation qui a été publiée et affichée, conformément à la loi, dans l'étendue des départements de la Haute-Garonne et de Paris, sans qu'il se soit présenté aucune réclamation ou dénonciation ultérieure; considérant cependant qu'il s'est écoulé trois mois depuis le mois de février 1792, époque de son départ de Toulouse, lieu de sa résidence habituelle, jusqu'au 4 mai suivant, jour de son arrivée à Paris, et que la citoyenne Davessens ne justifie point de sa résidence en France pendant cet intervalle de temps; qu'elle doit conséquemment encourir les peines pécuniaires prononcées par la loi du 28 avril 1792, confirme l'arrêté du département de la Haute-Garonne du 1er août 1793, arrête en conséquence qu'il sera donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la citoyenne Davessens, et qu'elle sera néanmoins assujettie aux peines pécuniaires prononcées par les articles 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêté du département de la Haute-Garonne.

Le Conseil exécutif provisoire charge le ministre de l'intérieur de mettre à exécution l'arrêté du Comité de salut public du 29 nivôse, portant que les prisonniers de guerre et déserteurs seront employés dans l'intérieur de la République aux travaux publics, chemins et canaux [1].

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de celui du département de Mayenne-et-Loire du 4 septembre dernier, qui a ordonné que Charles-Henry-François Maillé et son épouse, ne justifiant pas de leur résidence en France, seraient de nouveau mis sur la liste des émigrés et leurs biens séquestrés, mais pour leur conservation seulement.

Le Conseil, en conséquence de contradictions et irrégularités contenues dans cet arrêté, renvoie Charles-Henry-François Maillé et son

[1] Voir plus haut, p. 304, l'arrêté n° 10.

Digitized by Google

épouse par-devant le même département, pour en être de nouveau délibéré conformément à la loi.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation des arrêtés du département du Calvados du 10 août 1792 et du département de l'Orne du 17 juillet dernier, relatifs à Pierre-Anne-Alexandre Fouasse de Noirville, prétendu décédé dans l'électorat de Trèves le 21 septembre 1791; en conséquence, a déclaré ledit Pierre-Anne-Alexandre Fouasse, dit Noirville, émigré, et ses biens confisqués au profit de la République, sauf aux enfants mineurs dudit Fouasse à se pourvoir, aux termes de la loi, pour obtenir une pension alimentaire.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Noyon, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 23 janvier.)

Je suis arrivé hier ici, citoyens collègues; j'ai commencé de suite mes opérations, que je continue en ce moment.

Comme j'ai été volé à Paris, où l'on ne m'a rien laissé, et qu'un voleur a été arrêté et les scellés apposés sur ses effets, je vais de Compiègne me rendre à Paris pour vingt-quatre heures, pour assister à la levée des scellés et reconnaître mes effets, s'ils s'y trouvent. J'espère que vous voudrez bien approuver cette courte absence, d'ailleurs nécessaire pour nos explications entre nous.

Je joins à cette lettre l'exemplaire d'une circulaire [1] que j'ai annexée aux deux rapports que vous m'avez chargé de répandre. La réception

[1] Dans cette circulaire, qui est imprimée, André Dumont dit que le fédéralisme entravait la marche de la Révolution. La loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire a renversé tout ce qui s'opposait à la régénération complète. Dumont est chargé de l'application de cette loi. «Depuis six mois je poursuis tous les ennemis du peuple, de tel masque qu'ils se couvrent.» — «Plus de préjugés, plus de superstition; la Révolution a mis à leur place la vérité et la raison.»

Digitized by Google

de ma commission[1] étant du 28 nivôse, le délai prescrit par la loi ne peut suffire[2].

Salut et fraternité, DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, primidi 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.

(Reçu le 24 janvier.)

[Massieu mande qu'il y a quelque agitation à Sedan, parce que Lambert, commissaire ordonnateur de la 2e division de l'armée des Ardennes à Mouzon, a été ces jours derniers suspendu par le ministre, et surtout parce que le tribunal militaire du 1er arrondissement a cru devoir lancer ultérieurement contre lui un mandat d'arrêt. « Lambert, chéri des patriotes des différentes Sociétés populaires, a intéressé les Sociétés de Mouzon, Sedan et Givet, qui ont cru devoir vous députer des commissaires, qui sont partis avant-hier. Le Comité de surveillance de Sedan a cru devoir, de son côté, mettre en arrestation un des juges du tribunal, convaincu d'avoir été membre du club dit *de la Vendée*, qui s'était élevé en cette commune il y a trois mois. De là, grande fermentation dans les esprits, parmi les membres des Sociétés populaires, du Comité de surveillance et du tribunal. J'entends aujourd'hui les uns et les autres séparément, et j'examinerai ensuite avec le district et la municipalité, qui ne sont pour rien en ces affaires, les dépositions et les plaintes des deux partis. » — Il s'occupe à se procurer l'état des ressources que peuvent fournir à la marine les forêts nationales des trois départements de la Marne, de la Meuse et des Ardennes. — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Cherbourg, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.

Je dois compte, citoyen président, à la Convention nationale de mes opérations dans le département de la Manche. Je l'ai déjà rendu

(1) C'est-à-dire de l'arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse an II, qui chargeait André Dumont d'aller organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Somme et l'Oise. — Cf. t. IX, p. 744.

(2) On se rappelle que la loi du 14 frimaire, section IV, article 2, enjoignait aux représentants en mission dans les départements d'avoir achevé leurs opérations avant la fin de nivôse. — Voir t. IX, p. 158.

Digitized by Google

en détail au Comité de salut public. Les autorités constituées des sept chefs-lieux de district qui le composent viennent d'être renouvelées, depuis Cherbourg jusqu'à Mortain. J'ai soumis à l'épuration révolutionnaire tous les individus composant les administrations. Cette partie de la République, qu'avait un instant infectée le fédéralisme, a rougi de son erreur. Tous les citoyens rejettent sur leur ignorance, occasionnée par une multitude de libelles contre-révolutionnaires dont on les inondait, et sur l'absence absolue des papiers propres à les instruire, l'égarement momentané auquel ils se sont livrés. Ils annoncent les intentions les plus républicaines, et, sans une crasse de superstition qui détériore leurs facultés révolutionnaires, bientôt ils s'élèveraient à la hauteur des circonstances. Qu'on parvienne à les purger de la horde pestiférée des prêtres, qui partout, astucieux, hypocrites et fourbes, entretiennent un esprit d'inactivité et des dispositions à l'esclavage incompatibles avec la liberté. Eux seuls retardent le mouvement révolutionnaire, eux seuls interprètent à leur tête le décret du 16 brumaire[1], de manière à favoriser leur ambition et à pouvoir impunément dans l'ombre pratiquer leurs projets liberticides. Ils tremblaient avant cette époque; leurs dévotes subissaient leur sort en silence. L'interprétation abusive qu'ils donnaient à la loi leur a rendu leur crédit. J'ai vu partout, en parcourant le département, la trace de ce désordre, mais partout aussi j'ai vu des surveillants actifs, dont la vigilance leur en impose. Les campagnes seules restent exposées plus particulièrement aux dangers qui en résultent; je vais travailler à y faire briller le flambeau de la Raison.

Le temple de cette nouvelle divinité des Français vient d'être purifié hier, jour de la décade, à Cherbourg, d'une manière éclatante, par la destruction de toutes les pagodes que le fanatisme et la superstition y conservaient. Le peuple souverain a fait justice de ces hochets de la papauté, et déjà la voix de la raison peut retentir librement dans les murs dépouillés de la ci-devant église, bariolée de plus de bamboches que la Toussaint n'en réunissait dans son ancien calendrier. Mais une circonstance imprévue a augmenté le prix de cette belle journée : les capitaines de plusieurs vaisseaux suédois, danois, lubecquois et amé-

[1] Il y a sans doute ici un lapsus, et il est probable que Bouret veut parler du décret rendu par la Convention les 16 et 18 frimaire an II, relativement à la liberté des cultes, et dont nous avons donné le texte, t. IX, p. 257.

Digitized by Google

ricains ont apporté leurs pavillons à la fête civique que l'on célébrait; ils les ont attachés eux-mêmes aux voûtes du temple en dessous du pavillon tricolore, et sont venus danser avec nous la carmagnole au pied de l'arbre de la liberté, que nous avons placé au même lieu où s'élevait auparavant, en face de la rade, un calvaire, dégoûtant étendard de la bigoterie.

Ces étrangers, qui ont embelli notre fête, commandent des vaisseaux qui font partie des vingt-deux prises, estimées de 10 à 12 millions, que la frégate *la Carmagnole,* commandée par le véritable père Duchesne[1], a enlevées aux esclaves de Pitt, dont dix enrichissent en ce moment le port de Cherbourg. Rien n'égale la satisfaction que le spectacle de la fête, et surtout celui de la destruction des idoles sacerdotales, a procuré à ces braves marins, qui n'ont cessé de chanter avec nous les hymnes de la liberté et de nous témoigner qu'ils en sont dignes. Il ne manque aux habitants de la Manche que le plaisir d'aller venger à Londres les insultes que nous ont faites les sujets de Georges. Cet espoir est dans leur cœur, et ils y voleront tous avec la même ardeur, au premier signal qui leur en sera donné par la Convention nationale. Périsse la superstition, et la France est libre!

Salut et fraternité,

BOURET.

[Arch. nat., C, 290. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.

(Reçu le 24 janvier.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il mande à la Convention qu'il a épuré le district d'Alençon, et remplacé les fédéralistes par des sans-culottes. — «Aujourd'hui, dans Alençon, s'est ouvert un temple à la Raison. Des hommages ont été rendus à la divinité, mais sans l'intermédiaire du fanatisme et de l'hypocrisie. Pour la première fois en cette cité, le ciel a reçu un culte digne de lui; le mensonge ni les prêtres n'ont osé aborder cette enceinte respectable; le peuple les eût repoussés; car, pénétré de la dignité de lui-même, il s'était ressaisi de toute

[1] Voir plus haut, p. 309, la lettre de Bouret en date du 29 nivôse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

sa raison. A ma voix, j'ai vu s'écrouler les idoles d'un trop long fanatisme. Toutes les statues ont disparu, et la liberté seule s'est élevée sur son trône. Les bénédictions d'un peuple immense ont consacré les grands principes que des prêtres imposteurs avaient longtemps étouffés dans le cœur de l'homme. Oui, mes chers collègues, ce n'est qu'avec le peuple qu'on peut être grand. Cette journée a été remplie par des mouvements que lui seul peut produire. Au milieu de la fête, les spectateurs ont été témoins de l'union d'un prêtre qui avait renoncé au métier d'imposteur pour associer son sort à celui d'une compagne vertueuse, qui, bravant les préjugés comme lui, a voulu le rendre à la société en l'unissant à la sienne (*sic*). Quand, rapprochant leurs mains, j'ai pris le ciel à témoin de cette union vertueuse qui se formait sous ses auspices; quand, au nom du peuple, je leur ai donné le baiser fraternel (dont pas un seul méchant n'a osé calomnier l'intention), un mouvement simultané d'enthousiasme et d'ivresse a fait retentir toutes les voûtes du temple; le fanatisme et les préjugés ont fui épouvantés; le champ de bataille est resté à la raison victorieuse. Partout on entendait ces refrains énergiques qui expriment si purement la joie du peuple et le sentiment de sa liberté. Partout, dans les maisons, aux croisées et dans les rues, se sont répétés les cris de : *Vive la Convention nationale! Vive la Montagne!* Que les bons patriotes soutiennent les élans de cette énergie dont j'ai été aujourd'hui le témoin, et la commune d'Alençon est totalement reconquise à la liberté.» — Arch. nat., C, 290. — 2° Il transmet au Comité les mêmes nouvelles, et ajoute que la commune d'Alençon est menacée de famine. «Les grains ont été arrêtés dans la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze; le peuple s'y est attroupé; il a fait résistance; il a fallu décharger les subsistances dans le lieu qu'il a indiqué. Cet exemple aurait eu les suites les plus funestes, si nous n'allions pas au-devant d'un pareil mouvement. J'ai envoyé dans l'endroit cinquante hommes de cavalerie; j'ai donné ordre d'arrêter les quatre ou cinq personnes les plus coupables, et cet acte de fermeté, que commande la tranquillité publique, arrêtera les dangers d'un pareil exemple.» — La cause du mécontentement est dans le maximum des avoines. «Le peuple est réduit à se nourrir de cette nature de grain; dans bien des endroits, il y mêle du gland, et c'est avec cette horrible nourriture qu'il soutient son existence; mais il ne peut atteindre à sa cherté. Le maximum de l'avoine est égal à celui du froment, l'avoine ne rend que le tiers de ce que le froment produit, et dès lors la nourriture du pauvre s'élève à un prix qui excède ses moyens.» — Arch. nat., AF II, 175.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.

(Reçu le 27 janvier.)

[Deux lettres de Laignelot et de Tréhouart : 1° Ils mandent que «le peuple, longtemps trompé, reconnaît enfin qu'après avoir détruit les hochets de la féoda-

Digitized by Google

lité, il lui reste à détruire ceux de l'imbécillité. C'est une vérité dont il est convaincu depuis qu'au lieu d'entendre psalmodier dans ses temples un langage qu'il ne comprenait pas, il y entend les éternelles vérités de la raison et de la saine morale. Des députations nombreuses des deux ci-devant paroisses de Brest sont venues nous prier de faire disparaître de leurs temples des pagodes inutiles, qui n'avaient servi qu'à prolonger leur erreur, et de les faire remplacer par les emblêmes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, et surtout de la Montagne. Nous vous remettons ci-joint l'arrêté que nous avons pris à ce sujet [1], ainsi que copie de la pétition des citoyens qui y a donné lieu [2]. » Parmi les dernières prises, il y a un navire chargé de potasse, ce qui sera précieux pour faire de la poudre. — Arch. nat., D III, 351. — 2° Ils envoient un projet de règlement et de décret pour former des compagnies d'apprentis canonniers. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.

[Dès qu'il a reçu notification de sa mission pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le Loiret et la Nièvre [3], Lefiot a pris, le 26 nivôse, à Clamecy, un arrêté qu'il va faire imprimer à Orléans pour le répandre dans les deux départements. Par cet arrêté, il demande la liste des membres des diverses administrations, des Comités de surveillance et des municipalités, et la liste des citoyens propres à les remplacer au besoin. Il ordonne de verser dans le Trésor national le produit des taxes révolutionnaires, que les administrations locales s'étaient habituées à regarder comme étant à leur disposition. Il s'occupe de supprimer les forces armées dont ces administrations s'étaient entourées. — «Quand vous laissez aux représentants du peuple le soin de donner la solution des questions qui leur seront faites, n'est-il pas à craindre que l'uniformité du gouvernement révolutionnaire ne se trouve rompue par la dissemblance des réponses que chacun de nous pourra faire? Si j'avais été admis à vos délibérations, avant votre parti pris, peut-être fussé-je parvenu à vous déterminer à obtenir plutôt un décret pour renvoyer à l'un des Comités de la Convention, qui aurait préparé ces réponses. Vous en avez décidé autrement, et pour ma part je remplirai, aussi longtemps que je serai éloigné de la Convention, la tâche que vous m'imposez. Et déjà j'ai prévenu les administrations de s'adresser à moi, de sorte qu'elles ne vous fatigueront plus de leurs

[1] Par cet arrêté, en date du même jour, les représentants Laignelot et Tréhouart chargent la municipalité de la commune de Brest de faire disparaître tous les «emblèmes de la superstition» des églises Saint-Sauveur et Saint-Louis, et de démolir le calvaire.

[2] Cette pétition est revêtue de 52 signatures.

[3] Voir t. IX, p. 745.

Digitized by Google

demandes trop minutieuses pour les intérêts qui vous occupent, et qui ne vous permettent que de spéculer et d'opérer en grand.» — Arch. nat. AF II, 175. — *De la main de Lefiot.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amboise, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 28 janvier.)

[Guimberteau attend des ordres pour prendre un parti relatif aux prévenus dans l'affaire du dépôt de Chambord [1]. Quant à l'affaire de l'insulte faite à la Société populaire de Blois, les coupables sont arrêtés, et le juge de paix informe. Guimberteau s'est arrêté à Amboise, où il a fait mettre en liberté des citoyens arrêtés par erreur ou par esprit de parti. Il y a dans cette ville trois Comités de surveillance, et la Société populaire demande avec raison qu'ils soient fondus en un seul Comité. — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Limoges, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 26 janvier.)

[«Brival transmet (*sic*) au Comité quatre lettres : dans la première, il dit qu'il est étonné d'apprendre par d'autres que par le Comité son remplacement auprès de la manufacture d'armes de Tulle [2]. Il présente ses réflexions relativement à un nommé M. de Saint-Victour (*sic*), ci-devant noble, et qui est le plus ancien et le principal propriétaire de cette manufacture. Il donne les moyens qui sont à prendre pour vérifier sa conduite. Enfin il fait passer trois copies, savoir : celle de la lettre de la citoyenne Beltruger; celle de la pétition du citoyen Hamo, et celle de la lettre qu'il a écrite aux membres de l'administration de la manufacture. Dans les trois autres, il transmet le résultat de ses opérations relativement au gouvernement révolutionnaire dans les districts de Bellac, du Dorat et de Limoges.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 250, la lettre de Guimberteau du 25 nivôse.

[2] Cette phrase semble indiquer que Roux-Fazillac avait été réellement envoyé près les manufactures d'armes de la Corrèze. Voir plus haut, p. 278 et 293.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 8 février.)

J'ai reçu, citoyens mes collègues, votre lettre en date du 12 nivôse[1], par laquelle vous me dites que le Comité de salut public n'a point reconnu le principe de la liberté des cultes dans mon arrêté du 1er nivôse, et dans laquelle vous me faites quelques réflexions sur les inconvénients attachés à la violence en fait de religion, etc.

Je vais vous parler en franc républicain, et, si vous trouvez dans cette lettre quelque chose de déplacé, ne l'attribuez, je vous prie, qu'à la nécessité où je suis, pour le bien public, de m'expliquer sans la moindre réticence; croyez toujours à la pureté de mes intentions et à ma sincère fraternité, dépouillée de toute prétention personnelle. Je crois comme vous que la violence est détestable et très dangereuse, en fait de religion; j'ai prêché la tolérance très ouvertement dans mes *Préjugés détruits*, dans tous mes autres écrits et dans tous mes discours. Si l'on avait suivi mes principes, et dans la ci-devant Bretagne, et dans le ci-devant Poitou, nous n'aurions eu ni la guerre de la Vendée ni les troubles de la ci-devant Bretagne. J'ai vingt fois dans mon pays reproché aux patriotes leur inconséquence et leur maladresse, et tout ce que je leur prédisais du résultat de cette maladresse est arrivé et serait allé bien plus loin, si l'on n'avait pas employé les remèdes violents pour arrêter le mal auquel ils avaient coopéré, sans s'en apercevoir, autant au moins que les aristocrates. Nous sommes donc absolument d'accord sur les principes, et je défie que dans l'univers on trouve un homme qui soit dans la pratique plus tolérant que moi dans cette matière. Mais je ne vois point où j'ai blessé les principes dans mon arrêté; je pense que vous l'avez lu trop rapidement, et je le crois au contraire bien conforme aux vrais principes de la liberté des cultes[2]. La liberté des cultes est celle de les exercer, et non celle de les faire exercer par la force de la magie et d'une éloquence perfide. Une infinité de jeunes personnes seraient vertueuses, si elles n'étaient pas corrompues par la séduction ou par la violence des libertins, et il en

[1] Voir plus haut, p. 11. — [2] Nous avons donné plus haut, p. 11, note 2, une analyse de cet arrêté.

Digitized by Google

est absolument de même du peuple ignorant et crédule, qui cède malgré lui à l'empire des persécutions oratoires de son charlatan religieux. Laissez donc le peuple pratiquer la religion qu'il voudra, mais empêchez les fourbes de le violenter et de le séduire. Voilà mes principes, et, jusqu'à ce qu'on m'ait démontré mathématiquement le contraire, je les croirai les seuls réalisant la liberté des cultes, que personne encore avant moi n'avait entièrement développés. Si j'avais de la vanité, je croirais avoir fait une merveille dans mon arrêté; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a fait merveille ici, et que partout il a été regardé comme salutaire, excepté chez vous. A Bordeaux, la Société populaire l'a réimprimé, et, dans plusieurs endroits par où j'ai passé dans cette tournée, l'on m'a témoigné le regret que ma mission ne me donnât point de pouvoirs, afin de le mettre à exécution là comme ici.

Je vous assure une chose que j'ai dite mille fois, c'est qu'à Paris on ne connaît pas plus l'esprit des départements et la manière d'y guider les peuples que dans les départements l'on ne connaît l'esprit de Paris, l'élévation de cette cité populeuse et la marche des événements qui s'y succèdent sur la scène politique. Je voudrais que vous pussiez me donner la mission d'aller convertir les campagnes sans autre objet et avec les pouvoirs illimités. Cependant le but de cette mission [1], je parierais sur ma tête qu'il n'y a ni Vendée ni Basse-Bretagne que je ne ramenasse à la raison, et je crois fermement que cinq ou six représentants, connaissant l'esprit de la campagne comme je le connais, sachant un peu écrire et parler, et ayant autant de fermeté que de douceur, vaudraient à la France des armées et lui épargneraient des millions et une multitude d'agitations en la parcourant pour répandre l'esprit philosophique dans les campagnes. Ce que j'ai dit dans mon arrêté, je l'ai prêché avec bien plus de développement dans les campagnes au milieu des paysans qui n'avaient jamais entendu parler que d'*Oremus*, et ils ont fini par me couvrir de bénédictions.

Laignelot, qui a reçu mon arrêté à Fontenay, pendant que j'étais à Bordeaux, [en] a empêché la publication dans le département de la Vendée; eh bien, c'est avec lui que je prétendrais surtout, en l'appuyant de ma présence et de mes prédications, éteindre entièrement les restes du fanatisme de la Vendée. Je vais plus loin, et je vous assure

[1] Textuel. Cette lettre n'est pas de la main de Lequinio. Son copiste aura fait ici quelque lapsus, quelque omission.

Digitized by Google

que, si vous n'envoyez dans ce pays des prédicateurs qui connaissent l'esprit du paysan, et qui aient autant d'adresse que de fermeté, il ne vous donnera de repos que quand vous en aurez détruit presque tous les habitants.

Vous me parlez du décret du 18 frimaire[1]; eh bien, il faut vous le dire, ce décret, quoique très conforme aux principes, ainsi que je l'ai dit à tout le monde, a failli occasionner les plus grands maux dans tous les départements d'alentour; les patriotes, qui n'en comprenaient pas l'esprit, se sont laissés abattre, et il a enhardi les aristocrates à tel point que l'on a été contraint en plusieurs endroits d'employer la force armée pour étouffer ou arrêter les insurrections. Remarquez bien une chose, c'est que les mesures sévères de mon arrêté ne portent jamais contre le peuple, mais contre les ministres des cultes en ce qu'ils civilisent (*sic*) leurs délits; en un mot, dans les *principes* je le crois bon, et dans la *pratique* j'ai la preuve manifeste qu'il l'est. Au demeurant, si je m'égare, je vous assure que c'est en voulant bien sincèrement le bien public. J'ai beaucoup de choses à vous dire sur cet article, je les connais très importantes; on ne pourrait les écrire sans faire des volumes, et un quart d'heure de conférence les fera beaucoup mieux comprendre. J'ai encore beaucoup de choses à vous dire sur une infinité d'objets, et aussitôt que j'aurai mis dans le port toute l'activité désirable, et que j'aurai organisé les autorités constituées de la Charente et de la Charente-Inférieure, je vous irai rendre compte de toutes mes vues, à moins que vous me le défendiez expressément, ce que je vous prie de ne pas faire, sauf à revenir ici ensuite; pourvu que j'aie une couple de conférences avec vous, une avec le ministre de la marine, et quelques instants avec le ministre de la guerre, et deux ou trois jours pour mes affaires personnelles, je pousserai et tiendrai partout où il vous plaira; mais je vous déclare qu'il y a des objets très importants sur lesquels il est impossible que je me gouverne bien sans une conférence avec vous, et je vous citerai entre autres les subsistances, objet qui m'inquiète plus que tout le reste.

Adieu, mes chers collègues; je vous ai parlé en républicain, je l'ai fait sans prétention; si j'ai déraisonné, remettez-moi en bonne voie; je n'ai d'autre but et d'autre ambition que de faire le bien. Si je ne

[1] Sur la liberté des cultes. Voir t. IX, p. 257.

Digitized by Google

vous ai pas répondu plus tôt, c'est que je voulais auparavant m'assurer de l'effet de mon arrêté. Comme vous pourriez l'avoir perdu, je vous le remets sous les yeux[1].

LEQUINIO.

[Arch. nat., D III, 353[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.

Je viens de recevoir de Paris, chers collègues, l'arrêté du 9 nivôse que vous m'y aviez adressé et qui m'envoie dans les départements de la Drôme et de l'Isère pour y établir le gouvernement révolutionnaire[3]. Je suis très sensible à cette nouvelle marque de votre confiance; mais, la mission qui m'était donnée par le décret du 27 brumaire auprès de l'armée des Pyrénées occidentales[4] n'étant pas entièrement terminée, et le décret du 21 nivôse la prolongeant encore[5], il m'est impossible d'accepter celle dont vous avez bien voulu me charger. Vous avez fait plusieurs fois, chers collègues, l'expérience de mon zèle et de mon activité; je justifierai toujours l'idée que vous avez pu en concevoir.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC.

[Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Cavaignac.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 28 janvier.)

[«Balthazar Faure transmet quatre arrêtés : 1° annulant l'arrêté de la commune de Martigny (Vosges), tendant à convoquer les habitants de cette commune pour le renouvellement du Comité de surveillance et nommant les citoyens qui le composeront; 2° destituant Plivard, curé de Martigny, ex-noble, de ses

(1) Cette pièce manque, mais on a vu plus haut, p. 11, note 2, qu'un exemplaire en était joint à la lettre du Comité de salut public du 12 nivôse.

(2) Voir *la Révolution française*, t. XXXI, p. 295.

(3) Voir t. IX, p. 747.

(4) Voir t. VIII. p. 490 à 492.

(5) Voir plus haut, p. 157, le décret de la Convention nationale relatif à la mission pour l'organisation des troupes à cheval.

Digitized by Google

fonctions de membre du conseil général de la même commune; 3° renouvelant le Comité de surveillance de la commune de Sarrelibre; 4° réorganisant le directoire du district de Sarrelibre. Il envoie l'abjuration de Mathias Kieffer, curé à Hirtzbach, et sa renonciation au caractère sacerdotal[1].» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Vers le 1er pluviôse an II-20 janvier 1794.)
(Reçu le 25 janvier.)

Citoyens collègues,

Nous vous rappelons que la loi sur l'organisation du gouvernemeut révolutionnaire met dans ce moment le plus grand obstacle à toutes nos opérations[2], et, si vous ne nous autorisez sur-le-champ à y déroger et à prendre pour le département du Bas-Rhin des mesures analogues aux circonstances nous ne parviendrons jamais à y élever l'esprit public à la hauteur de la Révolution, et à le purifier d'une fourmilière de contre-révolutionnaires, qui ont encore l'audace de lever insolemment la tête. C'est, en un mot, un véritable pays de rébellion, qui mérite et exige une loi particulière. Faites-la, ou donnez-nous le pouvoir de la faire.

Salut et fraternité. M.-A. Baudot, J.-B. Lacoste.

Ces entraves proviennent surtout de la dissolution des commissions révolutionnaires. Gaubert vous dira l'inertie de toutes les affaires depuis l'arrivée de ce décret.

M.-A. Baudot.

[Arch. nat., AF II, 154. — *Le post-scriptum est de la main de Baudot.*]

---

(1) Voir cette pièce, qui est intitulée : *Extrait des registres du représentant Faure:* «Par devant le représentant du peuple Balthazar Faure s'est présenté le citoyen Mathias Kieffer, curé à Hirtzbach, qui a déclaré abdiquer la prêtrise et renoncer au caractère sacerdotal, ne voulant d'autre titre que celui de citoyen; il a remis ses lettres de prêtrise et sa nomination à ladite cure d'Hirtzbach, pour être livrées aux flammes. En conséquence le représentant Faure a arrêté qu'une expédition serait envoyée aux administrateurs du district pour y être enregistrée, et une autre au citoyen Mathias Kieffer. — Fait à Sarrelibre, le 1er pluviôse l'an 2e de la République une et indivisible.»

(2) Voir plus haut, p. 97, la lettre des mêmes représentants, datée de Landau le 17 nivôse an II.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER, L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 27 janvier.)

[Deux lettres de Noël Pointe : 1° Il a reçu les pièces relatives à l'affaire du citoyen Huart[1]. Il lui est impossible, quoique sur les lieux, de se prononcer sur une affaire si compliquée. «Vous aurez les mêmes renseignements que moi par le rapport des commissaires qui sont chargés de ce grand examen; l'ouvrage s'avance, il vous sera bientôt présenté. Le ministre de la marine a réintégré Huart dans ses fonctions; vous entendez donc me dire de prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui me paraît très délicat; il faut absolument juger sur le rapport qui va être fait par les commissaires, et, en ce cas, le jugement vous appartient, ayant des pouvoirs plus étendus que ne sont les miens; je vous prie de m'en dispenser. J'ai fait part au citoyen Le Doux de la décision du ministre; j'en aurais usé de même pour le citoyen Huart; mais on le dit à Paris, ce que j'ignore.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Noël Pointe.* — 2° Le Comité l'a invité à envoyer le citoyen Darche[2] dans les trois départements de la Nièvre, de l'Allier et du Cher pour prendre connaissance de tous les fourneaux, de ce qu'ils coûtent de fonte par an, et de ce qui s'y trouve de disponible, etc. «Voyant que les besoins sont pressants, et ne sachant où se trouve Darche pour le moment, j'envoie dès l'instant des commissaires instruits dans la partie, avec ordre de prendre les notes précises et de me faire un rapport exact sur tous les points de cette fabrication.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Noël Pointe.*]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE D'ARMES DE SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Armes-Commune (Saint-Étienne), *1er pluviôse an II-20 janvier 1794.*

[Girard (de l'Aude) s'indigne que son collègue Javogues se soit permis d'empêcher l'administration du département de la Loire de lui envoyer la somme de 2,057,000 livres, qu'il lui avait demandée pour le salaire des ouvriers de la manufacture. — Arch. nat., AF II, 274.]

---

[1] Voir plus haut, p. 328, la lettre de Noël Pointe du 30 nivôse.

[2] Voir plus haut, p. 139, et t. IX, p. 627, l'arrêté n° 23.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

[Prévenu que le régiment des chasseurs à cheval de la Montagne, qui se formait à Montpellier, «était regardé comme le refuge des muscadins de Commune-Affranchie», Boisset a fait arrêter 65 de ces fuyards, qu'il renvoie à Lyon. «Il me semble que vous devriez résoudre dans votre prudence cette question : si une Société populaire qui, après avoir dénoncé un représentant, envoie des députés aux Sociétés voisines, ne cherche pas à établir une espèce de fédéralisme en captant leur adhésion. Une dénonciation ne portant que sur des faits, la preuve en fait la seule force, et une adhésion mendiée, que l'on obtient quelquefois par la crainte ou l'intrigue, ne peut avoir la force d'un témoignage. Elle ne présente donc qu'un projet de réunion, qui vise à la force, et non à la vérité. Je verrai toujours avec plaisir la surveillance de nos frères, tant qu'ils se borneront à être l'œil de la Convention; mais, comme l'organisation morale n'est pas circonscrite comme l'organisation physique, il faut prendre garde que les sens du corps politique ne se confondent pas.» — Arch. nat., F7, 4606. — *De la main de Boisset.*]

RÉPONSE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Paris, pluviôse. (Sans date de jour.)

Le Comité de salut public pense comme toi, citoyen collègue. Il serait dangereux de permettre que les Sociétés populaires conservassent plus longtemps ces relations *par commissaires*, sur lesquelles tu invoques les lumières du Comité; elles rappellent les relations liberticides qui durent au fédéralisme leur coupable origine.

Qui nous dira que ce n'est pas là une nouvelle manœuvre de la faction dont les chefs ont péri?

Qui nous dira qu'en les tolérant, bientôt nous ne verrons pas renaître ces adhésions mendiées par le crime, accordées par la crainte ou la lâcheté?

Oppose-toi donc à ces nouvelles machinations, qui, tramées peut-être par des contre-révolutionnaires, pourraient égarer des patriotes.

La loi du 14 frimaire, article 16, section III, n'a-t-elle point prévu la question que tu nous soumets? Il y est expressément défendu à toute

Digitized by Google

autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées; toutes relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit[1].

Sans doute, le Comité est bien éloigné de vouloir faire aux Sociétés populaires une application textuelle et littérale de cet article; mais ne peut-on pas en faire une application tacite? Elles ne sont pas autorités constituées, sans doute; mais elles ont en quelque sorte l'initiative de l'opinion. Leur pouvoir, si des intrigants l'usurpaient, n'en deviendrait-il pas plus dangereux pour la liberté?

Le Comité en appelle à l'expérience : qui ne voit que, de ces relations *commissoriales* à des réunions *centrales*, il n'y a qu'un pas?

Le fédéralisme n'a-t-il pas commencé ainsi? Des commissaires ont d'abord été envoyés pour étudier l'opinion. Bientôt après, usurpateurs perfides, ils s'en sont emparés, et ont prétendu la diriger, pour mieux assassiner la liberté.

Arrêtons le mal à sa source; il en est temps encore. Les Sociétés populaires doivent être les arsenaux de l'opinion publique, mais la Convention seule lui donne la direction qu'elle doit avoir, lui marque le but où elle doit frapper.

Salut et fraternité.

P.-S. Les mesures révolutionnaires doivent être en pleine activité dans les départements qui t'ont été confiés. Les corps administratifs, les Comités de surveillance sont sans doute organisés et composés de patriotes forts. Il est donc temps de les essayer en leur remettant sans réserve la direction des mesures de sûreté générale que le gouvernement révolutionnaire leur attribue, et en les dégageant d'une influence étrangère à leur organisation.

Nous ne devons pas te laisser ignorer que plusieurs Sociétés populaires se plaignent de quelques-unes de tes opérations. Peut-être as-tu témoigné dans quelques occasions trop de facilité à élargir certaines personnes. Peut-être as-tu été trompé sur les localités par des conseils intéressés ou peu éclairés; peut-être aussi ces Sociétés populaires, se livrant à des élans irréguliers, franchissent-elles quelquefois les bornes que la sagesse et la prudence prescrivent, même aux moyens les plus

[1] Voir t. IX, p. 157.

Digitized by Google

énergiques. Quoi qu'il en puisse être, il devient tous les jours plus nécessaire que, par des explications verbales et détaillées, soit avec les membres du Comité, soit avec les députés montagnards des départements que tu parcourras, nous parvenions à nous fixer sur l'état de l'esprit public, qu'il est si important de développer dans ces contrées.

D'après ces motifs, tu voudras bien rentrer incessamment dans le sein de la Convention nationale.

Nous t'envoyons des notes sur plusieurs personnes du département de l'Hérault évidemment suspectes, pour l'arrestation desquelles tu donneras tes ordres aux Comités de surveillance, si elles ne sont déjà détenues.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sans Nom (Marseille), *1er pluviôse an II-20 janvier 1794.*

L'armée qui a conquis Toulon a célébré la fête des victoires de la République. Les enfants de Mars ne devaient pas se réjouir à la manière des muscadins des villes. Sur un tertre de gazon, au milieu du champ de bataille, une statue fut dressée à la Liberté; elle était couronnée de lauriers, avait tous les attributs de la victoire, et foulait à ses pieds des sceptres et des diadèmes.

Dès l'aube du jour, il fut défendu aux infâmes Toulonnais de souiller par leur présence sacrilège le triomphe de leurs vainqueurs. Les serviles sujets de Louis XVII ne pouvaient venir avec des républicains adorer la déesse des Français. L'armée se rendit donc seule avec nous au Champ de Mars. Là, au nom du peuple français et en exécution du décret de la Convention, dont nous donnâmes lecture, nous mîmes des couronnes de lauriers sur tous les drapeaux des bataillons. Nous brisâmes les chaînes du malheureux maire de Salon, que la rage sectionnaire avait condamné aux galères. Toute l'armée passa ensuite sous l'arc de triomphe que nous avions fait élever. Trois cents bouches d'airain apprirent aux Anglais que leur scélératesse n'avait pas eu tout le succès qu'ils en attendaient, et qu'il nous restait encore des foudres

Digitized by Google

pour les anéantir, s'ils osaient de nouveau aborder la terre de la liberté. Ils comprirent cette terrible leçon, et, dès le lendemain, profitant d'un vent favorable, onze de leurs vaisseaux quittèrent la rade d'Hyères et disparurent.

Nous fîmes un autodafé des dépouilles de nos ennemis; elles furent mises en un tas et réduites en cendres, ainsi que les drapeaux, fleurs de lis et autres signes du tendre de Messieurs les Toulonnais pour leur maître.

Nos guerriers terminèrent cette fête par des danses et des chants guerriers et républicains.

Salut et fraternité, FRÉRON, Paul BARRAS.

[Arch. nat., C, 290.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. (Reçu le 5 mars.)

Vous avez pu, citoyens collègues, avoir des soupçons sur ma conduite; il m'importe de les détruire, car je tiens à votre estime et à votre confiance.

Votre lettre[1] m'affecte par l'idée que vous avez pu penser que j'étais coupable d'un égarement qui, dans mes principes, serait un crime impardonnable pour un républicain, surtout pour un représentant du peuple.

J'ose croire qu'il suffirait, pour me disculper dans votre esprit, d'un seul mot : *J'ai été calomnié;* mais, ces calomnies tenant au système bien connu, le seul qui reste aux ennemis de la République, de poursuivre les patriotes purs à l'épreuve de toute espèce de corruption, infatigables lorsqu'il s'agit du bonheur du peuple et de leurs devoirs, il m'importe de répondre sur chacune des inculpations qui me sont faites.

Je vous rappellerai que, dans mon voyage à Paris, je vous présentai la situation où se trouvait Marseille; je vous fis part des mesures que je croyais indispensables de prendre, pour y arrêter un nouveau système de contre-révolution. Vous approuvâtes mes observations, et

[1] Nous n'avons pas cette lettre du Comité de salut public à Ricord.

Digitized by Google

vous prîtes un arrêté par lequel vous mettiez Marseille en état de siège et réunissiez à Barras et Fréron Robespierre jeune et moi, pour prendre les grandes mesures.

A mon arrivée à Marseille, j'y trouvai une assemblée de députés de toutes les Sociétés populaires du Midi qui agissait presque dans le sens qu'aurait agi celle que les Girondins voulaient établir à Bourges. J'en témoignai mon étonnement à Barras et Fréron; ils me dirent qu'ils s'occupaient de la dissoudre. Elle le fut effet, moyennant une somme de cent dix mille livres, quoiqu'elle en eût déjà reçu cinquante mille. Je ne vous entretiendrai pas dans ce moment des actes de cette assemblée vraiment monstrueuse, qui, pour être plus redoutable, s'était érigée en force armée, car elle avait son état-major; mais je vous dirai que, m'étant expliqué avec force en parlant à quelques-uns de ses membres, j'appris que beaucoup de ceux qui la composaient étaient bien intentionnés, qu'ils désiraient ardemment sa dissolution, mais que la Société populaire de Marseille s'y opposait. Je m'occupai dès lors à connaître les membres de cette Société; j'appris que plusieurs de ses membres, ayant à leur tête un officier municipal en écharpe, s'étaient transportés dans les maisons d'arrêt, et qu'avec des menaces de carnage, ils avaient arraché aux détenus des obligations pour plus de cent mille livres. J'appris aussi que le Comité de surveillance avait fait élargir des hommes vraiment coupables, tels que Payan, Samorton et autres, et qu'il avait fait beaucoup d'arrestations déterminées par des haines de vengeance, et que souvent il suffisait d'être créancier d'un des membres de ce Comité pour être mis en état d'arrestation. Je vis un tribunal révolutionnaire dans une apathie criminelle, ne faisant justice d'aucun scélérat, et accusé d'en avoir acquitté pour de l'argent. Je trouvai les administrations de département et de district composées d'hommes faibles ou d'ignorants. La garde de la commune était confiée à des hommes qui n'ont de patrie que l'intérêt, quoique payés par la République à quarante sols par jour pour ne rien faire. La loi du maximum était parfaitement méconnue. L'on appelait troupes étrangères les bataillons qui n'étaient pas de Marseille. Enfin, l'on y était dans le même système que les sectionnaires. On ne voyait la République que dans Marseille, et l'on croyait que la République devait se sacrifier pour Marseille aux dépens même de l'armée qui était à la veille de manquer de pain, lorsque Marseille consommait des grains

Digitized by Google

de la République cent quarante mille rations par jour, quoique l'état de population, que j'ai enfin obtenu, ne s'élève qu'à 96,000 âmes.

Telle était la situation de Marseille, trop voisine de Toulon pour ne pas en être effrayée. Il importait au salut du Midi de changer absolument cet état de choses par des moyens vigoureux et capables d'en imposer à des hommes dont jusqu'alors on avait trop redouté les menaces. Il fallait déployer un grand caractère, et mes collègues Barras, Fréron et Robespierre jeune ont été témoins que j'ai montré dans ces circonstances celui d'un franc républicain.

Nous mîmes à exécution votre arrêté sur la mise en état de siège. La Société populaire s'assembla; elle délibéra de se tenir en permanence et en armes; l'on y agita longtemps la question de savoir si le Comité de salut public, si les représentants du peuple avaient le droit de mettre cette commune en état de siège. La négative prévalut. L'on ne voyait dans cette mesure salutaire qu'un acte de tyrannie; l'on ne reconnaissait pas les pouvoirs de Robespierre et de Ricord. La municipalité y vint réclamer l'assistance du peuple. Le commandant fut amené à la barre, menacé d'être emprisonné, et il y fut délibéré que deux bataillons, que nous avions requis de se rendre à Ollioules, ne partiraient pas, sous le prétexte que la garde de Marseille leur était confiée, et ces bataillons étaient ceux dont je vous ai déjà parlé, et que la République payait généreusement quarante sols par jour. La Société députa deux de ses membres auprès des représentants; Meyer en était l'orateur; il nous interpella avec insolence de donner les motifs de la déclaration en état de siège; nous lui répondîmes avec force, et, pour la première fois, l'insolent orateur baissa les yeux devant la représentation nationale.

Cette scène se passa en présence des administrateurs du département et de district, que nous avions mandés pour nous instruire de l'état de la ville et des mouvements qui s'y préparaient. Dans le même instant, un trompette convoquait, de l'ordre de la municipalité, tous les citoyens dans leurs arrondissements respectifs; des pièces de canon étaient déjà désignées; des officiers municipaux s'étaient rendus à Rive-Neuve pour y exciter les ouvriers à l'insurrection. La municipalité fut aussi mandée auprès de nous avec ses registres, que j'examinai, et dans lesquels je ne trouvai pas une délibération qui fût signée par plus de deux ou trois membres.

Digitized by Google

J'oubliais de vous dire que, dans un des comités de la Société, l'on avait fait la motion d'arrêter les représentants du peuple.

La municipalité fut destituée, et le Comité de surveillance renouvelé. Telles furent nos premières mesures. Elles intimidèrent les malveillants; mais l'attaque de Toulon suspendit pour quelques jours nos travaux révolutionnaires à Marseille.

Robespierre partit pour Paris, et je revins quelques jours après à Marseille pour m'y occuper uniquement de la partie des subsistances que vous m'aviez confiée et des ateliers révolutionnaires qui doivent fournir des effets d'habillement et d'équipement à l'armée d'Italie. Comme je me trouvais seul, je fus accablé de demandes particulières, tant pour la police de la ville que pour les administrations; j'étais logé à la maison des ambassadeurs.

Les flagorneurs vinrent me prodiguer leur encens (c'est l'usage à Marseille); je les reçus en républicain. Les patriotes que j'estime, et parmi lesquels se trouve Granet, frère de notre collègue, ont été témoins de l'accueil que je leur ai fait; ils l'ont été aussi de celui que j'ai fait aux femmes pétitionnaires qui sont venues chez moi, et je pourrai les interpeller de dire si jamais j'ai montré de la faiblesse, de la partialité, et si je n'ai pas constamment dit que tous les Marseillais étaient suspects à la République; que tous, à l'exception de vingt ou trente, méritaient d'être exemplairement punis, mais que du moins il ne fallait pas souffrir que les sectionnaires, les chefs surtout, levassent impudemment la tête.

Je reçus une infinité de pétitions de détenus; toutes furent renvoyées au Comité de surveillance, et quelques personnes seulement, que je ne connais point, que je n'ai jamais connues (car je suis étranger à Marseille), furent élargies d'après l'avis du Comité de surveillance formé par nous, et des certificats des patriotes. J'ai ces pièces en main.

J'en prévins Barras et Fréron, et je leur dis que le Comité de surveillance m'avait avoué que beaucoup des arrestations faites par l'ancien Comité portaient sur de malheureux ouvriers, dont les noms n'étaient pas même sur le registre; que plusieurs n'étaient pas de Marseille et avaient été illégalement arrêtés dans leur commune par le Comité de surveillance de Marseille. Je n'ai pourtant rien prononcé sur ces arrestations.

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

Je retournai au Port-de-la-Montagne[1], j'y fis faire l'inventaire des grains qui s'y trouvaient, et, après que nous eûmes distribué, au nom du peuple et d'après le décret de la Convention, des couronnes civiques à l'armée victorieuse, je revins à Marseille pour la dernière fois; c'est alors que je logeai chez Saint-Mesme. Voici ce qui y donna lieu : comme, dans mon précédent séjour à Marseille, j'avais été excédé de pétitions, de demandes étrangères à ma mission, que je voulais me cacher, pour ainsi dire, et terminer ce qui me restait à faire pour les subsistances relatives aux besoins immenses de Marseille, Auzou, directeur des vivres, se trouvant avec moi au Port-de-la-Montagne, m'offrit un appartement chez lui; je l'acceptai, parce que c'était principalement avec lui que mon travail devait se faire. Cet appartement se trouve dans la maison de Saint-Mesme, mais Saint-Mesme est à Paris; je vous l'ai dénoncé comme complice des friponneries de Brautzon; sa maison n'a certainement aucun attrait pour moi.

Je fus déterré dans cette maison, d'abord par les patriotes, et ensuite par tous les habitants de Marseille; j'y fus de nouveau accablé de demandes, que j'ai presque toujours renvoyées à mes collègues. Le travail que j'y ai fait cette fois est tout relatif aux subsistances; ce fut là que je me plaignis, non de l'arrestation des membres de la commission des subsistances, mais seulement de ce que l'on ne m'en (*sic*) prévenait pas pour les remplacer. Cette commission fut formée par mes collègues et moi avant que vous m'eussiez confié la partie des subsistances[2]; je n'y connais personne particulièrement; je les avais vus chez Barras et Fréron, qui les avaient crus utiles, lorsque je leur disais que tous ces riches négociants m'étaient suspects et qu'ils ne cherchaient à se rendre utiles que pour n'être pas poursuivis; et, lorsque l'accusateur public vint me montrer un registre des délibérations sectionnaires dans lesquelles le comité des subsistances, le même d'aujourd'hui, avait assisté (*sic*), je lui dis de les faire arrêter la nuit même, et à présent ils sont guillotinés, et telle est la protection que je leur ai accordée.

Quant à ce qui concerne les émigrés, voici ce que j'en ai dit et à quelle occasion. Les membres de l'administration du département me firent part, autant que je puis m'en (*sic*) rappeler, de leur peine relativement à un renvoi fait à eux par le Comité de législation : « Pro-

[1] Toulon. — [2] Voir t. IX, p. 60, l'arrêté n° 3, du 10 frimaire an II.

Digitized by Google

noncez hardiment, leur dis-je; la Convention ne peut, dans ce moment, s'occuper de demandes particulières; elle laisse à votre sagesse, à vos connaissances locales, la décision de ces sortes de demandes. J'étais membre du Comité de législation, chargé d'une infinité de pétitions sur cette loi, et je proposai à mes collègues de les ajourner à la paix. Vous n'obtiendrez rien de la Convention. » J'ai peut-être dit que cette loi n'était pas sans défaut, mais je suis bien sûr de n'avoir rien dit qui puisse donner le moindre espoir aux émigrés et la moindre défiance à ceux qui sont dans le cas d'acquérir leurs propriétés. Je me suis plaint, au contraire, de ce qu'à Marseille l'on ne mettait en vente ni les effets ni les biens des émigrés, et, partout où j'ai passé, j'en ai accéléré la vente, et, dans toutes les Sociétés populaires, j'ai parlé de manière à dissiper toute crainte sur la solidité des acquisitions.

Je viens de vous exposer, citoyens collègues, la vérité, et je vous répète avec plaisir que ce que vous voulez bien n'appeler qu'un égarement, je le considère, moi, comme un délit majeur dans la personne d'un représentant du peuple.

Je n'oublierai jamais le caractère dont je suis revêtu, et jamais je ne le compromettrai. Aucune espèce de considération ne peut me toucher; mon devoir, c'est tout ce que je vois; parents, amis, femmes, rien ne me fera écarter des principes républicains, et j'ose me flatter que j'achèverai ma mission sans que ma conscience ait rien à me reprocher.

J'oubliais de vous dire que, lorsque j'ai su que Loys avait dénoncé Albitte, je répondis qu'il manquait une pièce à mon certificat de civisme : une dénonciation de la part des Marseillais.

Salut et fraternité, RICORD.

[Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Ricord.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, Saint-Just, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, R. Lindet, Collot-d'Herbois.

Digitized by Google

1. Le Comité de salut public arrête que, pour la célébration de la fête de Liberté[1], la municipalité de Paris est autorisée à faire tirer le canon; elle donnera sur-le-champ les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Robespierre[2].

2. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui demande : 1° si elle doit faire viser à l'avenir les marchés qu'elle passera par des ordonnateurs, des commissaires des guerres ou par un officier municipal; 2° si elle doit envoyer une expédition de ces marchés au ministre du département auquel l'objet de ces marchés est relatif; 3° si elle doit adresser au Comité des marchés une expédition de tous ceux qu'elle a passés et de ceux qu'elle passera à l'avenir; déclare que les traités faits par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République ne doivent pas être visés par les ordonnateurs, commissaires des guerres ou officiers municipaux, qu'elle ne doit pas envoyer aux ministres des expéditions des traités qu'elle a passés, les dispositions de la loi du 22 nivôse[3] ne s'appliquant pas à la Commission; que, les traités qu'elle passe étant ordinairement un mélange d'intérêts politiques et commerciaux, dont il importe de conserver le secret jusqu'au succès et à leur entière exécution, la Commission doit suspendre tout envoi d'expédition de ces traités au Comité de l'examen des marchés jusqu'à ce que la Convention nationale l'ait formellement ordonné à son égard, vu que les marchés passés par la Commission sont autorisés par le Comité de salut public.

Carnot, B. Barère, Robespierre, R. Lindet, Collot-d'Herbois[4].

(1) Le même jour, en effet, sur une pétition du club des Jacobins et de la Commune de Paris, la Convention avait décrété «que l'anniversaire de la mort du tyran (c'est-à-dire de Louis XVI) serait célébré toutes les années, et que ce jour mémorable serait consacré à la Liberté.» (*Procès-verbal*, t. XXX. p. 30.)

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

(3) On trouvera cette loi dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXIX, p. 178; elle a pour objet les marchés qui concernent le service des armées.

(4) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

3. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République relativement au sloop *le Saint-Pierre*, capitaine Hébert, chargé de blés destinés à l'approvisionnement de Paris, et naufragé dans les arches du vieux pont de Rouen, la nuit du 25 au 26 frimaire; d'après les considérations exposées dans le rapport et vu que le capitaine Hébert, arrivé du Havre à Rouen en deux jours, a fait preuve de zèle et de connaissances par une prompte navigation; arrête ce qui suit : 1° il est fait remise au capitaine Hébert et aux propriétaires du sloop des indemnités que la République pourrait prétendre à raison du sloop *le Saint-Pierre*; 2° les frais faits pour retirer les grains dont le sloop était chargé, les faire sécher, sauver le bâtiment, le transporter et le maintenir où il est actuellement, seront au compte de la République, et ne pourront être repris sur la commune de Paris, qui ne sera chargée que des frais de transport des grains; 3° la commune de Paris payera le prix des grains destinés à sa consommation, sur le pied qui sera fixé par deux experts, dont l'un sera nommé par la municipalité et l'autre par la Commission des subsistances et approvisionnements; 4° la Commission est autorisée de charger un agent de traiter avec la municipalité de la commune de Rouen, aux prix et aux conditions les moins désavantageuses à la République, des grains avariés qui ne pourront être employés qu'à faire de l'amidon et des parements. Le prix sera versé dans la caisse de la Trésorerie nationale, pour faire partie des 100 millions qui sont à la disposition de la Commission, parce que la perte résultant du naufrage du sloop entrera en dépense sur les mêmes fonds. La Commission est autorisée de faire payer au capitaine Hébert, sur les 100 millions qui sont à sa disposition, la semme de 300 livres, à titre d'indemnité, parce qu'il renoncera à toute prétention et en donnera son désistement.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, B. BARÈRE, ROBESPIERRE[1].

4. Le Comité de salut public, informé des contestations et des difficultés qui s'élèvent dans le district de Bordeaux à l'occasion des vins de 1792 coupés avec des vins de Cahors, et préparés pour cargaisons

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

destinées à l'Amérique, aux îles de France et ailleurs, qui sont mis en réquisition et retenus pour les besoins et le service de la marine, auxquels les propriétaires prétendent attacher un prix arbitraire et supérieur au maximum fixé pour les vins de la même qualité, en les désignant sous des qualités et dénominations différentes de celles qu'ils doivent avoir, arrête que les vins de 1792 qui étaient destinés pour cargaisons à exporter dans l'Amérique, aux îles de France et ailleurs, qui seront requis pour la consommation des armées navales et le service de la marine, seront livrés aux agents de la République et ne pourront être désignés que par les qualités de *Palus* et de *Côtes*, conformément aux dénominations adoptées par la délibération du district de Bordeaux, portant fixation du maximum du prix des diverses denrées; qu'il ne sera fait aucune distinction nouvelle pour soustraire au maximum les vins requis, quoiqu'ils aient été mélangés et préparés pour en assurer la conservation et le transport. Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple à Bordeaux et au directoire du district.

B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne, Saint-Just[1].

5. Sur la proposition du ministre de la marine, le Comité de salut public arrête qu'il sera établi un phare sur la pointe appelée *de Biarritz*, au sud-ouest, à environ une lieue de distance de la barre de Bayonne. Il sera pris jusqu'à la concurrence d'une somme de 10,000 livres sur les fonds attribués au département de la marine, laquelle sera mise pour cet effet à la disposition du ministre de ce département, qui est chargé de donner les ordres pour la prompte exécution.

B. Barère, Saint-Just, Carnot[2].

6. Le Comité de salut public arrête que la régie donnera, dans le jour et par écrit, au Comité de salut public, la connaissance qu'elle a du soufre qui existe dans le commerce et dans les différents magasins de la République, et des moyens de s'en procurer.

Carnot, C.-A. Prieur[3].

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet.* — [2] Arch. nat., AF II, 295. — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE (385e).

2 pluviôse an II - 21 janvier 1794.

Le Conseil exécutif provisoire, considérant que le moyen de rendre au papier national que nous avons dans l'étranger toute la confiance qu'il mérite, est de s'attacher à faire disparaître les faux assignats qui y circulent, arrête que, en conséquence de l'article 12 de la loi du 23 avril dernier, il sera établi dans les villes de Bâle, Genève et Gênes, des commissaires chargés d'y vérifier les assignats, que ces commissaires seront nommés par le vérificateur général des assignats, sauf l'approbation du Conseil, et que le Corps helvétique, la République de Genève et celle de Gênes seront informés de cet établissement par les agents de la République près de ces États, et invités à procurer aux commissaires respectifs toute facilité pour l'exercice des fonctions qui leur seront confiées.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de ceux du département de Seine-et-Marne des 19 novembre 1791, 6 avril et 9 juillet 1792, confirmatifs de l'adjudication en masse faite, le 4 mai 1791, par le district de Meaux, au citoyen Jacques-François-Marie Robert, des fermes de Saint-Laurent et de Beauvais, situées dans la commune de Lizy-sur-Ourcq, et de deux autres domaines situés dans les communes de Lizy, Mary, le Plessis-Placy et autres lieux;

Et, attendu que ces quatre grands domaines sont distincts et loués par des baux séparés, ils seront vendus par plusieurs enchères en la forme prescrite par les lois.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MICHAUD, REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE, PRÉSENTEMENT À PARIS.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Tu as dû recevoir, citoyen collègue, avec l'arrêté du Comité de salut public qui t'a désigné pour établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements du Cher et de l'Indre[1], les renseignements nécessaires à cette mission importante.

Le département de l'Indre appelle ta présence.

Le Comité de salut public t'invite à t'y rendre le plus incessamment possible.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MUSSET ET CH. DELACROIX, REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE, À VERSAILLES.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Votre mission est remplie, citoyens collègues. Le Comité de salut public a nommé des représentants pour établir le gouvernement révolutionnaire, chargés en même temps de suivre les opérations que vous pourriez n'avoir pas terminées[2].

Le Comité de salut public vous invite à rentrer dans le sein de la Convention nationale; vous la mettrez à même de faire un usage utile de l'expérience et des renseignements que vous avez acquis pendant le cours de votre mission.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] On a vu cependant, t. IX, p. 746, que cette mission avait été confiée à Legendre (de la Nièvre) par l'arrêté du 9 nivôse an II. Nous n'avons pas retrouvé d'arrêté du Comité modifiant cette première décision.

[2] Il s'agit, non pas de plusieurs représentants, mais d'un seul, Crassous, qui avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise. Voir t. IX, p. 744.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUQUESNOY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD,
ET À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Vous avez autorisé, citoyens collègues, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais à juger révolutionnairement les contre-révolutionnaires.

Les arrêtés des représentants du peuple doivent, aux termes des décrets, avoir force de loi.

Il est des circonstances où l'humanité consiste à prendre des mesures extraordinaires et promptes.

Telles sont celles où se trouve la République.

L'innocence ne peut être trop tôt absoute, le crime trop tôt puni.

[Arch. nat., F⁷, 4772.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CARRIER,
REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE ET LE MORBIHAN, À NANTES.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Cent dix prisonniers, citoyen collègue, ont été envoyés de Nantes dans les prisons de Paris pour satisfaire à la justice nationale.

Le Tribunal révolutionnaire allait instruire l'affaire; mais les pièces, les renseignements lui manquent.

Hâte-toi donc d'adresser sur-le-champ les éclaircissements nécessaires.

Le glaive de la loi est suspendu; impatient, il attend les coupables, qu'il eût peut-être mieux valu faire punir sur les lieux pour donner à l'exemple des effets plus utiles.

[Arch. nat., AF II, 37.]

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROUX-FAZILLAC, REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE
DANS LA CHARENTE ET LA DORDOGNE.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Le Comité de salut public approuve, citoyen collègue, les mesures que tu as prises pour la destruction des ci-devant châteaux forts.

Il t'invite à presser les travaux, afin que les yeux du peuple ne soient plus fatigués de ces édifices criminels qui lui renouvellent son antique oppression.

Tu dois envoyer à la Trésorerie l'or et l'argent que tu as fait verser dans différents dépôts.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LES LANDES, LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES, À AUCH.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Des prêtres, citoyens collègues, ont eu l'impudeur de reprendre les fonctions qu'ils avaient abjurées[1].

Eh bien! saisis cette occasion pour démasquer ces hypocrites aux yeux du peuple.

Qu'il apprenne enfin à connaître ceux qui l'ont trompé si longtemps.

Qu'ils n'invoquent plus l'indulgence qu'on doit quelquefois à l'erreur. Renoncer à son culte pour le reprendre ensuite est le crime d'un traître ou d'un imposteur. Montre la vérité au peuple. Il ne doit pas t'être difficile de lui ouvrir les yeux. Le crime s'est pris dans ses propres pièges; les hypocrites que tu dénonces ont fait eux-mêmes la moitié de l'ouvrage.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Le Comité répond ici à la lettre de Dartigoeyte du 12 nivôse an II. Voir plus haut, p. 26.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Le Comité de salut public t'a adressé, citoyen collègue, l'arrêté qui te désigne pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin[1].

Il y a joint les différentes instructions qu'il a cru nécessaires à la marche que tu dois tenir[2].

Cette mission est on ne peut plus pressante. Le Comité t'invite à ne pas différer à te rendre à ton poste.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LÉMANE,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN ET DE LA MOSELLE, À STRASBOURG[3].

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Il est temps, citoyen collègue, que tu rentres au sein de la Convention nationale. Ta mission est terminée. Le Comité de salut public t'invite à revenir incessamment.

Tu viendras à son invitation.

Il regretterait de la faire convertir en ordre par la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN, LA MOSELLE ET LA MEURTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 23 janvier.)

[«Dentzel expose au Comité que la calomnie triomphe, qu'il n'existe contre lui que des dénonciations vagues, et que le rapport de sa conduite, qu'il va mettre sous ses yeux, lui prouvera son innocence et l'atrocité de ses ennemis. Il demande

(1) Voir t. IX, p. 744.

(2) Nous n'avons pas ces instructions.

(3) Dans l'original, il y a par erreur *Cherbourg*.

Digitized by Google

que le Comité s'assure sur-le-champ de leurs personnes, afin d'établir avec égalité la lutte qui s'élève entre le patriotisme et la trahison.» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Franciade (Saint-Denis), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794.*
(Reçu le 24 janvier.)

J'ai commencé ma mission[2], citoyens collègues, par le district de Franciade, et j'ai successivement fait assembler les communes dans chaque chef-lieu de canton. Cette opération était nécessaire, car le voisinage de Paris les avait privées d'avoir des visites officielles des représentants du peuple. Dans tout le district, l'esprit est entièrement dévoué à la cause de la liberté. La plus grande confiance en la Convention nationale se manifeste dans tous les discours, dans toutes les actions, et, si l'on n'est pas partout également animé de la grande ardeur révolutionnaire, il est au moins certain que nulle part on ne veut paraître de l'arrière (*sic*). Les hommages rendus aux victimes de leur amour pour la liberté, les offrandes pour les armées, la joie la plus caractérisée pour le succès de nos armes, l'attachement à la Montagne, voilà ce que j'ai vu partout, et presque partout la Constitution remplace le culte. Dans quelques communes, on tient encore à la messe, mais ce goût expire, et je crois que le gouvernement révolutionnaire tournera si bien les esprits du côté de l'instruction que le catholicisme sera bientôt oublié. Je n'ai trouvé que deux communes où j'ai cru remarquer une espèce d'entêtement sur cet article, mais il m'est démontré que cet entêtement ne tient qu'à l'influence du curé. J'ai encouragé les Sociétés populaires; j'ai fait voir que la Constitution nous conserve tout ce que les religions avaient de bon : la morale, et j'ai été entendu avec intérêt. Ainsi, tout ce qui regarde la religion est fini ou

[1] En marge : «La pièce renvoyée au Comité de sûreté générale.» — Voir plus haut, p. 128, la lettre de Dentzel du 19 nivôse an II, et p. 273, le décret du 27 nivôse.

[2] Crassous avait été chargé, par l'arrêté du 9 nivôse an II, d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise. Voir t. IX, p. 744.

Digitized by Google

au moins très près de sa fin. Je suis persuadé que les femmes, qui ont été enchantées de ce que je n'avais pas interdit de force la messe, y renonceront bientôt d'elles-mêmes.

A Franciade, l'union patriotique présente un tableau du plus grand intérêt; je n'ai eu à faire dans le district et dans la municipalité de changements que sur des motifs de faiblesse et d'incapacité. Les remplacements faits par des sans-culottes ont reçu les applaudissements de tous. J'ai suivi dans ces opérations le vrai moyen de connaître l'esprit public : je me suis préparé par des conférences particulières avec les Comités de surveillance, et, dans les assemblées générales, j'ai consulté l'opinion, j'ai excité la franchise, inspiré la confiance, et vu des citoyens se dénoncer eux-mêmes, abdiquer des fonctions auxquelles ils ne se croyaient pas propres; ils étaient d'accord avec tout le monde.

La commune de Franciade renferme beaucoup d'établissements publics : trois hôpitaux militaires, un dépôt de charrois militaires, des magasins pour l'habillement et le campement des troupes. Les ouvriers sont fort occupés et gagnent facilement leur vie. Cependant il y a un esprit de mendicité, reste impur de la fameuse abbaye de Saint-Denis, du tombeau des rois et de Madame Louise. J'ai travaillé à déraciner les abus dangereux, mais le grand remède sera dans l'organisation définitive des secours publics.

La loi du maximum est mal observée dans toutes les communes par les cultivateurs, et l'intérêt particulier se met en opposition avec l'intérêt général. Je vous remets sur ce point des observations particulières[1], mais je peux assurer que généralement on attend tout du gouvernement révolutionnaire, et que si, dans les différents départements, la confiance en la Convention nationale est la même, il n'est rien qu'elle ne puisse effectuer pour le bonheur du peuple.

Salut et fraternité,

A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 162.]

[1] Ces «observations» sont jointes à cette lettre du représentant Crassous. On y voit que les propriétaires des vignes à Suresnes sont les plus récalcitrants à la loi du maximum. Ils se plaignent que, dans la commune de Saint-Cloud, qui n'est qu'à un quart de lieue de Suresnes, le «maximum du vin» est «beaucoup plus fort»; ils voudraient pouvoir vendre aux mêmes conditions qu'à Saint-Cloud.

Digitized by Google

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Franciade (Saint-Denis), 2 *pluviôse an* II-21 *janvier* 1794.

[Crassous mande que les communes qui environnent Paris paraissent souffrir beaucoup de la mesure nécessaire qui défend de laisser sortir de Paris aucun comestible, et qui s'est étendue au savon et à tous les objets réputés de première nécessité. «Ce sont surtout les communes qui approvisionnent elles-mêmes Paris en légumes, et qui trouvent extrêmement dur de ne pouvoir retirer en échange ce dont elles ont besoin. Je les ai tranquillisées par l'espoir, et j'ai pensé qu'il devait entrer dans les vues de la Commission des subsistances de lui remettre cet objet sous les yeux, afin que, dans son travail pour rétablir l'équilibre général du commerce, elle le prenne en considération.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marat-sur-Oise (Compiègne), 2 *pluviôse an* II-21 *janvier* 1794.

Citoyens collègues,

La vermine ecclésiastique sent approcher sa dernière heure. Elle a voulu se relever, mais elle a provoqué sa chute. Les impostures de ces animaux sont tellement démasquées que les citoyens des campagnes aident eux-mêmes à vider les ci-devant églises. Les bancs sont employés dans les Sociétés populaires et les hôpitaux; les bûches qu'on appelait saints ou saintes servent à chauffer les administrations; les niches appelées confessionaux sont converties en guérites; les théâtres des charlatans, qu'on appelait des autels et sur lesquels les prêtres jouaient des gobelets, sont renversés; les chaires qui servaient à l'imposture sont conservées pour la publication des lois et l'instruction du peuple. Les églises sont converties en halles, de manière que le peuple va acheter sa nourriture où il allait depuis des siècles avaler du poison. Les intrigants veulent s'agiter, mais la loi du 14 frimaire va les écraser.

Vous vous êtes réservé la nomination des agents nationaux de district. Je dois vous informer que celui de Noyon est en prison pour avoir

Digitized by Google

volé des bottes, galons et autres objets provenant de maisons d'émigrés.

Salut et fraternité, DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marat-sur-Oise (Compiègne), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794.*

[André Dumont dénonce au Comité l'agent national du district de Noyon. Il part pour Senlis. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

Citoyen président,

La Convention, par son décret du 27 nivôse[1], me retire mes pouvoirs et me rappelle dans son sein le plus tôt possible.

J'observe qu'il m'est, quant à présent, physiquement impossible de m'éloigner de Lille. Mes plaies ne sont pas encore cicatrisées, et je commence à peine à sortir du lit. D'ailleurs je ne puis sans une extrême imprudence confier le soin de ma parfaite guérison, dont je suis presque certain, à de nouveaux artistes, qui, suivant une autre marche que les premiers, pourraient la compromettre.

D'après ce double motif, je prie la Convention de m'accorder un congé indéfini, ou du moins de m'expliquer ce que je dois entendre par *le plus tôt possible.*

Salut et fraternité. CHÂLES.

[*Moniteur,* séance du 5 pluviôse an II.]

(1) Voir plus haut, p. 273.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 26 janvier.)

[Massieu mande qu'une commission militaire vient d'examiner l'affaire d'un certain nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats du 94e régiment d'infanterie, qui avaient fait une espèce d'insurrection contre le général Ferrand. A l'exception d'un lieutenant nommé Blanchet, qui a été le meneur de ce mouvement, la commission a pensé que ces prévenus étaient assez punis par leur détention, et Massieu les a fait mettre en liberté. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 27 janvier.)

[«Bouret observe que, pendant son absence, le conseil de guerre de Cherbourg a écrit au Comité relativement aux déserteurs des troupes étrangères envoyés ici par divers commissaires du pouvoir exécutif; que ces renvois continuent et augmentent sans qu'il en sache les motifs; que nous devons les éloigner des côtes de la Manche et les faire rentrer dans le sein de la République, étant mal placés à Cherbourg dans les circonstances présentes, et qu'il doit entrer dans les vues de l'intérêt public de ne pas les y laisser plus longtemps. Il finit en disant que l'adjoint du ministre de la guerre en a été prévenu et garde le silence.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE
ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794.*

[Le Carpentier annonce de nouvelles prises, faites par l'escadre de Cancale. — *Moniteur*, séance du 9 pluviôse an II.]

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

[Les représentants à Brest[1] s'occupent de réorganiser le corps des apprentis canonniers. «L'aristocratie et la malveillance des ministres contre-révolutionnaires avaient détruit cet établissement si avantageux, et ce ne fut que le 24 février 1793 (vieux style) qu'il en fut recréé à Brest deux compagnies, une à Rochefort, et la quatrième à Toulon.» Ils donnent ensuite des détails techniques sur le service et l'instruction des apprentis canonniers, avec le texte d'un règlement en six articles, et ils y voient la preuve de l'utilité indispensable de ces apprentis pour la marine de la République. Ils concluent en proposant un projet de décret qui porterait à 10 (au lieu de 4) le nombre des compagnies d'apprentis canonniers, ainsi réparties : 4 à Brest, 3 à Toulon, 2 à Rochefort et 1 à Lorient. — Archives municipales de Brest; *Registre de correspondance des représentants en mission*[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DEUX-SÈVRES ET LA VENDÉE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 28 janvier.)

[«Ingrand expose qu'au moment où il allait faire mettre à exécution le décret du 2 nivôse[3], il a appris que l'on allait attaquer les brigands sur douze points à la fois, afin de les forcer et les brûler dans leurs derniers repaires. D'après cette mesure, il a pensé que le désarmement de toutes les communes insurgées de la Vendée s'opérerait naturellement. Il va seulement vérifier quelles sont les communes du département des Deux-Sèvres qui sont dans le cas du désarmement, et il en fera passer la liste sur-le-champ.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

---

[1] Le registre de correspondance des représentants à Brest, qui est ici notre seule source, n'indique pas les signataires. Mais ce sont certainement Laignelot et Tréhouart. Voir plus haut, p. 339.

[2] Nous devons la connaissance de cette lettre, ainsi que de toutes celles que nous donnerons d'après la même source, à M. le docteur A. Corre, archiviste de la ville de Brest, qui a bien voulu nous en envoyer une copie, et à qui nous exprimons tous nos remerciements.

[3] Il s'agit du décret qui ordonnait le désarmement des communes où il avait éclaté des mouvements séditieux. Cf. *Procès-verbal*, t. XXVIII, p. 47.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bergerac, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 29 janvier.)

Je parcours le département de la Dordogne pour monter les rouages du gouvernement révolutionnaire. La machine est organisée, et elle recevra les premières oscillations, lorsque je recevrai moi-même le *Bulletin des lois* de la République.

Nos frères des campagnes sentent vivement le second de leurs besoins, la rareté des subsistances; le premier, c'est la liberté.

Salut, estime et amitié.

LAKANAL.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Lakanal.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 31 janvier.)

[« Paganel transmet copie d'une lettre de l'agent national de Tarascon, dans laquelle le Comité verra qu'il n'a rien négligé pour assurer l'exécution de la loi du 29 septembre, et dans laquelle il verra aussi que le décret qui permet la vente des bestiaux de gré à gré entraîne avec lui des conséquences plus fâcheuses que les inconvénients auxquels la Convention a voulu remédier. Il invite le Comité à prendre en considération les observations contenues dans la lettre de l'agent national de Tarascon[1]. » — Arch. nat., AF II, 190. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 25 janvier.)

[« Lefiot fait passer au Comité l'état des fers, étain, plomb, cuivre et métal de cloches qui se trouvent dans le département du Loiret, et qui peuvent être utiles

[1] En marge : « Renvoyé à la division des subsistances. »

Digitized by Google

soit à la marine, soit à la fabrication des armes. Il invite le Comité à renvoyer sa lettre à la Commission des armes ou au ministre de la guerre, afin qu'il donne des ordres convenables pour faire enlever ces objets promptement[1].» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.
(Reçu le 26 janvier.)

[Mallarmé n'est pas encore arrivé à connaître à fond les intrigues et les intrigants qui s'agitent dans la ville de Bar. — «On voit actuellement, dans la maison d'arrêt de cette ville, des citoyens que le peuple avait réputés jusqu'alors pour patriotes et mériter sa confiance. Les incarcérés ont beaucoup de partisans, et ceux qui ont dénoncé, qui ont contribué aux arrestations, sont fort détestés. Il s'agit donc de prendre la connaissance la plus parfaite de tout ce qui s'est fait.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Mallarmé.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

[Balthazar Faure transmet l'acte d'abjuration d'un curé et trois arrêtés relatifs à la destitution et au renouvellement des autorités constituées des districts de Lamarche, de Darney et de Mouzon. — Arch. nat., AF II, 154.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (Reçu le 8 février.)

[J.-B. Lacoste et Baudot critiquent, non les intentions, mais les actes de Faure, qui, à Nancy, a fait arrêter les patriotes sans distinction et relâcher les aristocrates avec complaisance. «Mauger, républicain prononcé par ses discours, s'est laissé

[1] En marge : «Renvoyé à la division des armes.»

Digitized by Google

corrompre, et de là on a conclu que ceux qui avaient tenu le même langage avaient participé aux mêmes actions, et, en prenant des mesures terribles contre les chaleureux amis de la liberté, Duquesnoy, ex-constituant contre-révolutionnaire, Fossey, ex-législateur royaliste, jouissaient en paix du fruit de leurs manœuvres criminelles. Nous avons fait sortir les patriotes de prison, et les aristocrates ont pris leur place. Pour connaître d'une manière certaine l'esprit public, nous avons interrogé le peuple en masse, et il en est résulté que les sans-culottes étaient abîmés sous le poids des riches. Toutes les autorités constituées vont être épurées, et la Société populaire créée de nouveau. Nous nous occupons de l'établissement d'une Commission révolutionnaire, et le peuple, en reprenant son caractère naturel, développera bientôt son énergie tout entière. — Arrivés à Sarrebourg, nous avons trouvé un prêtre, commissaire de Faure, chargé de faire enlever tous les administrateurs de cette ville. Ces citoyens étaient connus pour d'intrépides défenseurs de la République.» Ils ont découvert que ce prêtre était porteur d'une lettre d'un agent des puissances étrangères, nommé Cromer et Allemand d'origine. « Il appelle les patriotes des *anarchistes*, et s'annonçait pour le missionnaire de l'ordre et de la paix. Faure s'est laissé tromper par les mots *anarchistes* et *désorganisateurs*, et était devenu l'idole des royalistes sans s'en douter. Instruit de ce que nous venons de faire à Nancy, il avait exprimé le désir de le défaire. Enfin, pour asseoir irrévocablement la Révolution dans cette ville et déjouer les auteurs des intrigues, nous avons fait arrêter l'agent des puissances étrangères et cinq de ses complices. Les agents de Faure, qui ont fait la contre-révolution, sont également arrêtés. Nous avons pris en même temps un arrêté pour que les autorités civiles et militaires du département de la Meurthe nous communiquent les arrêtés pris par Faure, et qu'elles ne les exécutent à l'avenir qu'après cette communication, afin que les opérations dont nous sommes chargés réciproquement ne soient point contrariées.» — «L'esprit public paraît s'affaiblir à mesure que nos victoires augmentent. A Besançon, Metz, Nancy et Strasbourg, la loi du maximum est totalement oubliée; les assignats perdent considérablement; dans les campagnes même, on ne veut faire le commerce qu'avec l'argent. Le remède à tous ces maux, c'est une Commission révolutionnaire; nous l'établirons aujourd'hui.» Ils transmettent diverses nouvelles des armées. — Arch. nat., AF II, 154.]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Bastia, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.

[Lacombe Saint-Michel annonce que les Anglais ont tenté de débarquer dans le golfe de Saint-Florent, et ont été repoussés. — *Bulletin de la Convention*, séance du 17 pluviôse an II.]

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° qu'il sera envoyé sans délai deux commissaires, dont l'un sera un officier de santé et un architecte ou ingénieur, dans le département des Hautes-Pyrénées, pour y prendre connaissance de tout ce qui concerne les établissements d'eaux minérales à Barèges, et de tout ce qui pourrait contribuer à y former un grand établissement de santé pour les défenseurs de la République; ils développeront dans un mémoire particulier tous les moyens de perfection, de construction et d'agrandissement dont cet établissement leur paraîtra susceptible; 2° toutes les autorités constituées sont tenues de fournir auxdits commissaires tous les renseignements qui leur seront demandés par eux, et de leur fournir les moyens de remplir leur mission; 3° les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées sont chargés de s'entendre avec les communes qui ont administré, régi et perçu les revenus des eaux minérales, et de faire connaître incessamment au Comité les mesures qui peuvent concilier l'intérêt de la République avec les intérêts de ces communes; 4° les mêmes commissaires se rendront ensuite à Bagnères pour examiner le bain public, appelé ci-devant «de la Reine», et présenteront les meilleurs moyens de faire servir cet établissement au profit des citoyens peu fortunés du peuple et de l'humanité souffrante.

SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET, B. BARÈRE, ROBESPIERRE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que Saint-Just se transportera à l'armée du Nord avec les pouvoirs illimités de représentant du peuple pour prendre connaissance de l'état de l'armée, pour surveiller parti-

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

culièrement la situation des villes de Lille, de Maubeuge et de Bouchain, et prendre toutes les mesures que l'intérêt de la République exigera.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera, sans délai, au citoyen Duchaint Saint-Denis, tous les communications et renseignements qu'il demandera sur les charrois, convois, relais et transports militaires.

CARNOT[2].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera construit un phare sur la côte de Penmarch, département du Finistère.

Le ministre de la marine demeure chargé de la construction de ce phare, et en acquittera la dépense sur les fonds extraordinaires de son département.

SAINT-JUST, ROBESPIERRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[3].

5. Le Comité de salut public, informé qu'il existe à Marseille, dans différents magasins, une quantité de soufre considérable, que l'on estime au moins à un million, arrête que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République donnera, sans délai, l'ordre à ses agents dans cette commune de mettre en préhension tout le soufre, sous toutes les formes qu'il peut avoir, qui se trouve chez le marchand en gros et dans les magasins des particuliers, de le faire mettre en lieu de sûreté, pour qu'il reste sous la main de la République, et de donner aux citoyens qui en étaient propriétaires ou possesseurs une reconnaissance de la quantité de cette matière qui leur aura été ôtée par la préhension, afin qu'ils en soient payés dès que le maximum du prix du soufre aura été déterminé. La Commission des subsistances et approvisionnements rendra compte au Comité de salut public, dans la journée de demain, des ordres et instructions qu'elle aura adressés à

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Robespierre.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Carnot.* — (3) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Saint-Just.*

Digitized by Google

ses agents, en conséquence du présent arrêté, et fera connaître ultérieurement l'effet qu'ils auront produit.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[1].

6. Le Comité de salut public, sur la proposition du ministre de la guerre, autorise la nomination qu'il a faite des citoyens Paris, commissaire des guerres, attaché à l'armée révolutionnaire, et Hochet, contrôleur de l'armée du Rhin, désignés par les commissaires de la Trésorerie nationale pour aller à Mayence, traiter l'affaire des prisonniers qui y sont restés malades lors de l'évacuation de cette ville.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

7. Le Comité de salut public, en exécution du décret qui l'a autorisé à nommer trois commissaires nationaux pour les îles du Vent, a arrêté les instructions suivantes à donner à ces commissaires pour l'organisation provisoire et révolutionnaire de ces colonies, l'administration intérieure, civile et militaire de la marine, l'administration des biens nationaux et la surveillance des ennemis de la République[3].

B. BARÈRE, SAINT-JUST, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[4].

8. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la liste des sujets qui lui ont été proposés par le ministre de la marine pour remplir aux îles du Vent les places de l'administration militaire de ces colonies et les places de l'administration civile de la marine, laquelle liste restera annexée à la minute du présent arrêt[5]; après avoir également pris connaissance des observations de l'adjoint de la 5e division, approuve les nominations proposées, renvoie à la Trésorerie nationale les observations de l'adjoint à la 5e division relatives aux places qui doivent être nommées (*sic*) par la Trésorerie nationale,

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(3) Nous ne reproduisons pas cette instruction, qui est fort longue, et qu'on trouvera aux Archives nationales, dans le registre du Comité de salut public.

(4) Arch. nat., AF II, 302.

(5) Cette liste est jointe. Elle est fort longue, et nous ne croyons pas devoir la reproduire.

Digitized by Google

sauf l'approbation du Comité de salut public sur ces nominations, et renvoie à la nomination ou à l'examen des commissaires nationaux les divers objets qui sont marqués de ce renvoi.

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[1].

9. Le Comité de salut public, considérant qu'il est de la plus grande importance de procurer au service de l'artillerie toute l'activité dont elle est susceptible, et de lui conserver la juste célébrité qu'elle s'est acquise; voulant à cet effet que l'instruction soit propagée promptement dans tous les bataillons; sur les observations de Verrières, général de l'artillerie de l'armée de la Moselle, et de Dupin, adjoint au ministère de la guerre, 3e division, arrête : 1° Il sera établi dans chacune des armées de la République deux officiers d'artillerie, connus par leur civisme et par leurs talents, lesquels seront chargés de faire dans chaque bataillon un examen sur l'exercice pratique de l'artillerie, auquel seront assujettis tous les officiers, sous-officiers et canonniers de ce bataillon. Cet examen, fait en présence de toute la compagnie, roulera sur les devoirs respectifs de chaque individu, sur la nature des positions, sur la manière de charger le canon, sur son tir, sa portée, la manière de parer aux accidents en route, enfin sur tout ce qu'il est indispensable de savoir pour conduire en campagne les pièces de 4. Ces officiers délivreront, sous leur responsabilité, des certificats d'examen, et nul ne pourra commander des pièces sans en être muni. Ils surveilleront, en outre, l'approvisionnement des parcs, l'emploi des cartouches et en préviendront la dilapidation et la consommation inutile. — 2° Lesdits officiers instructeurs ne pourront avoir un grade supérieur au grade de chef de bataillon, ni inférieur à celui de capitaine. Leurs appointements seront ceux qui sont attribués à ces grades respectifs. — 3° Le ministre de la guerre présentera dans le plus bref délai la liste desdits officiers, et le choix devra en être ratifié par le Comité de salut public.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, ROBESPIERRE[2].

10. Le Comité de salut public ayant, par un arrêté précédemment

(1) Arch. nat., AF II, 302. — *En partie de la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

pris[1], déclaré que l'atelier de Dauffe était un atelier national, et considérant que Dauffe, propriétaire de cet atelier, désire en être directeur, arrête que l'administration centrale et celle des platines prendront les renseignements nécessaires pour les mettre à portée de juger de sa capacité, et qu'elles feront demain un rapport sur cet objet au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR[2].

11. Le Comité de salut public, désirant ne négliger aucune mesure propre à accélérer et à faciliter l'exploitation du salpêtre prescrite par la loi du 14 frimaire, arrête que le citoyen Guyton, membre de la Convention nationale, est chargé de faire exécuter par les ouvriers qu'il jugera devoir employer mille pèse-liqueurs de cuivre ou de fer-blanc pour être distribués aux sections de Paris et aux districts qui en auront besoin, et que la dépense de cette fabrication sera prise sur les fonds mis à la disposition du ministre des contributions pour les poudres et salpêtres.

C.-A. PRIEUR[3].

12. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant que le citoyen Vignon, architecte, chargé de l'établissement du bain d'épreuve dans les fossés de l'Arsenal, puisse exécuter promptement le travail, arrête que la régie nationale des poudres et salpêtres est autorisée à livrer au citoyen Vignon 13 livres de poudre qui lui sont nécessaires pour l'établissement du bain d'épreuve dans les fossés de l'Arsenal.

C.-A. PRIEUR[4].

13. Sur la demande faite par la Commission des salpêtres de la section de la Montagne, qui a besoin de chaudières pour faire l'exploitation patriotique des salpêtres, le Comité de salut public arrête que les commissaires de la section de la Montagne pour l'exploitation du salpêtre sont autorisés à prendre les vases de cuivre et de fonte dont ils auront besoin, et qui se trouvent dans le magasin national, maison

(1) Voir plus haut, p. 331, l'arrêté n° 4, en date du 1er pluviôse an II.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

de Maupeou, rue de l'Université, sous les conditions que les vases seront pesés et que le poids en sera restitué, par les commissaires qui s'en seront chargés, lorsque le travail sera achevé.

C.-A. PRIEUR[1].

14. Sur la demande faite par la section des Tuileries, qui manque de chaudières pour l'exploitation patriotique du salpêtre, le Comité de salut public arrête que les commissaires de la section des Tuileries pour l'exploitation du salpêtre sont autorisés à prendre cinq chaudières ou baignoires qui se trouvent dans le magasin national du Garde-Meuble, sous la condition qu'il sera dressé un état de ces vases, et que le poids en sera restitué, lorsque le travail sera fini, par les commissaires qui s'en seront chargés.

C.-A. PRIEUR[2].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS.

Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

Le Comité vous charge, sous votre responsabilité, de faire parvenir à toutes les autorités constituées de votre arrondissement les circulaires qu'il vous envoie.

Vous rendrez un compte particulier des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Salut et fraternité.

Les membres chargés de la correspondance,

Signé : BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2, n° 19.]

---

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE (386e).

3 pluviôse an II - 22 janvier 1794.

Le ministre de la guerre a exposé que les citoyens Bravet, Gaulhier, Adam et Brine, dit Jonc, précédemment nommés officiers de police près les tribunaux militaires, n'ont point accepté ces fonctions. Il a en conséquence proposé pour les remplacer les citoyens Arnoux, administrateur du département du Vaucluse; Richard Rollin, ci-devant homme de loi à Étain; Louis Nicolas, commis à la régie des domaines dans le département des Alpes-Maritimes; Marchand, juge de paix à Maubeuge.

Le Conseil adopte le choix de ces citoyens.

Sur le rapport du même ministre, le Conseil nomme le citoyen Clément, officier de police près l'armée du Rhin, à la place d'accusateur militaire près la même armée, vacante par la nomination du citoyen Bruat, nommé à un autre poste.

Les présentes nominations seront présentées à la ratification du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHÂLES, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, le décret qui te rappelle au sein de la Convention nationale le plus tôt possible[1].

[1] Voir plus haut, p. 273, le décret du 27 nivôse.

Digitized by Google

Tes pouvoirs cessent dès ce moment. Ce décret t'impose la rigoureuse obligation de n'en plus exercer aucun.

Tu ne le pourrais sans te compromettre et sans imposer à la Convention nationale la nécessité de faire des nombreux renseignements qui lui sont parvenus un usage aussi pénible pour elle que désavantageux pour toi.

Salut et fraternité, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BRIVAL,
REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE, À LIMOGES.

Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

Le Comité de salut public applaudit, citoyen collègue, aux succès qui ont couronné les mesures que tu as prises dans le département de la Corrèze pour y assurer le calme et l'y maintenir.

Il approuve aussi ton arrêté pour la démolition des ci-devant châteaux.

Le sol de la liberté ne peut être trop tôt dégagé de ces édifices monstrueux qui pèsent sur lui et rappellent au peuple son antique et désastreuse oppression.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEFIOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE.

Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, différentes pièces relatives à une réclamation du citoyen Chapuis, receveur des contributions de la commune de Lormes, et porteur d'un mandat tiré sur lui par cette municipalité lors du passage de l'armée révolutionnaire.

Le receveur du district a refusé de lui allouer cette dépense.

Le Comité t'invite à te faire rendre compte des faits et à prononcer sur cette réclamation.

[Arch. nat., AF II, 37.]

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC.

Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

Le Comité de salut public est prévenu, citoyen collègue, que dans le district de Nantua les prêtres se sont emparés de l'administration.

Un tel pouvoir devient d'autant plus dangereux dans leurs mains qu'il fortifie et augmente leurs moyens de séduction.

Le Comité t'instruit de ces faits, et s'en rapporte à ton zèle et à ta prudence.

L'opinion depuis longtemps a prononcé sur cette classe d'hommes; mais, puisque la raison n'a pu les bannir encore, ne leur donnons pas au moins le pouvoir d'en retarder le progrès.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LES REPRÉSENTANTS EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.
(Reçu le 24 janvier.)

[«Ch. Delacroix et Musset exposent au Comité qu'ils ont devancé sa lettre [1] et cessé leurs fonctions au 30 nivôse, époque qui leur était prescrite. Ils sont forcés de rester quelques jours pour préparer les matériaux du compte qu'ils doivent de leur mission, ainsi que les papiers qu'il est nécessaire qu'ils transmettent à leurs successeurs. Ils ont écrit à l'agent national du district de Dourdan et à deux bons républicains qu'ils lui avaient adjoints de correspondre avec le Comité et celui de sûreté générale. Ils transmettent cinq pièces que leurs successeurs connaissent, concernant un foyer de fanatisme dans les parties du département d'Eure-et-Loir [2]. Il est utile de leur donner le droit d'agir dans ces parties limitrophes [3].» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse.]

(1) Voir plus haut, p. 360, la lettre du Comité du 2 pluviôse.

(2) En marge : «Pièces envoyées à Crassous.»

(3) Il s'agit des parties de ce département qui avoisinent le district de Dourdan. Voir plus haut, p. 262, la lettre de Musset et de Ch. Delacroix du 26 nivôse.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

[Duquesnoy adresse divers arrêtés, et annonce qu'il est guéri. «Mandez-moi de suite si vous voulez que je retourne à la Convention, ou si vous voulez que je continue à surveiller l'armée. J'attends votre réponse.» — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 26 janvier.)

[Deux lettres de Massieu : 1° Sans déléguer de pouvoirs, il a chargé des patriotes intègres de faire une enquête sur les personnes détenues à Châlons. Il a fait mettre en réserve, pour l'usage des forges nationales, tous les soufflets des églises. Sur diverses réclamations, il a introduit des jurys dans les deux tribunaux militaires de l'armée des Ardennes. Il transmet et recommande un mémoire de Gossuin, entrepreneur de la manufacture de Libreville (Charleville), où il se justifie contre les calomnies dont il a été l'objet. — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.* — 2° «Il fait passer les pièces relatives aux réclamations et plaintes que lui a faites le citoyen Pressoles relativement à l'adjudication de l'entreprise de la manufacture d'armes à Libreville. A la lecture de ces pièces, le Comité se convaincra qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour concilier raisonnablement les intérêts de la République et ceux des ouvriers dans la fixation du prix des fusils. La fermentation est grande, mais il répond de la tranquillité. Le citoyen Pressoles est l'auteur de ces troubles, et il ne jouit ni de la confiance, ni de l'estime des habitants de Libreville. Il va suivre les vues du Comité sur les projets d'une fabrique d'acier d'après les connaissances et les talents du citoyen Clouet. Il demande le mémoire du citoyen Carnot sur les manufactures d'armes, attendu qu'il ne s'est point trouvé dans l'envoi du 24 du mois dernier, ainsi qu'il était annoncé». — Arch. nat., AF II, 242. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

[Trois lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il transmet le procès-verbal des épurations qu'il a faites dans le district d'Alençon. — «Parmi les actes de justice que j'ai exercés, vous verrez avec plaisir un infortuné qui était venu se plaindre au

[1] En marge : «Envoyé à la division des armes.»

Digitized by Google

vertueux Marat des vexations que s'était permises contre lui le juge de paix du Mesle-sur-Sarthe, qui l'avait fait emprisonner comme vagabond pour avoir été réclamer justice. Il l'a trouvée auprès du représentant du peuple, qui a infligé la peine du talion à ce juge coupable, et a attribué à ce citoyen malheureux un trimestre des appointements du juge par forme d'indemnité. Ce jugement a plu au peuple, qui y a beaucoup applaudi; il est déjà exécuté». — Arch. nat., AF II, 130. — 2° Le détachement de 50 hommes qu'il avait envoyé dans la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze[1], au sujet d'un attroupement occasionné par les subsistances, vient de revenir, «escorté des grains qui avaient été retenus, et de quatre des plus coupables». — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Garnier* (*de Saintes*). — 3° Le tribunal criminel du Mans a jugé révolutionnairement tous les «brigands» traduits devant lui. «L'opération est finie, et la terre en est purgée». — Garnier part demain pour Blois. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg*.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 27 janvier.)

[Deux lettres de Bouret : 1° «Il expose que, se trouvant à Mortain, le 17 nivôse, il apprit que le général Beaufort faisait dresser un camp à un quart de lieue de la ville; il fut le visiter, et, d'après les connaissances des gens de l'art qui étaient avec lui, il conclut qu'il devient au moins inutile. La dépense qu'il occasionnera sera très considérable, et on doit d'autant plus l'éviter que celle-ci en entraîne une autre non moins inutile, la construction d'un hôpital militaire à Mortain, tandis que nous en avons dans les villes voisines. Si le Comité est de son avis, il l'invite à écrire de suite pour qu'on suspende toutes choses. Hier et avant-hier, il a reçu les dépêches et arrêtés du Comité.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse[2]. — 2° Il mande que la corvette française *la Légère* a échangé quelques coups de canon avec une frégate anglaise; le vent a séparé les combattants. — Ministère de la guerre, BB³, 60. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

Je viens d'écrire aux administrateurs du district de Challans, département Vengé[3], que j'appuierai auprès de vous une pétition qu'ils vous ont faite, et dont ils m'ont envoyé copie. Ils vous demandaient

[1] Voir plus haut, p. 338. — [2] «En marge : Renvoyé à la division militaire». — [3] C'était le nouveau nom du département de la Vendée.

Digitized by Google

d'arrêter cet incendie, ces dévastations qui les désolent et qui font du plus beau pays de la République le désert le plus horrible. Citoyens collègues, oui, il fallait détruire ce qui pouvait servir de repaire aux brigands, et alors la propriété du patriote ne devait pas être plus respectée que celle du contre-révolutionnaire; mais il ne fallait pas porter le fer, la flamme, la famine, le viol partout indistinctement; il ne fallait pas consumer en pure perte ce qui pouvait servir à alimenter les armées républicaines. Voici le plan de ces hommes affreux qui, au nom de la patrie, l'égorgent, et qui, combattant les brigands, font plus de ravages que les brigands mêmes. Le Vengé nourrit six départements à lui seul. Il approvisionne la marine de Rochefort. Il faut, ont dit les ultra-révolutionnaires, brûler tous les grains de la Vendée, et la famine se fera sentir à Bordeaux, dans la Dordogne, dans nos armées du Midi, et les vaisseaux ne pourront plus sortir à temps du port de Rochefort; la Rochelle manquera de vivres, de bestiaux, et la guerre civile se prolongera. J'ai traversé la Vendée, j'étais avec l'armée qui chassa Charette de Machecoul[1], et qui le mit en fuite presque sans effort, et je suis surpris que ce chef de brigands ne soit pas pris, ou entièrement défait. La plupart de ceux qui commandent, ou restent dans l'inaction, ou se heurtent réciproquement. Nul ensemble, nul plan, ou plutôt il n'y en a qu'un, celui d'éterniser cette guerre. On n'a jamais vu Dutruy à la tête de son armée un jour de combat; il s'enivre, caresse une femme aux Sables, tandis qu'on se bat à Bouin. J'ai passé huit jours dans la Vendée, je commençais à y faire quelque bien, et j'y ai gémi, et je m'y suis indigné de ce que j'ai vu : les troupes les plus indisciplinées, les plus rapaces; les chefs les plus inexpérimentés, les plus avides, les plus désordonnés; des administrations sans forces et menacées; les patriotes confondus parmi les traîtres; le deuil, l'épouvante, le désespoir. Et tout cela s'explique, lorsqu'un représentant du peuple ose dire publiquement *qu'il ne faut point de pain où l'on ne doit plus laisser d'hommes.*

Adieu, mes chers collègues, je finis, car j'ai le cœur trop serré.

LAIGNELOT.

[Arch. nat., D III, 351. — *De la main de Laignelot.*]

[1] Notez que ceux qui ont envoyé les détails de cette affaire n'y étaient pas et ont menti. (*Note de l'original.*)

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

[« Ils [1] adressent une pétition qui leur a été présentée par les élèves des écoles républicaines de Brest, pour obtenir un pavillon national, afin de le placer au-dessus de la porte de leur établissement à la place d'une croix de fer. Ils demandent aussi les bustes de Marat et de Le Peletier. » — *Bulletin de la Convention*, séance du 9 pluviôse an II. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Saumur, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, par la diligence, quatre cents marcs d'argenterie. Ils ont été trouvés dans les ruines du fameux château de Lescure. Ils composaient la vaisselle plate de ce chef de la ci-devant armée catholique; passée et purifiée au creuset national, elle sera au moins utile à la République.

Nos troupes immolent aux mânes de nos frères les restes épars de cette exécrable armée; ils ne sont composés que de quelques prêtres et nobles. Scélérats et lâches par caractère, ils veulent encore se soustraire à une mort inévitable; ils la reçoivent à chaque pas; elle est le bien faible châtiment de leurs forfaits.

Qu'il nous soit permis un instant, citoyens collègues, de vous parler de nous. Les importantes occupations du Comité de salut public l'auront sans doute empêché de mettre sous vos yeux le vœu que nous lui exprimions. Nous lui avions écrit que la destruction des brigands entraînait nécessairement la fin de notre mission; que cinq représentants près de l'armée de l'Ouest devenaient inutiles, et que ceux qui depuis près de dix mois s'étaient fait un devoir sacré de partager ses dangers et ses fatigues pouvaient espérer que la Convention nationale leur permettrait de rentrer dans son sein. Il est un terme, citoyens collègues, aux forces humaines; les nôtres pour l'instant sont épuisées, et, quand

[1] Le *Bulletin* ne donne pas les noms de ces représentants. Ce sont sans doute Laignelot et Tréhouart.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

bien même vous jugeriez convenable de prolonger notre mission, elles ne pourraient seconder notre amour pour la République et notre zèle ardent à la servir. Pesez dans votre sagesse la légitimité de notre demande.

BOURBOTTE, TURREAU.

[*Moniteur*, séance du 6 pluviôse an II.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS À LA CONVENTION NATIONALE.

Tours, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.

[Guimberteau a déjoué une «cabale dictatoriale» que trois intrigants avaient formée à Amboise. Il a épuré la Société populaire, et mis en arrestation les «triumvirs», aux applaudissements des «sans-culottes». — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Léonard (dit Tarn-Vienne), *3 pluviôse an II-22 janvier 1794.* (Reçu le 31 janvier.)

[«Brival expose que, dans la tournée qu'il fait dans le département de la Haute-Vienne, il s'aperçoit des plus grands abus. Les préposés à l'acquisition des bestiaux font non seulement remplir les réquisitions par les municipalités, mais encore ils se transportent dans les foires, dans les étables, et prennent indistinctement tout ce qui leur plaît, ce qui fait qu'un district qui devait fournir 200 bœufs gras seulement se trouve en fournir 700 à 800 de toute espèce; et, comme ces fournisseurs prennent ces bestiaux sur le pied du maximum, il en résulte que le propriétaire vend une paire de bœufs gras 800 livres, et qu'il est ensuite obligé de payer une paire de bœufs de trait 1,200 et 1,500 livres, de sorte qu'on ne veut plus nourrir de veaux ni engraisser de bœufs. Il propose les mesures propres à remédier à ces abus, et invite le Comité à ne pas perdre de vue ses observations. Il transmet à l'appui des faits qu'il avance deux pièces qu'il vient de recevoir[1].» — Arch. nat., AF II, 275. Analyse.]

[1] En marge : «Envoyé aux subsistances.»

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 31 janvier.)

[Deux lettres de Dartigoeyte : 1° Il a reçu la lettre du Comité du 19 nivôse [1] et l'arrêté du 9 qui le désigne pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans le Gers et la Haute-Garonne [2]. «Je me conformerai exactement à vos instructions; si beaucoup de zèle suffit, votre confiance ne sera pas trompée. Je pars pour Toulouse dans deux jours. Veuillez m'y adresser vos dépêches.» — Arch. nat., AF II, 175. — 2° En exécution de l'arrêté du 4 nivôse [3], qui ne lui est parvenu que le 30 au soir, il a fait réimprimer la Réponse de la Convention nationale aux rois coalisés et le Rapport du Comité de salut public sur la situation politique de la République. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mauléon, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

[Féraud transmet divers arrêtés, un entre autres par lequel il organise en bataillon les six compagnies franches du district de Mauléon. — «La fête de la Réunion a été belle et touchante, le peuple n'a besoin que d'être éclairé. Périssent tous les intrigants, tous les ambitieux, tous les scélérats qui cherchent à l'égarer! — Nos victoires du Nord et du Midi ont électrisé tous les cœurs; tout veut être soldat, tout veut combattre. Je le répète, si l'on soutient cet élan sublime, si l'on s'occupe des approvisionnements et de l'instruction avec l'activité qui convient, je ne conçois pas que l'Espagnol puisse résister; l'invasion de son territoire et la chute du tyran qui le tient asservi me paraissent certaines. Mais j'estime que le Comité de salut public doit donner des ordres formels aux généraux et aux représentants du peuple de se mettre en mesure pour tenter de grands coups aux premières fontes des neiges et se faire rendre compte des projets formés par les chefs pour l'ouverture de la campagne, afin qu'il puisse adopter celui qui paraîtra le plus utile. Je crois cette dernière mesure tellement indispensable, qu'elle évitera toutes les discussions possibles de l'amour-propre, et qu'elle réunira tous les esprits à une seule pensée, à une seule résolution, celle qu'aura déterminée la volonté nationale. — Dans trois jours je serai dans les vallées d'Aspe et d'Ossau, district d'Oloron (Basses-Pyrénées). Je vous ferai connaître mes opérations tous les courriers.» — Arch. nat., AF II, 262.]

---

[1] Voir plus haut, p. 125. — [2] Voir t. IX, p. 747. — [3] Voir t. IX, p. 624, l'arrêté n° 13.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET LE CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 14 février.)

Vous pouvez annoncer à la Convention nationale que tous les troubles du département du Cher sont apaisés, et que les habitants des cantons et des districts insurgés sont rentrés dans l'ordre.

J'ai fait arrêter les principaux auteurs de ces mouvements séditieux et contre-révolutionnaires, et je n'attends plus que l'avis du Comité pour déterminer le mode d'après lequel ils doivent être jugés. Je ne les crois pas tous coupables au même degré; mais je pense qu'il est parmi eux des scélérats dont le sang doit expier les crimes qu'ils ont commis envers la République.

J'ai parcouru tous les districts, j'ai fait l'épuration des autorités constituées, et j'ai organisé le gouvernement révolutionnaire dans tous les chefs-lieux. Les habitants des campagnes ont été éclairés et secourus, soit par moi, soit par les agents qui m'ont aidé dans ces travaux. Partout les cris de *Vive la République! Vive la Montagne!* ont été substitués aux cris de *Vive la Religion!* Les travaux du Comité de salut public sont partout approuvés, et toutes les Sociétés populaires des districts m'ont chargé d'exposer leurs vœux à la Convention et de l'inviter en leur nom à rester à son poste jusqu'à la paix.

J'ai éteint les torches du fanatisme dans les mains des imposteurs qui les agitaient sur le peuple, en promulguant la loi du 18 frimaire sur la liberté des cultes, et en défendant toute espèce de querelle théologique.

Il ne me reste plus qu'à faire l'épuration des municipalités des campagnes, qui, pour la plupart, sont dans les plus mauvais principes et incapables des travaux qui leur sont confiés. J'indique au Comité le moyen de centraliser leurs opérations et d'accélérer leurs mouvements, dans les notes que je joins à ma lettre[1].

[1] Dans ces observations, Legendre (de la Nièvre) dit que, dans le département du Cher, toutes les municipalités des campagnes sont illettrées et dirigées par d'anciens domestiques de nobles ou des prêtres. Il propose des agents nationaux salariés et étrangers à la commune pour veiller à l'exécution des lois. Il propose aussi de substituer partout aux marques extérieures du culte des poteaux peints aux trois couleurs nationales et surmontés du bonnet de la liberté.

Digitized by Google

J'attends toujours avec impatience votre réponse sur l'organisation de la force publique qu'il est nécessaire d'établir dans ce département, et de distribuer de manière qu'elle puisse se porter sur tous les points qui s'insurgeraient de nouveau.

Salut et fraternité. Vive la République!

LEGENDRE (de la Nièvre).

P.-S. Je n'attends que votre réponse pour terminer mes opérations et me rendre à la Convention après quelques jours de repos dont j'ai grand besoin.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Legendre (de la Nièvre)*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 26 janvier.)

L'administration du département du Loiret a reçu, citoyens nos collègues, la nouvelle d'un attroupement qui s'est fait dans la commune de Belleville, district de Sancerre, département du Cher, et à Léré, département de la Nièvre[2]. Quelques troupes, employées comme mesure de précaution par le général Santerre, afin de protéger la délivrance d'une réquisition en grains, ont été saisies la nuit pendant leur repos, et n'ont obtenu leur liberté qu'après que les officiers se sont livrés en otage. Ces officiers ont été conduits à Léré, où ils paraissent être détenus. Je pars sur-le-champ d'Orléans pour les cantons où le trouble se manifeste. Je manderai d'abord les agents nationaux des communes, qui me rendront un compte détaillé des faits. La persuasion me servira d'avant-garde et de corps de bataille; mais, sur les derrières, j'aurai des hussards et des chasseurs, qui partent d'Orléans au nombre de cent-soixante; deux canons et la garde nationale nécessaire pour la servir les accompagnent. Je ne permettrai l'emploi de cette force qu'à la dernière extrémité, mais le développement en sera terrible, si les homme attroupés me forcent d'en user; car la punition

(1) En marge : «Suspendre la réponse.» — (2) La commune de Léré fait aujourd'hui partie du département du Cher.

Digitized by Google

qui écrase un noyau de révoltés est nécessaire pour empêcher que les attroupements ne se grossissent et pour épargner le sang d'un plus grand nombre d'hommes qui se rendraient coupables.

La santé de Santerre ne lui permet pas de se déplacer en ce moment d'Orléans; il y restera pour attendre les réquisitions que je pourrai me trouver dans le cas de lui donner et pour préparer l'épuration de la Société populaire, qui m'est indispensable, pour épurer après les corps constitués.

J.-A. LEFIOT.

[Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 28 janvier.)

[C'est à Nancy que Bar commencera ses opérations dont le Comité l'a chargé par son arrêté du 19 nivôse [1]. «J'y suis arrivé aujourd'hui. Je me rendrai successivement dans tous les chefs-lieux de district de ce même département, et, après avoir rendu compte du résultat de mes opérations dans le chef-lieu, je vous instruirai du jour de mon départ et de celui de mon arrivée près des administrations de district.» — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

Je vous adresse, citoyens collègues, 1° la copie d'une lettre que je reçus hier à Nancy, signée Bigelot; je vous invite à la lire [2]; 2° une

(1) Il y a ici un lapsus. Il s'agit de l'arrêté du 9 nivôse an II, qui chargeait Bar d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Meurthe et le Bas-Rhin. Voir t. IX, p. 744.

(2) Dans cette lettre, datée de Nancy le 1er pluviôse an II, ce Bigelot mande à Balthazar Faure que les représentants J.-B. Lacoste et Baudot ont fait une apparition à Nancy, et qu'ils ont critiqué les opérations de Faure, déclaré que les administrateurs nommés par lui étaient des feuillants, et les ont soumis à un scrutin épuratoire devant le peuple réuni au théâtre; mais il ajoute que le peuple les a presque tous maintenus.

Digitized by Google

copie de la lettre de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire à Paris, que je vous invite aussi à lire[1].

Une autre lettre que je viens de recevoir de Nancy m'annonce que Lacoste et Baudot viennent de faire arrêter et traduire à Strasbourg le citoyen Dumast, qui a été jusqu'ici mon agent en chef pour la levée de la cavalerie, ainsi que Gallet, mon secrétaire, que j'avais pris à Paris au Comité de correspondance[2]. Je ne me permettrai d'autres réflexions, citoyens collègues, que celles qui naissent naturellement, ou de ma conduite, ou de celle de mes collègues, dont le résultat me paraît n'être qu'une division funeste pour la chose publique.

Pour y remédier, citoyens collègues, je pense qu'il est instant que la Convention ou le Comité envoie sans délai un ou deux représentants en commission extraordinaire à Nancy, pour y tranquilliser le peuple, concilier les esprits, qui y sont propres aux meilleures impressions, et prendre des renseignements sur les actions des autres représentants, ainsi que sur les motifs qui les ont dirigés. Je puis être coupable; Lacoste et Baudot peuvent l'être. Nous pouvons les uns et les autres être, ou tous coupables, ou tous innocents; mais il s'agit ici moins de nous que de l'intérêt de la République.

Je me bornerai à vous observer que ce sont les intrigants et les fripons seuls qui veulent dominer; mais ils n'y réussiront pas : les vrais patriotes resteront unis et feront de l'intrigue ce qu'ils ont fait de l'aristocratie.

Salut et fraternité, FAURE.

P.-S. Je crois cependant devoir vous donner une idée plus précise des choses.

D'après un rapport qui me fut remis par Meunier et Jolly, de Nancy, deux délégués d'Ehrmann, Soubrany et Richaud, j'ai donné un mandat contre quatorze prévenus de dilapidations de biens nationaux et de correspondance criminelle. Un nommé Richard, administrateur du département et membre de la propagande, protégé sans doute par La-

(1) Cette lettre de Fouquier-Tinville à Faure, en date du 29 nivôse, n'est pas très claire. Je crois comprendre qu'en dépit d'un arrêté de Faure, l'accusateur public persiste à traduire devant le Tribunal révolutionnaire certains détenus transférés de Nancy à Paris.

(2) Voir plus haut, p. 372, la lettre de J.-B. Lacoste et de Baudot du 2 pluviôse an II.

Digitized by Google

coste et Baudot, fut compris dans cet arrêté, et mes collègues en ont été fâchés au point qu'ils ont suspendu l'exécution de mon arrêté à l'égard de ce Richard.

Un nommé Villier, procureur syndic à Sarrebourg, fameux intrigant qui a eu récemment une sœur et un beau-frère émigrés, et qui est en coalition avec l'ex-secrétaire de Houchard, autre intrigant, m'a été aussi dénoncé par un de mes délégués à Sarrebourg; j'ai en conséquence suspendu ce Villier, et ai ordonné son arrestation provisoire. Eh bien, ce Villier est encore un excellent patriote aux yeux de Lacoste, et il en est protégé. Ce Villier[1], intrigant, pour se soustraire à l'arrestation, est parti pour Paris avec la voiture d'Houchard, et j'ai vu aujourd'hui dans un journal qu'un Villier venait de faire à la Convention un don de 100 livres.

Jugez par là des ressources des intrigants, collègues. J'ai fait quelque bien à Nancy, et je vous invite à ne pas être indifférents sur ces derniers événements.

Voici encore la copie de la lettre de Villier. Mon délégué qui m'écrit était cependant aussi de la propagande; je l'ai fait agent national à Bitche.

[Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Balthazar Faure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 5 février.)

[«Borie donne avis qu'il est arrivé hier soir à Nîmes, où il a reçu de suite les autorités constituées et la Société populaire, et où il paraît que plusieurs opérations de Rovère et de Poultier ont été contrariées par Boisset, leur successeur, qui a, entre autres, fait mettre en état d'arrestation le citoyen Courbis, maire, contre lequel les réclamations sont générales[2]. — Il a fixé provisoirement son domicile à Nîmes; sa présence sera nécessaire dans les autres districts du département; il se propose de les visiter successivement.» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse[3].]

---

[1] Faure écrit aussi ce nom tantôt *Villers*, tantôt *Villiers*. — [2] Voir plus haut, p. 151. — [3] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

[Boisset transmet soixante-quatorze arrêtés. — «L'esprit public est bon; la fête décrétée sur votre rapport a été électrique; la renommée vous en instruira. Athènes, Rome et Paris n'en n'ont jamais fait de plus imposante. Je ne parle point de mes travaux, de mes peines; ma récompense est dans le bien que j'ai fait et saurai faire. L'intrigue meurt, la vérité triomphe, et le règne de la raison s'assure. — J'ai reçu votre lettre en date du 19 nivôse[1], qui circonscrit mes pouvoirs dans les deux départements de l'Hérault et de l'Aude, avec une joie bien vive. Soyez tranquilles. Le général Voulland, oncle de notre collègue, commande à Cette; quatre mille républicains nous répondent des côtes, et l'armée qui est sous les murs de Perpignan augmente chaque jour, vous annonce la prochaine défaite des Espagnols.» — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Boisset.*]

LES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *3 pluviôse an II-22 janvier 1794.*
(Reçu le 12 février).

[Saliceti et Moltedo sont très désireux de se rendre en Corse, comme le Comité de salut public les y invite, avec les 6,000 hommes destinés à cette expédition. Mais ils n'ont pas encore les bâtiments de transport et les vaisseaux de guerre nécessaires, malgré l'activité que l'on déploie dans le port de Toulon. On manque d'officiers de marine. Il serait urgent de chasser l'escadre anglaise qui intercepte les communications avec la Corse. Les représentants ont fait néanmoins tout leur possible pour ravitailler les villes de Corse restées fidèles à la République. En outre, ils enverront demain un adjudant général à Nice, «pour essayer de former, embarquer quelques bataillons». — Arch. nat., AF II, 299.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

[1] Nous n'avons pas cette lettre du Comité à Boisset.

Digitized by Google

1. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le citoyen de la Barre, principal chef des bureaux civils de la marine au Havre, est destitué. — 2° Le ministre de la marine est chargé de pourvoir provisoirement à la continuation du service, dont il chargera l'agent immédiatement surbordonné au fonctionnaire destitué, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement du citoyen de la Barre. — 3° Il est chargé de rappeler et d'employer dans un autre port de la République le citoyen Félix Benoist, capitaine de vaisseau, chargé des mouvements maritimes dans le port du Havre, et de pourvoir sans délai au remplacement et à la nomination d'un officier qui remplira le poste vacant. — 4° Il est chargé de se faire rendre compte de la situation des magasins et greniers de la République destinés aux subsistances maritimes, et de la nature et de la quantité des subsistances destinées pour le service de la marine.

R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[1].

2. Le Comité de salut public arrête: 1° qu'il ne sera fait désormais qu'une seule et même espèce de pain pour la nourriture des ouvriers dans tous les ports et des équipages des vaisseaux de la République; 2° ce pain sera formé de trois quarts de blé froment et d'un quart de seigle; 3° le blé sera épuré à 15 p. 100, conformément au décret du ... frimaire.

CARNOT, B. BARÈRE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR[2].

3. Le Comité de salut public autorise le ministre de l'intérieur à faire imprimer et répandre dans toutes les communes de la République le mémoire du citoyen Cailhau, avec invitation aux cultivateurs d'en faire usage comme étant très propre à augmenter la masse des subsistances.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, R. LINDET[3].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour faire partir les troupes de la première réquisition, qui ne sont pas encore incorporées dans les anciens

(1) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Arch. nat., AF II, 295.

(3) Arch. nat., AF II, 79.

Digitized by Google

cadres, des départements du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, et les fera passer dans les armées du Nord et des Ardennes.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR [1].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera sur-le-champ des ordres pour mettre en préemption toute la potasse qui se trouve au Havre-Marat [2] sur les vaisseaux qui y sont nouvellement arrivés; qu'il chargera ses agents de donner aux propriétaires une reconnaissance des quantités livrées, afin qu'ils en soient payés suivant le prix qui sera déterminé par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; enfin que ces potasses seront déposées en lieu sûr, jusqu'à ce que le Comité de salut public ait statué sur leur emploi.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [3].

6. Le Comité de salut public, considérant que le bien du service exige qu'il se procure tous les détails relatifs à la fabrication de toutes les espèces de canon de fusil, arrête : 1° qu'il sera fabriqué un canon à ruban et un canon à fil de fer; 2° que ces canons seront fabriqués de manière à présenter distinctement chaque partie du travail; 3° que l'administration centrale sera chargée de faire exécuter cette fabrication par un ou plusieurs canonniers intelligents, et qu'elle enverra tous les détails de ce travail à la section des armes du Comité de salut public; 4° que les dépenses occasionnées par ce travail seront prises sur les 100 millions destinés à la fabrication des armes.

C.-A. PRIEUR [4].

7. Le Comité de salut public, instruit par un mémoire présenté par la veuve Camuset et certifié par Blondel, commissaire des poudres et salpêtres au dépôt de Paris, que la veuve Camuset ne peut conduire elle-même l'atelier de salpêtre dont elle est chargée, et qui est en grande activité; que son fils, qui se trouve à Maubeuge, est nécessaire

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Barère.*

(2) C'était le nom révolutionnaire de la ville du Havre.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

à son travail, arrête que le citoyen Camuset, quartier-maître au 4e bataillon de première réquisition, actuellement à Maubeuge, est mis en réquisition pour l'exploitation du salpêtre dans l'atelier de la citoyenne Camuset, sa mère, et que le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'il se rende promptement à sa destination.

C.-A. PRIEUR [1].

8. Sur la demande de la section du Muséum, qui manque de chaudières pour l'exploitation patriotique du salpêtre, le Comité de salut public arrête que les commissaires de la section du Muséum pour l'exploitation du salpêtre sont autorisés à prendre cinq chaudières ou baignoires qui se trouvent dans les magasins du Garde-Meuble, sous la condition qu'il sera dresssé un état de ces vases et que le poids en sera restitué, lorsque le travail sera fini, par les commissaires qui s'en seront chargés.

C.-A. PRIEUR [2].

9. Le Comité de salut public, considérant que, malgré les avertissements réitérés qu'il a donnés à Gentil, entrepreneur des mines de la manufacture extraordinaire d'armes, il n'a point rempli ses engagements pour la confection et la fourniture de ces usines; que sa négligence a été portée au point que le Comité a été obligé de recourir à un autre moyen, celui de faire construire des foreries et des émouleries à bras, sans s'arrêter par la dépense extraordinaire qui doit en résulter; considérant, d'un autre côté, que les plaintes contre Gentil s'accumulent de jour en jour, et que cependant il ne prend pas les moyens nécessaires, pour donner à ses travaux l'activité à laquelle il était tenu; arrête que Gentil, entrepreneur des mines, demeurant à la Rapée, sera conduit sans délai dans une maison d'arrêt, où il restera détenu jusqu'à nouvel ordre du Comité de salut public, et pour être mis en jugement, s'il y a lieu. Pendant son arrestation, son associé Guerne est chargé, sous sa responsabilité, de continuer les travaux commencés pour ces mines et de les presser avec toute la rapidité possible. Il fera connaître au Comité de salut public ses besoins et ses ressources pour cet objet. Le Comité révolutionnaire de la section

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

des Quinze-Vingts est chargé de mettre le présent arrêté à exécution dans toutes ses parties, et en rendra compte au Comité de salut public.

CARNOT, C.-A. PRIEUR[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE (387e).

4 pluviôse an II - 23 janvier 1794.

Le Conseil exécutif provisoire, sur le rapport du ministre de l'intérieur relativement à l'arrêté du directoire du département de l'Aube, par lequel il a nommé des arbitres et fondés de pouvoirs, pour terminer les contestations qui se sont élevées pour répétitions faites par nombre de communes de biens appartenant au ci-devant clergé et à des ci-devant seigneurs émigrés, en assignant à ces arbitres et fondés de pouvoirs une indemnité qui sera évaluée d'après les lois qui déterminent les salaires dus aux employés de l'administration pour l'expertise et vente des domaines nationaux; considérant que l'article 12 de la loi du 3 brumaire, qui a supprimé les fonctions d'avoué, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, porte qu'ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance; que le directoire du département n'a pu en conséquence prendre sur cet objet aucune détermination; arrête que le ministre de l'intérieur renverra cette affaire à la Convention nationale, pour être pris par elle une détermination à cet égard.

Le ministre de l'intérieur a exposé que le citoyen Thibaudier, chargé par le Conseil exécutif d'une mission particulière dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins, en date du 7 septembre 1792, a quitté, pour la remplir, son emploi de receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, dont il n'a touché aucun émolument pendant son absence, qui a duré trois mois; que le ministre des contributions s'est appuyé de la loi des 27 janvier et 27 mai 1791 pour lui refuser ses

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur.* — *Non enregistré.*

Digitized by Google

appointements de receveur, et qu'il ne lui a cependant été accordé aucune indemnité pour raison de la mission qu'il a remplie.

Sur ce rapport, le Conseil exécutif, considérant qu'il est juste d'indemniser le citoyen Thibaudier du temps qu'il a employé à une mission utile à la chose publique, en dédommagement de la perte qu'il a essuyée de ses appointements de receveur, arrête qu'il lui sera accordé, à titre d'indemnité, une somme de 900 livres, à raison de 300 livres par mois, pour les trois mois qu'il a employés à la mission qui lui avait été confiée, autorise en conséquence le ministre de l'intérieur à faire ordonnancer ladite somme sur le fonds de 6 millions mis à la disposition du Conseil exécutif provisoire.

Le Conseil, sur le rapport du ministre des contributions relativement aux sels d'Epsom, dont la fabrication avait été concédée au feu citoyen Deschenes; considérant que, la durée de cette concession étant expirée, la République est rentrée dans l'exercice de cette fabrication pour son compte, et qu'il existe déjà une certaine quantité de ce sel médicinal prêt à être mis en vente, autorise le ministre des contributions à faire insérer dans les papiers publics, afficher et distribuer l'annonce de la vente desdits sels d'Epsom dans la saline de Montmorot, près Lons-le-Saunier, département du Jura, et dans celle de la Chaux, près Dôle, même département, pour le compte de la République.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GODEFROY, REPRÉSENTANT À LA PAPETERIE DE COURTALIN, PRÉSENTEMENT À COULOMMIERS.

Paris, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794 [1].

Le Comité de salut public a reçu, citoyen collègue, tes observations relatives au culte [2].

[1] A cette date du 4 pluviôse, on trouvera, à la Bibliothèque nationale, dans le recueil factice côté Lb 41/2, in-folio pièce 20, une circulaire imprimée du Comité de salut public, qui commence par ces mots : « Créé au milieu des orages... » C'est la même que nous avons déjà donnée, t. IX, p. 630, d'après la minute qui est datée du 4 nivôse an II.

[2] Voir plus haut, p. 321, la lettre de Godefroy du 30 nivôse, et, p. 322, note 1, les observations du même.

Digitized by Google

Les décrets ont tout prévu. La tranquillité publique sera le résultat de leur rigoureuse et entière exécution.

C'est aux représentants du peuple dans les départements à l'assurer et à la maintenir, à éclairer le peuple sur les manœuvres perfides employées pour tromper sa bonne foi.

Il sera le premier à demander vengeance des traîtres.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE [1].

Paris, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

Nous apprenons qu'on a signalé, le 2 de ce mois, au Havre, cinq frégates, deux vaisseaux de 50 canons, et deux bâtiments légers.

Le même courrier nous apporte des dépêches qui nous annoncent du mouvement, de l'agitation dans les chantiers de construction et dans la ville, à l'occasion des subsistances.

On a pris des mesures provisoires pour les besoins du moment; le pain a manqué chez les boulangers; on a ordonné des cuissons extraordinaires.

On se propose de consommer une partie des subsistances destinées pour le service de la marine.

Ce mouvement coïncide avec le signalement des vaisseaux ennemis.

Rends-toi promptement au Havre. Assure-toi de la cause de ce mouvement.

A toutes ces agitations occasionnées par les subsistances, il se joint des mouvements politiques, qui doivent être observés.

Nous t'envoyons copie de l'arrêté que nous avons pris pour le remplacement de deux officiers[2], dont l'un paraît suspect et l'autre doit être employé dans un autre port; nous chargeons le ministre de la

(1) Nous ne savons à quelle date Siblot avait reçu cette mission, par laquelle il remplaçait Ch. Delacroix et Legendre. Nous n'avons ni arrêté envoyant Siblot dans la Seine-Inférieure et l'Eure, ni arrêté en rappelant Ch. Delacroix et Legendre. Ceux-ci étaient sûrement de retour à Paris un peu avant le 11 pluviôse, date à laquelle ils écrivirent au Comité une lettre que nous donnons plus bas.

(2) Voir plus haut, p. 394, l'arrêté n° 1, en date du même jour.

Digitized by Google

marine de se faire rendre compte de l'état des subsistances destinées pour le service de la marine.

Nous t'invitons de vérifier la situation du Havre relativement aux subsistances.

Il y a deux objets à remplir.

Informe-nous de la quantité et de la nature des subsistances destinées au service de la marine.

Informe-nous en même temps et avec la même exactitude de la quantité et de la nature des subsistances qui doivent être dans les autres magasins du Havre, et de toutes les ressources qui existent pour les habitants.

Nous ferons passer au Havre quelques détachements qui appuyeront tes démarches, les ordres et les réquisitions que les circonstances te détermineront à adresser aux autorités constituées et aux citoyens.

Il te sera difficile de bien connaître le Havre. Tu dois te douter de tout. Les administrations ont été renouvelées. Il te sera plus difficile encore de les bien connaître.

Salut et fraternité, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BARRAS ET FRÉRON, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE, À MARSEILLE.

Paris, 4 pluviôse[1] *an II-23 janvier 1794.*

Le Comité de salut public applaudit, citoyens collègues, aux mesures vigoureuses que vous avez consacrées dans votre arrêté sur Marseille[2].

Le Comité y a trouvé cette énergie républicaine qui fit écrouler les murs de l'infâme Toulon, et, lorsque la vengeance nationale s'appe-

[1] Dans l'original, cette lettre est datée du 4 nivôse. C'est une erreur, puisqu'il y est question d'un arrêté du 17 nivôse. Voir t. IX, p. 633, note 1.

[2] C'est l'arrêté du 17 nivôse an II, par lequel Barras et Fréron ordonnaient, entre autres mesures, que les maisons des rebelles seraient démolies, et que Marseille s'appellerait désormais *Ville-sans-Nom*. Voir AF II, 90, dossiers 661 et 668.

Digitized by Google

santit sur une ville parjure, elle ne doit pas rester oisive contre sa première complice.

Marseille appelle de votre part un grand exemple. Sans doute, habitués à manier la foudre, c'est à vous qu'il appartient de la diriger encore.

Mais il est peut-être des considérations que l'étude des mœurs, la science des localités commandent. Le Comité de salut public croit devoir encore consulter votre expérience.

Sous l'ancien régime, la commune d'Aix fut une ménagerie de procureurs, de conseils, de présidiaux, etc.

L'opinion alors lui donnait et lui a conservé depuis l'initiative du savoir et des lumières.

La première, elle donna l'exemple de la révolte en s'insurgeant sectionnairement, le 9 avril 1793. N'est-il point à croire que, fortifiée par les manœuvres des royalistes, son exemple a beaucoup influé sur celui de Marseille? Et alors n'est-il pas juste qu'au lieu d'en profiter, elle partage au moins son opprobre?

Convient-il de placer à Aix le tribunal révolutionnaire du département? Ne serait-ce point confirmer l'antique préjugé qui lui adjugea si longtemps la suprématie judiciaire?

N'est-il pas plus utile, plus exemplaire même, de le placer à Salon, dont la situation devient plus commode aux administrés, dont les habitants sont patriotes, dont l'influence, resserrée dans son territoire, ne sera point, comme [celle de] la commune d'Aix, aiguillonnée par le souvenir ambitieux de ce qu'elle fut autrefois?

Vous avez cru que Marseille devait changer de nom. Et ici, citoyens collègues, le Comité de salut public s'arrête.

Le nom de Marseille rappelle à la pensée des hommes libres d'immortels souvenirs; des scélérats, sous le masque du républicanisme, l'ont outragé; mais les monstres qui ont cherché à la perdre ont cessé d'être Marseillais.

N'a-t-on point été obligé, pour la conduire au fédéralisme ou à la monarchie, de lui présenter sans cesse les mots sacrés de République une et indivisible?

L'histoire, en écrivant nos annales, pourrait-elle ne pas (*sic*) laisser échapper un nom qui marche à la postérité de front avec la chute des rois?

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Lyon, Toulon, cités perfides, ne lui rappelleront que la bassesse des esclaves et les crimes des tyrans. Marseille aussi fut criminelle; mais, au 10 août, Marseille concourut à renverser le trône. Toulon, au contraire, n'offre que des forfaits à punir, lorsque, plus d'une fois dans le cours de la Révolution, Marseille rappela ces courageux Phocéens qui, fuyant la tyrannie, vinrent sur ses bords fonder la liberté; plus d'une fois elle se montra la sœur de l'antique Rome, et justifia de nos jours l'antique adoption de capitale du monde.

Marseille, ramenée à ses devoirs, a fourni des forces pour réduire l'infâme Toulon. Enfin, Marseille rebelle a néanmoins toujours compté dans ses murs un certain nombre de patriotes, et la section 11e, restée constamment fidèle à la République, cette section qui a si puissamment contribué à remettre cette ville ingrate sous la puissance nationale, la section 11e ne peut pas être enveloppée dans le même châtiment, ni punie pour un crime qu'elle a repoussé avec horreur.

Oui, sans doute, le repaire où le fédéralisme aiguisa ses poignards, forgea ses armes parricides, doit disparaître; mais ne peut-on en faire un objet d'utilité publique? Les emplacements qui seront propres à des alignements, des continuations et ouvertures de nouvelles rues ne peuvent-ils pas être vendus pour le compte de la nation, en y conservant toutefois, comme vous l'avez arrêté, une place où sera planté un poteau qui rappellera le crime et le châtiment?

Marseille conserve encore des patriotes qui portent avec orgueil un nom que l'histoire a souvent consacré par ses éloges; plusieurs aimeront mieux périr que d'y renoncer.

Que sa conservation soit le prix des républicains qui n'ont pas démenti leur antique gloire, et qui, par leur constance civique et leur dévouement, ont même honoré de nouveau le titre qu'ils réclament. C'est de notre part un trait de politique qui leur rappellera sans cesse des crimes à venger, mais en même temps un nom célèbre à maintenir dans tout son éclat.

Telles sont, citoyens collègues, les observations qui motivent les changements que nous proposons dans l'arrêté que vous avez pris, et dont vous trouverez l'indication jointe à cette lettre[1]. Plus la ven-

[1] Cette pièce manque.

Digitized by Google

geance nationale doit être rigoureuse, plus sa justice doit avoir les caractères de l'équité. Pourquoi traiter Marseille comme Toulon, livrée aux Anglais par un vœu unanime des habitants? Pourquoi traiter cette ville plus sévèrement que Caen et Bordeaux, où l'esprit contre-révolutionnaire était presque général?

Qu'il est beau, citoyens collègues, de pouvoir comme vous, après de longs travaux et une victoire immortelle, qu'il est doux de revenir sous de tels auspices au sein de la Convention nationale! Certes, le repos est dû aux triomphateurs de Toulon. Venez donc rejoindre vos amis; il n'en est pas un qui ne soit pressé du désir de vous embrasser.

Salut et fraternité,

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 37. — *En partie de la main de Billaud-Varenne* (1).]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE (2).

Paris, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

Citoyens et chers collègues,

La plupart des autorités constituées de la République ont fait au Comité beaucoup de questions concernant le gouvernement révolutionnaire.

Pleins de confiance en vos lumières, convaincus d'ailleurs de votre sollicitude pour tout ce qui intéresse ce nouveau gouvernement provisoire, nous avons cru devoir vous fournir l'occasion de lui donner toute la vigueur, toute l'activité qu'il comporte.

Nous vous invitons en conséquence, au nom de ce que vous avez de plus cher, au nom de la patrie, à faire le plus promptement pos-

(1) Billaud-Varenne a écrit le paragraphe qui commence par ces mots : « Marseille, ramenée à ses devoirs... », et toute la fin de la lettre depuis ces mots : « Que sa conservation soit le prix... ». — On trouvera, dans AF II, 91, une copie de cette lettre. C'est d'après cette copie, et non d'après la minute originale, dont nous n'avions pas alors connaissance, que nous publiâmes jadis cette lettre dans la *Révolution française*, t. XV, p. 163.

(2) Bien que cette lettre ne rentre pas tout à fait dans notre cadre, nous croyons devoir la reproduire, parce qu'elle se rapporte à l'application du gouvernement révolutionnaire.

Digitized by Google

sible un travail particulier sur les différentes questions que vous trouverez ci-jointes [1].

Vous voudrez bien nous présenter vos vues; elles guideront les nôtres dans l'instruction générale que nous nous proposons de faire.

C'est ainsi, chers collègues, qu'en ne laissant aucun doute sur les moyens d'assurer l'exécution de la loi du 14 frimaire, nous aurons concouru tous ensemble au bonheur que promet à nos concitoyens un gouvernement dont l'idée seule a déjà fait pâlir d'effroi et précipitera bientôt dans le néant les traîtres et les conspirateurs.

Salut et fraternité.

Les membres chargés de la correspondance,

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., F⁷, 1009¹.]

LE REPRÉSENTANT AU CANAL DE BRIARE [2] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briare, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

(Reçu le 27 janvier.)

[«Deydier donne avis qu'il arrive dans cette ville après avoir parcouru la partie du canal, et qu'il continue les renseignements (*sic*) qu'il s'y est acquis (*sic*). — Aujourd'hui, il passera par les écluses soixante-huit bateaux de charbon de terre et deux de fer pour Paris. Il fera partir tous ceux qui se présenteront. Il prendra les mesures convenables pour qu'ils n'éprouvent aucun retard et afin qu'il en arrive le plus possible.» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse [3].]

---

[1] Voici ces questions : «Les administrations de départements et de districts, les agents nationaux, demandent une instruction qui fixe leur compétence sur les objets d'administration dont le détail est ci-après, enfin de distinguer les lois révolutionnaires :

«Instruction publique;

«Payement des boursiers;

«Collèges;

«Bibliothèques;

«Monuments;

«Les administrations de districts auront-elles des imprimeries pour la réimpression des lois?»

[2] Cette mission, dont c'est ici la première mention, n'avait été donnée à Deydier ni par le Comité de salut public, ni par la Convention. «Le 25 nivôse an II, j'ai été, dira plus tard Deydier, envoyé près le canal de Briare; cette mission a duré deux décades...» Voir la page 2 du *Compte rendu à la Convention nationale, en exécution du décret du 21 nivôse an III, par* DEYDIER... Imp. nationale, ventôse an III, in-8. (Bibl. nat., Le 39/222.) — Cette mission avait sans doute pour objet l'approvisionnement de Paris.

[3] En marge : «Renvoyé aux subsistances.»

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794. (Reçu le 27 janvier.)

[Deux lettres de Roux : 1° Quatre communes du district de Rethel (Ardennes), manquant absolument de blé, se sont portées sur la commune de Brunehamel (Aisne), et s'y sont fait livrer une assez grande quantité de blé. Quoiqu'elles l'aient fait sans armes et l'argent à la main, Roux a envoyé des troupes pour s'opposer à l'enlèvement desdits grains. Mais, ayant été instruit que l'extrême besoin avait seul amené cette démarche, il a provisoirement ordonné à trois des communes environnantes de délivrer aux habitants de Rethel, à titre de prêt, trois cent cinquante quintaux. — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il a organisé l'administration du département de l'Aisne, celle du district de Laon, et le Comité de surveillance de la même commune. «Les mêmes mesures ont été prises, il y a peu de jours, dans le district et la commune de Soissons, dans le district et la commune de Saint-Quentin, et dans le district de Chauny. Sans une indisposition qui m'a fait cesser mon travail pendant quelques jours, j'eusse entièrement terminé mes opérations dans le département de l'Aisne, où tout s'est passé avec beaucoup de tranquillité; le gouvernement révolutionnaire y est à l'ordre du jour. Je vais me rendre incessamment dans celui des Ardennes, où je sais qu'il y a encore du bien à faire.» — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Arras, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

[«Laurent envoie la relation de l'anniversaire de la mort de Capet sous le glaive «national. «Au même moment où nous célébrons la mort des rois, nous entassons «des grains avec promptitude pour faire vivre les défenseurs de la patrie. Le «21 janvier (vieux style) est un jour mémorable dans les fastes de la République «française. A cette époque, l'édifice de la Révolution a été consolidé par la destruc«tion du dernier des tyrans qui avaient appesanti leur sceptre de fer sur les Fran«çais, et l'hommage le plus solennel a été rendu à l'égalité par le tranchant du fer «qui a fait tomber la tête de Capet. Tout vrai républicain a dû solenniser l'anni«versaire de cet événement, et la commune d'Arras n'est pas restée en arrière «dans cette circonstance. Le Conseil général de cette commune a répondu aux «vœux de ses concitoyens en leur procurant l'occasion de signaler encore une fois «leur aversion pour la royauté et leur joie de ne plus être soumis au joug honteux «qu'ils ont secoué. En conséquence, cejourd'hui, 2 pluviôse, qui correspond avec «le 21 janvier (vieux style), la cloche joyeuse a annoncé dès sept heures du matin

Digitized by Google

«la solennité du jour; il a été dressé sur la place de la liberté un édifice délabré «et chancelant sur lequel ont été placées les effigies de ces despotes coalisés qui «réunissent en ce moment leurs perfides efforts contre la liberté française. L'effigie «de Capet y était également placée. Il était tel qu'il a été après que le glaive na«tional a tombé sur sa tête coupable. Les figures de ces monstres étaient toutes «penchantes et semblaient indiquer qu'elle n'attendaient plus que le coup qui de«vait les précipiter dans l'abîme. Celle de Capet était couchée, et indiquait par là «qu'elle avait déjà été frappée. Cet édifice étant ainsi disposé, et les citoyens étant «rassemblés en grand nombre sur la place de la Liberté, les autorités constituées, «précédées d'une musique harmonieuse, s'y étaient rendues et, après avoir fait «le tour de l'édifice, se sont rangées sur l'un des flancs de la place. Aussitôt, le «signal ayant été donné, le feu a été mis à deux pièces de canon. Quatre déta«chements d'infanterie sont sortis en même temps des quatre rues qui se trouvent «aux quatre angles de la place et ont dirigé leur feu sur l'édifice. Un instant «après, quatre détachements de cavalerie ont paru et ont fondu sur lui le sabre à «la main. Bientôt les têtes et les membres des tyrans ont été dispersés aux accla«mations du peuple. Presque en même temps, des flammes vengeresses se sont «manifestées et ont consumé les restes impurs et avilis de ce monstrueux rassem«blement. La joie la plus vive s'est alors manifestée; les cris de *Vive la République! «vive la liberté! vive la Convention nationale! vive la Montagne!* se sont fait en«tendre. La cloche joyeuse a sonné de nouveau. On a formé des danses autour du «feu, et les citoyens ne l'ont quitté que pour se réunir dans le temple de la Raison «et y passer la soirée dans les plaisirs de la fraternité et de l'égalité.» — *Bulletin «de la Convention*, séance du 26 janvier 1794. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

(Reçu le 29 janvier.)

[«Bouret donne avis que les nouvelles de ce soir sont qu'il paraît toujours quelques voiles ennemies supérieures en nombre aux frégates qui sont en station dans ce port. Le citoyen Duchesne lui écrit, réclame ses ordres, et se tient en mesure. Il lui a ordonné d'agir selon que les circonstances le permettraient. Il ne sait pourquoi le ministre de la guerre enlève de la place de Cherbourg les officiers d'artillerie; il ajoute que ce n'est cependant pas le moment de dégarnir ce port d'aucuns officiers de quelque genre que ce soit. Il invite le Comité d'y aviser et croit devoir l'en prévenir.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794. (Reçu le 29 janvier.)

[Garnier (de Saintes) envoie les arrêtés qu'il a pris pendant son séjour à Alençon. Il part pour le Loir-et-Cher, où il va commencer par épurer l'administration du département et les autorités constituées de la ville de Blois. — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE
ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
ET AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *4 pluviôse an II-23 janvier 1794.*
(Reçu le 2 février.)

[Deux lettres de Le Carpentier : 1° «Il expose que la dernière lettre qu'il a transmise au Comité, concernant l'escadre de Cancale, lui aura peut-être donné quelque inquiétude. Aujourd'hui il s'empresse de le tranquilliser, en lui communiquant la dépêche qu'il vient de recevoir du citoyen Puillon, commandant la frégate *la Résolue*, dans laquelle il lui annonce qu'après avoir été surprises par le calme, elles ont été obligées de mouiller dans le petit port de Bréhat, en attendant des ordres ultérieurs. Il leur a été dépêché un aviso afin de leur enjoindre de se réunir dans la rade de Cancale, sauf la détermination la plus convenable après leur jonction. Si le Comité pense que cette disposition doive faire changer le plan de la croisière de notre flottille, il l'invite à lui répondre courrier par courrier; dans le cas contraire, il prendra son silence pour assentiment. Il continue l'envoi de ses arrêtés depuis le n° 512 jusque et y compris le n° 521, partie concernant la destitution et le remplacement de plusieurs fonctionnaires publics, les autres accordant des gratifications à quelques particuliers auxquels elles étaient dues[1].» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° Il transmet à la Convention les actes d'abdication du curé et des vicaires de Saint-Servan. — Arch. nat., F[17], 1009[1]. — *De la main de Le Carpentier.*]

[1] Parmi ces arrêtés, il y en a un, en date du 1er pluviôse, qui enjoint à la citoyenne Marie, qui s'est engagée, le 1er août 1792, comme volontaire dans le 1er bataillon de la Seine-Inférieure, de se rendre dans sa famille, et lui accorde 100 livres pour se procurer les habillements nécessaires à son sexe.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE MAINE-ET-LOIRE ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

[Francastel demande avec insistance son rappel pour raison de santé. — Arch. nat., AA, 50. — *De la main de Francastel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lavour, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[Avant de se rendre dans l'Aveyron et le Tarn, pour en épurer les autorités constituées et y établir le gouvernement révolutionnaire, Paganel avait commencé dans la Haute-Garonne des opérations analogues, qui seront utiles à son collègue Dartigoeyte. — «Je me suis rendu hier ici. J'y emploierai la journée à épurer et renouveler les corps constitués, et je me rendrai demain à Castres, où le travail le plus important et les plus grandes difficultés m'attendent. J'achèverai ma tournée par Albi et Gaillac, et, avant de me rendre dans l'Aveyron, j'irai passer deux fois vingt-quatre heures à Toulouse, pour m'y aboucher avec Dartigoeyte, à moins qu'il ne vienne lui-même me trouver à Castres, comme je l'y ai invité par écrit avant de partir; car alors je me rendrais dans l'Aveyron en quittant Albi. Mais je vois peu d'apparence qu'il vienne faire cette chevauchée, et il est de la plus grande importance que nous ayons une entrevue, afin que je lui donne sur les hommes et sur les choses tous les renseignements que trois mois de séjour dans ce département et des travaux continuels m'ont mis à portée d'acquérir. Je vous écrirai de Castres et d'Albi avec plus de détail.» — Arch. nat., AF II, 175.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarrelibre, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

[«Balthazar Faure transmet quatre arrêtés : 1° replaçant au 1er bataillon des sections de Paris le citoyen Ludet avec son rang de lieutenant; 2° destituant Thelinge de ses fonctions de payeur de l'armée; 3° défendant l'échange de chevaux aux gendarmes; 4° ordonnant d'enlever, dans trois jours, tous les signes rappelant un culte religieux : croix, images ou statues.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.
(Reçu le 31 janvier.)

[Du Roy ne sait où prendre les 8,000 ou 10,000 chevaux dont a besoin l'armée du Rhin. Il transmet des détails techniques sur ses opérations pour l'encadrement de la cavalerie. — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Du Roy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *4 pluviôse an II-23 janvier 1794.*

[Ricord donne des détails sur ses opérations en vue d'approvisionner l'armée d'Italie[1]. — *Rapport* (*imprimé*) *de Ricord,* Bibl. nat., Le 39/95, in-8°.]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Bastia, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794.

Je te rends compte qu'une escadre anglaise a voulu tenter, le 2 pluviôse, un petit débarquement dans le golfe de Saint-Florent. Il faut que les vaisseaux anglais soient bien dépourvus de subsistances, car ils ont fait de grands préparatifs de forces pour attaquer un vieux moulin situé au milieu du chemin de Farinole à Nonza, où ils espéraient sans doute trouver du grain. Un vaisseau et trois frégates, après avoir fait faire un débarquement de cent cinquante hommes, se sont mis à canonner le vieux moulin, tandis que les hommes débarqués le fusillaient.

Je ne fais tenir habituellement à ce moulin qu'une garde de six hommes pour le préserver des bandits. Les préparatifs des Anglais se sont faits pendant la nuit. Au premier coup de canon qui a été tiré par eux, le général de brigade Gentili, qui était à la Mortella, a pris une

[1] Voir, t. IX, p. 60, l'arrêté n° 3.

Digitized by Google

garde de vingt grenadiers du 61e régiment, qui protège les travaux de cette tour contre les brigands; il s'est embarqué avec eux. Il avait encore avec lui le capitaine Pourquier, de *la Minerve,* et Franceschi, son aide de camp. La grosse chaloupe de *la Minerve,* armée d'un canon, et la felouque garde-côte *la Liberté* ont mis à la voile vers Nero, et la commandant Mistral, de *la Fortunée,* a envoyé aussi sa chaloupe armée et son canot. Un détachement de cinquante hommes est allé par terre à Nero pour prendre les Anglais entre deux feux. Les six hommes de garde, à qui l'on faisait tant d'honneur de les canonner avec trois vaisseaux de guerre, ont fait une défense opiniâtre; ils attendaient vaillamment l'arrivée des secours qui leur venaient; mais, à la vue des Français qui couraient sur les ennemis au pas de charge et des chaloupes qui n'avaient pas l'air de s'apercevoir des coups de canon que les vaisseaux et frégates tiraient sur elles, l'épouvante s'est mise parmi les Anglais débarqués; ils se sont rembarqués précipitamment. On leur a tué quatre hommes, qui sont restés sur la place, et on leur a vu porter à bord sept à huit blessés. Ils étaient conduits, dans cette expédition brillante, par des bandits du village de Farinole, que j'ai pris et brûlé le 15 novembre; ils étaient dirigés par deux officiers, qu'on dit ingénieurs anglais, qui sont depuis quelque temps à Murato, auprès de Paoli.

Ainsi donc, cette fière nation, qui jouit pendant longtemps de l'estime générale de l'Europe, qui se proposait de conquérir la France entière, ou du moins de renouveler les conquêtes du prince Noir, est avilie aujourd'hui au point de venir, après avoir été chassée de Toulon, faire cause commune avec des bandits et chercher à nous arracher le seul morceau de pain qu'elle croit qui nous reste : exemple frappant du mépris dans lequel peut tomber une nation qui se laisse conduire par un ministre immoral, qui emploie également le poison et le fer assassin, qui sont les armes des lâches.

Il est touchant, sans doute, de voir d'un côté ces forbans de la Méditerranée débarquer la nuit pour aller nous voler quelques sacs de grains, et de l'autre des Français, malades ou moribonds, sans souliers, sans culottes, courir sur les ennemis à la baïonnette, sans s'embarrasser des coups de canon et de fusil qu'on tire sur eux. Président, on reconnaît sans peine dans ces derniers des troupes républicaines, qui combattent pour leur liberté; mais, dans la fuite précipitée

Digitized by Google

des premiers, qui reconnaîtra des Anglais? Nation anglaise, qu'es-tu devenue?

Nous manquions absolument de subsistances; nous étions réduits à une livre de pain par jour, et nous n'avions des vivres que jusqu'au 10 pluviôse. Les Anglais espéraient nous réduire par la famine; mais, par tous les moyens que j'ai tentés, nous avons dans ce moment sept mille quintaux de grains dans Bastia.

J'ai envoyé, au risque de toutes les escadres, jusque sur les côtes d'Italie. J'avais tenté d'engager les négociants de la ville d'armer de petits corsaires en course. Ne pouvant tenter leur avarice, j'ai donné moi-même l'exemple. J'ai fait armer une gondole, à qui j'ai donné le nom de *la Montagne*. J'ai sollicité des actionnaires, nous avons fait une ou deux prises. Alors la cupidité s'est éveillée; chacun a voulu armer pour courir sur l'ennemi, et depuis un mois il entre tous les jours des prises. Il en coûte déjà à Livourne près de 2 millions.

Nous manquions de blé, de charbon pour rougir les boulets, et de bestiaux; eh bien! depuis que le corsaire *la Montagne* a donné l'exemple, nous nous ravitaillons aux dépens des Napolitains et des Livournois. On espérait nous prendre par la famine, et voilà encore un moyen manqué. S'ils veulent venir à la baïonnette, c'est là que nous les attendons, et, d'après l'ardeur de nos troupes, je réponds que nous irons au-devant d'eux. Paoli répand que la famine nous assiège, que la ville va se rendre d'elle-même; je lui ai fait dire de venir lui-même, et que je me chargeais de lui en apporter les clés.

Lacombe Saint-Michel.

[Arch. nat., C, 293, et *Moniteur*, séance du 28 pluviôse.]

LES REPRÉSENTANTS EN CORSE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *4 pluviôse an II — 23 janvier 1794.*

[Saliceti, Moltedo et Ricord vont faire partir sous peu de jours mille hommes pour la Corse, où ils envoient des approvisionnements, non seulement de Toulon,

Digitized by Google

mais aussi de Nice et de Gênes. Ils transmettent trois lettres qui prouveront au Comité combien il serait facile de s'emparer d'Oneille [1]. «Le bijou aristocrate que nous joignons à cette lettre vous fera part de la vénération que les contre-révolutionnaires de ce pays avaient pour Louis le Guillotiné [2].» — Arch. nat., AF II, 299.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois et R. Lindet.

1. Vu la lettre du maire de Paris en date de ce jour, par laquelle il rend compte que l'administration municipale des subsistances l'informe qu'elle n'a plus de fonds pour faire le service; vu aussi l'état des payements faits depuis la remise des derniers fonds annexé à ladite lettre, le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré aux maire et administrateurs des domaines et finances de la commune de Paris un mandat

[1] Il ne reste, jointe à cette lettre, que la lettre suivante du chargé d'affaires de la République à Gênes aux représentants à l'armée d'Italie : «*Gênes, 17 nivôse an II.* — Le ministre piémontais ici vient de charger une personne de confiance de me faire dire par quelqu'un de la mienne qu'il désirait beaucoup pouvoir m'entretenir en secret, ayant à me communiquer, à l'insu des alliés de son maître, des choses de la plus grande importance. J'ai d'abord répondu qu'il convenait que ce ministre me demandât cet entretien par écrit; ce qu'il a dit ne pouvoir hasarder à cause des conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter, si, ne réussissant pas dans ce qu'il se proposait, je venais à révéler cette démarche, dont j'aurais la preuve écrite. Toutes réflexions faites, j'ai cru devoir acquiescer, pourvu qu'il se rendît chez moi. L'on m'a insinué qu'il devait me proposer le passage aux Français dans le Milanais autrichien en ne faisant de la part des Piémontais qu'une fausse défense; de se déclarer pour nous (nous en serions les maîtres) pour se venger de ce que les Autrichiens sont, comme déjà je vous l'ai annoncé, soupçonnés de vouloir, sous prétexte de les défendre, s'emparer de la Tortonoise et de l'Alexandrin. Je ne vois dans cette entrevue d'autre inconvénient que les interprétations de quelques malveillants, compensé par l'avantage d'acquérir de nouvelles lumières sur les embarras et la turpitude des coalisés, pour qui nos dépouilles auraient été un sujet de discorde, et pour qui nos succès en seront un de récrimination et de perfidie entre eux. Je vais donc entendre ce ministre et vous rendre compte de suite de ce qu'il m'aura communiqué. — TILLY.»

[2] Ce bijou n'est plus joint à l'original de cette lettre.

Digitized by Google

sur la Trésorerie nationale de la somme de 2 millions, à prendre sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer, à charge par eux de rendre compte de l'emploi desdits 2 millions et de les remplacer dans la caisse de la Trésorerie nationale.

C.-A. Prieur, B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot[1].

2. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête que les agents présentés par la Commission, reçus par le Comité, et envoyés dans le Palatinat et la partie de l'Allemagne occupée par les armées de la République[2], s'occuperont sans délai de faire rassembler toutes les bêtes à laine, à cornes et les cochons qui se sont trouvés et se trouvent encore dans ces contrées, de les faire rentrer dans l'intérieur, de pourvoir à ce que les moutons, les bœufs et les vieilles vaches soient mis en consommation, que les cochons soient convertis en salaisons, que les femelles de l'une ou de l'autre espèce soient réservées pour la propagation. Tous les agents de la République concourront de tous leurs soins à l'accomplissement de ces mesures. Les représentants du peuple envoyés près des armées en surveilleront et appuieront l'exécution de tout leur pouvoir. Les deux agents envoyés dans le Palatinat accéléreront le transport et l'entrée dans l'intérieur de tous les effets qui doivent être transportés sur le territoire de la République; ils répondent de la célérité et de l'exactitude avec laquelle les instructions qui leur ont été données doivent être exécutées, l'intention de la Convention nationale étant que les mesures adoptées pour l'enlèvement et le transport de tout ce qui est et peut être dans le Palatinat à l'usage et à la disposition de la République et des armées soient exécutées avec la sévérité et l'exactitude que prescrivent impérieusement le droit de représailles et les besoins de la République occasionnés par la dévastation des Prussiens et des Autrichiens et par tous les excès que les tyrans coalisés ont commis et fait commettre par leurs armées, par les émigrés et par les brigands de l'intérieur qui étaient à leur solde. Ils rendront compte à la Commission de l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet, C.-A. Prieur, Carnot[3].

(1) Arch. nat., AF II, 68.

(2) Voir plus haut, p. 257, arrêté n° 6.

(3) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*

Digitized by Google

3. Le Comité de salut public arrête que les scellés apposés chez le citoyen Sponville par le Comité de la section du Contrat-Social, sur laquelle il demeure, seront levés par le même Comité; qu'il sera dressé procès-verbal de l'inventaire des papiers qui se trouveront sous les scellés; qu'il en sera envoyé copie au Comité de salut public pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, CARNOT[1].

4. Le Comité de salut public arrête que, pour reconnaître les services rendus à la chose publique par la Société populaire de Lorient en formant l'esprit public, en étouffant le fanatisme, et voulant lui donner des nouveaux moyens de répandre le patriotisme et les lumières dans les campagnes du département du Morbihan, il lui sera délivré un mandat sur la Trésorerie nationale jusqu'à la concurrence de la somme de 9,000 livres, à prendre sur les 50 millions mis par la Convention nationale à la disposition du Comité de salut public. Le tiers de cette somme sera payé sur-le-champ, et les deux autres tiers de quatre en quatre mois.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[2].

5. Le Comité de salut public, sur les observations du citoyen Grammont, chef de l'état-major général de l'armée révolutionnaire, considérant que les 1,200 canonniers actuellement en activité dans ladite armée, et qui, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire[3], doivent alterner avec les 1,200 autres canonniers de Paris à l'époque du 13 pluviôse, font en ce moment un service loin de Paris qui ne pourrait souffrir aucune interruption sans les plus graves inconvénients, arrête que les vingt-quatre compagnies de canonniers actuellement en activité de service, en vertu de l'arrêté du 13 brumaire, continueront ce même service provisoirement jusqu'à ce que les circonstances permettent de faire remplacer lesdites compagnies par les vingt-quatre autres compagnies de canonniers de Paris.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[4].

(1) Arch. nat., AF II, 60.

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Billaud-Varenne.*

(3) Voir t. VIII, p. 197, l'arrêté n° 1.

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

6. Le Comité de salut public arrête que la compagnie des guides à pied du Mont-Blanc, créée par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, et fixée à 30 hommes, sera portée à 100 hommes, lesquels seront recrutés parmi les volontaires de la première réquisition sous la direction du citoyen Ratel, qui continuera de commander ladite compagnie.

CARNOT, B. BARÈRE[1].

7. Le Comité de salut public, informé qu'il existe actuellement dans les dépôts de la 17e division militaire 2,900 chevaux de la meilleure qualité, rassemblés par les soins du représentant du peuple Alquier, et que, de ces 2,900 chevaux, 900 se trouvent tous équipés; arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que ces 900 chevaux, actuellement en dépôt dans la 17e division, soient envoyés sans délai à l'armée du Nord, où ils seront mis de suite à la disposition du général en chef de cette armée.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[2].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il faut employer tous les moyens d'augmenter la fabrication des armes et des usines qui peuvent y servir; qu'il existe sur la Seine un bateau appartenant à Leigradier et compagnie, dont les meules sont sans activité; qu'il faut y mettre ces meules; que les trois administrations, après avoir nommé des commissaires pour traiter avec Leigradier et disposer du bateau et des meules, ont arrêté que le Comité de salut public serait invité à mettre ce bateau en réquisition; arrête : 1° que le bateau de Leigradier et compagnie, placé sur la rivière de Seine et contenant des meules à émoudre, sera mis en réquisition; 2° que l'administration centrale nommera deux arbitres, qui se concerteront avec deux arbitres de Leigradier et compagnie pour déterminer la valeur du bateau et la payer aux propriétaires; 3° que le ministre de la guerre et les trois administrations seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Carnot.* — (3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

9. Le Comité de salut public, considérant que, pour mettre de l'activité et de l'ensemble dans la fabrication des armes, pour faire jouir tous les ouvriers qui fabriquent des armes entières ou des parties d'armes de tous les perfectionnements apportés dans les différents travaux, pour augmenter rapidement le nombre d'ouvriers qui doivent être employés à la fabrication des armes, il est nécessaire de faire imprimer l'art de la fabrication du fusil, avec tous les moyens de perfectionnement connus, tant ceux usités que ceux qui ont été tenus secrets; arrête : 1° qu'il sera fait une description des procédés employés dans la fabrication de chaque partie de fusil; 2° qu'il sera fait une description des outils employés à la fabrication des pièces de fusil; 3° que J.-H. Hassenfratz sera chargé de faire ces descriptions; 4° que ces descriptions seront imprimées au nombre de trois mille exemplaires et distribuées dans tous les ateliers destinés à la fabrication des armes; 5° que les fonds pour l'exécution du présent arrêté seront pris sur ceux destinés à la fabrication des armes.

C.-A. Prieur, Carnot[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE (388e).

5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil exécutif confère le grade de général de brigade au citoyen Duret, adjudant général chef de bataillon, nommé provisoirement général de brigade par le citoyen Collot-d'Herbois, représentant du peuple à l'armée des Alpes; confirme également le citoyen Thouron, commandant la légion du Centre, district de la Rochelle, dans le grade d'adjudant général chef de bataillon qui lui a été provisoirement conféré par les représentants du peuple à l'armée des Côtes de l'Ouest.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AU RAPPEL DE CHÂLES, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Convention nationale, séance du 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Un décret rappelle Châles dans le sein de la Convention *le plus tôt possible*[1]. Il demande l'interprétation de ces derniers mots[2]. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CAMBON, MEMBRE DU COMITÉ DES FINANCES[3].

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

La loi du 14 frimaire, citoyen collègue, sur le gouvernement révolutionnaire, s'oppose à ce que les autorités secondaires puissent infirmer les nominations faites par les représentants du peuple sans communiquer leurs motifs au Comité de salut public et sans obtenir la ratification de leur destitution.

Tu verras cependant par les pièces ci-jointes[4] que les commissaires de la Trésorerie nationale se sont permis de méconnaître le citoyen Louet, nommé par le représentant du peuple payeur général de l'armée des Côtes de Brest.

Une pareille conduite, si elle était tolérée, paralyserait bientôt l'exécution de la loi et les mesures prises par les représentants du peuple pour la maintenir.

Le Comité te communique ces pièces, persuadé que tu prendras auprès des commissaires de la Trésorerie des mesures propres à les restreindre dorénavant dans les limites que la loi leur a déterminées.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Voir plus haut, p. 273, le décret du 27 nivôse an II.

(2) Voir plus haut, p. 367, la lettre de Châles du 2 pluviôse.

(3) Cette lettre, bien qu'adressée à un membre du Comité des finances, rentre indirectement dans notre cadre, parce qu'il y est question des pouvoirs des représentants en mission.

(4) Ces pièces manquent. Ce sont celles qu'avait transmises Esnüe de la Vallée dans sa lettre du 28 nivôse, à laquelle se rapporte cette lettre du Comité. Voir plus haut, p. 294.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Les mesures que tu as prises à ton arrivée à Coulommiers, citoyen collègue, paraissent très sages[1]; le Comité les approuve.

Prudence, sévérité, telles sont les vertus qui doivent assurer le succès de la mission dont tu es chargé.

Si l'humanité quelquefois, si l'indulgence qu'on doit à l'aveuglement involontaire commandent la douceur, ce sentiment, premier besoin du patriote, ne doit pas atténuer le châtiment des coupables.

L'humanité ne consiste pas à ne pas punir, mais à en prévenir la nécessité par des exemples prompts et terribles qui anéantissent le crime dans le criminel, qui effrayent l'homme tenté de l'imiter.

[Arch. nat., AF II, 37[2].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LAURENT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À ARRAS.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

La question que tu soumets au Comité de salut public ne devrait pas, citoyen collègue, en être une pour toi[3].

Il est étonnant qu'elle ait fait la matière d'un doute; il suffisait de te remettre sous les yeux les dispositions de la loi du 14 frimaire; elles sont précises.

Revêtus de la puissance nationale, les représentants du peuple dans les départements ne connaissent d'autorité supérieure que celle de la Convention, à laquelle ils doivent compte de leurs opérations.

Il est donc contraire à tous les principes, attentatoire aux droits du

(1) Voir plus haut, p. 323, la lettre de Maure au Comité de salut public, en date du 30 nivôse an II.

(2) En réimprimant cette lettre dans son opuscule, *Un mot à la décharge*, etc. (Bibl. nat., Le 38/1311, in-8°), Maure la date du 3 pluviôse. Ce texte imprimé par Maure nous apprend qu'elle fut signée de Billaud-Varenne et C.-A. Prieur. (Ces lettres du Comité, dans AF II, 37, sont toutes à l'état de minutes, et généralement sans signatures.)

(3) Voir plus haut, p. 324, la lettre de Laurent du 30 nivôse an II.

Digitized by Google

peuple qu'un individu, quel qu'il soit, puisse infirmer les nominations faites par un de ses représentants.

Le citoyen Ginis, nommé par notre collègue Florent Guiot, commandant provisoire d'Arras, doit donc être maintenu.

Les droits de Parant sont nuls devant ceux conférés par le représentant du peuple.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Citoyens nos collègues,

La marine doit employer des forces puissantes pour l'anéantissement de nos ennemis. Nos efforts communs doivent tendre à lui conserver et à lui accroître tous les secours en subsistances et approvisionnements, sans lesquels les opérations qu'elle doit exécuter deviennent impossibles. Nous vous recommandons en conséquence d'employer tous les moyens pour augmenter ses ressources, et de ne disposer en aucun cas ni pour aucun motif, pour un autre usage, des vivres, blés, farines, munitions ou autres objets quelconques destinés pour le service des forts et armées navales. Préparez et accélérez la fabrication du biscuit sans vous arrêter aux considérations particulières des localités. La République ne doit en ce moment se diriger que par les grandes vues de l'intérêt général. Nos besoins intérieurs doivent céder à ceux de nos armées. Le devoir et l'intérêt des citoyens inactifs et paisibles sont de se soumettre à toutes les privations pour former et maintenir les forces qui garantissent leur vie, leur liberté, leur tranquillité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CARRIER,
REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE ET LE MORBIHAN, À NANTES.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1793.

Maintenez l'exécution de la loi du 14 frimaire, citoyen collègue,

Digitized by Google

et les agents du Conseil exécutif n'entraveront plus impunément vos opérations.

La loi détermine leurs fonctions d'une manière bien précise.

Ils doivent se borner strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et les arrêtés pris par le Conseil exécutif.

L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ils ne peuvent s'écarter des limites qui leur sont tracées. (Section III, article 12[1].)

La même loi les place immédiatement sous la main des représentants du peuple; ils doivent leur rendre compte exactement de leurs opérations. (Section III, article 14.)

Tel est, citoyen collègue, le tableau des devoirs que la loi prescrit aux agents des différentes autorités constituées.

Leur mission doit se borner à une surveillance exacte et suivie.

Tout mandat qui n'est pas rigoureusement conforme aux dispositions de la loi est nul; celui qui en fait usage est criminel; il doit être arrêté; son premier devoir est d'étudier la loi, de la connaître.

Celui qui, avec un mandat valable, en dépasse les limites s'arroge un droit que la loi lui interdit : il la viole, il est répréhensible.

Le législateur a tout prévu, tout calculé; un pas de plus, l'équilibre est détruit; de là la confusion, de là les entraves dont vous vous plaignez.

Revêtus de pouvoirs illimités, c'est à vous à faire justice des mandataires infidèles et coupables; où vous verrez l'erreur, éclairez; la malveillance, le crime, frappez.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

CARNOT, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., W, 493[2].]

(1) Voir t. IX, p. 154.

(2) On trouvera, dans le carton AF II, 37, une minute de cette lettre, qui semble être une circulaire commune à tous les représentants chargés, par l'arrêté du Comité du 9 nivôse, de l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Des malveillants, citoyen collègue, répandent dans le département de la Sarthe que la loi sur le maximum ne s'exécute plus à Paris.

On compte, à la faveur de ces bruits perfides, faire murmurer le peuple.

C'est à toi de le désabuser et de le venger des scélérats qui, trop lâches pour se montrer à découvert, cherchent à le rendre l'instrument de leurs projets coupables pour le victimer ensuite.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MONESTIER (DU PUY-DE-DÔME), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES, À BAYONNE.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Les décrets s'opposent, citoyen collègue, à la formation de nouveaux corps [1].

Cette mesure n'est propre qu'à fédéraliser le système militaire. Quand les décrets n'y seraient pas contraires, c'en serait assez pour la faire proscrire.

Le Comité de salut public t'invite donc à te concerter avec tes collègues sur les moyens d'arriver au même but, mais par des mesures différentes et conformes aux décrets.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BALTHAZAR FAURE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Ta mission est terminée, citoyen collègue. Le Comité de salut public t'invite à revenir au sein de la Convention nationale, qui fera usage des

[1] Le Comité de salut public semble répondre ici à la lettre de Monestier (du Puy-de-Dôme) et de Pinet (voir plus haut, p. 40), en date du 13 nivôse an II, et par laquelle ces représentants à l'armée des Pyrénées occidentales demandaient au Comité l'autorisation «de déplacer et recréer de nouveaux corps».

Digitized by Google

instructions et renseignements que tes opérations t'ont mis à portée de lui communiquer et de lui soumettre.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BO, REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Le département du Cantal, citoyen collègue, a besoin de ton énergie.

L'esprit public n'y a pas cette élévation qu'exigent les circonstances.

La malveillance cherche à l'attiédir; un modérantisme somnifère y prend la place de la vigueur révolutionnaire.

Pars, va y porter la vie, épure les autorités constituées, frappe les fonctionnaires infidèles, et que le peuple y reprenne l'attitude imposante et fière qui convient à des républicains [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À PAGANEL, REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON.

Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

Les autorités constituées du département du Tarn sont mauvaises, citoyen collègue; des renseignements arrivés au Comité de salut public l'en ont instruit.

Ce département est confié à ta vigilance.

C'est à toi d'y porter la vie, de venger le peuple de ses mandataires infidèles qui le trompent, ou lâches qui souffrent qu'on le trompe impunément.

Armé du ceste révolutionnaire, tu dois t'en servir pour frapper, pour anéantir ses ennemis.

[1] Bo avait été d'abord envoyé dans l'Aube et la Marne (voir t. IX, p. 744), pour y organiser le gouvernement révolutionnaire. On voit par cette lettre du Comité qu'il est maintenant transféré dans le Cantal. Il opéra aussi dans le Lot.

Digitized by Google

Le fonctionnaire public se doit tout entier au peuple; celui qui se sent incapable de ce dévouement honorable est un lâche.

Il doit descendre d'un poste où seule doit siéger la vertu républicaine et révolutionnaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

[Deux lettres de Laurent : 1° «Il expose au Comité qu'il n'a pu jusqu'à ce moment lui envoyer l'état des versements faits sur Maubeuge, Avesnes et Landrecies, attendu que les administrateurs qui lui avaient promis chaque jour des renseignements, ainsi que le commissaire ordonnateur, lui ont manqué de parole. Néanmoins les approvisionnements de cette place vont grand train. Il a envoyé dans le département de la Somme un commissaire qui a fait fournir environ à 160 individus, tant municipaux que riches fermiers, renfermés dans les prisons, 2,000 quintaux de blé, qui peuvent dans ce département être promptement convertis en farine. Si le Comité lui laisse encore Saint-Quentin pour le blé, il y a apparence qu'on pourra approvisionner les trois armées stationnées autour des trois places ci-dessus, et les mettre elles-mêmes dans un état respectable. Les difficultés commencent à se faire sentir pour Arras et Douai; ces villes sont populeuses, et les ressources leur manquent, par l'apathie des administrateurs, qui aiment mieux la plume que le travail. Encore quelques jours, et il donnera un état satisfaisant. Sous peu, il compte parcourir l'Aisne, la Somme et l'Oise, et retourner, si le Comité le juge à propos, à la tête d'un nombreux convoi à Maubeuge.» — Arch. nat., AF II, 234. Analyse. — 2° Il transmet divers arrêtés. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

On cherchait à introduire ici différentes sortes de bonnets de liberté, les uns avec fanfreluches et dorures, d'autres aux trois couleurs; et le rouge simple était à la veille d'être proscrit et méprisé. Déjà certaines disputes s'élevaient aux spectacles, et les malveillants n'auraient pas été fâchés de trouver cette occasion de semer encore une fois la

Digitized by Google

discorde. J'ai cru, pour parer à tout, devoir prendre l'arrêté dont je vous adresse un exemplaire[1].

Le représentant du peuple, Joseph Le Bon.

[Arch. nat., F⁷, 4774¹.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 29 janvier.)

[Massieu transmet divers arrêtés et diverses pièces. — «Je vous ai promis depuis plusieurs jours les pièces relatives aux plaintes portées par la Société populaire de Sedan et le Comité de surveillance contre le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, établi en cette commune[2]. J'ai cru devoir, comme vous le verrez, accepter provisoirement la démission que m'ont faite les juges et l'arrêté que j'ai pris pour attribuer au tribunal militaire du 2ᵉ arrondissement établi à Mézières les affaires et procédures actuellement pendantes au tribunal de Sedan.» — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 27 janvier.)

[Deux lettres de Bentabole : 1° Il se plaint de ce que, malgré le décret du 14 frimaire, le nouveau *Bulletin des Lois* ne parvienne pas dans le département d'Eure-et-Loir[3]. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole.* — 2° Comme le Comité l'y a invité[4], il a fait une enquête sur les troubles religieux signalés dans la partie du département d'Eure-et-Loir qui avoisine le district de Dourdan. Quelques mesures énergiques y ont ramené le calme. — Arch. nat., *ibid.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[Deux lettres de Laignelot et de Tréhouart : 1° Ils envoient quatre frégates et quatre corvettes, sous le commandement du contre-amiral Nielly, qui a reçu l'ordre

(1) Cet arrêté manque.

(2) Voir plus haut, p. 335, la lettre de Massieu du 1ᵉʳ pluviôse.

(3) En effet, ce *Bulletin*, dont la création avait été ordonnée le 14 frimaire, ne commença à paraître qu'en floréal an II.

(4) Voir plus haut, p. 308, la lettre du Comité du 29 nivôse.

Digitized by Google

de tâcher d'intercepter un convoi anglais qu'on leur signale. — Arch. nat., D III, 351. — 2° Ils annoncent que la division aux ordres du capitaine Bertrand Keranguen vient de revenir après avoir pris quinze bâtiments richement chargés. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 31 janvier.)

[Quatre lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il fait observer que les membres du directoire de district ne peuvent suffire à l'immensité de la tâche qui leur est imposée par le décret du 14 frimaire. «Si, parmi les membres qui composent le conseil (de district), tous étaient en état de travailler, s'ils se tenaient à leur poste et qu'ils pussent se charger d'une partie d'administration et la suivre, il est certain que le nombre des coopérateurs serait suffisant; mais, en général, ce sont des sans-culottes et des agriculteurs, ayant plus de bonne volonté et de patriotisme que de moyens, et dont la médiocrité des facultés ne peut guère se concilier avec une absence suivie. Je vous marquais dans le temps que je croyais le nombre des administrateurs dans les départements trop considérable, et trop faible dans les districts. Augmentez les uns de ce dont vous diminuerez les autres, et vous établirez un juste équilibre entre l'agent et l'action. Sans cela, la marche du gouvernement va recevoir une impression d'engourdissement, qui va entraver jusqu'aux mesures les plus nécessaires.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Garnier (de Saintes).* — 2° Conformément à la lettre du Comité du 11 nivôse [1], Garnier (de Saintes) a examiné le cas des administrateurs de la Sarthe mis en arrestation par Thirion comme ayant signé des arrêtés fédéralistes. Il paraît constant que les noms de trois d'entre eux ont été mis à tort au bas de ces arrêtés, auxquels ils s'étaient opposés. — Arch. nat, *ibid.* — 3° Il se plaint que le ministre de la guerre n'ait point encore fait parvenir ses ordres dans ce département pour l'incorporation des volontaires de réquisition. Il en résulte la plus grande désorganisation dans les bataillons, une insubordination que les officiers, dont le règne doit être de peu de durée, ne paraissent guère jaloux de réprimer, et une dilapidation effrayante dans les finances. A ces inconvénients s'en attachent d'autres, tels que ceux de voir des compagnies se débander tout entières, emportant une partie de leurs effets, et provoquant la désertion de leurs camarades. Il n'y a qu'un prompt départ qui puisse remédier à ces abus.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Garnier (de Saintes).* — 4° Il transmet six arrêtés concernant les subsistances ou diverses mesures de sûreté générale. — Arch. nat., AF II, 175.]

[1] Voir t. IX, p. 777.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mauléon, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

[Féraud mande que, le 2, à minuit, deux cents hommes des compagnies franches basques ont attaqué un poste espagnol près de Saint-Jean-Pied-de-Port. «Le poste a été enlevé à coups de baïonnette; quarante-six prisonniers ont été faits, parmi lesquels deux officiers; l'ennemi a eu beaucoup de blessés et quinze morts; de notre côté, nous n'avons eu que six à sept blessés. Ce succès est dû à l'impétuosité et au courage de nos Basques. C'est le présage de succès plus conséquents. Si les autres armées ont le bonheur de pouvoir battre les ennemis en grand, celle des Pyrénées occidentales doit regretter que le théâtre de la guerre ne lui permette que de le battre en détail, et elle s'en acquitte parfaitement. On s'occupe avec la plus grande activité de l'instruction du soldat et du canonnier; on s'occupe de la formation d'un corps considérable de cavalerie. J'organise en ce moment le 4e bataillon basque pour la défense du pays de Soule, à Tardets, district de Mauléon, avec d'anciennes compagnies de ce district. Tous les âges semblent de fer pour la défense de la patrie; tel est le mouvement électrique que vous leur avez communiqué. Je dois compte à la France entière de ce qui s'est passé hier devant moi. Six vieillards, âgés de plus de soixante ans, m'ont demandé, la larme à l'œil, de les laisser sous le drapeau. «Nous avons combattu jusqu'à ce jour, quoique vieux, me disaient-«ils, et nous jurons à la patrie de ne quitter les armes que lorsque nous aurons «anéanti les esclaves espagnols. Notre vie est à elle; nous serions coupables de ne «pas lui en consacrer les derniers instants.» J'ai cédé à leurs vœux, ils seront l'exemple de la jeunesse, si dans ce moment elle en avait besoin. Quel contraste avec nos ennemis, que l'on ne traîne au combat qu'à coups de bâton, ou chargés fers! Que les scélérats ourdissent encore de nouvelles trames contre la République: toutes les vertus sont coalisées pour la défendre; elle est éternelle, elle est impérissable, comme les droits du peuple qu'elle garantit. Je ne peux vous donner une meilleure idée du progrès de la confiance publique qu'en vous envoyant le tableau des ventes des biens des émigrés dans le district de Mauléon, où presque déjà toutes les ventes des émigrés sont consommées.» — Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794.

[Du Roy mande que la Société républicaine de Schlestadt offre à la patrie trois bons chevaux. Celles de Bourg et de Belley (Ain) ont armé, monté et équipé à leurs frais deux braves sans-culottes qui se sont rendus à Strasbourg pour entrer

Digitized by Google

dans le 9e régiment de cavalerie, où l'un d'eux avait déjà porté les armes. «Je m'occupe sans cesse de l'objet important de ma mission, et, si mes efforts sont secondés, j'espère qu'au printemps prochain la cavalerie de cette armée achèvera d'exterminer nos lâches ennemis.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Du Roy.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET DÉPARTEMENTS VOISINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montbéliard, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

[Bernard (de Saintes) annonce que la commune de Montbéliard envoie des députés à la Convention nationale pour obtenir quelque adoucissement à l'arrêté qu'il a pris contre les émigrés. — «Il vous appartient d'indiquer à la Convention nationale les exceptions qu'elle doit prononcer, et je crois que ceux qui sont établis en pays neutre depuis quelques années, ceux qui sont aux Indes ou en Russie et autres pays si éloignés qu'ils ne peuvent même pas savoir que leur pays natal est devenu français, comme ceux qui sont retenus par une force majeure, et les enfants placés pour leur éducation, ont droit à quelque indulgence. Plusieurs honnêtes citoyens, même des fonctionnaires publics, ont leurs enfants et frères dans quelqu'un de ces cas, et la rigueur de mon arrêté les désespère; mais, obligé d'être rigoureux dans les actes de ma mission, je ne peux que joindre mes instances aux leurs auprès de vous. — Les citoyens de ce nouveau district ont encore une crainte qui, quoique non fondée, ne laisse pas que de retarder chez eux la marche de l'esprit public. Français par droit de conquête, plusieurs se figurent qu'à la paix le pays sera restitué à son ancien maître. Pour détruire leurs alarmes, ils désirent qu'un décret prononce leur réunion irrévocable. Je crois encore utile de leur accorder cette satisfaction; la localité l'exige; nulle crainte alors n'assiégera les citoyens, et tous marcheront avec plus d'ardeur dans le sentier de la Révolution française.» — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Bernard (de Saintes).*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans-Nom, ci-devant Marseille, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

Citoyens collègues,

Après avoir décerné, au nom de la Convention nationale, des lauriers aux vainqueurs de Toulon, nous sommes venus ici mettre à exécution les arrêtés que la nation trahie, et non vengée, sollicitait depuis

Digitized by Google

longtemps. Nous vous avons communiqué, il y a déjà quelques jours, ces différents arrêtés pris entre nous deux et Saliceti et Ricord. Ils viennent d'être exécutés ponctuellement, et le calme le plus profond règne dans cette commune. Le désarmement, qui a été mal fait par Carteaux, a produit une quantité prodigieuse d'armes de toute espèce. Nous allons en armer les troupes de nouvelle réquisition, qui, rendues à Aix, vont partir sur-le-champ à Perpignan. Nos ateliers révolutionnaires travaillent avec la plus grande activité, et s'occupent à réparer tous les fusils qui sont défectueux. Vous trouverez ci-joint tous les arrêtés que nous avons pris successivement. Il était essentiel qu'on commençât par un désarmement général. Les visites domiciliaires ont eu lieu ensuite : elles nous ont procuré la découverte de quelques prêtres réfractaires, et de plusieurs contre-révolutionnaires décidés, ainsi que bon nombre de jeunes muscadins qui s'étaient jusqu'ici soustraits à la réquisition.

Les consuls de Suède, de Gênes, des États-Unis et du Danemark sont venus, en grande cérémonie, nous demander s'ils étaient compris dans l'arrêté du désarmement. Non seulement nous les en avons exemptés, mais encore nous avons fait afficher qu'ils ne seraient point soumis aux visites domiciliaires. Nous leur avons répondu que nous saisissions avec empressement cette occasion de leur donner, au nom de la Convention nationale, cette marque de confiance et d'amitié, et qu'autant la République française déploie d'énergie contre les tyrans qui osaient l'attaquer, autant elle était jalouse de maintenir la bonne harmonie qui existe entre elle et les puissances alliées. Ils ont été tellement sensibles à cette loyauté, qu'ils ont dépêché des courriers extraordinaires à leurs gouvernements respectifs, pour leur transmettre notre arrêté.

Nous joignons ici la proclamation que nous avons cru devoir faire dans les circonstances actuelles[1]. Elle contient le développement des crimes politiques dont Marseille devait être le théâtre. Nous avons fait mettre en état d'arrestation les principaux coupables, et nous les envoyons au Tribunal révolutionnaire à Paris. Tous les membres de l'ancienne municipalité ont été arrêtés; le tribunal criminel révolutionnaire a été réduit à juger des délits communs, et il est transféré à Aix;

[1] Cette proclamation, en date du 4 pluviôse, est jointe à l'original.

Digitized by Google

le président et l'accusateur public, qui étaient président et vice-président de la Société populaire, dans la fameuse nuit où la conspiration devait éclater, et qui ont accueilli les propositions les plus violentes, sont aussi envoyés à Paris. D'ailleurs la voix publique les accuse d'avoir trafiqué de leur ministère, et le jugement de Larguier, correspondant de Barbaroux et le plus scélérat des contre-révolutionnaires, condamné seulement, quoique mis hors de la loi, à huit années de fers, tandis que d'autres, moins coupables, ont péri sur l'échafaud, prouve leur prévarication.

Nous avons établi une Commission militaire composée de citoyens pris dans les départements éloignés; l'esprit de vengeance personnelle ni de localité n'influera sur leur décision. Comme ce sont les principaux meneurs que nous avons attaqués de front, leurs nombreux partisans ont répandu le bruit que nous voulions faire la contre-révolution et rendre la liberté à tous les hommes suspects, que nous voulions épargner les coupables; et la Commission militaire, le lendemain même de son installation, a répondu à cette nouvelle calomnie en faisant guillotiner quatorze sectionnaires, parmi lesquels on comptait Payan et Samathon, convaincus d'avoir avancé des sommes considérables pour l'entretien de l'armée départementale, et deux autres négociants non moins criminels. Le supplice de ces traîtres a produit, par la confiscation de leurs biens, vingt-cinq millions à la République.

Nous étions des patriotes intrépides quand nous faisions arrêter le perfide Brunet au milieu de l'armée qu'il voulait égarer, quand nous répondions avec fierté aux parlementaires anglais à Nice, quand nous nous mettions à la tête des colonnes qui ont emporté toutes les redoutes de Toulon; nous ne sommes devenus tout à coup des contre-révolutionnaires que parce que nous avons détrôné quelques intrigants couverts du masque du patriotisme. Comme la calomnie peut trouver à Paris des échos, nous vous la faisons connaître nous-mêmes, afin que vous nous défendiez contre ses attaques.

Tous les repaires sectionnaires tombent en poudre sous les coups redoublés du marteau. Le peuple est calme et a la plus entière confiance en ses représentants. La vigueur de nos mesures a pu l'étonner d'abord, mais notre proclamation l'a éclairé sur les principes qui nous dirigent, et la voix publique dit hautement que c'étaient là les seuls moyens de sauver Marseille et d'achever ici la Révolution.

Digitized by Google

Nous nous sommes transportés dans le sein de la Société populaire, à laquelle on avait cherché à inspirer des alarmes sur nos intentions, afin peut-être de l'égarer encore. Nous lui avons parlé le langage de la raison et de la fraternité. Les plus vifs applaudissements ont accueilli nos discours, et toute la Société s'est ralliée aux représentants du peuple. Voilà encore cette dernière trame déjouée.

Nous avons pris un arrêté pour la translation du département à Aix. Nous nous occupons de l'épurement des autorités constituées. Nous attendons les dernières décisions du Comité de salut public, et nous lui demandons de présenter à la Convention nationale le tableau de nos opérations.

Salut et fraternité, Paul BARRAS, FRÉRON.

Nous vous prévenons que Loys est parti pour Paris, et qu'Isoard, ex-procureur de la commune, un des chefs de l'intrigue, s'est soustrait par la fuite au mandat d'arrêt lancé contre lui. Cet Isoard est le plus dangereux de tous. Il pourrait aller intrigailler et calomnier à Paris. Veillez sur lui.

P. BARRAS, FRÉRON.

[Arch. nat., AF II, 186. — *De la main de Fréron.*]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794. (Reçu le 19 mars.)

Je vous envoie, citoyens et chers collègues, une lettre à la Convention nationale; c'est une relation de ce qui s'est passé le 2 pluviôse dans le golfe de Saint-Florent[1]. Il est bon que l'Europe entière connaisse à quel point la nation anglaise est avilie. Elle est méprisée même sur les côtes d'Italie. Le grand-duc de Toscane qui, de peur, nous a déclaré la guerre, a osé défendre, il y a quatre jours à un vaisseau anglais de 100 canons, un de 74, deux frégates et dix vaisseaux portant des troupes de Gibraltar, de débarquer à Livourne. Paoli répand dans toute la Corse que ces troupes vont venir le joindre en Corse. Il a ordonné une marche générale dans l'intérieur; mais,

[1] Il s'agit évidemment de la lettre du 4 pluviôse, que nous avons donnée plus haut, p. 409.

Digitized by Google

quoique je n'aie que des malades et des moribonds, quoique les bataillons corses que j'ai ici ne forment pas un total effectif d'un demi-bataillon, quoique depuis deux ans l'on n'ait pas envoyé une seule recrue aux bataillons de ligne qui sont ici, je supplée par mes dispositions et par le courage de mes soldats à ce qui me manque de forces réelles. Depuis mon arrivée de Calvi et des frégates qui venaient de Tunis, j'ai porté le nombre de bouches à feu qui défendent le golfe de Saint-Florent à quarante-six pièces au lieu de quinze ou seize qu'il y avait, et toutes ces pièces peuvent être servies à boulets rouges. Aussi paraît-il que nos ennemis ne veulent plus nous attaquer par mer; ils voudraient, dit-on, faire un débarquement à l'est du golfe de Saint-Florent et venir par terre faire le siège de cette ville, qui de ce côté présente la partie la plus faible. J'ai été, à cet effet, avec les trois généraux de brigade, Rochon, Catellan et Gentili, voir où un débarquement serait possible, et j'ai en conséquence ordonné qu'il fût formé un camp à Saint-Bernardino, situation heureusement placée, qui commande le point de débarquement, qui défend les gorges de Patrimonio, les seules entrées par où ils puissent entrer à Saint-Florent, qui tient en échec toute la vallée du Nebbio, et qui entretient la libre communication entre Saint-Florent et Bastia. J'y ai déjà fait apporter huit pièces de 6, que j'ai prises à bord de la corvette *la Flèche*, et, comme je n'ai point de canonniers, et que je n'en ai qu'une très petite quantité (*sic*), je les fais servir par les matelots de ce bord, comme une partie des batteries du golfe de Saint-Florent est servie d'une partie des canonniers et matelots des frégates *la Fortune* et *la Minerve*. Je dois rendre justice au zèle et à l'activité qu'ils montrent dans les travaux extraordinaires que je leur fais faire. Ces travaux dans tous les temps eussent coûté beaucoup d'argent, mais j'espère que vous approuverez que je donne une gratification à la fin de l'ouvrage; ils l'ont bien méritée. Au premier moment où je verrai une descente réelle, je me transporterai au camp Saint-Bernardino et, si les Anglais veulent descendre, j'espère aller au-devant d'eux. Cependant je ne vous dissimulerai pas que je verrai arriver avec plaisir l'escadre française et les troupes qui nous sont destinées.

Je suis maintenant rassuré sur nos subsistances. Nous manquions de vivres, nous étions réduits à seize onces de pain par jour, et nous n'en avions que pour aller jusqu'au 10 de ce mois. J'avais fait acheter des fèves sur une prise, et j'espérais qu'en en mangeant nous vivrions

Digitized by Google

un mois de plus. Le riche et le négociant de Bastia, qui sont de la même famille que tous les contre-révolutionnaires de France, s'entendaient entre eux pour faire paraître à Bastia une famine factice. Tout d'un coup le pain disparaît, le soldat se l'épargne, et vend jusqu'à 50 sols en numéraire le pain de munition. Dans la crise violente où je me trouvais, je tentai tous les moyens de me procurer des grains et des farines, car j'avais à nourrir la troupe et la classe pauvre de Bastia, que le riche aurait laissée mourir de faim. J'envoyai, par le moyen du commerce interlope des Caprayais, chercher du blé jusque sur les côtes de l'Italie; j'ai pris des engagements avec eux un peu chers, mais il valait mieux les payer ainsi que de n'en avoir point du tout. J'ai fait plus, j'ai voulu tenter la cupidité des marchands de Bastia en les engageant d'armer quelques corsaires pour intercepter quelques convois qui allaient de Naples à Toulon; mais ces messieurs, qui achetaient les assignats de cent sols pour quatorze ou quinze sols, ne plaçaient pas leur argent à la merci des éléments. J'ai néanmoins trouvé les moyens d'armer un corsaire, que j'ai nommé *la Montagne,* en mettant (*sic*) à mes propres fonds et en cherchant des actionnaires. Ce corsaire a été assez heureux pour faire quelques prises, et dès ce moment le patriotisme réveillé a armé une foule de corsaires. Actuellement que j'ai rempli le but que je me proposais, je ne serai plus que spectateur, et je vois journellement de nouvelles prises entrer dans le port, et la ville de Livourne, elle seule, se ressouviendra longtemps de nous avoir déclaré la guerre. Jusqu'à présent j'ai fait prendre au compte de la République tout le grain qui est entré dans le port; j'en ai 7,000 quintaux, et j'en attends encore trois petits bateaux caprayais avec qui j'ai pris des engagements. Il est peut-être un peu cher pour le moment, mais il ne l'était pas lorsque j'ai pris ces engagements. J'espère que le Comité de salut public approuvera que je le paie un peu plus cher, et que je tienne la parole que j'ai donnée au nom de la nation.

Pour vous faire connaître, citoyens, l'esprit qui règne dans cette ville, il faut que je vous dise que, pour avoir voulu connaître la quantité de subsistance qu'il y avait dans la ville, lorsque je me suis vu à la veille d'en manquer pour la troupe, j'ai demandé à la municipalité de faire faire un recensement du grain qu'il y avait à Bastia; par le résultat j'en ai trouvé 900 starts, ce qui fait l'approvisionnement de quinze jours au total. Il y a un mois et demi que j'ai fait faire cela, il

Digitized by Google

n'est pas entré de grains dans la ville, et, maintenant que j'ai fait venir des subsistances, il apparaît du pain que l'on vend publiquement. Ce seul trait suffit pour vous faire connaître Bastia et la surveillance des autorités constituées; mais dans ce pays, quand il s'agit de gagner ou de voler, ce qui est synonyme, l'on se tient par la main. Voilà, citoyens et chers collègues, les espèces d'hommes avec qui je vis depuis huit mois, seul contre tous.

Il est venu à Bastia plusieurs prises venant du Levant; j'ai pris les plus grandes précautions pour faire observer la loi de la quarantaine; j'ai défendu qu'elles entrassent dans le port; j'ai établi un lazaret à demi-lieue de la ville, dans un lieu isolé et fort bien fermé; j'y ai fait déposer les marchandises et renvoyer les bâtiments qui n'étaient pas de bonne prise; j'y ai mis une garde de quarante hommes, sous-officiers ou soldats choisis dans la garnison; je leur ai fait donner quatre livres par jour aux frais des armateurs, et j'ai ordonné qu'on fît feu sur celui qui violerait la quarantaine, et, quoique l'épidémie ne règne pas dans le pays d'où viennent ces bâtiments, j'ai voulu porter mes précautions jusqu'au dernier scrupule; car les bons amis de la chose publique en Corse ne manqueraient pas de dire que j'ai voulu mettre la peste dans l'île. Ainsi je prie le Comité de salut public d'être en garde contre tout rapport à cet égard, et d'être persuadé que j'ai pris plus que toutes les précautions imaginables.

J.-P. Lacombe Saint-Michel.

[Arch. nat., AF II, 298.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Jeanbon Saint-André[1].

[1] On a vu plus haut, p. 268, note 3, que le nom Jeanbon Saint-André semblait avoir été mis à tort dans la liste des membres du Comité de salut public qui assistèrent à la séance du 27 nivôse. Cette fois, Jeanbon Saint-André est bien réellement de retour à Paris, puisqu'il signe, dans la séance du 6 pluviôse, plusieurs arrêtés.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

1. Le Comité de salut public arrête que les bois de construction destinés à la marine, après avoir été abattus, seront marqués relativement à leurs divers échantillons sur les lieux mêmes de leur exploitation, et la destination pour chaque port en sera faite sans que sous aucun prétexte cette destination puisse être changée, sous peine exemplaire de destitution et d'arrestation comme personnes suspectes contre tout administrateur ou officier de la marine qui auraient ordonné ou permis le changement de destination.

B. Barère, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Jeanbon Saint-André, Robespierre[1].

2. Sur l'état de dépenses donné au Comité par le citoyen Ph. Barbier, le Comité arrête que le ministre de l'intérieur lui fera compter la somme de 628 livres, montant des dépenses de son voyage, séjour et retour en vertu d'ordres du représentant du peuple Prieur (de la Marne).

B. Barère, C.-A. Prieur, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[2].

3. Le Comité de salut public, d'après le rapport fait par le représentant du peuple Bo, envoyé dans le département de l'Aube, concernant les services rendus par le citoyen Gacher, maire de Troyes, et les dépenses qu'il a faites dans des troubles qui ont eu lieu dans cette ville, arrête qu'il lui sera délivré un mandat de 1,200 livres sur la Trésorerie nationale, à prendre sur les 50 millions mis à la disposition du Comité de salut public par la Convention nationale.

B. Barère, Couthon[3].

4. Le Comité de salut public arrête que la commission formée à Brest par les représentants du peuple envoyés dans le département du Finistère est autorisée à continuer ses recherches pour la découverte des mines de fer et de charbon qui peuvent exister dans ce département, proposer ses vues pour le meilleur parti à en tirer, et en rendre

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.* — (2) Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Barère.* — (3) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

un compte exact et journalier au Comité de salut public par une correspondance suivie.

B. BARÈRE, JEANBON SAINT-ANDRÉ, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE[1].

5. Le Comité de salut public arrête que la commune de Paris communiquera dans le plus court délai le tableau détaillé des rentrées de fonds qui ont dû être faites par la revente des grains destinés à l'approvisionnement de Paris, pour l'achat desquels le Comité de salut public a fait délivrer des fonds à la commune.

Le maire de Paris est chargé de presser l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[2].

6. Le Comité de salut public, d'après les informations communiquées par le citoyen Robespierre jeune, représentant du peuple, sur la situation des départements de Haute-Saône, Doubs et Jura, dans lesquels il s'est transporté pour faire parvenir au Comité des renseignements que les circonstances rendaient nécessaires, arrête que le citoyen Robespierre jeune, pendant son séjour dans lesdits départements de Haute-Saône, Doubs et Jura, sera revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple qui en ont reçu pour les départements, et que, de concert avec eux, il est autorisé à prendre toutes les mesures de salut public qu'il jugera nécessaires, devant ensuite se rendre à sa première destination dans le département des Alpes-Maritimes[3].

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[4].

7. Le Comité de salut public, considérant que les besoins de l'agriculture ont nécessité de suspendre le rassemblement dans les

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Barère.*

(3) Robespierre jeune avait été envoyé en mission, mais pas précisément dans le département des Alpes-Maritimes, mais à l'armée d'Italie, par décret de la Convention nationale du 19 juillet 1793 (t. V, p. 301). On voit que, par cet arrêté, il reçoit une nouvelle mission, à titre provisoire, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

(4) Arch. nat., AF II, 59.

Digitized by Google

chefs-lieux de district des citoyens de la première classe qui devaient s'y réunir en état de réquisition avant le temps des semailles; que, dans ce moment, les habitants des campagnes se plaignent de manquer de bras; que de grandes exploitations seront abandonnées; que l'agriculture languira; que les travaux seront suspendus, si tous les citoyens de la première classe se rendent dans les armées; que, depuis la loi du 23 août, on a mis en réquisition un grand nombre de citoyens de la première classe pour toutes les professions indispensablement nécessaires pour la fabrication des armes, pour les tanneries, la confection des souliers, etc.; que les travaux de l'agriculture n'exigent pas moins impérieusement que, dans cette foule immense de citoyens qui vont couvrir les côtes maritimes et les frontières, on rende aux campagnes quelques bras qui y sont indispensablement nécessaires, arrête que ceux des citoyens de la première classe qui seront indispensablement nécessaires aux travaux de l'agriculture présenteront leur pétition au directoire de district, qui les vérifiera et donnera son avis.

Le district adressera le mémoire et son avis au représentant du peuple, député dans le département, qui mettra en réquisition, s'il y a lieu, les pétitionnaires pour la continuation de leurs travaux. Il en sera usé de même à l'égard des charrois et des professions de nécessité absolue qui tiennent aux travaux de l'agriculture.

Les citoyens renvoyés à leur domicile, en état de réquisition pour continuer leurs travaux ou leurs professions, seront tenus de remettre au district leurs armes et leur équipement, et d'en représenter à leur municipalité le certificat de remise.

R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR [1].

8. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine lui fera passer dans le plus bref délai les divers renseignements, cartes ou mémoires, relatifs au petit port d'Ambleteuse, situé dans le département du Pas-de-Calais, qui peuvent se trouver dans ses bureaux.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet.*

[2] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

9. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui fera passer dans le plus bref délai les renseignements, cartes ou mémoires relatifs au petit port d'Ambleteuse, situé sur la côte du département du Pas-de-Calais, qui peuvent se trouver dans ses bureaux.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[1].

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Niou sera chargé (*sic*) en qualité de représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise pour y faire couper pour la marine tous les arbres qui y seront propres, dans les forêts de Marly, Saint-Germain et autres forêts nationales. Il fera marquer les divers échantillons et désignera leurs destinations respectives. Il mettra en réquisition les bûcherons, charpentiers et autres ouvriers qui seront nécessaires aux travaux de la coupe extraordinaire nécessaire à la création de la marine de la République.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[2].

11. Le Comité de salut public arrête : 1° Le général en chef de l'armée des Alpes prendra les mesures nécessaires pour s'emparer le plus promptement possible des postes que les ennemis occupent au Petit-Bernard et aux Grand et Petit-Mont-Cenis. — 2° Il emploiera pour cette expédition une telle supériorité de forces qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur le succès, attaquera tous les postes en même temps, tâchera de les surprendre, gardera le secret le plus profond, et fera ses dispositions sous des prétextes étrangers à son véritable but. — 3° Immédiatement après l'expédition, le général fera retirer tous les canons des postes enlevés, à l'exception de deux ou trois au plus dans chacun, lesquels seront braqués de suite sur les avenues du côté de l'ennemi et gardés avec la plus grande vigilance. On travaillera sur-le-champ à y faire les baraques et autres travaux nécessaires à la défense du poste et au bien-être de la troupe.

CARNOT[3].

(1) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Carnot.* — (2) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.* — (3) Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Carnot.* — *Non enregistré.*

Digitized by Google

12. Sur le rapport qui a été fait au Comité par Vendermonde, relativement au parti qu'on pourrait tirer des usines du Moulin-Galant, près Essonnes, et du Bouchet, au delà d'Arpajon, ainsi que de quelques chutes d'eau qui sont sans emploi dans le voisinage, le Comité, considérant qu'il est instant d'approprier ces usines et chutes d'eau aux besoins de la fabrication extraordinaire des armes, arrête : 1° Jassène, charpentier à Corbeil, est chargé de faire le plus promptement possible les plans et devis d'une émoulerie de canons de fusils, à monter à la chute de la Chopinière, près le Moulin-Galant. Il s'entendra pour cela avec les émouleurs de Maubeuge présents à Paris. — 2° Si l'administration centrale des armes juge, d'après ces plans et devis et le rapport de Jassène, que cette émoulerie doive être utile, le terrain attenant cette chute dans l'île appartenant à Jars, et dont la propriété est annexée à la maison de la Chopinière, sera mis en réquisition et à la disposition de Jars, d'après un arrangement à déterminer à dire d'expert avec le propriétaire de la maison de la Chopinière. — 3° Jassène fera aussi des plans et devis d'une forerie et d'une émoulerie de canons de fusils, à établir dans l'usine même du Moulin-Galant appartenant à Jars; et, si l'exécution de ces plans paraît utile à l'administration centrale, il sera fait à Jars, s'il le demande, une avance pour les exécuter à son compte, le plus promptement possible, ainsi que l'émoulerie à faire à la chute de la Chopinière. — 4° Cordelle, ingénieur hydraulicien à Vaugirard, est chargé pareillement de faire le plus tôt possible des plans et devis d'une usine à établir, s'il y a lieu, pour une forerie de douilles de baïonnettes, sur une chute qui existe près l'usine du Bouchet, au-devant d'une maison abandonnée et délabrée, appartenant au ci-devant maréchal de Mouchy, et appelée château du Bouchet; cette chute et les bâtiments délabrés de ce ci-devant château, qui pourront être utiles pour des logements d'ouvriers, seront mis en réquisition et à la disposition de la citoyenne Disjonval, propriétaire de l'usine du Bouchet, et il lui sera fait, si elle le demande, une avance pour faire construire cette forerie pour son compte, ainsi qu'une émoulerie de lames de baïonnettes, dans sa propre usine, sur les plans que Cordelle adresserait et que l'administration centrale aurait adoptés. — 5° Cordelle est aussi chargé des plans et devis d'une usine, soit émoulerie, soit forerie de canons de fusils à établir à la commanderie de Saint-Jean-en-l'Île, près Corbeil, et il s'entendra

Digitized by Google

avec l'agent national du district de Corbeil sur les moyens d'exécution du projet, et, sur le rapport qu'ils en feront de concert, le Comité prendra un arrêté. — 6° L'administration centrale des armes est chargée de pourvoir convenablement aux dépenses et indemnités de la commission donnée à Jassène et à Cordelle, par le présent arrêté. — 7° L'administration centrale est chargée de remplacer Meaude-Villeneuve, son agent, à l'usine du Bouchet, par un sujet plus capable, qui sera tenu de veiller à la fois, et sur cette usine, et sur celle du Moulin-Galant, et de lui en rendre compte chaque décade.

C.-A. PRIEUR[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE (389e).

6 pluviôse an II - 25 janvier 1794.

Le ministre de la guerre a exposé que le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, lui a écrit en faveur de Henri Schimd, lieutenant dans le régiment d'Hirzel au service de Hollande, actuellement prisonnier de guerre à Villers-Cotterets, dont les parents sollicitent la liberté sur sa parole de ne pas porter les armes contre la République pendant la présente guerre.

Le Conseil, sur la proposition du ministre et par les mêmes motifs qui ont déterminé ses arrêtés des 3 et 8 brumaire dernier[2], arrête que le ministre de la guerre est autorisé à faire rendre la liberté à Henri Schimd, sous la promesse qu'il sera tenu de faire de ne pas porter les armes contre la République pendant la présente guerre.

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — Il y a dans le même carton un «extrait en forme» du même arrêté, signé : CARNOT. — [2] Voir t. VII, p. 605, et t. VIII, p. 93.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À D'EX-REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES ET AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

Des envoyés de la Société de Sedan paraissent à la barre; ils inculpent les citoyens Perrin et Calès dans leur mission en qualité de représentants du peuple à l'armée des Ardennes. Perrin est entendu, et, après quelques débats, la Convention nationale décrète que le Comité de sûreté générale nommera dans son sein une section qui sera chargée de l'examen de toutes les dénonciations faites contre les représentants du peuple, et d'en faire le rapport. Elle envoie la dénonciation faite contre Perrin et Calès à sondit Comité de sûreté générale, devant lequel les citoyens qui l'ont faite à la barre sont tenus de se présenter pour y exhiber leurs pouvoirs et donner les renseignements qui leur seront demandés.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À TRÉHOUART, REPRÉSENTANT À BREST ET À LORIENT.

Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

Les dispositions prises ultérieurement, citoyen collègue, rendent inutile la mission dont tu avais été chargé; en conséquence le Comité de salut public t'invite à venir reprendre tes travaux au sein de la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BRIVAL, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE.

Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

Le fanatisme a sonné le tocsin dans le district d'Ussel, citoyen collègue. Déjà le sang des patriotes a coulé; des commissaires envoyés de Tulle ont été massacrés par des scélérats. Vengeance!

Digitized by Google

Le peuple ne peut être l'auteur de pareilles atrocités; ce sont des machinations perfides qui égarent sa tête pour souiller son bras du crime.

La tyrannie, le fanatisme, ne trouvant plus d'asile sur une terre libre, nous préparent des adieux de Médée.

Que ton bras ne se promène pas sur les têtes coupables, qu'il frappe et ne se relève que pour frapper encore jusqu'au dernier assassin du peuple.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN.

Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

Le Comité de salut public, citoyens collègues, ne pense point qu'il soit nécessaire de s'adresser à lui pour ordonner l'emploi des monuments de littérature ou de typographie qui peuvent se trouver à Worms, à Spire et à Mayence. C'est à vous à prendre à cet égard toutes les mesures que votre sagesse et votre amour pour la chose publique pourront vous suggérer.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1793.

Il n'est point surprenant, citoyen collègue, que le fanatisme à son dernier soupir ose porter encore des atteintes à la liberté qu'il abhorre et qu'il ne pourra détruire. Il n'est point surprenant qu'à force d'imposture ou de ruse, il parvienne à corrompre des cœurs simples et bons qui ne peuvent pénétrer le voile dont il se sert pour cacher sa difformité. Mais ce qui dissipe les inquiétudes qu'inspirent toujours ces mouvements contre-révolutionnaires, c'est que le Comité de salut public est persuadé avec raison que tu ne négligeras pas de remplir le premier et le plus sacré de tes devoirs, celui d'éclairer des lumières de

Digitized by Google

la raison et de la philosophie ceux de nos frères du département de l'Ariège que des perfides ou des lâches ont intérêt d'égarer. Parle à des hommes libres le langage de la vérité : il dissipera sans peine les prestiges de l'erreur et du mensonge. Fais peser le glaive de la loi sur la tête des coupables, et tends une main protectrice à l'innocence abusée ou séduite. Ne perds pas de vue enfin qu'on t'a confié la surveillance de ces contrées et le bonheur de ses habitants, et songe qu'en acquérant, par la sagesse de ta conduite, de justes droits à l'estime de tes concitoyens, tu nous fourniras une nouvelle occasion de nous applaudir de notre choix.

BARÈRE.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BONNET (DE L'AUDE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

Tu es libre, citoyen collègue, de revenir au sein de la Convention nationale; nos collègues Soubrany et Milhaud, partis pour te remplacer, poursuivront tes opérations et les travaux que la faiblesse de ta santé ne t'a pas permis de terminer[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

[Joseph Le Bon met le Comité en garde contre «les efforts de l'intrigue pour sauver le nommé Davaisnes, quartier-maître du 11e bataillon, l'un des quatre prévenus arrêtés d'abord». Il transmet des lettres adressées à Davaisnes[2].— Arch. nat., F7, 4774[1].]

---

(1) Bonnet avait déjà été rappelé par décret du 13 brumaire an II. Voir t. VIII, p. 200. — (2) Ces pièces manquent.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

Citoyens collègues,

En arrivant à Châteaudun, chef-lieu de district, j'ai convoqué le Comité de surveillance et la Société populaire, affiliée aux Jacobins, et c'est d'après leur avis et celui de tous les patriotes qu'ils m'ont indiqués que j'ai fait l'épuration des autorités constituées. Elle a consisté dans le changement de plusieurs membres du conseil général de la commune, mon collègue Thirion ayant épuré la municipalité quelque temps avant, dans le changement aussi d'une partie de l'administration du district, du bureau de paix et officiers supérieurs de la garde nationale, et enfin dans la formation d'un Comité de surveillance à la place de l'ancien, qui était trop faible.

Je dois vous observer qu'en cela je n'ai point adopté le mode proposé par votre lettre imprimée, adressée aux représentants en mission[1], qui serait de convoquer le peuple en Société populaire, et là de l'interroger sur les fonctionnaires publics. Je crois ce mode impraticable, et qu'il ne remplirait pas son but; beaucoup de personnes en public n'oseraient pas faire des dénonciations importantes, ni donner des renseignements sur la moralité des individus, les uns par timidité, les autres de crainte de n'avoir pas assez de preuves en main. La liberté des opinions aurait beaucoup de peine à s'établir sur une pareille matière; l'influence de ceux qui ont plus de talents que les autres l'emporterait, et je crois qu'il serait difficile d'y connaître la majorité. Je pense qu'au contraire, par le mode que j'ai adopté, je n'ai placé que les meilleurs et les plus chauds patriotes de la Société et de la Commune, et que je n'ai destitué que ceux qui devaient l'être.

En un mot je n'ai point regardé votre lettre-circulaire comme un arrêté, puisque votre proposition y paraît être plutôt un conseil; mais, s'il en était autrement, si le Comité pensait que je dusse me conformer strictement au mode proposé par votredite lettre, je vous prie de me le mander sur-le-champ, parce que si, d'un côté, je ne veux point

[1] Voir t. IX, p. 161, 163.

Digitized by Google

m'écarter des arrêtés du Comité de salut public, d'un autre il sera de mon devoir de vous prévenir qu'il me sera impossible d'opérer d'une manière infructueuse et que je ne croirai pas pouvoir effectuer selon vos désirs.

Salut et fraternité, BENTABOLE.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 6 pluviôse an II-26 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

[Bouret mande que la situation reste la même. On aperçoit des voiles ennemies au large, et la division commandée par le citoyen Duchesne est toujours en station dans la rade de Cherbourg. «Je vous ai envoyé dans son temps l'état exact des prises faites sur l'ennemi et entrées dans le port. Cet état est vrai, bien circonstancié, et vous pouvez y compter. Mais il n'en est pas de même de la relation exagérée que j'ai vue dans les papiers publics, dans lesquels on parle de cinquante prises et au delà. J'en ai été bien étonné.» — «Vous envoyez des troupes en quantité dans cette place; la mesure est excellente, je la crois nécessaire; mais avisez à ce qu'elle soit pourvue de tous les objets de subsistance et autres nécessaires à une grande affluence de monde. Tout est ici en activité du côté de la marine et nos marins brûlent d'envie d'aller sous peu voir la *grand'terre.*» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *6 pluviôse an II-25 janvier 1794.* (Reçu le 5 février.)

Citoyens collègues,

Je vous transmets, ci-joint, un imprimé ayant pour titre *Dialogues et lettres du ci-devant prince de Talmont,* etc.[1], qui a dû me surprendre

[1] Cette pièce manque.

Digitized by Google

et m'indigner par l'affectation avec laquelle on donne la consistance d'un héros à un chef des brigands devant un général de la République et en présence d'un représentant du peuple. Convaincu de la perfidie, ou tout au moins de la maladresse, du rédacteur de cet imprimé, qui n'est revêtu d'aucune marque légale, j'ai cru devoir songer à en arrêter la publication, parce qu'elle ne peut qu'être dangereuse dans un pays où le patriotisme et la raison n'ont pas généralement assez fait de progrès pour détruire les illusions du faux héroïsme devant les yeux du vulgaire. Vous trouverez dans mon projet d'arrêté ci-joint, comme dans la lecture même de cet imprimé, tous les motifs qui ont déterminé mon opinion [1].

Ce n'est pas qu'épousant la folie d'Alexandre, je veuille faire oublier le nom d'un nouvel Érostrate; je ne m'oppose pas à l'immortalité de Talmont; mais je veux que, sous le burin de la liberté, il arrive jusqu'à la fin des siècles avec la nudité du crime.

Or l'imprimé dont il s'agit, en relevant le nom de Talmont, jette un ridicule perfide sur Rossignol, qui, malgré la diversité des opinions à son égard, n'en est pas moins un général de la République, et ce même imprimé étend le déshonneur, qu'il répand sur le général, jusqu'aux armes de la République même, en présentant ces mots d'une manière affectée, puisqu'ils sont soulignés : *Et vous savez, général, ce que sont des troupes en déroute.*

Il résulte donc de cette perfidie masquée une espèce de gloire pour Talmont. D'ailleurs, où sont dans l'imprimé les réfutations des sophismes et des parallèles de Talmont? Où est la dignité d'un général républicain? Où est celle d'un représentant du peuple, devant lequel le chef des brigands est interrogé? Tout l'avantage est pour le crime; l'aristocratie s'en réjouit; la faiblesse en est ébranlée, et la raison s'en étonne.

Voilà les principales considérations que j'ai faites et que j'ai transmises à mon collègue Esnuë de la Vallée, en lui demandant son opinion et des renseignements avant que d'adopter définitivement mon arrêté. Quoi qu'il en soit, j'ai regardé comme un devoir de vous faire

[1] Par ce projet d'arrêté, en date du 5 pluviôse, Le Carpentier invite son collègue Esnuë de la Vallée à prendre des informations à Rennes sur le rédacteur et l'imprimeur de ce dialogue, dont il défend provisoirement l'impression, le colportage et la distribution dans le département de la Manche.

Digitized by Google

connaître cet imprimé et la manière dont j'en ai considéré le ton et l'effet.

Rien à vous apprendre depuis hier.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Le Carpentier.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

[Guimberteau n'a point encore reçu officiellement le décret qui l'envoie à l'armée des Côtes de Cherbourg pour l'encadrement[1]. «Si je l'avais, je serais déjà parti, quoiqu'il me reste encore bien du travail à faire ici. Je l'attendrai jusqu'au 14 de ce mois. Si à cette époque je ne l'ai point encore, je me rendrai au poste qu'il m'assigne. Je n'attends pas avec moins d'empressement votre décision sur les affaires de Chambord et de Blois[2]. Il est de l'essence des jugements révolutionnaires d'être aussi prompts que rigoureux. Je n'ai pas cru devoir différer jusqu'à l'envoi officiel du décret du 16 nivôse sur le désarmement des communes par où les brigands ont passé, pour prendre un arrêté en conséquence. Je vous en envoie un exemplaire, persuadé qu'il aura votre approbation. J'ai cru devoir mettre en liberté plusieurs détenus pour cause vague de suspicion.» Mais il sait à l'occasion prendre des mesures rigoureuses, et, à ce propos, il s'étonne qu'on l'ait dénoncé comme «n'étant pas au pas». — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE ET LE CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Indre-Commune (Châteauroux), *3 pluviôse an II-25 janvier 1794.* (Reçu le 3 février.)

Citoyens collègues,

Je suis arrivé ici hier à sept heures du soir. J'y étais attendu avec impatience. Toutes les autorités constituées se sont empressées de venir me témoigner leur soumission aux décrets de la Convention nationale et la confiance qu'elles ont dans le zèle infatigable qu'elle a montré

[1] C'est le décret du 16 frimaire an II. Voir t. IX, p. 215. — [2] Voir plus haut, p. 144, 250, 310.

Digitized by Google

jusqu'ici pour le salut public. Le peuple m'a paru être dans les mêmes dispositions. En apprenant mon arrivée, les cris de *Vive la Convention nationale! vive la Montagne!* ont retenti dans toutes les rues, et les bénédictions publiques m'ont accompagné jusqu'à l'auberge où j'ai descendu.

D'après ces premiers indices de l'esprit public qui règne ici, je dois croire que le gouvernement révolutionnaire s'y établira aisément; mais j'apprendrai à le mieux connaître, et, dans quelques jours, je pourrai, citoyens collègues, vous donner avec la plus grande justesse la mesure de son républicanisme. Je saurai si tous les fonctionnaires publics qui composent les différents corps constitués sont à la hauteur des circonstances actuelles; j'interrogerai le peuple sur la manière dont ils se sont conduits jusqu'ici; et vous pouvez être sûrs que, si j'apprends qu'il y en ait quelques-uns qui, par leur négligence ou leur incivisme, ne soient pas dignes de remplir les fonctions qu'ils exercent, je n'hésiterai pas à les remplacer. L'opinion publique sera mon guide, et je ne tarderai pas à la connaître dans la Société populaire de cette ville, qui est déjà venue m'inviter d'aller fraterniser avec elle.

Un objet auquel je dois donner aussi la plus sérieuse attention, c'est le besoin de subsistances, qui se fait sentir, non seulement dans cette commune, mais encore dans plusieurs autres municipalités du département. D'après les données exactes que m'a présentées l'agent de la Commission des subsistances, la médiocrité des ressources qui y existent est très alarmante; car à peine y a-t-il quelques communes qui puissent en fournir à celles qui en manquent; et la pénurie de celles-ci est déjà si réelle que, depuis quelque temps, elles font entrer dans leur pain une certaine quantité d'avoine et de légumes; et le district d'Argenton surtout, dont la population est d'environ quarante mille âmes, touche au moment de la disette la plus absolue.

Jugez, citoyens collègues, d'après ces circonstances, combien il est urgent que la Commission des subsistances procure à ces malheureux les secours qui leur sont nécessaires, et combien le moindre retard à cet égard serait préjudiciable à la chose publique. Donnez donc la plus prompte impulsion à son zèle, et que les ordres qu'elle recevra de vous soient exécutés le plus promptement possible. La faim, comme vous le savez, ne s'ajourne pas, et elle engendre les plus grands excès.

Je ne puis vous dire encore si le département du Cher est suffisam-

Digitized by Google

ment approvisionné; j'ai déjà demandé les états de recensement des districts qui le composent. Si ses moyens sont surabondants, il faudra bien qu'il soulage les besoins de celui de l'Indre; mais j'ai lieu de croire, d'après ce que m'ont dit plusieurs citoyens qui m'ont paru bien instruits, que la modicité de ses ressources ne lui permet pas de les partager avec les communes indigentes des départements qui l'avoisinent. Je vous observerai à cet égard, citoyens collègues, que, les pouvoirs que vous m'avez délégués étant circonscrits dans les deux seuls départements du Cher et de l'Indre[1], je ne me crois pas autorisé à obliger les départements environnants, qui pourraient avoir plus de subsistances qu'il ne leur en faut, à leur en faire part. Je vous prie de déterminer à cet égard, et d'une manière très précise, les pouvoirs que vous avez entendu me donner. Peut-être penserez-vous, si j'en ai bien jugé, qu'il convient de me désigner au moins quelques départements dans lesquels je sois en droit de faire des réquisitions. Dans le cas contraire, parlez, je vous prie, à la Commission de subsistances; mettez sous ses yeux l'affligeant tableau que je viens de vous présenter, et qu'elle s'occupe sur-le-champ des moyens de prévenir les suites terribles que ce tableau fait entrevoir.

Jusqu'ici le peuple de cette commune a patienté; il n'a pas même murmuré de la mauvaise qualité du pain qu'il mange; et, s'il était sûr de n'en pas manquer, je puis vous assurer, d'après les dispositions qu'il m'a témoignées, qu'il serait toujours calme. Il s'agit de l'entretenir dans cet état de tranquillité, et vous ferez sans doute, citoyens collègues, tout ce qui dépendra de vous pour lui conserver ce précieux avantage. Plusieurs sans-culottes, qui vinrent me voir hier, me dirent en propres termes : « Tu peux compter, citoyen, que nous ne nous plaindrons jamais de la qualité des aliments que la bienfaisance nationale nous procurera. Nous ajouterons avec plaisir ce sacrifice à tous ceux que nous avons faits pour le salut de la chose publique; mais, au nom de Dieu, ne nous laissez pas en proie aux horreurs de la famine; et nous comptons sur la Convention nationale et sur toi pour nous éviter une si cruelle position. »

[1] En effet, Michaud avait été chargé par une lettre du Comité de salut public du 2 pluviôse (voir plus haut, p. 360) d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le Cher et l'Indre, à la place de Legendre (de la Nièvre) désigné précédemment pour cette mission par l'arrêté du 9 nivôse (t. IX, p. 746).

Digitized by Google

Je ne connais pas encore le nombre fixe des personnes des différentes localités de ce département qui ont été mises en état d'arrestation, ni les motifs qui ont donné lieu à leur réclusion; mais je prendrai à cet égard des renseignements positifs, et je vous en ferai part. Soyez tranquilles, citoyens collègues, sur les sollicitations qui me sont adressées pour les faire mettre en liberté : elles ne l'emporteront jamais, dans ma façon de penser, sur les mesures de sûreté qu'exigent les circonstances dans lesquelles la République se trouve. Je me conduirai, à cet égard, avec la fermeté que vous avez attendue de moi, et vous pouvez être assurés que, si je me décide à faire élargir quelqu'un de ces détenus, ce ne sera que d'après des preuves certaines de leur innocence et de leur patriotisme.

Les églises sont fermées depuis quelque temps à Indre-Commune. Une seule chapelle est restée ouverte; quelques femmes s'y réunissent de temps en temps pour y dire bonnement leur chapelet. Elles se lasseront de cette ridicule pratique, et dans peu elles y renonceront tout à fait. Les habitants des faubourgs paraissent tenir un peu plus opiniâtrement à la messe; ils vont l'entendre dans des villages éloignés d'ici d'environ une lieue. Si l'empire de la raison ne les détache pas de cette habitude, je pourrai faire fermer les églises qui l'entretiennent, et, si j'y étais forcé, je prendrais auparavant toutes mesures nécessaires pour que cette mesure s'exécute paisiblement.

Votre *Rapport sur la situation politique de la République,* ainsi que la *Réponse de la Convention nationale aux despotes coalisés,* n'ayant pas été réimprimés dans ce département, et n'étant connus que d'un petit nombre de citoyens, je les ferai réimprimer incessamment, et j'en ferai tirer un nombre d'exemplaires suffisant pour pouvoir les répandre non seulement dans toutes les municipalités de son ressort, mais encore dans celles du département du Cher[1].

Je me propose également d'adresser une circulaire aux autorités constituées, pour les prévenir que la Convention nationale m'a chargé de résoudre les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans l'exécution des mesures qu'exige le gouvernement révolutionnaire.

A l'égard des agents nationaux des communes, mon intention est aussi de les appeler auprès de moi, pour me faire rendre compte de

[1] Voir t. IX, p. 524, l'arrêté n° 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

l'état politique des communes qu'ils sont chargés de surveiller et de la manière dont ils remplissent les importantes fonctions qui leur sont confiées.

Il n'y a pas longtemps que la Société populaire de cette ville s'est épurée; elle est nombreuse, et, d'après les dispositions qu'elle m'a témoignées, j'ai lieu de la croire très patriote. Le local où elle tient ses séances n'étant pas assez vaste pour contenir tous les citoyens qui voudraient profiter de ses discussions, elle m'a demandé l'église des Capucins pour en faire le lieu ordinaire de ses séances, et je lui ai accordé provisoirement la faculté de s'y assembler.

Le commerce et l'industrie ont toujours une certaine activité dans ce département; on y compte plusieurs manufactures d'étoffes de laine, dont la stagnation générale du commerce n'a pas ralenti les travaux. Je pourrai, dans quelques jours d'ici, vous donner des renseignements précis sur l'utilité de ces établissements. Je vous rendrai compte aussi des forges qui y existent et de la qualité des boulets, bombes et autres objets qu'elles fournissent à la République. Je crois, citoyens, que mon attention doit se porter sur tous les objets d'utilité qui m'environnent.

Je vous informerai aussi très exactement de toutes mes opérations, et vous pouvez compter que la fermeté, la justice et la prudence les dirigeront constamment et que je ferai tous mes efforts pour justifier la confiance dont vous m'avez honoré.

Salut et fraternité, MICHAUD.

P.-S. L'extrait ci-joint vous fera sentir combien il est instant que les communes de ce département qui manquent de subsistances en soient approvisionnées [1].

[Arch. nat., AF II, 172.]

[1] C'est l'extrait d'une délibération de la Société populaire d'Argenton, qui nomme des délégués pour se rendre auprès du «digne Montagnard», afin de lui exposer que le district est livré aux horreurs de la famine, et lui demander secours.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 31 janvier.)

Je continue à déjouer le fanatisme avec succès dans la Corrèze, qui bientôt se trouvera le département le plus affranchi de préjugés et le mieux lancé dans la carrière républicaine. Les promenades civiques du tribunal criminel et de la guillotine dans les districts ont aplani les difficultés et étouffé toute espèce de germes d'insurrection en en démontrant les dangers. Mon collègue Brival m'ayant abandonné ce département, je m'occupe de l'organisation du gouvernement révolutionnaire; bientôt ce travail sera fini; toutes les pétitions sont déjà jugées, et les maisons d'arrêt épurées. Les autorités constituées de Brive le seront demain, et il ne me restera alors qu'à attendre vos ordres.

J'ignore quels sont les motifs de votre silence. On me mande de Limoges que j'ai reçu une seconde destination [1]. Tout le monde la connaît, excepté moi. On prétend que la Haute-Vienne n'est plus dans mon arrondissement. Je ne sais si notre correspondance a des intermédiaires, ou si elle est interceptée; il n'en est pas moins surprenant que je n'aie reçu aucune réponse ni un seul mot d'instruction ou d'encouragement de vous. Je n'en remplirai pas moins avec le même zèle mon devoir en attendant votre prononcé sur ma conduite. Je vous préviens que partout la loi du maximum reçoit des entorses, et que, si vous ne venez pas à son secours, elle sera annulée par le fait. Celle qui fut rendue, portant faculté de vendre de gré à gré les bestiaux sur pied, y a porté la plus funeste atteinte.

Salut et fraternité.

Le délégué du peuple, LANOT.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Lanot* [2].]

[1] Nous n'avons trouvé aucun arrêté sur cet objet.

[2] On lit en marge d'une analyse de cette lettre, qui est jointe à l'original : « L'homme sûr de bien faire agit sans avoir besoin d'encouragement. Le bien qu'on a fait est le plus puissant (*sic*) pour celui qui reste à faire. » — On trouvera plus loin, à la date du 19 pluviôse, la réponse du Comité à cette lettre de Lanot.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA VENDÉE ET LES DEUX-SÈVRES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.
(Reçu le 4 février.)

[Après enquête, Ingrand a fini par suspendre et par remplacer les membres du tribunal criminel du département de la Vendée. — Arch. nat., AF II, 175.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.

[Deux lettres de Guezno et Topsent : 1° «Ils annoncent l'arrivée à Rochefort d'un navire américain, chargé de deux cents tonneaux de maïs, enlevé aux Espagnols par la frégate *l'Amédée.*» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse. — 2° Ils font passer des détails sur leurs premières opérations pour remplir à Rochefort l'objet de leur mission. — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[«Lequinio a communiqué à Guezno et à Topsent tous les renseignements nécessaires, et convoqué un conseil de marine. Il tire des approvisionnements de Bordeaux; il a le projet de faire un voyage à Nantes pour y chercher des bois de construction, cet objet manquant à Rochefort. Il s'occupera ensuite de l'épuration des corps administratifs.» — Arch. nat., D III, 353. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gien, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 29 janvier.)

[Lefiot entre dans de longs détails sur les troubles qui viennent d'avoir lieu à Belleville (Cher). Cette commune ayant refusé d'envoyer des grains à celle de Châ-

Digitized by Google

tillon-sur-Loire, malgré l'ordre formel du district de Gien, la garde nationale de Châtillon se rendit à Belleville, et là il y eut une rixe et des arrestations. En dehors de cette question des subsistances, il y a entre les deux communes un grief religieux, un tiers environ des habitants de Châtillon étant protestants, ce que ne leur pardonnent pas les habitants de Belleville. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Lefiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS ET LE JURA
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 4 février.)

Citoyens collègues,

Je me suis aperçu, en traversant le département du Jura pour me rendre à Besançon, que tous les éléments du fédéralisme y existaient encore; j'ai appris que les conspirateurs qui n'avaient pas émigré s'y promenaient tranquillement, et qu'aucun de ceux qui ont été les chefs du fédéralisme dans ce pays n'avait été mis en état d'arrestation.

Le fanatisme y a encore de profondes racines, et surtout dans les montagnes. Les malveillants, les ennemis secrets de la Révolution, les émissaires des tyrans coalisés, se servent de ce moyen pour égarer les habitants des campagnes, et faire du Jura et du Doubs une nouvelle Vendée. Déjà la tête de plusieurs de ces scélérats, au nombre desquels sont quelques prêtres, vient de tomber sur l'échafaud.

Le département du Jura a été totalement négligé. Cette insouciance est devenue bien funeste à l'affermissement de la République dans ces contrées. Il n'a point éprouvé jusqu'à présent l'énergie des mesures que vous avez employées et qui ont sauvé la patrie; mais je périrai dans ce département, ou j'y détruirai bientôt les germes du fédéralisme, et le rendrai à la République une et indivisible, dont il est digne.

J'écris à nos collègues à Commune-Affranchie, ainsi que vous le désirez, afin qu'il règne du concert dans nos mesures, et que l'énergie du gouvernement soit aussi rapide qu'uniforme sur toute cette frontière.

Salut et fraternité, S.-P. LEJEUNE.

[Arch. nat., AF II, 190.]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mauriac, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 5 février.)

Citoyens nos collègues,

Me voici depuis quatre jours rendu à mes fonctions dans le département du Cantal, et mon premier devoir est de vous instruire de l'esprit public qui règne dans le district de Mauriac. Il est bien loin d'être à la hauteur de la Révolution; l'apathie et l'ignorance sont l'élément des citoyens qui le composent; heureusement qu'ils ont une intention pure et que, lorsque quelques personnages fanatiques ou intrigants seront éloignés, l'instruction fera des progrès assez puissants pour assurer la marche du gouvernement révolutionnaire. Je m'occupe d'abord à éclairer le peuple, à mériter sa confiance, et la compression se fera de suite sans mouvement. Les agents des communes du district commencent à se rendre auprès de moi, et je les trouve dans les heureuses dispositions de fouler aux pieds les préjugés et le fanatisme, qui seuls obstruent le passage de la Révolution. La faiblesse, plutôt que le crime, des autorités constituées exige des destitutions, et je ne suis en peine que d'un remplacement salutaire; je suis occupé à prendre tous les renseignements qui peuvent me désigner des citoyens aptes aux circonstances du moment; je vous rendrai compte de cette opération avant de quitter ce district.

Je ne puis vous laisser ignorer les abus et les inconvénients qui résultent de l'inexécution de la loi du maximum, et je ne vois de remède que dans une loi générale, qui est annoncée depuis quelque temps et réclamée justement par le peuple. Chaque district a fixé ses denrées à des prix si différents qu'il n'y a plus aucun rapport. Chaque commune se permet de changer ces prix pour attirer les marchandises, qui en général manquent presque partout. Une nouvelle aristocratie rurale, enrichie depuis trois ans par les bienfaits de la Révolution et par la vente exorbitante de ses denrées, refuse entièrement au peuple des villes le superflu des provisions qu'elle recueille. Plus de marchés, plus de bois, plus de beurre, fromages, etc. Ce qui décide aussi les cultivateurs à priver les villes de l'excédent de leurs denrées, c'est qu'on les astreint régulièrement à la loi du maximum, et qu'on ne l'observe pas avec eux, lorsqu'ils veulent échanger le produit de leurs denrées

Digitized by Google

avec quelques marchandises. Le sel est un objet qui mérite toute votre attention; il est taxé à deux sols la livre, et on l'achète à ce prix dans les magasins maritimes. Il vous paraîtra important de faire cesser les inquiétudes du peuple par une nouvelle loi, ou par la revision de celle qui est faite. L'état de détresse qui résulte de son incomplète exécution décourage le peuple et sert puissamment les malveillants pour le dégoûter.

Dans l'incertitude si vous connaissez un arrêté de mon collègue Châteauneuf-Randon, je vous en envoie un exemplaire[1]; il mérite toute votre attention, et il me met dans une position pénible par l'étendue et la nature des mesures qu'il renferme. Mais la sévérité des principes ne m'a pas permis d'en laisser continuer l'exécution. J'ai révoqué les pouvoirs des délégués[2], et, pour ne pas faire reculer la philosophie, je me borne à inviter les agents des communes à imiter celles qui ont renoncé à tout culte public et qui ont détruit jusqu'aux derniers monuments du fanatisme. Je suis moralement assuré que la raison et l'exemple feront autant et peut-être plus que l'autorité. Le temps est arrivé où la Convention peut avec sécurité faire cesser totalement tout culte public; mais, tant que cette mesure ne sera pas générale, elle peut produire des mouvements partiels qu'il est important de prévenir. Je vous prie de me faire part de vos intentions à ce sujet, car il faut prévenir jusqu'au plus léger accès du délire fanatique.

Vous voudrez bien m'adresser vos paquets à Aurillac, où je me rendrai en partant d'ici.

Salut et fraternité, Bo.

P.-S. Les Comités de surveillance réclament des fonds pour leurs frais de bureau; mes collègues leur en avaient promis sur les taxes révolutionnaires prélevées dans le département. Je désire que vous me fassiez connaître au plus tôt vos intentions, ainsi que sur le payement des frais faits par les délégués des représentants.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Bo.*]

(1) Cet arrêté, daté de Saint-Flour, le 11 nivôse, est relatif à la descente des cloches, que Châteauneuf-Randon ordonne d'opérer rapidement; il s'y trouve une invitation pressante aux communes de faire connaître si elles ont renoncé ou non au culte, et aux prêtres, de faire connaître s'ils abdiquent ou non.

(2) Il s'agit des délégués de Châteauneuf-Randon.

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans-Nom, ci-devant Marseille, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (Reçu le 13 février.)

[Fréron et Barras font part de leurs opérations pour le curage et l'agrandissement du port de Bouc, où ils veulent pouvoir faire entrer des vaisseaux de guerre. — Arch. nat., AF II, 186.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Jeanbon Saint-André.

1. Le Comité de salut public arrête que le maire de Paris fera délivrer sur-le-champ au ministre de la marine les pièces d'artillerie de tout calibre en fer qui sont au pouvoir de la commune, provenant de l'artillerie de Rochefort et d'Indret envoyées à Paris lors de l'invasion des Prussiens dans la Champagne.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public arrête, après avoir entendu le ministre de la marine que Pierre Serry, maître de bâteau pêcheur de Cayeux, conduit à Paris en vertu d'un arrêté du Comité de salut public du 11 nivôse [2], par le citoyen Pique, gendarme de la résidence de Franciade [3], sera, sous la responsabilité dudit citoyen Pique, transféré dans une maison de détention à Paris, et que décharge du concierge en sera rapportée au Comité.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [4].

[1] Arch. nat., AF II, 219. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

[2] Voir t. IX, p. 773, l'arrêté n° 7.

[3] C'était le nom révolutionnaire de la ville de Saint-Denis.

[4] Arch. nat., AF II, 301.

Digitized by Google

3. Le Comité de salut public, après avoir entendu la députation du département de la Moselle, arrête que les citoyens habitants de Thionville, qui font le service de la place concurremment avec les citoyens soldats qui en composent la garnison, seront payés chaque fois qu'ils feront le service. Le représentant du peuple le plus à portée de cette place pourra ajouter à cette mesure ce que la connaissance des personnes et des lieux lui fera juger convenable, auquel effet il lui sera adressé expédition du présent arrêté, ainsi qu'au ministre de la guerre.

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Sané, chef principal des bureaux de la marine à Brest, remplira désormais les fonctions d'ingénieur contrôleur en chef, et qu'il conservera les mêmes appointements qu'il avait dans ses précédentes fonctions.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Carnot[1].

5. Le Comité de salut public, délibérant sur les mesures ultérieures à prendre pour mettre le Port-de-la-Montagne[2] à l'abri de toute insulte nouvelle de la part des ennemis, tant par terre que par mer; considérant que, cette ville étant dominée de tous côtés des montagnes, sa principale défense doit consister dans des ouvrages extérieurs qui la mettent à l'abri du bombardement et hors de la vue des batteries extérieures; considérant encore qu'un trop grand développement de fortifications exigerait une garnison nombreuse, qui diminuerait les forces disponibles pour tenir la campagne, arrête : 1° Le Conseil exécutif présentera dans le plus bref délai au Comité de salut public un plan général des travaux qu'il convient d'exécuter au Port-de-la-Montagne, tant pour la défense du côté de la terre que pour interdire aux flottes ennemies l'accès de la rade et des côtes adjacentes. — 2° Dans ce projet seront compris les travaux à faire dans l'intérieur de la ville, tant pour donner aux arsenaux et magasins toute l'extension convenable que pour l'alignement des rues et les démolitions à exécuter, pour agir en conformité du décret prononcé par la Convention nationale à cet

(1) Arch. nat. AF II, 295. — *De la main de Barère.* — (2) Toulon.

Digitized by Google

égard. — 3° Le Conseil exécutif rendra compte au Comité de salut public des facilités d'exécution qu'offrent les ressources locales du pays et présentera l'aperçu des dépenses nécessaires, en restreignant les travaux à ce qui est indispensable. — 4° Dans le projet des fortifications, on aura principalement pour but d'éloigner l'ennemi des points d'où la place est plongée ou peut être battue, et de rendre la garnison nécessaire à sa garde la moindre possible. L'officier du génie qui a dirigé en chef les travaux de l'attaque sera particulièrement consulté.

CARNOT [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine est autorisé à disposer des vaisseaux *le Brave* et *le Scævola*, pour établir deux croisières dans les mers d'Europe et sur tels points qui seront jugés par lui plus propres à inquiéter le commerce ennemi. Ces vaisseaux formeront, avec une frégate et une corvette, qui seront attachées à chacun, deux divisions qui croiseront séparément, mais qui pourront au besoin se réunir conformément aux circonstances qui seront prévues dans les instructions du ministre de la marine. Ces croisières seront établies incessamment.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR [2].

7. Le Comité de salut public, sur la représentation du général en chef de l'armée du Nord et sur la proposition du ministre de la guerre, arrête : 1° Le ministre de la guerre fera passer sans délai vingt-cinq mille fusils et huit cents pistolets en état de service à l'armée du Nord. — 2° Ces armes seront mises à la disposition du général en chef de l'armée du Nord, qui les fera distribuer suivant l'urgence des besoins, et seulement lorsque l'opération de l'incorporation et de l'embrigadement sera consommée. — 3° Les fusils seront tirés des divers arsenaux de la République, comme il suit : de l'administration des canons à Paris, 12,800; de l'arsenal de Paris, 12,000; de Philippeville 1,500;

[1] Ministère de la guerre : *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.* — On trouvera aux Archives nationales, AF II, 301, une autre minute du même arrêté, signée : CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR.

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

Digitized by Google

de Rocroy, 2,000; de Douai, 1,000; de Dune-Libre[1], 500; de Mézières, 2,000; de Givet, 2,500; de Calais, 500; de Lille, 1,000. — 4° Des huit cents pistolets, 600 seront tirés de l'administration des canons et 200 de Mézières, pour être envoyés par portions égales à Compiègne, Beauvais, Reims et Châlons. — 5° Trois mille baïonnettes tirées de l'administration des canons seront mises à la disposition du ministre de la guerre. — 6° Trois mille fusils et 2,000 baïonnettes seront envoyés d'Armes-Commune[2] à Perpignan[3]. — 7° Des 12,800 fusils tirés de l'administration des canons à Paris, pour l'armée du Nord, la moitié sera des fusils suédois venus par le Havre, après l'épreuve; et, comme ces fusils sont plus pesants que les autres, il sera recommandé au général en chef de les distribuer de préférence aux troupes qui devront tenir garnison.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[4].

8. Le Comité de salut public, sur les observations qui lui ont été présentées par le général Eblé, commandant l'artillerie à l'armée du Nord, relatives à plusieurs modifications qu'il serait utile d'adopter dans l'organisation de l'artillerie à cheval, arrête : 1° Aux compagnies d'artillerie à cheval dont la création a été arrêtée par le Comité de salut public le 7 nivôse[5], et qui ne seraient pas encore levées et organisées, seront substituées de compagnies d'artillerie légère, composées d'après les principes du citoyen Eblé. — 2° A cet effet, ce citoyen fournira dans le plus bref délai, tant au Comité de salut public qu'au ministre de la guerre, tous les détails de son projet et des moyens d'exécution. — 3° Le ministre de la guerre fera passer sur-le-champ les instructions aux commandants de l'artillerie de toutes les armées, et le citoyen Eblé surveillera lui-même l'exécution du présent arrêté dans l'armée du Nord.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[6].

9. Le Comité de salut public, considérant que l'intérêt de la Ré-

(1) C'était le nom révolutionnaire de la ville de Dunkerque.

(2) Saint-Étienne.

(3) Cet article 6 manque sur cette minute; nous l'empruntons au registre du Comité de salut public.

(4) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(5) Voir t. IX, p. 695, l'arrêté du Comité de salut public n° 13.

(6) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

publique exige que l'on accélère toutes les opérations de la fabrication du salpêtre, arrête que les citoyens Pelletier et Lelièvre sont chargés de raffiner le salpêtre qui proviendra de l'exploitation établie à l'atelier de la section de l'Unité, de faire des expériences pour constater la méthode indiquée par Carny, ainsi que toute autre opération qui leur paraîtra propre à rendre cette opération plus expéditive; qu'à cet effet il leur sera remis par le ministre des contributions, sur les fonds qui sont à sa disposition pour les poudres et salpêtres, 10,000 livres, de l'emploi desquelles ils rendront compte; que, sur cette somme, ils payeront le salpêtre qui leur sera livré par les commissaires nommés par la section de l'Unité pour le travail du salpêtre.

C.-A. PRIEUR [1].

10. Le Comité de salut public, considérant combien il est important de créer et de mettre en activité dans la commune de Paris des établissements pour fabriquer la poudre de guerre par les procédés aussi faciles qu'expéditifs qui viennent d'être inventés, de hâter la récolte du salpêtre brut et extrait par les citoyens eux-mêmes et les sections, en vertu de la loi du 14 frimaire dernier, enfin de monter des ateliers suffisants pour raffiner ce salpêtre en profitant de méthodes plus abrégées que celles usitées jusqu'à présent; considérant que la régie des poudres, retenue par les formes de son institution, et ayant cependant de grandes augmentations à faire à ses travaux, n'a pas les moyens de suffire à celui qu'exige l'impulsion révolutionnaire qu'il faut donner à la fabrication des salpêtres et poudres, arrête ce qui suit : 1° Il y aura à Paris une administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de cette commune. — 2° Cette administration sera composée de trois membres, avec une responsabilité solidaire. — 3° Le Comité de salut public les nommera sur la présentation du conseil général de la commune de Paris. — 4° Ils auront chacun 8,000 livres d'appointements par an, comme les membres de l'administration centrale de la fabrication extraordinaire des armes. — 5° Les fonctions de cette administration seront d'entretenir une correspondance active avec les sections de Paris relativement aux salpêtres, tant des ateliers communs que ceux des particuliers, de presser et d'encourager

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

leurs travaux, de savoir ce qu'ils produiront par décade, de recueillir ces produits et de les placer dans des magasins, d'administrer le raffinage de ces salpêtres par les procédés les plus avantageux, de créer les établissements et de nommer les agents nécessaires à ce raffinage; enfin d'administrer la fabrication révolutionnaire des poudres, de former les établissements nécessaires, ainsi que les magasins qui doivent en dépendre, et d'assurer l'approvisionnement des matières de toutes espèce dont on a besoin pour cette fabrication. — 6° Aussitôt après sa nomination, l'administration cherchera le local convenable pour s'y installer, et elle formera promptement les bureaux nécessaires à son travail. — 7° Les poudres faites seront emmagasinées près des lieux de leur fabrication. L'administration en donnera, par décade, l'état au Comité de salut public, qui les distribuera aux ministres de la guerre et de la marine, suivant les besoins de la République. — 8° L'administration des salpêtres et poudres révolutionnaires de Paris aura des fonds déterminés à sa disposition pour l'acquittement de toutes les dépenses relatives à ses fonctions; elle sera chargée de la comptabilité de ses dépenses, et en sera responsable; elle sera totalement indépendante du ministre des contributions publiques et de la régie des poudres. Elle sera sous l'autorité et la surveillance immédiate du Comité de salut public. — 9° Outre l'administration, il y aura un commissaire du Comité de salut public pour surveiller en son nom tous les travaux révolutionnaires relatifs aux salpêtres et poudres. Il aura voix délibérative à l'administration. Ses fonctions seront déterminées par un arrêté particulier.

Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, B. Barère[1].

11. Le Comité, vu la demande de Périer, régisseur de la manufacture nationale d'armes blanches de Klingenthal, considérant que le besoin de borax pour cette manufacture est urgent, arrête : Il est permis à Périer d'acheter à Paris 100 livres de borax et de les faire passer le plus promptement possible au Klingenthal.

Signé à l'original: Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, B. Barère, Robespierre, Billaud-Varenne[2].

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

12. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera passer sans délai à Bonguero, commissaire de la fonderie de Douai, les sommes dont il a besoin pour continuer ses travaux.

C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité de salut public arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à nommer aux places de trésoriers-payeurs dans les colonies, à leur donner toutes les instructions nécessaires pour l'ordre de la comptabilité, à leur conserver provisoirement leur traitement. Au surplus, les trésoriers-payeurs seront assimilés aux autres payeurs de la République.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[2].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Par notre circulaire du 28 nivôse[3], nous vous avons recommandé, pour mettre plus d'ordre dans votre correspondance, d'y diviser les matières et de nous écrire autant de lettres que vous auriez d'objets à traiter.

Pour vous mettre plus particulièrement à portée de remplir nos vues à cet égard, nous joignons ici un modèle imprimé, auquel vous aurez soin de vous conformer avec la plus grande exactitude.

Salut et fraternité.

Les membres chargés de la correspondance,

Signé : BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Bibl. nat., Lb 41/2, n° 21. — Voici ce modèle imprimé :]

DÉPARTEMENT de (Date de la lettre.)

(*Dénommer en gros caractères l'objet qui sera traité dans la lettre.*) (Le nom de l'autorité qui écrira et du lieu où elle réside.)

DÉCADE.

(Mettre le numéro de cette décade.) Au Comité de salut public.

---

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 286.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Paris, sans date. (Vers le 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.)

Le Comité, se faisant un devoir de porter sur les pas de tous les fonctionnaires publics le flambeau qui doit les guider, vous a déjà adressé plusieurs circulaires.

La première vous révélait les principes.

La seconde vous indiquait le moyen de débarrasser l'aire administrative des obstacles qui en hérissaient l'entrée.

Vous étiez informés que les représentants du peuple dans les départements avaient l'initiative de la solution de toutes les questions concernant le gouvernement révolutionnaire. Enfin, descendant dans des explications minutieuses en apparence, mais d'où devait jaillir une grande lumière, le Comité vous a tracé la marche nécessaire de division, d'ordre, d'analyse, que vous deviez porter dans le tableau de vos travaux et de vos comptes décadaires.

Le Comité vous annonce une nouvelle instruction de détails générale pour tous : elle se prépare.

Ainsi, la mauvaise foi n'aura plus de prétexte, l'inertie plus d'excuse, l'ignorance plus de voile; et tous les ouvriers de l'édifice révolutionnaire n'auront plus qu'à en poser les assises suivant l'ordre tracé par le législateur.

En attendant, le Comité dont l'œil perçant, inévitable, embrasse à la fois tous les ressorts de l'administration, et les démarches les plus cachées des administrateurs, vous prévient qu'il a su distinguer ceux qui marchaient déjà sur la ligne de leurs devoirs d'avec ceux qui s'en écartaient ou qui restaient en arrière.

Impassible comme la justice, il leur rendra bientôt ce qui leur appartient : aux uns, le blâme, et peut-être le châtiment; aux autres, l'éloge et certainement les récompenses.

Salut et fraternité. Les membres du Comité de salut public,

Signé : Billaud-Varenne, Barère, Couthon, Robespierre, Carnot, Saint-Just, Jeanbon Saint-André, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois.

[Imprimé. — Bibl. nat., Le 41/2, n° 21[1].]

[1] Cette circulaire, sans date, se trouve dans l'imprimé auquel nous l'empruntons, placée en appendice à la précédente circulaire.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAPLANCHE, REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS, PRÉSENTEMENT À ANGERS.

Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Le salut de la République, citoyen collègue, le triomphe de la liberté dépendent de la prompte organisation du gouvernement révolutionnaire.

Quel vrai patriote ne sent à cette idée renaître toute son énergie, toute sa force?

Ce grand œuvre appelle des mains exercées à manier le ceste révolutionnaire. La Convention nationale a plus d'une fois applaudi à la manière dont tu t'en es servi. Elle a de nouveau sur toi fixé son choix, elle t'a nommé[1]. Tu justifieras sa confiance en l'acceptant. Un pas de plus, et la patrie est sauvée; le repos alors sera permis.

D'ailleurs, il s'agit moins aujourd'hui de révolutionner que de monter le gouvernement révolutionnaire; cette tâche est à moitié remplie par le décret et les instructions; il ne reste plus qu'à les mettre à exécution.

Marche, et reviens ensuite jouir au sein de la Convention nationale de l'amitié de tes collègues et de l'estime que le peuple prépare à tes travaux.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE.

Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Divers renseignements que nous avons reçus, citoyens collègues, de la part de la députation de la Moselle, nous apprennent qu'à Thionville le curé constitutionnel prêche le fanatisme, qu'un nommé Rassy

[1] Nous n'avons trouvé, à cette époque, aucun décret de la Convention relatif à Laplanche. Le Comité veut évidemment parler de son arrêté du 9 nivôse an II, par lequel il l'avait chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord. Voir t. IX, p. 745.

Digitized by Google

y retarde par ses propos les progrès de l'esprit public, et qu'il serait bon de faire rendre compte à Tratianne, percepteur des revenus des moines étrangers, et dont les principes sont pernicieux.

Nous te transmettons ces faits, afin qu'après les avoir vérifiés tu puisses, dans ta sagesse, prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter le mal que causeraient ces individus, s'ils restaient plus longtemps libres de propager leurs dangereuses maximes.

COLLOT-D'HERBOIS.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle* (1).]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE, À BORDEAUX.

Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Le Comité de salut public, citoyens collègues, s'empresse d'applaudir aux mesures que vous avez prises pour arrêter les nouvelles manœuvres employées par les négociants de Bordeaux (2).

Cette classe d'hommes a besoin de toute notre surveillance; pliée au joug des spéculations sordides, elle n'a pu s'élever à la hauteur républicaine.

Caché dans l'obscurité de ses comptoirs, le mercantilisme ne peut supporter l'air brûlant et fort de la liberté.

Le niveau de l'égalité a dû effrayer des hommes habitués à compter le peuple pour rien.

(1) Le lendemain, 8 pluviôse an II, le Comité de salut public écrivit à la députation du département de la Moselle la lettre suivante : «Citoyens collègues, sur les renseignements que vous nous avez donnés hier, nous venons de prescrire au ministre de la guerre de faire remplacer les canonniers qui sont actuellement à Thionville. Nous avons écrit à notre collègue Mallarmé de prendre toutes les mesures qu'exige le salut public relativement aux trois individus suspects qui résident dans cette place, et que vous nous désignez. Enfin, le Comité a pris un arrêté pour que les citoyens habitants de Thionville qui y font le service avec la garnison soient payés chaque fois qu'ils feront ce service. Le Comité vous invite au surplus à lui désigner un citoyen pour remplir les fonctions d'agent national dans cette commune pour qu'il puisse délibérer d'après la présentation que vous lui ferez. — Salut et fraternité, COLLOT-D'HERBOIS.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*

(2) Voir plus haut, p. 145, la lettre de Tallien du 20 nivôse.

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

Les mœurs de Sparte doivent effrayer la mollesse des Sybarites.

Toutefois, il est à propos d'user modérément des mesures partielles; elles détruisent l'ensemble, l'unité des mesures générales.

Au surplus, le Comité se plaît à s'en rapporter à votre zèle et à votre prudence.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICORD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À MARSEILLE.

Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Le Comité de salut public te doit, citoyen collègue, il se doit à lui-même de te faire part des instructions qui lui sont parvenues.

L'homme qui, ainsi que toi, a eu le bonheur d'être utile à son pays a contracté par ses services l'obligation d'être à l'abri du reproche, du soupçon même.

Ce ne doit pas être une tâche difficile pour toi.

Cependant, as-tu assez étudié les hommes qui t'entourent? Des aristocrates forment aujourd'hui ta société habituelle à Marseille. Tu as fixé ta demeure chez un de ces hommes suspects, nommé Saint-Mesme.

Les patriotes composant le Comité de surveillance ont été molestés par toi.

Lorsque des hommes suspects, lorsque des agents, des complices de la contre-révolution marseillaise ont été arrêtés, tu t'es permis de dire devant plusieurs riches négociants, devant beaucoup de femmes: «Tel fait arrêter aujourd'hui qui sera arrêté demain.»

N'est-ce point là le langage des aristocrates, de ces hommes qui s'entretiennent dans l'espérance coupable de voir revivre les Feuillants, les fédéralistes, tous ces conspirateurs dont la justice nationale a déjà frappé les chefs?

Lorsque tu t'es plaint qu'on mît en arrestation ceux qui ont fait des sacrifices pour procurer des subsistances, n'as-tu point oublié que c'est lors de la contre-révolution, pour la consolider, pour alimenter les conspirateurs et leurs satellites qu'ils ont cherché à ramener l'abondance? Ne les avait-on pas vus auparavant crier famine dans les temps

Digitized by Google

mêmes où leur activité contre-révolutionnaire affamait le patriotisme pour remplir, pour assurer les magasins du fédéralisme?

Le Comité est également instruit que tu as le projet de décider seul quels sont ceux qui, mis en état d'arrestation par les représentants du peuple et les Comités de surveillance, doivent être élargis ou détenus.

Et ici le Comité te rappelle que tu es sans pouvoir à Marseille. Ta mission se borne à l'armée d'Italie et au département du Var[1]; partout ailleurs ton autorité cesse, elle est nulle.

Tu as prétendu enfin que la loi contre les émigrés était trop rigoureuse, que la Convention serait obligée de la rapporter. N'est-ce point effrayer, n'est-ce point éloigner les adjudications? N'est-ce point appeler l'alarme et la défiance sur le gage de la richesse nationale?

Le Comité de salut public, citoyen collègue, aurait voulu s'épargner le devoir pénible de relever de pareilles erreurs, pour ne se livrer qu'au souvenir du bien que tu as fait. Il aime à penser que ce n'est de ta part qu'un égarement momentané. Réveille-toi, reprends cette énergie qui convient au républicanisme. Les succès endorment les âmes faibles; dans les âmes fortes, ils alimentent le courage. Plus la victoire de Toulon est glorieuse, plus ceux qui la partagent doivent craindre de l'obscurcir.

Songe que le patriote n'a rien fait tant qu'il lui reste encore à faire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT EN SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

[«Niou expose au Comité de salut public qu'ayant sérieusement réfléchi à la nature de la mission dont on a voulu le charger relativement à l'approvisionnement des bois de construction pour la marine[2], il a pensé que cette mission ne con-

[1] Cette phrase ne donne pas une idée très exacte de la mission que remplissait alors Ricord. Au moment où le Comité lui écrit, il n'avait plus à s'occuper de l'armée d'Italie, mais de l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes, conformément à l'arrêté du 9 nivôse (voir t. IX, p. 747).

[2] Voir plus haut, p. 437, l'arrêté n° 10, en date du 6 pluviôse, par lequel Niou était envoyé en Seine-et-Oise.

Digitized by Google

venait point à un représentant du peuple, attendu qu'elle le mettrait sans cesse aux prises avec les fournisseurs. Il offre néanmoins de travailler, soit avec un membre du Comité, soit avec le ministre de la marine, à un plan méthodique d'approvisionnement en bois de construction pour tous les arsenaux de la marine. Il invite le Comité à ne pas attribuer au manque de courage sa répugnance entière à remplir la mission dont il voulait le charger; il est prêt à voler au poste le plus périlleux.» — Arch. nat., AF II, 295. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794. (Reçu le 29 janvier.)

[«André Dumont transmet le procès-verbal de la séance tenue à Compiègne et de la séance tenue à Senlis; ce dernier manque. Le premier débute ainsi : «L'an «second de la République française une, indivisible, invincible et impérissable, les «citoyens de Marat-sur-Oise, ci-devant Compiègne, convoqués à la manière ac-«coutumée par ordre du citoyen Pioche (*sic*) Dumont, représentant du peuple, «etc... » Suit la séance d'épuration des autorités constituées, tribunaux, Comités de surveillance. La séance se termine par l'expression de la satisfaction exprimée par le représentant du peuple de voir cette commune à la hauteur des circonstances. Puis la citoyenne Burnay, âgée de douze ans, a prononcé un discours patriotique, dans lequel elle rendait justice aux talents et vertus du citoyen Dumont. L'agent national a lu un prône patriotique en vers mêlé de chants, puis il a renouvelé le serment sacré du Français et présenté à Pioche Dumont l'assurance de leur reconnaissance et de leur attachement. *Signé* : BERTRAND, agent national.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Je me moque du qu'en dira-t-on. Cependant, puisqu'on m'avertit que le médecin Duhem dirige des batteries contre moi, je crois vous devoir un extrait de cet avertissement.

Rappelez-moi, et envoyez Duhem à ma place, si cela l'amuse. Pour moi, je vous le déclare, je n'aspire qu'à mon retour à Paris. Je voudrais même qu'on exclût tous les ci-devant prêtres de la représentation

Digitized by Google

nationale. Quand on a combattu pour la Révolution au moment du péril, on ne doit plus avoir rien à désirer.

Joseph LE BON.

[Arch. nat., F⁷, 4774². — *De la main de Le Bon* (1).]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

La Société populaire d'Arras a envoyé des commissaires dans différentes communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais pour y détruire les germes du fédéralisme qui s'y étaient introduits. Elle a également envoyé une députation auprès de vous pour dénoncer les intrigants qui tenaient les patriotes de Lille en oppression. Tous ces voyages, vous le savez, ont été utiles à la chose publique. Mais, comme cette Société est composée en grande partie de sans-culottes, il lui est absolument impossible de subvenir aux frais que ces différents voyages ont occasionnés. Je vous invite, en conséquence, à m'autoriser à faire payer ces diverses dépenses, dont l'importance se monte à environ 2,600 livres. Je vous engage également à me faire connaître le plus tôt possible votre détermination à cet égard.

Le représentant du peuple, Joseph LE BON.

[Arch. nat., F⁷, 4774¹.]

---

(1) A cette lettre est jointe la copie (de la main de Joseph Le Bon) de la lettre suivante d'Alexandre-Joseph Turlure à Darthé : « *Saint-Omer, 3 pluviôse an II. — Alexandre-Joseph Turlure à Darthé.* — Il se forme ici, frère, un système de calomnie contre le représentant du peuple Joseph Le Bon. Il ne s'agit de rien moins que de le faire passer pour un persécuteur des patriotes. Ceci te surprendra, comme tous ceux qui ont suivi Le Bon depuis l'aurore de la Révolution. Une lettre de Duhem appuie ce système calomniateur; il annonce en propres termes, au dire de Bancel, à qui cette lettre est adressée, que les patriotes, par le rappel du prêtre Le Bon, vont enfin respirer dans ces contrées. La vérité, je n'en doute pas, ne sera pas étouffée par le mensonge; on fera tomber le masque; l'homme vindicatif sera vu à découvert, et le représentant incapable de se laisser prévenir ne le sera pas moins. » — Ce Turlure était un ex-curé constitutionnel que Le Bon avait fait marier avec une de ses parentes.

Digitized by Google

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

Je vous l'ai mandé dans une autre lettre; il paraît que l'or circule ici pour sauver les prévenus du 11e bataillon de Paris[1]. Un décret les renvoie au tribunal militaire établi en cette commune; il vaudrait mieux, selon moi, les faire juger révolutionnairement par le tribunal criminel. Mais rien ne se fera que d'après un de vos arrêtés, ou d'après un nouveau décret.

Le représentant du peuple, Joseph Le Bon.

[Arch. nat., F 7, 4774[1]. — *De la main de Le Bon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS À LA CONVENTION NATIONALE.

Cherbourg, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

[Bouret signale l'ardeur patriotique des habitants de la Manche, qui brûlent de faire une descente en Angleterre. Il transmet de nombreuses lettres de déprêtrisation. — «Tandis qu'à Cherbourg les fétiches descendaient de leurs piédestaux, on leur faisait également danser la carmagnole à Avranches. C'est sans doute déjà le fruit des épurations que nous venons de terminer dans tout ce département. Nos braves frères d'armes repoussent les tyrans, anéantissent les hordes scélérates ou trompées qui les protègent. Je combats ici les préjugés, j'étends l'empire de l'opinion; je prépare, autant qu'il est en moi, les torches qui doivent embraser les orgueilleux palais des despotes de Londres; la République triomphera partout de ses ennemis ouverts et cachés. Vive la liberté! Guerre aux tyrans, paix aux chaumières!» — Arch. nat., C, 290.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794. (Reçu le 30 janvier.)

Citoyens collègues,

Une question se présente sur l'organisation du gouvernement ré-

[1] Voir plus haut, p. 442, la lettre de Le Bon du 6 pluviôse.

Digitized by Google

volutionnaire. Comme elle est applicable à toute la République, c'est à vous qu'elle doit être soumise.

Doit-il y avoir un Comité de surveillance dans chaque commune?

La loi du 14 frimaire ne le décide pas. On observe que, si on opte pour l'affirmative, il y aura bien des Comités de surveillance inutiles, qu'on ne pourra tirer grand parti de pareils Comités dans de petites communes, et qu'ils coûteront fort cher, car cela fera autant de Comités que de municipalités. Il serait peut-être plus avantageux qu'il n'y eût qu'un Comité de surveillance par canton.

Deuxième question : Comment les Comités de surveillance doivent-ils être nommés, lorsque ce ne sont pas les représentants qui les nomment ? Est-ce la commune, ou le conseil général de la commune ?

Il est nécessaire de décider cette question, afin qu'on sache comment renouveler les membres qui viendront à manquer dans les Comités de surveillance déjà formés.

Salut et fraternité, BENTABOLE[1].

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VENDÉE ET LES DEUX-SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794.

(Reçu le 4 février.)

[Ingrand vient de recevoir la lettre du Comité en date du 28 nivôse, qui le rappelle dans le département de la Vienne[2]. «Je pars à l'instant pour rejoindre mon nouveau poste; je me concerterai avec notre collègue Brival pour élever ce département à la hauteur des circonstances en faisant tomber sous la loi tous les scélérats qui veulent la braver et s'élever au-dessus d'elle.» Il fait passer les arrêtés qu'il a pris à Niort et à Fontenay pour le renouvellement des autorités constituées. «Vous y apercevrez la faiblesse des anciennes administrations par le grand nombre des remplaçants. J'ai placé dans les autorités les hommes les plus énergiques que j'ai pu trouver. Ces autorités commencent à marcher révolutionnairement. En un mot, ç'a été, ça va et ça ira.» — Arch. nat., AF II, 175.]

---

(1) En marge : «On prépare une instruction sur la loi du 14.» — (2) Voir plus haut p. 292.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

Citoyens collègues,

Lorsque d'infâmes fédéralistes infestaient le département des Basses-Alpes, tous les moyens étaient employés pour égarer le peuple et l'induire à erreur. C'est surtout sur les hommes simples des campagnes qu'ils exerçaient leurs intrigues pour les empêcher d'accepter cette Constitution sublime qui sera l'évangile des nations. L'assemblée départementale avait pris un arrêté liberticide, dans lequel elle proposait de n'accepter la Constitution que comme mesure de sûreté, et d'y attacher des conditions, dont elle traçait la formule. Là, les intrigants de leur secte, abusant de la simplesse et de l'ignorance des vertueux cultivateurs, rédigeaient les délibérations et y intercalaient souvent à leur insu les propositions fédéralistes et les conditions qui avaient été tramées par le comité départemental. Je m'en suis assuré par moi-même. Je vous fais passer les délibérations de dix-neuf communes, qui se sont empressées de rétracter ces conditions impies, et expriment sincèrement leur vœu pur et simple, et tel qu'il était dans leur intention et dans leur cœur. Le département des Basses-Alpes mérite de reprendre son rang parmi les départements fidèles. Déjà le procureur général syndic Imberty a payé de sa tête. Les Espagnols et les Anglais ont emmené quelques-uns de ces scélérats; presque tous les autres sont détenus; et le peuple, délivré de cette lèpre, s'élève au plus haut période de républicanisme. On n'entend plus ici que les cris de : *Vive la République! Vive la sainte Montagne!* Depuis la prise de Toulon l'allégresse a été générale; ce n'est plus que fêtes, que chants. Dernièrement les villes de Riez, de Valensole, de Moustiers et de Puimoisson se réunirent pour éteindre dans un banquet civique et dans les effusions de la fraternité leurs anciennes haines, leurs rivalités. C'était un spectacle intéressant, et pour moi une bien douce jouissance, que d'être témoin des franches étreintes de ces vertueux républicains. J'ose me persuader que désormais les intrigants ne tenteront plus d'égarer un peuple qui développe autant d'énergie; car, citoyens collègues, on marche plus ferme dans le sentier de la vertu, quand on quitte celui

Digitized by Google

du vice, que ceux qui ne l'ont jamais connu. Les suspects sont signalés, et, comme ils ne peuvent avoir aucune influence, j'ai même la douce espérance que ce département ne déviera plus, qu'il ne reconnaîtra plus la suprématie marseillaise, qui l'avait entraîné.

Citoyens collègues, il est démontré que les bataillons de dernière réquisition donneront un excédent considérable pour l'encadrement, qu'il y aura un superflu de deux cent mille hommes. D'après cela, il paraît que, si la Convention veut conserver cet excédent, elle doit conserver par préférence les bataillons qui sont au complet, armés et équipés, et prêts à entrer en campagne; car ce serait les punir de leur patriotisme et de leur zèle que de les rendre par préférence à ceux des districts qui, quoique enrégimentés, n'ont pas quitté leurs foyers; ce serait peut-être un dangereux exemple, qui pourrait refroidir l'ardeur de nos républicains, s'il fallait avoir recours dans la suite à une seconde levée.

Si, au contraire, la Convention ne veut pas conserver cet excédent, elle ne doit pas, ce me semble, prendre les bataillons de l'extrême frontière, qui sont la milice née du pays, et chaque jour exposés aux réquisitions des généraux pour un coup de main ou un cas urgent; car, si les frontières sont dépeuplées, les réquisitions des généraux seront nulles, et les ressources locales épuisées.

Alarmé sur la santé de notre collègue Petitjean, et me trouvant à portée, je me suis rendu à Grenoble pour le visiter. Il en est parti respirer l'air natal[1].

Je profite de mon court séjour pour faire passer à la Convention l'offrande de 5,030 livres, que les brigadiers et voituriers sans-culottes des équipages de l'armée des Alpes font à la nation; cette somme a été déposée entre les mains du payeur général de l'armée.

Je vous transmets aussi les motifs de l'arrestation des individus arrêtés à Entrevaux, département des Basses-Alpes, que le Comité de surveillance de cette ville vient de me faire parvenir. Il est essentiel que cette ville frontière du Piémont, et qui forme une des places essentielles, soit purgée des personnes suspectes qui compromettent la sûreté des places.

J'avais précédemment adressé au Comité le vœu de plusieurs villes

[1] Le conventionnel Petitjean était né à Bourbon-l'Archambault. Voir t. VII, p. 300, note 4.

Digitized by Google

des Basses-Alpes qui exprimaient leurs vœux pour que la Convention reste à son poste. Je n'ai pas eu la satisfaction de voir compter leur suffrage dans les *Bulletins*, et les citoyens m'en ont témoigné leur étonnement; je désirerais que cet oubli fût réparé.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple pour le département des Basses-Alpes,

DHERBEZ-LATOUR.

P.-S. Mon collègue Gaston vient d'arriver[1], et je retourne à Digne.

[Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Dherbez-Latour.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que Mazurier, adjoint par intérim à la 3e division de la guerre, se rendra au Comité de salut public le 10 pluviôse, à 9 heures du soir, et qu'il apportera les papiers nécessaires pour procurer au Comité les renseignements complets sur l'état des fabrications de canons pour la guerre dans toute l'étendue de la République.

C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Capon, chef des bureaux de la marine pour la partie de l'artillerie, se rendra au Comité de salut public le 10 pluviôse, à 9 heures du soir, et qu'il apportera les papiers nécessaires pour procurer au Comité les renseignements

[1] Gaston avait été envoyé en mission à l'armée des Alpes par décret du 2 nivôse an II. Cf. t. IX, p. 585, 586. — [2] Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur.*

Digitized by Google

complets sur l'état des fabrications de canons pour la marine dans toute l'étendue de la République.

C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

3. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 23 nivôse dernier[2], relatif aux dépenses de Jean-Philibert Maret, chargé de l'inspection des chemins de l'armée du Nord, arrête que le ministre de l'intérieur lui fera compter 3,000 livres en avance pour satisfaire auxdites dépenses, laquelle somme le ministre prendra sur les fonds mis par décret à sa disposition pour la confection des routes et chemins de la République, et dont Jean-Philibert Maret justifiera de l'emploi, conformément aux instructions qui lui sont données.

C.-A. PRIEUR[3].

4. Le Comité de salut public enjoint à tous les maîtres de postes et autres citoyens de fournir sans difficulté à Jean-Philibert Maret, commissaire du Comité de salut public pour la confection des chemins de l'armée du Nord, tous les chevaux qu'il leur demandera pour se transporter rapidement à tous les lieux où il doit exercer sa mission, soit qu'il ait à parcourir des grandes routes, soit pour des routes de traverse.

C.-A. PRIEUR[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Anisson-Duperron[5], détenu à l'Abbaye, sera mis dans sa maison sous la garde de deux gendarmes, pendant le temps nécessaire pour régler avec les commissaires nationaux de l'envoi des lois ce qui lui appartient dans l'Imprimerie nationale et le prix de cette propriété particulière.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS[6].

6. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Voir plus haut, p. 198, l'arrêté n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(5) C'était l'ex-directeur de l'Imprimerie royale.

(6) Arch. nat., AF II, 60.

Digitized by Google

rendra compte dans deux jours, par écrit, de ce qu'il aura fait pour approvisionner la République de canons de tout calibre pour la marine, et des moyens qu'il a d'avoir des canons en proportion des armements ordonnés.

C.-A. PRIEUR[1].

7. En conséquence de l'arrêté du 4 nivôse, par lequel des inspecteurs ont été nommés pour surveiller l'exploitation extraordinaire des salpêtres et leur traitement a été déterminé[2], le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Conformément à la loi du 14 frimaire, qui charge le receveur de district de faire le payement des salpêtres dont elle ordonne l'exploitation, le même receveur payera, lorsqu'il en sera requis, à l'inspecteur dans l'arrondissement duquel il se trouve, et à la présentation de cet arrêté, le traitement qui lui est assigné, ainsi que les frais de poste, chevaux et voitures. — 2° Pour mettre les inspecteurs en état de fournir aux avances indispensables à leur mission, ils sont autorisés à se faire payer un mois en avance de leur traitement. — 3° L'administration de district enverra un état des sommes payées par le receveur au ministre des contributions publiques, qui les fera remplacer dans la caisse du receveur sur les fonds qui sont à sa disposition pour les poudres et salpêtres. — 4° Les inspecteurs enverront au ministre un double, certifié d'eux, de l'état des sommes qui leur auront été payées par le receveur du district pour leurs frais de poste, chevaux et voitures.

C.-A. PRIEUR[3].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est important de préparer le plus promptement possible tout ce qui est nécessaire aux nouvelles machines à fabriquer de la poudre qui doivent être établies à Paris, et de faire préalablement les expériences qui peuvent en assurer le succès, arrête que le ministre des contributions publiques fera compter à Antoine Carny 6,000 livres à prendre sur les fonds

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur.* — Il y a une autre minute du même arrêté du Comité de salut public, dans le même carton des Archives nationales, et également de la main de C.-A. Prieur; elle est signée: C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS.

(2) Voir t. IX, p. 626, l'arrêté n° 21.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

décrétés pour les salpêtres et poudres, laquelle somme sera employée par le citoyen Carny aux premières dépenses des objets ci-dessus énoncés, et dont il rendra compte lorsqu'il en sera requis par le Comité de salut public.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[1].

9. Le Comité de salut public, sur la pétition du citoyen Poulain l'aîné, propriétaire de la forge de Boutancourt, près Mézières, ayant pour objet d'être autorisé à mettre en feu une seconde masse à fourneau de fer qu'il a élevée dans le même lieu de Boutancourt; vu l'arrêté du directoire du département des Ardennes mis en marge de ladite pétition, et qui autorise cette mise à feu pour tout le temps de la guerre, à la condition cependant que toutes les fontes produites par ce fourneau seront destinées à la défense de la République; considérant combien l'établissement de ce second fourneau est avantageux par sa position, qui le met à portée d'approvisionner de boulets, bombes et obus, sans frais de transport et sans pertes, nos armées et nos places fortes, arrête : 1° que le citoyen Poulain l'aîné est autorisé à mettre à feu la seconde masse de fer qu'il a élevée dans la commune de Boutancourt et à l'entretenir en activité pendant tout le temps de la guerre, pourvu que les fontes qui en proviendront soient employées en projectiles pour le service des armées, soit de terre, soit de mer, et que la présente autorisation cessera d'avoir son effet immédiatement après la guerre; 2° qu'expéditions du présent arrêté seront adressées à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République et au directoire du département des Ardennes.

C.-A. PRIEUR[2].

10. Le Comité de salut public, considérant que la fabrication des armes blanches n'est pas en ce moment au niveau des besoins, et que les renseignements qui lui sont nécessaires pour proportionner aux circonstances actuelles les moyens et les ressources à cet égard ne lui ont pas été fournis, arrête que le ministre de la guerre et de la marine lui feront parvenir, dans le cours de la décade prochaine, des états

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

complets de leurs approvisionnements actuels en armes blanches, ainsi que de leurs ressources prochaines et futures à cet égard.

C.-A. PRIEUR [1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE (390e).

8 pluviôse an II - 27 janvier 1794.

Le ministre de la marine a exposé que, le 6 novembre dernier, un bâtiment hollandais venant de Londres et destiné pour Rotterdam, ayant abordé le port de Calais pour mettre à terre onze Français échappés des prisons d'Angleterre qu'il avait reçus à son bord, a été arrêté et conduit à Calais par un canot armé de six hommes; qu'un arrêté du représentant du peuple a mis les onze Français et le capitaine hollandais en arrestation par mesure de sûreté et a renvoyé à qui de droit pour prononcer sur la prise du bâtiment hollandais et de sa cargaison. Le ministre a observé que la décision de cette affaire a d'abord été soumise aux Comités de marine et des colonies, qui en ont renvoyé la connaissance au Comité de salut public, et ce dernier au Conseil. Sur ce rapport, le Conseil, après s'être fait rendre compte des pièces de cette affaire, considérant qu'il résulte d'un rapport souscrit par les onze Français qu'ils ont tous été pris sur différents navires ou corsaires et conduits à Londres, où ils ont obtenu la liberté sur leur parole; qu'ayant fait dans cette ville connaissance du capitaine hollandais, il a bien voulu, par attachement pour la nation française et sans intérêt, leur donner passage, exigeant seulement l'assurance par écrit que sa propriété serait respectée, ou qu'en cas d'arrestation les Français lui payeraient eux-mêmes la valeur de son navire et de sa cargaison; considérant que ce n'est que par une juste défiance de la perfidie anglaise et pour mesure de sûreté que le représentant du peuple a mis en état d'arrestation les onze Français et le capitaine hollandais, mais que l'on ne peut douter de la bonne foi et de l'attache-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

ment de ce capitaine pour la nation française, sans injurier un acte de générosité qu'il est dans le caractère français d'honorer; qu'il résulte même d'un certificat du commandant de Dunkerque que ce Hollandais avait déjà débarqué dans ce port et rendu à leur patrie plusieurs de ses défenseurs; que, quant aux onze Français passagers sur ce navire, il est constaté par les procès-verbaux et par un certificat du représentant du peuple qu'ils étaient prisonniers en Angleterre; qu'ainsi les soupçons doivent cesser à leur égard, et qu'il est juste de mettre fin à leur détention en rendant à la marine des hommes nécessaires pour le service des vaisseaux; arrête que les onze Français et le capitaine hollandais mis en état d'arrestation pour mesure de sûreté seront remis en liberté, et que le navire hollandais retenu dans le port de Calais sera restitué audit capitaine avec sa cargaison; arrête en outre qu'il sera écrit à ce dernier au nom du Conseil exécutif, en remerciement de l'acte de générosité qu'il a exercé envers les prisonniers Français.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 7 pluviôse, relatif aux mesures ultérieures à prendre pour mettre le Port-de-la-Montagne à l'abri de toute insulte nouvelle de la part des ennemis[1]; le Conseil, délibérant sur les moyens d'exécution dudit arrêté, arrête que les ministres de la guerre et de la marine se concerteront pour le choix de deux ingénieurs dont les talents seront reconnus, et qui seront envoyés en qualité de commissaires au Port-de-la-Montagne, pour dresser un plan général des travaux qu'il convient d'exécuter, tant pour la défense du côté de la terre que pour interdire aux flottes ennemies l'accès de la rade et des côtes adjacentes.

Les ministres de la guerre et de la marine donneront également auxdits commissaires les instructions nécessaires pour les autres mesures indiquées dans ledit arrêté, en consultant particulièrement l'officier du génie qui a dirigé en chef les travaux de l'attaque.

Lesdits commissaires, après avoir dressé le plan général des travaux qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution desdites mesures, le remettront, avec l'aperçu des dépenses qu'ils pourront occasionner, aux mi-

[1] Voir plus haut, p. 457, l'arrêté du Comité n° 5.

Digitized by Google

nistres de la guerre et de la marine, qui en rendront compte au Conseil.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION POUR LA SURVEILLANCE DES ATELIERS D'ARMES.

Convention nationale, séance du 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

Le rapporteur du Comité de salut public propose trois représentants du peuple pour être adjoints à la Commission chargée de la surveillance des ateliers des armes.

La Convention nationale décrète que Bellegarde, Cochon et Charlier sont adjoints à la Commission chargée de la surveillance de la manufacture extraordinaire d'armes, dont le point central est fixé à Paris.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FREMANGER, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS.

Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

Le Comité de salut public est instruit, citoyen collègue, que la commune de Honfleur renferme encore beaucoup d'individus fanatisés.

Il est instant d'arrêter le mal à sa source.

Le nommé Martin, curé, paraît avoir dans cette contrée beaucoup d'influence; elle peut être d'autant plus dangereuse que cet homme ne semble pas entièrement dénué de talent et d'adresse.

Tu as dû voir, par les différentes instructions qui te sont parvenues, quels moyens tu dois employer pour ramener les esprits faibles et punir les traîtres. Le Comité ne peut trop t'inviter à les avoir sans cesse présentes pour sauver l'ignorance et l'aveuglement des pièges que leur tendent journellement la malveillance astucieuse et l'imposture contre-révolutionnaire.

[Arch. nat., AF II, 37. — *La fin de cette lettre, à partir des mots :* Pour sauver l'ignorance, *est de la main de Billaud-Varenne.*]

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PRIEUR (DE LA MARNE), REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE [1].

Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

Il était important, citoyen collègue, de prévenir la cumulation des pouvoirs dépendant les uns des autres. Il pouvait évidemment en résulter des abus dont la Révolution nous a plus d'une fois offert des exemples. C'est aussi dans ces vues, commandées par l'expérience autant que par les principes, qu'a été rédigé l'article 8 de la section III de la loi du 14 frimaire [2].

Il porte qu'aucun citoyen déjà employé au service de la République ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de ses fonctions.

Ainsi donc, d'après ces dispositions, on ne peut être à la fois membre d'un district ou d'une municipalité, et en même temps d'une administration soumise à l'inspection [3] directe d'une de ces deux autorités, car on ne peut être contrôleur de ses propres opérations. Mais tout ce qui ne présente point cette surveillance des relations immédiates n'est point rigoureusement compris dans les dispositions de la loi.

C'est d'ailleurs aux représentants du peuple à décider ce que peuvent exiger les localités et les circonstances; le Comité ne peut que s'en rapporter à cet égard à leur sagesse et à leur circonspection.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Dans l'original de cette lettre du Comité de salut public, Prieur (de la Marne) est indiqué comme « représentant du peuple dans le département de la Marne». C'est un lapsus évident. Prieur (de la Marne), précédemment en mission à Brest (voir t. VII, p. 212), avait été chargé d'organiser, avec Carrier, le gouvernement révolutionnaire dans le Morbihan et la Loire-Inférieure, par l'arrêté du 9 nivôse an II. Cf. t. IX, p. 746.

(2) Voir t. IX, p. 156.

(3) Il y a dans l'original : *l'inscription*. Nous pensons que c'est un lapsus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PROST, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, À DÔLE.

Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1793.

Les décrets s'opposent, citoyen collègue, à ce que tu puisses plus longtemps rester dans ton propre département[1]. En conséquence le Comité t'invite à rentrer au sein de la Convention nationale[2]. Notre collègue Lejeune est parti pour te remplacer et continuer la suite de tes opérations[3]. Il aura peut-être besoin de renseignements pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire dont il est chargé. Habitant du pays, chargé en outre d'une mission qui t'a mis à portée d'en recueillir de nombreux, tu les lui communiqueras.

Tu dois également, avant de partir, rappeler aux magistrats, à la Société populaire leurs devoirs.

Qu'ils se souviennent, qu'ils n'oublient jamais ce qu'ils doivent au peuple. Des scélérats prennent occasion du culte pour l'égarer. Que les fonctionnaires publics frappent les imposteurs contre-révolutionnaires, mais qu'ils éclairent le peuple. Magistrats de son choix, ils ont sa confiance. Cette tâche ne leur sera pas difficile. Qu'ils parlent le langage de la raison, jamais celui de la violence : elle fait des martyrs; la raison seule fait des prosélytes; elle attend son triomphe, mais elle ne précipite rien; ce serait l'éloigner.

La tyrannie seule veut commander aux consciences; la vertu, le patriotisme les éclairent.

Le despotisme règne pour lui, tout doit plier devant lui; quand le peuple s'élève, il tombe; il est de l'intérêt de l'oppression de le tenir renversé[4].

Le patriote vit pour ses concitoyens, et il est tout à eux et rien pour lui-même. Développe au peuple ces grandes vérités; il est fait pour les

(1) Nous avons souvent fait remarquer qu'il était fort douteux qu'un semblable décret eût jamais été rendu. Voir notamment t. IX, p. 649, note 2, et plus haut, p. 319. — Prost représentait à la Convention le département du Jura.

(2) Prost avait déjà été rappelé par une lettre-circulaire du Comité de salut public en date du 21 frimaire. Voir t. IX, p. 326.

(3) Par l'arrêté du 9 nivôse an II (voir t. IX, p. 745), Lejeune avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements du Jura et du Doubs.

(4) Cette phrase obscure est textuelle.

Digitized by Google

sentir. Tu ne peux terminer ta mission d'une manière plus utile à ton département et pour toi plus flatteuse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET LE DOUBS.

Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, copie des différentes pièces qui lui ont été adressées par la Société populaire du département du Jura; elles sont relatives au citoyen Banque, ci-devant lieutenant de l'administration forestière de Dôle, département du Jura.

La Société l'a rayé de ses registres et demande le rapport du décret rendu en sa faveur; fais-toi rendre compte des faits, et instruis la Convention, dont la religion peut avoir été surprise.

Des troubles religieux couvent dans les départements du Doubs et du Jura; tu en jugeras par la lettre que nous écrit la Société. Les différentes instructions que le Comité t'a adressées te tracent la marche que tu dois tenir à cet égard; cet objet demande toute ta prudence, toute ta circonspection, mais en même temps toute ta fermeté, toute ta sévérité.

Revêtu du plus grand caractère dont jamais homme puisse s'enorgueillir, tu dois t'en servir pour le bien du peuple; il doit y trouver son égide contre les manœuvres des scélérats qui l'égarent. Tu tiens dans tes mains le fil qui doit le retirer du labyrinthe où les royalistes ou les fédéralistes l'ont conduit et cherchent à le perdre.

Notre collègue Prost te donnera les renseignements qu'il a recueillis dans sa mission et ceux que lui donnait d'avance la science des localités et des personnes; tu en feras usage.

Le Comité te rappelle que le salut de la République, que le triomphe de la liberté dépendent de la prompte organisation du gouvernement révolutionnaire.

Ces grands intérêts te commandent tout entier; la reconnaissance et l'estime du peuple t'attendent au bout de la carrière.

[Arch. nat., AF II, 37.]

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BERNARD (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE [1], PRÉSENTEMENT À PORENTRUY.

Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

Il est des circonstances, citoyen collègue, où l'humanité exige des mesures extraordinaires; telles sont celles où se trouvent la République.

Le Comité de salut public s'en rapporte à ta prudence sur la formation d'une Commission révolutionnaire, persuadé que tu n'emploies ce moyen que pour délivrer plus tôt l'innocence, anéantir le crime plus promptement.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

[Massieu transmet les pièces relatives à l'affaire du tribunal militaire du 1er arrondissement de l'armée des Ardennes, et insiste pour que le Comité approuve les mesures qu'il a prises à l'égard de ce tribunal [2]. — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Massieu.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794. (Reçu le 3 février.)

[Laignelot et Tréhouart annoncent qu'ils ont fait suspendre le départ d'une croisière, ordonné par leur arrêté du 5, par suite de l'apparition de six vaisseaux

[1] Dans l'original, cette lettre est adressée «au citoyen Bernard (de Saintes), représentant du peuple à Porentruy». Mais, à cette date, Bernard (de Saintes) se trouvait chargé de l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, en vertu de l'arrêté du 9 nivôse (voir t. IX, p. 745). Cette nouvelle décision annulait l'ancienne mission de ce représentant dans le Jura et départements limitrophes (voir t. VI, p. 13), en vertu de laquelle il opérait alors à Porentruy. Mais avait-il déjà reçu notification de l'arrêté du 9 nivôse? C'est ce que nous ignorons.

[2] Sur cette affaire, voir plus haut, p. 335 et 424, les lettres de Massieu des 1er et 5 pluviôse.

Digitized by Google

anglais, avec des frégates, dans les parages où ils voulaient envoyer cette croisière[1]. « Il vient de faire un coup de vent furieux, qui aura sûrement forcé les Anglais, non peut-être sans des dommages. Une frégate et une corvette partent pour aller les épier, et nous rapporter si en effet ils ont quitté la mer, auquel cas nous ferons sortir quelques frégates pour aller prendre la croisière que les circonstances ont rendu nécessaire de suspendre. » — Arch. mun. de Brest; *Registre de correspondance des représentants en mission*[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.

Les opérations qui me sont confiées[3], citoyens collègues, sont d'une importance assez majeure pour exiger un plan de travail qui forme un ensemble. L'arrêté ci-joint vous fera connaître, par les dispositions qu'il contient, les mesures que j'ai jugées indispensablement nécessaires.

Voici les motifs qui les ont déterminées.

D'après tous les renseignements que j'ai recueillis, il est évident que les différentes troupes à cheval employées dans l'armée de l'Ouest ne peuvent produire que des états de situation approximatifs en hommes et chevaux. Il est encore évident que l'état-major de l'armée peut à peine connaître les différents cadres employés, et ne connaît pas en particulier ceux affectés à cette armée;

1° Parce que les circonstances ont exigé de disséminer en trois petites parties dans une vaste étendue de terrain, souvent aux ordres d'un simple brigadier, les différents régiments ou détachements qui par suite ont plusieurs fois changé de situation par réquisition des autorités constituées ou ordres de chefs secondaires;

2° Parce que la très grande activité de service de toutes ces troupes a mis beaucoup de chevaux hors d'état de servir et par conséquent beaucoup d'hommes.

(1) Voir plus haut, p. 424.

(2) Ce registre ne nous donne pas les noms des signataires de cette lettre. Nous les empruntons, ainsi que la mention de la date de réception, à une analyse qu'on trouvera aux Archives nationales, D III, 351.

(3) La mission d'Ichon avait pour objet l'encadrement des troupes à cheval dans l'armée de l'Ouest, voir t. IX, p. 215.

Digitized by Google

Il en est résulté une infinité de petits dépôts placés jusque dans des villages, lesquels sont ignorés de l'état-major de l'armée et de celui de leur corps.

Beaucoup d'autres, soit démontés, soit avec des chevaux blessés, se trouvent en subsistance dans des portions non actives de régiments qui leur sont étrangers.

Il existe aussi dans l'armée des légions et compagnies franches qui se trouvent dans le même cas, lesquelles doivent être incorporées, et on ne peut parvenir à leur incorporation sans connaître leur situation et leur effectif.

La presque totalité des officiers se trouve dans les seuls détachements restés en activité; d'autres se trouvent inactifs dans de petits dépôts et y sont inutiles.

Les hommes et chevaux destinés au complément et remonte des cadres ne sont en aucune manière armés, habillés ou équipés, et, n'ayant encore aucune instruction, ne peuvent être envoyés directement aux armées; comme aussi ils ne peuvent être armés, habillés ou instruits suivant l'arme à laquelle ils sont destinés, sans qu'il ait été assigné un dépôt particulier à chacun des cadres qui n'en ont pas.

De cet état de choses il résulte qu'il lui est très difficile d'opérer l'encadrement et le complément avec exactitude; qu'il se fait une consommation très préjudiciable aux intérêts de la République, parce qu'une partie des chevaux subira la réforme, et que l'autre n'est pas traitée de ses blessures comme elle devrait l'être, et que d'ailleurs cette consommation inutile nuit aux approvisionnements de l'armée.

Telles sont les considérations principales, citoyens collègues, qui ont déterminé les différentes dispositions de mon arrêté[1].

Il se présente des difficultés qui exigent une solution prompte; elles

[1] Cet arrêté, en date du 30 nivôse, a été imprimé à Tours, chez Aug. Vauquer et Lhéritier, in-4° de 6 pages. Pour accélérer l'encadrement et en assurer le succès, Ichon y fixe les lieux de dépôt de chaque régiment des troupes à cheval de l'armée de l'Ouest. Il ordonne à tous les hommes et officiers, répandus en quelque lieu que ce soit, ou employés dans d'autres régiments, de se rendre au dépôt assigné à leur cadre. Les municipalités enverront aux lieux de dépôt les chevaux qu'elles peuvent détenir sans hommes. Le reste est relatif aux états de situation à fournir chaque décade, aux revues des détachements qui resteront en activité de service, aux états nominatifs des hommes dans les hôpitaux ou hors d'état de servir, aux vivres et fourrages dans les lieux de dépôt, aux hommes hors d'état de servir à renvoyer au dépôt d'Orléans.

Digitized by Google

naissent de la multiplicité des troupes à cheval qui sont venues des différentes armées dans celle-ci. Comment faudra-t-il procéder à cet égard? Ne serait-il pas nécessaire que le Comité de la guerre fournît une instruction?

Je pense que le Comité en sentira la nécessité, s'il observe que la précipitation avec laquelle cette armée a été formée a rendu sa composition entièrement différente de celle des autres armées.

Ma demande est urgente, citoyens collègues; je soumets la même difficulté au Comité de la guerre, avec quelques développements; ne me laissez pas sans réponse.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple, ICHON.

[Arch. nat., AF II, 279[1].]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794. (Reçu le 1er février.)

[«Ichon donne avis qu'il existe à l'armée de l'Ouest divers détachements de troupes à cheval et demande réponse sur les questions suivantes : ces détachements seront-ils complétés et remontés par les contingents destinés aux cadres de l'armée de l'Ouest, ou par la division où se trouve le cadre d'où ils sont sortis pour venir dans la Vendée? Et, en cas que l'on se détermine à les faire compléter par le contingent de l'armée de l'Ouest, à quel nombre porter ces détachements? Les portera-t-on à celui où ils étaient lorsqu'ils ont quitté les cadres, ou s'en tiendra-t-on à remonter seulement les hommes de ces détachements qui sont démontés? Il soumet des réflexions à ce sujet, joint un exemplaire de l'arrêté qu'il a pris, relatif à ses opérations[2], et dit qu'il a donné au Comité [de la guerre] les détails qui motivent les dispositions qu'il contient.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794. (Reçu le 5 février.)

[Guezno et Topsent entrent dans de longs détails techniques sur leurs opérations à Rochefort, relativement à l'armement, aux constructions et radoubs, et à l'artillerie. — Ministère de la marine, BB³, 60.]

---

[1] En marge : «Répondu le 16 pluviôse.» Cependant nous n'avons, à cette date, aucune lettre du Comité à Ichon.

[2] Cette pièce manque. Une note marginale porte qu'elle fut renvoyée au Comité de la guerre.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mauléon, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794. (Reçu le 11 février.)

[Féraud transmet divers arrêtés, et mande qu'il va se rendre à Oloron. — «La grande quantité de neige qui est tombée suspend nos opérations militaires. — Le calme est partout rétabli; les intrigants sont déjoués. Puissions-nous déjouer également tous les calotins! Il n'y aura pas dans toute la République un pays plus républicain. — Mes collègues épureront les autorités constituées, mais je m'occupe plus particulièrement des besoins de nos soldats et de la défense militaire.» — Arch. nat., AF II, 262. — *De la main de Féraud.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A l'avant-garde de l'armée, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

[Pinet expose que l'armée des Pyrénées occidentales a été très affaiblie par les troupes qu'on en a tirées pour l'Ouest, et ce qu'elle pourrait faire, si on lui faisait passer les forces dont elle a besoin. Chaudron-Roussau et Paganel, par leurs réquisitions de chevaux et fourrages, vont la mettre au point de se dissoudre, si l'on n'y pourvoit. Il annonce qu'on a emporté une redoute sur les Espagnols près de Saint-Jean-Pied-de-Port. — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE, L'ALLIER ET LE CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794. (Reçu le 3 février.)

[Noël Pointe va se rendre incessamment auprès du Comité pour lui rendre compte de l'état des manufactures d'armes dans les trois départements qui lui sont confiés. Le Comité de salut public a suspendu les opérations de la forerie de Nevers; mais il suffirait de réparer un mur pour que cette forerie reprît son activité. — Il avait commencé à épurer les autorités constituées de l'Allier : Petitjean, qui vient d'arriver, achèvera cette opération. — Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — De la main de Noël Pointe.*]

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 pluviôse an II-28 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. D'après le compte rendu par le ministre de l'intérieur, le 1er pluviôse, relativement à son administration, et conformément à la demande contenue dans ce compte, le Comité de salut public autorise le ministre de l'intérieur à envoyer trois élèves de l'école d'Alfort à Toulouse, à Sedan, à Strasbourg, pour traiter la maladie de la morve, qui vient de se manifester dans ces trois villes.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public, vu les demandes de la régie générale des charrois, arrête que tous les chevaux de trait nouvellement achetés et qui sont actuellement dans des dépôts, ceux qui sont fournis par les cantons pour leur contingent, seront mis sans délai à la disposition de la régie; que les représentants du peuple chargés de surveiller et faire exécuter le rassemblement des chevaux, et le ministre de la guerre, donneront les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté; que les chevaux de trait qui se trouvent dans la cavalerie et qui seront dans le cas d'être incessamment réformés et remplacés seront aussitôt remis à la disposition de la régie; qu'il sera pourvu sans délai à la répartition des chevaux de trait pour tous les genres de service, tels qu'artillerie, charrois ou convois. Si la régie éprouve des difficultés pour se procurer les matières qu'elle est dans le cas d'acheter et de faire employer, qu'on refuse de lui en vendre ou de lui en livrer, elle s'adressera à la Commission des subsistances et approvisionnements, qui mettra les matières en réquisition et les fera mettre à la disposition de la régie, qui fera connaître la nature, la quantité des matières

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de Billaud-Varenne.*

Digitized by Google

et donnera sur les lieux où elles se trouvent, où elles se fabriquent ou se manufacturent, tous les renseignements qui assureront l'application et l'exécution des réquisitions. Tous les citoyens de la première classe en réquisition pour la défense de la patrie, qui sont employés dans la partie active, tels que les charretiers, les ouvriers, seront tenus de rester à leur poste, ou de s'y rendre, s'il en étaient sortis, pour continuer l'exercice de leurs fonctions, pour lesquelles ils sont mis par le présent arrêté en état de réquisition. Le présent arrêté sera envoyé au ministre de la guerre, qui en fera remettre une copie collationnée à la régie générale. Il en sera envoyé des expéditions aux représentants du peuple envoyés près des armées.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET [1].

3. Le Comité de salut public, considérant que la négligence qu'ont mise les citoyens Guerne et Gentil dans la construction d'usines qui leur a été confiée met dans la nécessité de faire élever des émouleries d'une autre nature dont la construction soit plus simple et plus promptement exécutée; considérant que Périer annonce qu'il a déjà des modèles en bois pour couler tous les rouages en fer propres à faire des émouleries à chevaux, qu'il a déjà les meules pour les monter, et qu'il se propose de les construire, arrête : 1° qu'il sera construit une émoulerie à chevaux; 2° que Périer sera chargé de cette construction et d'exécuter cette machine de manière qu'elle puisse aller dans un mois; 3° que l'administration centrale est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont la dépense sera prise sur les fonds affectés à la fabrication extraordinaire des armes.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [2].

4. Le Comité de salut public, considérant que les demandes de fonds se renouvellent tous les jours à Armes-Commune [3], quoique les ordres aient été donnés au ministre de la guerre d'envoyer 2 millions dans cette manufacture; considérant que les travaux languissent, faute de fonds, arrête que Dupuis, adjoint du ministre de la guerre, rendra

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet.* — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [3] On a vu que c'était le nom révolutionnaire de la ville de Saint-Étienne.

Digitized by Google

compte dans les vingt-quatre heures des mesures qu'il a prises pour faire parvenir ces fonds à Armes-Commune, que le Comité le rend responsable du retard.

C.-A. PRIEUR[1].

5. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe à l'Arsenal six chaudières de fonte de cloches, que le citoyen Prévost, régisseur, a fait l'offre d'en livrer d'après une autorisation du Comité, ledit citoyen Prévost est autorisé[2] à délivrer deux desdites chaudières aux citoyens commissaires de la section des Droits-de-l'Homme, qui lui en donneront leur récipissé et s'obligeront de les faire réintégrer à l'Arsenal, lorsque l'exploitation du salpêtre sera terminée dans l'atelier de ladite section.

C.-A. PRIEUR[3].

6. Le Comité de salut public, considérant que l'urgence des besoins que la marine a de canons de fonte de fer exige que les moyens les plus rapides soient employés dans la fabrication; considérant que le procédé de mouler en sable est beaucoup plus expéditif que tous les autres; considérant que le moyen le plus certain de répandre ce procédé est de procurer le nombre suffisant des moules, arrête : 1° que le citoyen Thury, fondeur de Paris, sera chargé de faire un modèle du calibre de 12, un du calibre de 16, et un autre du calibre de 24, conformément aux dimensions suivies dans les fonderies affectées au service de la marine; 2° que Thury fournira le calibre de 12 dans un mois, et les deux autres de quinzaine en quinzaine; 3° que ces modèles seront affectés aux fonderies dans lesquelles sera envoyé le commissaire Hassenfratz jeune; 4° que le ministre de la marine sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[4].

7. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de connaître les procédés dont on fait usage à Commune-d'Armes[5] pour

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) Cette phrase incorrecte est textuelle.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(5) Il s'agit toujours de la ville de Saint-Étienne, qu'on appelait tantôt *Armes-Commune*, tantôt *Commune-d'Armes*.

Digitized by Google

fabriquer des canons de fusils dont le procédé est différent de celui que l'on emploie à Paris et à Libreville[1], arrête : 1° qu'il sera fabriqué à Commune-d'Armes des détails de la fabrication des canons de fusils; 2° que ce détail présentera les fers préparés pour fabriquer les canons; le premier travail de ces fers préparés; le second travail; le troisième, et cela pour tous les degrés de fabrication depuis le commencement du travail jusqu'au dernier; 3° que le représentant du peuple Girard donnera les ordres nécessaires pour faire exécuter cette fabrication et envoyer à Paris, au Comité de salut public, tous les états de cette fabrication dans le plus court délai possible; 4° que les dépenses pour cette fabrication seront prises sur les 100,000 livres destinées à la fabrication des armes; 5° que le représentant du peuple Girard et le ministre de la guerre seront chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

C.-A. PRIEUR[2].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de procurer au jury des armes, chargé de l'examen de toutes les inventions de guerre, tous les moyens de comparer avec les découvertes déjà constatées celles qui sont chaque jour soumises à son jugement, arrête : 1° que toutes les armes, toutes les pièces d'arme et tout ce qui est relatif aux armes et à la fabrication existant dans les dépôts de la ci-devant Académie, et chez le ci-devant duc d'Orléans, seront mis à la disposition de l'administration centrale; 2° que l'administration centrale donnera son récépissé de tous ces objets, et sera chargée de la garde et de la conservation; 3° que le ministre de l'intérieur, la Commission des arts et l'administration centrale des armes seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

[1] Charleville. — [2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE (391e).

9 pluviôse an II - 28 janvier 1794.

Lecture faite du mémoire de frais présenté par les citoyens Potard et Beaumont, gendarmes de détachement de la force publique au quartier général de la Moselle, qui ont été chargés par le représentant du peuple Faure de conduire à Paris le citoyen Cressard, capitaine au premier bataillon du 103e régiment, ledit mémoire montant pour les frais de route et de séjour à Paris à la somme de 533ff 5s; le Conseil, sans arrêter ledit mémoire, arrête qu'il sera avancé auxdits gendarmes une somme de 500 livres, à la charge par eux d'en compter (*sic*) à leur retour au représentant du peuple Faure, auquel il sera écrit par le président du Conseil pour l'inviter à faire régler ledit mémoire par l'accusateur militaire; autorise en conséquence le ministre de la justice à ordonnancer ladite somme sur la Trésorerie nationale. Le Conseil arrête en outre que lesdits gendarmes feront leur retour par la voie de l'étape, les renvoie à cet effet devant le ministre de la guerre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil, informé du zèle éclairé du citoyen Laserre, officier de santé à la Montagne-du-Bel-Air[1], et des soins qu'il prend pour arrêter la maladie épidémique qui s'est manifestée dans la commune de Dourdan, arrête qu'il lui sera écrit au nom du Conseil par son président en témoignage de sa satisfaction.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 9 pluviôse an II - 28 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[Duquesnoy fait passer plusieurs arrêtés[2]. Il va partir pour Béthune. «J'y serais déjà, et même à Saint-Omer, si une neige abondante n'avait mis des obstacles à

[1] C'était le nom révolutionnaire de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

[2] Entre autres, une réquisition au ministre de la guerre Bouchotte de payer 8,100 livres à Guffroy pour un abonnement de six mois de l'armée du Nord au journal *le Rougyff*, à raison de 600 exemplaires par numéro.

Digitized by Google

mon voyage. Si cependant, et c'est ce que je désire parce que j'ai bien des choses à dire au Comité, je reçois des ordres pour retourner à Paris, j'en serai bien content, tandis que d'autres pourraient s'en repentir.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 2 et le 3 février.)

[Deux lettres de Bouret : 1° «Il annonce qu'il emploie tous ses soins pour les approvisionnements et subsistances, pour l'activité et l'augmentation des fours pour la cuisson du biscuits. Plusieurs magasins sont abondamment pourvus. Bonnes dispositions des troupes. Il est urgent que le Conseil exécutif prononce sur la validité des prises.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° Il transmet divers arrêtés et une proclamation qu'il a faite pour ordonner la célébration de «l'anniversaire du supplice du tyran». — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE ET LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 5 février.)

[Carrier instruit le Comité que «les défenseurs de la République viennent d'obtenir de nouveaux succès sur l'infâme bande de Charette. Ce chef a été grièvement blessé, et il eût été pris dans un moulin près Machecoul, si un bataillon, qui devait le cerner, se fût rendu un peu plus tôt à l'endroit qui lui avait été indiqué. Les mesures sont prises pour s'assurer de ce scélérat, ainsi que de sa bande; il a pris surtout une mesure secrète pour s'assurer de la personne de Charette.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 5 février.)

[Tallien et Ysabeau sont chargés d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne[1], mais leurs pouvoirs sont strictement bornés

[1] Voir t. IX, p. 746.

Digitized by Google

à ces deux départements. Et cependant leurs dispositions générales, pour la défense du cours de la Gironde, s'étendent le long de la côte, depuis la rivière de la Seudre, district de Marennes, jusqu'à l'étang de Cazau, district de Bordeaux. « En jetant un coup d'œil sur la carte, il vous sera facile de vous convaincre de l'impossibilité d'obtenir des résultats uniformes, de la promptitude dans l'exécution, de la sûreté dans les opérations relatives à la défense générale de l'embouchure de la rivière de la Gironde et des côtes du département du Bec-d'Ambès, si la rive droite de la Gironde, depuis Saint-Bonnet jusqu'à la rivière de la Seudre, ne dépend pas des représentants du peuple délégués dans le département du Bec-d'Ambès. Nous sommes obligés, pour ne pas éprouver une stagnation funeste, de continuer provisoirement nos opérations sur cette partie, en vous invitant à la joindre à nos pouvoirs, à moins que dans votre sagesse vous ne décidiez autrement. » — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orthez, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 22 février.)

[Monestier, (du Puy-de-Dôme) a reçu le 27 nivôse, et s'occupe activement à exécuter, l'arrêté du Comité du 4 nivôse, qui l'invite à réimprimer les deux rapports de Robespierre[1], et celui du 9 nivôse, par lequel il est chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les Hautes et les Basses-Pyrénées[2]. Il a beaucoup souffert d'une blessure à la main qu'il a reçue lors de l'incendie du magasin à fourrage de Chauvin-Dragon[3]; mais il va mieux, et va être « très exact à la correspondance ». — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

Citoyens collègues,

Je suis à Toulouse depuis trois jours. Il m'est impossible de vous fixer sur la situation politique de ce département. Je crois cependant qu'il reste encore beaucoup à faire. On m'assure que l'aristocratie domine dans quelques districts, notamment dans la presque totalité de

(1) Voir t. IX, p. 624, l'arrêté du Comité n° 13.

(2) Voir t. IX, p. 747.

(3) C'était le nom révolutionnaire de la ville de Saint-Jean-de-Luz. Cf. t. IX, p. 142.

Digitized by Google

celui de Saint-Gaudens; les patriotes forment le petit nombre, les municipalités de la campagne ne sont plus à la hauteur des circonstances, et certaines Sociétés n'ont de populaire que le nom. Il faudra bien opérer une régénération salutaire, et certainement les obstacles ne m'étonneront pas.

Grand nombre de coquins, ci-devant et autres, influencent les communes rurales, et, comme il y a un Comité de surveillance à peu près dans chacune, il résulte que les gens suspects fourmillent, parce que les Comités établis dans les chefs-lieux de district ou dans les communes populeuses n'ont qu'une autorité concentrée dans les limites de cette même commune. Je travaille, de concert avec la Société populaire de Toulouse, à faire disparaître ces abus, qui compromettent la liberté.

La Société de Toulouse est bien composée en masse, mais le local où elle tient ses séances est si resserré que très peu de citoyens peuvent assister aux discussions, ce qui nuit aux progrès de l'esprit public. On s'occupe d'une nouvelle salle plus vaste et plus commode.

Le fanatisme n'a pas à Toulouse autant de partisans qu'on pourrait le croire; le crédit des prêtres baisse chaque jour; on ne voit plus de cérémonies extérieures. Il paraît que la portion éclairée du peuple apprécie à leur juste valeur les momeries religieuses. Un peu de tolérance et de persuasion substitueront la religion des vertus patriotiques à la religion romano-esclave. Les armes du ridicule sont les seules dont on doive faire usage. Les prêtres se sont jugés eux-mêmes. Ils existent précairement, tant qu'il plaira à la Convention nationale de les salarier. Il est cependant vrai que, dans certains districts et départements, il serait peut-être dangereux de précipiter les mesures. Je crois politique de laisser encore quelque temps la raison se débattre contre les préjugés; c'est le moyen de n'occasionner aucune secousse et de ne causer aucun mécontentement grave, dont les malveillants puissent s'emparer.

J'aurai soin, citoyens collègues, de vous faire part de mes opérations et de mes observations; je seconderai de tout mon pouvoir vos travaux et ceux de la Convention nationale pour le triomphe de la liberté.

Salut et fraternité,

DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Dartigoeyte.*]

Digitized by Google

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 5 février.)

[Deux lettres de Dartigoeyte : 1° Il mande que la partie du 26e régiment de cavalerie, cantonnée à Albi, s'étant livrée à des excès coupables, Paganel a cru devoir envoyer ces hommes à Toulouse pour y être consignés, en attendant le résultat des informations auxquelles il fait procéder sur les lieux. Il envoie trois arrêtés qu'il a pris de concert avec le maire et le commandant de la place pour l'exécution des ordres de Paganel. — Arch. nat., AF II, 259. — 2° Il transmet huit autres arrêtés, ayant surtout pour objet des épurations. — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Dartigoeyte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

Citoyens collègues,

J'avais d'abord pensé, en arrivant à Nancy, pouvoir sans interruption, en consultant le vœu du peuple, épurer et organiser les autorités constituées; mais les tiraillements que l'on a fait éprouver à l'esprit public dans cette commune, par les combats que l'intrigue, l'aristocratie, le fédéralisme et le modérantisme ont livré au patriotisme, avaient tellement comprimé le patriotisme, épouvanté par le sort des bons citoyens incarcérés injustement, qu'il était impossible de s'assurer que le vœu du peuple désignât un bon choix. J'étais dans cette incertitude lorsque l'arrivée de notre collègue Lacoste, qui depuis longtemps a fréquenté le département de la Meurthe, et à qui j'ai demandé des renseignements, l'a encore augmentée en m'assurant qu'il ne pouvait avec confiance me désigner aucun citoyen sur le patriotisme duquel on puisse entièrement se reporter, les meilleurs patriotes et les plus fortement prononcés étant ceux qu'une injuste prévention avait envoyés au Tribunal révolutionnaire, qui vient de les acquitter[1]. En attendant des renseignements plus sûrs, j'ai suspendu mes opérations en cette commune

[1] Le 10 pluviôse, la Convention décréta que ces citoyens «seraient réintégrés dans les fonctions qu'ils exerçaient lors de leur arrestation». (*Procès-verbal*, t. XXX, p. 218.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

jusqu'au retour des patriotes opprimés, et je vais me rendre dans les autres lieux de district, en commençant par celui de Vézelise, et suivant circulairement ceux de Lunéville, Blamont, Sarrebourg, Dieuze, Château-Salins, Pont-à-Mousson et Toul. Je suivrai cette direction, à moins que des lumières plus certaines ne me rappellent à Nancy, pour y achever l'opération que j'y ai commencée, pour laquelle j'attends beaucoup de renseignements que me promettent mes collègues Lacoste et Baudot. Je dois néanmoins vous observer que l'administration du district de Nancy est regardée comme passablement bonne, et que j'ai pris des mesures pour assurer de sa part l'exécution de la loi du 14 frimaire, que l'embarras que j'éprouve est particulièrement relatif à la composition de la municipalité et du Comité de surveillance de la commune de Nancy. Je vous fais passer le résultat de mes premières opérations, sur lesquelles j'aurai désiré pouvoir prendre un jugement fixe, que les circonstances me forcent de suspendre pour quelques moments. Je vous indiquerai incessamment l'instant de mon départ de chaque chef-lieu de district que je vais parcourir.

Salut et fraternité, BAR.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Bar.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA CREUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Burges-les-Bains (Bourbon-l'Archambault), *9 pluviôse an II-28 janvier 1794.* (Reçu le 3 février.)

[Trois lettres de Petitjean : 1° Il a fait réimprimer les deux rapports de Robespierre, conformément à l'arrêté du 4 nivôse[1], et a ordonné de les faire lire pendant cinq décades consécutives dans les temples de la Raison. Il a quitté Grenoble le 2 pluviôse pour aller organiser le gouvernement révolutionnaire dans l'Allier et la Creuse. Un léger dérangement de santé le force à s'arrêter quelques jours à Burges-les-Bains[2]. — Arch. nat., AF II, 175. — 2° Il a reçu aussi l'arrêté du 18 nivôse, par lequel il est commis pour donner aux fourneaux des trois départements de l'Isère, du Mont-Blanc et de la Drôme l'activité la plus grande, etc.[3].

(1) Voir t. IX, p. 624, l'arrêté n° 13. — (2) Bourbon-l'Archambault. — (3) Nous n'avons pas cet arrêté.

Digitized by Google

« Quoique mes connaissances en ce genre de travaux soient fort peu étendues, j'aurais, n'en doutez pas, fait l'impossible pour répondre à votre confiance et me rendre utile à la République; mais, déjà chargé d'une première mission pour les départements de l'Allier et de la Creuse, tout prêt à partir pour aller la remplir, j'ai cru, malgré le principe que les derniers dérogent aux premiers, devoir continuer l'objet de la première mission, et, à peine suis-je arrivé dans le département de l'Allier que je m'empresse de vous en donner avis, afin que vous pourvoyiez à mon remplacement dans cette partie. Je ne vous dissimulerai pas que cette commission me flattait, et que, sans le dérangement de ma santé, qui exige que je prenne un peu l'air de mon pays, je serais resté dans le département de l'Isère et aurais demandé au Comité de salut public mon remplacement dans les départements de la Creuse et de l'Allier. Ne doutez pas de mon zèle et de mon empressement à servir la chose publique dans quelque partie que l'on m'envoie[1]. » — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il donne des détails rétrospectifs sur ses opérations à l'armée des Alpes. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 4 février.)

[Gaston annonce qu'il s'est enfin rendu à son nouveau poste. Il n'a pas voulu quitter Perpignan avant l'arrivée de ses collègues Soubrany et Milhaud, lesquels l'ont retenu deux jours avec eux pour les renseigner. — « J'ai été un peu peiné en lisant le rapport de Barère : « Tout, dit-il, a été régénéré dans l'armée des Pyré« nées orientales, état-major, généraux, *représentants.* » Cette idée m'a frappé; car assurément les représentants du peuple se sont immolés pour la République; ils ont bravé tous les dangers, et c'est à leurs efforts que vous devez, n'en doutez pas, la conservation de la première place des lignes du Midi. Mais qu'importe tous les dégoûts que l'on peut éprouver en faisant son devoir? Pour l'homme, la République est tout, les affections personnelles se taisent, et le triomphe de la République est le seul sentiment (*sic*) qu'il éprouve. Du reste la Convention m'a bien dédommagé; elle a dissipé toutes mes inquiétudes et l'impression fâcheuse qu'avait faite sur mon âme le trait peu réfléchi de Barère, en accordant à mon meilleur ami, à l'intrépide Fabre, à ce héros républicain, les honneurs du Panthéon français. Je pardonne de bon cœur à Barère l'injustice qu'il nous a faite, et je ne l'attribue qu'au rapport calomnieux qu'on lui avait rendu sur notre conduite. — Me voilà auprès d'une armée dont je ne connais pas encore l'organisation; je marche à tâtons, je sonde le terrain, je cherche surtout à bien connaître l'esprit qui l'anime, je verrai tout de mes propres yeux, je m'assurerai des dispositions que prendront les généraux, je les observerai soigneusement, car l'expérience ne me fait que trop

[1] En marge : « Il est rappelé. »

Digitized by Google

connaître que c'est à eux principalement que nous devons attribuer nos revers. J'apporterai dans toutes mes recherches toute la prudence et cette mâle énergie d'un vrai républicain, d'un intrépide montagnard, qui ne voit que le bonheur du peuple et le maintien du gouvernement populaire. — Grenoble se trouve le centre de toutes les autorités constituées du département de l'Isère; c'est là que se fixe l'état-major de l'armée des Alpes, c'est là que se trouvent principalement tous les agents chargés des détails militaires. La multiplicité des affaires exige que les représentants y établissent leur résidence; je ne puis, moi seul, être chargé de toute la besogne, et j'espère qu'à la place de Fabre, le Comité de salut public voudra bien me donner un adjoint pour me seconder dans toutes mes opérations. Notre collègue Laporte se trouve déjà à Commune-Affranchie; il connaît parfaitement les localités de ce pays; les affaires militaires lui sont familières, et je sens qu'il me serait ici d'un grand secours. Voyez s'il ne serait pas possible de l'attacher à cette armée. La République en ressentirait un grand avantage, et mes vœux seraient remplis. Si toutefois vous jugez à propos de le laisser à la Commune-Affranchie, vous pourrez alors m'envoyer un autre député montagnard; quel qu'il soit, je serai content, parce que je suis bien convaincu que les députés de la Montagne professent tous les mêmes principes. Nos collègues Beauchamp et Dherbez se trouvent déjà sur les lieux : peut-être trouverez-vous convenable de m'associer un d'entre eux.» — Il s'occupe d'exécuter l'arrêté du Comité du 22 frimaire, qui le charge de se concerter avec le citoyen Deprez pour l'importation en France de fers-blancs tirés d'Allemagne et d'Italie [1]. — «Il est une grande mesure à prendre relativement à tous les individus arrêtés et incarcérés, en vertu des ordres, soit des représentants du peuple, soit des Comités de surveillance établis dans les départements de cette division. Vous ne vous faites pas une idée des sollicitations et des nombreuses démarches que l'on fait auprès de moi pour obtenir l'élargissement de ces prisonniers. Si les représentants du peuple auprès les armées sont obligés de s'occuper de ces affaires, ils ne pourront plus s'occuper des opérations importantes que vous leur avez confiées auprès des armées. Cependant, il est urgent que les coupables soient punis, qu'on rende la liberté à des innocents, et surtout que les jugements d'absolution ou de condamnation soient prononcés le plus promptement possible. De grands coupables cherchent à apitoyer les citoyens sur leur compte; les jolies femmes, de honteuses promesses, tous les genres de séduction sont mis en usage pour rendre à la liberté des monstres indignes d'elle.» Il demande s'il ne conviendrait pas d'établir une commission militaire à Grenoble, «ou d'ordonner que tous les prévenus qui sont maintenant en arrestation dans les différentes communes de cette division soient traduits successivement à Commune-Affranchie pour y être jugés sur-le-champ par la commission révolutionnaire qui s'y trouve établie». — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Gaston.*]

[1] Voir t. IX, p. 344, arrêté n° 7.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE ET DÉPARTEMENTS VOISINS À LA CONVENTION NATIONALE.

Largentière, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794.

[En se rendant dans l'Ardèche, Châteauneuf-Randon a passé par les communes de Saint-Jean-du-Gard, d'Alais et de Saint-Ambroix, département du Gard, qui l'ont chargé de remettre à la Convention, «non seulement l'argenterie de leurs églises, mais encore celles qui servent d'instrument à la profession du culte dit *protestant*, soit en argent, soit en bois, soit en étain». — «C'est un nouvel hommage fait à la raison, et un triomphe de plus pour les principes et la tranquillité publique; car, si j'ai entendu parler de quelques votants (*sic*) sérieux contre les heureuses abdications de tout culte public, qui assurent sans violences la liberté de tous, ce n'est que dans (*sic*) quelques ministres protestants. Mais le règne des tyrans, des rois et des prêtres n'est plus supportable pour le peuple qui habite les hautes et arides montagnes du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Aveyron, de la Lozère et de l'Ardèche que je viens de parcourir. Mon collègue Borie est dans le Gard [1], et bientôt vous apprendrez que ce département est tout entier à la même hauteur des principes.» — Arch. nat., AF II, 186.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Montpellier, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 4 février.)

[Deux lettres de Boisset : 1° «Il écrit au Comité que l'intrigue a machiné dans les Sociétés populaires de Nîmes et de Montpellier; son triomphe durera peu. Il envoie les pièces contre Courbis, maire de Nîmes [2], l'avis du département du Gard sur cet homme, cinquante-huit déclarations d'agents de change et l'état de ces déclarations.» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse — 2° «Il fait passer à la Convention 146 livres en numéraire, 6 onces de galons d'or, des épaulettes en or, un cachet, un caisson en argent, et 540 livres en assignats, que la commune de Beaulieu, ci-devant Saint-André [3], district de Lodève, a offerts pour les parents des défenseurs de la patrie.» — *Bulletin de la Convention* du 17 pluviôse an II. Analyse.]

---

[1] En effet, Borie avait été chargé, par l'arrêté du 9 nivôse an II, d'établir le gouvernement révolutionnaire dans le Gard et la Lozère. Voir t. IX, p. 747.

[2] Voir plus haut, p. 151, la lettre de Boisset du 20 nivôse.

[3] Il s'agit sans doute de la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[«Borie transmet l'arrêté[1] qu'il a pris en faveur de Courbis, maire de Nîmes, destitué par le représentant du peuple Boisset le 8 nivôse, et réintégré dans sa place, par l'arrêté de ce jour, d'après néanmoins la confirmation et la rectification dudit arrêté par la Convention nationale[2]. Il joint à l'appui de cet arrêté la pétition de la Société populaire, appuyée de neuf pièces ci-jointes[3].» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *9 pluviôse an II-28 janvier 1794.* (Reçu le 7 février.)

Citoyens collègues,

Le départ de l'escadre anglaise de la rade d'Hyères, les renseignements que nous avons reçus qu'elle a ordre de s'emparer de l'île de Corse, pour donner au moins en Angleterre le change à l'opinion publique sur leur (*sic*) défaite à Toulon, a fait redoubler nos efforts pour secourir la Corse.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que le 3e bataillon de l'Isère vient de partir pour Hyères, d'où il mettra demain à la voile pour la Corse avec les vivres et les fonds nécessaires, sous l'escorte de la gabarre *la Moselle*. Le vent est favorable, et il y a tout à croire que ce secours arrivera à sa destination. Les nouvelles que nous avons de ce pays, au manque de vivres près, sont bonnes. Le peuple commence à ouvrir les yeux sur la conduite du scélérat Paoli, et, pour peu qu'il y arrive des secours que la Convention nationale a destinés, vous aurez la satisfaction d'apprendre que les Anglais, battus à Dunkerque, déshonorés à Toulon, ont été défaits sur les plages de Corse.

(1) On trouvera le texte de cet arrêté, en date du même jour, dans F. Rouvière, *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard*, t. IV, p. 100.

(2) Cette phrase incorrecte est textuelle.

(3) Ces pièces manquent, et on lit en marge de cette analyse : «Le tout renvoyé au Comité de sûreté générale.»

Digitized by Google

Nous venons d'envoyer un courrier extraordinaire à Nice pour faire partir pour Saint-Florent le bataillon des Landes, en attendant que les travaux de la marine nous mettent à même d'y faire passer le complet des 6,000 hommes portés dans vos arrêtés.

Salut et fraternité,

Moltedo, Saliceti.

[Arch. nat., AF II, 299.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *9 pluviôse an II-28 janvier 1794.*
(Reçu le 7 février.)

Citoyens collègues,

Je vous ai instruits dans le temps qu'une division de l'escadre anglaise de huit vaisseaux de ligne et autant de frégates était mouillée dans la rade d'Hyères, d'où elle tenait toujours des bâtiments en croisière pour intercepter toutes nos communications. Pénétré de l'importance que la République mettait à purger nos parages, je me suis occupé des moyens de chasser de nos côtes ces perfides ennemis.

D'accord avec le général Mouret et Buonaparte, commandant de l'artillerie, nous avons vu qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que celui de tenter de nuit une descente dans les îles avec des mortiers, pour bombarder l'escadre et la forcer à quitter le mouillage. A cet effet, nous avions fait filer des troupes du côté d'Hyères et préparé tous les moyens qui pouvaient concourir à la réussite de notre projet, qui, quoique très difficile dans son exécution, était cependant possible, et présentait un objet d'une grande utilité.

Pendant que je m'occupais d'ordonner toutes ces dispositions, j'ai été instruit que l'escadre faisait des mouvements qui annonçaient son départ. Je me suis tout de suite rendu à Hyères avec les généraux Mouret et Buonaparte, et nous avons trouvé que l'escadre, composée de cinquant-six bâtiments, dont seize de guerre et le restant de transport, était à la voile, dirigeant sa marche vers l'Italie.

Nous nous sommes embarqués pour les îles, avec un bataillon que nous y avons laissé pour empêcher les ennemis d'en approcher à l'avenir. Les Anglais, en partant, avaient mis le feu aux petits forts et

Digitized by Google

brisé douze à quinze pièces de fer qui y étaient. Ce petit mal a été réparé par les canons que j'y ai fait sur-le-champ transporter et par les batteries dont on s'occupe maintenant.

Nous avons trouvé dans les îles quinze invalides et cinq ou six émigrés, qui apparemment n'ont pas eu le temps de s'embarquer. Tous les rapports de ces gens-là s'accordent à dire que presque tous les bâtiments de transport étaient chargés d'émigrés, que l'escadre allait à l'île d'Elbe pour les y laisser, et qu'après elle avait ordre de se porter sur la Corse.

Le mauvais temps qui a régné la nuit qui a suivi son départ doit nécessairement l'avoir dispersée; il faut en juger ainsi d'après la prise de deux bricks anglais, que les bâtiments que j'ai fait sortir viennent de faire.

Je presse l'armement des vaisseaux, mais on ne va pas aussi vite qu'on le pourrait. Nous n'avons pas ici un homme de tête dans la marine. Pressez le ministre de nous en envoyer. Si nous pouvons seulement mettre cinq vaisseaux de ligne en mer avant que la belle saison arrive, nous pourrons tirer de Gênes tous les blés dont le Midi a grand besoin. Cet objet est de la plus grande importance; je vous prie de donner les ordres les plus précis.

Je viens de faire partir pour Corse le 3e bataillon de l'Isère, avec des vivres, et, aussitôt que nous aurons quelques vaisseaux armés, je m'y rendrai avec le reste des troupes que vous avez destinées pour la Corse. Je me flatte que les Anglais échoueront contre cette île comme dans le continent,

Salut et fraternité, SALICETI.

P.-S. La multiplicité des détails dont je suis accablé m'a forcé, étant seul, de prier mon collègue Moltedo de prendre part aux arrêtés que je me trouve forcé de prendre pour hâter l'armement de la marine, et pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration. J'ai jugé indispensable de vous en prévenir.

SALICETI.

[Arch. nat., AF II, 299.]

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public arrêtent que leur collègue Joseph Le Bon prendra toutes les mesures qu'il jugera convenables pour terminer entièrement l'affaire relative au 11e bataillon de Paris, dit *des Tuileries*, concernant l'insubordination qui s'est manifestée dans ce bataillon lors de son séjour dans le département de la Manche. Il est investi de pouvoirs illimités pour tout ce qui a rapport à cet objet.

CARNOT, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public arrête, comme mesure de salubrité, que le Conseil exécutif donnera les ordres nécessaires pour faire mettre en terre tous les corps morts qui se trouvent disséminés dans les lieux où les armées ont passé.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre est autorisé à faire passer à Réunion-sur-Oise (Guise) une pompe à incendie, laquelle en sera retirée lorsque le quartier général de l'armée cessera d'être fixé dans cette ville.

CARNOT, JEANBON SAINT-ANDRÉ, B. BARÈRE[3].

4. Le Comité de salut public, vu les instances réitérées du général de division Favart, commandant à Lille, à l'effet d'obtenir sa retraite; considérant que le grand âge de cet officier et l'altération de ses forces ne lui permettent plus de se livrer avec la même activité aux travaux

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.* — Il y a, dans F7 4773, une autre minute du même arrêté, signée : CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE.

(2) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

qu'exige le service d'une grande place; arrête que le ministre de la guerre est autorisé à donner la retraite au général Favart, et qu'il proposera dans le jour au Comité un autre officier général pour le remplacer.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE[1].

5. Le Comité de salut public, sur la proposition du ministre de la guerre, l'autorise à nommer le général de brigade Michel, pour remplacer, en qualité de chef de division à Lille, le général Favart.

CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre, en conséquence du décret de la Convention nationale rendu dans la séance d'hier[3], fera retirer sans délai de Brest les bataillons formant les ci-devant régiments de la marine et pourvoir à leur remplacement.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT[4].

7. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine enverra des officiers dans le Port-de-la-Montagne, et donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour chasser la division de l'escadre anglaise qui mouille aux îles d'Hyères, et dont une partie croise entre la Corse et le continent[5].

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, CARNOT[6].

8. Le Comité de salut public, considérant que les moulins à poudre existants ne sont pas en proportion des salpêtres dont la fouille a été ordonnée par le décret du 14 frimaire, et qu'il est urgent d'y suppléer

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(3) En effet, le 9 pluviôse an II, la Convention avait décrété, sur la proposition du Comité de salut public, que les régiments de la marine seraient supprimés, que les garnisons des places maritimes ne seraient plus permanentes, et que la garnison des vaisseaux serait formée de détachements pris dans les bataillons de volontaires nationaux indistinctement. (*Procès-verbal*, t. XXX, p. 208.)

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(5) Voir à ce sujet, p. 503, la lettre de Saliceti, du 9 pluviôse.

(6) Arch. nat., AF II, 31. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

le plus promptement possible; après avoir entendu le rapport des citoyens Soyet et Carny, qu'il avait chargés de visiter tous les bâtiments nationaux ou autres qui offriraient les facilités et convenances nécessaires à de pareils établissements, sans exiger des constructions qui en reculeraient la jouissance, arrête : 1° que la maison nationale, ci-devant château Grenelle, section du Gros-Caillou, et les bâtiments et enclos situés aux Ternes, appartenant au citoyen Montclair, sont dès à présent requis pour l'établissement provisoire de deux grandes fabrications révolutionnaires de poudre à Paris; que les propriétaires et locataires de ces maisons en céderont sans délai la possession aux citoyens Carny et Soyet, nommés par le Comité, pour faire dans ces bâtiments et enclos les dispositions convenables, en constatant préalablement l'état des lieux; que le ministre des contributions réglera l'indemnité qui sera due, tant au locataire de la maison Grenelle, pour la résiliation de son bail, qu'au propriétaire de celle des Ternes pour le prix de la propriété qu'il a déclaré céder volontiers à la République; que ces indemnités seront acquittées sur les fonds extraordinaires mis à la disposition de ce ministre pour les poudres et salpêtres.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [1].

9. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 7 de ce mois qui établit une administration des salpêtres et poudres révolutionnaires de Paris [2], arrête que le ministre des contributions publiques tiendra à la disposition de cette administration 500,000 livres à prendre sur les fonds décrétés pour les salpêtres et poudres, de laquelle somme l'administration sera comptable, conformément à l'arrêté ci-dessus mentionné.

C.-A. PRIEUR [3].

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 460, l'arrêté n° 10. — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur.* — *Non enregistré.*

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CRASSOUS, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE PARIS.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Les districts de Dourdan et d'Étampes, citoyens collègues, sont travaillés par le fanatisme [1]; des mouvements s'y préparent dans les ténèbres. Enveloppé dans une obscurité perfide, le monstre veille, il épie. Pars, ne lui donne pas le temps de préparer ses armes parricides. Renferme-toi dans les instructions du Comité; parle au peuple le langage de la raison; aux faibles, montre de la douceur, de la fraternité; aux conspirateurs, ne parle pas, frappe.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE LA MEUSE), REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD, DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE, À ARRAS.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

C'est à toi, citoyen collègue, à juger s'il est temps que tu rentres au sein de la Convention nationale.

Consulte tes pouvoirs; rien ne doit plus te retenir, si ta mission est terminée.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOLLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD [2].

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Ton zèle inconsidéré, citoyen collègue, conduit au delà du but. Envoyé pour l'organisation de la cavalerie, là devaient se borner tes

[1] Voir plus haut, p. 262, la lettre de Musset et de Ch. Delacroix du 26 nivôse.

[2] Par décret du 27 brumaire an II, Bollet avait été chargé d'organiser les

Digitized by Google

pouvoirs; tout autre objet leur était étranger. Tu les as dépassés en t'occupant d'administration et des mesures de sûreté générale.

Que résulte-t-il d'une marche semblable? Des opérations souvent contradictoires, qui naturellement se tiraillent et s'entravent. L'ensemble, si essentiel dans les mesures générales, l'unité de mouvement et d'action se trouvent ainsi scindés et rompus. Les représentants du peuple chargés immédiatement de la surveillance des administrations se trouvent contrariés. Les administrateurs eux-mêmes, ignorant souvent la nature et la limite des pouvoirs, voyant le même caractère dans deux personnes et des ordres différents, ne savent auquel entendre; de là une confusion entraînante, une stagnation mortifère.

Investis des hommages et de la confiance du peuple, c'est aux représentants à donner l'exemple de la circonscription des pouvoirs, de l'observation religieuse de leurs devoirs.

Le respect pour les lois naît du respect pour le législateur; il le mérite et l'obtient en s'en montrant l'observateur le plus sévère.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS, À DUNKERQUE.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une pétition du citoyen Morel, détenu à Dunkerque, frère ou cousin de Morel l'aubergiste; c'est une conformité de nom qui a motivé son arrestation. Sous les scellés mis sur ses papiers, il ne s'est rien trouvé à sa charge. Prends de nouveaux renseignements, et prononce suivant ce que la prudence et la justice pourront exiger.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., F⁷, 4773. — Il y a, dans AF II, 37, une autre minute de la même lettre, signée du seul Billaud-Varenne, et de sa main depuis ces mots : *Frère ou cousin*...]

---

troupes à cheval, non pas à l'armée du Nord, mais à l'armée de l'Ouest (voir t. VIII, p. 491, 492), et cependant c'est à l'armée du Nord qu'il opéra, comme par une suite de sa précédente mission pour la levée de chevaux à Soissons.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, différentes pièces à l'appui d'une dénonciation faite contre le citoyen Trouvé, actuellement secrétaire de notre collègue Bollet.

Le Comité t'invite à faire vérifier les faits et à prendre, d'après les instructions que tu auras recueillies, les mesures que pourront te suggérer ta sagesse et ta justice.

[Arch. nat., F⁷, 4772.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROUX-FAZILLAC, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Cent vingt agriculteurs, citoyen collègue, sont détenus dans les prisons de Tulle. Ils ont été arrêtés et pris les armes à la main dans une émeute fanatique et contre-révolutionnaire. Leurs chefs ont satisfait sur l'échafaud à la justice nationale.

Notre collègue Lanot, dont la mission a précédé la tienne dans ce département, écrit à la Convention en faveur de ces malheureux[1]. Il les représente comme les instruments aveugles des monstres qui veulent égorger la patrie et rallumer les torches du fanatisme.

Le Comité de salut public, fidèle aux principes d'humanité qui l'ont constamment dirigé, veut que la tête des conspirateurs tombe. Il désire aussi conserver à la patrie des hommes qui, rappelés de leur égarement, peuvent encore la servir de bonne foi et avec zèle. Mais la nuance est quelquefois difficile à saisir. Si le patriote, toujours humain et sensible, est avare du sang de l'homme involontairement coupable, il doit aussi à l'humanité de frapper, d'anéantir les machinations du crime.

Le Comité de salut public appelle dans cette circonstance tout ton

[1] Voir plus haut, p. 207, la lettre de Lanot du 23 nivôse.

Digitized by Google

zèle, toute ta prudence. Peut-être as-tu des innocents à sauver, mais aussi peut-être des conspirateurs à punir; sache les distinguer.

Le Comité t'invite à lui faire part de la conduite que tu auras tenue dans cette affaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ESNUË DE LA VALLÉE, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le général des brigands, Talmont, a été arrêté, citoyen collègue. La Convention a décrété qu'il serait transféré à Paris; donne sur-le-champ des ordres pour que cette translation soit incessamment effectuée.

Le sang de nos frères égorgés par les ordres de ce scélérat crie vengeance; la justice nationale réclame ce grand coupable. Ne diffère pas : le glaive est suspendu; il attend.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FRANÇOIS PRIMAUDIÈRE, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Fais rechercher sans délai, citoyen collègue, une demoiselle Touchat[1]; elle doit être à Laval ou dans les environs. Le Comité de salut public est instruit que cette femme a un frère à Jersey; elle entretient avec lui des correspondances et lui fait passer des renseignements sur les résultats de la guerre en Vendée. Donne des ordres pour qu'elle soit sur-le-champ arrêtée; tu instruiras le Comité du succès de tes recherches.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Voir plus loin, à la même date du 10 pluviôse, la lettre de Laignelot et Tréhouart au Comité.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À TURREAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À ANGERS.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public te verrait sans doute avec plaisir, citoyen collègue, revenir au sein de la Convention nationale coopérer à ses travaux.

Mais le poste du patriote est le poste où il est le plus utile.

Si ta première mission est finie, le Comité croit devoir appeler ton zèle et ton expérience sur des contrées que, pour le malheur de l'humanité, des scélérats ont rendues trop célèbres. Il est essentiel que tu parcoures les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres [1], que tu fasses une étude nouvelle et particulière des lieux, afin de pouvoir présenter ensuite les bases d'un travail sur les moyens de régénérer ce pays malheureux, et d'y consoler les mânes de nos frères égorgés par les esclaves des tyrans.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PAGANEL,
REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON, PRÉSENTEMENT À TOULOUSE.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public a lu, citoyen collègue, le détail des exactions énormes que s'est permises le Comité de surveillance de Moissac [2]. Placé sur les lieux, instruit des faits, à portée d'en juger les motifs et les conséquences funestes, c'est à toi d'appesantir ton bras sur la tête des coupables et des scélérats qui cherchent à dégoûter le peuple de la liberté en la lui présentant sous les formes horribles et vexatoires du despotisme et de la tyrannie.

Le Comité vient de renvoyer ton arrêté au Comité de sûreté générale et s'en rapporte d'ailleurs à ta sagesse, à ton expérience, en te

[1] Turreau remplaçait ainsi, dans ces départements, Ingrand, que le Comité avait autorisé à rester dans la Vienne. Voir plus haut, p. 292.

[2] Voir plus haut, p. 212, la lettre de Paganel du 23 nivôse. On y trouvera des détails sur ces exactions du Comité de surveillance de Moissac.

Digitized by Google

prévenant néanmoins des faux patriotes qui circonviennent les représentants du peuple pour les égarer.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEFIOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE, À CLAMECY.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le vrai patriote, citoyen collègue, n'a pas d'existence à lui; elle est tout entière à la liberté, à la République.

Le gouvernement républicain a été créé; de lui dépend le salut de la République, le triomphe de l'égalité, et par suite la chute des rois.

Le but est là; il est devant toi; un pas de plus, et tu l'atteins! Voudrais-tu sortir de la carrière avant d'y parvenir? C'est au moment d'y arriver que l'athlète reprend ses forces, s'arme d'une énergie nouvelle et triomphe.

Quel patriote n'est pas jaloux de consolider la liberté et n'oublie pas ses fatigues, quand ses travaux sont payés par un si glorieux salaire, par le bonheur de ses concitoyens, par la félicité publique?

Le Comité de salut public secondera tes opérations; il est derrière toi pour t'appuyer, pour assurer ta marche.

Si toutefois tu ne te sentais pas la force d'achever ce grand ouvrage, le Comité ne peut te donner un adjoint[1]. Il n'a rien moins fallu qu'assurer le succès de la Révolution pour que la Convention nationale consentît à se priver des lumières de plusieurs de ses membres; mais alors elle t'inviterait à rentrer dans son sein, chargerait un autre de nos collègues de la mission que le Comité a confiée à ton zèle et à ton activité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Dans une lettre du 25 nivôse, à laquelle le Comité répond ici, Lefiot avait demandé qu'on lui adjoignît Dameron. Voir plus haut, p. 253 à 255.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DU ROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN, À STRASBOURG.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public t'a désigné, citoyen collègue, pour établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône [1]. Tes pouvoirs et les instructions qui les accompagnent ont déjà dû te parvenir.

Le salut de la République, le triomphe de la liberté dépendent de la prompte organisation du nouveau gouvernement.

Toute autre mission cesse pour toi et doit céder à cet œuvre important et sauveur.

Le Comité t'invite donc à te rendre le plus incessamment possible dans les contrées assignées à ta surveillance, à ton activité, où tu justifieras son choix.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BERNARD (DE SAINTES),
REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre écrite à la Convention nationale par la municipalité de Semur.

Les termes dans lesquels elle est rédigée ne laissent pas douter que des scélérats ne cherchent à égarer le peuple et à rétablir la tyrannie à la lueur des torches du fanatisme.

Le Comité t'invite à prendre les mesures de prudence qui peuvent être nécessaires; elles te sont indiquées dans les instructions qui te sont parvenues : mort aux conspirateurs; aux faibles qu'ils égarent, condescendance, instruction.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Voir t. IX, p. 744.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BERNARD (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE; À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET LE DOUBS; À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE ET LA DRÔME, PRÉSENTEMENT À BAYONNE; À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC, À BOURG.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Il est important que la force du gouvernement révolutionnaire soit également sentie sur tous les points de la République. Elle doit avoir une activité encore plus énergique sur ceux qui ont été nouvellement bouleversés par les factions royalistes ou fédéralistes. Il y aurait certainement de grands inconvénients à ce que la même force d'action et de principes ne caractérisât pas toutes les opérations des représentants du peuple qui sont dans les départements environnant Commune-Affranchie ou Toulon. Si, dans un seul rayon de leur circonférence, les mesures tracées par le gouvernement révolutionnaire étaient affaiblies, si des fonctionnaires malveillants interprétaient faussement en faveur de l'aristocratie des dispositions générales qui n'ont été dictées que dans l'intention de donner plus de force aux vrais républicains, alors il s'établirait là nécessairement un nouveau noyau de conspiration et de révolte, auquel se réuniraient tous les contre-révolutionnaires, qui, pour être domptés aujourd'hui et exercés à la dissimulation, n'en sont pas moins dangereux.

Ainsi que nous te l'avons annoncé, citoyen collègue, tu es chargé de l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements de... et de...[1]. Nous t'engageons donc à te concerter et à correspondre avec tes collègues Fouché, Méaulle et Laporte, qui sont à Commune-Affranchie. Ce serait un grand bien que, de proche en proche, les représentants en mission dans la République puissent établir une invariable unité de mouvements. Cet accord, auquel nous t'engageons, te sera d'autant plus facile que l'estime sincère, l'amitié solide qui unit les vrais et anciens Montagnards de la Convention nationale en a déjà posé les bases.

Salut et fraternité, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

(1) Les noms des départements sont en blanc dans l'original. C'est une lettre-circulaire.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À COMMUNE-AFFRANCHIE (LYON).

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public vous fait passer, citoyens collègues, une note qui lui a été remise par la députation du département de l'Ain. Elle est relative à la translation ordonnée par notre collègue Albitte de plusieurs citoyens de ce département à Commune-Affranchie, pour y être jugés par la Commission.

Sur l'invitation qui lui en a été faite, le Comité a cru devoir vous la communiquer. Il remet à votre sagesse et à votre prudence le soin de prendre les mesures qui, par les connaissances que vous avez des personnes et des choses, vous paraîtront plus avantageuses et plus utiles.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À JAVOGUES,
REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE ET DÉPARTEMENTS VOISINS,
PRÉSENTEMENT À ARMES-COMMUNE (SAINT-ÉTIENNE).

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Les départements du Rhône et de la Loire, citoyen collègue, étant aujourd'hui sous la surveillance de nos collègues à Commune-Affranchie, et ta mission se trouvant ainsi sans objet, le Comité t'invite à rentrer au sein de la Convention nationale.

Tu t'empresseras d'autant plus de te rendre à cette invitation qu'il y a quatre décades, lorsque tu as toi-même demandé ton rappel, pénétré des raisons qui motivaient ta demande, le Comité n'a pas hésité de l'accueillir[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Voir t. IX, p. 326.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MAIGNET,
REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE.

Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, copie de sa lettre du 4 nivôse[1] aux représentants du peuple à Marseille; elle est relative à l'arrêté pris par eux sur cette commune. Nous y joignons les changements que nous proposons à cet arrêté[2].

Le Comité n'a pas cru devoir en adopter toutes les dispositions, et tu en verras les motifs.

Il est néanmoins instruit que l'arrêté a reçu son exécution. Elle peut être dangereuse sous plusieurs rapports. En conséquence, le Comité t'invite à ne rien négliger pour obtenir de nos deux collègues[3] de se renfermer dans les termes de sa lettre ci-jointe : elle satisfait tout à la fois et la justice et la politique. Si Barras et Fréron étaient partis, tu pèseras dans ta sagesse les raisons puissantes qui motivent notre lettre; et tu les mettras à exécution, à l'exception de celles que les circonstances et la politique pourraient faire rejeter[4].

Il est important de prévenir le mal qui peut résulter d'une précipitation peut-être dangereuse, et d'y remédier par tous les moyens de prudence et de sagesse qui sont en ton pouvoir.

Le Comité confie cet objet à ton zèle; tu sauras allier la justice avec la dignité qui partout accompagne la représentation nationale, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

[Deux lettres de Laurent : 1° Il transmet à la Convention copie de deux pièces qui lui montreront que les commissaires de la Trésorerie nationale veulent as-

(1) Il faut lire : *4 pluviôse.* Voir plus haut, p. 400, note 1.

(2) Voir plus haut, p. 402.

(3) Ces dix derniers mots ont été ajoutés après coup, et sont de la main de Billaud-Varenne.

(4) Cette dernière phrase est de la main de Billaud-Varenne.

Digitized by Google

treindre les représentants du peuple à viser purement et simplement tout ce qui leur est présenté, sans que les ordonnateurs et les payeurs soient aucunement responsables. «Pour ne point entraver le service, et pour que la machine aille rondement, j'ai jusqu'à présent visé les états qui m'ont été présentés; mais avec cette formule : *Sans prétendre déroger à la responsabilité de tel ou tel.* Aujourd'hui les citoyens de la Trésorerie nationale veulent me forcer la main, ainsi qu'à mes collègues, et ont donné des ordres aux payeurs particuliers de ne point payer sans qu'ils soient formellement et directement requis par nous. Ce serait le moyen d'entraver le service en jetant des longueurs dans les payements; car aucun de nous ne doit se soumettre à un *arrêté de la Trésorerie qui donnerait des lois* aux représentants du peuple près les armées.» — Arch. nat., AF II, 154. — Il soumet les mêmes observations au Comité de salut public. — Arch. nat., AF II, 234.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[Massieu a reçu ce matin à 8 heures, par un courrier extraordinaire que le ministre de la justice a dépêché à Sedan, le décret du 8 pluviôse, par lequel il est sursis à tous les jugements portant condamnation rendus par le tribunal criminel militaire révolutionnaire établi à Sedan [1]. «Les juges de ce tribunal, à qui j'avais refusé un congé qu'ils m'avaient demandé pour aller se justifier à Paris, y sont partis, à ce qu'on m'assure, depuis qu'ils ont fait entre mes mains leur démission, dont je vous ai envoyé l'acte; mais l'accusateur public, absent lors de cette démission, est ici en ce moment, et a reçu du même courrier et de la part du ministre le décret concernant les jugements du tribunal. Je fais signifier ce décret au tribunal établi à Mézières, auquel, comme je vous en ai informé [2], j'ai provisoirement donné l'attribution des causes pendantes à celui de Sedan.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Massieu.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA MANCHE
ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *10 pluviôse an II-29 janvier 1794.*

Citoyen président,

Les opérations dont je suis chargé à Port-Malo, la destruction de

(1) Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXX, p. 182.

(2) Voir plus haut, p. 424, la lettre de Massieu du 5 pluviôse.

Digitized by Google

la Vendée et la peur des Anglais ne m'offrent point l'occasion de te donner des nouvelles éclatantes; je me borne ordinairement d'écrire les choses essentielles au Comité de salut public, et je choisis pour la Convention nationale les objets dont la publication est permise et peut devenir utile. C'est sous ce rapport que je m'empresse de t'annoncer bien mieux que la renonciation du ci-devant curé de Port-Malo, je veux dire son mariage. Un acte de philosophie est extraordinaire dans un pays où l'erreur est encore en lutte contre la raison; aussi le *vulgaire sacerdotal* a-t-il ouvert de grands yeux et de grandes oreilles pour voir et pour entendre un ministre du culte catholique déclarer publiquement qu'il avait choisi une compagne, et qu'il la prenait en son nom. Il est vrai que tant et si longtemps les prêtres ont reçu des autres!... Mais cet étonnement stupide a été de courte durée. Quelle que soit la surprise des sots, elle ne survit pas ordinairement à une action raisonnable. On a vu marier le curé, et tout le monde est persuadé maintenant que l'acte d'union est fait et parfait. Tel est l'ascendant de la raison, quand elle est mise en œuvre.

Le citoyen Duhamel avait toujours joui de l'estime des vrais patriotes; il vient de la justifier pleinement. Son épouse est vertueuse, simple et modeste, et tous deux, en donnant l'exemple des vertus conjugales, mériteront aussi bien de la nation que de la société.

Salut et fraternité,

LE CARPENTIER.

P.-S. Je joins aux lettres de prêtrise du ci-devant curé de Port-Malo celle d'un ancien Bernardin âgé de 72 ans. Ce vieillard respectable, le citoyen François Le Genest, étonné d'avoir été prêtre si longtemps, a mieux aimé se réconcilier tard que jamais avec la raison. Il a les plus grands droits à l'assistance nationale.

[Arch. nat., C, 290. — *De la main de Le Carpentier.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

[Laignelot et Tréhouart font passer la copie d'une lettre qui a été trouvée dans une prise de Jersey qui était destinée pour les Pays-Bas. «Cette lettre ne vous ap-

Digitized by Google

prendra pas grand'chose, mais encore pourra-t-elle servir à vous confirmer ce que vous saviez déjà, c'est-à-dire la continuité des malheurs, de la démence et du fol espoir des ennemis de la République.» — Arch. nat., D III, 351 [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

[«Prieur (de la Marne) transmet les états des approvisionnements du port de Lorient. Le Comité y verra que le déficit est effrayant, et que l'on a pris à tâche de désorganiser et paralyser ce malheureux port. Les ouvriers manquent, et aucun de ceux souvent annoncés par le ministre n'arrivent. Il joint l'arrêté par lequel il a mis en réquisition pour le port de Lorient tous les charpentiers du Morbihan [2].»— Arch. nat., AF II, 175. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE ET LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 14 février.)

Citoyens mes collègues,

Vous venez de me déléguer la mission d'établir, avec mon collègue Prieur (de la Marne), le gouvernement révolutionnaire dans la Loire-Inférieure et dans le Morbihan [3]. Je la remplirai avec le même zèle et la même fermeté que j'ai déployés dans toutes celles qui m'ont été conférées, mais je vous préviens que, fatigué excessivement par les travaux pénibles auxquels mes opérations m'ont appelé sans relâche, ma santé est singulièrement altérée. Prieur, Bourbotte, Turreau, Francastel et Laplanche sont sur le point de garder le lit; ils y sont peut-être au moment où je vous écris, tant ils sont exténués de fatigue et

(1) En marge: «Le Comité a écrit au représentant au Mans relativement à cette lettre, attribuée à la nommée Touchat; ordre de l'arrêter.» Nous avons donné plus haut, p. 511, à la même date du 10 pluviôse, cette lettre du Comité, qui est adressée à François Primaudière. Quant à la lettre de Mlle Touchat, elle est insignifiante; on y donne de vagues et inexactes nouvelles de «l'armée chrétienne».

(2) Cette pièce manque.

(3) Voir t. IX, p. 746.

Digitized by Google

malades. Je suis dans la même position. Je n'y songerais pas, je mourrais au milieu de mes travaux, si l'infernale guerre de la Vendée donnait encore des inquiétudes; mais, comme il n'existe plus que quelques rassemblements de brigands à détruire, je vais prendre quinze jours de repos dans un faubourg de Nantes pour rétablir ma santé et reprendre ma vigueur. Ce court intervalle ne m'empêchera pas de veiller à tout; n'en concevez aucune sollicitude.

Il est impossible, au moment actuel, de mettre en activité le gouvernement révolutionnaire sur la rive gauche de la Loire. Cette opération ne peut être organisée que lorsqu'il n'y aura plus un seul brigand.

Dès que ma santé sera rétablie et la force rendue à mes poumons, je parcourrai tous les districts de la rive droite, et de là tout le Morbihan; et soyez bien assurés que j'y établirai le gouvernement révolutionnaire, marchant avec cette activité et cette unité d'action que vous devez en attendre, ou il n'y aura jamais espoir de rien attendre de cette partie de la République.

Deux objets peuvent seuls me donner des inquiétudes : le choix des agents et la destruction du fanatisme; mais, par les grandes recherches dont j'ai confié le soin à de bons patriotes, j'espère trouver des agents nationaux dignes de notre confiance.

Quant au fanatisme, il ne faut qu'en bien développer les crimes, sans attaquer la liberté des cultes; il faut le tuer, le détruire d'une manière indirecte, sans paraître lui porter le coup de massue, et puis il y a la circonstance la plus favorable qui, bien amenée, bien présentée, peut et doit même porter le dernier coup à ce terrible fléau : c'est la haine qu'ont tous les paysans contre les ci-devant prêtres constitutionnels. Pour peu qu'on leur donne à entendre qu'ils peuvent s'en passer, ils les abandonneront tous sans regrets. Comme je vais profiter adroitement de ce résidu de machiavélisme! Je vais écrire au brave Prieur pour concerter nos opérations.

Mon collègue Laplanche m'a annoncé qu'il ne peut accepter la mission que vous lui avez confiée pour révolutionner le Finistère et les Côtes-du-Nord [1]. Accordez-lui quelques jours de repos, et gardez-vous bien de le remplacer. Comme il remplira bien sa mission! Si absolu-

[1] Voir t. IX, p. 745, et plus loin, p. 547.

Digitized by Google

ment il ne peut point accepter, déléguez sa mission à un collègue aussi révolutionnaire que lui. Je connais et suis très connu dans ces deux départements.

Vous nuiriez singulièrement à la République si vous donniez cette importante mission à un député qui ne serait point fortement prononcé. Quoi qu'il en arrive, je me suis promis et je promets à la Convention de n'y rentrer qu'au moment où toute la ci-devant Bretagne sera au pas révolutionnaire.

Pourquoi laissez-vous encore Tréhouart à Brest? Donnez à Laignelot un collègue capable de le seconder, un Montagnard des plus terribles; je vous le demande au nom du salut public.

Salut, fraternité, amitié, CARRIER.

[Arch. nat., AF II, 172 [1].]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tours, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

[Guimberteau n'a eu besoin que de dire aux amis de la liberté : *Nos braves défenseurs manquent de chaussures*, et de toutes parts, dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, on s'est déchaussé. « Le district, la commune et la Société populaire de Tours, le district et la Société d'Amboise, le district et la Société de Château-Renault, le district et la Société de Chinon, le district, la commune et la Société de Blois, les districts et Sociétés de Romorantin, de Mondoubleau, de Vendôme, de Mer, de Saint-Aignan et de Châteaudun se sont empressés de m'envoyer leurs souliers et d'y joindre d'autres effets. La République entière doit connaître le mouvement généreux de nos frères de ces deux départements, non pour satisfaire un vain amour-propre, qu'ils n'ont pas consulté, mais pour avoir des imitateurs. » — Arch. nat., C, 290. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 4 février.)

Citoyens collègues,

J'arrivai hier soir à Poitiers, et j'y ai trouvé la ville, ou plutôt une

[1] Nous avons déjà publié cette lettre dans *la Révolution française*, t. XXXI, p. 180.

Digitized by Google

poignée d'intrigants, en mouvement pour détruire l'effet des mesures répressives que j'avais prises contre les fonctionnaires coupables d'incivisme ou de fédéralisme. Les amis, les parents, les femmes des fonctionnaires suspendus ont cherché à produire un revirement d'opinion et même de principes; ils ont cherché à apitoyer le peuple sur les détenus; ils ont peint les meilleurs patriotes comme des intrigants qui avaient concouru, avec le représentant du peuple, à exercer une autorité arbitraire et vexative (*sic*); on a même été jusqu'à faire des menaces et à former des réunions conspiratrices; enfin, on se préparait à seconder la lâche accusation de Thibaudeau fils contre moi pour justifier son père [1].

Mon arrivée ici a déconcerté tous les intrigants et tous les malveillants.

J'attends avec impatience mon collègue Brival pour couper tous les fils de cette trame ourdie par la bassesse, la lâcheté et le crime. Je suis exténué de fatigue; mes forces physiques m'abandonnent, mais mon cœur, battant encore, sera tout entier à ses devoirs et pour la République.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 175.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 3 février.)

[Ingrand transmet un arrêté qu'il a pris à Niort pour l'instruction de la jeunesse [2]. Il y joint la liste des communes du département des Deux-Sèvres qui ont pris part à la révolte [3]. — Arch. nat., AF II, 175.]

---

(1) Voir plus haut, p. 318, 319.

(2) Cet arrêté enjoint aux professeurs d'expliquer à leurs élèves la Déclaration des Droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

(3) Cette liste, que nous ne croyons pas devoir reproduire, contient cinquante-huit communes du district de Bressuire, dix du district de Parthenay, et six du district de Thouars.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 5 février.)

[Lequinio, Topsent et Guezno envoient un arrêté qui commue en trois mois de prison la peine de mort prononcée contre un jeune homme de la 1re réquisition, pour avoir frappé son supérieur. Cette indulgence est motivée sur l'ignorance où le coupable était du code militaire. — Arch. nat., D III, 353.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulouse, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794.

[«Dartigoeyte écrit que les commissaires du parc d'artillerie établi à Toulouse avaient mis en réquisition, dans la commune de Portet, mille fagots de saule destinés à faire du charbon nécessaire pour la composition de la poudre. Les agriculteurs respectables qui l'habitent n'ont pas voulu permettre qu'on leur en payât la valeur; ils en font l'abandon à la patrie pour contribuer à assurer le triomphe de la liberté sur le despotisme.» — *Bulletin de la Convention*, séance du 19 pluviôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

[Lefiot mande que le mouvement de révolte qui s'était fait craindre sur les limites des districts de Gien et de Sancerre se trouve tout à fait apaisé. «Le détachement de troupes que j'avais fait marcher d'Orléans y rentre aujourd'hui, sans avoir eu une seule amorce à brûler, et j'éprouve combien les triomphes que la raison obtient sont plus précieux que ceux ravis par l'emploi de la violence et des armes.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Lefiot.*]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET DÉPARTEMENTS VOISINS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montbéliard, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

[Bernard (de Saintes) envoie le compte rendu de son voyage à Bâle[1]. — «Je pars demain pour le nouveau poste que vous m'assignez[2], et j'y ferai tout le bien qui dépendra de moi, en dépit des intrigants. Il en est à Saint-Hippolyte qui m'avaient trompé et à qui j'avais donné les meilleures places; j'ai découvert l'odieux de leur conduite sous le masque du patriotisme et les ai livrés aux tribunaux; j'apprends qu'ils intriguent contre moi dans les Sociétés populaires de Besançon, Baume, Saint-Hippolyte, Vesoul, etc., et qu'ils doivent me dénoncer : je ne m'en inquiète pas, on ne me jugera point sans m'entendre, et j'irai toujours mon train.» — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Bernard (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mauriac, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

Je vous ai prévenus, citoyens mes collègues, qu'avant de quitter ce district, je vous ferais connaître les mesures révolutionnaires que j'aurais prises pour assurer l'exécution des lois révolutionnaires. J'ai trouvé la loi du 14 frimaire enterrée, comme toutes les lois, dans un coin du secrétariat. Depuis son envoi aux municipalités, il n'y avait eu aucune

(1) Voir plus haut, p. 329, la lettre de Bernard (de Saintes) du 30 nivôse. — Dans ce compte rendu, il donne de longs détails sur l'objet de sa mission, qui était l'examen des moyens de se procurer des souliers et des cuirs en Suisse. Il dit aussi qu'à Bâle l'esprit public est en faveur des Français. «Les Magnifiques n'y jouissent pas de la même confiance depuis qu'ils ont retardé l'annonce de nos victoires, pour tiédir la joie du peuple. Il y existe environ quatre-vingts clubistes, dont les assemblées ne sont pas encore très publiques, mais ça n'ira pas loin. Les émigrés y sont conspués; ils ne trouvent plus d'asile que dans l'auberge de la Cigogne. Sur la moindre plainte, on les chasse. Les officiers autrichiens mangeant à table d'hôte refusent de choquer le verre avec les émigrés; ces officiers disent hautement que la guerre qu'on leur fait soutenir est infâme, qu'ils se battent sans raison contre un peuple qui ne leur a rien fait, et qui ne veut qu'établir sa liberté; qu'autrefois ils avaient des quartiers d'hiver et des trêves qui les laissaient respirer; qu'aujourd'hui leurs forces s'épuisent par des courses et des combats journaliers; ils vomissent des imprécations contre les émigrés qui en sont cause. (Raison de plus pour ne pas suspendre d'un instant nos combats.)»

(2) C'est-à-dire pour organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Côte-d'Or et dans Saône-et-Loire. Voir t. IX, p. 745.

Digitized by Google

correspondance entre le district et les municipalités. Je n'ai pas trouvé un seul agent des communes qui l'eût encore lue. Vous sentez quelles réformes cette négligence a dû nécessiter. Vous le verrez dans les arrêtés dont je vous envoie copie[1]. J'ai vu tous les agents des communes; j'ai eu avec tous des conférences longues; je leur ai expliqué leurs principaux devoirs, et j'ai tout lieu de croire que mes instructions auront du succès, tant pour établir le gouvernement révolutionnaire que pour achever d'étouffer le fanatisme et donner aux campagnes cette confiance nécessaire pour faire ouvrir les greniers et approvisionner les villes.

Toutes les parties de l'administration du district étaient négligées, excepté celle des contributions, qui sont fidèlement acquittées; les biens des émigrés et même partie de leurs mobiliers ne sont pas encore estimés; cette négligence se répare. Les volontaires de la première réquisition sont encore ici sans être habillés. Les ouvriers et les draps sont en réquisition, mais les draps manquent en partie. Il me semble que vous devriez autoriser le ministre de la guerre à faire partir cette réquisition, qui perd son temps, et qui, malgré tous les mouvements possibles, ne pourra pas être complètement habillée.

La Société populaire était faible, mélangée de modérés et de fanatiques. Une épuration sévère l'a réduite à un petit nombre de vrais républicains. Elle se trouve à la hauteur des principes. Il ne me reste, pour complément de mes opérations, qu'à prendre quelques renseignements sur des officiers municipaux; mais, les maires et les agents municipaux étant renouvelés, ou bons antérieurement, j'ai chargé ceux-ci de faire parvenir leurs observations au district, qui me les fera passer pour faire les changements nécessaires.

Je pars demain pour Aurillac, incertain cependant si je pourrai y arriver, tant le pays est encombré par les neiges. Sur quelques notions préliminaires, j'aurai du travail à faire dans cette ville; si c'est partout comme ici, je serai forcé malgré moi de me traîner dans ma mission; mais je ne laisserai rien à faire pour ouvrir un large passage à la Révolution.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bo.*]

[1] Ce sont neuf arrêtés destituant et remplaçant des fonctionnaires.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Albi, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

J'ai à vous rendre compte, citoyens collègues, de mes premières opérations dans le département du Tarn, l'un des deux dans lesquels la Convention nationale m'a délégué. Lavaur est le premier district où je me suis rendu. Je vous enverrai le tableau de diverses épurations que j'y ai faites, ainsi que des remplacements qui les ont suivies. Mon travail y a été facile et rapide, les administrateurs de ce district étant ceux qui s'étaient le plus généralement préservés de la contagion du fédéralisme. Ils avaient même eu la gloire de résister aux mesures destructives de la liberté et de l'unité de la République auxquelles le département du Tarn se laissa entraîner.

J'ai porté une attention particulière au tableau des détenus. J'ai fait rendre la liberté à ceux qui n'avaient pas mérité de la perdre ou à qui on n'avait à reprocher que des erreurs, qu'une détention de quelques mois peut avoir suffisamment expiées.

J'ai confirmé la réclusion de tous ceux qui tenaient aux castes ci-devant privilégiées. Dans le nombre de ceux-ci étaient deux contre-révolutionnaires, mari et femme, nommés Ladevèze. L'un était prévenu, étant officier de gendarmerie dans le département des Pyrénées-Orientales, d'avoir entretenu des correspondances avec les Espagnols et d'avoir contribué à leur livrer Villefranche. Tous deux ont des fils et des gendres émigrés. On avait, de plus, saisi sous leurs scellés une correspondance très criminelle, de laquelle je vais faire envoyer copie au Comité de sûreté générale. Ils n'en ont pas moins eu l'impudence de me demander leur liberté. Ma réponse, après avoir vu les pièces, a été de les faire conduire à Toulouse, où ils seront livrés à l'accusateur public du tribunal criminel et révolutionnaire, qui en fera faire promptement justice.

Un des travaux que je crois le plus utile et auquel aussi mes coopérateurs et moi nous nous livrons avec le plus de zèle, c'est de visiter assidûment les Sociétés populaires et de professer à leur tribune, en présence du peuple assemblé, toutes les maximes de la Révolution et de la raison. La Société populaire de Lavaur renfermait un grand

Digitized by Google

nombre de fanatiques. Nous avons éclairé ceux qu'ils auraient pu séduire. En respectant le culte intérieur, comme l'une des propriétés de la liberté sans limites que nous venons de fonder, nous avons frappé sur les autres usurpations des prêtres, et la Convention recevra au premier jour une adresse de cette Société, votée à l'unanimité, par laquelle elle lui demande qu'à l'avenir aucun prêtre ne soit salarié des deniers publics. La Société populaire de Castres en envoie une pareille. L'esprit de cette dernière Société est moins infecté de fanatisme; cela est peut-être dû au mélange des religions qu'il y avait dans cette commune et aux étrangers que ses fabriques y attiraient. Dans l'une et dans l'autre on a consacré un temple à la Raison.

Si j'avais voulu, à Castres, punir et déplacer tous ceux d'entre les administrateurs qui avaient pris part aux attentats des fédéralistes, je n'aurais pu conserver qu'un ou tout au plus deux citoyens, et il m'aurait été impossible de les remplacer. J'ai été obligé de me réduire à des mesures moins rigoureuses par les raisons suivantes. Elles m'ont été exposées par tout ce qui était resté de patriotes sans tâches, et j'en ai senti la justesse. J'ai considéré qu'il fallait tenir compte de la distance des lieux, de la manière perfide dont les événements des 31 mai, 1er et 2 juin leur avaient été présentés; j'ai considéré encore que tous les attentats avaient consisté dans des discours et dans des adresses, presque aussitôt désavoués que faits, et qu'il n'y avait eu ni désobéissance ni rébellion de fait. Enfin j'ai considéré que, jusqu'à l'époque dont il s'agit, les administrateurs et autres citoyens en question avaient eu un patriotisme aussi ardent que pur; que presque tous étaient honorés de la haine des aristocrates et des prêtres, et que la disgrâce où ils tomberaient en ferait la joie; que le peuple avait en eux une confiance entière, et qu'il serait d'autant plus impolitique de les éloigner dans ce moment de l'administration qu'on ne pourrait mettre à leur place que des hommes d'un patriotisme encore moins ardent, moins sûr et moins éprouvé, et qui, n'ayant ni leur civisme, ni leurs lumières, ni la confiance des administrés, ne pourraient pas opposer la même barrière aux insurrections que l'état des subsistances fait craindre à chaque instant, et dont plusieurs se sont même déjà manifestées. J'ai donc, après une mûre délibération et après m'être entouré de tous les patriotes que j'ai pu rassembler autour de moi, procédé à l'épuration et au renouvellement de la municipalité et du district de Castres, ainsi

Digitized by Google

qu'à ceux des tribunaux et des municipalités voisines. Vous recevrez aussi le tableau de ces épurations au premier jour; vous y verrez que mes opérations ont été faites de concert avec les Sociétés populaires, et que les vrais coupables restent destitués et en détention.

Citoyens collègues, je vous parlais ci-dessus des subsistances : il n'y a pas d'objet plus important ni plus digne dans ce moment de vous occuper. Je ne m'alarme point avec facilité, mais soyez certains que, si la liberté pouvait périr dans le Midi de la République, c'est le fléau de la famine qui l'y détruirait. Elle s'avance à grand pas; détournez-la de nous par votre sagesse. Pour coopérer de tous mes moyens à ce que vous ferez, voici les deux mesures que j'ai prises. J'ai ordonné dans le département du Tarn un nivellement des subsistances, et je tiendrai la main à ce qu'il soit exactement fait. On laisse à chaque citoyen qui a des grains la subsistance d'un mois pour lui et sa famille; le reste est versé dans un magasin qui sera établi à cet effet dans chaque commune. Il y a des peines contre les fausses déclarations, qui dégoûteront d'en faire. Je n'entre pas dans de plus grands détails sur cet arrêté, parce qu'il est à l'impression et qu'il vous sera envoyé. La seconde mesure que j'ai prise a été d'encourager l'ensemencement des racines et plantes potagères qui peuvent diminuer la consommation du pain, ou même le remplacer, s'il venait à manquer entièrement. J'ai fait promettre, par la Société populaire de Castres, une prime de 400 livres, dont le tiers sera pour le meilleur mémoire qui sera fait sur cette matière, et les deux tiers pour le premier agriculteur qui portera dans le cours du mois de mai prochain (vieux style, et il a fallu employer celui-là, l'autre ne leur étant pas très familier) la première quarte de carottes, de navets ou de pommes de terre recueillis dans son terrier, et je vais prendre un arrêté pour rendre cette prime commune aux chefs-lieux de district du département.

J'ai fait à l'égard des détenus à Castres comme à Lavaur; je ne vous donnerai donc pas d'autres détails, pour ne pas me répéter. J'ai eu ici aussi un contre-révolutionnaire à faire conduire au tribunal de Toulouse : c'était un lieutenant d'un des bataillons de l'Aude. Son crime est une lettre pleine des maximes contre-révolutionnaires les plus scélérates; j'en transmettrai une copie au Comité de sûreté générale de la Convention, et une à nos collègues à Perpignan; elles les mettra peut-être encore plus sur la voie des manœuvres qui ont eu lieu pour dés-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

organiser l'armée et pour préparer les revers que la République a éprouvés sur cette partie de nos frontières.

Le 26e régiment de cavalerie, en cantonnement à Albi, m'ayant été dénoncé pour un grand nombre d'excès et de crimes graves, je lui ai, étant à Castres, envoyé l'ordre de se rendre à Toulouse; et j'ai requis l'officier général qui y commande de consigner à leur arrivée, jusqu'à nouvel ordre, les officiers et soldats dans leurs logements. L'agent national du district d'Albi a reçu en même temps ordre de moi de faire travailler à une information qui constatera les crimes dont ce corps s'est rendu coupable, et mon collègue Dartigoeyte ne se refusera pas, j'en ai la certitude, à en faire ordonner sur-le-champ la punition[1]. Ce corps passe pour être composé, en grande partie, de la lie des laquais des ci-devant qui avaient fait l'opprobre de l'armée. Je vous enverrai la preuve de ses brigandages, quand l'information à laquelle on travaille l'aura remise entre mes mains.

J'ai renvoyé l'organisation du département au moment où j'arriverai dans le dernier district. J'ai pensé que l'administration qui atteint tous les administrés devait être organisée au moment où l'on a toutes les lumières qu'on peut recevoir, et, par conséquent, la dernière.

Ma première lettre vous donnera des détails sur mes opérations ici. Nous célébrons aujourd'hui la fête de la Raison.

Salut, égalité, fraternité, PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES-ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

[Dherbez-Latour a fait arrêter, à divers moments, un grand nombre de personnes suspectes de fédéralisme. Les Comités révolutionnaires ont procédé à d'autres arrestations, et les maisons d'arrêt de Digne et même de Grenoble sont pleines de détenus, en faveur desquelles on s'agite et on intrigue. Il est temps de les faire juger, soit en créant un tribunal révolutionnaire sur les lieux, soit en érigeant en tribunal révolutionnaire le tribunal criminel de Digne, que Dherbez-Latour a

[1] Voir plus haut, p. 497, la lettre de Dartigoeyte en date du 9 pluviôse.

Digitized by Google

composé de patriotes éprouvés. — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Dherbez-Latour.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 3 février.)

[Borie annonce qu'il prévient ses collègues à l'armée des Pyrénées orientales d'une tentative qui aurait été faite à Béziers par des royalistes pour débaucher des volontaires [1]. — «Sur les rapports qui m'ont été faits, que dans la commune de Nîmes, où le fanatisme n'a cessé d'être alimenté, il y avait un particulier, nommé Avard, qui vendait des petits crucifix, que les fanatiques s'y portaient en foule tous les soirs pour faire emplette de cette sotte marchandise, j'ai fait faire une descente chez ce particulier, où on a en effet trouvé un petit magasin de christs de différentes grandeurs et dont je vous fais passer un échantillon [2]. Avant de traduire cet homme dans la maison d'arrêt, il a déclaré qu'il vendait ces christs 10 sols pièce, qu'il les tirait du nommé Passant, son associé pour même commerce à Montpellier, et qu'il en attendait une nouvelle livraison. J'ai fait apposer les scellés chez lui, et viens de donner avis de cette découverte à mon collègue Boisset à Montpellier, afin qu'il prenne les mesures qu'il jugera utiles pour parvenir à découvrir le magasin en gros.» — Il s'occupe de l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le département du Gard. — Arch. nat., AF II, 190.]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Lacombe Saint-Michel mande qu'un vent du nord-ouest des plus violents a dispersé la flotte anglaise, de sorte que, de quelques jours, elle ne pourra pas se réunir encore. «Ce délai nous donne le temps de perfectionner nos moyens de défense.» Calvi étant, par la nature de sa position, par la mer sauvage qui l'environne et par son état de défense, à l'abri de toute inquiétude, il a réuni toutes ses forces

[1] Ce complot avait été dénoncé par une lettre du Comité de surveillance de Sauve, dont copie est jointe à la lettre de Borie. Il y est dit que deux volontaires de l'armée des Pyrénées orientales affirmaient qu'à leur passage à Béziers, on les avait invités à s'enrôler dans un escadron contre-révolutionnaire qui se formait à Toulouse, qu'on leur montrait un petit crucifix en les invitant à prendre la défense du Christ et du roi.

[2] En effet, en tête de l'original de la lettre de Borie, sur un cachet en cire rouge, est fixé un petit crucifix en bois, et on voit sur le même cachet la trace d'un autre crucifix qui s'en est sans doute détaché ou a été enlevé.

Digitized by Google

sur les points de Saint-Florent et Bastia. «J'ai en face de moi, et à une lieue et demie de distance, toutes les forces que Paoli peut réunir; elles sont tantôt de mille, tantôt de deux mille, en raison des vivres qu'il a à leur donner à consommer; de l'autre côté [est] l'escadre anglaise qui, comme le vaisseau d'Ulysse, ne sait de quel côté tourner. Je ne vous dissimule pas qu'il me tarde beaucoup que les forces navales de Toulon viennent à notre secours, car la position où je me trouve n'est tenable que par le courage audacieux des troupes que je commande. Envoyez-nous vite des forces; soyez sûrs que nous nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité, ou plutôt que nous écraserons les Anglais, s'ils débarquent.» — «Les prises considérables que la ville de Bastia fait par le moyen de ses corsaires sur la ville de Livourne ne manqueront pas d'aiguiser contre moi les traits de la calomnie, relativement aux prises qui viennent des Échelles du Levant; il est donc de mon devoir de vous faire connaître les précautions que j'ai prises à cet égard. Avant mon arrivée ici, les quarantaines se passaient dans le port, mais moi j'ai fait choisir un lieu dont je vous envoie le plan [1]; il est parfaitement clos de murs, au bord de la mer, dans un lieu isolé, à 1,800 toises de la ville; j'y ai fait débarquer par les matelots qui doivent faire quarantaine les marchandises, et je fais tenir dans le vieux port, sous les canons de la place, les bâtiments en quarantaine. J'ai fais placer une garde de quarante hommes, qui sont payés à 4 livres par jour par les actionnaires des corsaires, pour garder le lazaret, et j'ai fait mettre deux pièces de canon pour en défendre l'abordage à qui que ce soit. Je fais surveiller ces postes par des officiers supérieurs. Enfin j'ai poussé les précautions jusqu'à l'excès, et, malgré cela, je ne me flatte pas d'avoir évité les traits de la calomnie; mais j'espère que vous aurez confiance à l'assertion que je vous donne.» — Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794 [2].

1. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de mettre en activité l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, et qu'il est urgent qu'elle établisse incessamment ses bureaux; après avoir entendu le rapport des citoyens Daubancourt, Millier et Caillot, administrateurs, et C. Gilbert, architecte, qu'il avait chargés de visiter les maisons nationales qui offriraient les facilités et convenances nécessaires, arrête : 1° que la maison nationale, dite hôtel Juigné, quai

[1] Cette pièce manque. — [2] Le registre ne relate aucun arrêté et ne mentionne aucune séance à cette date.

Digitized by Google

Voltaire, n° 6, est dès à présent en réquisition pour l'établissement des bureaux et logements desdits administrateurs et du commissaire du Comité de salut public dans cette partie; 2° que les régisseurs des biens nationaux mettront sans délai lesdits administrateurs en possession de ladite maison, après en avoir préalablement et dans le plus court délai fait enlever les effets, papiers et autres objets qui sont sous les scellés, et avoir fait constater l'état des lieux; 3° que le citoyen Gilbert, choisi par les administrateurs des salpêtres et poudres, fera très promptement toutes les dispositions nécessaires pour l'établissement des bureaux, sous la surveillance desdits administrateurs, qui sont autorisés à acquitter ces dépenses sur les fonds mis à leur disposition.

C.-A. PRIEUR[1].

2. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Il sera fait une suite d'expériences physiques et chimiques sur toutes les sortes de poudres de guerre qu'il sera possible de se procurer, afin de juger leur force comparative. — 2° Il sera fait également des expériences dans la vue de rechercher les procédés les plus avantageux pour la fabrication de la poudre, de telle manière qu'en variant les doses, les temps, la forme des grains, les dimensions des machines, en un mot tous les éléments qui peuvent influer sur la qualité de la poudre, et arriver à la combinaison qui donne le meilleur effet[2]. — 3° Les expériences seront constatées par des procès-verbaux qui puissent garantir la certitude des résultats. Ce sera d'après ces procès-verbaux que le Comité de salut public statuera sur les méthodes à prescrire à la régie des poudres et sur celles à adopter pour leur fabrication révolutionnaire. — 4° Le citoyen Guyton est chargé de la direction de ces expériences. Il est autorisé, en conséquence, à s'adjoindre pour cet objet tous les coopérateurs et d'employer tous les ouvriers qu'il jugera nécessaire. Il aura également la disposition libre des lieux et des instruments dont il aura besoin. — 5° Il requerra le ministre de la guerre, la régie des poudres, ou tous autres citoyens, de lui procurer des échantillons des différentes sortes de poudre qui sont en leur possession, ou d'autres choses utiles à ces expériences. — 6° Les frais de matières, salaires des ouvriers, indemnités des agents, et généralement toutes les dé-

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Cette phrase incorrecte ou inachevée est textuelle.

Digitized by Google

penses occasionnées par ces expériences, seront acquittés par l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris, sur les fonds qui sont à sa disposition.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [1].

3. Le Comité de salut public, considérant que le représentant du peuple Girard (de l'Aude), envoyé à Commune-d'Armes (Saint-Étienne) pour fixer les prix des pièces de fusils, a rempli la mission qui lui était confiée, décrète que le représentant du peuple Girard, envoyé à Commune-d'Armes, reviendra au sein de la Convention [2].

C.-A. PRIEUR [3].

4. Le Comité de salut public, ayant appris par une attestation du bureau central de la police que Brillanton est caché et que, par conséquent, Hérissé ne peut traiter avec lui pour la concession de la manufacture; considérant qu'il est nécessaire de donner la plus grande activité à la manufacture de Moulins et de mettre promptement Hérissé en possession de sa direction, arrête : 1° que Hérissé, proposé par les autorités constituées de Moulins et accepté par le Comité de salut public pour remplacer Brillanton, ira de suite prendre possession de cette manufacture et la mettre dans la plus grande activité; 2° qu'il sera dressé procès-verbal de la situation de la manufacture, des effets, etc., pour lui servir de base dans son traité avec Brillanton, lorsqu'il sera possible de le trouver; 3° que le ministre de la guerre et le directoire du district de Moulins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [4].

5. Le Comité de salut public, considérant combien sont grands les besoins de la marine en canons de fer coulé de tous les calibres, et combien il est urgent d'y pourvoir; considérant que les fers coulés du département de la Dordogne sont de bonne qualité, propres à la confection des canons, et que la plupart des fourneaux de ce département ayant déjà coulé des bouches à feu, soit pour la marine de l'État, soit

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur.* — *Non enregistré.*

[2] Girard (de l'Aude) avait reçu cette mission le 20 frimaire an II. Voir t. IX, p. 303.

[3] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

pour le commerce, les procédés de la fabrication y sont plus connus que partout ailleurs, ou pourront y être répandus avec plus de facilité et de promptitude; considérant que le moyen de tirer le parti le plus avantageux de toutes ces fontes pour la fabrication des canons, de hâter et de multiplier cette fabrication, est d'envoyer sur les lieux des artistes instruits dans les mécaniques et dans la fonderie, arrête : 1° que les citoyens Gillet-Laumont et Dumas, après avoir passé chacun une décade à Indret, pour y prendre la connaissance la plus détaillée de tous les procédés de fabrication employés dans cette fonderie, se transporteront dans les fourneaux du département de la Dordogne qu'ils se partageront entre eux de concert pour en diriger les travaux; 2° ces deux citoyens feront en sorte que tous les maîtres de forges dont les fontes ne sont pas employées d'une manière utile à la défense de la République, et ne sont pas indispensablement nécessaires au service de l'agriculture, coulent des canons pour le service de la marine; dans les commandes qu'ils feront, ils distribueront les calibres de manière que les besoins les plus pressants de la marine, dont il leur sera donné connaissance, soient les premiers remplis, et que les fourneaux aient un travail proportionné à leurs facultés; 3° comme les procédés de moulage en sable sont beaucoup plus expéditifs que ceux du moulage en terre, usité dans le département de la Dordogne, ces deux citoyens établiront les premiers procédés partout où ils pourront le faire avec succès et avantage, en observant néanmoins que, si l'introduction de nouveaux procédés devait apporter des retards trop considérables, il vaudrait mieux en faire le sacrifice, et que le principal mérite de leur service doit être la célérité; 4° les deux citoyens Gillet-Laumont et Dumas, après s'être assurés du nombre et des calibres des pièces que les fourneaux de leur arrondissement peuvent couler, se concerteront pour l'établissement des forets nécessaires, soit en augmentant le nombre de tournants dans les foreries déjà existantes et en activité, soit en relevant d'anciennes foreries qui pourraient être abandonnées, soit en en établissant de nouvelles dans les lieux qui présenteront à cet égard des facilités, en observant néanmoins d'adopter les plus sages déterminations pour cet objet, qui, indépendamment des grandes dépenses qu'il comporte ordinairement, peut donner lieu à des retards fâcheux; 5° ils feront en sorte que les bonnes fontes de ce département ne soient employées qu'à des objets qui requièrent la première qualité, et surtout

Digitized by Google

qu'elles ne soient pas consommées en boulets, bombes et obus, pour lesquels les fontes ordinaires et de qualité inférieure sont suffisantes; 6° qu'ils prendront du ministre de la marine les ordres pour les commandes, qu'ils entretiendront avec le ministre la correspondance la plus active, et qu'ils mettront le Comité de salut public au courant de toutes leurs opérations par une correspondance sommaire chaque décade; 7° que le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté [1].

6. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire que chaque citoyen rende à la République tous les services qu'elle a droit d'attendre de lui; que, de deux services, celui qui a le plus important, et qui n'est pas au pouvoir de tous les citoyens, doit être préféré; que le besoin d'armes est le plus urgent de tous ceux que, dans ce moment de crise, éprouve la République; que déranger pour un service quelconque les ouvriers employés à la fabrication des armes dans les ateliers, c'est diminuer d'autant les armes qu'ils auraient fabriquées et empêcher qu'un aussi grand nombre de nos frères qui sont en présence de l'ennemi en soient munis, comme ils doivent l'être; arrête : 1° que les ouvriers employés à la fabrication des armes, dans les ateliers publics, sont dispensés de monter la garde en personne; 2° qu'ils se feront remplacer, lorsque leur temps de service arrivera, ainsi qu'il est d'usage pour tout fonctionnaire public; 3° que le maire de Paris et le commandant général de la garde nationale parisienne seront chargés de l'exécution du présent arrêté [2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTIÈME SÉANCE (392e).

11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

Présidence du ministre des contributions.

Le ministre de la marine a exposé que, le 25 brumaire, le citoyen

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

Thueux, maître du bateau *le Saint-Denis*, sorti de Boulogne pour faire la pêche du hareng, avec un équipage de neuf hommes et un mousse, sans autres armes qu'une hache et leurs instruments de pêche, ayant aperçu au large un navire démâté de son mât de hune, qu'il jugea être ennemi, il résolut de l'attaquer, quoiqu'il lui parût considérable, l'atteignit en effet, et s'en empara à la vue d'une caiche anglaise; qu'il résulte du rapport de Denis Thueux et de l'interrogatoire du capitaine et de son équipage, ainsi que par l'acte de propriété et pièces justificatives, que ce navire, nommé *la Jeune Zellie*, venait de Saint-Hubert (*sic*) en Portugal, et allait à Amsterdam avec un chargement de sel, qu'il appartient au capitaine Henry Mesingua et à plusieurs négociants hollandais, et la cargaison en totalité au capitaine.

Le ministre a observé que Denis Thueux n'était pas muni de lettres de marque, qu'il réclame cependant la confiscation à son bénéfice de ce navire reconnu ennemi, ou du moins que la nation lui en abandonne une partie.

Sur ce rapport, le Conseil, considérant que le citoyen Thueux, n'étant point muni de lettres de marque, il ne peut, suivant la loi, être considéré comme capteur légitime, et que le navire ennemi doit en conséquence être confisqué au profit de la République; que cependant Thueux et son équipage ont des droits à une gratification pour la prise de ce bâtiment;

Arrête que le navire hollandais *la Zellie* sera confisqué avec sa cargaison au profit de la République, et que le ministre de la marine sera chargé, au nom du Conseil, de solliciter de la Convention nationale un décret qui statue d'une manière générale sur les gratifications à accorder aux marins pour les prises ainsi faites sans lettres de marque.

Sur le rapport fait par le ministre des affaires étrangères, touchant le navire suédois *le Dauphin*, capitaine Laurent Gieddia, appartenant à divers négociants suédois, pris et amené à Cherbourg par le citoyen Etasse, commandant l'aviso de la République *le Républicain*, le Conseil exécutif provisoire, considérant que le navire *le Dauphin* est propriété suédoise, que le capitaine et l'équipage du *Dauphin* sont tous suédois; considérant que la cargaison du *Dauphin*, destinée pour un port ennemi, est propriété suédoise; considérant que la République a besoin des objets qui composent cette cargaison; considérant que le capitaine du navire *le Dauphin* est dépourvu de charte-partie par la-

Digitized by Google

quelle on pourrait régler l'indemnité qui doit lui être attribuée, a arrêté, après avoir délibéré, en vertu du décret du 18 brumaire, conformément aux décret du 9 mai 1793 (vieux style) et à l'arrêté du Comité de salut public du 17 brumaire [1] : 1° qu'il sera incessamment procédé à la main-levée du navire suédois *le Dauphin*, 2° que la cargaison du *Dauphin* sera déchargée, déposée dans les magasins de la République et payée au capitaine Laurent Giedda, soit sur le pied de la valeur au lieu de sa destination, soit au prix qu'il pourra traiter de gré à gré avec les agents du gouvernement préposés à cet effet; 3° qu'il sera payé au capitaine Laurent Giedda, pour les retards qu'il a éprouvés, une indemnité telle qu'elle serait réglée par arbitres, d'après les us et coutumes de mer; 4° que le ministre de la marine demeurera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Conseil exécutif provisoire s'est fait représenter son arrêté du 8 frimaire relatif au bâtiment américain *l'Entreprise* [2], venant des Indes orientales, et qui a relâché au Havre comme faisant beaucoup d'eau, et, après avoir délibéré de nouveau sur cette affaire, considérant que son arrêté du 8 frimaire, qui a ordonné la main-levée de ce bâtiment et de sa cargaison, a été un nouveau témoignage de nos égards envers une puissance amie et de notre respect pour ses propriétés; mais que les intérêts de la République, conciliés avec la justice, exigent une nouvelle détermination à cet égard; considérant que ce bâtiment est chargé de sucre et de nankin pour le compte de quelques négociants hollandais, et que le décret du 9 mai autorise nos corsaires à saisir les propriétés ennemies sur bâtiments neutres; que cette mesure n'est que le droit de représailles que la conduite de nos ennemis et la violation manifeste qu'ils commettent du droit des gens à notre égard nous autorisent à exercer; considérant d'ailleurs que les Américains n'ont point réclamé contre la violation de leur pavillon par l'Angleterre et qu'ils ne peuvent exiger qu'une conduite réciproque de notre part; par tous ces motifs, le Conseil rapporte son arrêté du 8 frimaire, et arrête qu'en exécution de l'article 2 du décret du 9 mai dernier, la cargaison du navire américain *l'Entreprise* sera confisquée au profit de la République, et que le bâtiment sera restitué aux propriétaires, auxquels il en sera payé le frêt.

[1] Voir t. VIII, p. 268, l'arrêté n° 4. — [2] Voir t. IX, p. 26.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil l'autorise à recevoir la démission du citoyen La Goublaye, chef de brigade du 4e régiment de cavalerie, et à renvoyer à la Convention nationale la demande que présente cet officier d'une retraite en considération de ses services[1].

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confère le grade d'adjudant général chef de brigade au citoyen Dutertre, provisoirement nommé par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest.

Lecture faite d'un mémoire de frais présenté par le citoyen Vernet, gendarme de la 33e division, résidant à Landau, chargé, avec un autre gendarme, de conduire de Landau à Paris dix officiers attachés à différents corps de l'armée, en vertu d'un ordre des représentants du peuple près l'armée d'entre Rhin et Moselle, lesdits frais, tant pour la route que pour le séjour à Paris, montant à la somme de 3,386 livres sur laquelle les gendarmes ont reçu celle de 3,000, reste celle de 386;

Le Conseil, sans arrêter ledit mémoire, autorise ledit ministre de la justice à délivrer aux deux gendarmes la somme de 386 livres, qu'il ordonnancera à cet effet sur la Trésorerie nationale, à la charge par eux d'en compter à leur retour aux représentants du peuple, qui seront invités à faire régler lesdits frais par l'ordonnateur militaire;

Arrête en outre que lesdits gendarmes feront leur retour par la voie de l'étape, conformément à l'arrêté des représentants du peuple les renvoie à cet effet au ministre de la guerre.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire a nommé au grade de général de brigade les citoyens Buonaparte, chef de bataillon, provisoirement nommé par les représentants du peuple; Cartier, chef du 11e bataillon de la Manche; Moreau, chef du 1er bataillon d'Ille-et-Vilaine;

Confère également le grade d'adjudant général aux citoyens Jean Méade, capitaine au 92e régiment; Brière, lieutenant de la 35e division de gendarmerie;

Nomme en outre aux grades d'adjudants généraux chefs de bataillons les citoyens Fieffet, adjoint à l'état-major de l'armée des Côtes de la Rochelle; Vendeling, adjudant général, chef de l'état major de

[1] En marge : «Les trois arrêtés suivants, quoique portés dans la présente séance, ont été pris dans celle du 10 pluviôse.»

Digitized by Google

l'armée révolutionnaire; Pinoteau, ci-devant aide de camp du général L'Échelle, et au grade d'adjudant général le citoyen Bouvard, lieutenant de la gendarmerie.

Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 10 pluviôse, qui charge le Conseil exécutif de donner les ordres nécessaires pour faire mettre en terre tous les corps morts qui se trouvent disséminés dans les lieux où les armées ont passé[1];

Le Conseil arrête que le ministre de la guerre fera préparer, par le conseil de santé de son département, un projet d'instruction sur cet objet, lequel sera présenté au Conseil pour être par lui approuvé.

Lecture faite de l'arrêté des représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et les côtes de Brest du 30 nivôse, par lequel ils nomment au grade de chef d'escadron le citoyen Hauteville, capitaine des chasseurs francs, en considération de la bravoure, de l'intelligence et du civisme qu'il n'a cessé de montrer dans la guerre de la Vendée;

Le Conseil confirme cet officier dans ledit grade de chef d'escadron; arrête en conséquence qu'il sera pourvu du premier poste vacant, et qu'en attendant il jouira du traitement attaché à ce grade.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION POUR L'ORGANISATION DES TROUPES À CHEVAL.

Convention nationale, séance du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre;

Considérant combien il importe au succès des armes de la République d'accélérer l'organisation des troupes à cheval, et de pourvoir promptement à tout ce qui est relatif à leur complément;

[1] Voir plus haut, p. 505, l'arrêté n° 2.

Digitized by Google

Considérant que les représentants du peuple chargés de cette mission ont à s'occuper de l'incorporation de plusieurs corps, de l'encadrement des chevaux destinés au service des différentes armes, de l'organisation des régiments conservés aux termes de la loi du 21 nivôse, et des moyens d'utiliser, pour une réunion sage et bien entendue, les hommes, les chevaux et les effets d'habillement et d'équipement qui se trouvent dispersés;

Considérant enfin qu'ils ne peuvent parvenir à ce résultat qu'en suivant une méthode rigoureuse et uniforme;

Décrète l'instruction suivante :

ARTICLE 1er. Chaque représentant du peuple, chargé par les lois précédemment rendues et notamment par l'article 19, section troisième du décret du 21 nivôse[1], de l'incorporation, de l'organisation et du complément des troupes à cheval, se conformera à la présente instruction.

ART. 2. En conséquence, il se rendra d'abord dans la ville qui offre le plus de ressources et qui se trouve, autant que les localités le permettront, au point le plus central de l'armée près laquelle il a été envoyé.

ART. 3. Il fera connaître sa résidence, aussitôt qu'il l'aura choisie, au Comité de la guerre et au ministre chargés de ce département.

ART. 4. Sauf les cas qui intéressent la sûreté générale, il s'occupera uniquement, et exclusivement à tout autre représentant, des travaux relatifs à l'incorporation, à l'organisation et au complément de la cavalerie et de la cavalerie légère.

ART. 5. Il appellera de suite auprès de lui, pour l'aider dans ses opérations, deux officiers d'une capacité reconnue, servant, l'un dans la cavalerie ou les dragons, l'autre dans les chasseurs à cheval ou les hussards.

ART. 6. Chaque représentant appellera en outre le nombre de citoyens qu'il jugera nécessaire pour la formation la plus prompte de ses bureaux, dans lesquels il classera le travail suivant la forme naturellement indiquée par les différentes armes de troupes à cheval.

[1] Voir plus haut, p. 157, et *Procès-verbal de la Convention*, t. XXIX, p. 126.

Digitized by Google

ART. 7. Tous les frais qui résulteront de l'établissement de ce bureau seront acquittés par le payeur de l'armée, sur des mandats des représentants du peuple, ordonnancés par le commissaire en chef des guerres ou par celui qui en fera les fonctions.

ART. 8. Le succès des opérations qui doivent être faites par chaque représentant du peuple exige qu'il ait connaissance : 1° de l'effectif en hommes, en chevaux et effets d'habillement, d'équipement et d'armement de tous les corps de troupes à cheval qui sont dans l'armée près de laquelle il réside; 2° du droit des corps à être incorporés, soit par escadron, soit par compagnie, soit individuellement, aux termes de la loi du 21 nivôse; 2° du nombre d'hommes, de chevaux et d'effets existants, soit dans les lieux de rassemblement, soit dans les chefs-lieux de division, soit dans les dépôts généraux de l'armée qui n'auraient encore reçu aucune destination particulière, et de l'espèce d'arme à laquelle ils sont propres.

ART. 9. En conséquence, chaque représentant doit avoir l'état : 1° de l'effectif en hommes, en chevaux et effets, de tous les corps de troupes à cheval, légions, escadrons, détachements, dépôts particuliers, etc. qui se trouvent dans l'armée; 2° l'état détaillé par arme de tous les chevaux qui se trouvent dans les chefs-lieux de division affectés à ladite armée; 3° l'état aussi détaillé par arme de tous les hommes, chevaux et effets existant dans les dépôts généraux de cavalerie et autres lieux, qui attendent l'encadrement.

ART. 10. Si tous ces états n'étaient pas encore parvenus aux représentants du peuple, chacun d'eux se les procurera dans le plus bref délai, soit en s'adressant au ministre de la guerre, au commandant de l'armée, au chef de l'état-major, aux inspecteurs des dépôts généraux, ou à tous autres, soit en faisant passer, sur-le-champ et le même jour autant que possible, des revues numériques.

ART. 11. Chaque représentant du peuple rangera les régiments, légions, escadrons, compagnies, etc. en deux classes, savoir : la première pour les corps qui doivent être conservés; la deuxième pour ceux qui doivent être incorporés.

ART. 12. Cette dernière classe sera subdivisée en trois parties, suivant que les corps devront être incorporés par escadron, par compa-

Digitized by Google

gnie, ou individuellement, conformément aux dispositions de la section troisième du décret du 21 nivôse.

ART. 13. Dans tous les cas, pour s'assurer des droits respectifs de ces corps avant leur incorporation ou encadrement, chaque représentant en fera passer de suite une revue de rigueur, lors de laquelle leur comptabilité sera provisoirement arrêtée et leurs registres paraphés.

ART. 14. Ces connaissances étant exactement acquises dans ses bureaux, chaque représentant du peuple en fera établir le résultat par tableaux conformes aux différents modèles annexés à la présente instruction, et il en adressera des copies le plus tôt possible au Comité de la guerre et au ministre.

ART. 15. La comparaison du tableau de formation de chaque régiment, aux termes de la loi du 21 nivôse, avec le tableau de l'effectif du même régiment, indiquera d'une manière certaine, tant aux représentants du peuple qu'au Comité de la guerre et au ministre, ce qui sera nécessaire à son complément en tout genre.

ART. 16. Afin d'éviter les doubles emplois, chaque représentant observera qu'il doit s'occuper du complément et de l'organisation de tous les régiments dont les dépôts se trouvent dans l'armée qui lui est confiée, quoique quelques escadrons de campagne ou détachements soient dans une autre armée.

ART. 17. Il correspondra à cet effet avec le représentant du peuple qui est à l'armée où se trouvent les escadrons de campagne ou détachements de ces régiments, afin de se procurer le plus tôt possible tous les renseignements dont il aura besoin, et notamment l'effectif en hommes, en chevaux et en effets d'habillement, d'armement et d'équipement de ces escadrons de campagne ou détachements.

ART. 18. Aussitôt que chaque représentant du peuple aura arrêté dans ses bureaux l'organisation, prescrite par la loi du 21 nivôse, de tous les régiments de cavalerie et de cavalerie légère qui sont dans l'armée dont il est chargé, il donnera les ordres nécessaires pour l'exécution la plus prompte de son opération; mais il se concertera pour les déplacements avec le commandant en chef de l'armée.

ART. 19. Néanmoins chaque représentant fera connaître provisoirement aux différents corps qui doivent être incorporés ou encadrés les

Digitized by Google

régiments dont ils doivent faire partie, afin qu'ils puissent le plus tôt possible correspondre avec eux.

ART. 20. Les dépôts généraux de cavalerie établis auprès de chaque armée ayant eu pour objet essentiel de réunir le plus de moyens de pourvoir à tous les besoins des corps en activité, et la correspondance de ces corps avec les inspecteurs généraux des dépôts devant tenir ceux-ci plus exactement informés des besoins et des ressources, les représentants du peuple se feront donner par eux tous les renseignements nécessaires pour tirer le plus grand parti de ces dépôts.

ART. 21. Dans les dispositions que feront les représentants du peuple pour encadrer les chevaux et compléter les corps, ils doivent avoir pour but principal d'augmenter la force réelle des armées par la réunion d'hommes et de chevaux en état d'agir.

ART. 22. En conséquence, ils s'occuperont d'abord de remonter dans les escadrons de campagne les hommes qui ont besoin de l'être, en y envoyant des chevaux tout équipés, et, de préférence, ceux qui se trouvent dans les dépôts de cavalerie.

ART. 23. Ils emploieront ensuite les chevaux tout équipés qui sont rassemblés dans les chefs-lieux de division, en proportion du nombre d'hommes équipés et en état d'entrer en campagne.

ART. 24. Enfin ils feront refluer, autant que possible, les chevaux de la levée extraordinaire dans les dépôts généraux de cavalerie, pour y recevoir l'équipement, s'il n'a pas été fourni, et être conduits de là à l'armée par les hommes qui seront en état d'entrer en campagne.

ART. 25. Ils veilleront, dans ces diverses opérations, à ce que, d'un côté, les dépôts ne s'engorgent jamais, ni en hommes, ni en chevaux, ni en effets, et, de l'autre, à ce que les hommes, les chevaux et les effets ne restent jamais inutiles, faute d'être réunis.

ART. 26. La bonne confection des effets de harnachements étant de la plus haute importance pour la conservation des chevaux et le service de la cavalerie, les représentants du peuple les feront vérifier soigneusement et y feront faire les changements et réparations convenables, avant d'en ordonner l'emploi.

ART. 27. Ils veilleront aussi à ce que la plus grande activité se main-

Digitized by Google

tienne dans les ateliers à selliers, à chacun desquels ils pourront attacher, autant que les localités le permettront, un atelier de fabrication de mors.

ART. 28. Ils emploieront, pour la prompte confection de tout ce qui est nécessaire au complément des troupes à cheval, tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

ART. 29. Aussitôt que chaque représentant du peuple aura terminé son projet d'incorporation, d'organisation et de complément, il le communiquera, avec les observations qu'il jugera convenables, tant au Comité de la guerre qu'au ministre, pour qu'on puisse perfectionner au centre du gouvernement, s'il y a lieu, les opérations qui auront été faites.

ART. 30. Immédiatement après l'envoi du travail énoncé dans l'article précédent, chaque représentant ira passer la revue numérique de toutes les troupes à cheval qui se trouvent dans l'armée qui est confiée à son zèle, afin de vérifier les détails de son opération et d'en faire la preuve; il se fera accompagner par un des deux officiers qui l'auront aidé dans ses travaux, et s'adjoindra en outre un commissaire des guerres.

ART. 31. En partant pour l'armée, il laissera à la tête de ses bureaux l'autre officier, ou tout autre agent digne de sa confiance, avec lequel il correspondra pour lui faire connaître le résultat de ses revues, de même que cet agent lui rendra compte des nouveaux moyens de complément parvenus à sa connaissance, en hommes, en chevaux et en effets d'habillement, d'équipement et d'armement, lesquels seront sans délai envoyés de préférence aux escadrons de campagne.

ART. 32. Cette revue numérique a pour objet : 1° de vérifier les diminutions ou les accroissements survenus dans l'effectif de chaque corps qui a servi de base à l'opération; 2° si les hommes, les chevaux et les effets d'équipement et de harnachement sont propres à l'armée dans laquelle ils se trouvent; 3° quels sont les résultats de l'incorporation, de l'organisation et du complément; 4° de savoir le nombre et le nom des escadrons ou détachements qui sont dans une armée, tandis que leurs dépôts sont dans une autre; 5° de connaître enfin d'une manière certaine, après que chaque représentant aura épuisé toutes les

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

ressources mises à sa disposition, quel est le nombre d'hommes, de chevaux et des effets d'habillement, d'armement et d'équipement qui manquera à chaque régiment de troupes à cheval, pour être porté au grand complet, aux termes de la loi du 21 nivôse.

ART. 33. Les représentants du peuple prendront note des résultats de cet examen, et, aussitôt leur tournée terminée, ils retourneront dans leurs bureaux pour rectifier leurs premières dispositions.

ART. 34. Ils communiqueront le plus tôt possible, au Comité de la guerre et au ministre, ce nouveau travail, afin qu'il soit pourvu sans délai, d'après les observations des représentants et les états de revue par eux envoyés, aux besoins définitifs de tous les régiments de cavalerie et de cavalerie légère.

ART. 35. Indépendamment de cette revue numérique, il sera fait, à l'époque qui sera fixée par la Convention nationale, une revue générale et définitive, dont les motifs seront énoncés dans l'instruction particulière que le Comité de la guerre présentera incessamment.

ART. 36. Si les représentants du peuple rencontrent dans leur travail des obstacles qui n'aient pas été prévus par la loi, et qu'ils ne puissent lever sans en contrarier l'esprit, ils en référeront de suite au Comité de la guerre, qui, après s'être concerté avec le Comité de salut public, leur fera parvenir une prompte décision.

ART. 37. Les représentants du peuple chargés de l'exécution de la loi du 21 nivôse et le ministre de la guerre se donneront mutuellement communication de leurs opérations respectives, en tout ce qui peut accélérer l'organisation et le complément des troupes à cheval.

ART. 38. Chaque représentant enverra aussi au Comité de la guerre l'état des hommes, des chevaux et des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, provenant des nouvelles levées, à mesure qu'il en aura disposé, en indiquant les lieux où il les aura pris.

ART. 39. Le choix des citoyens destinés à compléter les régiments de cavalerie et de cavalerie légère exige toute l'attention des représentants du peuple; en conséquence, ils donneront la préférence à ceux qui ont servi dans les troupes à cheval, s'ils réunissent les conditions prescrites par les lois précédemment rendues, et, en cas d'insuffisance, à ceux qui leur paraîtront les plus propres à ce genre de service.

Digitized by Google

ART. 40. La présente instruction sera insérée au *Bulletin;* et néanmoins elle sera imprimée, avec les états y annexés, en nombre suffisant d'exemplaires, pour être envoyée le plus tôt possible par le Comité de correspondance de la Convention nationale aux représentants du peuple.

ART. 41. De son côté, le ministre de la guerre l'adressera sans délai aux généraux en chef des armées, aux chefs des états-majors, aux inspecteurs des dépôts généraux, aux commandants des troupes à cheval, ainsi qu'à tous les agents militaires qui doivent concourir à son exécution.

LES REPRÉSENTANTS DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

Citoyens nos collègues,

Depuis que nous sommes de retour de notre mission, nous nous sommes présentés plusieurs fois dans l'antichambre du Comité de salut public, sans pouvoir parvenir jusqu'à vous. Nous avons cependant à vous entretenir d'objets essentiels. Nous attendrons que vous veuilliez bien nous appeler et nous indiquer le jour et l'heure auxquels nous pourrons être reçus.

Salut et fraternité, DELACROIX, LEGENDRE, L. LOUCHET.

[Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Delacroix.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE FINISTÈRE ET LES CÔTES-DU-NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 2 février.)

Citoyens collègues,

Le dépérissement de ma santé m'a empêché de commencer la mission dont vous m'aviez chargé pour les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord. J'aurais été trop au-dessous de mes désirs et de

Digitized by Google

vos espérances. Hier matin, je suis arrivé avec la fièvre, crachement de sang et bile surabondante. J'ai vraiment besoin de repos; mon chirurgien vous le certifiera par écrit, si vous l'exigez. En conséquence, citoyens collègues, remplacez-moi, je vous prie, dans ma dernière commission pendant le peu de temps que je donnerai aux remèdes et au rétablissement de ma santé. J'aurai soin de préparer le rapport et les comptes que je vous dois; ensuite je me livrerai tout entier avec plus de succès à la chose publique.

Salut et fraternité, LAPLANCHE.

[Arch. nat., AF II, 162 [1].]

LES REPRÉSENTANTS AUX PAPETERIES DU MARAIS ET DE COURTALIN AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Papeterie du Marais, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

Citoyen président,

Nous t'annonçons que le fanatisme, qui naguère voulait encore essayer si, dans le département de Seine-et-Marne, il pourrait y (*sic*) faire germer un nouveau noyau de Vendée, peut encore porter ailleurs ses criminelles spéculations.

La fête de la Raison et de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté, qui a été célébrée hier à la Ferté-Gaucher, cette commune qui a si bien secondé les efforts de nos collègues Morisson et Godefroy pour terrasser le monstre au moment même qu'il commençait à lever la crête dans le canton; cette fête à laquelle nous avons assisté, qui a été embellie encore par la plantation d'un chêne vivace, ce signe de

[1] A la même date du 11 pluviôse, Laplanche écrivit à Barère, membre du Comité de salut public, la lettre suivante : «Mon estimable collègue, le mauvais état de ma santé m'a forcé depuis quelque temps de demander mon rappel au Comité de salut public et de me remplacer dans les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord. Hier matin, je suis arrivé avec tous les symptômes d'une maladie grave. Mon chirurgien l'attestera, s'il est nécessaire; j'en préviens à l'instant le Comité de salut public. Je te prie, citoyen collègue, de me servir en cette circonstance. Engage le Comité à me nommer un successeur sans délai dans les deux départements en question; je vais pendant quelques jours rétablir ma santé, travailler à mon rapport et aux comptes que je dois. J'aurai plus de force pour me dévouer ensuite à la chose publique. J'attends cet acte de justice de ton estime et de ton amitié. Je t'embrasse de bien bon cœur. — Salut et fraternité, LAPLANCHE.» — Arch. nat., AF II, 162.

Digitized by Google

notre liberté, plantation ordonnée dès avant le décret qui en a ordonné une pareille dans toute l'étendue de la République, en remplacement des arbres de la liberté qui n'auraient pas pris racine[1]; la joie pure et naïve qui y a présidé; les chants d'allégresse qui retentissaient de toutes parts; les emblèmes de la superstition, de la féodalité, de la royauté et de la chicane qui ont été foulés aux pieds par les déesses de la Nation et de la Liberté, emblèmes qui contrastaient si bien avec les signes de la liberté, avec les cérémonies simples, mais majestueuses et parlantes qui formaient l'ensemble de cette fête, dont l'organisation était imitée en partie de celle de la Ferté-Milon, et qui présentait de nouvelles idées non moins frappantes, fête due aux soins de la Société populaire de la Ferté-Gaucher, aidée des corps administratifs et judiciaires qui y ont assisté avec les détachements de l'armée révolutionnaire en cantonnement dans cette commune; tout en un mot assure à jamais dans ces contrées le triomphe de la raison, celui de la liberté, et ne peut que concourir à l'affermissement, sur les bases inébranlables et déjà posées, de la République une et indivisible.

Tu voudras bien, citoyen président, faire donner lecture de notre lettre à la Convention nationale; nous la prions aussi de décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de la célébration de cette fête[2].

Salut et fraternité, HUMBERT, H. COCHET[3].

[Arch. nat., C, 290. — *De la main de Cochet.*]

(1) C'est le décret du 3 pluviôse an II.

(2) Il y a, en effet, dans le *Bulletin de la Convention* du 15 pluviôse une analyse de cette lettre, mais datée par erreur du 10 nivôse.

(3) Cochet avait été évidemment envoyé en mission à la papeterie du Marais par le Comité des assignats, mais nous ne savons à quelle date. — Henri-Louis-Joseph Cochet, né au Cateau, le 2 mai 1748, membre du directoire du département du Nord, député du Nord à la Législative, puis à la Convention (où il fit partie du Comité d'agriculture et de celui des assignats et monnaies), membre du Conseil des Cinq-Cents jusqu'au 20 mai 1799, juge au tribunal criminel de Douai, mort à Douai, le 29 janvier 1807.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beauvais, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 3 février.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre circulaire du 4 de ce mois[1]; je n'y ai rien vu que ce que je fais depuis que je suis en mission. Je ne vous cacherai pas néanmoins que vos inquiétudes relatives aux prêtres et aux fous qui les écoutent sont pour les départements de l'Oise et de la Somme sans fondement. La vérité a fait disparaître l'imposture; les ténèbres de cette dernière ne sauraient obscurcir la clarté de la première, et ce serait en vain que l'engeance ecclésiastique ferait des efforts. Si le salut de la patrie est aussi certain qu'il l'est que les prêtres ici sont démasqués, nous pouvons dire : la République est sauvée, ou plutôt le salut de la patrie et la destruction des prêtres sont tous deux très assurés.

Salut et fraternité,

DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beauvais, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

[Quatre lettres d'André Dumont : 1° Il annonce à la Convention qu'en procédant à l'épuration des autorités constituées de Beauvais dans le temple de la Raison où il avait convoqué le peuple en Société populaire, il a provoqué contre le citoyen Danjou[2], suppléant, appelé à la représentation nationale, toutes les accusations ou inculpations qu'il aurait pu mériter. «J'ai remarqué avec plaisir que tous les sans-culottes ont unanimement émis le vœu fortement prononcé de le voir siéger à la Montagne, dont il avait toujours hautement admiré les travaux. Je ne vous dirai pas : il a conservé la confiance de la majeure partie, mais je dirai, et avec vérité, que le moment de son épuration dut être pour lui un des plus beaux moments de sa vie. Je dois encore à la vérité de vous déclarer que je n'ai jamais reçu contre Danjou de dénonciation. Le vœu du peuple est de le voir un de ses

[1] Voir t. IX, p. 630.

[2] Jean-Pierre Danjou, procureur syndic du district de Beauvais, troisième suppléant de l'Oise, fut admis à siéger à la Convention le 29 pluviôse an II, en remplacement d'Anacharsis Cloots.

Digitized by Google

représentants, le mien est celui de vous déclarer la vérité.» On a saisi chez un aristocrate 568 marcs d'argent et de vermeil. — Arch. nat., C, 290. — *De la main d'André Dumont.* — 2° Il transmet au Comité les mêmes nouvelle. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.* — 3° «Il fait passer une lettre du citoyen Cornu, régisseur des biens d'un citoyen du même nom détenu à Chantilly, qui expose que son client est dans une très grande gêne, malgré qu'il a du bien, parce qu'il doit environ 15,000 livres, et que, pour le débarrasser de ses créanciers, il s'offre de lui faire cette avance, mais qu'il ne le fera que de l'agrément du représentant du peuple et du Comité de salut public.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[1]. — 4° Le peu de cavalerie qui restait à Amiens vient d'être envoyé à Beauvais, où il y a encombrement, et où on ne sait où loger les chevaux. D'autre part, la citadelle de Doullens, pleine de détenus, se trouve dépourvue de gardes. André Dumont demande au Comité l'autorisation d'envoyer à Amiens et à Doullens le régiment de cavalerie qui se trouve à Hesdin. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main d'André Dumont.*]

LE REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clermont (Oise), 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

(Reçu le 2 février.)

[«Isoré expose qu'il était temps de vérifier le tableau général des subsistances qui existent dans les districts assujettis à l'approvisionnement de Paris. Le département de l'Oise aura besoin de secours à la haute saison; il joint l'arrêté qu'il a pris en conséquence[2]. Il entrera demain dans le département de l'Aisne pour y suivre les réquisitions pour Paris; il craint d'avance que l'armée ne tire à son détriment, comme elle l'a déjà fait. Il invite le Comité à faire décréter par la Convention que les agents nationaux des districts auront 2,400 livres de traitement, attendu l'immensité de leurs travaux. Tous les voituriers se plaignent de vexations qu'ils éprouvent près les magasins de l'armée; les agents des subsistances sont en partie des voleurs, et il pense qu'il faut envoyer des hommes de probité pour surveiller ces sangsues.» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse.]

---

[1] En marge : «C'est au particulier à juger ce qui convient à ses intérêts. Le Comité ne peut conseiller.»

[2] Cet arrêté nous manque. Une note marginale indique qu'il fut renvoyé à la Commission des subsistances.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

Les soins et la surveillance que demande le port de Lorient ne m'ont pas fait perdre un instant de vue la nouvelle mission que m'a donnée le Comité pour l'épuration des autorités constituées et l'établissement du gouvernement révolutionnaire. Je me suis chargé du Morbihan, tandis que Carrier, qui est à Nantes, fera les opérations nécessaires dans la Loire-Inférieure.

Les points qui m'ont paru d'abord les plus intéressants à épurer ont été Hennebont et le Port-de-la-Liberté, qui, étant l'un et l'autre aux portes de Lorient, ont une grande influence sur cette ville.

A Hennebont et au Port-de-la-Liberté, tout ce qui restait de fédéralistes a été épuré, de bons Comités de surveillance sont nommés, les gens suspects arrêtés, et le gouvernement révolutionnaire s'établit; le républicanisme triomphe.

Quant à Lorient, cette ville marche de plus en plus dans la route de la Révolution; la municipalité sans-culotte ne chancelle jamais dans ses principes, la raison triomphe, le peuple prend un grand intérêt aux fêtes décadaires, les habitants des campagnes répondent aux invitations qui leur sont faites d'y assister, des apôtres de la raison sont envoyés dans les environs, les jeunes gens de la première réquisition sont envoyés dans les districts et vont être incorporés; en un mot tout va aller bien.

Je me disposais à me rendre au Faouët, à Ploërmel et dans les autres districts, pour continuer les opérations relatives à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, lorsque j'ai reçu d'Esnuë La Vallée et de Rossignol des lettres qui m'apprenaient qu'ils ont des renseignements sur le séjour de Kervélégan, Buzot, Barbaroux et compagnie, avec trois cents brigands, dans une forêt près de Carhaix. Rossignol m'engage à me réunir à lui à Pontivy pour concerter les moyens propres à cercler (*sic*) ces scélérats. Je pars aujourd'hui, et, si les renseignements sont sûrs, nous vous en rendrons bon compte.

Les autres petits mouvements qui avaient donné quelque inquiétude, et dont je vous parlais dans ma dernière, ont été étouffés dès leur nais-

Digitized by Google

sance. Les promenades militaires auxquelles ils ont donné lieu dans ce département ont fait des merveilles, et tout est calme et tranquille.

Je vais prendre les mesures nécessaires pour le désarmement des campagnes où ont éclaté des mouvements séditieux, et cette nouvelle mesure, jointe à l'éloignement des jeunes gens de première réquisition, assurera la tranquillité absolue du pays.

Jullien est parti de Lorient, il y a quelques jours, pour continuer sa mission; il a donné dans le département un grand mouvement à la crise révolutionnaire; il m'envoie encore des renseignements sur les districts qui restent à épurer. Je lui ai donné un mandat de trois mille livres, dont il avait besoin.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 175.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 7 février.)

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° «Il expose que son premier soin a été de s'occuper de l'épuration des agents de la marine, et qu'il a pris à cet égard tous les renseignements possibles. L'un d'eux surtout a fixé toute son attention d'une manière particulière : c'est le citoyen Segondat, ingénieur en chef. Il transmet les dénonciations qui lui ont été faites contre cet individu, rejeté unanimement de la Société populaire, et auquel la Société a refusé deux fois un certificat de civisme. Gauthier, principal chef de la marine, est dans l'opinion publique à peu près dans le même cas que Segondat. Il invite le Comité à se faire rendre compte de leur conduite, et à lui tracer la marche qu'il doit suivre à l'égard de Segondat. Il l'invite aussi à faire retirer l'ordre donné par le ministre de la marine aux citoyens Desfosse, contrôleur du port de Lorient, et Lacroix, percepteur, de se rendre au Port-de-la-Montagne; il serait dangereux de déplacer ces deux patriotes.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° «Il accuse réception des arrêtés du Comité tendant à mettre sur les chantiers la plus grande quantité de bâtiments possible. On craint dans le port que cette mesure ne remplisse pas les vues du Comité; le bois et les bras manquent, et, si on emploie ce qui reste à préparer de nouveaux bâtiments avant que ceux qui sont commencés ne soient finis, il est possible que les uns et les autres ne puissent être achevés. De même, les ouvriers occupés à ces nouveaux bâtiments ne pourront travailler à ceux déjà évacués. Il va s'occuper de faire fabriquer de biscuit le plus possible.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 4 février.)

Je reçois à Blois dans ce moment, mes chers collègues, votre lettre du 5, qui m'était adressée au Mans[1]. Je ne sais si la calomnie a cherché à me diffamer auprès de vous, mais ce que je sais, c'est que rien ne me fera plier devant les clameurs des intrigants. Cette classe d'hommes, si nous ne la détruisons pas, va porter à la République des coups aussi funestes que la Vendée. Ce sont des Protées qui prennent toutes les formes et toutes les attitudes propres à tromper les représentants les plus en garde sur cette classe d'individus sans moralité.

Notre expérience nous éclaire, et vous sentez que, quand nous éloignons de pareils hommes de nous, ce sont des clabaudeurs impitoyables qui poursuivent l'homme de bien avec toute l'aspérité du vice; mais, je l'ai juré, je réunirai tous mes efforts avec tous mes collègues, pour faire reposer la liberté dans le sein de la vertu, et je ne composerai jamais avec aucun intrigant.

Je n'ai point ouï parler qu'on ait débité dans le département de la Sarthe que la loi du maximum ne s'exécutait plus à Paris. Au surplus, je l'ai tellement regardée comme une loi bienfaitrice et populaire, que je vous fais passer un nouvel exemplaire de la proclamation que j'ai faite dans le district d'Alençon, et que, par une disposition ultérieure, j'ai rendue commune tant au département de l'Orne qu'à ceux de la Mayenne et de la Sarthe, où elle a été publiée et répandue dans toutes les communes.

Au surplus, d'après votre avertissement, je vais instruire le peuple sur le nouveau piège qu'on lui tend; mais je dois vous dire que les mesures les plus sages prises par les représentants du peuple sont abandonnées et méconnues dès qu'ils changent de département ou qu'ils sont rappelés, ce qui neutralise une grande partie des bienfaits dont ils s'efforcent de faire jouir le peuple.

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 175.]

[1] Voir plus haut, p. 421.

Digitized by Google

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 4 février.)

J'ai mal débuté en arrivant à Blois, mes chers collègues, car voici le quatrième jour que j'y suis, et voici le quatrième jour que la maladie m'a pris; mais je ne souffrirai pas que cette aristocrate séjourne longtemps avec moi; en recommençant mes travaux, elle sera bien obligée de lâcher prise.

Déjà j'ai pris toutes mes dispositions pour pouvoir commencer mes travaux sous peu de jours.

Je vous fais passer les arrêtés que j'ai pris lors de mon passage au Mans.

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS À LA CONVENTION NATIONALE.

Tours, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

[Des mouvements insurrectionnels ayant éclaté dans les districts de Langeais et la Flèche à l'occasion des subsistances, Guimberteau a envoyé sur les lieux, par arrêté du 30 nivôse, le citoyen Mogue, commissaire du Comité de salut public, pour prévenir toute effusion de sang entre les communes de Château-la-Vallière et du Lude, «qui déjà se menaçaient de marcher en armes, l'une contre l'autre et de s'entr'égorger sous le prétexte de l'approvisionnement de leurs marchés respectifs.» Tout est rentré dans l'ordre. — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Guimberteau.*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

[Topsent et Guezno accusent au Comité réception de sa lettre du 5 pluviôse[1], et continuent à lui rendre un compte détaillé et technique de leurs opérations pour approvisionner le port de Rochefort. — Ministre de la marine; BB³, 60.]

---

[1] Il s'agit probablement de la lettre du Comité «aux représentants dans les départements maritimes.» Voir plus haut, p. 419.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Châlons-sur-Marne, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

Citoyen président,

J'envoie à la Convention nationale le procès-verbal de la fête qui a eu lieu à Châlons pour l'inauguration d'un temple de le Raison [1]. Je ne puis te peindre l'allégresse qui animait nos bons et braves Châlonais; mille fois nous avons répété le serment des républicains : *La liberté ou la mort!* Mille fois, par nos acclamations, nous avons salué la Montagne; tous les cris n'étaient que de reconnaissance. Cette fête s'est prolongée fort avant dans la nuit; la plus touchante égalité y régnait : vieillards, jeunes gens, pauvres, riches, militaires, citoyens, tout était mêlé, et cependant elle n'a été troublée par aucun désordre; aussi était-elle célébrée sous les auspices ds la Raison.

Le lendemain, il y a eu un baptême civique au temple de la Raison; le nouveau-né a reçu le nom chéri des Français, celui de *Montagne.* Dis à la Convention, citoyen président, dis-lui que la Révolution s'avance à grands pas; dis-lui surtout, dis-lui que bientôt elle pourra dire : « La France est régénérée. »

Salut et fraternité, PFLIEGER.

[Arch. nat., C. 290. — *De la main de Pflieger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (Reçu le 12 février.)

[Baudot transmet la sommation du général Hoche à la ville de Manheim et la réponse du gouverneur [2]. Il donne des détails sur la marche de l'armée de la Mo-

[1] Ce procès-verbal est joint à cette lettre; c'est un imprimé de vingt-huit pages in-8°.

[2] Voici cette correspondance : 1° « Le général Hoche aux commandant, magistrats et peuple de Manheim. *Quartier général à Oggersheim, le 11 pluviôse an II.* Le citoyen Hoche, commandant l'armée de la Moselle. Au nom de la République française, je somme le commandant, les ma-

Digitized by Google

selle, qui se dirige en deux colonnes sur Thionville, pour marcher de là sur Trêves, selon le plan du Comité. — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.
(Reçu le 6 février.)

Vous m'avez ordonné, au nom de la Convention nationale, de quitter Commune-Affranchie pour me rendre dans les départements du Mont-Blanc et de l'Ain et y établir le gouvernement révolutionnaire, en même temps que je prendrais les mesures de salut public qu'exigeraient les circonstances. Je vous dois le compte de mon travail dans ce pays et le tableau de sa situation.

Le département de l'Ain, où je suis, habité par des hommes naturellement lents, froids, doux et paisibles, souvent couvert de neiges ou de frimas dans les montagnes, coupé d'étangs et d'eaux stagnantes dans ses vallées, sorti, il n'y a pas beaucoup plus d'un siècle, de l'esclavage où il croupissait sous le despotisme savoyard et la superstition ultramontaine, pour retomber sous le sceptre de nos tyrans, ne présentait pas, au moment de la Révolution, une grande quantité d'individus propres à embrasser chaudement la liberté. Infectée de prêtres, de nobles, de praticiens, cette contrée n'a compté que très peu de ses mandataires patriotes dans l'Assemblée constituante. Vous devez savoir si, dans l'Assemblée législative, on a compté au 10 août bien des députés de l'Ain, et la Convention a dû recueillir ce qu'il y avait de meilleur.

Depuis 1790, les administrations ont été faibles et molles dans ce

gistrats et le peuple de la ville de Manheim de rendre la place d'ici une heure, et à cet effet d'ouvrir les portes à l'armée que je commande. La cause de l'humanité triomphe enfin; la République sort victorieuse de toutes parts. Malheur à quiconque doute de leur succès! C'est pour éviter au peuple de Manheim les douleurs d'un siège sanglant que je fais la présente sommation, et, passé le délai énoncé, il ne doit plus s'attendre qu'à éprouver l'effet de la juste vengeance d'un peuple libre et généreux, mais qui ne pardonne plus à de cruels ennemis que lorsqu'il les a terrassés. *Signé :* HOCHE.»

2° Réponse. «*De la forteresse de Manheim, le 30 janvier 1794.* Monsieur, votre missive de la date d'aujourd'hui nous a été remise, et nous ne croyons point avoir de réponse à donner à de pareilles propositions. *Signé :* DE BEL DE BUSCHE, gouverneur.»

Digitized by Google

département. La richesse des propriétaires, l'avide regret des gens de plume[1] et des marchands, les restes impurs de la féodalité ont dû nécessairement disposer les habitants en 1793 à adopter le fol système du fédéralisme. Ainsi l'Ain a-t-il été fortement coalisé avec le Jura et l'infâme Lyon. De grands coupables s'y sont montrés, et ont séduit le peuple. Après la prise de Lyon, Javogues, notre collègue, s'y transporta et y fortifia les semences de patriotisme et de révolution qui y avaient été jetées par Bassal, Bernard et Laporte. Je pense que les travaux de ces patriotes auraient fructifié, si on n'avait, par je ne sais quelle menée, qui se découvrira et dont je me doute fort, entraîné le Comité de salut public à contrevenir, sûrement sans le savoir, au décret très politique qui défend d'envoyer en commission des députés dans leur pays[2], en faisant nommer Gouly, nouvellement arrivé de faire valoir ses habitations, et sorti, comme par miracle, des prisons de Pitt[3], mais né à Bourg-en-Bresse.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la présence de ce député, envoyé d'abord pour terminer une affaire importante (dont le fil nous sera connu) qui s'était élevé à Belley, où l'aristocratie fleurit, a ravivé le fanatisme et relevé les espérances des aristocrates et des modérés dans tout le département; c'est qu'à mon arrivée, j'ai trouvé les plus chauds patriotes incarcérés, mis au secret, les Sociétés populaires sans ressort et sans force, le mot de paix à la bouche de presque tous les citoyens, les districts cassés et réunis, des prêtres, des nobles et des religieuses ci-devant incarcérés, mis en liberté, et l'exécution des décrets les plus révolutionnaires oubliée. Enfin, ce qu'il y a de certain, c'est que j'y ai ai trouvé des forces préparées pour soutenir une prétendue attaque des patriotes mâconnais, qui n'ont jamais eu l'intention de faire une pareille incursion, et que ce que j'ai trouvé de vrai sous ce bruit répandu, c'est que Gouly l'avait inventé ou cru sur les plus ridicules assertions.

Ce qu'il y a enfin de certain, c'est que ce département était au point où tous les modérés voudraient voir le reste de la République.

(1) Nous ne sommes pas sûr d'avoir bien lu ce mot.

(2) Nous avons souvent dit que l'existence de ce décret nous paraissait fort douteuse. Voir t. IX, p. 649, et plus haut, p. 319.

(3) Député de l'île de France à la Convention nationale, Gouly avait été fait prisonnier sur mer par les Anglais, qui s'étaient emparés du navire sur lequel il se rendait en France.

Digitized by Google

J'ai vu Gouly en arrivant; il m'a voulu tromper, et j'ai dans les mains et sous les yeux les preuves de plusieurs faussetés très importantes qu'il a voulu me donner pour des vérités. Les pièces que Collot-d'Herbois doit avoir dans les mains, et celles que je compte vous faire parvenir en temps et lieu, serviront à vous convaincre de ce que je vous avance.

Mon premier soin a été ici de m'occuper de l'esprit public et des patriotes, et de la régénération des autorités constituées. Je me suis occupé des prêtres et des détenus, parmi lesquels il y a de grands coupables; je me suis également occupé des fêtes de la Raison, de la destruction du fanatisme. Je vais soigner aussi les nobles et les modérés. Je m'occuperai de toutes les autres mesures de sûreté générale, et, après avoir établi à Bourg le noyau du républicanisme qui doit régner dans le département de l'Ain, je visiterai les districts différents qui le composent. J'espère vous apprendre successivement de bonnes nouvelles, et vous prouver journellement mon zèle et mon dévouement à la liberté et l'égalité, sans laquelle je ne reconnais point de liberté.

Je vous envoie ci-joint des exemplaires des différents arrêtés que j'ai pris et des différents moyens d'instruction publique que j'ai employés.

J'ai pour aides les patriotes Dorfeuille, Millet, Vauquey, Bonnerot, Dazolle et Soubireau, du zèle desquels je me loue beaucoup. Ils m'aideront vigoureusement dans ma mission, que je remplirais peut-être plus vite, si je me portais bien, et si elle ne demandait pas tant de travail. Au reste, je tâcherai que ma tâche soit bien faite; quand c'est bien, c'est toujours assez tôt.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 190. — *De la main d'Albitte.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

(Reçu le 6 février.)

Gouly a été à Genève[1]. Était-il chargé par vous d'une mission particulière concernant cette république? Il a eu de fréquentes correspondances avec l'envoyé Soulavie; il parlait de mesures très importantes

[1] Voir plus haut, p. 148, la lettre de Gouly du 20 nivôse.

Digitized by Google

prises et à prendre au sujet de ce peuple voisin, et, depuis son départ, je n'ai reçu aucune nouvelle de Soulavie. S'il avait été question de quelque affaire digne d'attention, comment et pourquoi, sachant que je suis envoyé dans l'Ain, cet agent ne m'écrit-il pas?

Qu'a été faire Gouly?

Pourquoi ne me parlez-vous pas de Genève? Avez-vous chargé quelqu'un de mes collègues de surveiller cette partie de la frontière? Savez-vous l'état exact de ce pays? Me croyez-vous utile pour ce qui le concerne? Dois-je m'en occuper, oui ou non?

Veuillez me répondre sur ces différentes questions, et faites-moi connaître vos intentions. On m'a rapporté qu'il y avait un peu de trouble, et qu'une sourde agitation y régnait. Je ne connais pas les causes qui pourraient l'avoir excitée. Je prends les moyens de m'en instruire, et vous les ferai connaître. J'attends votre réponse.

Je pense au salpêtre; vous en aurez. Un moyen d'en recueillir beaucoup est de lessiver les prisons et les vieux monastères.

Salut et fraternité, ALBITTE.

Au moment où je vous écris, je jouis des produits de mon arrêté sur les cloches, etc. Vingt-cinq arrivent pieusement des campagnes voisines; elles vont être apportées en foule suivant toute apparence.

J'espère que les ci-devant se détermineront à m'offrir pour la République leurs ci-devant fiefs. Je ne pourrai pas les refuser. J'ai le cœur trop porté au bien de la patrie pour être si dur à leur égard.

[Arch. nat., AF II, 190. — *De la main d'Albitte* [1].]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.

(Reçu le 6 février.)

[Deux lettres d'Albitte : 1° Il mande à la Convention qu'à Bourg il a trouvé «le patriotisme languissant, les plus ardents sans-culottes incarcérés, les autorités sans

[1] En marge d'une analyse de cette lettre, de la main de Billaud-Varenne, et qu'on trouvera aux Archives nationales dans AF II, 190, on lit : «C'est à la prudence et à la politique d'un représentant du peuple à lui dicter ce qu'il doit faire. Mais il ne faut pas qu'il oublie que sa conduite ne doit nullement faire soupçonner qu'il cherche à s'immiscer dans les affaires de nos voisins qui respectent la neutralité.»

Digitized by Google

vigueur, le fanatisme respirant le modérantisme ravivé par l'impunité des conspirateurs et des fédéralistes. » — « J'ai régénéré les autorités constituées d'une partie de ce département; j'ai pris plusieurs mesures générales de sûreté; je vous en envoie copie. Vous jugerez si elles peuvent tendre au but que doivent se proposer les vieux patriotes. Je crois en avoir trouvé la route en cherchant à abattre l'exécrable obstination des prêtres, en substituant le culte de la Raison à celui de la superstition, en faisant exécuter les lois, en rendant les ci-devant incapables de nuire, en ranimant l'esprit public, en faisant punir les crimes et les trahisons, en faisant aimer la justice et la République, en faisant enfin une guerre à outrance aux aristocrates, aux fanatiques et aux conspirateurs. » — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main d'Albitte.* — 2° Il dénonce « l'indulgence avec laquelle quelques personnes tolèrent à Paris les nommés Tardy et Pagès, Morel et André, Buget et Valentin Duplantier, chefs du fédéralisme dans le département de l'Ain, qu'ils ont bouleversé et failli perdre. » — « J'ai écrit au Comité de sûreté générale pour qu'il les fit arrêter et conduire à Commune-Affranchie, où ils doivent être jugés, parce qu'ils ont fortement trempé dans la rébellion de cette infâme ville. Sûrement ce Comité n'a pas reçu ma lettre, car il aurait fait son devoir. » — « Je veux débarrasser l'Ain et le Mont-Blanc de la vermine sacerdotale; j'en viendrai à bout. Sous tout prix on n'y dira plus la messe, on sera sûr des suspects, et les cloches seront en fusion. » — « J'ai fait imprimer le *Manifeste aux rois coalisés*, mais je n'ose le répandre. Il est dans les mains des prêtres et des fanatiques une arme que je ne veux leur donner qu'après les avoir réduits à l'impossibilité de s'en servir. — Je vous ai écrit sur les déserteurs étrangers réunis en compagnie. Mon intention, après avoir scruté ces hommes, parmi lesquels il peut se trouver des émigrés, c'est de les employer à des travaux publics et de les disséminer un à un dans chaque commune, pour y être employés à l'agriculture sous la surveillance des municipalités. » — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main d'Albitte.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. Sur la proposition du ministre de la guerre, le Comité arrête que les frais de bureau à attribuer à l'état-major général de l'armée révolutionnaire de Paris seront provisoirement fixés à la somme de 500 livres par mois; que le ministre sera, à cet effet, autorisé à en ordonner le payement à l'expiration de chaque mois; qu'il ordonnera

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

également le remboursement d'une somme de 5,403 livres 12 sols avancée par le citoyen Grammont pour l'établissement du bureau dudit état-major, et que copie du présent arrêté sera adressée aux commissaires de la Trésorerie, pour qu'ils aient à pourvoir au payement des sommes ci-dessus indiquées sur les fonds extraordinaires affectés aux dépenses de la guerre.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [1].

2. Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'augmenter les attelages, voitures et toutes les parties des différents services réunis des charrois, à proportion de l'augmentation des forces de chacune des armées de la République et de préparer à l'avance tous les caissons, voitures et équipages nécessaires, arrête ce qui suit : 1° La régie générale des charrois est chargée de faire faire incessamment 6,000 caissons, 12,500 attelages complets à quatre chevaux, et 12,558 habillements de charretiers. — 2° Les ouvriers nécessaires à la régie pour tous ces ouvrages commandés et ceux dont elle a été précédemment chargée sont en réquisition, pourvu qu'ils soient notoirement connus pour exercer la profession à laquelle la régie les emploie ou les emploiera.

R. LINDET [2].

3. Le Comité de salut public, informé que des bateaux pêcheurs communiquent habituellement avec les Anglais, qu'il en résulte que ceux-ci sont instruits de tout ce qui se passe sur les côtes de France, que c'est à cet abus notamment qu'est probablement due la perte de la corvette *la Vipère*, arrête que, jusqu'à nouvel ordre, les bateaux pêcheurs de la Manche ne pourront sortir avant le jour, et qu'ils seront tenus de rentrer avant la nuit, sous peine envers les maîtres ou conducteurs d'être mis en état d'arrestation, comme gens suspects. Le Conseil exécutif tiendra la main à l'exécution de cet arrêté.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [3].

4. Le Comité de salut public, considérant que la lenteur apportée

[1] Arch. nat., AF II, 203.
[2] Arch. nat., AF II, 286.
[3] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

à l'exécution de son arrêté du 25 nivôse sur les mouvements que devaient faire les armées du Rhin et de la Moselle[1], ayant laissé aux ennemis la facilité de connaître les projets formés, ce serait en compromettre le succès que d'en poursuivre l'exécution, arrête : 1° L'armée du Rhin prendra ses cantonnements le long de ce fleuve et sur la frontière du Palatinat jusqu'à Landau et Germesheim. Les généraux s'occuperont sans délai de l'incorporation, de l'instruction et de tous les moyens de remettre cette armée le plus promptement possible en état d'ouvrir la campagne prochaine. — 2° L'armée de la Moselle reprendra les limites qui lui sont assignées depuis Bitche jusqu'à Longwy inclusivement; elle prendra ses cantonnements et travaillera de même avec la plus grande activité à son organisation, au complément des anciens cadres et à tout ce qui peut contribuer à sa force et à son instruction.

Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, R. Lindet[2].

5. Le Comité de salut public arrête que le général Dagobert sera employé de nouveau à l'armée des Pyrénées orientales en qualité de général de division.

B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Jeanbon Saint-André[3].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Laurent, représentant du peuple, député près de l'armée du Nord[4], se fera rendre compte de toutes les mesures prises pour l'approvisionnement de Maubeuge, Avesnes et Landrecies, de la situation des magasins et subsistances militaires pour l'armée et pour les villes en état de guerre ou de siège. Il se fera rendre compte de l'exécution des réquisitions adressées aux districts par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République pour l'approvisionnement de ces places. Il examinera sévèrement la conduite des administrateurs, des fonctionnaires publics et de tous les citoyens qui auront refusé ou différé de concourir, suivant les ordres qui leur ont été adressés, à l'exé-

(1) Voir plus haut, p. 239, l'arrêté n° 1.

(2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Carnot.*

(4) Voir t. VI, p. 490.

Digitized by Google

cution des réquisitions. Il procédera à la destitution et au remplacement de ceux qui se trouveront coupables de refus, d'opposition ou de négligence, sauf à faire procéder ensuite contre eux, aux termes de la loi du 14 frimaire. Il se fera rendre compte des démarches des agents envoyés sur les lieux par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République et de leur succès, et donnera des ordres formels pour l'exécution entière des réquisitions. Si néanmoins les réquisitions faites dans le département de la Somme ne présentaient pas des ressources assez promptes, assez actives, le représentant du peuple pourra, comme mesure extrême et dans le cas d'urgente et indispensable nécessité, mettre en réquisition pour Maubeuge 30,000 quintaux, qui seront tirés du département de l'Aisne, destiné à approvisionner Paris. Mais cette quantité ne sera prise dans le département de l'Aisne qu'à la charge de remplacement pour Paris, sur le district de Péronne, ou autre district du département de la Somme. Le représentant du peuple qui aura donné l'ordre de tirer pour Maubeuge 30,000 quintaux du département de l'Aisne, donnera pareillement les ordres nécessaires pour faire exécuter le remplacement dû à la commune de Paris, et il mettra en réquisition pour cette commune 30,000 quintaux dans le district de Péronne, en déduction des réquisitions adressées à ce district pour Maubeuge. Le représentant du peuple surveillera l'exécution de sa réquisition et donnera à l'agent de la Commission les ordres nécessaires.

R. LINDET[1].

7. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de donner le plus haut degré d'activité à la partie du service relative à l'habillement et équipement des citoyens composant les armées de la République, et d'employer tous les moyens et les ressources disséminées dans la France, arrête ce qui suit : 1° Les administrateurs du district feront dresser sans délai, à la réception du présent, un état de toutes les matières et marchandises propres à l'habillement et à l'équipement des troupes; ils feront constater par le même état la quantité d'habillement et d'effets d'équipement et de campement qu'ils pourront réunir et faire confectionner. — 2° Ils adresseront un double de cet état à la

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *De la main de R. Lindet.* — *Non enregistré.*

Digitized by Google

Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui le transmettra à l'administration de l'habillement. — 3° Aussitôt que l'état sera dressé, et tandis qu'on le dressera, les administrateurs de district feront délivrer aux ouvriers les matières et marchandises pour les employer et confectionner à l'usage des troupes. — 4° Ils adresseront, au commencement de chaque décade, à la Commission des subsistances et approvisionnements, qui le transmettra à l'administration de l'habillement, l'état des habillements et effets d'équipement et de campement qui auront été confectionnés dans la décade précédente. — 5° L'administration de l'habillement donnera les ordres nécessaires pour faire transporter dans les magasins, placés à portée des différentes armées, tous les effets d'habillement, d'équipement et de campement qui auront été confectionnés. — 6° Les administrateurs de district ne pourront faire employer et confectionner que les marchandises qu'ils pourront se procurer dans l'étendue du district et qu'ils sont autorisés de mettre en réquisition. — 7° Ils ne pourront traiter de matières ou de marchandises hors de leurs districts, soit par achat, soit par voie de réquisition, vu l'inconvénient qui résulterait de la faculté avec laquelle les réquisitions se multipliraient, se croiseraient, et les acheteurs ou commissionnaires se rencontreraient dans les lieux de fabrique et de manufacture et établiraient par leur nombre une concurrence nuisible. — 8° Les administrateurs de district feront payer le prix des matières et marchandises et le salaire des ouvriers par les receveurs de district sur mémoires visés et certifiés par les commissaires nommés par les administretions pour constater les fournitures, leur quantité, qualité et réception. L'administration de l'habillement fera verser dans ses caisses les fonds nécessaires. — 9° L'administration de l'habillement, qui emploie les draps et étoffes des manufactures de Lodève, Carcassonne, Montauban, Clermont, Châteauroux, Orléans, Romorantin, Elbeuf, Vire, les fera confectionner dans les lieux les plus voisins des fabriques, en conciliant les mesures nécessaires pour éviter la multiplicité des déplacements, des transports, et ne pas enlever aux fabriques des bras qui s'emploieraient à la confection. — 10° L'administration choisira pour la confection les lieux et communes qui présenteront le plus d'avantage et de facilité pour la célérité du service et des transports. — 11° Elle établira dans des communes voisines des armées, qui offriront la population et les res-

Digitized by Google

sources nécessaires, des ateliers de réparation. — 12° La conservation des effets d'habillement, d'équipement et de campement est recommandée aux défenseurs de la patrie, qui doivent les envisager comme des propriétés nationales destinées à leur assurer les moyens de supporter les fatigues de la campagne et de vaincre les ennemis de la République. — 13° Le présent arrêté sera envoyé au ministre de la guerre, à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, à l'administration de l'habillement et à toutes les administrations de district.

CARNOT, R. LINDET[1].

8. Le Comité de salut public, informé que l'expérience qui a été proposée par Swediaur, en son nom et en celui de Reineke, sur l'emploi des chaudières de bois, qui doivent procurer une grande économie en combustible et en cuivre, a présenté des résultats qui promettent les succès qui ont été annoncés, et que cependant il convient de faire une expérience plus complète et de s'assurer de l'avantage des nouvelles chaudières par un travail sur le salpêtre, continué pendant un espace de temps suffisant; arrête que l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris est chargée de se concerter avec Swediaur et Reineke pour qu'ils construisent une chaudière selon leurs procédés, et qu'elle soit employée à un travail de salpêtre suivi, pendant le temps qui sera jugé convenable; qu'à cet effet elle fournira un local propre à cette opération et les fonds nécessaires, et qu'après l'épreuve elle en fera son rapport au Comité de salut public, pour qu'il puisse prendre des mesures ultérieures qu'exigeront les intérêts de la République. Les matériaux employés à construire la première chaudière seront remis à Swediaur et Reineke pour servir à la nouvelle construction[2].

9. Sur l'exposé fait par les commissaires aux salpêtres de la section régénérée de Beaurepaire, qu'ils manquent de chaudières pour l'exploitation révolutionnaire du salpêtre dont ils sont chargés, et qu'il en existe quatre grandes au collège ci-devant d'Harcourt, lesquelles sont sans activité, le Comité de salut public arrête que les commissaires de

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AE II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

la section de Beaurepaire sont autorisés à se faire livrer lesdites quatre chaudières, sous la condition d'en donner un récépissé et d'en restituer le poids, lorsque l'opération sera achevée.

C.-A. PRIEUR [1].

10. Sur la demande faite par les commissaires aux salpêtres de la section de l'Homme-Armé, le Comité de salut public arrête que les commissaires aux salpêtres de la section de l'Homme-Armé sont autorisés à se faire livrer une chaudière de cuivre qui est dans le magasin de la République, rue de l'Université, maison Maupeou, à la charge de donner un récépissé du poids de cette chaudière et de rétablir ce poids lorsque l'opération du salpêtre sera achevée.

C.-A. PRIEUR [2].

11. Le Comité de salut public arrête que l'officier commandant l'artillerie à Douai enverra sans délai à Paris deux mortiers d'épreuves, avec les pièces qui en dépendent. Il les adressera au Comité de salut public, section des armes.

C.-A. PRIEUR [3].

12. Le Comité de salut public, vu l'état des ouvrages faits dans les fonderies de Douai pendant la troisième décade du mois de nivôse, arrête que cette fonderie ne sera désormais employée qu'à la fabrication des pièces d'artillerie du calibre de 16, de celles de campagne des calibres de 12 et de 8, et des obusiers de 8 et de 6 pouces; qu'en conséquence toute autre espèce de fabrication y est interdite à l'avenir, si ce n'est que l'on achèvera les objets commencés autres que ceux désignés ci-dessus. Le directeur prendra toutes les mesures nécessaires pour augmenter le nombre de ses moules et approprier toutes les parties de l'établissement à la fabrication des pièces qui lui sont commandées par le présent arrêté, de manière qu'elles produisent la plus grande quantité de ces pièces. Il lui est enjoint de s'y conformer sous sa responsabilité, et de donner communication de cet arrêté à ses su-

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

périeurs ordinaires, afin de prévenir la contradiction dans ses ordres. Il continuera d'envoyer à chaque décade au Comité l'état de la fabrication de la fonderie.

C.-A. PRIEUR [1].

13. Le Comité de salut public, vu l'exposé des trois administrations de la fabrication extraordinaire d'armes, qu'il est nécessaire d'augmenter de deux livres le prix du travail de la lime et de l'ajustage des platines, qui est dans une proportion trop faible avec les prix accordés pour les autres parties du travail; considérant qu'il convient d'encourager les ouvriers qui se destinent au travail de la platine, lequel exige un plus long apprentissage que les autres parties du fusil, et de les mettre à même de travailler promptement à leurs pièces, arrête : 1° qu'il approuve l'arrêté des trois administrations, et qu'en conséquence, à commencer du 20 pluviôse, toutes les platines, qui seront fabriquées à la pièce et délivrées à l'administratiou des platines, seront payées pour le travail, montage et ajustage, à titre d'encouragement, 7 livres tournois de plus que le prix fixé par l'assemblée générale des commissaires tenue à l'Évêché; 2° que les trois administrations seront chargées de l'exécution du présent arrêté [2].

14. Le Comité de salut public arrête :

ARTICLE 1er. Il sera fait, du 1er au 10 ventôse, une expédition sur les îles de Jersey, Guernesey et Aurigny par les troupes de la République, à l'effet de s'en emparer et de s'y établir en force.

ART. 2. Il sera employé pour cette expédition environ 20,000 hommes d'infanterie, 200 à 300 hommes de troupes à cheval et 200 hommes d'artillerie, avec quelques pièces de campagne et des obusiers, lesquels se rassembleront tant à Port-Malo qu'aux environs, pour faire l'expédition le plus secrètement possible, en partant de ce port à l'époque où l'on sera convenu de s'y réunir.

ART. 3. On attaquera simultanément les îles de Jersey, Guernesey et Aurigny; le départ se fera le soir, pour attaquer à la pointe du jour.

ART. 4. On enverra quelques jours d'avance des bâtiments légers à

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

la découverte, et l'on prendra des mesures pour être toujours au fait des forces et des dispositions de l'ennemi.

Le ministre de la marine donnera des ordres pour que le mouvement des vaisseaux soit exécuté secrètement, que les commandants même ne soient instruits que le plus tard possible du véritable but de ce mouvement, pour que les bateaux pêcheurs de la Manche ne puissent sortir qu'avec le jour et soient obligés de rentrer avant la nuit.

Art. 5. Les troupes de débarquement laisseront leurs bagages à terre au lieu du départ; ils auront pour six à huit jours de biscuit dans leurs havre-sacs.

Art. 6. Après le succès de l'entreprise, les vaisseaux de la République employés à l'expédition retourneront de suite à Brest. En cas de tempête ou de force majeure qui empêcherait la réussite, les vaisseaux se réfugieront à la baie de Cancale ou à Port-Malo, selon les vents et l'espèce des bâtiments.

Art. 7. L'attaque de Guernesey se fera avec la moitié des troupes de l'infanterie seulement; les vaisseaux de ligne embossés attaqueront le château Cornet avec les gabarres portant les mortiers; ces mortiers seront postés de manière à ce que les bombes puissent passer au delà du château et tomber dans la ville de Saint-Pierre.

Deux vaisseaux embossés attaqueront la batterie de Saint-Martin.

Les canonniers attaqueront les anses du petit et du vieux port, et protégeront la descente qui doit se faire en cette partie, dès que le feu de la batterie Saint-Martin commencera à se ralentir.

Si, après la sommation, l'île ne se rend pas, l'attaque commencera de suite et se fera dans tous les points à la fois; les bateaux pêcheurs et les embarcations des bâtiments serviront à conduire les hommes à terre.

Si le château Cornet faisait encore résistance après la descente, on mettrait à terre les mortiers qui seront sur les gabarres, et ils seront dirigés contre le château.

Avant et pendant l'attaque, des corvettes et avisos croiseront au large de l'île pour intercepter les bâtiments qui pourraient tenter d'en sortir.

Art. 8. Jersey sera attaqué avec la moitié des troupes d'infanterie, les troupes à cheval et l'artillerie.

Digitized by Google

Les vaisseaux employés à cette attaque seront les deux vaisseaux rasés *le Scévola* et *le Brave;* deux frégates de 18; deux de 12; deux corvettes de dix à dix-huit canons; douze à dix-sept chaloupes ou chasse-marées, canonnières ou bâtiments de guerre; deux gabarres de Nantes ayant deux canons de 24 et de 36.

Plusieurs bâtiments légers seront destinés à croiser pour intercepter ceux qui voudront sortir du port.

Une vingtaine de bateaux pêcheurs serviront avec les embarcations des bâtiments à débarquer les troupes.

Les vaisseaux rasés, les frégates et les canonnières portant du gros calibre seront destinés à s'embosser contre les forts et à protéger le débarquement.

On se réglera sur les vents pour fixer les lieux de la descente; ils seront déterminés par le chef de l'expédition.

Art. 9. Pendant l'attaque de Guernesey et de Jersey, une frégate, une corvette et une canonnière avec 100 ou 150 hommes iront sommer l'île d'Aurigny et s'en emparer; les troupes y tiendront garnison, et les vaisseaux rejoindront le corps de l'armée.

Art. 10. Les troupes qui auront fait l'expédition travailleront aussitôt à se mettre en défense; tout ce qui fera résistance sera passé au fil de l'épée; les habitants seront complètement désarmés. On se saisira promptement de tous les chevaux. Les chefs militaires et les principaux habitants seront transférés à Port-Malo. Les émigrés seront sur-le-champ condamnés à mort par une commission militaire, et exécutés. Les armes et les effets qui se trouveront propres à l'entretien des troupes seront apportés en France. On défendra provisoirement à tous les habitants de former des réunions et de se trouver plus de deux ensemble sous peine de mort.

Art. 11. Pour tenir l'expédition secrète autant que possible, les ministres de la guerre et de la marine indiqueront aux troupes et aux bâtiments destinés à l'expédition d'autres points de rendez-vous que celui du Port-Malo; ils paraîtront dans leurs ordres s'occuper uniquement de grand projet de descente en Angleterre, mais ils combineront les départs de manière que tous les moyens se trouvent à la hauteur de Port-Malo à l'époque prescrite, et que chacun y trouve l'ordre d'y demeurer.

Art. 12. Le ministre de la guerre emploiera, autant qu'il lui sera

Digitized by Google

possible, à la susdite opération des troupes accoutumées aux expéditions maritimes.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, COUTHON, R. LINDET [1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-UNIÈME SÉANCE (393e).

12 pluviôse an II - 31 janvier 1794.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département du Tarn du 22 juillet dernier, qui a prononcé la main-levée définitive du séquestre apposé sur les biens de Frédéric Loubens-Verdale, porté sur la liste des émigrés, et la radiation de son nom de ladite liste; et examen fait des pièces produites par ce citoyen à l'appui de sa réclamation, consistant: 1° en un certificat délivré par la section du Marais, le 23 avril 1793, qui constate sa résidence depuis le 17 juillet 1791 jusqu'au 10 septembre 1792, et depuis le 21 mai 1793 jusqu'au 23 mai même année; 2° en un autre certificat de la commune de Bayeux, lequel constate sa résidence dans cette commune depuis le 13 septembre 1792 jusqu'au 7 mai 1793, jour de l'obtention de ce certificat; considérant que le citoyen Loubens-Verdale justifie d'une résidence suffisante en France, et que les formalités prescrites par la loi du 28 mars ont été remplies, sans qu'il se soit présenté aucune réclamation; confirme l'arrêté du département du Tarn du 22 juillet dernier (vieux style); arrête en conséquence que le nom de Frédéric Loubens-Verdale sera rayé de la liste des émigrés, et qu'il lui sera donné main-levée du séquestre apposé sur ses biens.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 9 août dernier, qui, en adoptant l'avis du district de Beaune, a prononcé la main-levée du séquestre des biens de Claude-François Boucheron, compris dans la liste des émigrés de la municipalité de Pernand et la

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.* — *Non enregistré.*

Digitized by Google

radiation de son nom de ladite liste, et examen fait des pièces produites par ce citoyen, consistant : 1° en un certificat de la commune de Beaune, qui constate une résidence sans interruption dans ladite ville, depuis le 1er juillet 1789 jusqu'audit jour 4 mai 1793, excepté du 10 mai au 15 novembre 1792 qu'il a été à Paris, suivant qu'il en justifie à la municipalité; 2° en un autre certificat de la section de la République, ci-devant faubourg du Roule, commune de Paris, du 27 mai 1793, constatant une résidence du 13 mai au 11 novembre 1792 et du 8 au 28 mai 1793, ce qui remplit le vide de temps porté en exception dans le certificat de la commune de Beaune; considérant que le citoyen Claude-François Boucheron justifie d'une résidence plus que suffisante dans l'étendue de la République, et que les formalités prescrites par la loi du 28 mars dernier ont été remplies; confirme l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 9 août dernier (vieux style); arrête, en conséquence, que le nom de Claude-François Boucheron sera rayé de la liste des émigrés et qu'il lui sera donné main-levée du séquestre de ses biens.

Il a été rendu compte au Conseil exécutif provisoire des dépenses faites par les douze commissaires des sections des Tuileries, Champs-Élysées et Invalides, députés par décret de la Convention nationale auprès du 11e bataillon de Paris, dit *des Tuileries*, à Arras, auxquels il a été remis, par arrêté du 6 nivôse[1], une somme de 8,000 livres pour frais de voyage, à la charge par eux de rendre compte de l'emploi de cette somme. Le Conseil, considérant que le mémoire de frais présenté par lesdits commissaires s'élève à la somme de 8,144 livres, qu'il leur reste dû conséquemment une somme de 144 livres, dont ils ont fait l'avance et dont ils réclament le remboursement, autorise le ministre de la justice à ordonnancer ladite somme de 144 livres sur la Trésorerie nationale.

En exécution de l'arrêté du 2 pluviôse[2], qui renvoie au vérificateur général des assignats, sauf l'approbation du Conseil, la nomination des commissaires à établir dans les villes ds Bâle, Genève et Gênes, pour la vérification des assignats, le citoyen Deperey a proposé : pour Gênes, le citoyen Duflot, premier commis du bureau des poursuites des fabricateurs et distributeurs de faux assignats; pour Genève, le ci-

(1) Voir t. IX, p. 673. — (2) Voir plus haut, p. 359.

Digitized by Google

toyen Jalhan, commis vérificateur du bureau du brûlement des assignats; pour Bâle, le citoyen Lottin, premier commis du même bureau.

Le Conseil exécutif provisoire a approuvé le choix de ces agents et a autorisé le ministre des affaires étrangères à leur expédier les commissions nécessaires.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire nomme le citoyen Aubry Dumesnil à l'effet de se transporter à Versailles et y poursuivre, conjointement avec le citoyen Cossard jeune, les opérations de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, et le citoyen Colson, en qualité de commissaire spécial à Marly, pour, conjointement avec le citoyen Villette, y poursuivre les travaux et projets de Marly et de la Machine; nomme également les citoyens Jean-Étienne Genet et Pierre-Luc Sicard à l'effet de se transporter de suite à Compiègne et Fontainebleau pour y inventorier et vendre le mobilier de la ci-devant liste civile qui s'y trouve; autorise en conséquence le ministre de l'intérieur à délivrer à ces citoyens les commissions nécessaires.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur relativement au règlement des honoraires des citoyens Castel et Suzanne, nommés par le Conseil commissaires à la réunion des dépôts publics, en exécution de la loi du 12 brumaire dernier; le Conseil arrête que le traitement journalier desdits commissaires sera fixé à 12 livres, et qu'ils seront payés sur ce pied de ce qui leur est dû à compter du 28 brumaire, date de la commission qui leur a été expédiée.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confère le grade de général de brigade au citoyen Ransonnet.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À CHÂLES, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Convention nationale, séance du 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Un membre demande que Châles, représentant du peuple à Lille, et déjà rappelé au sein de la Convention par deux décrets[1], soit enfin

[1] Voir plus haut, p. 273 et 417, et les décrets des 27 nivôse et 5 pluviôse.

Digitized by Google

tenu de s'y rendre. Après quelques légers débats, la Convention décrète que le citoyen Châles, représentant du peuple à Lille, sera tenu de se rendre, sous huit jours, dans son sein; et charge les Comités de salut public et de sûreté générale de prendre les mesures pour l'exécution du décret, d'après l'état physique de Châles.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CRASSOUS,
REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE,
À FRANCIADE (SAINT-DENIS).

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Nos collègues Delacroix et Musset, tes prédécesseurs dans le département de Seine-et-Oise, ont désiré, citoyen collègue, que les pièces ci-jointes[1] te fussent communiquées. Nous cédons à leur vœu d'autant plus volontiers qu'ils n'ont fait que prévenir le nôtre : elles te serviront à éclairer ta marche dans la carrière que tu es chargé de parcourir; tu y trouveras des renseignements importants sur le fanatisme et ses agents; ta prudence et ton activité sauront en faire l'usage le plus utile au maintien de la liberté, aux progrès de la raison.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Divers motifs, citoyen collègue, ayant enlevé au tribunal du district de Provins quelques-uns de ses membres, nous t'engageons à faire procéder le plus tôt possible à ces divers remplacements.

Tu es convaincu comme nous que le cours de la justice ne doit être longtemps arrêté dans aucune partie de la République.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

---

[1] Ces pièces manquent. Il s'agit sans doute de celles dont il est question dans la lettre de Ch. Delacroix et de Musset du 3 pluviôse. Voir plus haut, p. 381.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Le Comité de salut public a reçu, citoyen collègue, ton arrêté relatif aux particuliers détenus à Coulommiers pour cause d'insurrection[1]; les dispositions lui en ont paru sages; il vient de le renvoyer au Comité de sûreté générale. Continue : fermeté, activité, prudence, instruction.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAURENT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Pars sur-le-champ, citoyen collègue; les circonstances exigent que tu te rendes à Maubeuge; l'intérêt de la République le commande; il y appelle ta présence. Pars, arrive et agis, et surveille ceux qui peuvent être d'intelligence avec l'ennemi qui paraît menacer cette place.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROUX, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

La commune de Roclibre[2], département des Ardennes, se plaint, citoyen collègue, et accuse de dilapidations le citoyen Jacquemart, commissaire délégué par les représentants du peuple.

Tu trouveras ci-joint extrait des deux délibérations prises par la municipalité sur les faits imputés à ce citoyen.

Le Comité t'invite à t'assurer de leur exactitude et à prendre les mesures que pourront t'indiquer ta sagesse et la justice.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir plus haut, p. 323, la lettre de Maure du 30 nivôse.

(2) C'était le nom révolutionnaire de la ville de Rocroi.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BENTABOLE, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET L'EURE-ET-LOIRE.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

La partie limitrophe de Janville, citoyen collègue, appelle ton activité. La superstition y prépare des armes au fanatisme; des agents secrets cherchent à tromper la crédulité du peuple. Le mal peut voler, quand la raison marche. Pars, hâte-toi; cet objet est pressant et demande toute ton attention, toute ta prudence. N'attends pas que le tocsin du mensonge ait sonné. Il n'étoufferait pas, sans doute, mais il pourrait atténuer la voix de la vérité, arrêter son triomphe.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PAGANEL,
REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN, PRÉSENTEMENT À TOULOUSE.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

L'administration du district de Lacaune, citoyen collègue, est dans l'inactivité, attendu l'absence de plusieurs des membres qui la composent, ou de leur promotion à de nouveaux emplois.

Tu sens, par la nature des nouvelles attributions faites aux districts, combien il est urgent de leur assurer leur continuelle activité; les mesures révolutionnaires dont ils sont actuellement chargés ne permettent aucune interruption, aucune lenteur.

En révolution toute lenteur est mortelle.

Le Comité t'invite donc à porter tes regards sur cette administration et à la réorganiser le plus incessamment possible.

Il se repose sur ton zèle.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Puisqu'il existe encore, citoyen collègue, des conspirateurs et des traîtres dans le département de l'Ariège; puisqu'il s'y trouve des monstres

Digitized by Google

assez lâches pour tenter de séduire par l'astuce ceux qu'ils ne pourraient vaincre par la force, jette un coup d'œil pénétrant sur leur conduite criminelle, déjoue leurs complots, et fais en sorte qu'ils apprennent de toi que la perfidie qui cherche un asile et des esclaves au milieu d'un peuple libre n'y rencontre que l'infamie et la mort. Crains aussi les inductions mensongères de l'intrigue, et assure-toi, avant de frapper, que les coups ne porteront que sur les vrais coupables.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, te fait passer un arrêté du citoyen Faure, représentant du peuple et ton prédécesseur dans le département de la Moselle[1]; il t'invite à en faire un examen sévère et réfléchi, afin que, si les principes qui y sont développés te paraissent dangereux, tu puisses ou en arrêter l'exécution, s'il en est encore temps, ou du moins y faire les modifications que tu croiras nécessaires.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Nous avons été informés, citoyen collègue, par l'agent national du district de Metz, de la demande que le conseil d'administration de la garde nationale sédentaire de cette commune a faite au district. L'objet de cette réclamation est de prélever sur les fonds provenant de la caisse de la ci-devant commission révolutionnaire la continuation des secours destinés aux femmes et aux enfants des citoyens qui ont été tués ou blessés, ou faits prisonniers en défendant la patrie. Le Comité de salut

[1] C'était un arrêté relatif au culte catholique. Voir plus loin la lettre de Mallarmé du 16 pluviôse.

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

public, persuadé que ta présence dans ce département te permettra de recueillir les éclaircissements dont tu peux avoir besoin, laisse à ta sagesse le soin de prendre le parti le plus conforme à l'équité et à la raison.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À COMMUNE-AFFRANCHIE (LYON).

Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

Le Comité de salut public vous fait passer, citoyens collègues, copie d'une lettre du Comité révolutionnaire de Commune-d'Armes[1]; elle se plaint de différents arrêtés pris par notre collègue Javogues, sur la conduite duquel elle se permet quelques inculpations.

Le Comité vous invite à vous faire rendre compte des faits et des motifs de plainte que peut avoir cette commune; vous prendrez ensuite à cet égard les mesures que vous jugerez les plus convenables.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Charenton-Républicain, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.
(Reçu le 3 février.)

Je reçois ici, citoyens collègues, votre lettre du 10[2], et je vais partir à l'instant pour les districts de Dourdan et d'Étampes. J'avais voulu terminer ma tournée dans le département de Paris, où aucun représentant n'avait encore passé, et j'espérais que la présence récente de nos collègues dans Seine-et-Oise y aurait produit d'assez bons effets pour attendre quelques jours. Dans presque toutes les communes que j'ai parcourues du district d'Égalité[3], j'ai trouvé les esprits vraiment révolutionnaires; une seule, celle de Saint-Mandé, m'a paru

(1) Saint-Étienne. — (2) Voir plus haut, p. 508. — (3) Bourg-la-Reine.

Digitized by Google

mauvaise, quoiqu'elle affiche beaucoup de patriotisme; mais cela tient à la localité : il y a des riches retirés, et des jardiniers que les riches payent; c'est ce qui forme toute la population. Au reste, elle est fort peu nombreuse, et il n'y a aucun risque. Ce sera une commune qu'il sera utile d'unir à celle de Charenton ou de Vincennes; je fournirai mes observations à cet égard.

Le fanatisme expire dans toutes, et je crois pouvoir assurer qu'il n'est plus à craindre; il l'a été, quand il y a eu combat du fanatisme contre le fanatisme, de secte à secte; mais il ne peut tenir en face de la raison; la lumière le tue.

Salut et fraternité, A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Crassous.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794. (Reçu le 6 février.)

Avant de commencer mes opérations dans les deux départements que vous m'avez désignés, j'ai cru d'abord devoir prendre des renseignements près de ceux de mes collègues qui les avaient parcourus. En conséquence, je me rendis de suite à Alençon pour y voir Garnier (de Saintes), qui l'avait quitté la veille, et de là dans le Calvados, où l'on m'annonçait la présence de Jeanbon Saint-André. J'arrive, et il venait de partir pour Paris. Il ne me restait plus qu'à rejoindre mon collègue Bouret à Cherbourg, pour nous concerter sur ce que nous avions à faire.

Depuis plusieurs jours, nous nous occupons des objets les plus pressants de la marine; nous invitons, pressons, enjoignons, et nous avons l'assurance que, sous huit jours, rien ne s'opposera plus à l'embarquement. Demain, nous irons à bord de deux frégates en station près le fort National. Les matelots malades y sont en grand nombre; nous verrons s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour hâter leur rétablissement, et les mettre promptement en état de recommencer leurs courses.

L'esprit public est généralement bon dans ce pays. Il y a bien

Digitized by Google

quelques patriotes encore entichés de leurs vieilles habitudes bas-normandes, qui crient *haro* quand on touche à leurs intérêts : le temps seul, la liberté et l'instruction feront disparaître ces nuances peu républicaines. Au reste, il y a beaucoup d'amis de la Révolution, et par conséquent de grandes ressources. L'épurement des autorités constituées nous offre dans ce moment des espérances qui ne seront pas illusoires. L'attitude présente de la République et notre fermeté feront faire de salutaires réflexions aux fédéralistes, aux égoïstes et aux modérés, s'il en existe qui se cachent. Soyez sûrs que nous n'épargnerons rien pour les découvrir et les débusquer.

Sous quatre jours, nous partirons pour Caen, où je compte établir le centre de ma correspondance; c'est là que vous devez m'adresser les lettres et paquets que vous jugerez convenable de me faire passer. Pour agir simultanément, nous avons, mon collègue et moi, arrêté un plan uniforme de travail pour accélérer et assurer le succès de nos opérations.

Je dois vous rendre compte d'une scène dont j'ai été l'occasion et le témoin à mon passage à Falaise. Quoiqu'on chante encore la messe dans quelques églises de cette commune, l'ardent patriotisme que j'y ai remarqué me donne la confiance que la raison seule y aura bientôt des autels. Les corps constitués, dans le peu de temps que je les ai vus, m'ont paru dans les meilleures dispositions et prêts à seconder les mesures que les circonstances et le degré de maturité de l'esprit public me feront prendre. J'ai vu avec plaisir que les scélérats prédicateurs du fédéralisme y étaient détestés. Les Guadet, les Petion, les Barbaroux, qui ont souillé la tribune de la Société populaire, y sont inscrits sur les murailles et voués à l'infamie. Partout où j'ai paru, le peuple entier m'a entouré, et je marchais au milieu des cris mille fois et par mille voix répétés de *Vive la République! Vivent nos braves défenseurs! Vive la Montagne!* La joie et l'allégresse étaient dans tous les cœurs et se peignaient sur tous les visages. Ça va, mes amis : du courage, et je vous réponds que ça ira.

Salut et fraternité.

Votre co-républicain sans-culotte, FREMANGER.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Fremanger.*]

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.

[Deux lettres de Laignelot et Tréhouart : 1° Ils font passer à la Convention 450 livres 15 sols, produit d'une souscription qu'a faite l'équipage du vaisseau *le Superbe*, pour servir aux frais de la guerre. «Ces braves gens brûlent, ainsi que tous les marins de l'escadre, du désir d'aller combattre nos lâches ennemis; ils en attendent l'ordre avec impatience, et nous devons nous promettre que la République trouvera en eux d'intrépides défenseurs.» — Arch. nat., D III, 351. — 2° «Ils font part au Comité que, malgré toute leur activité, il faut nécessairement que le ministre de la marine joigne ses moyens aux leurs pour pouvoir compléter l'approvisionnement du biscuit de la flotte. L'esprit public se bonifie. Arrestation de Giroust, député fugitif d'Eure-et-Loir; est-il hors la loi[1]?» — Arch. nat., D III 351. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Indre-Commune (Châteauroux), *12 pluviôse an II-31 janvier 1794.* (Reçu le 7 février.)

[«Michaud fait part que la disette a chassé plusieurs des habitants; d'autres vivent des orges destinées aux semailles du printemps. Urgence de prévenir la famine par de prompts secours; faux calculs de la Commission des subsistances. Les autorités s'épurent. Du pain, et le fanatisme expirera sans convulsions.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Limoges, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794. (Reçu le 3 février.)

Je vous ai instruits dans le temps, citoyens collègues, des événements occasionnés par le fanatisme dans le district d'Ussel, département de

[1] Jacques-Charles Giroust, député d'Eure-et-Loir à la Convention, n'avait été l'objet d'aucun décret d'arrestation, d'accusation ou de mise hors la loi. Mais, en juin 1793, il avait suivi les Girondins fugitifs en Bretagne. Il resta longtemps en captivité à Brest, et réclama son élargissement après le 9 thermidor. La Convention le rappela dans son sein le 18 frimaire an III.

[2] Cette analyse est sans date. C'est approximativement que nous croyons pouvoir la dater du 12 pluviôse an II.

Digitized by Google

la Corrèze. Comme à vous, on m'avait dit que des commissaires envoyés de Tulle avaient été massacrés. Vous me dites, par votre lettre du 6 pluviôse[1], que leur sang crie et demande vengeance.

Il est faux, citoyens collègues, que les commissaires envoyés par Tulle aient été massacrés; on ne leur a même pas fait une égratignure. Floucaud, commissaire à Meymac, où était le siège de l'insurrection, est en pleine et entière santé; je l'ai vu avant-hier très bien portant; il fut quitte de la peur en prenant la fuite. C'est après l'insurrection de Meymac que je le fis maire de Tulle, où il exerce tranquillement et avec succès sa nouvelle mission.

Notre collègue Lanot a été sur les lieux avec le tribunal; les principaux coupables ont déjà payé de leur tête la peine qui leur était due.

Comme vous, citoyens collègues, je pense qu'il faut extirper le fanatisme, mais aussi je pense avec vous qu'il faut instruire sans aigrir, et que la persécution fait beaucoup de prosélytes à une religion quelconque. Je sais comme vous, citoyens, que la religion chrétienne ne s'allie pas avec une république, et c'est pour la détruire qu'il est instant d'organiser l'instruction publique.

Déjà, dans le département de la Haute-Vienne, presque tous les prêtres ont disparu, et je crois pouvoir vous assurer qu'il n'y en existera aucun à la fin de mon opération; mais, pour cela, j'y apporterai de la douceur, de la modération, la persuasion, et toujours une fermeté inexorable.

Le citoyen Roux-Fazillac, en passant à Limoges pour se rendre à Tulle, me prie de l'y accompagner. L'embarras où il pouvait se trouver, dans un lieu où il n'avait aucune connaissance, me fit consentir à sa demande; il m'a assuré qu'il vous en instruirait.

Je ne perds pas un instant pour organiser le gouvernement révolutionnaire; je partirai dans les premiers jours de la décade prochaine pour me rendre dans la Vienne; c'est à Poitiers que je vous prie, citoyens collègues, de m'adresser désormais vos lettres.

Salut et fraternité, BRIVAL.

[Arch. nat., AF II, 175.]

[1] Voir plus haut, p. 440.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Senlis, 12 pluviôse an II-31 janvier 1793. (Reçu le 3 février.)

[«Isoré fait connaître que, malgré toutes les mesures et le mouvement imprimé aux campagnes, il croit impossible de remplir les dispositions de la loi relative aux réquisitions de grains. Il joint un arrêté pour presser le battage des grains, et demande qu'il soit approuvé du Comité; il prévient qu'il faut prolonger jusqu'au 1er germinal le terme fixé par l'article 11 de la loi du 19 vendémiaire : «*Paris*, dit «l'article 11, *sera approvisionné pour un an.*» Est-ce à dire pour jusqu'après la récolte, ou jusqu'au 11 ventôse an III?» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.
(Reçu le 5 février.)

[Trois lettres de Mallarmé : 1° Il commence à voir de quel côté sont, à Bar, les intrigants, les tartufes du patriotisme. «La lumière commence à luire, et bientôt tous ses rayons frapperont indistinctement les yeux de chaque citoyen de la commune de Bar et du département de la Meuse. J'ai l'agréable perspective que, lorsque je sortirai de cette ville, je n'y laisserai que *des frères, des patriotes*, qui se seront tous embrassés et ne feront plus *qu'une même famille.*» — «Un instant, le fanatisme avait voulu y renouveler ses scènes et continuer d'y jouer la comédie. Le temple de la Raison avait été le seul en exercice, et tout à coup on avait voulu y substituer celui de l'erreur, du mensonge. Mais le coup a été paré avec les armes de la douceur et de la lumière. On est entièrement à la hauteur de la révolution religieuse. Les communes de campagne, en assez grand nombre, ont ouvert aussi les yeux à la lumière. Celles qui croupissent encore dans l'ignorance ne tarderont pas à suivre l'exemple des premières. Tout se fera sans aucune commotion. J'espère ainsi agir partout où je me transporterai, et donner au gouvernement révolutionnaire toute la force, toute l'impulsion irrésistible que vous désirez.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Mallarmé.* — 2° Il estime contraire à la loi du 14 frimaire l'arrêté par lequel Baudot et J.-B. Lacoste ont établi dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin une Commission centrale pour y juger révolutionnairement les suspects. Plusieurs des membres de cette Commission ont été pris dans le tribunal militaire de la Moselle : il attendra, pour les remplacer dans ces deux tribunaux, de savoir si le Comité autorise la création de la Commission centrale. —

Digitized by Google

Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Massieu.* — 3° «Il fait passer une lettre du citoyen Le Bel, patriote et fabricant de Nancy, contenant des observations importantes sur la manière de prévenir les fraudes et maintenir les étoffes de nos manufactures dans l'état de bonté qu'elles avaient avant le maximum [1]. Il annonce en outre des notes intéressantes sur la conduite des administrateurs de l'habillement militaire.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794. (Reçu le 9 février.)

Citoyens collègues,

Les maladies, qui, dans l'armée des Pyrénées, ont fait un horrible ravage, ont fait prendre à nos collègues Milhaud et Soubrany des moyens extraordinaires; mais une fièvre d'hôpital, mais une langueur que donne le climat, et que chasse l'air natal, m'a fait, d'accord avec tous les officiers de santé, médecins, maîtres en pharmacie, les autorités constituées, prendre des mesures qui ne s'accordent pas avec celles du Conseil provisoire exécutif, peut-être avec les vôtres; mais de ces mesures dépend le salut de l'armée; de ces mesures dépend la vie de 20,000 défenseurs de la patrie; de ces mesures, j'ose le dire, dépend l'existence de tous les citoyens du Midi [2]. Sans elles, l'épidémie prend de la consistance et étend au loin sa fureur. Chaque jour, il arrive aux hôpitaux des soldats avec une légère indisposition; ils attrapent la maladie de l'hôpital et meurent. Chaque jour, les officiers de santé, les fonctionnaires publics sont témoins du désespoir des parents des soldats, qui, certains de les rendre à la vie, s'ils respiraient huit jours seulement l'air de leur pays, s'en vont ne pouvant les obtenir, assurés qu'ils ne les reverront plus.

Citoyens collègues, l'humanité est compagne chérie de la liberté, et elle ne peut voir les défenseurs de ses droits périr sans verser des

[1] Cette pièce manque. Une note marginale indique qu'elle fut renvoyée à la Commission des subsistances.

[2] Ces mesures consistent en un arrêté en date du même jour, par lequel le représentant Boisset institue un bureau de santé de sept membres pour «classifier» les soldats malades dans les hôpitaux. Ceux qui seront classés comme en pouvant sortir seront envoyés, les uns au camp, les autres dans des maisons de convalescence, d'autres enfin chez eux. Les hôpitaux de Montpellier regorgeant de malades, il sera créé un nouvel établissement.

Digitized by Google

larmes et sans désirer les sauver. Vous aimez cette humanité, vous qui tenez les rênes du gouvernement d'un grand peuple, vous qui voulez le bonheur; vous applaudirez à mes mesures, et provisoirement les ferez approuver par la Convention.

Humanité, courage, union, fermeté.

Tout à vous, BOISSET.

[Arch. nat., AF II, 190.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794. (Reçu le 9 février.)

[«Boisset donne avis que les Comités de surveillance, couverts de crimes odieux dans ces contrées, le dénoncent comme un modéré, comme faisant mettre en liberté les aristocrates et incarcérer les patriotes, comme entouré d'intrigants, etc. C'est au moment qu'il tient les fils de leur conduite infâme, qu'ils se servent de cette arme pour lui faire perdre la confiance du peuple et cacher leurs dilapidations; c'est dans ce même moment qu'il faut déjouer la trame ourdie pour perdre la liberté. Il demande en conséquence que le Comité envoie près de lui son collègue Albitte et Châteauneuf-Randon, qui est dans l'Ardèche. Ce département a le besoin le plus pressant d'être éclairé.» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 pluviôse an II-1er février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif fera faire sans délai les réparations nécessaires au pertuis de Rethel sur la rivière d'Aisne, de manière à le rendre praticable pour la prompte flottaison et le transport des bois nécessaires à la construction des vaisseaux de la République. La Trésorerie nationale mettra pour cet effet une somme de 1,600 livres à la disposition du Conseil exécutif.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR [1].

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

Digitized by Google

2. Le Comité de salut public arrête que, pour l'accélération des travaux de construction dans les ports de la République, les ingénieurs en chef, les chefs des travaux et autres employés civils de l'administration de la marine feront exécuter sans délai et sous leur responsabilité la loi du 14 nivôse[1], qui met en réquisition les ouvriers en bois et en fer non classés. Le tableau des ouvriers qu'ils auront requis sera envoyé toutes les décades au ministre de la marine, qui en donnera communication au Comité de salut public.

Jeanbon Saint-André, C.-A. Prieur[2].

3. Le Comité de salut public, considérant le zèle et la bonne conduite qu'a tenue le 6e bataillon de l'Aube contre les rebelles du Calvados et les brigands de la Vendée, où il s'est particulièrement distingué, tant aux affaires du Mans qu'à celles de Savenay et Machecoul, ainsi qu'il paraît d'après l'attestation du général Tilly, ayant d'ailleurs honorablement justifié les motifs généreux auxquels est due sa formation; autorise le ministre de la guerre à faire, sur sa proposition, passer le 6e bataillon de l'Aube à Troyes, et à se conformer à ses demandes en tout ce qui pourra se concilier avec les lois et la justice.

Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne[3].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine demandera aux administrateurs dans tous les ports l'état exact des rechanges qui s'embarquent sur les vaisseaux de la République de toute grandeur. Ces états devront lui être envoyés trois jours après la réception du présent arrêté. Le ministre en formera un état général, qu'il communiquera au Comité de salut public.

Jeanbon Saint-André, C.-A. Prieur[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif donnera sur-le-champ et sans aucun délai les ordres nécessaire pour faire extraire du pays de Saarbrück et transporter à Châlons, pour y être embarqués sur la Marne et conduits au Havre-Marat[5], tous les bois de

(1) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVIII, p. 257 et suiv.

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(3) Arch. nat., AF II, 198.

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(5) Le Havre.

Digitized by Google

construction et merrains qui se trouvent actuellement exploités, et qu'il sera pareillement donné des ordres pour la prompte exploitation et le transport à fur et mesure de ceux qui ne le sont pas encore. Le Conseil exécutif rendra compte au Comité de salut public des mesures qu'il aura prises à cet égard.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine est autorisé à faire, de gré à gré, pour le compte de la République, l'acquisition du corsaire *l'Intrépide*, de 24 canons de 8, appartenant aux citoyens Duchesne et Pintedevin, de Saint-Malo, et d'en ordonner le prompt armement pour en disposer suivant que l'intérêt public l'exigera.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR [2].

7. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine est autorisé à faire, de gré à gré, pour le compte de la République, l'acquisition de la corvette *la Vengeance* de Bordeaux, de 24 canons de 8; les réparations nécessaires seront faites sur-le-champ à ladite corvette, et les officiers civils et militaires seront tenus, sous leur responsabilité, d'en presser l'armement et de la mettre, sous quinzaine à dater de la réception du présent, en état de prendre la mer pour toute mission.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, R. LINDET, C.-A. PRIEUR [3].

8. Le Comité de salut public, voulant seconder les efforts du citoyen Mollière pour porter incessamment la manufacture d'armes à feu à Orléans au plus haut degré d'étendue et de perfection; sur l'exposé de sa demande, l'autorise à requérir dans chacune des forges d'Ivoy, Roches, Clavières et Nevers, la quantité de vingt milliers de fers propres à la fabrication des armes, et aussi, dans chacune desdites forges, un millier d'aciers, avec la précaution néanmoins de ne rien ralentir aux

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

[3] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.* — Sur la minute, cet arrêté est daté du 14 pluviôse, mais le registre du Comité de salut public le place dans la séance du 13; c'est pourquoi nous avons adopté cette date.

Digitized by Google

commandes faites par les ministres de la guerre et de la marine, et l'administration centrale.

C.-A. PRIEUR [1].

9. Sur l'exposé des commissaires de la section des Amis de la Patrie pour l'extraction et la fabrication du salpêtre, qu'ils ont besoin pour leurs opérations d'une chaudière, et qu'il en existe plusieurs dans la maison Maupeou, rue de l'Université, qui sont propres à cet usage, le Comité de salut public arrête que lesdits commissaires sont autorisés à prendre une des chaudières qui se trouvent en ladite maison Maupeou, à la charge d'en donner leur récépissé et d'en rétablir le poids, après que lesdites opérations seront faites.

C.-A. PRIEUR [2].

10. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe une fabrique de baïonnettes au district de Morlaix, considérant que le prix des baïonnettes à Libreville est de 3# 5s, à Klingenthal de 2# 5s 2d, à Paris de 5# 4s, à Armes-Commune de . . . . . [3]; que les baïonnettes sont évidemment trop chères à Morlaix au prix de 6# 10s; que conséquemment il serait nécessaire de prendre un prix moyen; arrête que les administrateurs du district de Morlaix fixeront un prix moyen entre ces différents prix, pour celui des baïonnettes de leur fabrique.

C.-A. PRIEUR [4].

11. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de fabriquer promptement des armes pour terrasser les ennemis de la République; que le nombre des armes fabriquées sera d'autant plus grand qu'il y aura plus d'ouvriers employés à cette fabrication; qu'il se trouve actuellement dans les bataillons un grand nombre d'ouvriers en état de travailler aux armes, lesquels seraient plus utiles à en fabriquer pour leurs frères qu'au poste qu'ils occupent, arrête: 1° que tous les ouvriers en état de travailler à la fabrication des armes, dans tous les escadrons et bataillons de la République, se feront inscrire au conseil

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Le chiffre est en blanc dans l'original de cet arrêté.

(4) Arch nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

d'administration de leur bataillon; 2° que cette inscription sera conforme au tableau ci-dessous :

TABLEAU DES OUVRIERS EN ÉTAT DE TRAVAILLER À LA FABRICATION DES ARMES DANS L'ESCADRON, LE BATAILLON DE . . ., À . . .

PRÉNOMS.	NOM.	ÂGE.	LIEU de NAISSANCE.			DEPUIS quand il est au BATAILLON ou escadron.	CE qu'il y fait.	POSTE qu'il exerçait avant.	COMBIEN de temps il a exercé.	CE qu'il peut faire aux armes.	OBSERVATIONS.
			Département.	District.	Commune.						

3° que les conseils d'administration des bataillons ou escadrons seront tenus d'envoyer toutes les décades à la section des armes du Comité de salut public l'état des citoyens inscrits; 4° que les commandants de bataillons ou d'escadrons sont chargés de l'exécution du présent arrêté, sous leur responsabilité, et que l'affiche de cet arrêté, dans les lieux où sert l'escadron ou bataillon, lui servira comme s'il l'avait reçue directement.

C.-A. PRIEUR [1].

12. Le Comité de salut public, voulant seconder les efforts du citoyen Mollière pour porter la manufacture d'armes à feu, à Orléans, au plus haut degré d'étendue et de perfection; sur l'exposé de ses demandes, l'autorise : 1° à requérir, sans porter atteinte aux réquisitions déjà faites, huit couplages de charbons, dont deux à Saint-Étienne, deux à Moulins, deux à Saint-Lambert, deux à Decize; 2° à inviter les officiers municipaux à fixer le prix des voitures, soit par terre, soit par eau; 3° à requérir d'une seule fois, en en payant la valeur, du cuivre dans la commune d'Orléans, et particulièrement celui provenant des ci-devant églises, jusqu'à la quantité de 1,500 livres; 4° enfin à en-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

voyer à Paris quatre habiles ouvriers pour se perfectionner dans les ateliers.

C.-A. PRIEUR [1].

13. Le Comité de salut public, après avoir reçu l'extrait du procès-verbal de la séance des trois administrations réunies aux députés des ateliers de Versailles, dans laquelle il a été arrêté que les ateliers de cette commune seraient dépendants de la fabrication extraordinaire de Paris et formeraient des ateliers particuliers, destinés à instruire les ouvriers envoyés des autres manufactures de la République, pour apprendre à fabriquer séparément les différentes parties qui composent le fusil; considérant que le vœu des ateliers de Versailles, adopté dans l'assemblée des trois administrations, est propre à agrandir et augmenter ces ateliers, à rendre commune la comptabilité de cette administration, à la mettre plus directement sous la surveillance du Comité de salut public, et enfin à établir un nouveau lien de fraternité entre les habitants de Versailles et ceux de Paris, en détruisant toute espèce de concurrence et de rivalité, arrête : 1° que les ateliers d'armes de Versailles sont dès à présent sous la dépendance de l'administration et de la fabrication de Paris; 2° que les règlements et les arrêtés faits pour les ateliers de Paris seront suivis dans les ateliers de Versailles; 3° que les trois administrations seront chargées de pourvoir à l'approvisionnement des ateliers de Versailles et à la distribution du travail comme pour les ateliers de Paris; 4° que les comptes des ateliers de Versailles seront rendus au ministre de la guerre jusqu'au 20 pluviôse, et qu'à partir de cette époque toute la comptabilité sera soumise aux mêmes formes que celle des ateliers de Paris et dépendra de même des trois administrations; 5° que le ministre de la guerre et les trois administrations seront chargés de l'exécution du présent arrêté [2].

14. Le Comité de salut public, instruit par les commissaires Riballes et Donis du retard que met Dupin à faire passer au citoyen Bouquero les fonds qui lui sont nécessaires pour maintenir l'activité dans son atelier; vu l'urgence de cet envoi, dont un plus long retard causerait la suspension des travaux de cet atelier, arrête : 1° que Dupin

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

est chargé d'envoyer des fonds à Bouquero; 2° qu'il informera sous deux jours le Comité de ce qu'il aura fait en conséquence du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

15. Le Comité de salut public, vu la lettre du citoyen Hector Viviaud du 26 nivôse, le procès-verbal de saisie faite par les agents de la douane à Carouge, le 10 du même mois, de 76,728 ₶ en numéraire, que le citoyen Viviaud se proposait de transporter à Genève pour remplir l'engagement qu'il avait contracté de fournir à la République quarante mille fusils; considérant que le citoyen Viviaud espère encore être à portée de remplir ses engagements et de faire passer en France des fusils tirés de l'étranger, conformément à la soumission qu'il avait passée le 29 frimaire envers la Commission des armes, suivant l'arrêté du Comité du 10 [2], quoique les événements aient contrarié et dérangé les mesures qu'il avait prises et sur le succès desquelles il comptait, arrête qu'il sera ordonné aux employés de la douane à Carouge de remettre au citoyen Viviaud la somme de 76,728 ₶ en numéraire, qu'ils ont saisie et arrêtée le 10 nivôse; que le citoyen Viviaud est autorisé de continuer sa route, soit par Genève, soit par toute autre ville ou passage, pour se rendre à sa destination; qu'il est pareillement autorisé d'exporter le numéraire qui lui sera nécessaire pour l'achat des fusils; qu'il passera sa soumission et donnera caution à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République de faire entrer et de fournir à la République des fusils pour la valeur du numéraire qu'il exportera, ou de faire rentrer le numéraire en totalité ou en partie suivant l'événement de ses démarches; que, sur la représentation de sa soumission et de celle de sa caution passée devant la Commission des subsistances et approvisionnements, il lui sera délivré un ordre de se faire restituer le numéraire saisi et arrêté par les agents de la douane à Carouge.

R. LINDET, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [3].

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [2] Cet arrêté nous manque. — [3] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.* — *Non enregistré.*

Digitized by Google

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE (394e).

13 pluviôse an II-1er février 1794.

Le ministre de l'intérieur a exposé que le département du Calvados, par un arrêté du 13 juillet 1793, a ordonné la main-levée du séquestre apposé sur les biens des citoyens Frédéric Loubens, dit Verdale, Thérèse-Jacqueline Lalonde, son épouse, et Jean-Jacques Lalonde, dit Sainte-Croix, et la radiation de leurs noms de la liste des émigrés, sur laquelle ils avaient été portés.

Le ministre a mis sous les yeux du Conseil les pièces produites par ces citoyens à l'appui de leur réclamation, consistant : 1° en deux certificats représentés par Frédéric Loubens, dit Verdale, l'un du 23 mai 1793, qui constate sa résidence dans la section du Marais depuis le 17 juillet 1791 jusqu'au 10 septembre 1792, et depuis le 21 mai 1793 jusqu'au 23 mai même mois; l'autre obtenu à Bayeux le 18 juin 1793, lequel constate sa résidence en cette commune depuis le 13 septembre 1792 jusqu'au 13 juin 1793, sauf, y est-il dit, une absence faite par Frédéric Loubens pour aller à Paris, depuis le 20 mai 1793 jusqu'au 9 juin pour y requérir un certificat de résidence; 2° un certificat délivré à Jean-Jacques Lalonde, dit Sainte-Croix, par la commune de Bayeux, le 28 mai 1793, lequel constate qu'il a résidé dans cette commune depuis plus d'un an jusqu'au 4 avril 1792 et depuis ledit jour 4 avril jusqu'au 22 mai 1793; 3° en un certificat délivré à Thérèse-Jacqueline Lalonde, femme de Frédéric Loubens, par la même commune de Bayeux, lequel constate qu'elle a résidé depuis le 3 mai 1792 seulement jusqu'au 28 mai 1793.

Sur le vu de ces pièces, le Conseil, considérant qu'elles sont revêtues des formalités prescrites par la loi; qu'en conséquence l'arrêté du département du Calvados doit être confirmé purement et simplement, quant aux citoyens Frédéric Loubens, dit Verdale, et Jean-Jacques Lalonde, dit Sainte-Croix, qui justifient d'une résidence sans interruption en France depuis 1791; mais qu'à l'égard de Thérèse-Jacqueline Lalonde, femme Loubens, sa résidence n'étant constatée que depuis le

Digitized by Google

3 mai 1792, elle a encouru les peines pécuniaires prononcées par les articles 24 et 25 de la loi du 8 avril; par ces motifs, confirme l'arrêté du département du Calvados du 9 juillet 1793; arrête en conséquence qu'il sera donné main-levée du séquestre apposé sur les biens des citoyens Frédéric Loubens, dit Verdale, Jean-Jacques Lalonde, dit Sainte-Croix, et Thérèse-Jacqueline Lalonde, femme Loubens, et que leurs noms seront rayés de la liste des émigrés; arrête, en outre, qu'à l'égard de la femme Loubens, dite Verdale, elle sera tenue de payer, conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792, les frais d'administration, l'année courante de ses contributions foncières et mobilières pour l'année 1792, et de donner caution d'une année de son revenu.

En exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 13 pluviôse [1], le Conseil exécutif arrête ce qui suit : 1° Il sera nommé deux commissaires qui se rendront sans délai dans le pays de Saarbrück pour faire extraire de ce pays tous les bois de construction et merrains qui se trouvent actuellement exploités, lesquels seront transportés à Châlons pour être embarqués sur la Marne et conduits au Havre-Marat. — 2° Lesdits commissaires prendront pareillement des mesures pour la prompte exploitation et le transport à fur et mesure des bois qui ne sont pas encore exploités. — 3° Il sera mis à cet effet en réquisition le nombre d'ouvriers suffisant pour être employés sans délai à cette opération. Le ministre de l'intérieur sera chargé de faire fournir les voitures nécessaires pour l'enlèvement et le transport desdits bois. — 4° Le ministre de la guerre préviendra de cette mesure le général en chef de l'armée de la Moselle, et lui donnera des ordres pour faire protéger cette opération et escorter les transports. — 5° Les ministres de la marine, de l'intérieur et de la guerre se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

Le Conseil exécutif provisoire arrête que les ministres de la marine, de la guerre et des affaires étrangères se concerteront pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 pluviôse, portant que les bateaux pêcheurs de la Manche ne pourront sortir avant le jour et qu'ils seront tenus de rentrer avant la nuit [2].

[1] Voir plus haut, p. 586, l'arrêté n° 5. — [2] Voir plus haut, p. 562, l'arrêté n° 3.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SOMME.

Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

Le district de Breteuil, citoyen collègue, appelle ton activité. L'ignorance y prépare des armes au fanatisme, qui cherche à la perpétuer. Le mal peut faire des progrès; arrête-le dans sa source. Frappe, pulvérise les restes hideux de l'antique superstition; que la vérité succède au mensonge; que la raison marche et règne; songe que la prudence doit préparer son triomphe.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À HENTZ, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

La Convention nationale, citoyen collègue, a rendu le 28 frimaire un décret relatif aux citoyens arrêtés par tes ordres à Lille[1].

Le Comité est instruit que tu en as suspendu l'exécution. Il t'invite à lui faire part des motifs qui t'y ont déterminé, et à lui communiquer aussi les renseignements sur lesquels portent ces motifs.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À J.-B. LACOSTE ET BAUDOT,
REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

Le Comité de salut public, citoyens collègues, sur les observations qui lui ont été faites par les membres des Comités d'aliénation et des

[1] La Convention nationale avait en effet décrété que ces citoyens seraient transférés à Paris pour y être jugés par le Tribunal révolutionnaire. Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVII, p. 305; et *Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 704.

Digitized by Google

domaines réunis, a senti les inconvénients qui pourraient résulter, si les administrateurs des salines de la Meurthe n'étaient incessamment rendus à leur ancien poste; ils ont des comptes à rendre, des renseignements à donner, qui, sur plusieurs rapports, intéressent la République. Le Comité vous invite donc à les renvoyer à leurs anciennes fonctions, en observant toutefois de les y maintenir en état d'arrestation, pour qu'ils puissent rendre leurs comptes et que la marche de cette administration ne soit pas plus longtemps entravée.

Les motifs qui déterminent le Comité de salut public se trouvant encore déduits avec plus d'étendue dans la lettre que vous écrit le Comité des domaines, nous croyons utile d'en remettre copie; vous la trouverez ci-jointe[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BERNARD (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE, À DIJON.

Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

La loi du 14 frimaire, citoyen collègue, porte, article 20, section III : « Les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle[2]. »

Notre collègue Gouly, représentant du peuple dans le département de l'Ain, a pris un arrêté contraire à ces dispositions : une taxe progressive a été imposée par lui sur les fortunes au-dessus de 10,000 livres; la perception en a été ordonnée sans l'approbation exigée par la loi.

Le Comité t'invite à suspendre l'exécution de cet arrêté, qui tendrait à substituer la volonté individuelle à l'expression de la volonté nationale, et de (*sic*) lui faire part de ton opinion sur cet arrêté.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Cette pièce manque. — (2) Voir t. IX, p. 158.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FOUCHÉ [1], REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE,
À COMMUNE-AFFRANCHIE (LYON).

Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

Nous te faisons passer, citoyen collègue, copie de la lettre que nous écrivons au directoire du district de Valence [2]. Tu verras que nous approuvons l'arrêté pris par le directoire à l'effet de déterminer la commission temporaire de Ville-Affranchie à rapporter la lettre par laquelle elle invitait la commune à ne pas délivrer de passeports pour Valence aux ouvriers qui par leur profession pourraient être utiles à la manufacture d'armes qui y est établie.

Comme cette mesure est tout à fait contraire aux intérêts de la République, relativement à ses besoins d'armes, nous t'invitons à employer tous les moyens de considération pour leur faire rapporter cette lettre.

C.-A. PRIEUR.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Beauvais, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

Citoyens collègues,

L'épurement et la réorganisation des autorités constituées de Beauvais se termina hier [3]. Elle fut commencée et finie en la présence du peuple réuni en Société populaire. Cette réorganisation, que je crois bonne, parce qu'elle est l'ouvrage de vrais sans-culottes, se termina par une fête civique. Un nouvel arbre de la liberté fut planté à la porte du local des séances de la Société républicaine; un bûcher, composé des attributs de la royauté et des masques sacerdotaux, fut allumé aux

(1) Le même jour, le Comité écrivit une lettre identique à Méaulle et à Séb. de Laporte, qui étaient les collègues de Fouché dans la mission relative à l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements du Rhône et de la Loire.

(2) L'analyse que C.-A. Prieur donne de cette lettre dans la phrase suivante nous dispense de la reproduire ou de l'analyser à notre tour.

(3) Voir plus haut, p. 550, la lettre d'André Dumont du 11 pluviôse.

Digitized by Google

cris, mille fois répétés, de : *Plus de rois ! Plus de prêtres ! Vive la Montagne !* Le cortège revint ensuite au pied de l'arbre, et là deux ci-devant prêtres contractèrent mariage et prouvèrent par leurs choix qu'ils aimaient encore la friandise. Au surplus, dans ce pays, le règne du fanatisme a disparu pour jamais, et on ne pense plus aux animaux prêtres que pour se rappeler les atrocités qu'ils ont commises et les impostures affreuses qu'ils osaient appeler *vérités*. La fête célébrée ici devait naturellement réveiller toute l'horreur qu'inspire l'idée de l'ancien régime. Dans ce temps d'esclavage, d'infâmes gardes du *raccourci*[1] ont eu l'atrocité d'assassiner des citoyens de cette commune en la salle de spectacle. Elle fut hier fermée, et on fit l'ouverture d'une nouvelle, élevée dans une ci-devant église. C'est là ce que l'on peut appeler la fête *de la purification*. La Société populaire termina cette fête civique par un souper qu'elle donna aux indigents. Le tout se fit au milieu des chants et des cris de *Vive la République !* et avec le serment de *défendre la patrie, de rester unis pour le maintien des lois, de soulager les pauvres, et de ne reconnaître jamais d'autres ennemis que ceux de la République.*

Salut et fraternité,

A. DUMONT.

[Arch. nat., C, 290. — *De la main d'André Dumont.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beauvais, 13 pluviôse an II-1er février 1794. (Reçu le 4 février.)

[Deux lettres d'André Dumont : 1° Quoiqu'il reconnaisse que, parmi les ci-devant nobles, il peut «s'en trouver de bons», il croit devoir signaler au Comité ce fait, fort inquiétant, que le 16e régiment de cavalerie est commandé par de ces ci-devant nobles, dont il donne les noms, en réclamant une mesure générale à cet égard. — Arch. nat., AF II, 262. — *De la main d'André Dumont*[2]. — 2° Il fait part de l'épurement et de la réorganisation des autorités constituées de Beauvais. — «Je vous invite à faire rapporter le décret qui déclare Beauvais en insurrection[3]. Je pars demain pour Breteuil et, de là, à Amiens.» — Arch. nat., *ibid.*]

---

(1) C'est-à-dire de Louis XVI.

(2) On lit en marge de cette lettre : «Écrit le 19 pluviôse.» Comme on le verra, nous avons bien à cette date une lettre du Comité à André Dumont, mais elle n'a aucun rapport avec celle que nous venons d'analyser.

(3) Cf. *Moniteur*, t. XXII, p. 388, 600.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD, LES ARDENNES ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

«[Garnier (de la Meuse) [fait part de] désordres [qui ont eu lieu] dans les ateliers d'équipement qu'il a parcourus. Celui de Lille, par sa bonne organisation, peut seul être proposé pour modèle. Il envoie le règlement qui s'y observe. Il y joint des observations sur les besoins des armées du Nord et des Ardennes, et un état approximatif de ce qui leur est nécessaire. Elles seront au printemps dans le plus grand dénûment de tout, si l'on ne prend les mesures les mieux concertées. Il invite à étendre à tous les départements les dispositions de son arrêté du 3 pluviôse, concernant les cuirs, dont il communique un exemplaire[1]. — Dilapidations énormes [commises] par les commissaires des guerres.» — Arch. nat., AF II, 234. — Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 13 pluviôse an II-1er février 1794. (Reçu le 4 février.)

Citoyens collègues,

Au moment où je reçois votre lettre du 12 de ce mois[2], par laquelle vous me marquez avoir des craintes sur une partie du district de Janville, relativement à la superstition, j'arrive de Janville même, je n'y ai rien vu qui puisse donner aucune inquiétude, et, suivant tous les rapports qui m'ont été faits, ce district est fort tranquille.

La seule chose qui me paraît avoir rapport à ce que vous me marquez est que la municipalité m'a consulté sur cette question :

Si des citoyens demandent à faire dire la messe dans la paroisse, doit-on le leur refuser?

La municipalité doit-elle empêcher les troubles que commettraient ceux qui ne veulent plus qu'on dise la messe?

Enfin, la municipalité doit-elle faire fermer l'église, lorsque les citoyens de la commune sont divisés d'opinion, les uns voulant des messes, les autres n'en voulant pas?

[1] Cette pièce manque. Une note marginale porte qu'elle fut envoyée, ainsi que les autres pièces annoncées dans cette lettre de Garnier (de la Meuse), à la Commission des subsistances.

[2] Voir plus haut, p. 576.

Digitized by Google

J'ai dû répondre à ces questions comme chargé de maintenir les décrets de la Convention. Elle a décrété la liberté des cultes et défendu toute violence qui s'y opposerait. J'ai dit que chacun pouvait pratiquer publiquement ou particulièrement le culte qui lui convenait, que tout perturbateur de cette liberté enfreignait les décrets.

Quant à la fermeture des églises, j'ai cru dangereux de l'ordonner, parce que la plupart des communes pensent que les églises paroissiales appartiennent à la commune, et parce que, la Convention n'ayant pas supprimé le traitement des curés, il ne paraît pas qu'on puisse empêcher ceux qui n'ont pas abdiqué d'exercer un culte pour lequel la nation continue de les payer.

Au reste, le district de Janville ne me paraît nullement à craindre; c'est une contrée très retirée, ayant peu de communications et de commerce, et toute livrée à la culture des grains. Les habitants y sont en général modérés, mais se laissent aisément conduire pour le maintien de la Révolution, au niveau de laquelle ils se mettront insensiblement.

On y a abattu les croix sur les chemins très paisiblement. Une partie des prêtres y ont abdiqué, d'autres ne l'ont pas fait, et tout y est tranquille. S'ils survient quelques nuages, je m'empresserai de les dissiper, et, si vous avez d'autres principes à me tracer, je les suivrai.

J'ai épuré les autorités constituées sans faire de grands changements, mais j'ai suivi comme partout les vœux des Sociétés populaires et de leurs Comités de surveillance. Celle de Janville, sans être aussi à la hauteur que dans d'autres départements, m'a paru de bonne volonté; c'est l'effet du caractère des habitants du pays.

J'ai fait l'épuration des autorités à Chartres, toujours dans les mêmes principes, et je vais continuer dans les autres districts de ce département, sur lequel je vous ferai mes observations générales.

Salut et fraternité,

BENTABOLE.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole.*]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

[Conformément à la lettre du Comité du 4 pluviôse[1], Siblot s'est rendu au Havre pour faire une enquête sur les mouvements qui s'y sont produits, surtout parmi les ouvriers du port, au sujet des subsistances. Il n'y a pas eu de disette réelle. Ce sont des malveillants qui ont excité, en les égarant, les ouvriers et le peuple. Le citoyen Forfait, ingénieur-constructeur, ayant joué un rôle suspect dans cette affaire, Siblot l'a destitué, fait mettre en arrestation, et remplacé par le citoyen Droz. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

[Bouret mande qu'une maladie a éclaté dans les équipages de l'escadre commandée par le citoyen Duchesne, et fait part des mesures qu'il a prises pour en enrayer les progrès. Fremanger est arrivé ici le 9 pluviôse. Bonnet va l'accompagner à Caen pour revenir ensuite dans la Manche. Mais, de Caen, il voudrait bien qu'il lui fût permis d'aller passer vingt-quatre heures à Paris pour y conférer avec le Comité. — «Le culte de la Raison fait toujours de nouveaux progrès dans ces contrées. Nous en avons été témoins décadi dernier à Valognes, où nous avons célébré la fête relative à l'anniversaire de la mort capétienne, et où toutes les momeries qui décoraient la ci-devant église ont été abattues.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 13 pluviôse an II-1er février 1794. (Reçu le 7 février.)

Lors de la réception de votre dernière dépêche[2], citoyens collègues, le général des brigands Talmont avait subi le supplice dû à ses crimes. Sitôt la capture de ce scélérat, j'envoyai deux courriers extraordinaires, tant au Comité de salut public qu'au président de la Convention na-

[1] Voir plus haut, p. 399. — [2] Voir plus haut, p. 511.

Digitized by Google

tionale, pour leur annoncer cette nouvelle. Ne recevant aucune réponse, et n'ayant pas même revu mes courriers, dont la marche a sans doute été dérangée, j'en ai renvoyé un troisième, qui ne m'a également rapporté aucune réponse, ni donné signe de vie, de manière que j'ai dû attendre dans le silence les ordres ultérieurs de la Convention. Pendant cet intervalle, des opérations indispensables m'ayant appelé dans le département de la Mayenne, il y a dix ou douze jours, je m'y transportai avec l'ordre exprès, lors de mon départ, de m'y adresser de suite le courrier qui reviendrait chargé des ordres de faire transférer Talmont à Paris, au cas que la Convention s'y déterminât. Pendant mon voyage, qui n'a été que de six jours, je reçus un courrier extraordinaire qui m'annonça que Talmont était tombé dangereusement malade, de la maladie pestilentielle qui, depuis quinze jours ou trois semaines, infestait les prisons de Rennes, et qu'il était fort à craindre que la mort prévînt son supplice. Sur cette nouvelle, je partis sur-le-champ pour me rendre à Rennes, et je reconnus à mon arrivée la vérité de ce que l'on m'avait annoncé. Alors je n'hésitai pas à le livrer à la Commission militaire. Il eût été bien funeste pour l'intérêt public de différer plus longtemps. Son mal augmentait visiblement. Je le fis en conséquence juger et de suite conduire à Laval, chef-lieu du département de la Mayenne, dont il était le ci-devant seigneur, où il a, à son arrivée, subi son supplice, à l'acclamation générale du peuple, toujours juste dans sa vengeance. Sitôt son exécution, sa tête a été plantée au bout d'une pique et placée au-dessus de la principale porte de son ci-devant château. Ce spectacle épouvante les assistants, les royalistes et les fédéralistes de cette ville, où ils sont en grand nombre. D'autres individus, fieffés fédéralistes, nouvellement arrêtés, vont suivre Talmont de près et recevoir les mêmes honneurs que lui, afin d'entretenir à Laval une terreur salutaire. Enjubault La Roche père, ex-constituant, Jourdain, ex-administrateur de ce département, tous deux fameux instigateurs du fédéralisme, sont de ce nombre. La vengeance nationale les attend, et leur supplice ne tardera pas à avoir lieu, si déjà il n'est pas exécuté.

Je ne pense pas, citoyens collègues, que vous désapprouviez le spectacle que j'ai donné l'ordre de mettre sous les yeux des malveillants à Laval. Déjà, par mes précédentes lettres, je vous en ai donné avis. Au reste, je suis fâché de ne pouvoir exécuter le décret de la

Digitized by Google

Convention relatif à Talmont; je l'ai toujours ignoré, et j'aurais cru d'un autre côté être en faute et blâmable, si son exécution n'avait pas devancé la mort prochaine dont il était menacé. D'ailleurs, à coup sûr, il n'eût jamais supporté la route; la mort l'eût frappé avant son arrivée à Paris.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple, ESNUÉ LA VALLÉE.

P.-S. Je suis à la piste de nos ex-députés fugitifs; déjà Giroust, député d'Eure-et-Loir, qui a déserté la Convention en juin dernier, a été arrêté par mes commissaires délégués dans la ci-devant Bretagne. J'espère que Kervélégan, Barbaroux, etc., ne tarderont pas à l'être aussi; j'en ai écrit à Prieur (de la Marne), à Lorient, qui a dû se rendre à Pontivy, d'après ma lettre, afin de se concerter avec Rossignol, général en chef de l'armée des Côtes de Brest, et mon collègue Alquier, que j'ai prié d'aller en ma place, ma santé et les affaires urgentes de Rennes ne me permettant guère de désemparer cette commune, où l'esprit public est loin d'être bon, et où la contre-révolution pourrait montrer le nez, si les malveillants n'y étaient pas contenus par la présence des représentants du peuple. Avec de la fermeté et de la rigueur, nous en viendrons à bout, et ça ira. Vive la République et son unité!

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main d'Esnuë de la Vallée.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS À LA CONVENTION NATIONALE.

Tours, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

«Guimberteau écrit qu'il a rendu compte à la Convention de l'empressement qu'ont mis le district et la commune d'Amboise à se déchausser pour nos braves défenseurs. «Ils viennent de me faire passer encore 172 paires de souliers. La «commune de Vouvray, district de Tours, m'a également fait remettre 37 che«mises, 4 paires de souliers, une paire de guêtres, un habit et une paire de bas «de fil. Tous ces effets ont été déposés dans les magasins militaires de la com«mune de Tours. Il vient encore d'être remis dans ces mêmes magasins 42 autres «paires de souliers, provenant de la commune et de la Société populaire de Tours.» — *Bulletin de la Convention*, séance du 17 pluviôse. Analyse.]

Digitized by Google

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 13 pluviôse an II-1er février 1794. (Reçu le 8 février.)

[Guezno et Topsent font part des mesures que, de concert avec la Société populaire, ils prennent pour activer les travaux du port. Ils demandent que la Commission des subsistances s'occupe de venir en aide à la ville de Rochefort, qui est exposée à la disette. — Ministère de la marine; BB³, 60. — *De la main de Guezno.*]

LE REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE ET DÉPARTEMENTS VOISINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montbrisé (Montbrison), *13 pluviôse an II-1er février 1794.* (Reçu le 10 février.)

[Javogues envoie une proclamation imprimée qu'il a adressée à tous les citoyens du département de la Loire, relativement aux administrations des départements du Puy-de-Dôme, du Jura, de l'Ain et du Rhône-et-Loire, qui avaient résolu d'établir «une Vendée dans le Midi». Il y dénonce l'incurie et la négligence des Comités de surveillance établis à Montbrison, à Ambert et à Sainte-Foy-lès-Lyon par Maignet et Châteauneuf-Randon. Il reproche à ces représentants, ainsi qu'à Couthon, d'avoir renvoyé les comptes du Comité de Montbrison à l'administration du département du Puy-de-Dôme pour les examiner. «Ah! Couthon, dit-il, jusqu'à présent tu n'as été qu'un habile empirique. Avec un air apparent de philanthropie, tu n'as jamais cherché le bonheur du peuple; avec le mot de justice sur tes lèvres, tu n'avais que l'injustice dans le cœur.» Il termine sa proclamation par un arrêté ordonnant aux trois Comités ci-dessus désignés de rendre leurs comptes à l'administration de la Loire. — Arch. nat., AF II, 186.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET DÉPARTEMENTS VOISINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dôle, 13 pluviôse an II-1er février 1794. (Reçu le 8 février.)

Citoyens collègues,

Mes principes me conduisent naturellement à penser que le fanatisme, surtout dans les départements du Jura, Doubs et Haute-Saône,

Digitized by Google

doit être attaqué avec précaution. La persécution fait des martyrs; la tolérance réunit les esprits. Notre collègue Lejeune m'a paru parfaitement adopter vos maximes; je vais lui donner tous les éclaircissements qui dépendront de mes recherches et de mes connaissances locales dans le Jura, et je partirai aussitôt après pour me rendre dans le sein de la Convention. Je continue mes travaux ici et à la Côte-d'Or, mon collègue étant très occupé à Besançon. J'ai passé vingt-neuf jours dans les douleurs les plus affreuses; dans quelques jours je pourrai souffrir la voiture. S'il y a quelques opérations à faire à la Côte-d'Or, je les ferai en passant. Dijon a le meilleur esprit; je ne puis pas en dire autant des autres villes.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, délégué adjoint aux représentants dans la Côte-d'Or, etc. [1].

PROST.

[Arch. nat., AF II, 186. — *De la main de Prost.*

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aurillac, 13 pluviôse an II-1er février 1794. (Reçu le 9 février.)

[Deux lettres de Bo : 1° Arrivé à Aurillac depuis deux jours, Bo y a vu la loi du 14 frimaire entièrement méconnue. D'autre part, le fanatisme s'agite. «C'est le seul district du département du Cantal qui n'ait pas fermé les églises et renvoyé ses prêtres. Cependant les autres districts, qui se sont soumis à l'arrêté de mon collègue Châteauneuf-Randon, observent la conduite de celui d'Aurillac; ils parlent de rouvrir leurs églises et de rappeler les prêtres, si celui-ci ne suit pas leur exemple. Fidèle aux principes, mais ne voulant pas faire rétrograder la philosophie, je pique de patriotisme les citoyens, j'emploie les armes de la raison, je cherche à m'investir de leur confiance, et j'ai le doux espoir de voir, après deux instructions, que je parviendrai à un but que je ne puis atteindre par un arrêté.» — «Je m'occupe déjà du renouvellement et de l'épuration des autorités constituées; la Société populaire, sur ma demande, m'a adjoint huit sans-culottes pour m'aider dans mon travail; dès qu'il sera terminé, je réunirai le peuple en assemblée populaire, et je présenterai mes opérations à sa sanction. Je vous instruirai du résultat, qui sera infalliblement salutaire à la chose publique.» — Arch. nat.,

[1] Nous ne savons pourquoi Prost désigne sa mission par ces termes fort impropres.

Digitized by Google

AF II, 175. — *De la main de Bo.* — 2° Il demande l'autorisation d'abandonner au district d'Aurillac, pour les subsistances, les taxes levées sur les suspects, et d'accorder à la Société populaire d'Aurillac et aux Comités révolutionnaires du département des subventions, soit pour le local, soit pour les frais de bureau. Pour lui, il n'ordonnancera pas un mandat sans un arrêté du Comité de salut public. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Perpignan, 13 pluviôse an II — 1er février 1794.

Citoyens collègues,

Le système de trahison combiné entre nos ennemis extérieurs et les contre-révolutionnaires du Midi se développe tous les jours; l'horizon épais qui couvrait naguère la situation politique de cette frontière s'éclaircit, et nous ne voyons partout que la noire perfidie, que conspirations. Que de coupables! Que de scélérats à punir! Le nombre des traîtres, des dilapidateurs et des malveillants semble se multiplier en raison de ceux que nous découvrons tous les jours. Il est inconcevable que les exemples terribles sur Lyon, Toulon et la Vendée n'aient fait qu'assoupir l'esprit de contre-révolution et d'égoïsme qui a toujours existé dans ce pays.

Le croiriez-vous, citoyens collègues? si Toulon eût été pris trois jours plus tard, Perpignan et Mont-Libre étaient au pouvoir des Espagnols, Peut-être même tous les départements qui avoisinent les Pyrénées, en proie à la guerre civile, auraient-ils affecté aux yeux de l'Europe le spectacle d'une nouvelle Vendée. Un espion de marque, qui venait offrir des sommes considérables au commandant de Mont-Libre, et qui a été fusillé à la tête de la division de Puycerda, est une preuve que l'ennemi comptait encore sur des trahisons.

On ne peut se faire à l'idée de voir transporter à Port-Vendres et à Collioure pour trois mois de subsistances pour trente mille hommes. Le projet simulé d'invasion en Espagne aurait pu tout au plus justifier ce transport; mais quand on pense que, quelques jours avant la trahison,

Digitized by Google

il n'y avait eu lieu dans ces deux ports [1], et que, par des ordres supérieurs, non seulement les vivres, fourrages et munitions, mais encore l'équipement à neuf pour plus de vingt mille hommes, y furent transportés, quand on voit le soldat demander, quelques jours avant la trahison, des souliers et d'autres effets dont il manquait absolument, et être rebuté, on ne peut s'empêcher de frémir, et l'esprit se perd en voulant approfondir des trames aussi noires.

Dans l'ancien état-major, depuis le général en chef jusqu'au dernier adjoint, depuis les commissaires ordonnateurs jusqu'aux derniers employés des vivres, fourrages, charrois, hôpitaux, etc., on ne voit presque partout que parents ou amis d'émigrés ou de prêtres réfractaires déportés; dans les premiers, il n'y avait qu'esprit de contre-révolution, de rivalité et de perfidie; dans les derniers, il n'y a que friponnerie, égoïsme et scélératesse.

Écoutez, citoyens collègues, quelques attentats qui font frémir l'humanité, et que l'ancien régime même n'aurait pu supporter.

A l'affaire du 22 septembre (vieux style), après celle de Peyrestortes, Dagobert commandait l'avant-garde. Sa colonne était déjà sur les tentes de l'ennemi, et le camp espagnol allait être emporté, si elle avait été secondée par celle de d'Aoust et de Ramel. Au même instant, un bataillon du ci-devant régiment de Vermandois se rend aux Espagnols en criant : *Vive le Roi!* et d'Aoust, restant immobile, souriait au massacre de la colonne victorieuse de Dagobert. Ramel, commandant la cavalerie, ne fait aucun mouvement pour venir à son secours, quoiqu'il la vît cernée par quinze cents hommes de cavalerie espagnole, et, lorsqu'on lui demande comment il avait pu voir ainsi périr nos frères d'armes et la victoire leur échapper, il répond *qu'il n'avait aucun ordre.* Peut-il exister des hommes aussi scélérats et aussi perfides? N'est-il pas prouvé qu'ils n'ambitionnaient de plus grands pouvoirs et des places plus éminentes, que pour vendre plus chèrement leur trahison infâme? Il est bon de vous observer que d'Aoust avait eu avec Dagobert quelques propos relatifs au commandement de l'armée.

Un autre crime, qui fait frémir la nature, vient de se commettre dans les hôpitaux de Perpignan. Un malade, qui avait été mis dans la salle des morts, allait être enterré, s'il n'eût donné des signes de vie.

[1] Textuel.

Digitized by Google

Trois infirmiers ou directeurs, prévenus de ce crime, ont été livrés au tribunal révolutionnaire que nous avons établi; ils ne tarderont pas à payer de leur tête, ainsi que beaucoup d'autres employés dans cette partie, qui sont prévenus d'avoir volé les viandes destinées aux malades et d'avoir commis d'autres genres de dilapidation. Pour vous donner une idée de la scélératesse de ces infirmiers, il faut vous dire qu'ils enlèvent aux malades les portefeuilles, les sacs, les capotes, etc.

Pour mettre fin à tous ces abus et à tous ces crimes, l'humanité et le désir de procurer à nos frères d'armes, qui souffrent pour la patrie, tous les soulagements possibles, nous ont dicté les arrêtés ci-joints, l'un du 28 nivôse, relatif à la translation des blessés et convalescents dans les maisons des citoyens, et l'autre d'avant-hier, qui ordonne la nomination de commissaires pris dans la Société populaire de Perpignan, chargés de visiter tous les jours les hôpitaux, de les surveiller, de nous dénoncer tous les abus qu'ils y apercevront. Tous deux ont eu leur exécution. Déjà plus de mille défenseurs de la patrie, blessés ou convalescents, ont été tirés des hôpitaux de Narbonne et de Perpignan, où l'air est très malsain à cause de l'entassement des malades, et placés dans les maisons des citoyens aisés, où ils reçoivent tous les secours et tous les soins que l'on doit à des frères généreux qui se sont dévoués à la défense de la liberté; aussi bénissent-ils tous les jours la représentation nationale, et, en attendant le moment où leurs forces leur permettront de se mesurer de nouveau avec les soldats du despotisme, ils forment les vœux les plus ardents pour le succès des armes de la République et sa prospérité.

Vous avez à présent une idée de ce qui s'est passé sur cette frontière. Jugez, citoyens collègues, si, d'après de telles trahisons et des attentats aussi criminels, la brave armée des Pyrénées orientales a dû souffrir, n'étant composée en grande partie que de citoyens de la levée en masse, depuis 18 jusqu'à 25 ans, la plupart sans armes et commandés par des aristocrates et des fédéralistes du Midi, qui ont feint d'être pris par l'ennemi pour lui livrer leurs compagnies, et qui commandent aujourd'hui les émigrés dans l'armée de Ricardos.

Ces officiers, sous le prétexte spécieux qu'ils étaient prisonniers, revenaient en France sur leur parole d'honneur, après avoir donné à l'ennemi tous nos plans de situation, et repartaient ensuite pour leur en donner de nouveaux. Les prisonniers ennemis repartaient aussi pour

Digitized by Google

l'Espagne. Cette navette continuelle nous a fait prendre l'arrêté imprimé dont nous vous faisons passer des exemplaires[1].

Il n'est pas de moyens que les traîtres et les fripons n'aient employés pour dégoûter les défenseurs de la patrie; mais rien n'a pu ébranler leur courage républicain et leur constance. La confiance que leur inspire l'arrivée des vainqueurs de Toulon, qui défilent chaque jour au son des musiques guerrières, nous assure d'avance qu'ils ne tarderont pas à faire repentir les pouilleux espagnols de leur sot orgueil.

Nous avons visité, avec le brave Dugommier, le camp et une grande partie des cantonnements, et nous avons vu par nous-mêmes tous les besoins de l'armée; les plus pressants sont en baïonnettes et en fusils : il manque au moins quinze mille baïonnettes et dix mille fusils. Quoique nous ayons pris des mesures pour nous en procurer, il est de la plus grande urgence que vous donniez les ordres nécessaires pour qu'il nous en soit expédié en aussi grand nombre et aussi promptement que faire se pourra.

La trahison de Collioure et de Port-Vendres fait que l'armée manque totalement de souliers. Donnez aussi des ordres pour que nous en recevions promptement. L'armée n'attend que cela pour voler à la victoire. Le manque de fourrages provenait principalement de la difficulté des transports de Narbonne à Perpignan. Un de nous s'est rendu à Narbonne, où il a pris des mesures capables de remédier au mal qui aboutit de la friponnerie et de la malveillance des employés dans cette partie, et nous espérons qu'après que les têtes des fournisseurs et de tous les coquins employés dans les différentes administrations de l'armée seront tombées, toutes ces parties iront d'un bon train. Déjà des dilapidateurs ont été condamnés aux fers et à de fortes amendes.

Un grand nombre de muscadins s'étaient glissés dans plusieurs endroits importants, à l'aide des certificats de civisme qu'ils avaient obtenus de la municipalité de Perpignan; nous avons déclaré nuls tous ceux qu'elle avait accordés aux individus qui ne sont pas domiciliés à Perpignan avant le 10 août 1792 (vieux style); par cette mesure, l'armée sera purgée d'une foule d'intrigants.

Nous avons fait arrêter une trentaine de contre-révolutionnaires

[1] Cette pièce manque.

Digitized by Google

échappés de Toulon. Étant au fort Lamalgue, ils firent une adresse au gouverneur de la ville pour lui dire *qu'ils verseraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour remettre sur le trône de ses pères Louis XVII.* La signature de plusieurs d'entre eux a été reconnue au bas de cette adresse; ils étaient dans un bataillon de grenadiers des Bouches-du-Rhône, qui est arrivé dans cette armée. Nous les avons livrés au tribunal militaire révolutionnaire.

De tous les maux, le plus grand est l'égoïsme et le mauvais esprit qui règnent dans presque tout ce département; Perpignan surtout est une vaste famille de parents d'émigrés et de prêtres déportés. Les fonctionnaires ont presque tous un ou deux parents dans l'armée de Ricardos. Les lois révolutionnaires n'y sont connues que par leur nom, le prix des denrées y est exorbitant, le papier national y est dans un discrédit alarmant, le journalier ne veut point travailler à moins de dix livres par jour, encore veut-il être payé en numéraire. Nous prendrons des mesures terribles pour remédier à tous ces abus. Nous croyons apercevoir la source du mal dans l'ineptie, la lâcheté, la faiblesse, et, pour mieux dire, la perfidie de toutes les autorités constituées. Nous ne pouvons mieux vous définir ce pays qu'en vous disant qu'il est plus espagnol que français.

La Commission militaire chargée de juger les émigrés en a fait échapper une douzaine; elle était présidée par un ex-prêtre, frère d'émigré, qui, de concert avec un général italien nommé Giacomoni, ci-devant chef de l'état-major, a soustrait plusieurs pièces de conviction; ils seront bientôt jugés par le tribunal militaire révolutionnaire.

Nous avons fait faire une rafle révolutionnaire de tous les parents d'émigrés et de fédéralistes, parmi lesquels nous avons cru en devoir faire marcher deux pour le Tribunal révolutionnaire de Paris. Ces individus sont : Siranne, ci-devant président, et Fabre, vice-procureur général syndic de ce département, tous deux agents de Birotteau, prédicateur du fédéralisme, prévenus d'avoir fait crier à l'ouverture des séances de la Société : *Périssent la Montagne, Marat et ses complices!* et d'avoir provoqué la force départementale; Lluccia, ci-devant procureur général syndic et ex-législateur, présentement à Paris, et leur complice et leur zélé coopérateur. C'est lui qui est la cause principale de l'égarement du peuple. Nous avons fait transférer dans les maisons d'arrêt de Montauban une douzaine d'individus très suspects, pour y

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

être détenus jusqu'à la paix; tous les autres, qui n'étaient que des sans-culottes fanatisés, ont été mis en liberté. Nous nous pénétrons chaque jour de la nécessité de faire guillotiner tous les meneurs fédéralistes et la moitié des gens suspects, et de faire déporter le reste sur les côtes d'Afrique.

Le procès des généraux qui ont trahi la cause de la liberté a commencé; il ne finira que lorsque tous les auteurs des trahisons auront expié leur crime sous le glaive de la loi. La tête de Bernède, ci-devant noble et ex-général de brigade, est tombée décadi dernier, au milieu du camp de l'Union, où il a été jugé et où la guillotine fut transférée. Il fallait voir comme de tels exemples donnent de l'énergie et de la confiance aux soldats républicains. Aussi un seul cri répété par vingt mille bouches s'est fait entendre, celui de *Vive la République! Vive la Montagne! Périssent ainsi tous les traîtres!* Nous espérons vous annoncer dans peu d'autres exemples. Les ci-devant généraux Souleyrac et Lantheric ont été acquittés; nous avons cependant arrêté qu'ils resteraient enfermés jusqu'à la paix dans les prisons de l'intérieur. Nous sommes fâchés de ne pas avoir ici l'ex-général Delattre.

Nous aurions fait traduire le ci-devant général d'Aoust à Paris; mais une lettre originale, qui a été trouvée chez le ci-devant interprète de l'armée, dans laquelle, annonçant à Ricardos qu'il avait remis deux quadruples à un chirurgien espagnol, il finissait en disant : *Salut et fraternité,* jointe à une autre de Ricardos, qui paraît avoir beaucoup de considération *pour Son Excellence M. le général d'Aoust,* et à quelques autres faits, nous ont déterminés à le livrer, comme les autres, au tribunal militaire révolutionnaire; nous avons remis toutes les pièces à l'accusateur militaire.

Cependant, citoyens collègues, il faut que nous vous déclarions que nous ne pouvons avoir aucune confiance dans les individus qui composent les administrations et les tribunaux de ce pays; tous ne vont qu'à force d'impulsion, ils ne font que ce qu'ils ne peuvent s'empêcher de faire pour couvrir leurs manœuvres ou leur négligence; le tribunal militaire révolutionnaire ne fait valoir le caractère que nous lui avons donné qu'à force de stimulation, et seulement parce que nous lui avons déclaré que, s'il ne faisait punir révolutionnairement tous les coupables, il serait lui-même jugé et puni comme prévaricateur. Il est de la plus grande urgence que vous nous envoyiez une

Digitized by Google

centaine de bons Jacobins ou Cordeliers pour évangéliser ce département, y terrasser l'égoïsme et y remplir les places administratives, etc. Nous n'avons point d'agents sur lesquels nous puissions compter, et il est essentiel que nous en envoyions dans toutes les parties de la division qui nous est confiée.

D'après une lettre de notre collègue Borie, que nous venons de recevoir par un courrier extraordinaire, le fanatisme paraît vouloir renaître de ses cendres dans les départements du Gard, de la Haute-Garonne, du Tarn, etc. Il a fait arrêter un particulier à Nîmes, qui fabriquait et faisait distribuer de petites croix, qui servent, selon ce qui lui a été dénoncé, à un enrôlement contre-révolutionnaire[1]. Il paraît même, d'après les renseignements qu'on lui a donnés, que des généraux du derrière de l'armée sont à la tête de ce complot. Un corps de cavalerie de nouvelle levée, formé à Toulouse, est, dit-il, destiné à ce soulèvement. Tous les officiers de ce régiment ont été incarcérés à Toulouse, et tout le corps a été désarmé. Nous avons nommé et fait partir de suite deux agents sûrs, auxquels nous avons donné une de ces petites croix que Borie nous a envoyées, qui se présenteront pour être enrôlés, afin de découvrir les embaucheurs. Nous leur avons donné les pouvoirs et les instructions nécessaires. Nous pensons que Borie vous aura envoyé un courrier extraordinaire. Nous croyons devoir vous annoncer qu'un adjudant général, fusillé un de ces jours en vertu d'un jugement du tribunal militaire révolutionnaire de second arrondissement, avait sur lui un scapulaire et un crucifix.

En parlant au peuple de ce département, nous avons reconnu combien il serait dangereux de heurter de front le fanatisme dans lequel les prêtres l'ont nourri. Aussi nous avons la politique de ne lui parler que de la République et de ses avantages, et jamais du prêtre et de ses idoles. Cependant la raison fait chaque jour des progrès; déjà il nous est venu des sacrés vases, vieux hochets du fanatisme, pour aller les mettre à la messagerie pour la monnaie. Nous avons reçu aussi une décoration militaire, que nous faisons passer au bureau des procès-verbaux. La Société de Perpignan a fait abattre les signes extérieurs du fanatisme, et surtout les soi-disant saints qui montaient la garde au coin des rues.

[1] Voir plus haut, p. 531.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, citoyens collègues, nous pensons que la prise de l'infâme Toulon a sauvé le Midi de la République, et a démonté une grande partie des ressorts que les malveillants n'ont cessé de faire jouer pour y allumer la guerre civile.

Nous vous faisons passer tous les arrêtés que nous avons cru devoir prendre pour réparer les effets des trahisons inouïes dont nous apercevons toujours de nouvelles traces [1]; ils sont dictés par le désir ardent et la ferme volonté que nous avons de mettre cette armée en état de faire mordre la poussière aux esclaves du tyran espagnol et de réduire au silence et au néant les égoïstes, les modérés, les feuillants, les piétistes, les brissotins, les fédéralistes et les aristocrates de toute espèce. Nous espérons que vous ferez approuver par la Convention, ou que vous approuverez vous-mêmes les mesures que nous avons prises jusqu'à ce jour. Nous serons exacts à vous instruire de tout ce que nous ferons dans l'avenir.

Assurez la Convention nationale de notre respect et de notre dévouement. Dites-lui que nous avons juré de venger l'outrage fait à la nation dans cette frontière, de faire repentir le tyran de Madrid et le monstre Ricardos de leur audace, ou de périr. Le plus beau jour de notre vie sera celui où nous pourrons vous écrire du quartier général de Collioure ou de Bellegarde. Citoyens collègues, des fusils, beaucoup de baïonnettes et des souliers, et nous assurons la République que ce jour n'est pas éloigné.

Salut et fraternité. Vive la République une et indivisible! Périsse le gouvernement britannique!

MILHAUD, P.-A. SOUBRANY.

P.-S. Nous avons nommé le sans-culotte Vigier commandant de la citadelle de Perpignan; envoyez-nous ou désignez-nous un autre bon révolutionnaire pour commander la place.

Nous vous envoyons 475 livres 16 sols, que la brave division de Puycerda nous charge de vous transmettre pour les frais de la guerre; c'est le restant d'un fonds qu'elle avait fait pour célébrer la fête des Victoires. Exemple aux riches égoïstes.

Nous oublions de vous dire que, dans une découverte où le général

[1] Ces pièces manquent.

Digitized by Google

Dugommier était avec une grande partie de l'état-major, deux mille esclaves, qui avaient du canon avec eux, et huit cents dragons, furent contenus par huit cents républicains, qui n'avaient que soixante hommes de cavalerie sans canon... De cinq dragons espagnols, plus téméraires que les autres, un fut tué, et les autres quatre furent pris avec leurs chevaux.

Vous trouverez aussi ci-joint copie de la commission du républicain Hardy, agent du Conseil exécutif près cette armée; nous croyons devoir vous prier de lui continuer ses pouvoirs en approuvant ladite commission.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Bastia, 13 pluviôse an II-1er février 1794.

Je te rends compte, citoyen président, que les Corses paolistes signalent leurs derniers instants par les plus grandes cruautés. Un bateau venant de Calvi, pour fuir les Anglais, ayant abordé dans la partie de la Corse qu'on appelle les Agriades, dans le voisinage de Saint-Florent, un malheureux sergent du 61e régiment a été mis en pièces par les Corses, après avoir été blessé d'un coup de fusil; une femme a été mutilée, dépouillée en entier et conduite en cet état sous les yeux de Paoli, dont l'âme de sang a paru jouir de ce spectacle.

De l'autre côté des monts, dans la partie d'Ajaccio, les Paolistes ont attaqué les républicains. J'y avais envoyé l'adjoint aux adjudants généraux Graziani pour former la compagnie Coti, et deux autres compagnies, qui pussent donner des secours aux patriotes, en attendant que les troupes de la République puissent y ramener le drapeau tricolore. Les républicains n'ont perdu que deux hommes; les Paolistes en ont perdu douze, sans compter les blessés, qu'ils ont emportés. Les Paolistes étaient en nombre décuple, et, selon leur usage, ont été brûler et dévaster les possessions des patriotes. Il faut espérer que leur temps ne sera pas de longue durée.

Je t'annonce que la nouvelle des victoires des armées de la République a électrisé les défenseurs qui sont dans ce point éloigné. J'ai fait

Digitized by Google

une disposition que les troupes ont adoptée avec transport. J'ai formé des compagnies d'officiers et de sous-officiers des régiments qui sont en Corse. Ces officiers se trouvent excédants dans les différents corps, qui sont extrêmement réduits par les maladies et le défaut de recrutement. Ces compagnies d'officiers et de sous-officiers sont destinées à marcher aux grenadiers; elles porteront le nom de la Montagne, de Sans-Culottes, etc., et j'assure la Convention nationale que la République en tirera le plus grand service. Si les Anglais débarquent, nous les chargerons à la baïonnette, et j'espère qu'ici, comme dans le continent, la Montagne foulera aux pieds ses ennemis. Il se forme aussi des compagnies volontaires de la garde civique, qui veulent marcher aux (*sic*) grenadiers. Enfin, président, c'est à qui de nous imitera le mieux nos frères de l'armée de Toulon et ceux de l'armée du Rhin. Il y a six jours que quarante bâtiments anglais étaient sur nos côtes : un coup de vent les a dispersés, et nous craignons qu'ils ne reviennent plus.

LACOMBE SAINT-MICHEL.

[*Moniteur*, séance du 12 ventôse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 pluviôse an II - 2 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, Robespierre, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Jeanbon Saint-André.

1. Le Comité de salut public, après avoir entendu le compte rendu par le citoyen Rousselin, commissaire civil envoyé par le Comité à Troyes[1], qui, ayant obtenu du ministre de la guerre un détachement de citoyens de la première classe en réquisition, au lieu d'un détachement de l'armée révolutionnaire qui devait l'accompagner et qui n'a pu recevoir cette destination, a fait payer au détachement de citoyens la même solde qui a été décrétée pour l'armée révolutionnaire; considérant que l'ordre de la comptabilité ne permet pas d'employer dans

[1] Voir t. VIII, p. 337.

Digitized by Google

les dépenses de la guerre une solde différente de celle qui a été décrétée pour toutes les troupes de la République; qu'aucun agent ou commissaire ne peut changer, augmenter ou diminuer la solde; que, la dépense ayant été faite, il ne reste qu'à rétablir l'ordre dont on ne peut s'écarter, arrête que la somme de 14,094 livres payée au détachement du bataillon de la Montagne, en sus de sa solde, pour l'assimiler à l'armée révolutionnaire, sera remplacée dans la caisse du payeur général par le receveur du district de Troyes, qui prendra ladite somme sur le produit des taxes révolutionnaires imposées par le commissaire civil, perçues et versées dans sa caisse avant la loi du 14 frimaire. A ce moyen, la dépense de la solde du détachement du bataillon se trouvera réduite dans les dépenses de la guerre au taux fixé par la loi, et l'excédent payé, montant à 15,999 livres, sera repris et imputé sur le produit des taxes révolutionnaires. Le remplacement sera effectué d'après les états dressés et visés par tous les agents qui ont concouru à l'augmentation de solde, payeur général et commissaires des guerres.

R. Lindet, B. Barère, Billaud-Varenne[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif enverra le plus promptement possible à Ambleteuse, département du Pas-de-Calais, deux commissaires instruits dans les travaux de la marine et de la fortification, à l'effet d'examiner par les sondes, le courant et le gisement des côtes, s'il serait possible de rétablir à cet endroit le port que la tradition et l'histoire disent y avoir existé autrefois; ils rechercheront quelle pourrait être la capacité de ce port, son utilité relativement au commerce, ou ses inconvénients par rapport à celui des villes maritimes et voisines, telles que Boulogne, Calais, Dunkerque, et de (*sic*) savoir enfin si ce port serait susceptible de recevoir des vaisseaux de guerre en nombre et dans tous les temps. Lesdits commissaires développeront dans un mémoire circonstancié les avantages de la position de ce port, donneront l'aperçu des dépenses et tous les détails relatifs à cet établissement; les ministres de la guerre et de la marine leur fourniront les mémoires et renseignements dont ils auront besoin.

Carnot, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur[2].

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *De la main de R. Lindet.*

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

3. Le Comité arrête que le Conseil exécutif enverra le plus promptement possible à la Rochelle deux commissaires instruits dans la marine et la conduite des travaux publics, à l'effet de prendre toutes les connaissances relatives au port de cette ville. Ces commissaires développeront dans un mémoire les avantages de la position de ce port, et proposeront les moyens de perfection dont il leur paraîtra susceptible, avec l'aperçu des dépenses et tous les détails relatifs à cet objet. Les ministres de la guerre et de la marine fourniront à ces commissaires les mémoires, plans et renseignements dont ils auront besoin pour le succès de leurs opérations.

Jeanbon Saint-André, Carnot, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur[1].

4. Le Comité de salut public, vu l'ordre donné aux citoyens Lombard et Laurent, gendarmes, par l'adjudant général Dauson, en conséquence de ceux des représentants du peuple, de conduire à la maison d'arrêt dite l'Abbaye six officiers dénommés audit ordre du 25 nivôse; vu aussi la décharge donnée de ces six individus par le concierge de ladite maison d'arrêt, et sur l'exposé desdits gendarmes que, n'ayant touché aucun fonds à leur départ, il convient de leur faire payer ce qu'ils ont avancé pour leur voyage et la nourriture des prisonniers, ainsi que leur avancer les sommes nécessaires à leur retour, arrête que le ministre de l'intérieur fournira aux citoyens Lombard et Laurent les fonds nécessaires pour le remboursement de ce qu'ils ont avancé et pour leur retour à Landau, à charge par eux de rendre compte de l'emploi du tout aux représentants du peuple à Landau, qui recevront une expédition du présent arrêté.

B. Barère, Carnot, R. Lindet[2].

5. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif sera chargé d'examiner la pétition des artistes de l'Opéra et les devis de dépenses qu'ils ont présentés au Comité, au sujet de la pièce *La réunion du 10 août ou l'inauguration de la République française*[3], et qu'il en fera

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 244.

(3) Cet opéra, musique de Porta, paroles de Bouquier et Moline, fut représenté au mois de floréal suivant. On en trouvera un compte rendu dans le *Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 480.

Digitized by Google

acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, conformément au décret du 4 frimaire, par lequel la Convention a accepté l'hommage de cette pièce et autorisé le Comité de salut public à faire les frais nécessaires pour la représentation[1].

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET[2].

6. Le Comité de salut public, ayant besoin d'un corps de bibliothèque qui est dans la maison de l'émigré Angiviller, cul-de-sac de l'Oratoire, arrête que le citoyen Ameilhon, membre de la Commission des arts, est autorisé à en faire la délivrance au Comité et à en donner décharge à qui il appartiendra.

C.-A. PRIEUR[3].

7. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif pourvoira à la subsistance et aux besoins essentiels des ennemis pris par les défenseurs de la République aux différentes attaques de Port-la-Montagne[4].

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[5].

8. Le Comité de salut public arrête qu'à l'avenir, sur les frégates de la République portant vingt-huit canons de 12 ou de 18 en batterie sur le pont, il ne sera placé sur les gaillards que douze canons; deux sabords seront néanmoins ouverts sur le gaillard d'arrière, et un seul sur le gaillard d'avant de chaque côté de la frégate pour pouvoir, dans un combat, transporter trois canons d'un bord à l'autre; il sera pareillement conservé sur l'arrière des sabords de retraite, lesquels devront être toujours libres pour y placer des pièces au besoin.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, C.-A. PRIEUR[6].

9. Vu l'arrêté de la section de l'Unité, qui fait l'offre de son temple de la Raison pour le convertir en une raffinerie de salpêtre, et qui demande en remplacement le local de l'église de l'hospice de la Cha-

(1) Voir le *Moniteur*, t. XVIII, p. 480.
(2) Arch. nat., AF II, 67.
(3) Arch. nat., AF II, 23.
(4) Ci-devant Toulon.
(5) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot.*
(6) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

Digitized by Google

rité pour en faire un temple de la Raison, et celui de la vieille église, dite «la Chapelle de la Vierge», pour servir à ses assemblées, avec une indemnité suffisante pour mettre ces deux locaux en état de remplir leur destination; le Comité de salut public, instruit que le local offert par la section de l'Unité, qui s'est toujours distinguée par son patriotisme, présente des avantages qu'il serait difficile de trouver réunis ailleurs, arrête : 1° que le temple de la Raison de la section de l'Unité sera employé à une raffinerie générale des salpêtres de l'exploitation révolutionnaire de Paris, et mis pour cet objet à la disposition de l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris; 2° que les tableaux qui se trouvent actuellement dans le temple de la Raison de l'Unité seront transportés sans délai au Muséum national; 3° que les lieux dits «église de l'hospice de la Charité et chapelle de la Vierge» seront mis à la disposition de la section de l'Unité, le premier pour y établir un temple de la Raison, le second pour servir à ses assemblées; 4° qu'il lui sera remis par l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris une somme de 3,000 livres pour servir aux arrangements nécessaires à cette nouvelle destination.

C.-A. PRIEUR[1].

10. Le Comité de salut public, voulant assurer le plus prompt approvisionnement de Maubeuge et ajouter aux mesures prises par l'arrêté du 12 de ce mois[2], d'après le rapport qui lui a été fait, que les moulins de Maubeuge sont submergés ou hors de service, arrête que les 30,000 quintaux de grains qui doivent être tirés du département de l'Aisne pour l'approvisionnement de Maubeuge seront tirés des districts de Laon, Soissons et Château-Thierry; qu'ils seront convertis en farine dans le département de l'Aisne, et spécialement dans le district de Soissons; que les moulins sont en réquisition pour ce service; que tous les grains provenant du payement des contributions publiques et des fermages des émigrés, déposés dans les magasins des districts de Meaux et Rozoy, jusqu'à concurrence de 25,000 quintaux, seront convertis en farines et transportés à Maubeuge; que tous les ordres seront donnés sans délai pour les moutures et transport; que ces grains, qui étaient destinés pour l'approvisionnement de Paris, seront remplacés

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 563, l'arrêté n° 6.

Digitized by Google

et fournis à la commune de Paris par le département de la Somme et spécialement par le district de Péronne; que la Commission des subsistances et approvisionnements fera exécuter le présent arrêté, enverra des agents et fera toutes les dispositions qui doivent en assurer le plus grand effet; que le représentant du peuple Laurent en surveillera l'exécution et l'appuiera de l'autorité dont il est revêtu.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET[1].

11. Le Comité de salut public, ayant écrit au ministre de la guerre le 21 brumaire pour qu'il demandât à tous les bataillons et escadrons de l'armée la liste des ouvriers en état de travailler aux armes; considérant qu'il l'a invité à lui envoyer ces listes à mesure que les bataillons ou escadrons les lui feront passer, et que, depuis cette époque, le Comité n'a reçu que très peu de ces états; considérant qu'il est instant que le Comité les reçoive pour faire venir à Paris les ouvriers en état de travailler et augmenter promptement la fabrication des armes; arrête : 1° que le ministre de la guerre est chargé d'envoyer à la section des armes du Comité de salut public, cinq jours après la réception du présent arrêté, les états qu'il a déjà reçus des ouvriers qui sont dans les bataillons et escadrons des armées, dans les places, et de la première réquisition; 2° qu'il écrira de suite à tous les bataillons et escadrons qui n'ont pas encore répondu qu'ils envoient sans délai l'état des citoyens en état de travailler à la fabrication des armes qui sont dans ces différents corps; 3° qu'un de ces états sera envoyé à la section des armes du Comité de salut public, et l'autre au ministre de la guerre dans la forme suivante.....[2]; 4° que le ministre de la guerre est chargé de rendre compte, dix jours après la réception du présent arrêté, des mesures qu'il aura prises pour son exécution[3].

12. Le Comité de salut public, ayant approuvé depuis ... jours la nomination de trois architectes chargés de l'examen des mémoires des entrepreneurs; considérant qu'il est nécessaire qu'il connaisse le travail de ces architectes, et que, depuis leur nomination, ils n'ont

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[2] Suit un modèle de tableau identique à celui que nous avons donné plus haut, p. 589, dans l'arrêté n° 11, en date du 13 pluviôse.

[3] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

encore rendu aucun compte, arrête : 1° que décadi prochain les trois architectes chargés de l'examen des comptes des entrepreneurs rendront compte au Comité de salut public; 2° que, chaque décadi, les trois architectes rendront compte au Comité de salut public de leurs travaux; 3° qu'ils rendront particulièrement compte des opérations qu'ils ont faites, pour réduire les mémoires et la comptabilité selon la nouvelle mesure, c'est-à-dire le mètre.

C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Sallembier, considérant qu'il importe au service d'accélérer l'habillement et l'équipement des régiments de la marine et de l'artillerie de la marine, autorise le citoyen Sallembier de continuer les fournitures et de faire confectionner tous les objets qui lui ont été et sont demandés par les conseils d'administration de ces corps, dont les arrêtés et délibérations, concernant l'habillement et l'équipement, pris avant la publication du décret qui réunit ces corps à l'infanterie française et les met sur le même pied, seront exécutés sous la responsabilité desdits conseils d'administration. Le citoyen Sallembier est autorisé de se procurer les fournitures, boutons et autres qu'il est obligé d'employer, et d'accélérer par tous les moyens qu'il pourra se procurer, et qui lui seront procurés en cas de nécessité par la Commission des subsistances et approvisionnements, la confection et la livraison des objets d'habillement et d'équipement demandés par les conseils d'administration de la marine.

R. LINDET[2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE (395e).

14 pluviôse an II - 2 février 1794.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, informé qu'un grand nombre d'habitants de la commune de

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré*

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

Digitized by Google

Montagne-sur-Aisne[1] réclament contre une délibération du conseil général de ladite commune, qui a ordonné la translation sur la place de la Liberté du marché qui se tenait auparavant sur la place de la Fraternité, ladite translation homologuée par arrêté du département de la Marne; après en avoir délibéré, suspend l'exécution de l'arrêté du département de la Marne, et arrête que le ministre de l'intérieur sera autorisé à écrire audit département, à l'effet de l'inviter à nommer un commissaire, qui se transportera dans la commune de Montagne et convoquera une assemblée générale des habitants pour connaître leur vœu sur la question de savoir s'il sera plus utile de conserver ledit marché sur la place de la Fraternité que sur celle où il a été nouvellement translaté.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 19 août dernier (vieux style), qui a prononcé la main-levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Jean Baurain, porté sur la liste des émigrés, et la radiation de son nom sur ladite liste; et examen fait des pièces qui ont motivé cet arrêté, consistant: 1° en un certificat de résidence délivré au citoyen Baurain le 13 juin dernier, lequel constate sa résidence dans la section de Molière-et-La-Fontaine depuis trois ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat, revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars; 2° en un certificat de non-émigration à lui délivré le 8 juillet dernier par le département de Paris; considérant que les certificats d'affiches et publication de la seconde proclamation, sur laquelle a été porté le citoyen Baurain, ont été envoyés par le département de la Seine-Inférieure, où sont situés ses biens, et par le département de Paris, dans l'étendue duquel il a obtenu des certificats de résidence; que les délais prescrits par la loi sont plus qu'expirés, sans dénonciation ni réclamation ultérieures, confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 19 août dernier (vieux style), arrête en conséquence qu'il sera donné main-levée au citoyen Jean Baurain du séquestre apposé sur ses biens, et que son nom sera rayé de la liste des émigrés.

Le Conseil exécutif provisoire arrête qu'en exécution de l'arrêté du Comité de salut public de ce jour, les ministres de la marine et de la

[1] C'était le nom révolutionnaire de la ville de Sainte-Menehould.

Digitized by Google

guerre nommeront sans délai deux commissaires instruits dans les travaux de la marine et de la fortification qui se rendront à Ambleteuse, département du Pas-de-Calais, à l'effet d'examiner par les sondes, le courant et le gisement des côtes, s'il serait possible de rétablir à cet endroit le port que la tradition et l'histoire disent y avoir existé autrefois et l'utilité qu'on pourrait en retirer[1]. Les mêmes ministres leur donneront à cet effet les instructions nécessaires.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 14 pluviôse, qui charge le Conseil de pourvoir à la subsistance et aux besoins essentiels des ennemis pris par les défenseurs de la République aux différentes attaques du Port-de-la-Montagne[2], le Conseil renvoie, pour l'exécution, au ministre de l'intérieur.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 14 pluviôse, qui charge le Conseil exécutif d'envoyer à la Rochelle deux commissaires instruits dans la marine et dans la conduite des travaux publics, à l'effet de prendre toutes les connaissances relatives au port de cette ville[3], le Conseil arrête que les ministres de la guerre et de la marine se concerteront pour la nomination desdits commissaires, dont le choix sera présenté à l'approbation du Conseil exécutif. Les mêmes ministres leur fourniront les mémoires, plans et renseignements dont ils auront besoin pour le succès de leurs opérations, en conformité de l'arrêté du Comité de salut public.

Le Conseil exécutif arrête que le ministre de l'intérieur sera chargé de mettre à exécution l'arrêté du Comité de salut public du 13 pluviôse, portant qu'il sera fait les réparations nécessaires au pertuis de Rethel, sur la rivière d'Aisne, de manière à le rendre praticable pour la prompte flottaison et le transport des bois nécessaires à la construction des vaisseaux de la République[4]; le Conseil autorise en conséquence le ministre de l'interieur à ordonnancer sur la Trésorerie la somme de 1,600 livres mise à cet effet à la disposition du Conseil exécutif.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, relativement aux mesures à prendre pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 pluviôse, portant que les bateaux pêcheurs de la Manche ne pourront sortir avant le jour et qu'ils seront tenus de rentrer avant

(1) Voir plus haut, p. 615, l'arrêté n° 2.
(2) Voir plus haut, p. 617, l'arrêté n° 7.
(3) Voir plus haut, p. 616, l'arrêté n° 3.
(4) Voir plus haut, p. 585, l'arrêté n° 1.

Digitized by Google

la nuit[1]; le Conseil, considérant que les préposés aux douanes dans les ports de mer sont à portée de surveiller la sortie et la rentrée de ces bateaux, et qu'il convient de les charger spécialement de ce soin, arrête que les préposés des douanes de la Manche sont tenus de tenir la main à l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 pluviôse. Le ministre des affaires étrangères leur transmettra à cet effet les ordres nécessaires. Le présent arrêté sera préalablement soumis au Comité de salut public.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant autorisation à la commune de Franciade (ci-devant Saint-Denis) d'acquérir aux frais de la nation le terrain et la maison du citoyen Jouberthon, pour agrandir son cimetière, dit Saint-Rémi, et injonction au département de Paris de faire liquider le montant des dépenses nécessaires à cet établissement, d'après la vérification des experts et le visa du district de Franciade, sur un mandat du ministre de l'intérieur.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION POUR L'EMBRIGADEMENT DES TROUPES.

Convention nationale, séance du 14 pluviôse an II — 2 février 1794.

La Convention nationale décrète que le Comité de salut public lui présentera, séance tenante, la liste des commissaires qui doivent être incessamment envoyés aux armées, pour opérer l'embrigadement et la vérification des comptes des bataillons[2].

[1] Voir plus haut, p. 562, l'arrêté n° 3, et p. 593, la séance du Conseil exécutif du 13 pluviôse.

[2] Cette mission avait été décrétée en principe le 19 nivôse précédent. Voir plus haut, p. 120. La liste des représentants chargés de cette mission fut décrétée le 17 pluviôse. Voir plus loin, à cette date.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LES DEUX-SÈVRES ET LA VENDÉE.

Paris, 14 pluviôse an II-2 février 1794.

A l'époque de l'invasion de Thouars par les brigands, les papiers et registres de l'administration ont été brûlés. Il est néanmoins important, citoyen collègue, de réparer le mal. La réorganisation des autorités constituées est instante. C'est à elles que doit être confié le soin d'assurer, de maintenir le succès de tes opérations dans ces contrées trop malheureusement célèbres.

Le Comité de salut public t'invite donc à y tourner tes regards et à y porter ton activité.

Pars, fixe la liberté dans un pays qui attestera et ses prodiges et les crimes des tyrans. Console les mânes des républicains morts pour le maintien de l'égalité. Que leurs cendres sacrées ne soient plus foulées par les esclaves [1].

[Arch. nat., AF II, 37 [2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 14 pluviôse an II-2 février 1794. (Reçu le 12 février.)

[Laurent mande qu'il part à l'instant pour le département de la Somme, où il a fait un approvisionnement de grains et farines, qu'il va conduire à Maubeuge. «Je suivrai de point en point votre arrêté du 12 pluviôse [3], qui était bien nécessaire, et soyez sûrs que, si Maubeuge n'est point approvisionné en ce moment, c'est parce que j'ai toujours été détroussé sur mon passage par une combinaison de plans perfides, dont je vous citerai les époques, et dont je vous donnerai les

(1) En invitant Ingrand à se rendre à Thouars, le Comité semble oublier qu'il l'avait précédemment, par une lettre du 28 nivôse (voir plus haut, p. 292), dispensé de remplir sa mission dans les Deux-Sèvres et la Vendée, et autorisé à rester dans la Vienne.

(2) A la même date du 14 pluviôse, on trouvera aux Archives nationales, dans AF II, 37, une minute de la circulaire du Comité de salut public aux représentants en mission, que nous avons déjà donnée t. IX, p. 633, à la date du 14 nivôse. Nous ne pouvons nous expliquer ces différences de dates. — Cette minute, signée : BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, est de la main de Billaud-Varenne.

(3) Voir plus haut, p. 563, l'arrêté n° 6.

Digitized by Google

détails, lorsque je me serai mis en quatre pour les déjouer et les dissoudre.» — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Laurent.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 14 pluviôse an II-2 février 1794. (Reçu le 7 février.)

[Trois lettres de ces représentants : 1° Bouret et Fremanger mandent que l'épuration des municipalités et des comités de surveillance offre dans les petites communes des difficultés qu'on ne peut vaincre qu'en enfreignant la loi du 14 frimaire et par la cumulation de plusieurs fonctions sur le même individu. «Le nombre insuffisant des citoyens dans les unes, le défaut de lumière ou de patriotisme dans les autres, multiplient les entraves. Nous pensons qu'il serait bien essentiel, pour remédier à cet inconvénient, que la Convention s'occupât de suite de la loi qui prescrit de nouveaux arrondissements. Cette loi ajouterait à l'avantage de la non-cumulation d'autres avantages bien précieux; la diminution considérable des frais pour l'impression et l'envoi des lois, l'expulsion d'une foule de prêtres dont la présence et les discours entretiennent le fanatisme, un mode plus simple d'administration, et la facilité inappréciable de ne composer que de patriotes bien connus les municipalités et les comités de surveillance.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret.* — 2° Fremanger et Bouret font part des mesures qu'ils ont prises pour remédier aux inconvénients qui résultent de l'affluence des malades à l'hôpital de la marine de Cherbourg, lequel est dépourvu de toute chose. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bouret.* — 3° Bouret mande qu'il part cette nuit pour Bayeux, avec Fremanger, pour se rendre de là à Caen. «J'ai travaillé avec l'agent national du district de Cherbourg, relativement à la fabrication du salpêtre; j'ai vu un de ses ateliers, qui paraît bien monté, et qui, d'après les fouilles qui seront faites, me présage un succès heureux et abondant.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 14 pluviôse an II-2 février 1794. (Reçu le 5 février.)

[Lefiot quitte Orléans, où il a terminé l'épuration des corps constitués, et où il lui semble qu'il laisse le calme et la confiance. «Les subsistances donnent bien quelques inquiétudes, et le bois est par trop rare; mais, sur ce dernier article, la température de l'air est conduite comme si la Providence nationale tenait le thermo-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

mètre, et d'ailleurs j'ai provoqué, par les seules voies de la persuasion, de telles mesures que le bois ne manquera pas, je l'espère. Quant aux grains, le district de Neuville était celui sur qui portaient davantage les réquisitions faites jusqu'à ce jour; c'est par là que je commence la course qui doit me conduire à Montargis par Pithiviers et Boiscommun. Je travaillerai avec Santerre, qui vient avec moi, à accélérer la fourniture des quantités requises d'après un arrêté de la Commission ministérielle des subsistances. Je vous rappelle, citoyens nos collègues, ce que je vous disais, il y a peu de temps, de la nécessité de placer l'action entière des réquisitions dans cette Commission révolutionnaire; sans cela il n'existera point d'ensemble, et il y aura toujours des tiraillements fatigants pour le peuple et dangereux pour la tranquillité publique.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Lefiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 14 pluviôse an II-2 février 1794. (Reçu le 8 février.)

Citoyens collègues.

Le délabrement total de ma santé me permet à peine de vous rendre compte des événements qui ont eu lieu dans mon absence de Poitiers; il faut qu'ils intéressent aussi directement le salut public pour que j'impose silence à la nature et aux douleurs que j'éprouve. Ils sont bien propres à vous donner une idée précise de tous les moyens qu'emploient les intrigants pour corrompre encore l'esprit public de cette cité et ressusciter une coalition que je n'avais pas eu le temps d'étouffer tout entière.

Une portion de ces hommes vils avait conçu le projet liberticide de désorganiser la Société populaire, de la dissoudre même, et de sacrifier les plus ardents sans-culottes, afin de faire prévaloir le système des modérés qui ont pris un nouveau masque. Le plan était très bien arrangé, les acteurs bien choisis; mon absence de Poitiers favorisait cette intrigue atroce, que mon rappel inattendu a fait promptement échouer. Les hypocrites comptaient tellement sur le succès de leur conspiration qu'ils ne gardaient plus de mesure et faisaient prendre à main armée des arrêtés contre-révolutionnaires. On avait combiné toutes les attaques dans le temps où les sans-culottes étaient conspués et bannis de la Société populaire; j'étais dénoncé à la tribune de la Convention [1],

[1] Voir plus haut, p. 318.

Digitized by Google

et c'est ainsi que l'on voulait égarer tout à la fois le peuple et la Convention.

Je suis arrivé très à propos pour déjouer toutes les menées. Les sans-culottes se sont ralliés; ils ont sollicité l'épuration de leur Société; enfin, ils ont assuré la tranquillité et le bonheur du peuple en chassant tous les ambitieux, les égoïstes et les agents des incarcérés. Tout est dans l'ordre, la machine a repris son mouvement. Je ne crois pas devoir vous parler de la sortie virulente faite contre moi à la Convention. Mes instants sont trop précieux pour répondre à des diatribes grossières, dont l'opinion publique a déjà fait justice. C'est la dernière tâche que je m'imposerai.

J'attends avec impatience Brival; il est bien temps qu'il arrive pour prendre le timon. Je suis au lit dans un état alarmant. Je vais lui expédier un courrier; sa présence est indispensable.

Salut et fraternité, INGRAND.

P.-S. Je vous ferai passer la déclaration qui constate le projet conçu par quelques intrigants de dissoudre la Société populaire, projet qui a été en partie exécuté. J'ai fait arrêter les meneurs. Je vous instruirai de toutes les mesures que j'ai prises pour anéantir cette faction.

[Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rabastens, 14 pluviôse an II-2 février 1794. (Reçu le 12 février.)

Chaque jour, citoyens collègues, les administrations et les habitants du département de Lot-et-Garonne ont recours à moi pour l'expédition des affaires qui les intéressent. Religieux observateur de votre arrêté, je me renferme dans les limites des deux départements où vous m'avez chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire. J'ai annoncé aux pétitionnaires et aux administrateurs de Lot-et-Garonne que les pouvoirs dont je suis revêtu ne s'étendaient pas à leur territoire, mais je leur ai promis en même temps d'appeler vos regards sur leur position. Tout les porte à craindre qu'ils n'aient été oubliés lors de la dernière distribution des divers départements entre les représentants du peuple ap-

Digitized by Google

pelés à donner l'impulsion au gouvernement révolutionnaire[1]. Il paraît, citoyens collègues, que votre intention a été de confier deux départements à chacun de nous. Ceux qui avoisinent le Lot-et-Garonne se trouvent répartis de cette manière : la Haute-Garonne et le Gers sont attribués à Dartigoeyte, le Lot avec le Cantal composent la mission de Bo, tandis que mes collègues en séance à Bordeaux réunissent le Bec-d'Ambez et la Dordogne. Vous voyez que le département de Lot-et-Garonne demeure isolé par cet arrangement. La présence d'un représentant du peuple y est cependant aussi nécessaire que dans ceux qui l'environnent. Là, comme dans les autres parties de la République, il faut consolider le gouvernement révolutionnaire. J'avais bien pris des mesures préparatoires pour son organisation avant l'époque où ma mission a été restreinte au Tarn et à l'Aveyron, mais ce n'est qu'une opération commencée, dont l'accomplissement est indispensable.

Je n'ai pas besoin, citoyens collègues, de vous en faire sentir l'importance, et de vous observer que le département de Lot-et-Garonne a des droits particuliers à votre sollicitude. Depuis le moment où Tallien et moi avons épuré les corps administratifs et ranimé l'esprit public, les habitants de cette partie de la République ont multiplié les preuves d'attachement à la patrie. Le voisinage de Bordeaux y rend nécessaire une surveillance active, et les ressources qu'offre ce département aux établissements militaires de Toulouse exigent souvent des réquisitions dont le prompt succès devient impossible sans la présence ou l'autorité d'un représentant du peuple.

Je soumets à votre sagesse ces considérations, qui me paraissent solides. J'ose croire, citoyens collègues, qu'elles vous engageront à comprendre le département de Lot-et-Garonne dans la mission de l'un de mes collègues déjà chargés des départements limitrophes.

Salut et fraternité,

PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Paganel*[2].]

[1] Cependant Monestier (de la Lozère) avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le département de Lot-et-Garonne, ainsi que dans celui des Landes, par l'arrêté du 9 nivôse. Voir t. IX, p. 746. Mais, retardé par le mauvais état des chemins, il ne put se rendre qu'assez tard à son poste.

[2] En marge : « Écrire au citoyen Monestier (de la Lozère). » Et plus bas : « Écrit le 2 ventôse. » — On trouvera cette lettre plus loin, à sa date.

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Robespierre, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet et Jeanbon Saint-André.

1. Le Comité de salut public, informé par le ministre de l'intérieur que, parmi les effets précieux composant la succession de la femme Dubarry, il existe une grande quantité de pièces de soieries et d'étoffes précieuses et de dentelles, dont la valeur peut s'élever à 200,000 livres; que la vente de ces effets, si elle avait lieu, ne donnerait pas tout le produit dont ils sont susceptibles; arrête que, dans le plus bref délai, le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que tous ces effets soient mis à la disposition des commissaires aux subsistances et approvisionnements, qui en donneront leur reçu au bas de l'inventaire qui en sera dressé, et dont copie sera remise tant à la Commission qu'à l'administration des domaines et des biens nationaux.

Billaud-Varenne, B. Barère, Robespierre [1].

2. Le Comité de salut public arrête que les administrateurs du département de Paris donneront sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire enlever sans délai des maisons nationales indiquées dans la lettre adressée au département comme devant servir à l'établissement de l'envoi des lois tout le mobilier qui se trouve dans ces maisons, à l'exception des objets qui ont été indiqués dans la même lettre. L'administration du département donnera aussi, sans délai, congé aux divers locataires des maisons nationales adjacentes à la maison Montmorency, et qui sont indiquées dans la même lettre comme nécessaires à cet établissement, pour que cet objet, important pour toute la République, ne soit pas retardé.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot, C.-A. Prieur [2].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

3. Le Comité de salut public, délibérant sur la pétition portée par le maire de Paris, au nom de la Commune, arrête que la maison nationale appelée *le Val-de-Grâce* sera provisoirement employée pour les femmes en couches et pour les enfants trouvés. Les femmes qui seront jugées en état de nourrir leurs enfants par les officiers de santé de cette maison seront tenues de remplir ce devoir imposé par la nature.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON[1].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de l'intérieur lui rendra compte demain du nombre des presses vacantes, superflues ou disponibles, qui se trouvent actuellement dans l'imprimerie des loteries, dans l'imprimerie des assignats et autres imprimeries nationales.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera sur-le-champ, et par un courrier extraordinaire, les ordres nécessaires aux chefs civils et militaires de la marine à Brest de faire exécuter dans les délais ci-après fixés, et sur leur responsabilité personnelle et individuelle chacun en ce qui le concerne, les opérations suivantes : 1° La corvette *la Diligente,* commandée par le citoyen La Couture, sera mise en état de prendre la mer trois jours après la réception du présent arrêté, et mettra à la voile aussitôt que les vents le permettront, pour aller prendre la croisière qui lui sera désignée par le ministre. — 2° Le vaisseau *le Scipion* sera mis en état de sortir du bassin dans vingt jours au plus tard, et, un mois après sa sortie du bassin, son armement sera complété, et il sera réuni à l'armée et prêt à faire voile pour toute mission, s'il est nécessaire. — 3° La frégate *la Danaé* sera prête pour toute mission dans dix jours. — 4° *L'Éole* et *l'America* se réuniront à l'armée dans quinze jours, et seront armés et prêts à appareiller pour toute mission. — 5° *Le Majestueux* sera complètement radoubé et retiré du bassin dans un mois et demi, et son armement sera effectué un mois après sa sortie du bassin. — 6° *Le Républicain* sera réuni à l'armée, et son armement sera complété dans le même espace de temps. — 7° *Le Peuple* portera désormais le nom de *Caton;* il sera mis dans le bassin qu'occupe *le Scipion,* immédia-

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

Digitized by Google

tement après que ce vaisseau en aura été retiré; il sera radoubé et armé en trois mois, à compter du jour où il aura été mis dans le bassin. — 8° *La Dryade* sera armée et prête à tenir la mer pour toute mission, quinze jours après la réception du présent arrêté. — 9° *Le Flibustier* sera armé en vingt jours après la réception du présent, et prêt à faire voile pour toute mission. — 10° Les deux vieux vaisseaux dont le rasement a été ordonné par les représentants du peuple seront rasés dans un mois, et leur armement pour toute mission sera complété vingt jours après le radoub. — 11° Il sera rendu compte par l'ingénieur-constructeur en chef, toutes les décades, au ministre de la marine, du progrès des travaux, soit des vaisseaux actuellement en construction sur les calles et dans les bassins de Brest, soit des corvettes en construction à Lannion, soit des radoubs désignés ci-dessus. — 12° Le commandant des armes rendra pareillement compte, toutes les décades, du progrès des armements. Il veillera à ce que les vaisseaux, aussitôt que leur armement sera assez avancé pour pouvoir le permettre, sortent du port et aillent mouiller dans la rade. — 13° L'ingénieur-constructeur en chef est autorisé à prolonger la journée des ouvriers au delà du terme fixé par l'usage, de faire même travailler la nuit et au flambeau, dans les ateliers où il sera possible de le faire sans imprudence, en accordant pour cet effet, de concert avec les représentants du peuple, les gratifications convenables. Les états de ces gratifications seront envoyés au ministre de la marine, qui en rendra compte au Comité de salut public. — 14° Les garnisons des vaisseaux et frégates seront doublées. Les soldats seront exercés au canonnage, et rempliront les fonctions de canonniers, conformément à la loi. En conséquence, il sera retiré de l'équipage de chaque vaisseau et frégate un nombre de marins de toute paye égal à l'augmentation des garnisons, pour former de nouveaux équipages. Les soldats qui s'exerceraient au matelotage recevront, outre leur solde, une gratification de 10 livres par mois.

Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, Couthon, Collot-d'Herbois [1].

6. Le Comité de salut public, délibérant sur la réduction d'ap-

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

Digitized by Google

Le Comité de Salut Public délibérant sur la réduction d'ap-
pointements proposée par l'adjoint de la 5e division du ministère de la marine, arrête que l'officier général commandant la force armée à la Martinique aura désormais la somme de 50,000 livres d'appointements; l'officier général commandant la force armée à la Guadeloupe aura 30,000 livres, et celui de Sainte-Lucie-la-Fidèle 25,000 livres.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur[1].

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant qu'il est indispensable d'assurer le service de la viande d'une manière uniforme pour toutes les armées de la République, d'éviter la concurrence dans les achats, arrête : 1° Le ministre de la guerre chargera l'administration des subsistances militaires, dans le moindre délai, et au plus tard pour le 1er germinal prochain, du service de la viande pour les armées, fournies précédemment par des munitionnaires particuliers, comme elle l'est pour les autres armées de la République. — 2° Le service des munitionnaires particuliers cessera au plus tard au 1er germinal, et ce service sera remis à celui de l'administration de la viande. — 3° Les munitionnaires continueront néanmoins leur service jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par l'administration des subsistances militaires. — 4° L'administration est tenue, sous sa responsabilité, d'éviter la concurrence entre ces divers agents, soit en leur fixant des arrondissements ou des cantons, soit en prenant toute autre voie pour assurer les achats sans concurrence. — 5° Elle préviendra les munitionnaires dont elle fera cesser le service au moins quinze jours d'avance. — 6° Le ministre de la guerre fera procéder par les agents militaires aux inventaires et évaluations de bestiaux et ustensiles appartenant aux munitionnaires, et que reprendra l'administration des subsistances. — 7° La prorogation consentie par les munitionnaires des armées des Pyrénées n'aura son effet que jusqu'au moment où l'administration des subsistances sera en état de reprendre leur service.

Robespierre, R. Lindet, B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur[2].

(1) Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

Digitized by Google

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'avoir 50 charpentiers en état de construire des usines pour forer des canons dans les fonderies de la République que l'on a pris en réquisition pour pourvoir à l'armement général, arrête : 1° que les sections nommeront, dans leur assemblée du 20 pluviôse, chacune 6 charpentiers intelligents, en état d'être envoyés dans les différentes fonderies, pour former ces établissements; 2° que la commune de Paris nommera six commissaires pour assister à la réunion des charpentiers nommés par les sections; 3° que les 288 charpentiers se réuniront le 23 pluviôse, à midi précis, dans la salle de l'Évêché, où se rassemblent ordinairement les électeurs de Paris, et que là, en présence des six commissaires de la commune et des commissaires du Comité de salut public, ils choisiront au scrutin les 50 charpentiers qu'ils croient les plus capables de conduire ces travaux; 4° que les 50 charpentiers choisis seront envoyés, à commencer du 25 pluviôse, pour suivre les cours du moulage, fondage et forage des canons, pour connaître les détails des procédés et des machines employés dans les fonderies de canons; 5° que la Commission des armes et des poudres de la République déterminera les salaires qui doivent être accordés aux citoyens, tant pendant le temps qu'ils suivront les cours établis à Paris, que pour celui qu'ils seront employés à établir ou diriger l'établissement des usines; 6° la municipalité de Paris est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

9. Le Comité de salut public, considérant combien il importe de prévenir les obstacles qui s'opposeraient à la réquisition des citoyens qui sont appelés à travailler aux armes, en vertu du décret du 23 août (vieux style), d'après l'état, qui lui a été envoyé par le deuxième bataillon de l'Oise, des ouvriers en état de travailler aux armes, requiert Nicolas, sergent serrurier, de venir à Paris, pour être employé à la fabrication des platines. Le conseil d'administration de ce bataillon est, en conséquence, chargé de lui donner un congé motivé sur la réquisition du Comité de salut public, et l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris, avec toutes les formalités accoutumées, à la charge par le conseil d'en rendre compte sur-le-champ aux généraux sous les

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

ordres desquels il sert, et à ceux-ci, d'en informer le ministre de la guerre.

Pour extrait conforme : Carnot, C.-A. Prieur[1].

10. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de déjouer les manœuvres des ennemis de la tranquillité publique et les spéculations criminelles formées par le commerce des bestiaux, d'assurer d'une manière invariable l'approvisionnement en viande pour Paris, de prévenir le renchérissement des bestiaux, en entretenant l'abondance dans les marchés et en faisant disparaître les inégalités d'approvisionnement, au moyen d'une réserve destinée à couvrir dans un marché suivant l'insuffisance d'approvisionnement qui se sera fait sentir dans un marché précédent, arrête ce qui suit : 1° L'administration des subsistances militaires entretiendra, indépendamment de l'approvisionnement habituel des armées, tant à Melun qu'à Neuilly ou Choisy-sur-Seine, un dépôt de 1,200 ou 1,500 bœufs, destinés à l'approvisionnement de Paris, qu'elle fera conduire suivant le nombre qui sera demandé et les ordres qui seront donnés par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. — 2° Cette réserve sera destinée à maintenir l'abondance dans les marchés, lorsqu'ils ne seront pas suffisamment approvisionnés par le commerce, et à prévenir le surhaussement de prix résultant de la rareté ou de la pénurie dans les marchés. — 3° La Commission est autorisée à avancer pour cet objet à l'administration des subsistances militaires 1,500,000 livres, sur les fonds mis à sa disposition par la Convention nationale. — 4° L'administration des subsistances comptera de clerc à maître de l'emploi de cette somme envers la Commission, sans que cette opération particulière puisse entrer dans les dépenses du département de la guerre. — 5° S'il arrive que le commerce suffise à l'approvisionnement de Paris, et qu'il soit nécessaire de mettre les bœufs en consommation, ou si les besoins des armées sont plus pressants que celui de Paris, il sera pourvu aux besoins du service et à l'ordre de la comptabilité. — 6° Dans le cas où il y aura quelques différences entre le prix de la vente et le prix de l'achat, entre la dépense et la recette, la Commission en tiendra compte à l'administration, sauf à faire tenir

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Imprimé.* — *Non enregistré.*

Digitized by Google

compte par la commune de Paris de l'excédent de dépense, s'il en résulte de dispositions faites pour assurer l'approvisionnement, et prévenir le surhaussement de prix qui résulte de l'insuffisance et des inégalités souvent combinées dans l'approvisionnement des marchés.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [1].

11. Le Comité de salut public, vu la lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, du 14 [2], qui expose que, sans avoir l'autorisation ou la détermination du Comité de salut public, ils ne pourraient payer sur le seul arrêté des représentants du peuple près de l'armée d'Italie les traites qu'ils ont ordonné au citoyen Piscatory, payeur principal des dépenses de la guerre, d'accepter et de payer; attendu que, le payeur principal n'ayant aucun fonds à sa disposition, l'ordre des représentants du peuple est direct sur la Trésorerie nationale, qui ne peut faire aucun payement qu'en vertu de la loi ou par des ordres directs du Comité de salut public, sans qu'il soit possible même aux représentants du peuple de tirer sur elle; considérant que l'objet des traites est connu, qu'il est nécessaire de les acquitter; que l'activité du service impose le devoir d'une scrupuleuse exactitude dans les payements, surtout pour soutenir des opérations qui s'exécutent en pays étranger; arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés de faire payer la somme de 440,000 livres pour le montant des traites ordonnées être payées et énoncées dans l'arrêté du représentant du peuple Ricord, député près l'armée d'Italie, du 3 de ce mois, pour le compte des subsistances militaires.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, R. LINDET [3].

12. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 7 pluviôse sur l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de la commune de Paris [4], portant, article 9 : « Outre l'administration, il y aura un commissaire du Comité de salut public pour surveiller en son nom tous les travaux révolutionnaires relatifs aux salpêtres et poudres; il aura voix délibérative à l'administration; ses

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 460, l'arrêté n° 10.

Digitized by Google

fonctions seront déterminées par un arrêté particulier»; considérant le zèle, l'activité et l'intelligence que le citoyen Carny a montrés dans les différentes opérations dont il a été chargé pour la fabrication des poudres et salpêtres, et les procédés ingénieux et expéditifs dont il a donné connaissance, tant pour le raffinage du salpêtre que pour la fabrication de la poudre, le nomme son commissaire pour le raffinage des salpêtres et pour la fabrication révolutionnaire de la poudre de Paris et de toute l'étendue de la République, aux appointements de 10,000 livres par an, qui lui seront payés à compter de ce jour par la Commission des armes et poudres de la République. Ses fonctions seront d'introduire dans toute l'étendue de la République les procédés les plus prompts et les plus expéditifs, tant pour le raffinage des salpêtres bruts fournis par les citoyens et par les communes, en vertu du décret du 14 frimaire, que pour la fabrication de la poudre dans les mêmes districts. Il entretiendra pour cet objet une correspondance suivie avec la Commission des armes et poudres de la République et avec l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de la commune de Paris, et il mettra le Comité de salut public au courant de ses opérations par une correspondance sommaire; il lui fera part des obstacles qu'il pourrait rencontrer et lui proposera les moyens de les lever.

C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'établir des fonderies de canons pour pourvoir aux besoins de la République; que la Convention nationale a décrété qu'il y aurait une fonderie de canons à Tarbes, et que cette commune, ayant déjà des approvisionements de matières de cloches, est propre à faire promptement des pièces de bronze pour les armées, arrête : 1° que le représentant du peuple dans le département des Hautes-Pyrénées[2] est chargé de prendre toutes les mesures propres à donner la plus grande activité à l'établissement de cette fonderie; 2° qu'il cherchera de bons sans-culottes, intelligents, en état d'entreprendre cette fabrication à leur

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

[2] Il s'agit probablement de Monestier (du Puy-de-Dôme), qui avait été chargé, par l'arrêté du 9 nivôse an II, d'établir le gouvernement révolutionnaire dans le département des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Voir, t. IX, p. 747.

Digitized by Google

compte, et qu'il leur procurera toutes les facilités convenables pour l'entreprendre promptement et dans le plus court délai possible; 3° qu'il accordera, s'il est nécessaire, à ces entrepreneurs une avance de fonds suffisante, moyennant bonne et solvable caution, ce dont il informera sans délai le Comité de salut public, afin qu'il pourvoie au payement de cette somme; 4° qu'il requerra tous les ouvriers qui devront être occupés à cette fonderie; qu'il pourra y faire employer les deux artistes précédemment chargés de la direction de la fonderie de Bordeaux; 5° qu'il fera louer ou vendre aux entrepreneurs, avec les formalités d'usage, tous les bâtiments nationaux qui seront jugés devoir convenir à cet établissement; 6° qu'il fera en sorte que cette fonderie coule principalement des obusiers de 6 et 8, dont le besoin est le plus pressant, et, s'il est possible, des pièces de canon de 8, de 12 courts, ou de 16; 7° qu'il rendra compte tous les décadis au Comité de salut des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent arrêté et du succès de ces mesures.

C.-A. Prieur[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES ADMINISTRATIONS DE DISTRICTS.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

L'exécution la plus ponctuelle de toutes les lois qui vous sont envoyées doit être l'objet constant de vos travaux et de votre sollicitude.

Celles qui intéressent la défense de la République;

Celles qui intéressent la subsistance et l'habillement de nos braves frères d'armes;

Celles qui tendent à procurer l'abondance des comestibles, et contribuent par là essentiellement à la prospérité nationale, doivent surtout attirer votre attention particulière.

Le moindre retard, la moindre négligence est un crime envers la société, envers la République entière.

Aussi le Comité vous recommande-t-il expressément la plus prompte exécution des lois relatives à ces objets.

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

Vous apporterez le plus grand zèle à faire mettre à exécution, dans toute l'étendue de votre arrondissement, la loi du 14 frimaire, sur l'extraction des salpêtres;

Celle du 18 frimaire, relative à la fabrication des souliers pour les armées;

Celle du 19 nivôse, relative aux effets d'habillement et campement déposés dans diverses communes;

Celle du 1er frimaire, concernant les matelas et couvertures qui se trouvent dans les maisons devenues nationales; lois toutes également importantes à la défense et au salut de la République.

Vous apporterez également une attention particulière à faire exécuter la loi du 23 nivôse, qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie;

Celle du 23 nivôse, sur la culture des pommes de terre;

Celle du 11 frimaire, relative au desséchement des étangs; lois qui, si elles sont exécutées avec le zèle et l'intelligence que la patrie attend de votre attachement à ses grands intérêts, doivent amener l'abondance dans la République.

La loi du 23 nivôse, qui met en réquisition tous les ouvriers de la papeterie; celle du 28 du même mois, qui veut que tous les papiers soient empreints du nom des fabricants, quoique d'une moindre importance, ne doive point être négligée.

En donnant tous vos soins à la prompte exécution de ces lois, le Comité vous engage à lui faire part des obstacles que vous pourrez rencontrer, afin qu'il prenne les moyens qui sont en lui pour les faire lever.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public,

Signé : Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Robespierre, R. Lindet, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, Barère.

P.-S. Pour conserver l'ordre et la précision qui doivent régner dans les travaux du Comité, les agents nationaux et tous autres correspondants, en accusant la réception des lettres ou circulaires qui leur sont envoyées, auront soin de faire exactement mention de la date qu'elles portent.

N. B. Dans une partie des circulaires aux districts, à la fin de la

Digitized by Google

troisième ligne, il y a *du 11 frimaire :* il doit y avoir *du 14 frimaire.* Cette erreur est cause que plusieurs administrations réclament le décret du 11 frimaire; elles sont prévenues qu'il n'existe pas.

Les membres chargés de la correspondance,

BILLAUD-VARENNE, BARÈRE.

[Bibl. nat., Lb 41/2, n° 22. — Imprimé.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE (396e).

15 pluviôse an II-3 février 1794.

Sur le compte rendu au Conseil des dépenses occasionnées par la translation de l'accusé Villetard, le transport des pièces au Comité de sûreté générale, le séjour des conducteurs à Paris et leurs frais de retour, lesdites dépenses montant à 584 livres, le Conseil arrête qu'il sera accordé pour solde de tous frais la somme de 524 livres, que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer à cet effet sur la Trésorerie nationale.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confère le grade de général de brigade au citoyen Vachot, adjudant général chef de bataillon. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de deux arrêtés du département de l'Allier, des 31 mai et 14 septembre 1793, et d'un arrêté du département de Paris du 16 juillet même année, qui ont accordé la main-levée du séquestre mis sur les biens de Bartillat père, prétendu décédé le 19 mai 1792, et l'envoi de ses enfants en possession des biens.

Le Conseil a en conséquence déclaré ledit Bartillat émigré, sauf aux mineurs à se pourvoir par devers les départements respectifs pour obtenir les secours accordés par la loi.

Le Conseil exécutif provisoire renvoie au ministre de la guerre, pour l'exécution de l'arrêté du Comité de sûreté générale du 12 plu-

Digitized by Google

viôse, et les pièces relatives au dépôt fait chez la nommée Nanette Alloude d'habit et fusil uniformes, et vente de ce dernier effet.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, MEMBRES DU COMITÉ DE CORRESPONDANCE.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Il résulte, citoyens collègues, de la correspondance de plusieurs représentants du peuple dans les départements, que le *Bulletin des lois* ne leur parvient pas très exactement[1]. Cette lenteur, cette négligence entravent leurs opérations, dont l'activité seule peut assurer au gouvernement.

Persuadé que vous sentez comme lui toute l'importance de rétablir dans cette partie la plus sévère ponctualité, le Comité de salut public a cru qu'il suffirait de vous la rappeler pour que vous vous empressiez de réitérer vos ordres et de veiller à ce qu'il soit mieux fait désormais.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À HENTZ, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, PRÉSENTEMENT À PARIS.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Ton arrêté pris à Sedan le 3 frimaire, citoyen collègue, porte, article 1er: « Les tribunaux militaires établis près l'armée des Ardennes

[1] Le *Bulletin des lois*, dont la création avait été décrétée en principe le 14 frimaire an II (voir t. IX, p. 149), n'existait pas encore; il ne commença à paraître que le 22 prairial an II. Peut-être le Comité de salut public veut-il parler ici du *Bulletin de la Convention nationale*, ou de l'un des divers recueils de lois qui paraissaient alors, soit la *Collection* in-8°, imprimée par Baudouin, soit la *Collection* in-4°, imprimée par l'Imprimerie nationale des lois. Cf. Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. Ier, nos 599 et 605.

Digitized by Google

jugeront et appliqueront seuls les peines et sans l'assistance des jurés, etc.» Le Comité de salut public t'invite à lui faire part le plus tôt possible des motifs qui t'ont déterminé à prononcer ces dispositions.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUQUESNOY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Les dispositions prises ultérieurement, citoyen collègue, rendent ta présence près de l'armée du Nord beaucoup moins essentielle; elle peut être au contraire utile à la Convention nationale par les instructions que tu dois être à même de lui communiquer; ta santé d'ailleurs, ton état de convalescence peuvent exiger du repos. Le Comité de salut public t'invite donc à rentrer à la Convention le plus tôt possible.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURET,
REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS, À CHERBOURG.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Rien ne s'oppose, citoyen collègue, à ce que tu parcoures le Calvados avec notre collègue Fremanger [1].

Ce département avec celui de la Manche vous ont été désignés à tous les deux, et tous les deux vous devez concerter vos opérations de manière à ce qu'aucune ne se croise, à ce que toutes marchent dans un ensemble qui en assure le succès et l'activité. Votre autorité cesse hors de ces deux départements, mais elle s'étend également sur l'un et sur l'autre. C'est à vous à vous entendre pour l'intérêt du gouvernement et pour son plus grand avantage.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Voir plus haut, p. 600, la lettre de Bouret du 13 pluviôse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GUIMBERTEAU,
REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

N'ayant été envoyé que pour quelques jours, citoyen collègue, et pour une mission particulière, la prolonger plus longtemps serait un abus auquel le Comité de salut public ne peut ni ne doit participer; il t'invite donc à rentrer le plus tôt possible au sein de la Convention nationale[1]. Ceux de nos collègues chargés d'établir le gouvernement révolutionnaire dans le département[2] où tu étais en mission, reprendront la suite des opérations que tu pourrais ne pas avoir terminées.

Tu as permis au citoyen Mogue de prendre le titre de commissaire du Comité du salut public et de ton délégué. Le Comité ne peut t'en dissimuler son étonnement. Tu n'as pas consulté la loi sur le gouvernement révolutionnaire; le titre et les pouvoirs que tu as confiés sont contraires à son expression textuelle et littérale :

« Dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu (article 12, section III)[3]. »

Elle défend plus rigoureusement encore d'envahir ces pouvoirs en prenant des arrêtés, en frappant les autorités constituées, sans être investi du caractère légal nécessaire pour une mission semblable. Lorsqu'elle a donné aux représentants du peuple le pouvoir d'envoyer des agents, la loi a limité cette faculté. Il y est dit encore (article 12, section III) :

« Leurs missions se borneront strictement *à faire exécuter* les mesures

(1) Guimberteau avait été chargé de surveiller la levée de chevaux à Tours, par décret du 8 octobre 1793 (t. VIII, p. 300). Il avait reçu en outre de pleins pouvoirs pour les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le 19 octobre suivant (*ibid.*, p. 501). Le 16 frimaire, il avait été envoyé à l'armée des Côtes de Cherbourg (t. IX, p. 215), mais ne s'y était pas encore rendu. (Par une lettre du 16 pluviôse, qu'on trouvera plus loin, il annoncera son départ pour cette mission.) On voit combien est peu justifiée cette allégation du Comité, que Guimberteau n'avait été envoyé « que pour quelques jours et pour une mission particulière ».

(2) Guimberteau n'était pas en mission dans un seul département, mais, quant à la levée de chevaux, dans tous ceux qui formaient la 15e division, dont le chef-lieu était à Tours (t. VIII, p. 300), et, quant aux opérations révolutionnaires, dans l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher. D'après l'arrêté du 9 nivôse an II, c'étaient Francastel et Garnier (de Saintes) qui devaient le remplacer dans ces deux derniers départements.

(3) Voir t. IX, p. 156.

Digitized by Google

révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et arrêtés *pris par ceux qui les auront nommés* [1] ».

Le Comité te rappelle à l'exécution de ces dispositions; elles t'imposent la nécessité de retirer au citoyen Mogue, avant ton départ, des pouvoirs qu'il ne peut exercer, et qui ne tarderaient pas à compromettre et les représentants et le commissaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEQUINIO, REPRÉSENTANT À ROCHEFORT.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Le Comité de salut public a envoyé, citoyen collègue, deux représentants du peuple à Rochefort pour y suivre les opérations de la marine [2]. Au moyen de cette nouvelle disposition, tu deviens libre de rentrer au sein de la Convention nationale [3]. Elle recueillera avec plaisir de toi les renseignements que ta mission t'a mis à même de lui soumettre.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE, À BORDEAUX.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Vous avez suspendu, citoyens collègues, l'exécution de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire [4].

Le Comité de salut public doit à l'intérêt général, il doit aux sentiments d'estime que vous ont acquis vos travaux, de vous rappeler des principes que peut-être votre prudence n'a point assez médités.

(1) Voir t. IX, p. 156.

(2) C'étaient Guezno et Topsent. Voir plus haut, p. 282.

(3) Le Comité semble oublier que, par l'arrêté du 9 nivôse an II, il avait chargé Lequinio d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Charente-Inférieure et la Charente. (Voir t. IX, p. 746.) A lire cette lettre, on croirait que Lequinio n'avait pas reçu de nouvelle mission depuis le décret du 9 septembre 1793 (t. VI, p. 379), qui l'avait envoyé dans la Charente-Inférieure avec Laignelot, pour y surveiller les ports de Rochefort et de la Rochelle.

(4) Le Comité de salut public semble répondre ici à la lettre d'Ysabeau et de Tallien du 11 nivôse précédent. (Voir t. IX, p. 786).

Digitized by Google

Il doit en appeler à votre sagesse d'une suspension dont elle n'a pas envisagé peut-être les conséquences funestes.

L'ensemble seul, l'unité de mouvement et de direction dans les opérations, peuvent assurer enfin le gouvernement et lui donner, contre les secousses que cherchent encore à lui faire éprouver les agents de la faction fédéraliste, une inébranlable fixité.

Supposé que la loi du 14 frimaire eût contrarié quelques-unes de vos mesures, n'est-il pas impolitique au moins d'en suspendre l'exécution totale ?

Qu'en arrive-t-il ? Ne sachant plus où se rallier, n'ayant plus de direction, l'énergie divague, s'énerve, se paralyse. Les autorités constitués, froissées entre deux puissances qu'elles doivent honorer, celle de la Convention et celle des représentants du peuple, ne savent auquel entendre.

L'obéissance incertaine et vacillante des magistrats ralentit leur activité, les décourage. Le peuple lui-même se trouve dans un état de fluctuation que saisit, qu'entretient l'intrigue. La suspension continuelle des décrets ne semble-t-elle pas d'ailleurs imprimer à la Convention nationale une teinte d'impéritie, de légèreté, qui atténue la confiance publique, détourne les respects dont ses lois partout doivent être accueillies, et permet aux intrigants de perpétuer l'incertitude sur les résultats de la Révolution, sur la stabilité du gouvernement?

Le conseil général et le procureur syndic du district de Bordeaux ont écrit au comité. Copie de leurs lettres est ci-jointe; toutes deux attestent ces affligeantes vérités; leur embarras vient à l'appui de l'expérience; il prouve seul combien les mesures partielles entraînent de tiraillements funestes, de lenteurs mortelles dans un état comme le nôtre, où le salut public dépend de l'activité, où tout doit vivre, se mouvoir, marcher à la fois et dans la même direction.

La gouvernement révolutionnaire est un tout, à qui toutes les parties sont nécessaires, indispensables, essentielles. Placée au faite, la Convention nationale a plané sur toutes les parties; ses regards ont embrassé tous les résultats, tous les rapports. C'est à cette hauteur qu'elle a créé le gouvernement révolutionnaire, d'après l'étude et la connaissance des lieux où devait en être faite l'application; elle lui a donné les seules modifications dont il était susceptible. A Commune-Affranchie, à Toulon, à Marseille cette loi est exécutée.

Digitized by Google

Le Comité de salut public ne devine pas encore quelles sont les dispositions du décret du 14 frimaire qui peuvent contrarier les mesures que vous avez prises.

La loi vous aurait-elle présenté quelque disposition qui ne fût pas propre à rendre plus rapide, plus imposante la marche de la Révolution et à en assurer le succès?

Mais alors n'y avait-il pas moins d'inconvénient à retarder, sans même la prononcer, l'exécution des articles qui vous paraissaient offrir quelques dangers?

Le Comité de salut public eût reçu les observations sur lesquelles vous auriez appelé ses lumières; il se fût empressé de lever vos doutes, de décider les objections qui auraient pu naître de l'application de la loi.

Il est possible peut-être que la pénurie des sujets capables à la fois et patriotes vous ait présenté des incompatibilités gênantes; mais, lorsque la Convention nationale les a prononcées, ces incompatibilités, elle ne l'a fait que pour prévenir des abus dont la Révolution nous a plus d'une fois offert des exemples.

Elle devait à l'expérience, elle devait aux principes, d'interdire à tout citoyen la faculté d'exercer ou de concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de ses fonctions.

Mieux instruits des circonstances, familiers avec les localités et les choses, c'est aux représentants du peuple à décider dans leur sagesse l'exécution de semblables dispositions, à prononcer les inflexions à la loi devant des considérations quelquefois importantes, qu'ils peuvent seuls bien connaître, et dont ils doivent apprécier l'importance.

Mais suspendre, mais anéantir sans restriction un décret dont l'exécution, pour être utile, doit être générale; mais, quand le gouvernement sent la nécessité d'une action prompte, rapide, simultanée, pour faire cesser tous les déchirements qui fatiguent le peuple, qui fournissent des moyens à l'aristocratie, entraver, arrêter une marche uniforme; mais ébranler l'aplomb de la République en se jetant entre le gouvernement et les autorités secondaires, entre la Convention et le peuple; mais être membre de la Convention, et ne pas brûler du même esprit, paraître ne pas *suivre le même système*, n'est-ce pas une incohérence dangereuse d'opinion et de conduite? N'est-ce pas com-

Digitized by Google

mettre un écart politique, que peut seule excuser la certitude d'intentions aussi pures que les vôtres?

C'est aussi cette certitude qui persuade au Comité de salut public que, frappés de ses observations, vous vous empresserez de réparer une lenteur dont votre prochaine activité doit effacer la trace en vous rendant dignes de vous-mêmes.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LÉMANE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Par sa lettre du 2 pluviôse[1], le Comité de salut public t'a marqué, citoyen collègue, que, ta mission étant terminée, tu devais rentrer au sein de la Convention nationale; il te réitère la même invitation, pour n'être pas obligé de provoquer un décret contre toi.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

J'arrive, citoyens collègues, de Sarrelibre pour dénoncer au Comité de salut public que les représentants Lacoste et Baudot ont fait saisir à mon insu mon secrétaire, mon chef de bureau pour la remonte de la cavalerie, et plusieurs de mes délégués. Ils viennent, au préjudice de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, de créer une commission ou tribunal pour juger les prévenus de contre-révolution. Ce tribunal est établi à Strasbourg, et ces divers agents y ont été traduits. Ces agents ne peuvent en masse être coupables sans que je le sois moi-même. Si quelqu'un doit à ce sujet être puni, je dois l'être moi-même. Je demande en conséquence au Comité de salut public le sursis à toutes poursuites contre les susdésignés jusqu'à ce que le

[1] Voir plus haut, p. 363.

Digitized by Google

Comité puis se être instruit des faits par le mémoire et les pièces que je lui remettrai dans les vingt-quatre heures.

FAURE.

[Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Balthazar Faure.*]

LE REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 7 février.)

[Deux lettres d'Isoré : 1° Il mande qu'en passant à Chauny, il y a trouvé «de l'intrigue et de la malveillance sur les subsistances». Il a envoyé au Comité de sûreté générale un ex-noble, qui dominait la Société populaire. Deux curés inquiétaient les campagnes; il les a envoyés à Noyon, pour qu'ils s'y expliquent avec Dumont. «J'ai donné l'ordre à l'agent national de Châlons de veiller sur la conduite d'une troupe de pédants, qu'on nomme *magisters* dans les campagnes; ces messieurs succèdent aux curés, et braillent tous les dimanches et fêtes catholiques dans les églises où ils rassemblent les habitants. Il faut pour cela prendre des mesures vigoureuses. Prenez-les vous-mêmes, parce que la corde est si délicate que je n'ose la toucher.» — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main d'Isoré.* — 2° «Il annonce que la commune de Laon montre de la mauvaise volonté pour l'approvisionnement de Paris et se dit dans la détresse. Celle de Soissons se montre mieux disposée, mais en général l'égoïsme laisse voir le petit bout de l'oreille.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 6 février.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse la copie d'une lettre qui m'a été écrite par le commissaire des guerres de Beauvais; joignez-la à ce que j'ai dit à Carnot sur les corps soi-disant belges, conservés depuis près de trois mois à Amiens pour une organisation qui devait durer six jours. Ces huit mille Belges, supposés bien armés et équipés, venaient de quitter cette commune, et ils y rentrent au moment où je vous écris. Une copie de lettre

[1] En marge : «Pièce renvoyée aux Subsistances.»

Digitized by Google

jointe à celle-ci vous prouvera le nouvel embarras que ces troupes occasionnent[1].

Je crains bien qu'un arrêté qui vient d'être pris par notre collègue Duquesnoy ne devienne très dangereux dans l'exécution. La mesure de suspendre tous les nobles est excellente; mais il me semble que, pour éviter les dangers, il eût été plus prudent de les appeler. Je vous donne ceci que comme observation, et voici mes motifs : il existe par exemple le 24e régiment, qui est commandé par [des officiers] presque tous ci-devant nobles; si ces personnages-là entraînaient avec eux une partie de leur régiment...? Réfléchissez à cela, et pesez mon observation[2].

DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Citoyens collègues,

Personne n'est plus soumis que moi aux décrets de la Convention. Je ne suis resté à Lille qu'en vertu du décret du 6 de ce mois, qui interprétant ce passage du décret du 27 nivôse : *Se rendra le plus tôt possible*[3], m'autorisait à ne partir que lorsque ma santé le permettrait[4].

Une consultation de douze chirurgiens de Lille, tous reconnus pour les plus habiles et les plus désintéressés à mon égard, vous prouvera que mes délais sont fondés sur une impuissance physique et absolue[5].

(1) C'est une lettre du commissaire des guerres Isambert à André Dumont. Il lui écrit que les Belges encombrent les hôpitaux; d'autres partent avec ou sans permis pour Paris, et se font donner la subsistance. Il cherche à arrêter ce désordre; il espère que le représentant réprimera ces dilapidations préjudiciables aux intérêts de «notre mère commune».

(2) Cf. plus haut, p. 597, à la date du 13 pluviôse, une autre lettre d'André Dumont sur le même objet.

(3) Voir plus haut, p. 273.

(4) Nous n'avons pas trouvé de décret semblable à cette date du 6 pluviôse. C'est le 12 pluviôse que la Convention nationale avait accordé indirectement un délai à Châles. Voir plus haut, p. 573, et cf. p. 367 et 417.

(5) Voici cette pièce : «*Extrait de la consultation des douze chirurgiens de Lille, les plus habiles et les plus désintéressés, sur l'état au vrai de la blessure du représentant du peuple Châles.* — Je soussigné,

Digitized by Google

Au surplus, je vais me disposer à partir, et je serai rendu à mon poste beaucoup plus tôt que ne le permettait ma santé.

J'ai appris par les journaux que plusieurs de nos collègues, trompés sans doute, m'avaient grièvement inculpé.

Il est de mon honneur et mon devoir de donner un démenti formel

chirurgien de première classe, employé en chef à l'hôpital de la Montagne, certifie que, consulté ce jour 7 pluviôse par le citoyen Châles pour savoir s'il pouvait remplir de décret de la Convention qui lui prescrit le rentrer *le plus tôt possible* dans le sein de la Convention nationale, je lui ai déclaré que, non seulement il lui était impossible, à lui Châles, représentant du peuple, de rentrer dans le sein de la Convention pour y reprendre ses fonctions sacrées, mais encore qu'il était dangereux pour sa santé de se transporter à soixante lieues sans courir des dangers imminents, avec d'autant plus de raison qu'ayant voulu, il y a un mois, éprouver ses forces, nous avons été tourmentés par un érésypèle très funeste. Je lui ai déclaré enfin qu'il y avait danger pour lui. Sur quoi, ledit Châles, représentant, ayant requis l'avis des chirurgiens en grande réputation de la ville de Lille, et ces citoyens, ayant été réunis le 7 pluviôse, au nombre des citoyens Mangin, chirurgien de l'hôpital militaire à Lille, Chastannet, ancien chirurgien-major de l'armée du Nord, Le Vacher, chirurgien-major de l'hôpital militaire, Van der Haghen, chirurgien de la commune de Lille, commis par le district pour l'inspection des blessés à l'armée, Pionnier, chirurgien de 1re classe de l'hôpital militaire, Waton, chirurgien de 1re classe, employé en chef de l'hôpital de la Régénération, Joubert, chirurgien de 2e classe, aux avant-postes de Lille, Gambsjaeger, chirurgien de 2e classe de l'hôpital de la Montagne, à Lille, ont tous examiné, considéré et disséqué les blessures et les accidents subséquents. Sur quoi, moi soussigné, me suis retiré et ai signé le 7 pluviôse an II de la République, une et indivisible et impérissable. *Signé :* BERTHOLET, chirurgien en chef de l'hôpital de la Montagne. — Les susdits Mangin, Chastannet, Le Vacher, Van der Haghen, Pionnier, Waton, Joubert, Gambsjaeger, le citoyen Dupont étant survenu, et le citoyen Tillmann, chirurgien de la ville, et le citoyen Girard, présent depuis à la consultation, chirurgien de l'armée du Nord, tous deux absents, ont examiné la jambe dudit citoyen Châles, représentant du peuple, et d'après un mûr examen ont décidé, aujourd'hui 7 pluviôse, que, vu les adhérences qui se remarquent dans les muscles qui environnent l'articulation du pied, la raideur et le défaut du mouvement de cette articulation qui s'oppose à ce que le blessé puisse exécuter les mouvements de progression, l'extrême sensibilité de la partie malade, l'état de la plaie principale, qui est encore ouverte et dont les chairs vicieuses annoncent la présence de quelques fragments osseux, nous estimons que le citoyen Châles ne peut se mettre en route sans s'exposer à de nouveaux accidents, et ont signé. *Ainsi signé :* MANGIN, VACHER, PIONNIER, CHASTANNET, DUPONT, WATON, JOUBERT, VAN DER HAGHEN, GIRARD, GAMBSJAEGER. — Nous commissaire des guerres, employé à l'armée du Nord et chargé de la police des hôpitaux militaires et ambulants, certifions les signatures ci-dessus sincères et véritables. A Lille, le 7 pluviôse l'an II de la République. *Signé :* ROBINET. — Nous, agent du Conseil exécutif, certifions qu'en notre présence les exposés ci-dessus ont été délibérés et jugés selon la foi de vrais républicains, ce que nous attestons. *Signé :* VARIN. — Et nous aussi comme témoins. *Signé :* DUTRONCÉ et BEAUVOISIN, adjudant général. — Pour copie conforme à l'original, resté entre mes mains : CHÂLES. »

Digitized by Google

à tous ceux qui m'ont accusé *de me promener dans Lille de fête en fête, d'orgie en orgie, de faire des dépenses excessives, d'avoir lâchement pris la fuite à la journée de Wervicq*, etc.

J'atteste sur mon patriotisme et sur ma tête que la Convention a été aussi grossièrement trompée sur mon compte que je suis indécemment calomnié, vexé et persécuté.

Salut et fraternité, CHÂLES.

[Arch. nat., AF II, 154 [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 15 pluviôse an II-3 février 1794.

Citoyens collègues,

Je vous envoie des copies de plusieurs arrêtés que j'ai pris pour accélérer l'équipement et l'approvisionnement des embarcations qui se préparent à Dunelibre [2], en exécution de vos arrêtés. Je veillerai à ce que les mesures que j'ai prises n'éprouvent ni retard ni modification, et vous pouvez être assurés que cette partie du service ne manquera pas. J'ai adressé au ministre de la marine des copies des mêmes arrêtés, pour prévenir toute contradiction dans les mesures.

Je vous envoie aussi la copie d'un arrêté concernant dix millions de petites tourbes se trouvant dans la commune d'Andres, district de Calais, que j'ai mises à la disposition du commissaire-ordonnateur pour le chauffage des troupes, notamment de celles qui sont à Dunelibre et dans les places voisines. J'avais reçu des indications et je m'étais procuré des renseignements sur ces tourbes avant votre lettre en date du

[1] Le même jour, Châles écrivit à Couthon la lettre suivante, qu'il fit imprimer : «Mon collègue, il me tarde plus qu'à qui ce soit de quitter Lille et de me rendre auprès des deux Comités réunis, pour leur prouver à quel point on a porté l'impudeur et la passion à mon égard. Prends bien garde, je te prie, au démenti solennel que je donne à mes accusateurs. Pas un fait qui ne soit un mensonge. Pas un reproche qui ne soit une calomnie. Ce sont les Lillois eux-mêmes qui vont l'attester. Je n'ai pas le loisir d'entrer dans de plus grands détails : ma voix se fera entendre à Paris; celle de ma conscience me dit que je triompherai de mes ennemis et de mes envieux; et mon instinct révolutionnaire m'annonce que le patriotisme l'emportera encore une fois sur la malveillance et l'aristocratie.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — Imprimé.*

[2] Dunkerque.

Digitized by Google

9[1], et vous pouvez être assurés que mon arrêté ne croise aucune mesure administrative et ne nuit au chauffage des citoyens de la commune d'Andres et de ses environs.

Vous recevrez encore la copie d'une lettre écrite par le duc d'York et adressée au général Souham, qui commande la 1re division de l'armée du Nord[2], et d'une seconde lettre du commandant de Courtrai, servant d'envoi à la première[3]. Elles ont été apportées par un trompette et un parlementaire. Le commandant de Mouveaux, un de nos postes avancés, ne s'est point trouvé à son poste et l'officier qui commandait en son absence, au lieu de renvoyer sur-le-champ le trompette et le parlementaire, les a fait conduire chez le général de brigade Dumonceau, qui commande plusieurs cantonnements, dont Mouveaux fait partie. Ce général a envoyé à Souham le paquet à son adresse. Je me suis trouvé en ce moment au quartier général, et c'est moi-même qui ai décacheté le paquet. Le général Souham a donné sur-le-champ les ordres pour faire reconduire le trompette et le parlementaire avec les précautions d'usage. Il en a également donné pour faire conduire à la citadelle de Lille le commandant de Mouveaux qui ne s'est point trouvé à son poste, et l'officier qui, commandant en son absence, a laissé passer le trompette et le parlementaire. J'ai cru devoir faire un exemple sévère sur le premier de ces deux officiers : je l'ai destitué, et j'ai continué à le tenir en état d'arrestation. Je vous envoie la copie de mon arrêté,

(1) Nous n'avons pas cette lettre du Comité de salut public.

(2) Cette lettre est ainsi conçue : «*Au quartier général à Gand, ce 29 janvier 1794.* — Le bruit étant parvenu en Angleterre que le lieutenant général O'Hara, le major Campbell et les autres officiers qui ont été faits prisonniers par les Français à Toulon ont été menés à Paris et qu'ils sont resserrés au Luxembourg, S. A. R. le duc de York, commandant en chef de l'armée britannique sur le continent, a reçu les ordres de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne de demander au général commandant l'armée française si ce bruit est fondé, et, au cas où cela fût, de faire la représentation combien il est contraire aux règles usitées de la guerre de resserrer les officiers qui ont été faits prisonniers autrement que sur leur parole et dans les limites d'un district étendu; que tous les officiers français qui ont été faits prisonniers par les Anglais sont traités ainsi; et c'est à désirer pour la cause de l'humanité qu'aucune contrainte ni sévérité, qui ne soit absolument nécessaire, ne soient employées envers les prisonniers de guerre, comme on le verrait (*sic*) dans la nécessité de les traiter de pareille manière, ce qui ne pourrait manquer d'ajouter aux calamités qu'accompagnent nécessairement toutes les guerres. — *Signé :* FRÉDÉRIC, DUC D'YORK, commandant en chef l'armée britannique.»

(3) C'est une lettre du commandant anglais de la place de Courtrai, demandant pour le porteur de la lettre du duc d'York l'autorisation de s'aboucher avec le général Souham.

Digitized by Google

que je vais faire imprimer et distribuer dans toute l'armée[1]. Cet acte de rigueur est le seul moyen d'empêcher les commandants de poste de préférer leurs plaisirs à leurs devoirs.

J'ai vu ces jours derniers nos collègues Le Bas et Saint-Just. Ils ont trouvé la place de Lille en contre-révolution[2], tout autant que l'avait trouvée précédemment notre collègue Prieur. Cessez donc d'ajouter foi à ces calomnies qu'on insère dans quelques papiers publics, sans même oser les signer. N'apercevez-vous pas que c'est l'intrigue qui, fâchée d'avoir perdue sa domination, prépare cette imposture absurde, et que la malveillance l'accrédite pour vous inspirer de la terreur et agiter les esprits?

Je suis surpris que vous n'ayez point rassuré la Convention nationale, au moins par quelques mots, contre ces bruits qui produisent toujours de mauvais effets. Ma correspondance vous en fournissait les moyens. J'ai eu plusieurs fois l'idée de le faire moi-même, et je n'ai été retenu que parce qu'il entre dans mon système politique de croire que le Comité de salut public doit être le centre de la correspondance des représentants du peuple envoyés dans les départements, et que c'est de ce centre que la Convention nationale doit être instruite des événements importants qui s'y passent.

Parlons avec une franchise républicaine. Lorsque vous m'avez déterminé à accepter une mission près l'armée du Nord, et certes, vous le savez, j'étais loin de désirer ou d'accepter une mission quelconque, vous avez peut-être pensé que je pouvais, et par la pureté de mon patriotisme, et peut-être par quelques moyens, y servir utilement la République. Eh bien! depuis que je suis en mission, soit d'abord avec notre collègue Hentz, soit seul, je n'ai vu, de votre part, que des traits d'inquiétude, de frayeur et de méfiance. Vous avez mis en balance la foi que vous deviez accorder à ma correspondance et celle que vous ont surprise quelques intrigants que j'ai concouru à expulser de Lille, ce que je regarde comme le service le plus important que j'aie rendu à la Révolution. Vous n'avez même répondu à aucune de mes lettres, quoique plusieurs renfermassent des vues très salutaires pour la sûreté des places du département du Nord, telles que la nécessité d'évacuer de Lille et de Douai une foule de prétendus patriotes réfugiés (je vous avertis

[1] Cette pièce manque. — [2] Comme on le verra plus loin, c'est là une ironie.

Digitized by Google

que le mal à cet égard s'accroît chaque jour), et celle de déporter dans l'intérieur tous les détenus dans les maisons d'arrêt des places de cette frontière. Je ne vois qu'un moyen de faire cesser vos inquiétudes, c'est que, de mon côté, la fierté de mon âme ne soit plus blessée. Envoyez-moi des successeurs; je retournerai alors dans le sein de la Convention, et j'y rendrai compte de ma conduite, avec cette loyauté qui caractérise le vrai républicain, et je suis convaincu que tous les Montagnards me conserveront leur estime.

Je peux vous répondre qu'il n'entre ni amertume ni amour-propre dans le langage que je viens de vous parler. Mais la chose publique souffre toutes les fois que la malveillance peut soupçonner que le Comité de salut public n'accorde pas à un représentant du peuple une confiance aussi illimitée que ses pouvoirs. D'ailleurs, notre collègue Prieur a dû vous dire que je n'ai consenti à rester une quinzaine que sur ses instances réitérées.

Mais rassurez-vous donc sur le sort de Lille. Certes, si vous aviez vu avec moi, le jour de décadi dernier, un peuple immense se porter en foule sur la place de la Liberté pour y fêter la mort du dernier de nos tyrans, si vous aviez entendu les cris de *Vive la République! Vive la Montagne! Périssent les tyrans!* vous repousseriez avec indignation les calomnies de l'intrigue.

Les autorités publiques marchent bien dans la carrière révolutionnaire; le district vend les biens des émigrés; la municipalité prend les mesures de police pour épurer les mœurs, assurer la subsistance du peuple et adoucir son sort aux dépens de l'égoïsme. Le Comité révolutionnaire passe les jours et les nuits à découvrir les trames des malveillants, ainsi qu'à s'assurer de leurs personnes, et déjà il a fait un grand nombre d'arrestations. Le tribunal criminel, commission militaire, travaille en ce moment le ci-devant avocat Lejosne, et, sous trois jours, ce contre-révolutionnaire et ses complices porteront leur tête sur l'échafaud. La Société populaire, qui n'est plus composée d'hommes à deux épaulettes, mais de sans-culottes et de citoyens à tabliers, s'occupe d'objets importants pour le bien public, notamment de secourir les défenseurs de la patrie, de découvrir les friponneries des attachés à l'armée, et d'éteindre sans secousse les dernières étincelles de la superstition et du fanatisme.

Est-ce là être en contre-révolution? Si j'écrivais ces détails à la

Digitized by Google

Convention nationale, ma lettre y obtiendrait des applaudissements universels. Mais, si je fais quelque bien, je n'ai pas encore senti le besoin de lui donner de la publicité. Je ne vous ai jamais dissimulé qu'il y avait à Lille un certain nombre de contre-révolutionnaires et une foule d'égoïstes; mais il s'en trouve à Paris un plus grand nombre encore, et Paris est-il donc en contre-révolution?

Il a été dans mon système de créer et former les autorités publiques, et surtout de rendre au peuple le sentiment de ses droits et de ses forces, avant que d'attaquer en masse les ennemis de la Révolution, et jusqu'à présent je me suis borné à les surveiller. Mais je laisserai à mes successeurs des renseignements à l'aide desquels ils pourront les cribler, sous très peu de temps, surtout si vous leur indiquez des maisons dans l'intérieur pour y déporter les hommes suspects.

Je vous ai dit aussi que tous les abus possibles se retrouvaient à Lille, et que, depuis plusieurs mois, cette place importante était dans une sorte d'anarchie; je n'ai pu les réformer tous à la fois, malgré le travail le plus forcé. Et puis, je vous dirai que je n'aime point ces moyens qui occasionnent des secousses violentes, qui peuvent être bons dans quelques occasions extraordinaires, et qui se font applaudir dans les papiers publics, mais qui ne produisent qu'une réforme apparente et momentanée. Je leur préfère un plan ferme, sévère et soutenu. D'ailleurs, je vous le répète, le premier soin d'un représentant du peuple doit être, selon moi, de créer des hommes, de donner du ressort aux autorités, et c'est une folie de sa part que de croire que, sans cette mesure préliminaire, il pourra réformer les abus et produire un bien permanent.

La situation militaire de Lille ne doit pas davantage vous alarmer que sa situation politique. Elle a dans ce moment une garnison de six mille et quelques cents hommes, sans compter un pareil nombre de sans-culottes qui ont déjà fait leurs preuves à l'époque du bombardement. Les fortifications en sont en bon état, excepté quelques-unes de ces petites dégradations qui s'opèrent d'un instant à l'autre. On s'occupe à les réparer. Nous avons de la poudre; je vous invite cependant à nous en procurer d'autre, parce que nous en fournissons à nos avant-postes. Notre artillerie est sur un pied respectable, et nous avons plus de douze cents canonniers qu'on exerce chaque jour à la manœuvre. Nos avant-postes s'élèvent à vingt-deux mille hommes, et s'augmentent

Digitized by Google

chaque jour par le moyen de l'incorporation. Laissez donc les gazetiers de Bruxelles et les intrigants de Lille et de Paris débiter que cette première place est en contre-révolution et qu'il sera facile à l'ennemi de l'enlever par un coup de main. Ces vaines terreurs ne servent qu'à vous distraire des grands objets d'utilité publique qui vous occupent, et à vous conduire à des mesures aussi dangereuses que vos données seraient fausses.

J'ai appris, avec un étonnement que je ne peux vous rendre, que, par un arrêté du 10 pluviôse[1], vous avez chargé le ministre de la guerre de vous désigner un officier supérieur pour commander en chef à Lille, et que, sur la désignation du ministre, vous avez nommé le général Michel à ce poste important. C'est Michel qui m'en a fait part lui-même; et je dois lui rendre la justice qu'il m'a fait voir à cette occasion les sentiments désintéressés d'un républicain. Il a même porté la franchise jusqu'à me dire, du ton de la vérité, qu'il ne se croyait point en état de se charger d'un gouvernement aussi difficile.

On vous a dissimulé que mon collègue Hentz et moi, sur la démission mise entre nos mains par le général Favart, et après l'avoir acceptée, nous avons nommé au commandement de Lille, le 6 nivôse, le général de brigade Thierry, dont la loyauté, le républicanisme et l'activité nous ont paru être une excellente caution de la sûreté de cette place, et certes, depuis mon retour ici, je me suis confirmé chaque jour dans la bonté de ce choix. Je crois le ministre Bouchotte un homme pur et un vrai républicain, mais il est trompé par ses bureaux, dans lesquels il faut qu'il s'y trouve des hommes mal intentionnés. Je ne vous en citerai qu'un trait. C'est que, le 12 nivôse[2], la loi de l'incorporation n'avait point encore été envoyée aux généraux de division, et que cette opération de la plus haute urgence n'a été commencée que sur les réquisitions de Hentz et de moi.

Le système des bureaux ministériels est de ne point reconnaître les nominations faites par les représentants du peuple. C'est d'après ce système qu'ils n'accordent point de brevet aux officiers que les représentants élèvent en grade; c'est d'après ce système que les bureaux de la guerre ont eu l'insolence de ne point reconnaître le général Thierry

(1) Voir plus haut, p. 505, 506, les arrêtés nos 4 et 5.

(2) Peut-être faut-il lire : *le 12 pluviôse.* Florent Guiot, en effet, veut sans doute parler de la loi du 19 nivôse sur l'embrigadement. Voir plus haut, p. 120.

Digitized by Google

pour commandant de Lille, et de s'adresser constamment au général Favart, quoique Favart leur eût envoyé sa démission acceptée, et Thierry, l'arrêté de sa nomination.

Il est temps qu'on fasse cesser cette lutte entre les représentants du peuple et les bureaux des ministres. Elle dégrade les représentants que la Convention honore de sa confiance. Je dirai plus : elle avilit la Convention elle-même. D'ailleurs, vous ignorez combien elle est funeste à la chose publique, et il n'est pas un agent du Conseil exécutif, de ces hommes sans talents et souvent sans vertu, desquels on inonde je ne sais pourquoi les départements, qui ne se flatte d'avoir un pouvoir supérieur à celui des représentants du peuple. Si vous pensez qu'il excède le vôtre de mettre un terme à cet abus, faites-en part à la Convention nationale, qui n'hésitera point à le réprimer.

J'ai encore à vous dénoncer un autre fait qui s'est commis dans les bureaux de la marine. Mon collègue Hentz et moi, nous avons nommé le 2 nivôse, pendant notre séjour à Dunelibre[1], le citoyen Dumey, commandant des armes de la marine de Dunelibre. Ce citoyen, dont le civisme et les talents sont reconnus, en exerçait déjà les fonctions.

Cette nomination a déplu sans doute aux bureaux de la marine, parce qu'elle n'était point leur ouvrage. Ils viennent de donner des ordres à Dumey de se rendre à Lorient, sans même lui désigner aucune fonction, ce qui est bien réellement une destitution masquée. Ils ont nommé à sa place un citoyen Delatre, qu'on dit être un homme incapable et nul dans cette partie. Eh bien ! qu'en résulte-t-il, si les officiers civils du port, qui ne veulent point partager avec lui le poids de la responsabilité, demandent leur démission ?

Hentz et moi, nous vous avons envoyé dans le temps une copie de la nomination de Dumey et de celle du général Thierry. Comme elles ont pu s'égarer dans l'immensité de vos papiers, je vous adresse de nouvelles copies de l'une et l'autre nomination, et je joins à celle concernant Thierry la copie de votre arrêté et de la lettre du ministre.

Je vous préviens que, malgré toute l'activité de nos ateliers, il ne nous est pas possible de fournir aux besoins très urgents de nos frères d'armes qui sont aux avant-postes, d'autant moins que le nombre des troupes augmente tous les jours. Le seul moyen d'y subvenir, c'est de

[1] Dunkerque.

Digitized by Google

faire verser dans les magasins de Lille une partie des effets d'armement, équipement, habillement, qu'on entasse sans utilité dans les magasins plus éloignés des frontières.

Vous trouverez peut-être, citoyens collègues, ma lettre un peu longue et d'un style un peu sévère, mais je connais vos principes, et je sais que vous désirez savoir la vérité autant que vous avez besoin d'en être instruits pour remplir l'importante mission que la Convention nationale vous a confiée. J'éprouvais le même besoin de vous la dire sans déguisement, et certes je suis assuré que vous ne suspecterez point les motifs qui ont dicté ma lettre.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

P.-S. On m'apporte à l'instant même le *Journal des hommes libres de tous les pays*, n° 43; j'y vois que, dans la séance de la Convention du 12 pluviôse, il a été beaucoup question du député Châles. C'est un prêtre. C'est un mauvais sujet. Je vous l'ai déjà marqué plusieurs fois, et je lui ai tenu ce langage à lui-même. Mais il faut être vrai et juste, même envers les hommes qui ne méritent que le mépris. Le membre[1] qui a dit qu'on a vu Châles, quelques jours avant le décret qui le rappelait, se promener de fête en fête, s'est trompé. Je ne crois point qu'il soit sorti de la maison qu'il habite, et j'ai seulement entendu dire que, depuis le décret, il donnait de grands repas aux affiliés de la faction expirante.

Le membre[2] qui a dit que les représentants Saint-Just et Le Bas s'étaient d'abord logés dans la même maison que Châles, et qu'ils avaient été forcés d'en sortir, parce qu'ils avaient senti qu'ils ne pouvaient y vivre d'un commun accord, s'est également trompé. Saint-Just et Le Bas sont venus loger dans la maison nationale où je demeure, et je ne crois même pas qu'ils aient vu Châles. C'est moi qui ai changé de maison : d'abord, parce que la ci-devant maison des représentants était à l'extrémité de la place et éloignée de toutes les autorités publiques; ensuite, parce que Châles occupait le seul local propre à faire un bureau, et que, d'ailleurs, les intrigants qui venaient chez lui insultaient les commis-secrétaires travaillant avec moi, et prenaient au collet les ordonnances qui m'apportaient des lettres ou paquets. Je vous dirai,

(1) Ni le *Journal des hommes libres*, ni le *Moniteur* ne donnent le nom de ce membre. — (2) Même remarque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

à cette occasion, que, la plupart des papiers de la Commission centrale étant égarés, et, le peu qu'il en reste se trouvant dans le plus grand désordre, j'ai écrit à Châles que je ne voulais les prendre qu'avec un inventaire. Il me l'avait promis, mais il ne s'exécute pas, et je prévois qu'il ne s'exécutera jamais. Cependant chaque jour des citoyens viennent me répéter des pièces qu'ils lui avaient confiées.

Je dois encore vous dire que le secrétaire de Châles et Châles lui-même faisaient le maquignonnage des chevaux de la République. Ce secrétaire touchait l'argent des chevaux du dépôt, et, lorsqu'il fallait acquitter la gratification due, soit pour le cheval d'un déserteur, soit pour un cheval pris sur l'ennemi, il donnait des mandats sur le payeur de la guerre. Ne voulant point me mêler personnellement de cette sale affaire, j'en ai chargé une commission, que j'ai composée d'un membre du directoire du district, d'un membre de la municipalité et d'un commissaire des guerres. Je vous en ferai passer le résultat.

Sans les inexactitudes sur le compte de Châles que je viens de lire dans le *Journal des hommes libres*, je ne me serais point occupé de cet homme méprisable, parce que je n'ai déjà point assez de temps pour les objets d'utilité publique. Mais j'ai dû vous mettre dans le cas de lui rendre justice sous tous les rapports, et je vous invite à communiquer cette partie de ma lettre au Comité de sûreté générale, chargé avec vous de l'exécution du décret.

Pour dissiper l'ennui que nous éprouvons, moi à vous parler de Châles et vous à m'en entendre parler, je vous dirai que nos spéculations commerciales vont toujours très bien; j'en ouvre sur plusieurs points et pour des objets qui nous sont de la première nécessité. On m'a amené hier trois chevaux pour échantillon.

Florent Guiot.

J'apprends à l'instant que Châles a été faire une orgie chez un nommé Varin, agent du Conseil exécutif, plus occupé, dit-on, à chercher des témoins pour innocenter le général d'Avaine qu'à remplir l'objet de sa mission.

P.-S. En relisant le corps de ma lettre, je m'aperçois qu'il s'y est mêlé quelque chose qui ressemble à de l'amertume. N'en concluez point que ma confiance dans le Comité de salut public et ses opérations soit

Digitized by Google

diminuée. Si cela était, je vous le dirais franchement. Mais je ne peux voir sans indignation que les bureaux ministériels vous trompent et qu'ils appuient tous les mauvais sujets.

Si j'avais deux heures à moi, je vous ferais voir dans un mémoire exprès que ces bureaux entravent sans cesse la marche du gouvernement.

J'attends une prompte réponse, et j'espère que vous rendrez aux citoyens Thierry et Dumey la justice qui leur est due.

[Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE MAINE-ET-LOIRE ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 12 février.)

[Deux lettres de Francastel : 1° «Il expose que, par son arrêté du 7 nivôse, il a affecté particulièrement à l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Sarthe. Tous les départements sont épuisés et sont dans la plus grande pénurie. Le district de Châteaudun est le seul qui présente quelques ressources; mais, se trouvant accablé de réquisitions étrangères, il va être épuisé incessamment. Il faut que le Comité requierre de préférence le district de Châteaudun d'approvisionner avant tout l'armée de l'Ouest et de pourvoir ensuite à la subsistance des autres départements.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse. — 2° «Le délabrement de sa santé ne lui permet pas de continuer plus longtemps sa mission. Il invite en conséquence le Comité à le rappeler.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 9 février.)

En arrivant dans ce district pour y animer le mouvement révolutionnaire et y connaître les causes et les auteurs de ses égarements pendant le règne des *hommes d'État,* j'y ai trouvé une espèce de ligue

[1] En marge : «Attendre qu'on ait des nouvelles de Laignelot dans la Vendée pour répondre.»

Digitized by Google

silencieuse formée pour me dérober la vérité. Mais les registres de la Société populaire, dont je me suis emparé et que j'ai étudiés, m'ont dévoilé le secret des gens d'esprit ou meneurs, et il y en a beaucoup trop dans Brive. Personne n'accusait, de peur d'être accusé. Les mêmes hommes qui avaient eu assez d'influence pour faire dévier le peuple de la voie républicaine sont ceux qui aujourd'hui font semblant de diriger la Société dans les principes montagnards. Je redoute leur habileté, et l'art qu'ils ont eu de conserver la même suprématie en changeant tout à coup de langage et en professant des principes si opposés me les rend suspects et nourrit ma défiance sur la pureté de leur patriotisme et sur la sincérité de leur désertion du modérantisme et du girondisme. Je ne peux cependant pas sévir politiquement contre eux, sans désorganiser les administrations et sans priver ce district d'une masse de lumières, qui, bien répandues, pourraient faire le plus grand bien.

Je vais donc m'attacher de faire connaître au peuple l'abus qu'ont fait de leur talent ceux qui ont captivé sa confiance, et qu'il regarde encore comme de grands républicains. En esquissant le tableau du passé, je ferai servir la honte des nouvelles recrues de la Montagne à l'instruction publique; en accoutumant le peuple à une salutaire défiance, je donnerai à l'opinion (toujours vacillante) de Brive des bases et une énergie indépendantes des événements.

Je vous enverrai par le premier courrier mon travail dans ce district, que l'arrivée de Roux-Fazillac, mon collègue, muni de pouvoirs qui paraissent annuler les miens, a suspendu [1]; j'attends sa réponse pour sortir de cet état d'indécision. Je serais allé le joindre, si je pouvais quitter le tribunal criminel, qui fait toujours quelque nouvelle découverte sur les trames que le fédéralisme, le royalisme et, en dernier lieu, le fanatisme avaient ourdies contre la République dans toutes les campagnes de ce département. Cette nuit, j'ai fait enlever sur les confins de la Dordogne quinze prévenus d'avoir provoqué la royauté à l'époque où les agents du duc d'York parcouraient les foires de ces contrées; leur procès va s'instruire.

Depuis que la persuasion et la terreur ont détruit la superstition dans la Corrèze, depuis qu'il n'existe plus de prêtres d'aucune église,

[1] Roux-Fazillac avait été chargé, par l'arrêté du 9 nivôse an II, d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme. Voir t. IX, p. 746.

Digitized by Google

la fermentation a cessé, malgré la disette des grains, et, dans un grand nombre de cantons, j'ai vu travailler l'agriculteur le ci-devant dimanche. Grâce à ma sévérité, à l'ambulance du tribunal et de la guillotine, les simagrées des prêtres abjureurs de leur profession sont devenues des réalités. La mauvaise foi châtiée de ceux qui après s'être déprêtrisés avaient sourdement fait soulever le peuple, pour demander leur conservation et l'ouverture des églises, a merveilleusement contribué à donner la bonne foi de l'égoïsme aux autres..... Ça va.

La contribution militaire levée sur le district d'Ussel s'exécute : elle sera portée à 50,000 écus, applicables aux frais qu'a occasionnés l'insurrection.

Je vois avec plaisir que Roux-Fazillac partage mes principes, et qu'il marchera avec moi de front pour soutenir la Corrèze à la hauteur de la raison et de la nature. J'espère que, comme je le lui ai annoncé, il sera surpris et satisfait de la maturité des sans-culottes de Tulle.

Les deux mille hommes de réquisition demandés pour le Midi sont déjà devant l'ennemi; les autres jeunes gens me fatiguent de réclamations pour connaître leur destination. Donnez un ordre pour mille hommes, et vous obligerez sous plus d'un rapport la Corrèze.

Salut et fraternité,

Le délégué du peuple, LANOT.

P.-S. Les émissaires que j'avais envoyés pour tâter le pouls de l'opinion publique dans les foires me rapportent qu'on entend de tous les côtés les paysans dire dans leurs groupes : *Foutre, que nous étions bêtes de croire ce que nous disaient nos coquins de prêtres!*

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Lanot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bergerac, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 12 février.)

Le département de la Dordogne marche à grands pas vers la régénération universelle. Le patriotisme et la philosophie y sont debout sur les ruines des préjugés et de l'aristocratie. Je ne laisse dans les

Digitized by Google

administrations que les patriotes de 1789. J'ai toujours pensé que le véritable patriotisme était comme l'amitié qui aime les vieux baptistaires (*sic*). Je dépouille des fonctions publiques tous ceux qui n'ont pas provoqué ou adhéré aux adresses de leurs concitoyens contre l'infâme Dumouriez et le fourbe La Fayette, ne se sont pas fortement prononcés pour la mort du tyran, contre l'appel au peuple, contre le sursis, contre la commission inquisitoriale des Douze, pour Marat, contre les fédéralistes, la troupe de Brissot, Roland, etc. J'exige encore qu'un fonctionnaire public soit armé de ce courage révolutionnaire qui ne capitule pas avec les abus et ne sait point reculer devant les obstacles. Je suis moins difficile pour les lumières. L'esprit des vrais patriotes est surtout dans l'âme, et, s'ils ont des vertus, ils ont des vrais talents. Fidèle à vos principes, je frappe également et les lâches qui travaillent à enrayer le char de la Révolution, et les scélérats qui voudraient le briser en éclats contre la borne qu'il doit atteindre avec une sage rapidité. Le fanatisme s'agite encore sourdement, mais il n'échappera pas à des mesures rigoureuses et prudemment calculées; je le frapperai de mort, dussé-je perdre un œil, comme Lycurgue, en substituant aux jongleries des bourreaux en étole les règles éternelles de la raison. Il y a longtemps que je suis les instructions que vous venez de nous adresser; envoyé pour la sixième fois en commission par la Convention nationale, je n'ai jamais légué (*sic*) mes pouvoirs. Je ne cautionne que mon civisme, et, comme ma tête répond de mes opérations, je fais tout par moi-même.

J'écris à la Commission des armes pour tout ce qui intéresse la manufacture que j'élève, et dont les travaux se poussent avec activité.

Salut, confiance et fraternité,

LAKANAL.

[Arch. nat., AF II, 175.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[«Du Roy va partir pour la Haute-Saône et la Haute-Marne[1]. Il s'engage à ne laisser partout que des hommes révolutionnaires. Il insiste sur la nécessité d'avoir

[1] Du Roy avait été envoyé dans ces départements, par l'arrêté du 9 nivôse, pour y organiser le gouvernement révolutionnaire. Voir t. IX, p. 744.

Digitized by Google

un représentant à l'armée du Rhin pour y accélérer le complément de la cavalerie. Il a chargé de la suite de ses opérations Dieudonné, commissaire des guerres; il demande l'approbation de ce choix. Il joint son arrêté relatif à la nomination de Dieudonné. » — Arch. nat., AF II, 247. — Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Burges-les-Bains (Bourbon-l'Archambault), *15 pluviôse an II - 3 février 1794.* (Reçu le 9 février.)

[Deux lettres de Petitjean : 1° Conformément à la lettre du Comité du 2 pluviôse[2], il a révoqué son arrêté du 6 nivôse, par lequel il avait renvoyé dans leur district les 1,400 hommes de la levée du Mont-Blanc jadis envoyés à Grenoble par l'ex-général Carteaux. Il termine par quelques observations sur Pierre Chépy[3]. — Arch. nat., AF II, 252. — La lettre du Comité du 2 pluviôse avait été chercher Petitjean à Grenoble, d'où on la lui a renvoyée à Burges-les-Bains. « Le même jour que je l'ai reçue, j'ai vu notre collègue Vernerey, auquel vous avez transmis les pouvoirs que vous m'aviez donnés[4] par la commission à laquelle j'avais satisfait (*sic*); je lui ai communiqué quelques épurations et arrêtés que j'avais pris pour le district de Cérilly; il les a approuvés, et je m'empresse de vous en faire passer des ampliations. Dès le moment, j'ai renoncé à l'exercice de toute fonction, d'après votre lettre. Je m'empresserais de satisfaire au surplus de son contenu et de rentrer au sein de la Convention nationale, si ma santé me le permettait; mais vous verrez en quel état elle est par les certificats des officiers de santé de l'armée des Alpes, de la commune de Grenoble et de ce pays-ci. Mon transport de Grenoble ici a manqué me coûter la vie; il a été suivi d'un accès de fièvre de soixante heures, et je suis maintenant dans l'état le plus affligeant avec des obstructions et engagements au foie, menacé d'hydropisie, et dans un état à ne sortir de ma chambre. Je vous demande donc, chers collègues, d'obtenir de la Convention nationale un décret qui me permette de rester à Burges-les-Bains, ma patrie, jusqu'à ce que ma santé soit rétablie, si cela se peut, et jusqu'à ce que je serai (*sic*) en état de me réunir à mes frères les montagnards. Je demanderai aussi que la Convention nationale voulût (*sic*) ordonner que les frais de ma maladie, qui peuvent

(1) En marge : « Renvoyé au Comité de la guerre »

(2) Cette lettre nous manque.

(3) La partie de cette lettre relative à Chépy a été reproduite par M. R. Delachenal, dans son édition de la *Correspondance de Pierre Chépy*, p. 389, en note. — Cf. plus haut, p. 43.

(4) Il résulte de cette lettre que Vernerey avait été substitué à Petitjean dans la missoin d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans la Creuse et l'Allier. Nous n'avons aucun arrêté du Comité de salut public sur cet objet. Il est cependant certain comme on le verra, que Vernerey remplit cette mission.

Digitized by Google

être considérables, soient payés par la République; je ne suis pas riche, père de sept enfants, dont quatre aux frontières, trois depuis le commencement de la guerre, qui m'ont coûté fort cher, ce qui fait que, depuis que je suis à la Convention nationale, j'ai mangé plus de quatre mille livres au delà de mes revenus et de mon traitement. Je compte assez sur vos bontés pour un collègue vraiment digne de votre amitié pour ne m'adresser à personne qu'à vous pour obtenir le décret dont je viens de vous parler.» — Arch. nat. AF II, 172 [1].]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 9 février.)

Citoyens mes collègues,

Justement affligé de votre silence à mon égard, je me crois fondé pour vous faire mes réclamations, et j'espère trouver dans vos âmes justes ce qui doit me servir de consolation.

Vous avez eu confiance en moi pour me faire donner celle de la Convention, et c'est par elle que je me trouve chargé d'une mission que j'avais voulu refuser au premier abord, parce que je me défiais, non pas de mon civisme, qui vous était assez connu, puisque, comme vous et à vos côtés, j'ai défendu sur la Montague les principes inaltérables de l'unité, de l'indivisibilité de la République, mais bien plus de mes forces morales. Cependant, forcé par vous et par un sentiment inné chez moi, celui de l'amour de ma patrie, j'acceptai avec courage la commission de représentant du peuple et de délégué par la Convention pour faire exécuter ses décrets dans les départements de la Haute-Loire, de la Lozère et autres circonvoisins, pour y prêcher enfin les dogmes de la politique et de la morale. Depuis mon arrivée dans ces départements, je n'ai pas perdu un seul instant pour assurer à la Convention que ma seule ambition était celle de répondre à sa confiance et de me conserver l'estime de tous mes collègues, qui, les premiers, m'ont donné de si beaux exemples à suivre. Depuis mon arrivée, je n'ai cessé de vous envoyer des arrêtés et le tableau succinct de mes

[1] En marge, de la main de Billaud-Varenne : «Lui répondre que, si sa santé ne lui permet pas de se mettre en route, il peut suspendre son départ, mais qu'il ne peut plus exercer aucun pouvoir, quand surtout il s'arrête dans son département.»

Digitized by Google

opérations, et cependant je n'ai jamais eu la satisfaction d'apprendre du Comité de salut public qu'il était satisfait de ma conduite. Une circonstance s'est présentée qui m'a forcé de prendre des arrêtés sages et prudents, mais vigoureux, contre les administrateurs du district du Tanargue, séant à Joyeuse, que l'on m'avait dénoncés pour des hommes revêtus d'un faux patriotisme, sous lesquelles apparences ils avaient volé et dilapidé impunément les fonds de la nation. Ces mêmes hommes, par des astuces pour lesquelles ils semblent être nés, parvinrent, au mépris de mes arrêtés, à recouvrer leur liberté pour aller surprendre votre religion, et il a fallu sans doute qu'à la faveur de leur activité ils aient précédé mes dépêches; car je pense qu'après avoir vu les motifs de mes arrêtés, fondés sur des pièces qui m'ont paru probantes, ou tout au moins suffisantes pour veiller de près aux intérêts de la nation, vous leur eussiez donné moins de confiance. Certes, je ne saurais vous blâmer d'avoir écouté ces hommes, fussent-ils même coupables, mais j'aurais le droit de me plaindre de votre silence à mon égard. Ma conduite, toujours pure et placée au milieu des surveillants les plus rigoureux, ne méritait pas cette indifférence de votre part. Si je suis charmé que notre collègue Châteauneuf ait reçu de vous la commission, qu'il mérite sans doute, d'examiner les résultats de ma conduite dans cette affaire[1], je ne suis pas moins étonné de voir que je n'ai pu mériter de vous ces égards qui ne se refusent à personne et moins encore à un collègue, duquel je puis vous assurer que vous ne rougirez pas de lui avoir donné dans un temps votre confiance. Je devais espérer que le Comité de salut public, ne m'ayant jamais témoigné d'avoir des reproches à me faire, m'eût donné avis de l'arrêté qu'il crut devoir prendre dans sa sagesse pour suspendre l'exécution de mes arrêtés, que l'intérêt seul de la République m'avait dictés. Certes, j'attends avec patience et courage le résultat des recherches de notre collègue, qui a été plus heureux que moi.

Après avoir fini l'objet de la levée de la première classe, que l'on laisse au détriment de la chose publique trop longtemps dans ses districts respectifs, je me suis occupé de l'épuration des autorités constituées; je vous ai déjà envoyé plusieurs de mes arrêtés relatifs à cette opération; je travaille constamment pour parvenir à l'entière exé-

[1] Voir plus haut, p. 111.

Digitized by Google

cution des décrets de la Convention. Sur cette partie, il eût été peut-être possible de finir plus tôt cet ouvrage, mais je dois vous dire qu'interrompu par tant d'autres objets, non moins intéressants pour la chose publique que le premier, cet ouvrage peut souffrir quelque retard; j'ajouterai aussi à ces motifs celui du choix des sujets qui doivent remplacer ceux que la loi désigne pour être destitués.

Sur tous ces envois que je vous ai faits, je n'ai reçu aucune réponse; cependant il en est pour lesquels je devais en attendre. Vous avez dû recevoir mon arrêté sur l'infâme Lagrevol, avec son portefeuille et un poignard: je m'attendais à apprendre par le Comité ce que je devais faire à l'avenir de ses propriétés, que j'ai fait séquestrer jusqu'à ce que la Convention aurait statué ce qu'elle jugerait convenable.

Bien d'autres objets aussi importants que le précédent sont aussi restés sans réponse, tels que mon arrêté sur les dons patriotiques des hommes suspects et en arrestation dans la maison de réclusion, qu'ils offrirent à l'époque de la reprise de Toulon, aujourd'hui Port-de-la-Montagne. Au premier abord, mon opinion fut celle de repousser avec vigueur un don sorti de mains aussi impures, pensant que la nation était assez riche et assez généreuse et assez bienfaisante pour donner des secours aux parents de nos braves défenseurs qui sont morts sous les murs prostitués de l'infâme Toulon, pour en chasser les satellites des tyrans et les traîtres qui les avaient favorisés, sans mêler dans ces trésors un don appartenant à des hommes proscrits; j'attends avec une vive impatience la décision de la Convention.

Je dois actuellement vous faire le tableau de l'opinion qui règne dans le département de la Haute-Loire, celui de la Lozère et de l'Ardèche qui avoisinent le premier.

Dans le département de la Haute-Loire, l'esprit public se vivifie tous les jours; si quelques-unes de ses parties ont pu être égarées dans un temps, les événements leur apprennent à connaître leurs erreurs; mais je dois dire la vérité : c'est plutôt le fanatisme qui les engourdissait que le dessein de nuire à la République; je puis en démontrer le fait par le courage de la garde nationale de ce département, et notamment de celle de la commune du Puy, qui, par l'exemple de son exacte organisation et par son dévouement constant à défendre les intérêts de la nation, a intercepté plusieurs fois la communication des rebelles de la Lozère et de l'Ardèche avec ceux de l'infâme ville de Lyon. Je puis

Digitized by Google

ajouter à cela sa modestie et son désintéressement, n'ayant brigué d'autre récompense que celle de la satisfaction d'avoir rempli ses devoirs et de mériter l'estime de la nation. Si l'opinion a pu chanceler un instant dans ce département, c'est plutôt aux autorités constituées, perfides et sans énergie, ainsi qu'aux ministres des cultes qui avaient séduit les âmes crédules, qu'aux habitants qu'on le doit; car ils ne veulent qu'une République, et ne respirent que pour elle.

Le département de la Lozère a été la proie, comme vous le savez, des brigands; sa situation locale et l'aspérité de ses montagnes couvertes de bois présentaient aux scélérats des ressources pour y cacher leurs projets criminels. Depuis que tous ces monstres ont été chassés, je puis dire que j'ai vu avec satisfaction que les citoyens habitants de cette contrée revenaient de leurs erreurs et faisaient des vœux et des efforts pour faire cause commune avec les républicains. Déjà ils ont fait les sacrifices à la patrie de leurs anciens cultes, pour ne reconnaître désormais que celui de la raison; les Sociétés populaires, et particulièrement celle de Mende, y professent les principes du plus pur républicanisme, ce qui donne de grandes espérances pour la réunion des intérêts et des opinions.

Quant au département de l'Ardèche, je puis dire, d'après les dénonciations fréquentes qui m'ont été faites (car je n'y ai point été, sachant que Boisset, Chaudron-Roussau et Châteauneuf, mes collègues, avaient comme moi la commission de s'y rendre), que ce département est bien éloigné de se rapprocher du centre commun. Les autorités constituées sont sans énergie, sans force et sans confiance. Nos collègues vous en rendent sans doute compte; je leur laisse donc le soin d'en remplir le devoir. Je finis par vous demander, non pas la grâce ni la faveur, mais bien une justice, celle de m'accorder comme aux autres la jouissance flatteuse de votre correspondance.

Salut et fraternité,

Le représentant du peuple, Solon Reynaud.

P.-S. Plusieurs communes m'ont remis l'argenterie de leur culte pour offrir à la patrie; je ferai passer sans délai ces gages précieux de leur amour pour elle.

[Arch. nat., AF II, 186. — *Le post-scriptum est de la main de Reynaud.*]

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 12 février.)

[«Gaston mande que le général Dumas montre les meilleures dispositions. Si on exécute l'ordre du pouvoir exécutif de faire passer de cette armée à celle des Pyrénées orientales trente pièces de canon, elle reste dans l'impossibilité d'agir. Il approuve le projet de s'emparer du mont Cenis et du Petit Saint-Bernard; il va concerter des mesures avec le général pour son exécution. Il fait passer l'état des besoins de l'armée, entre autres celui de 1,460 chevaux d'artillerie et des cartes du pays ennemi. Urgence pour ce dernier objet. Très médiocres ressources dans le petit nombre d'ouvriers des ateliers de Grenoble pour les trains d'artillerie. Elles sont nulles pour les mulets et chevaux de trait.» — Arch. nat., AF II, 186. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Limoux, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 12 février.)

[Bonnet (de l'Aude) vient de recevoir la lettre du Comité du 6 pluviôse, qui l'autorise à rentrer à Paris[1]. Mais il est encore trop malade pour voyager; il souffre d'une fièvre cruelle, sur laquelle il donne des détails. — Arch. nat., AF II, 186[2].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Perpignan, 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Reçu le 19 février.)

Citoyens collègues,

La guillotine est ici en permanence. Les émigrés, les espions, les traîtres, les fripons et les égoïstes sont tour à tour frappés du glaive de la loi. Nous venons en ce moment de livrer au tribunal révolutionnaire plusieurs inspecteurs et administrateurs généraux des remonts

(1) Voir plus haut, p. 442. — (2) En marge : «Suspendre la réponse.»

Digitized by Google

et des charrois. Envoyez-nous sur-le-champ des hommes républicains et intelligents pour les remplacer.

L'armée se réorganise. Elle prend tous les jours une nouvelle énergie. La présence des généraux sans-culottes rétablit la discipline et lui donne l'assurance de la victoire.

Les deux tribunaux révolutionnaires que nous avons formés ont déjà fait quelques exemples marquants de justice nationale, qui commencent à redresser l'esprit public en portant l'épouvante dans le cœur des pervers qui voudraient égarer le peuple.

Nous apprenons tous les jours que la raison fait des progrès dans tous les départements de la division, et nous espérons que, dans peu de temps, les saints de la Catalogne viendront joindre ceux de la France au creuset de la République. En attendant que nous ayons forcé tous les riches égoïstes à dégorger dans les caisses nationales les dépouilles des sans-culottes, nous envoyons à la Monnaie les sacrés vases qu'on nous apporte, et nous vous envoyons les 4,751 livres 10 sols que la brave division de Puycerda offre à la patrie pour les frais de la guerre.

Salut et fraternité. Vive la République une et indivisible! Périssent tous les gouvernements despotiques!

Cumin[1] MILHAUD, P.-A. SOUBRANY.

P.-S. C'est par oubli que le don patriotique que nous vous avions annoncé n'a pas été remis au courrier extraordinaire. Dites à la Convention nationale que c'est la commune du chef-lieu du district de Lagrasse[2] qui, la première de ce département, a dépouillé le temple de la superstition pour enrichir le temple de la Liberté et de l'Égalité.

Nota. Nous vous prévenons que le payeur général de l'armée refuse de payer sur les ordonnances du commissaire ordonnateur qui ne sont pas visées par nous. Nous savons bien qu'il est des cas extraordinaires où notre autorisation est nécessaire; mais nous ne concevons pas comment nous serions obligés d'exercer les fonctions de commissaires généraux. On nous envoie jusqu'à la moindre ordonnance à viser, et on nous menace que, sans notre visa, tout le service va manquer. Donnez-

(1) Les prénoms de Milhaud étaient *Jean-Baptiste*. C'est la première fois que nous le voyons y substituer celui de *Cumin*, sans doute emprunté au calendrier révolutionnaire.

(2) Ce district se trouvait dans l'Aude.

Digitized by Google

nous des renseignements positifs sur cette difficulté, déjà accréditée par l'usage dans cette armée. Vous le savez comme nous, il serait dangereux d'atténuer la responsabilité des administrations militaires en nous associant, pour ainsi dire, leurs fonctions, qui nous sont d'ailleurs bien sagement interdites par la loi.

Nous ferions tout pour le salut du peuple, mais rien ne nous fait plus de peine que l'ombre même de la comptabilité. La responsabilité morale et politique nous paraît seule digne des représentants du peuple.

Cumin MILHAUD, P.-A. SOUBRANY.

[Arch. nat., AF II, 259.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans-Nom, Marseille, Phocée, comme il plaira au Comité[1], *15 pluviôse an II-3 février 1794.*

[Fréron envoie copie d'une lettre de ses collègues et de lui à l'accusateur public près du Tribunal criminel révolutionnaire à Paris, devant lequel ils renvoient Maillet et Giraud[2]. — «Vous jugerez nos motifs. Nous espérons que vous confirmerez l'approbation que vous avez déjà donnée à cette mesure vraiment juste et indispensable.» — Arch. nat., AF II, 90. — *De la main de Fréron.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 pluviôse an II-4 février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, R. Lindet.

1. En exécution de l'article 1er de l'arrêté pris par le Comité le 28 août dernier (vieux style), pour l'établissement des dépôts géné-

(1) Textuel.

(2) Par cette lettre, en date du 6 pluviôse, Barras et Fréron entrent dans de longs détails pour prouver que Maillet, président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, et Giraud, accusateur public près le même tribunal, sont des hommes «infiniment dangereux», et «les fauteurs des mouvements séditieux qui ont eu lieu dans cette commune (Marseille) dans les journées des 12, 13 et 14 frimaire derniers».

Digitized by Google

raux de troupes à cheval [1], et sur la proposition du ministre de la guerre, le Comité arrête que le traitement des inspecteurs et commissaires chargés de la surveillance desdits dépôts généraux sera fixé, pour les inspecteurs à 5,000 livres par année, et à 4,000 livres pour les commissaires; autorise en conséquence les commissaires de la Trésorerie nationale à faire payer ladite somme sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du département de la guerre, sur l'ordonnance des commissaires ordonnateurs des guerres dans la division desquels seront situés les dépôts; arrête en outre qu'expédition du présent arrêté sera envoyée tant au ministre de la guerre qu'aux commissaires de la Trésorerie nationale pour en suivre l'exécution.

Jeanbon Saint-André, Carnot, R. Lindet [2].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° Le territoire de la République sera divisé en quatre grands arrondissements pour l'exploitation des bois de marine. — 2° Le premier de ces arrondissements contiendra les départements des Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Mont-Blanc, Ain, Rhône-et-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal, Aveyron, Tarn, Aude, Ariège, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Drôme, Isère, Ardèche, Lozère, Haute-Loire. Le deuxième : Allier, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Meuse, Ardennes, Marne, Aube, Yonne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Creuse, Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Haute-Marne, Haute-Saône, Vosges, Meurthe. Le troisième : Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Bec-d'Ambez, Aude, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Lot, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Indre-et-Loire, Mayenne-et-Loire, Deux-Sèvres, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne et Gers. Le quatrième : Finistère, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Paris, Seine-et-Marne, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Côtes-du-Nord. — 3° Chaque arrondissement aura un point central pour la correspondance, lequel sera fixé par le ministre de la marine. — 4° Dans chacun de ces arrondissements, il y aura un ingénieur et un sous-ingénieur constructeur, six maîtres charpentiers, autant de contremaîtres, un pareil nombre d'ou-

[1] Voir t. VI, p. 140, l'arrêté n° 3. — [2] Arch. nat., AF II, 198.

Digitized by Google

vriers constructeurs et quatre agents choisis par les ingénieurs constructeurs. — 5° Les maîtres ou contremaîtres charpentiers ou les ouvriers conducteurs seront pris parmi ceux travaillant dans les arsenaux de marine qui auront été déjà employés dans les forêts; ou, à défaut de ces derniers, les ingénieurs en chef des arsenaux nommeront ceux auxquels ils reconnaîtront le plus de dispositions pour ce genre de travail. Ils seront tous tenus de savoir lire, écrire et cuber. — 6° Les agents choisis par les ingénieurs constructeurs de chaque arrondissement seront pris dans les anciens fournisseurs ou marchands de bois de marine qui réuniront à l'expérience nécessaire une probité sans reproche et un civisme reconnu. — 7° Un ingénieur constructeur en chef sera nommé par le ministre de la marine pour inspecter les quatre arrondissements. Il y maintiendra l'ordre, l'économie la plus scrupuleuse, la plus grande activité dans toutes les opérations, et l'uniformité dans le service; pressera et dirigera les envois suivant les ordres du ministre, et entretiendra une correspondance continuelle avec ce dernier, les ingénieurs en chef des arsenaux et les ingénieurs des arrondissements. — 8° Les ingénieurs et les sous-ingénieurs sous leurs ordres feront marquer d'un marteau, sur lequel sera empreint une ancre surmontée du bonnet de la Liberté, tous les arbres propres au service de la marine, soit qu'ils appartiennent à la nation ou aux particuliers. — 9° Ils dresseront des procès-verbaux ou des états de ces martelages, et les enverront au ministre de la marine, ainsi qu'à l'ingénieur en chef-inspecteur. — 10° Ils feront sans aucun délai exploiter et équarrir ces bois, soit par les ouvriers des fournisseurs, soit par ceux de la nation, suivant que lesdits bois seront fournis par des entrepreneurs ou exploités et envoyés dans les arsenaux par économie. — 11° Ils passeront tous les marchés nécessaires pour opérer l'exploitation des bois fournis de cette dernière manière et leurs charrois sur les ports, ainsi que pour leur faire descendre ou remonter les rivières ou canaux, de même que pour leur transport dans les grands arsenaux. — 12° Ces marchés devront être approuvés par l'ingénieur en chef, lorsqu'ils seront au-dessus de 400 livres. Dans tous les cas, les signataires desdits marchés en demeureront responsables. — 13° Lorsque les ingénieurs ne pourront convenir de gré à gré des prix à accorder pour raison de ces marchés, les administrations de district des lieux les régleront. — 14° La recette et le cubage des bois exploités et leur

Digitized by Google

désignation d'espèces, suivant le tarif du 16 novembre 1765, et pour les courbes suivant celui du 15 mars 1783, auront lieu dans les forêts et avant leur enlèvement. Ces recettes seront définitives. — 15° Elles seront faites par les maîtres ou contremaîtres charpentiers, en présence des ingénieurs ou sous-ingénieurs. Les uns et les autres en signeront les états et en demeureront responsables. Ces états seront envoyés doubles à l'ingénieur en chef-inspecteur, qui, après les avoir visés, en fera passer un exemplaire au ministre de la marine et l'autre à l'ingénieur en chef du port où les bois devront être envoyés. Ces états de recette seront de plus enregistrés sur un registre tenu à cet effet au bureau de l'ingénieur chef d'arrondissement. — 16° Les recettes des bois exploités par économie ou par des entrepreneurs se feront de la même manière, avec cette seule différence que, dans ce dernier cas, les fournisseurs payeront les manœuvres qui serviront au remuement des pièces. — 17° L'ingénieur en chef de chaque arsenal enverra toutes les décades au ministre de la marine un état des bois de construction qui auront été apportés, et il désignera l'arrondissement où ils ont été exploités. — 18° Ils formeront en outre, dans un délai de quinze jours de la réception des présentes, un autre état par aperçu des bois existants dans leur arsenal et de ceux qui leur sont nécessaires pour effectuer les constructions ordonnées. Ces états seront envoyés au ministre de la marine, qui donnera ses ordres en conséquence à l'ingénieur inspecteur. — 19° Le ministre fera faire un relevé sommaire, chaque décade, des comptes qui lui seront rendus relativement à la quantité des arbres marqués, des pièces reçues et de celles arrivées dans les arsenaux. Ce relevé sera remis au Comité de salut public. — 20° Lorsque les circonstances l'exigeront absolument, les citoyens ne pourront s'opposer au passage des bois de marine sur leurs terres, ni refuser d'ouvrir sur les rivières et canaux les pertuis et barrages qui empêcheraient la navigation des trains et bateaux chargés de ces bois; il sera absolument dressé procès-verbal de l'urgence des circonstances par les ingénieurs, et l'indemnité, s'il y a lieu, sera réglée par le maire ou un officier municipal du lieu, conjointement avec l'ingénieur. En cas de partage d'opinions, l'agent national près le district le plus voisin les départagera. — 21° Les agents nommés par les ingénieurs seront particulièrement employés à presser et diriger les charrois des bois, tant par terre que par eau; en cas d'insuffisance, ils seront suppléés dans ce travail

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

par les ouvriers conducteurs. — 22° Les maîtres, contremaîtres et ouvriers conducteurs dirigeront l'abatage et l'équarrissage des bois, et répondront personnellement du travail fait dans le territoire où les ingénieurs les auront employés. — 23° Il sera fourni à chacun d'eux un tarif des proportions et cubage des bois de marine, ainsi que tous les outils nécessaires pour opérer les recettes. — 24° Aucun citoyen ne pourra refuser l'entrée de ses bois aux ingénieurs et maîtres charpentiers, lorsqu'ils la requerront au nom de la loi. — 25° Les ingénieurs requerront les ouvriers et les voituriers par terre et par eau dont ils auront besoin pour l'abatage, équarrissage, transport et remuage des bois de marine. Les administrations de district seront tenues de faire exécuter ces réquisitions par les municipalités, sous peine de destitution. — 26° Les ingénieurs auront le soin de ne pas prendre tous les ouvriers et voituriers dans le même endroit, mais de répartir autant que faire se pourra leurs réquisitions dans toute l'étendue de leur arrondissement. — 27° L'ingénieur en chef-inspecteur veillera particulièrement à l'exécution des deux précédents articles et dénoncera les administrations ou municipalités qui auront négligé d'exécuter les réquisitions des ingénieurs au ministre de la marine, et ce dernier en rendra compte sans délai au Comité de salut public. — 28° Les officiers civils des classes et des ports tiendront la main, sous leur responsabilité, à ce que les bois de marine entreposés sur les ports de mer soient mis en chargement aussitôt leur arrivée, afin de profiter du premier convoi qui se présentera pour les conduire dans les grands arsenaux, suivant la destination réglée par les ingénieurs, laquelle destination sera marquée sur chaque pièce par la lettre initiale du nom de chaque arsenal. — 29° L'ingénieur chef de chaque arrondissement aura à sa disposition les fonds nécessaires pour le payement journalier des équarrisseurs ou voituriers par terre et par eau, employés pour les bois exploités par économie; il rendra compte tous les trois mois au ministre de la marine desdites dépenses, dont il fera viser les états à l'ingénieur en chef-inspecteur. — 30° Les fournisseurs seront payés des bois qu'ils auront délivrés après la réception qui en aura été faite suivant leurs marchés d'après les états de recettes des ingénieurs, visés par l'ingénieur en chef inspecteur. — 31° Les ingénieurs chefs d'arrondissement auront la liberté de se choisir un secrétaire-commis, qui aura 2,000 livres d'appointements par an. — 32° L'ingénieur en

Digitized by Google

chef-inspecteur en aura un aux appointements de 3,000 livres par an. — 33° Les agents choisis par les ingénieurs auront 10 livres par jour. — 34° L'ingénieur en chef-inspecteur, les ingénieurs et sous-ingénieurs de chaque arrondissement pourront voyager en poste dans toutes les circonstances où ils le croiront nécessaire pour la plus grande célérité de leurs opérations, et ils seront en conséquence autorisés à porter les frais de poste qu'ils auront faits sur leurs états de dépense. — 35° Les maîtres, contremaîtres, ouvriers, conducteurs, agents, équarrisseurs, voituriers par terre et par eau employés pour l'exploitation, charrois, flottage, recette, remuage et fourniture de bois de marine, seront entièrement subordonnés aux ingénieurs en chef, inspecteurs, ingénieurs et sous-ingénieurs en tout ce qui regarde ce genre de service, et, en cas de désobéissance ou de fautes et délits plus graves pour raison de ce service, ils seront punis des mêmes peines que les maîtres et ouvriers des arsenaux en pareille circonstance. En conséquence, les municipalités des lieux où les chefs de gendarmerie feront arrêter les prévenus sur la réquisition par écrit de l'ingénieur en chef-inspecteur, des ingénieurs et sous-ingénieurs des arrondissements, et ils seront jugés révolutionnairement par les tribunaux criminels des départements sans l'intervention des jurés. — 36° Les ingénieurs en chef, ingénieurs et sous-ingénieurs, officiers civils des ports et arsenaux, maîtres, contremaîtres, ouvriers, conducteurs, agents choisis par les ingénieurs, fournisseurs, équarrisseurs, abatteurs, voituriers par terre et par eau et toutes autres personnes employées à l'exploitation, charroi et garde des bois de marine qui, par négligence ou autrement, laisseraient détériorer les pièces propres pour courbes et autres destinées à la construction des vaisseaux et bâtiments de la République, ou qui, par faute d'approvisionnements de bois, soit par la lenteur des travaux, ou par toute autre cause relative au service dont ils sont chargés, occasionneraient des retards dans les constructions, seront responsables des dommages, destitués, renvoyés comme mauvais citoyens, et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix. — 37° La même peine est portée contre ceux qui changeraient la destination des arbres marqués pour la marine ou des pièces reçues, chacun devant se rendre dans l'arsenal qui aura été désigné. — 38° Les arbres marqués pour la marine, exploités et fournis par économie ou par les fournisseurs, seront payés aux propriétaires après l'équarrissage achevé, et sans

Digitized by Google

qu'ils soient tenus à aucun frais, suivant les espèces dans lesquelles les dimensions les porteront, d'après le tarif cité dans l'article 14, savoir : la première espèce, à raison de 25 sols le pied cube; la deuxième, 20 sols le pied cube; la troisième, 15 sols le pied cube; la quatrième, 10 sols le pied cube. Les branchages défalqués et copeaux provenant desdits arbres resteront au propriétaire.

JEANBON SAINT-ANDRÉ [1].

3. Le Comité de salut public arrête que les dispositions générales contenues dans son arrêté du jour d'hier [2] sur l'accélération des travaux du port de Brest, relatives à la prolongation des journées, aux travaux de nuit, aux gratifications des ouvriers, à l'augmentation des garnisons, des vaisseaux et frégates, seront appliquées à tous les ports de la République; charge le ministre de la marine de donner en conséquence tous les ordres nécessaires.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE [3].

4. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Pourtalès a besoin d'un second acompte de 500,000 livres pour payer l'achat de grains qu'il s'est engagé de tirer de l'étranger pour le compte de la République, et pour faire acquisition d'une quantité considérable de fusils qu'il peut également procurer à la République, arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à envoyer à Neuchâtel, en Suisse, 500,000 livres espèces, qui, suivant l'indication de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, seront mises à la disposition du citoyen Pourtalès.

COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT [4].

5. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République relativement à l'arrestation en Suisse

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Voir plus haut, p. 630, l'arrêté n° 5. — [3] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.* — [4] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

du citoyen Perdonnet, soumissionnaire en partie de 300,000 paires de souliers qu'il se proposait d'extraire de la Suisse pour le compte de la République, le Comité, considérant que l'arrestation de cet agent suspend entièrement l'exécution de sa fourniture, arrête que le citoyen Barthélemy, envoyé de la République en Suisse, fera les démarches suffisantes pour obtenir la liberté du citoyen Perdonnet, autant que cela ne sera pas contraire aux conventions de la neutralité, qui doivent toujours être observées [1].

Collot-d'Herbois, R. Lindet, B. Barère, Billaud-Varenne, Jeanbon Saint-André [2].

6. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de créer des moyens d'économiser les chiffons employés à fabriquer du papier, que depuis longtemps on connaît des procédés pour blanchir le papier imprimé et le rendre propre à la fabrication d'un nouveau papier, arrête : 1° que les procédés du blanchiment du papier seront décrits, imprimés et distribués au nombre de soixante mille; 2° que Pelletier et Hassenfratz seront chargés de la description de ces procédés; 3° que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sera chargée de faire les dépenses que les expériences, l'impression et la distribution de ces ouvrages exigeront.

Carnot, C.-A. Prieur [3].

7. Le Comité de salut public, instruit que les délais apportés à l'exécution de l'article 5 de la loi du 14 frimaire [4], qui charge la régie nationale des poudres et salpêtres d'établir dans chaque département de la République un préposé qui doit donner un certificat de capacité aux agents nommés par les administrations de district, sont un obstacle qui s'oppose à l'activité et au zèle des bons républicains, arrête

[1] Le 2 ventôse suivant, Barthélemy écrivit au ministre des affaires étrangères que, renseignements pris, il était inexact que le citoyen Perdonnet eût été arrêté, et il ajouta : «Il serait cependant bon de remonter à la source d'une plainte qui n'est pas fondée et qui a mis le gouvernement français dans le cas de faire une démarche désagréable par la gaucherie qu'elle présente.» (*Papiers de Barthélemy*, publiés par Jean Kaulek, t. III, p. 435. — Cf. *ibid.*, p. 450, 452, 464, 479, 483, 486, 490, 494, 505, 508.

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

[4] Sur les fabriques de salpêtre.

Digitized by Google

que les inspecteurs nommés par le Comité de salut public pour parcourir les départements sont autorisés à donner eux-mêmes des certificats de capacité aux agents nommés par les districts pour l'exploitation des salpêtres, lorsqu'ils jugeront qu'ils sont en état de remplir leurs fonctions, et qu'ils pourront faire toutes les réquisitions nécessaires pour l'exécution prompte de la loi du 14 frimaire.

C.-A. Prieur[1].

8. Le Comité de salut public, considérant que le zèle des citoyens des sections de Paris ne peut que contribuer à l'augmentation prompte de la récolte du salpêtre, et qu'il est nécessaire de favoriser ce zèle par tous les moyens convenables, arrête que la régie nationale des poudres et salpêtres, chargée d'exploiter les souterrains des maisons nationales par l'arrêté du 28 nivôse[2], ne fera exploiter que celles dans lesquelles les sections n'auraient point formé d'établissements propres à en retirer le nitre; qu'elle laissera à l'ardeur républicaine des sections l'exploitation qu'elles auraient commencées dans celles de ces maisons qui se trouvent dans leurs arrondissements.

C.-A. Prieur[3].

9. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de donner la plus grande activité à la construction des usines de la fabrication des fusils; que cette partie de la fabrication n'est pas aussi avancée que les autres; qu'il faut, pour établir l'équilibre dans toutes les parties, que les ouvriers employés aux travaux soient doublés dans chaque partie; que tous doivent se porter à ces travaux avec le zèle qui caractérise le vrai Républicain; que la loi du 23 août dernier (vieux style) met tous les ouvriers en réquisition pour travailler à la fabrication des armes, arrête: 1° que Pizard, entrepreneur d'ouvrages en .....[4], fournira, dans la journée de demain, ...[5] ouvriers intelligents, pour travailler à la construction des foreries et émouleries destinées à la fabrication des armes; 2° que ces ouvriers se transporteront au chantier de Guerne et Gentil, à la Rapée, et que là, ils seront

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 285, l'arrêté du Comité n° 8.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

(4) En blanc dans l'original.

(5) Même remarque.

Digitized by Google

en réquisition pendant l'espace de deux mois au plus; 3° qu'aussitôt leur arrivée au chantier, Guerne donnera à .... un récepissé du nombre des ouvriers qu'il aura envoyés et que, sur ce récépissé, il indiquera le nom et l'âge des ....., ainsi que le temps depuis lequel ils exercent leur art; 4° que copie de ce récépissé sera envoyée par Guerne au Comité de salut public; 5° qu'un commissaire de la commune de Paris, chargé de l'inspection des travaux des usines, rendra compte tous les jours au Comité de salut public, non seulement de l'activité et de l'intelligence que montrent les ouvriers dans leurs travaux, mais encore de l'exécution desdites fonctions ci-dessus exprimées; 6° que la municipalité de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre : Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, B. Barère[1].

10. Le Comité de salut public, considérant que les foreries et émouleries destinées à la fabrication des fusils à Paris n'ont pas le degré d'activité qu'elles doivent avoir; qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre d'ouvriers qui y sont employés, afin que l'on puisse promptement satisfaire au désir manifesté par la Convention nationale d'obtenir 1,000 fusils par jour de la fabrication extraordinaire d'armes établie à Paris, arrête : 1° que les entrepreneurs ci-après désignés sont requis de fournir de leur atelier chacun un nombre d'ouvriers proportionnel à celui qu'ils ont chez eux, et qu'ainsi ces entrepreneurs fourniront, savoir : les charpentiers, Nizart, rue des Fossés-du-Temple, 6 ouvriers; Menage, rue Popincourt, 4 ouvriers; Buloi, terrain du Temple, 6 ouvriers; les menuisiers, Bernard, rue Joquelet, 4 ouvriers, et en outre, 6 établis et affutages; Piet, rue Richer, 4 ouvriers; 2° que le choix de ces ouvriers ne pourra porter que sur les plus intelligents d'entre ceux qui travaillent pour chaque entrepreneur; 3° qu'ils seront envoyés dans la journée de demain au chantier de Guerne et Gentil, à la Rapée, pour y être employés à la construction des usines; 4° que cette réquisition durera deux mois au plus; 5° que les ouvriers seront payés par Guerne et Gentil, entrepreneurs des usines; 6° que la Commune de Paris sera chargée de l'exécution du

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

présent arrêté; 7° qu'elle nommera un inspecteur, qui se transportera tous les jours à l'atelier de Guerne et Gentil, pour s'assurer si chacun des entrepreneurs ont (*sic*) rempli leur réquisition, pour exciter le zèle des ouvriers et rendre compte tous les jours au Comité de salut public de l'activité des ouvriers, du progrès de la confection des usines, et des obstacles qu'elles éprouvent.

C.-A. PRIEUR [1].

11° Le conseil général de la commune de Paris ayant présenté les citoyens Millier, Caillot et Daubancourt, trois de ses membres, pour remplir les fonctions d'administrateurs de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres de la commune de Paris, le Comité de salut public arrête que les citoyens Millier, Caillot et Daubancourt sont nommés administrateurs de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres de la commune de Paris, établie par son arrêté du 7 pluviôse [2].

C.-A. PRIEUR [3].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES.

Paris, 16 pluviôse an II-4 février 1794.

C'est dans le sein des Sociétés populaires que l'esprit de la liberté a pris naissance, a grandi, et est monté enfin à sa hauteur.

Sentinelles vigilantes, tenant en quelque sorte l'avant-poste de l'opinion, elles ont sonné l'alarme dans tous les dangers et sur tous les traîtres. C'est dans leur sanctuaire que les patriotes ont été chercher et aiguiser des armes victorieuses.

La République attend des Sociétés populaires de nouveaux services.

Le gouvernement révolutionnaire, organisé dans ses différentes parties, va se développer avec force; et, pressant sur toutes les résistances, il doit enlacer tous les ennemis du peuple.

La Convention nationale vous appelle en communauté de soins, en partage d'efforts, pour asseoir cet édifice sur d'inébranlables bases.

Vous serez nos plus puissants auxiliaires. Le dernier fil des conspi-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 460, l'arrêté du Comité n° 10. — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

rations sera rompu; nous balayerons les restes impurs du fédéralisme, qui infecte encore une grande partie des administrations. Dévoiler l'intrigue qui a souillé les fonctions publiques; arracher le masque aux tartufes du patriotisme; à la superstition, son poignard et ses torches; suivre dans le labyrinthe de leurs manœuvres tortueuses les agents, les complices, les émissaires des tyrans; écraser les dernières têtes de la trahison dont l'hydre cherche à ranimer ses tronçons épars et divisés; dénoncer et l'agent infidèle ou prévaricateur, et le lâche déserteur de son poste, et l'être corrompu qui vend sa pensée et trafique de sa conscience, et l'égoïste qui n'a point de patrie; porter enfin sur tous les hommes publics ce flambeau qui entre vos mains projette une lumière immense et à la lueur duquel tous les coupables pâlissent; exercer aussi un autre genre de dénonciation non moins utile : l'indication des vertus qui se plaisent à vivre dans l'obscurité; chercher, découvrir, encourager le talent modeste, le rendre à sa vocation, montrer à la patrie tous ceux qui peuvent être, dans quelque poste que ce soit, les ouvriers et les appuis des plans régénérateurs et de l'ordre révolutionnaire; appeler aux emplois des hommes purs, éclairés, courageux, impatients de la tyrannie (et vous êtes la pépinière où la République ira les chercher) : voilà ce que la Convention, ce que le Comité de salut public et tous les bons citoyens attendent de vous. Des représentants sont envoyés dans les différents départements pour y effectuer l'épuration et l'organisation des autorités constituées. Soyez leur flambeau. Enfants du choix du peuple, et chargés de ses intérêts, ils ne veulent voir, n'agir que par le peuple et pour lui.

Sociétés populaires, les représentants du peuple formeront avec vous une chaîne indissoluble. Vous commencerez par porter sur vous-mêmes un examen sévère, pour passer au crible de l'épuration tous vos membres. Des perfides ont pris souvent vos couleurs et ont voulu mettre leurs crimes sous cette inviolabilité qui n'appartient qu'à la vertu. Nos ennemis ont tenté de s'emparer des leviers de la Révolution pour les tourner contre elle. Ainsi qu'on a vu, au sein de nos armées, l'aristocratie, sous l'honorable habit de nos guerriers, guetter le moment de s'emparer de nos pièces d'artillerie les plus formidables, tels ces agents ont pénétré vos colonnes, se sont attachés à vos tribunes pour y saisir votre foudre, pour l'étouffer ou la lancer sur vous. Telle fut évidemment l'intention de ceux qui, après avoir usurpé votre confiance,

Digitized by Google

se firent autoriser par vous-mêmes à former ces congrès, où, loin de vos regards, l'intrigant a plus d'audace et peut porter à la liberté des coups et plus sûrs et plus terribles.

Après avoir repoussé tous ces éléments hétérogènes, vous serez vous-mêmes; vous formerez un noyau aussi pur que brillant, aussi solide que serré, et semblable au diamant débarrassé de la croûte qu'avait formée sur sa surface un limon amassé.

Alors les représentants du peuple appelleront dans votre enceinte au tribunal de l'opinion tous les fonctionnaires publics. Le grand livre de leurs actions sera feuilleté : vous sonnerez leur jugement; l'abîme s'ouvrira sous les pieds des méchants, et des rayons lumineux pareront le front des justes.

L'édifice de la Révolution arrivera bientôt à son achèvement.

Sociétés populaires, vous en avez jeté les hardis et indestructibles fondements : c'est à vous d'en poser le faîte.

Ce que vous avez rendu de services annonce tous ceux que vous rendrez encore.

Salut et fraternité,

Signé : Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, C.-A. Prieur, B. Barère, R. Lindet, Couthon et Collot-d'Herbois.

[Bibl. nat., Lb 41/2. — Imprimé.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE (397e).

16 pluviôse an II - 4 février 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire, considérant que le citoyen Jourdan, ci-devant général de l'armée du Nord, n'a point démérité de la patrie, qu'il a toujours manifesté le patriotisme le plus pur, et qu'il est sans fortune, arrête qu'il sera proposé au Comité de salut public de lui accorder un traitement de 3,000 livres pour retraite.

Digitized by Google

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant confirmation dans tout son contenu de l'arrêté du département de Seine-et-Oise du 1er mai dernier, par lequel le directoire accorde mainlevée à Charles Guillobé de l'arrestation prononcée contre lui pour cause d'émigration, sur le motif qu'il ne s'était absenté depuis longtemps que pour se livrer à l'étude des arts et des sciences.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant confirmation de celui du département de la Meuse, du 1er juillet dernier, par lequel le directoire déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de Marie Vautrin, veuve Breton, qui se prétend propriétaire d'une maison appartenant au nommé Lamécourt, émigré, et située dans la commune de Samogneux.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de celui du département de Seine-Inférieure du 22 août dernier, par lequel le directoire a accordé la mainlevée des saisies et arrêts mis sur les biens de Julie-Adélaïde L'Hermette, veuve Courtois, ès-mains de ses fermiers et débiteurs de la terre de Bétrimont, et la radiation du nom de ladite veuve de la liste des émigrés.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de ceux du département du Lot des 26 octobre 1792 et 28 octobre 1793, le premier confirmatif de la vente faite par Malles, actuellement émigré, au citoyen Dauphénieux, des moulins et domaines situés dans la commune d'Andressac et des ci-devants fiefs et domaines de Gratifié; le second accordant à l'acquéreur la mainlevée du séquestre apposé sur lesdits biens.

Lecture faite de la lettre du vérificateur général des assignats du 16 pluviôse, relativement au traitement qui doit être fixé aux trois commissaires envoyés à Bâle, Gênes et Genève, pour la vérification des assignats, le Conseil arrête qu'il sera écrit au vérificateur général que, l'objet de cette visite étant une dépendance de la partie principale dont il est chargé, c'est à lui de régler le traitement de ces commissaires et les sommes nécessaires pour leurs frais de voyage et d'établissement sous la surveillance du Comité des assignats et monnaies.

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Paris, vers le 16 pluviôse an II[1]-4 février 1794. — Reçu le 5 février.)

[«Balthazar Faure fait passer un précis justificatif de la conduite qu'il a tenue au cours de sa mission[2]. Il demande que la conduite de Lacoste et de Baudot soit improuvée, que leur arrêté du 6 pluviôse, dont copie est jointe, soit cassé, et que le représentant Bar, actuellement à Nancy, soit chargé de statuer sur les arrestations faites de son secrétaire et de ses agents et délégués, et que Lacoste et Baudot ne puissent provisoirement passer outre. Il joint une lettre de Mallarmé à Faure[3] et l'extrait du registre des délibérations de l'administration provisoire du département de la Meurthe.» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Milly, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 9 février.)

En arrivant à Étampes, citoyens collègues, j'ai su que quelques communes, qui avaient renoncé au culte, avaient annoncé depuis quelque temps une envie de retour. Je m'y suis aussitôt transporté. Ce sont celles qui touchent de plus près au département de Seine-et-Marne. Je les ai vues toutes; ce sont les communes de Guigneville, Soisy, Dannemois, Courances, Moigny, Milly. Elles ne veulent point entendre parler de curés; elles en sont dégoûtées pour la vie; mais l'habitude de se réunir pour chanter l'office, de sonner, de se parer ces jours-là, le défaut d'instruction les ont décidés[4] à chanter eux-mêmes l'office et à

(1) Voir plus haut, p. 646, la lettre de Balthazar Faure du 15 pluviôse, où il annonce pour le lendemain sa justification.

(2) Ce «précis», fort étendu, est joint à cette lettre : il forme un cahier manuscrit de vingt-quatre pages.

(3) Cette lettre de Mallarmé à Balthazar Faure est très amicale, mais assez vague. Il a vu Lacoste, mais n'a pas pu lui parler de sa conduite à l'égard de Faure. «Il se rend comme toi auprès de la Convention : je désire bien, mon ami, que le résultat soit au gré de ton désir et conformément à la justice.»

(4) C'est-à-dire ont décidé les habitants de ces communes.

Digitized by Google

en y (*sic*) faire toutes les cérémonies. Cependant nulle part il n'y a eu de troubles, et, dans un seul endroit, le maire ayant voulu lire les lois, on l'a une fois interrompu pour chanter; mais il n'y a eu aucune suite fâcheuse. Dans cet état, le mal n'était pas grand, et, dès l'instant qu'on a mis de côté le prêtre, la plaie est guérie, il n'y a plus qu'à cicatriser. Je leur ai montré un moyen de faire des fêtes de décades; je leur ai fait voir l'avantage qu'ils en pouvaient tirer pour leur instruction et même pour leur plaisir; ils m'ont paru saisir parfaitement ce que je leur disais. Dans les communes où j'ai aperçu ceux qui, par de faux raisonnements, soutenaient et paraissaient diriger le mouvement, je les ai notés publiquement, et j'ai reconnu que c'était d'un très bon effet; ce sont plutôt des entêtés que des conspirateurs. Milly, chef-lieu du canton, va très bien; il y a une Société populaire qui donne l'impulsion, et dont l'esprit se répandra dans tout le canton. En donnant à toutes ces communes la jouissance des presbytères pour leur maison commune, leur comité et leur école, ils sont satisfaits, et le petit avantage que leur procure la vente des linges, ornements et autres effets du culte les détermine entièrement. Ils comptent aussi beaucoup sur les écoles premières. J'ai recommandé de rassembler les enfants à la décade, de leur faire réciter ce qu'ils savent, et leur faire donner une récompense par les vieillards. Ce genre de fête les flatte. Quelques communes font venir un journal; il leur faudrait aussi le *Bulletin* [1], qui n'est reçu que dans les chefs-lieux de canton. Elles ont autant d'envie que de besoin d'instruction. Le décret sur les secours pour les familles des défenseurs a produit beaucoup d'effet [2], mais il n'est pas encore exécuté dans cette partie. Le district d'Étampes n'a rien reçu, pas même des secours provisoires. Je vais accélérer ce payement. Je crois que le Comité doit se faire rendre strictement compte de cet objet par le ministre de l'intérieur.

La mesure la plus salutaire, et qui vous préservera de tout danger, c'est l'ambulance des agents nationaux. En allant sur les lieux, en interrogeant tout le monde, ils voient facilement d'où provient le mal, et peuvent y remédier; les Comités de surveillance les secondent parfaitement dans les communes, et il y en a peu où ils ne soient pas utiles.

[1] Il s'agit du *Bulletin de la Convention nationale*

[2] Il s'agit du décret du 4 mai 1793, complété par les décrets des 18 juillet, 11, 27, 31 août, et 15 septembre suivants, et des 17 nivôse et 4 pluviôse an II.

Digitized by Google

Le représentant Couturier avait fait de très bonnes opérations dans tout ce district; il ne reste qu'à achever ce qu'il n'a pas pu porter à sa perfection. Aussi je n'y séjournerai pas longtemps; je vais me rendre sous peu de jours à Dourdan.

Salut et fraternité, A. Crassous.

[Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 16 pluviôse an II-4 février 1794.

[Duquesnoy demande au Comité d'ordonner la dissolution ou l'épuration de trois corps de chasseurs, dont deux, portant le même numéro 17, sont cantonnés à Arras, et dont le troisième, numéro 13, ci-devant de Saint-Georges, est cantonné à Lille. Les hommes en sont «de la plus mauvaise espèce, peu ou pas instruits, toujours disposés à passer à l'ennemi, ne soignant leurs chevaux qu'avec regret, en un mot faisant tout ce qui est en eux pour les tuer, et ne réussissant malheureusement que trop bien.» — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Duquesnoy.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 16 pluviôse an II-4 février 1794.

[«Saint-Just et Le Bas [1] adressent au Comité deux pièces relatives au complot tramé pour livrer la place de Maubeuge à l'ennemi [2]. Ils ont chargé la Commission militaire de la place de juger les coupables. Les subsistances et les fourrages manquent depuis quatre jours. Il faut des armes et presser l'embrigadement : l'ennemi ouvre la campagne dans trois semaines.» — Arch. nat., AF II, 234. Analyse [3].]

---

[1] Par arrêté du 3 pluviôse (voir plus haut, p. 373, l'arrêté n° 2), le Comité avait envoyé Saint-Just à l'armée du Nord, mais nous n'avons retrouvé aucun arrêté qui envoyât également Le Bas à la même armée. On voit cependant qu'il accompagna Saint-Just dans cette mission.

[2] Dans une autre analyse de la même lettre (Ministère de la guerre, *Armées du Nord et des Ardennes*), on voit qu'un des agents de ce complot était «le nommé Paelding, Anglais.»

[3] En marge de l'original de cette lettre de Crassous, on lit : «Envoyé extrait de la lettre à la division des subsistances, le 23 pluviôse. — Renvoyé au Comité de sûreté générale les deux pièces relatives au complot de livrer la place de Maubeuge à l'ennemi, le 23 pluviôse. — Il fallait communiquer cette partie au Comité même et surtout à la section militaire.» — Plus loin, on lit ces mots, d'une autre main : «C'est la note du citoyen Billaud-Varenne qu'on a suivie.»

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE INTERMÉDIAIRE
ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 16 pluviôse an II-4 février 1794.

[« Vidalin et Bollet viennent de prendre connaissance d'un arrêté du Comité qui met à la disposition du général en chef de l'armée du Nord 900 chevaux à prendre dans les dépôts de Rouen. Ils avaient pris de leur côté des mesures pour la disposition de ces 900 chevaux, et, faute par Jourdeuil, chargé de l'exécution de l'arrêté du Comité, de s'être concerté avec eux, les opérations se sont trouvées croisées. Ils viennent néanmoins de combiner les moyens de prévenir toute espèce de confusion et donnent tous leurs soins à l'important objet des remontes. Ils font passer diverses pièces et lettres relatives à cette traite de 900 chevaux. » — Arch. nat., AF II, 234.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 8 février.)

[Massieu a destitué et remplacé les administrateurs du district de Roc-Libre, ci-devant Rocroi, coupables de manœuvres inciviques. Les nouveaux administrateurs ont lancé un mandat d'arrêt contre le nommé Gentil, ex-agent national près le district, et contre deux prêtres, tous trois gravement suspects. Mais le Comité de surveillance de Roc-Libre a empêché l'exécution de ce mandat. Obligé de rester à Sedan, Massieu a envoyé trois commissaires à Roc-Libre. » — Arch. nat., AF II, 153. — *De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Saumur), *16 pluviôse an II-4 février 1794.*
(Reçu le 12 février.)

[Turreau, toujours malade, insiste pour son rappel, d'autant plus que Bourbotte, qui est dans le même cas, a obtenu, par une lettre du Comité en date du... [1], l'autorisation de rentrer à Paris [2]. — Arch. nat., AF II, 172.]

[1] La date est en blanc dans l'original. — Nous n'avons pas cette lettre du Comité à Turreau.

[2] Il semble que Turreau n'eût pas encore reçu la lettre du Comité du 10 pluviôse (voir plus haut, p. 512) qui l'invitait à se rendre dans la Vendée et les Deux-Sèvres.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[Garnier (de Saintes) a reçu et va exécuter l'arrêté du 6 de ce mois concernant les citoyens de la première réquisition[1]. «Les petits inconvénients résultant de cette mesure seront, j'espère, couverts par les avantages qu'en retirera l'agriculture; mais vous devez vous attendre à voir des bataillons se fondre presque en entier et perdre entièrement les premiers éléments d'instruction qui leur sont donnés. Mais enfin l'intérêt de la chose publique le commande ainsi. Seulement je dois vous observer que votre arrêté ne fixe aucun délai après lequel les jeunes gens devront se réunir dans leurs lieux de rassemblement.» — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[Guimberteau a rétabli à Amboise la tranquillité, qui y avait été troublée par une «cabale dictatoriale[2]». Il part demain pour Rouen, afin d'y commencer sa mission pour l'encadrement des chevaux à l'armée des Côtes de Cherbourg[3]. — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Indre-Commune (Châteauroux), *16 pluviôse an II-4 février 1794.* (Reçu le 9 février.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie les tableaux que je vous ai annoncés par ma dernière lettre[4]. Les résultats qu'ils présentent vous prouveront que plusieurs

(1) Voir plus haut, p. 435, l'arrêté du Comité n° 7.

(2) Voir plus haut, p. 386, la lettre de Guimberteau du 3 pluviôse.

(3) Voir t. IX, p. 215, le décret du 16 frimaire an II.

(4) Ces tableaux manquent. On lit en marge : «Renvoyés aux subsistances.»

Digitized by Google

districts de ce département et de celui du Cher sont absolument épuisés de subsistances, et que le peu qu'il en reste dans ceux qui ne sont pas tout à fait réduits à cette extrémité est une bien faible ressource pour soulager leurs besoins. Cette ressource est d'autant moins consolante, citoyens collègues, que, suivant une observation qui m'a été faite par le département du Cher, il y a à rabattre *cent mille quintaux*[1] de grains du total des quantités portées dans l'état qui le concerne; c'est par erreur que cet excédent y a été ajouté. Je vous observerai aussi que, dans les sept districts dont ce département est composé, ainsi que dans tous ceux de l'Indre, les habitants des campagnes ont mangé chaque jour à peu près un tiers de pain de plus que la quantité de ces états supposent qu'ils en ont consommé. S'ils ne sont pas plus exacts, c'est parce que j'ai été obligé de les faire d'après les anciens recensements, dont cette fausse proportion avaient réglé les calculs. Je vous prie, citoyens collègues, de ne pas perdre de vue cette observation. Je puis vous attester, d'après plusieurs Sociétés populaires et les corps administratifs de cette ville, qu'elle est fondée sur une augmentation de dépense très réelle.

Malgré que, dans ce département, les moyens de subsistance des districts les mieux approvisionnés ne puissent leur suffire que pour quelques semaines, je vais en faire une répartition égale entre eux et ceux qui en manquent absolument. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour que cette opération, qui est sans doute bien délicate, s'exécute promptement et sans occasionner de trouble. Dans plusieurs communes des premiers, plusieurs habitants, pressés par la faim, se sont déjà vus forcés de manger du gland. Jugez, d'après une telle extrémité, combien il est instant que la Commission des subsistances, au lieu de mettre en réquisition pour d'autres départements les faibles ressources dont elles sont environnées, s'empresse de les sauver, ainsi que les communes qui sont menacées du même sort, de la plus affreuse de toutes les calamités.

D'après les renseignements que je me suis procurés, depuis que je suis ici, sur l'esprit public qui règne dans les différentes communes du département, j'ai lieu de croire qu'en général elle sont à la hauteur

[1] La distraction des 100,000 quintaux a été faite sur le tableau ci-joint, lequel n'offre que la quantité précise à consommer. (*Note de l'original.*)

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

du gouvernement révolutionnaire, et que le fanatisme n'est plus à craindre; j'ai remarqué que le peuple y était très docile et que les lois s'y exécutaient ponctuellement. Je vous présenterai dans quelque temps des données très précises sur le civisme de chaque district en particulier.

Il y avait dans la maison d'arrêt de cette commune trois ou quatre muscadins qui s'étaient emparés des logements les plus commodes, et qui s'étaient formé, avec des ex-nobles qui y sont eux-mêmes détenus, une table dont les sans-culottes qui partagent leur sort n'osaient pas approcher. J'ai ordonné que toutes les chambres seraient évacuées, qu'elles seraient tirées au sort entre tous les détenus, et qu'à l'avenir il n'y aurait qu'une table et une nourriture commune à tous. Cette mesure fera disparaître dans cette maison les distinctions choquantes que la morgue et l'égoïsme de quelques détenus y avaient établies.

Je vous envoie trois circulaires que j'ai adressées aux différentes autorités constituées de ce département[1] et que je répandrai dans celui du Cher lorsque je pourrai m'y rendre. Je souhaite qu'elles aient votre approbation.

J'ai fait réimprimer la Réponse de la Convention nationale aux rois coalisés et les deux rapports de votre Comité sur la situation politique de la République[2], et j'en ai fait tirer assez d'exemplaires pour pouvoir les répandre abondamment dans les communes de l'arrondissement que vous m'avez fixé.

J'ai reçu ce matin une lettre d'Estavayer, canton de Fribourg, en Suisse, par laquelle on me mande que Condorcet et Petion ont passé, il n'y a pas longtemps, à Payerne, petite ville du canton de Berne. Vous pouvez ajouter foi à cette nouvelle[3].

Ingrand s'est fort bien conduit dans ce pays-ci; tout le monde se

(1) Dans une de ces circulaires, adressée aux autorités constituées, Michaud invite tous ceux qui auraient des doutes sur l'interprétation des dispositions de la loi sur le gouvernement révolutionnaire à lui faire part de ces doutes. Dans une autre, adressée aux agents nationaux des districts, il les engage à tâcher de fermer les églises, mais en combattant la superstition par les armes de la philosophie; à ne se servir jamais des termes impératifs; il les met en défiance contre les prêtres, « représentants du Très-Haut sur la terre, qui se sont arrogé le droit de béatifier des hommes, comme s'ils avaient assisté aux décrets de l'Éternel». Dans la troisième, il invite tous les citoyens à se rendre à la séance de la Société populaire où les fonctionnaires seront épurés.

(2) Voir t. IX, p. 624.

(3) Cependant c'était une fausse nouvelle.

Digitized by Google

loue de sa fermeté, de son zèle et des principes de justice qui l'ont constamment dirigé.

Un citoyen qui est arrivé hier de Bourges m'a annoncé que notre collègue Legendre (de la Nièvre) en était parti la veille pour se rendre à une nouvelle commission que vous lui avez sans doute donnée[1].

Depuis que je suis ici, je n'ai rien reçu de vous qu'un arrêté concernant les jeunes gens de la première réquisition qui sont dans le cas d'être retenus dans leurs communes pour y être employés à la culture des terres[2]; le *Bulletin* ne m'a pas même été envoyé. Donnez, je vous prie, des ordres pour qu'on me le fasse passer.

Salut et fraternité, MICHAUD.

[Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 11 février.)

[Alité et gravement malade, Ingrand attend avec impatience l'arrivée de son collègue Brival, à qui il a envoyé un courrier extraordinaire. Il a fait arrêter, comme «perturbateurs de l'ordre», plusieurs membres de la Société populaire de Poitiers, suspects d'avoir favorisé Thibaudeau père. — Arch. nat,, AF II, 175[3].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Pinet vient de recevoir l'arrêté du 7 nivôse, qui fixe l'arrondissement de chaque armée quant aux subsistances[4]. Il se plaint amèrement d'un arrêté de la Commission des subsistances, en date du 16 nivôse, par lequel cette Commission ôte à l'armée des Pyrénées occidentales une partie des grains qui lui étaient destinés, pour les affecter à une autre destination, et cela quoique cette armée ne soit approvisionnée que jusqu'au 1er germinal. Quant aux opérations militaires, il croit

(1) Nous ne savons quelle destination avait reçue Legendre (de la Nièvre) depuis que Michaud l'avait remplacé dans sa mission pour organiser le gouvernement révolutionnaire dans le Cher et l'Indre.

(2) Voir plus haut, p. 435, à la date du 6 pluviôse, l'arrêté n° 7.

(3) Cette lettre est de la main du secrétaire d'Ingrand, qui l'a signée à sa place.

(4) Voir t. IX, p. 690, l'arrêté n° 5.

Digitized by Google

qu'il serait le temps de prendre l'offensive, afin de s'emparer d'un port. — Arch. nat., AF II, 172.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oloron, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Féraud vient de faire arrêter le général Courpon et son aide de camp Camescasse, suspects de fédéralisme, et cela conformément à un arrêté de Pinet. Le général Robert, nommé commandant des vallées, vient d'arriver et d'entrer en fonctions. — «Mon collègue Monestier, qui a souffert beaucoup à Orthez d'un accident à la jambe, me fait prévenir de l'attendre à Oloron. J'allais partir; je défère à son invitation : elle rapprochera deux amis que l'on a voulu diviser et qui ont su se réunir plus intimement.» — Arch. nat., AF II, 262. — *De la main de Féraud.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 17 février.)

Je vous ai écrit d'Albi[1], citoyens collègues, pour vous faire part des opérations que j'avais déjà faites, tant à Lavaur qu'à Castres. Il me reste à vous rendre compte de ce que j'ai fait depuis. Les tableaux que je vous ferai passer vous en donneront une première idée, et vous trouverez dans cette lettre les explications que les tableaux tout seuls ne vous donneront pas.

Je dois vous rappeler d'abord deux faits qui vous ont été déjà énoncés par Baudot, notre collègue, et dont la tournée que je viens de faire m'a montré pleinement la vérité : c'est qu'à l'exception de trois ou quatre administrateurs dans la totalité du département (Lavaur excepté), tous ceux qui étaient en place à l'époque des événements des 31 mai, 1er et 2 juin, sont plus ou moins tombés dans le fédéralisme; mais tout leur crime a consisté dans des discours presque aussitôt désavoués que prononcés; l'autre, que les hommes dont il s'agit sont ceux du département qui réunissent le plus de patriotisme et le plus de

(1) Voir plus haut, p. 527.

Digitized by Google

lumières, et qu'on n'aurait pu les renvoyer sans être forcé de mettre en place des hommes moins éclairés et d'un patriotisme infiniment plus douteux; c'est ce dont conviennent également et les Comités de surveillance et les Sociétés populaires, et le petit nombre même d'administrateurs, qui, étant restés purs, sont dispensés d'avoir de l'indulgence pour une faute qu'ils n'ont pas partagée. Ces deux faits vous expliqueront suffisamment pourquoi à Castres, à Albi, à Lacaune, à Gaillac, etc., j'ai été forcé de conserver dans l'administration des départements comme dans celle des districts, dans les municipalités et dans les tribunaux, quelques hommes un instant entachés de projets fédéralistes. Je ne leur ai pas dissimulé à eux-mêmes que ma confiance en eux n'était pas entière, que je vous écrirais de les surveiller, que je les surveillerais de mon côté avec une grande attention, et que la première faute où ils tomberaient serait sévèrement punie. Je vous observe que ceux qui ont joint les actions aux paroles sont destitués, poursuivis et seront punis. Ce qui manque à tous les hommes que j'ai conservés ce n'est pas en général ni les bonnes intentions, ni la probité : ils en sont remplis; c'est l'énergie et l'esprit de suite : ils tiennent quelque chose de la mollesse de leur climat.

Dans chaque commune que j'ai traversée, je me suis fait un devoir de m'arrêter pour aller fraterniser avec les Sociétés populaires. L'empire des prêtres avait jeté dans le Tarn des racines plus profondes que celui des rois; toutes mes actions et mes discours ont eu pour objet de le détruire, et j'ai obtenu sur ce point de très grands succès. Les Sociétés populaires de Lavaur, de Castres, de Réalmont, d'Albi, de Gaillac, de l'Isle-d'Albi, de Rabastens, etc., enverront ou ont déjà envoyé à la Convention des adresses pour obtenir la suppression du salaire des prêtres. La Société de Rabastens, ci-devant la plus fanatisée de toutes, y a ajouté d'exclure de son sein tout prêtre actuellement en fonctions. A Albi, à Gaillac et à l'Isle, j'ai assisté, avec mes coopérateurs, à la fête de la Raison. Le fanatisme à détruire n'était pas le seul sujet que je traitais dans mes discours : je m'y attachais encore à faire aimer la Révolution et la Convention, en opposant le bien qu'elles ont fait aux Français, et celui qu'elles veulent leur faire encore, aux maux qui nous sont venus des prêtres et des rois. Je ne puis vous peindre l'effet prodigieux de ces divers discours; il faudrait en avoir été témoin pour s'en former une juste idée. Si les représen-

Digitized by Google

tants du peuple font quelque bien dans leurs commissions, la principale partie en appartient à ce qu'ils disent au peuple assemblé. Il n'y a pas d'erreur qui résiste à leurs paroles, point de fanatiseur qui ose parler après eux. Peut-être faudrait-il, citoyens collègues, étendre beaucoup les missions, et, comme les représentants du peuple ne peuvent pas tout faire, leur adjoindre des patriotes dignes de votre confiance et de la leur, qui eussent l'habitude de parler et celle d'écrire. J'oserai vous répondre qu'ils préviendront, dans tous les pays qu'ils parcourront, les mouvements et même les inquiétudes populaires, et que c'est peut-être le meilleur moyen qui existe de préserver la France des crises contre-révolutionnaires qu'elle a éprouvées l'année dernière de tant de côtés.

J'ai lu à Albi votre dernière instruction sur la manière d'extraire le salpêtre, et j'ai fait de cette matière le sujet d'une des séances de la Société populaire. Cette commune a plusieurs hommes instruits; ils ont été chargés de rédiger un mémoire sur cet objet et de l'envoyer à toutes les Sociétés populaires du département. Je vais le traverser de nouveau pour me rendre dans l'Aveyron; je pourrai vous dire ce que vos soins et les miens auront produit.

Lavaur et Castres envoient ici environ trois cents fusils de munition; il en reste environ cent à Albi et à Gaillac, qui prendront la même route dès qu'ils seront réparés. Les deux communes ont des ateliers, et je n'ai pas cru devoir priver leurs ouvriers du petit salaire que ces réparations leur promettent. Albi a de plus une fonderie de bouches à feu et de boulets. J'ai cru devoir réduire cet établissement à la dernière de ces deux espèces de fabrication, par le compte qu'un capitaine d'artillerie, nommé Carrère, que j'avais envoyé à Montauban, m'a rendu de la fonderie de cette commune; elle commence à donner d'excellents canons; elle pourvoira presque seule à ce qui peut rester à cet égard de besoins à l'armée des Pyrénées orientales. Voilà pourquoi j'ai voulu que la fonderie d'Albi ne fît plus que des boulets; elle en a déjà envoyé plusieurs milliers à Perpignan, et les derniers surtout, au dire des gens de l'art, égalent à très peu près la perfection de ceux qu'on fabrique dans les meilleures fonderies de la République. J'ai accordé à celle d'Albi une avance de soixante-dix milles livres et une gratification de douze cents livres au directeur qui l'a établie, et pour qui elle est un objet de travail continuel depuis six mois. Il n'y avait

Digitized by Google

aucune économie et presque aucune règle dans l'atelier; les salaires de tous les chefs étaient exorbitants. J'ai pris un arrêté pour remédier à tous ces inconvénients. J'ai de plus formé un conseil d'administration, qui surveillera les travaux et les dépenses. Je vous ferai passer par le prochain courrier une expédition de cet arrêté.

J'ai vu manœuvrer les deux compagnies d'artilleurs à cheval, attachés ci-devant à la légion des Pyrénées, et qui étaient encore en cantonnement à Albi; il y a quelque chose à désirer dans la perfection des manœuvres, mais leurs progrès sont sensibles, et leur discipline est bonne. Les habitants d'Albi se louent d'elles. Il n'y avait pourtant pas, il y a quelques mois, de corps plus audacieusement indiscipliné, mais je l'ai purgé d'un petit nombre de bandits qui l'infestaient, et il est devenu excellent. J'espère qu'il en sera de même du 26e régiment de cavalerie, quand les contre-révolutionnaires et les brigands qu'il renferme en seront sortis.

L'information commencée à Albi depuis mon départ, et dont je viens de recevoir une partie, révèle des faits excessivement graves; il y a quelques coupables de nommés, d'autres qui sont seulement désignés, mais que leur signalement et des faits dont ils sont prévenus aideront à faire reconnaître. Je vous ferai passer aussi une expédition de cette procédure, lorsqu'elle me sera parvenue tout entière. Ce sera ensuite aux tribunaux, devant lesquels les accusés seront renvoyés, à leur faire subir la punition qu'ils méritent.

Je me suis rendu ici, parce que je n'en étais qu'à cinq lieues, pour y conférer avec nos collègues Dartigoeyte et Chaudron-Roussau sur divers objets d'une grande importance; mais le premier est retourné à Auch, l'autre n'est pas encore de retour de Bordeaux. Je les attendrai tous deux jusqu'après-demain. Ensuite je partirai pour l'Aveyron. Je commencerai mes opérations par les districts de Saint-Affrique, de Millau et de Séverac. Si vous avez quelques ordres à me transmettre, adressez-les moi à Rodez, qui, comme siège de l'administration centrale, sera mon principal séjour. Je m'y suis fait précéder par un citoyen plein de probité, d'intelligence et de patriotisme, nommé Delthil; je l'avais auparavant envoyé dans le Cantal pour y mettre en réquisition le cuivre, le fer-blanc et les fusils de calibre qu'il y trouverait. Il a exécuté cette commission avec tant de succès, que j'ai cru devoir lui en donner une pareille dans l'Aveyron. Je suis informé que ce

Digitized by Google

département renferme en cuivre et en fusils de grandes richesses. D'ailleurs Delthil a un très bon esprit; il est ferme et doux; il préparera le succès de ma mission en recueillant des excellentes notes, et celle que je lui ai donnée, quoique à peine commencée, a déjà produit le bon effet de réconcilier à Saint-Affrique les patriotes qui étaient près de s'entr'égorger.

En retraversant le Tarn, j'y trouvai en pleine exécution l'arrêté que j'ai pris pour le nivellement des subsistances. Cet arrêté a été reçu avec applaudissements par toutes les communes de ce département. J'ai vu avec plaisir que celles du district de Gaillac n'éprouvaient encore aucune pénurie. Peut-être, quand leur véritable état et celui des communes du district de Lavaur sera bien connu, nous fourniront-elles de quoi venir au secours des districts de Castres et de Lacaune, dont il s'en faut bien que la situation soit pareille, et pourrons-nous attendre avec plus de patience les autres secours que j'ai déjà réclamés de vous sur cet objet. L'Aveyron en paraît surtout avoir besoin; j'étendrai à ce département les dispositions de l'arrêté que j'avais pris pour l'autre, et je vous dirai son véritable état, lorsque mon arrivée sur les lieux m'aura mis à portée de le connaître.

Salut, égalité et fraternité, PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 16 pluviôse an II-4 février 1794.
(Reçu le 9 février.)

J'ai lu avec la dernière attention votre dépêche du 12 de ce mois[1], relative à un arrêté pris par notre collègue Faure, concernant le culte catholique. J'ai été intimement pénétré que cet objet était de la dernière importance, et qu'il méritait l'examen le plus approfondi, d'autant plus que l'on peut assurer que cet arrêté est absolument contraire à la liberté du culte et aux principes consacrés par les décrets de la

[1] Voir plus haut, p. 577.

Digitized by Google

Convention nationale. J'avais déjà été informé qu'il existait quelque rumeur; cependant, avant de prendre aucune détermination ultérieure, j'ai cru très nécessaire de m'informer auprès des agents nationaux des districts de la situation des choses, de connaître si cet arrêté avait été mis à exécution dans toute sa teneur, et s'il existait réellement quelque trouble sérieux et propre à en faire suspendre ou modifier l'exécution. En conséquence, j'ai fait une dépêche extraordinaire à tous les agents nationaux des districts du département de la Moselle, et je les ai invités de m'informer sans délai de tout ce qui se passe. C'est d'après cela, citoyens collègues, que j'agirai, et je vous rendrai un compte fidèle de tout ce qui aura lieu.

Salut et liberté, MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE

À COLLOT-D'HERBOIS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montbrisé (Montbrison), *16 pluviôse an II-4 février 1794.*

Je t'envoie, mon cher Collot, l'état de l'argenterie, or, argent monnayé et assignats. Le total en argenterie se monte à 4,557 marcs 5 onces 19 deniers, non compris trois trésors que j'ai en dépôt à Boën, à Roanne et à Feurs, en espèces à 562,521 livres 15 sols, en assignats à 57,504 livres 10 sols, et tous les jours il pleut beaucoup d'argent.

Par les renseignements que j'ai pris, les dilapidations que les exécrables ci-devant Auvergnats ont faites dans le département de la Loire aux citoyens qui se sont sauvés eux-mêmes sans le secours du rocher du Puy-de-Dôme, ont ruiné le pays, qui se ressentira pendant plus de quarante ans du fléau de la colonne de Châteauneuf-Randon. Montbrisé était la ville la plus riche et la plus fournie en argenterie et en mobilier qu'on pût trouver. Matelas, draps, couvertures, grains, fourrages, chevaux, vaches, fonds sur la recette des impositions, or, argent, tout est passé dans le Puy-de-Dôme. Parmi les découvertes que j'ai faites d'argent enlevé par les Auvergnats, il se trouve d'une part 500 pièces d'or de 24 livres, appartenant au conspirateur Duchevalard, 50 autres pièces d'or de même valeur appartenant au ci-

Digitized by Google

devant chanoine Bruyère, 1,000 livres en assignats à La Pierre, dit Saint-Hilaire. L'or et l'argent abondaient de toutes parts dans cette commune : les Auvergnats ont tout emporté. La conduite de l'infâme Couthon et du scélérat Maignet n'a excité que l'indignation publique. Cette indignation s'est manifestée lors de l'apparition de Maignet, se disant porteur d'une commission du Comité de la Convention, que je ne sais comme qualifier, pour Marseille [1]. Il a été reçu avec le mépris et l'horreur qu'on éprouve en voyant un bourreau. Le bataillon du Puy-de-Dôme, dont chaque jour attestait les déprédations, a été renvoyé avec ignominie, sans pouvoir obtenir de certificat. Couthon est décoré, à la Convention, de la place de président, il est membre du Comité de salut public. Que de crimes, que d'injustices ! Ce qui me rassure un peu, c'est la conduite toute différente de l'armée révolutionnaire, dans laquelle se trouvent 353 bons Parisiens. Si la coquinerie triomphe plus longtemps à la Convention, je serai obligé de me faire justice moi-même et de leur brûler la cervelle. On aurait dû au moins faire rendre à Couthon compte de sa dépense.

Il faut que cet excrément qu'on appelle journaliste ait bu toute pudeur pour déifier le brigandage et faire l'éloge du glorieux Couthon. Cela ne me surprend pas. J'ai vu par mes yeux que les faits sur le siège de Lyon avaient tellement été dénaturés qu'on peut bien assurer avec fondement que jusqu'à présent la plume des mercenaires gazetiers n'a été qu'une fabrique de calomnies et d'impostures.

Je t'envoie sept arrêtés que j'ai pris dans mon séjour dans le département de la Loire. Tu voudras bien faire attention à celui entre autres concernant les vols et les concussions des ci-devant Auvergnats. Tu y verras les abus les plus criants. Couthon et Maignet organisent trois Comités de salut public, très nombreux, outre des commissaires civils qu'ils avaient placés dans chaque détachement de l'armée. Ils renouvellent l'administration du Puy-de-Dôme, et la composent en grande partie d'étapiers ou commissaires, qui avaient tant de délicatesse qu'ils ne craignaient pas d'acheter les balles de coton des soldats de l'Ardèche. Couthon et Maignet meublent l'administration du Puy-de-Dôme de pareils fripons, et ils poussent la Cartoucherie (*sic*) jusqu'à prendre un

[1] Par l'arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse an II, Maignet avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire, non seulement à Marseille, mais dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. Voir t. IX, p. 747.

Digitized by Google

arrêté pour assujettir tous les Comités de filous et de pillards à rendre leurs comptes devant les administrateurs du Puy-de-Dôme, comme si des comptables pouvaient se rendre compte à eux-mêmes. Tu voudras donc, pour l'honneur de la représentation nationale, faire décréter que l'arrêté de Maignet et Couthon sera cassé et que les trois Comités (dits de salut public) du Puy-de-Dôme seront obligés de faire apurer leurs comptes par l'administration de la Loire, qui a été le principal théâtre du brigandage. J'ai aussi pris un arrêté pour que les indigents pussent profiter des mauvais débris du mobilier des maisons séquestrées à Montbrisé. J'ai ordonné qu'il en serait formé deux grands dépôts ou magasins, où tous les meubles et effets seront déposés pour être vendus. Tu dois comprendre où j'en veux venir.

Les ravages qui ont été faits dans le département de la Loire ne sont pas les seuls que les ci-devant Auvergnats ont commis. Il n'est pas surprenant qu'on nous ait débité que, dans Lyon, qui était le plus fameux arsenal de l'Europe, il n'y avait point de fusils. Le rocher du Puy-de-Dôme en avait fait bonne provision. Il en a été beaucoup vendu, et beaucoup ont été conduits au Puy-de-Dôme. On ne fait pas un doute qu'il n'ait passé dans le Puy-de-Dôme une infinité de muscadins qui y ont apporté des richesses immenses. Dans ce pays, les *honnêtes gens* y sont bien accueillis ; le fanatisme y est porté à tel point que les soldats du Puy-de-Dôme ont crié dans la Société populaire de Montbrisé : « Point de prêtres, point de soldats ! » La religion s'allie très bien avec la friponnerie, et il n'y a pas de pays où cette canaille abonde autant que dans le Puy-de-Dôme. On ne pourra pas dire que Couthon et Maignet n'aient pas connivé aux déprédations des Comités (dits de salut public), puisque Maignet avait deux de ses frères qui y étaient attachés.

Bardet, président de la Commission révolutionnaire établie dans le département de la Loire, était soupçonné de corruption pour avoir élargi quelques riches. Sa suspension a retardé pendant quelque temps la suspension des rebelles. J'ai recomposé cette Commission pour agir en conformité de l'arrêté que toi, Laporte et Fouché avez pris. Elle est en pleine activité, et bientôt le sol de la liberté sera purgé des monstres qui voulaient l'ensanglanter.

Roanne est un foyer de fédéralisme des plus dangereux. Les nobles qui affluent dans cette commune, les prêtres, les procureurs et les

Digitized by Google

riches négociants entretenaient la correspondance la plus active avec Précy. Le palliatif Dorfeuille, pendant son séjour dans ce pays, n'a fait arrêter personne; le doucereux Reverchon, qui transforme en vertus les plus grands crimes à sa manière, a pris un arrêté par lequel il déclare que la ville de Roanne est à la hauteur des circonstances. Peut-on mentir aussi impunément? Certes, s'il existe de grands coupables, c'est dans cette ville où l'on n'a jamais pu fonder de société populaire, qui s'était vendue, durant le Corps législatif, au parti royaliste contre la nation, moyennant 6,000 livres. J'ai fait arrêter les deux limiers de l'aristocratie roannaise, Delandine, académicien, et Duvant, député du Corps législatif, qui, sur huit questions différentes qui étaient la pierre de touche du patriotisme, s'est toujours montré en faveur de la Cour et a soutenu les administrateurs de Rhône-et-Loire contre Chalier.

Le sursis que la Convention nationale a accordé en faveur de la commune de Roanne [1] glace d'effroi tous les patriotes. Si un pays a été constamment en rébellion depuis le commencement de la Révolution, c'est Roanne. Reverchon, Dorfeuille et la Convention se déshonorent en rendant des décrets d'absolution pour une commune qui n'en mérita jamais. Quant à moi, je ne craindrais pas de passer outre au décret aussi liberticide. Il y a au moins cinq cents riches coupables qui peuvent laisser à la République plus de 200 millions de biens.

Les prêtres ont fait un mal affreux dans le département de Rhône-et-Loire. Je ne conçois pas la proclamation du Comité de salut public pour retarder encore les progrès de la Révolution. Apparemment que Couthon a besoin d'une religion quelconque pour soutenir le règne des fripons et des muscadins qui se sont réfugiés dans le département d'où il est. Le vrai moyen d'établir le germe des guerres civiles de religion, c'est d'en parler. Toutes les mesures coercitives que vous prendrez contre les caméléons qui se disent apôtres de différentes sectes seront éludées. Il serait beaucoup plus simple de les fusiller.

Je ne conçois pas trop non plus ce que c'est que les décrets qu'on a rendus sur le gouvernement révolutionnaire. On a établi des agents qui ont beaucoup de pouvoirs; si le choix tombe entre les mains des aristocrates, les patriotes pourraient bien être égorgés. Les agents nationaux ne sont, suivant moi, que des dictateurs dont l'influence et

[1] Cf. *Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 662.

Digitized by Google

l'autorité pourraient compromettre la liberté et le salut de la République.

Une autre absurdité qui ne m'a pas moins frappé, c'est l'obligation où l'on est de rendre compte tous les dix jours des arrêtés de chaque district au Comité de salut public; il faudrait au moins 4 ou 5,000 commis qui ne s'entendraient pas pour débrouiller ce chaos. Et quel serait le résultat de cette opération? Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que, si cette monstruosité n'est pas détruite, ce ne sont plus 25 millions d'hommes qui seront libres, mais bien 500 et tant d'agents nationaux qui disposeront arbitrairement de la vie et de la fortune des citoyens.

J'ai remarqué aussi avec douleur que, depuis quelque temps, l'on décrétait beaucoup, qu'on renouvelait des serments insignifiants. J'ai rapproché, et j'ai vu que les Brissotins avaient aussi cette manie de faire beaucoup de décrets. Lorsqu'on suit cette marche, on veut étourdir. La multiplicité des lois n'est bonne qu'en faveur des gros propriétaires, des gros marchands et de tous les grugeurs du peuple. Par quelle fatalité faut-il que le peuple soit toujours enlacé par ceux en qui il a mis sa confiance? Quand voudra-t-on être juste? Que les misérables reptiles, qui veulent toujours endormir, sachent, une fois pour toutes, que le bon sens du peuple vaut mieux que tous leurs sophismes, que toutes leurs phrases. Lorsque ses maux sont à leur comble, il se lève et écrase les hommes parjures qui n'ont profité de sa bonté et de sa confiance que pour le trahir.

La liberté des cultes d'un côté ou les religions, et de l'autre des agences ou des dictateurs. Que de matières à vastes complots pour des intrigants! C'est bien là où l'on voit que beaucoup de personnes ne travaillent que pour leur profit personnel, et n'ont pas perdu l'espoir de réenchaîner le peuple. Les agences ne sont autre chose que le plan de Dumouriez sous un autre nom, qui voulait disposer du sort de la la France par les présidents de districts.

Je n'ai pas moins été affecté de voir que, dans votre Comité de salut public, vous y avez placé un certain Prieur (de la Côte-d'Or), neveu ou parent de Guyton-Morveau, ancien avocat général au parlement de Dijon. Il paraît que son département est bien stylé : il refuse du blé aux indigents; Rameau, président de ce département, contre-révolutionnaire qui devrait porter sa tête sur l'échafaud, est peut-être

Digitized by Google

dans ce moment sur le pinacle par les soins des députés de la Côte-d'Or qui siègent dans la Convention.

La misère est extrême dans les départements de la Loire et du Rhône. Ce pays, ravagé par les muscadins et par les ci-devant Auvergnats, n'offre plus qu'un vaste cimetière. Faites des réquisitions dans les départements de la ci-devant Bourgogne, du ci-devant Dauphiné : vous ne trouvez partout que d'insensibles égoïstes, que des sangsues de l'humanité. Il y a un dessein prémédité dès longtemps d'affamer le peuple par les subsistances.

J'ai bien levé dans le département de la Loire environ 200 chevaux de cavalerie pour réunir cette force à l'armée révolutionnaire. Le nombre en augmente tous les jours par les précautions que j'ai prises, et je fais cet ouvrage tout seul, sans avoir besoin d'avoir recours aux Comités de salut public de Couthon. J'ai réuni aussi 800 hommes d'infanterie à l'armée révolutionnaire, dont le nombre peut aussi augmenter à volonté. Toutes ces compagnies s'exercent tous les jours. Il serait aisé de les porter à plus de 12,000, si l'intérêt de la République l'exigeait. Il s'agira d'habiller et d'équiper ces hommes.

Je ne sais ce que vous a fait la commune d'Autun pour la priver de l'établissement que j'avais formé dans son sein et que son ardeur patriotique lui avait valu à juste titre. Il faut que les trente commissaires que Chalon avait envoyés aient eu bien du pouvoir auprès de l'Assemblée pour faire révoquer un arrêté juste. Chalon est la seconde Carthage de la République, ou, si tu aimes mieux, la fille de Lyon. Reverchon doit savoir que, lorsqu'il était au camp de Limonest, toutes les correspondances de Lyon s'adressaient spécialement à Chalon, et qu'il a régné la plus grande affinité entre les rebelles de Lyon et les Chalonais.

Tu dois savoir qu'il existe un plan de diffamation contre les patriotes, et même qu'il y a une division des plus prononcées. Ceux qui sont les plus purs sont déchirés impitoyablement par la calomnie. Je crois ceux qui les attaquent soudoyés par les riches, qui se sont emparés pour ainsi dire partout des Sociétés populaires, et, par les beaux épuratoires dont on a conçu l'infernale existence, parviennent à chasser la vertu pour n'y substituer que l'intrigue.

L'esprit d'intérêt et de cupidité anime toujours Montbrisé. Il est impossible d'établir le maximum dans cette commune, et elle veut avoir

Digitized by Google

toujours un district. Il paraissait convenu que Couthon, Maignet et Dupuy et Du Bouchet la soutiendraient dans sa prétention, moyennant un voile religieux qu'on étendrait sur les friponneries et sur les dilapidations. Toutes les communes qui demandent des districts ne cherchent à avoir des établissements que pour gruger le laboureur, et soutirer beaucoup d'argent sans rien faire. Cette ville, qui est placée dans une espèce de cloaque, est dans une inertie et apathie révoltantes. Tel particulier se trouvera dans l'endroit, qui gagnera 25 livres par jour dans le commerce de l'usure, et qui se promènera continuellement. Il serait à propos que tu fisses arrêter Gaulue et Bourboulon, deux fripons signalés, qui ont gagné une fortune, considérable pour le pays, l'un comme procureur et l'autre comme notaire et agent des nobles et des riches qui circonvenaient Dupuy.

Point de Panthéon, point de guillotine, brave Collot; l'obscurité est l'état qui convienne le mieux à un républicain, lorsqu'il a servi de tous ses efforts la patrie.

Il n'y a plus un doute qu'il existe une contre-révolution. Elle n'est pas dans quelques parties éparses de départements où il existe des avares et des personnes qui n'ont juré que le malheur du peuple. Il est facile de réduire les contre-révolutionnaires à l'impossibilité de nuire. La masse des républicains suffira toujours pour détruire ces frêles ennemis, qui ne calculent leur existence que sur la calamité de l'indigence et de la misère.

Cette contre-révolution existe dans la plupart des membres du Comité de salut public, qui ont juré ma perte. Je m'étais exténué pour ramasser l'or, l'argent, l'argenterie des ci-devant églises qui sont dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain. J'ai envoyé au Comité de salut public la note de toutes ces argenteries, avec le détail des dons faits par chaque commune. On sait même que le dépôt de cette argenterie existe à Commune-Affranchie, et qu'il a été fait avant ton départ. Par quel événement se fait-il que le Comité de salut public n'ait pas fait insérer au *Bulletin* l'état bien circonstancié dont je lui avais fait part? Une réclamation universelle de la municipalité de Mâcon s'élève contre cette perfide réticence. Le Comité de salut public doit savoir que je ne pouvais disposer d'aucune somme, puisque le dépôt en était confié aux braves Parisiens. Il y a là-dessous une perfidie dont on n'a jamais vu d'exemple. Ce mouvement d'iniquité s'adapte très bien

Digitized by Google

aux autres moyens qui ont été employés pour former un nouveau degré de contre-révolution, même dans des pays rebelles.

Le Comité de salut public a cherché à faire la contre-révolution, je ne dis pas dans les pays rebelles, à qui le prétexte de la liberté des cultes n'était qu'un nouveau noyau de la conspiration de Précy, mais même dans des départements qui jouissaient de la tranquillité, en se défaisant de tous les ennemis qui ont sans cesse conspiré contre la liberté du peuple. Eh bien! dans ces départements, je puis citer pour exemple celui de Saône-et-Loire, où tous les prêtres et tous les charlatans de la cour de Rome venaient spontanément déposer sur l'autel de la philosophie les grimaces de la superstition et du fanatisme, faire amende honorable aux pieds du peuple des erreurs où ils l'avaient plongé, de l'argent qu'ils lui avaient escroqué pour l'entretenir dans la fourberie. Pourquoi faut-il que le Comité de salut public envoie l'infâme Gouly pour établir la guerre civile dans un département que j'avais mis au pas en faisant des réformes utiles et nécessaires? Quoiqu'on m'aie reproché de la dureté au Comité de salut public, je reçois tous les jours des lettres de ce département qui attestent toutes le regret qu'ils ont eu de me perdre, et on ne m'accusera sûrement pas de flatter, parce que tu sais bien que je ne dis que des vérités; quelque désagréables qu'elles soient, je n'en échappe aucune. Mais où est la bassesse de l'influence de Couthon qui prédomine dans ce Comité, c'est de laisser en suspens des braves citoyens qui ont fait des sacrifices à la patrie, sur les dons qu'ils ont prodigués pour venir à son secours. On débite avec emphase dans les papiers publics 400 marcs d'argenterie trouvés dans le château de Lescure, 15,000 livres trouvées dans la maison de la Barmondière, et on ne parle pas des marcs d'argenterie dont les communes environnantes de Mâcon ont fait cadeau, et cela pour me perdre et me ravir l'estime de mes concitoyens. Les scélérats qui dominent dans le Comité de salut public savent bien qu'ils ne peuvent pas me prendre comme eux par l'amour des richesses; ils ont résolu de me déchirer impitoyablement. C'est une guerre à mort entre eux et moi, et j'accepte volontiers le défi.

Oui, il existe un plan de contre-révolution dans le Comité de salut public. J'en ai vu les suites se développer partout où j'ai passé. On a cherché à faire rétrograder la Révolution en envoyant des hommes qui paralysaient des arrêtés vigoureux. Les patriotes tremblent; je ne sais

Digitized by Google

quel sera le terme où on cessera de les vexer. Quant à moi, j'ai bien eu ma dose d'injustice du Comité de salut public, qui m'a rappelé, parce que, disait-il, j'avais pris des arrêtés destructeurs[1], et qui a eu l'impudence d'annoncer que je n'avais aucune commission pour le département de Saône-et-Loire. Je n'ai point été surpris de la signature de Barère. Je ne pouvais m'attendre à autre chose d'un homme qui voulait faire égorger les patriotes de Paris, lors de l'événement du 31 mai, vendu aux riches, et qui n'a cessé de dire du bien du côté droit et de vomir des injures contre les Montagnards. Des arrêtés destructeurs! Est-ce que ce qui assure le bonheur de tous les sans-culottes sur le tombeau et la mort de tous ses (*sic*) ennemis n'est pas plutôt conservateur? Des procureurs, des seigneurs, des riches, des banquiers, des accapareurs, des gros propriétaires, des prêtres, ont-ils jamais été les amis du peuple, ont-ils jamais servi la patrie? Faudra-t-il que le soldat à 15 sols aille toujours siffler (*sic*) les balles et les boulets, pour conserver dans son sein des vautours prêts à le déchirer? N'est-ce pas au contraire un acte de philanthropie que d'indiquer au peuple quels sont les animaux qui le dévorent? Et le Comité de salut public n'est-il pas en pleine contre-révolution, lorsqu'il envoie le traître Gouly pour casser tout ce que j'ai fait, pour faire incarcérer tous les patriotes, et pour faire triompher l'aristocratie? N'est-ce pas une infamie de la part du Comité de salut public d'envoyer à grands frais un sultan d'Asie pour prononcer sur le sort des patriotes et des aristocrates de Belley? L'incertitude même sur un fait aussi simple, qui se réduit à favoriser les patriotes, n'est-il pas un crime du Comité de salut public?

A Commune-d'Armes, où ma présence seule suffisait, on envoie le commissaire national Dorfeuille pour contrecarrer toutes mes opérations. A sa voix, le fanatisme s'éteint partout où il passe, et, sans moi, il aurait été peut-être étouffé, tant ce fanfaron était détesté et abhorré de tout le monde! Il a relâché Boulard de Gatelier, qui avait compté 4,000 livres pour les rebelles de Lyon. Je donne ordre de le faire arrêter; il fait actuellement le joli cœur auprès d'Albitte. Plus de 60,000 individus dans le département de la Loire meurent de faim, sont réduits au désespoir. Tous les départements environnant leur

[1] Il n'est point question de cela dans la lettre par laquelle le Comité avait rappelé Javogues, à la date du 10 pluviôse an II. Voir plus haut, p. 516. — Il y eut sans doute une autre lettre de rappel, que nous n'avons pas retrouvée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

refusent du blé; le Comité des subsistances de Paris demande encore 25,000 quintaux de grains à ce département, dont tu connais la déplorable situation.

Généralement parlant, les greniers se serrent partout; on veut faire crever le peuple de faim. Malheur à ceux qui envoient des députés tels que Gouly pour livrer la guerre aux patriotes! Tu connais les dépenses énormes que Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon ont faites lors de l'expédition de Lyon. Couthon ne rend aucun compte, il reste membre du Comité de salut public, et devient président de la Convention. Pour arriver aux honneurs, il ne faut maintenant que piller, faire des concussions, laisser dilapider et amasser beaucoup d'or. L'homme probe et désintéressé est insulté et traîné dans la boue. Le plat académicien et phrasier domine partout, est seul écouté, et on se soucie fort peu que le peuple mange du pain. Ah! Barère, Couthon, Prieur (de la Côte-d'Or), Saint-Just, et autres que je ne connais pas, quels supplices pourront jamais expier les maux que le peuple éprouve! Une famine générale est sur le point d'embraser la République. Est-ce avec les moyens contre-révolutionnaires de la liberté des cultes, des agences et des commissaires tels que Gouly, que vous lui donnerez du pain? Le supplice du feu serait trop doux pour la partie scélérate qui se dit modérée, et qui agit comme les Brissot et les puissances étrangères qui voudraient ne régner que sur le cadavre du peuple. L'or et le blé qui ont été volés dans mon pays, voilà ce que je demande aux ci-devant Auvergnats.

Quant à moi, je n'offre pour toute justification à nos détracteurs que ma mère dans les fers, trois combats que j'ai essuyés, ma misère, 1,500 millions de biens que je voulais faire séquestrer au profit des sans-culottes, et l'or que j'apporte à la Convention, que je suis bien aise de voir et de quitter tout de suite après mon retour à Paris. Je jouirai dans mon obscurité de toutes les folies des académiciens, des gazetiers et de tous les meneurs qui ne cherchent qu'à tromper le peuple. Je désire ardemment de te rejoindre et de t'embrasser.

JAVOGUES.

Tu me feras plaisir de communiquer ma lettre au Comité de salut public.

[Arch. nat., AF II, 114.]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 16 pluviôse an II-4 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[Boisset envoie son «travail sur les arrestations»[1]. «Si l'amour de la patrie ne m'élevait pas au-dessus des forces humaines, si je ne consultais que mon repos, si je n'avais fait le serment de mourir pour assurer la liberté de mon pays, déjà vingt fois je vous aurais demandé mon rappel. Il n'est point de poste à remplir à la fois plus terrible et plus dégoûtant. Il n'est point d'outrages dont l'intrigue ne m'abreuve, point de crime que je ne rencontre. Collègues, je vous avais annoncé le fédéralisme naissant de Marseille; je vous préviens de celui de ces contrées, qui, sous le masque de l'exagération, ne tend qu'à démembrer le Midi pour régner. C'est la soif de la domination qui agite une portion d'êtres que j'aurais frappés, si vous eussiez répondu à mes premières dépêches. Je vous avais demandé Albitte, je l'attends. Sa fermeté, réunie à la mienne, ses connaissances sont essentiellement utiles ici. Les intrigants d'Agde, de Cette, de Montpellier doivent me dénoncer, je vous en préviens. Les notes que vous m'avez fait passer sur les deux ports en sont la cause, et les déclarations des malheureux habitants de campagne qui ont été pillés et taxés par la horde de scélérats qui veut régner font mouvoir les passions et rencontrer des hommes; mais vous me connaissez, je ne changerai jamais.» — Arch. nat., F[7], 4606.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 pluviôse an II-5 février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. Rapport fait par le ministre de la guerre au Comité de salut public : «Suivant un arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale du 21 brumaire[2], il a été créé un établissement de courriers et d'un agent chargé de les surveiller pour assurer une communication journalière entre les généraux commandant les différents

(1) Cette pièce manque. — (2) Voir t. VIII, p. 335, l'arrêté n° 5.

Digitized by Google

corps d'armée qui agissaient contre les rebelles de la Vendée, afin de mettre de l'ensemble dans les opérations. Maintenant que la correspondance est devenue nulle et que les courriers et l'agent ne sont plus d'aucune utilité, il est nécessaire de les rappeler. » Vu et approuvé par le Comité de salut public[1].

2. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public de la Convention nationale autorisent les commissaires de la Trésorerie nationale de payer, sur les fonds mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et sur ses ordonnances, la somme de 300,000 livres sur Bâle et 100,000 sur Hambourg.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, ROBESPIERRE, R. LINDET[2].

3. Le Comité de salut public, instruit du jugement injuste et de la conduite despotique des commissaires civils Polverel et Sonthonax à l'égard du capitaine Blanchard, commandant le brick *le Cerf*, après avoir entendu le rapport du ministre de la marine, examen fait des certificats de civisme et des attestations avantageuses données au citoyen Blanchard, annule la destitution prononcée contre lui par lesdits commissaires civils, comme inique et vexatoire, et autorise le ministre de la marine à réintégrer le citoyen Blanchard dans ses fonctions pour continuer à servir la République avec zèle et fidélité.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[3].

4. Rapport fait par le ministre de la guerre au Comité de salut public : « Depuis la promulgation du décret du 14 frimaire sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, plusieurs administrations de département ont demandé si elles devaient continuer à prendre connaissance des opérations des administrations de district relativement aux dépenses de recrutement et des levées de réquisitions tant en hommes qu'en chevaux. Au commencement de ces demandes, le ministre a marqué à quelques-unes de ces administrations que, si elles abandonnaient la suite des opérations de finances qui ont été commencées sous leur surveillance, il pourrait en résulter des incon-

[1] Arch. nat., AF II, 278. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — [3] Arch. nat., AF II, 301.

Digitized by Google

vénients infiniment préjudiciables aux intérêts de la République; que, tenant le fil des opérations relatives au recrutement des 300,000 hommes levés en exécution de la loi du 24 février, et ayant été mis ensuite des fonds à leur disposition, dont elles ont fait la répartition entre les districts, tant pour la levée des citoyens de la première réquisition et la fabrication des armes, que pour la levée extraordinaire des chevaux, il était indispensable qu'elles suivissent ces détails et en rendissent les comptes généraux, afin de prévenir toute confusion dans ces diverses parties de comptabilité. Pour faire ces réponses, le ministre s'est appuyé des dispositions de l'article 11 de la 3e section du décret du 14 frimaire; cet article porte : « Les règles de l'ancien ordre établi, « et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce « qu'il en ait été autrement ordonné[1]. » Or le décret du 14 frimaire, en déterminant les fonctions que les administrateurs de département auront à remplir pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ne dit pas qu'elles abandonneront la suite des opérations de finances commencées et suivies jusqu'à ce moment par elles; mais, plusieurs administrations étant indécises sur ce qu'elles ont à faire, d'autres craignant de se compromettre en se mêlant d'objets dont la connaissance paraît leur être retirée, et enfin d'autres ayant déjà abandonné les opérations dont il s'agit, il devient important de prendre un parti et d'établir une marche uniforme. En conséquence, le ministre propose au Comité de salut public d'arrêter que les administrateurs de département continueront à diriger et surveiller la comptabilité relative, tant au recrutement des 300,000 hommes qu'aux levées des réquisitions en hommes et en chevaux, et qu'elles en rendront les comptes généraux. *Signé :* J. BOUCHOTTE. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public[2].

5. « Le ministre de la guerre propose au Comité de salut public les officiers généraux ci-après pour l'expédition maritime projetée, savoir : Delaborde, général de division, qui avait été nommé pour commander en Corse; Huet, général de division, pour commander en second avec le premier; Vachot, général de brigade, pour commander en second avec le général de division Vézu, déjà nommé. — Paris, 16 pluviôse

[1] Voir t. IX, p. 156. — [2] Arch. nat., AF II, 198.

Digitized by Google

an II de la République française une et indivisible. *Signé :* BOUCHOTTE. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires dans les divers ports de la République pour faire sortir, suivant que les circonstances l'exigeront, des frégates, corvettes et avisos, pour se porter, soit sur les côtes d'Angleterre, soit partout ailleurs, à l'effet d'observer les mouvements de l'ennemi et d'en rendre compte aux chefs civils et militaires du port où ils relâcheront, pour être transmis au ministre de la marine et communiqué au Comité de salut public.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE [2].

7. Vu la délibération de l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris, par laquelle elle expose que, pour mettre les sections en état de faire l'exploitation du salpêtre, il conviendrait d'accorder à titre d'avance à chacune des sections une somme de 1,000 à 1,200 livres, à la charge d'en tenir compte sur le produit des salpêtres qu'elles recueilleront; le Comité de salut public, considérant que les sections doivent profiter de la faculté de se procurer des avances, comme la loi du 14 frimaire la donne aux communes, mais de manière qu'elles ne deviennent pas onéreuses au Trésor national, arrête que l'administration de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris est autorisée à faire aux sections de Paris qui en auront besoin et qui en formeront la demande une avance jusqu'à la somme de 1,200 livres pour chacune, sur les fonds qui sont mis à sa disposition, à la charge de retenir les avances sur le salpêtre qui sera livré.

C.-A. PRIEUR [3].

8. Sur le rapport fait au Comité de salut public par l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris, que deux de ses membres se sont transportés à Bicêtre, d'après l'avis à eux donné par le maire de la commune de Paris qu'il existait dans

[1] Arch. nat., AF II, 280. — [2] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

cette maison plusieurs chaudières de fer et de cuivre inutiles au service de ladite maison et qui seraient nécessaires à l'exploitation du salpêtre, soit pour la raffinerie, soit pour le travail qui se fait dans les sections de Paris, le Comité de salut public arrête que ladite administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris est autorisée à faire délivrer par les administrateurs ou économes, tant de Bicêtre que des autres hospices et maisons nationales, tous les ustensiles de cuivre ou de fer propres à la fabrication du salpêtre qui ne sont pas nécessaires au service de ces établissements et les grilles et fourneaux en dépendant, à la charge d'en donner récépissé auxdits administrateurs ou économes, et d'en justifier l'emploi par la remise qui en sera faite, soit aux raffineries, soit aux sections, à la condition par elles de les rendre dès qu'elles leur deviendront inutiles et qu'elles en seront requises par l'administration de la fabrication révolutionnaire.

Carnot, C.-A. Prieur[1].

9. Le Comité de salut public, après lecture faite de la lettre du citoyen Savalette, du 15 de ce mois, ayant pour objet de rappeler à la Trésorerie nationale le citoyen Lefebvre Hellancourt, employé dans cette administration; considérant que, quelque utile qu'il puisse être dans cette partie, il le devient davantage dans la fabrication des armes par les connaissances qu'il développe dans les plans des machines qui tendent à leur perfection; arrête que le citoyen Lefebvre Hellancourt demeure à la disposition du Comité de salut public pour la fabrication des armes, et, voulant cependant allier les intérêts de ce citoyen utile à ceux de la République, il charge la Trésorerie nationale de faire provisoirement remplir ses fonctions, sans nommer à son emploi, et sans que pour ce il puisse être privé de l'avancement que ses services dans les bureaux de la Trésorerie lui donne droit d'espérer.

C.-A. Prieur[2].

10. Le Comité de salut public, considérant que l'intérêt de la République exige que la régie nationale des poudres et salpêtres soit pourvue de tous les moyens nécessaires pour l'exploitation dont elle est chargée,

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

sans préjudicier au travail entrepris par le zèle des citoyens, arrête que la régie est autorisée à mettre en réquisition toutes les cendres qui se trouvent dans les maisons occupées par les administrations nationales, à la réserve de celles dont les administrations pourraient avoir besoin pour l'exploitation qu'elles ont entreprises elles-mêmes.

C.-A. Prieur[1].

11. Le Comité de salut public, désirant multiplier les moyens de fabrication des bouches à feu pour le service de la marine, et tirer parti pour cet objet des lumières du citoyen Brochin, élève des Mines, arrête que le citoyen Brochin sera attaché à la grande fabrication de canons, conformément aux talents qu'il montrera pour cet objet, et qu'en attendant il sera employé à se procurer dans les fonderies de Paris les lumières qui lui sont nécessaires, et que le ministre de la marine réglera le traitement qui doit lui être accordé.

C.-A. Prieur[2].

12. Le Comité de salut public, considérant que l'approvisionnement de Maubeuge exige un service extraordinaire, que l'administration des relais ne peut faire sans avoir à sa disposition des moyens qui correspondent à la nature des opérations dont elle est chargée, que les chevaux de trait qui sont actuellement dans le dépôt de Soissons, et qui sont destinés au service des charrois de la République, sont indispensablement nécessaires pour l'exécution des mesures prises pour l'approvisionnement de Maubeuge, arrête que les 1,000 ou 1,200 chevaux de trait qui sont en dépôt à Soissons seront remis provisoirement à la disposition de l'administration des relais; que le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, fera pourvoir au service des charrois, ordonnera à la régie générale de remettre ou laisser les 1,000 ou 1,200 chevaux qui lui étaient destinés à la disposition de l'administration des relais jusqu'à ce qu'il ait été pris de nouvelles mesures pour réunir ou concilier les divers services des charrois et des relais. L'administration des relais est, en outre, autorisée d'employer tous les moyens possibles pour transporter

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

de Meaux et des autres dépôts à Maubeuge les approvisionnements destinés pour cette place.

R. Lindet, Carnot, B. Barère, Collot-d'Herbois[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CHOUDIEU ET DE RICHARD AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES.

Convention nationale, séance du 17 pluviôse an II-5 février 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

Article 1er. Le citoyen Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin, passera au commandement en chef de l'armée du Nord.

Art. 2. Les citoyens Choudieu et Richard se rendront incessamment auprès des armées du Nord et des Ardennes, en qualité de représentants du peuple. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

MISSION DE GOUPILLEAU (DE FONTENAY), DE GILLET, DE ROUGEMONT, DE DU BROUCQ, DE CHÂTEAUNEUF-RANDON, DE DUBOIS-CRANCÉ ET DE POMME POUR L'EMBRIGADEMENT.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, approuve la liste suivante des représentants du peuple proposés pour l'embrigadement des troupes dans les différentes armées, présentée par le même Comité :

Armée du Nord, Goupilleau (de Fontenay);
Armées des Ardennes et Moselle, Gillet;

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

Digitized by Google

Armée du Rhin, Rougemont[1];
Armées des Alpes et d'Italie, Du Brœucq (du Pas-de-Calais)[2];
Armées des Pyrénées orientales et occidentales, Châteauneuf-Randon;
Armées de l'Ouest et des Côtes de Brest, Dubois-Crancé;
Armée des côtes de Cherbourg, Pomme.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOISSET, REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT, À MONTPELLIER.

Paris, 17 pluviôse an II-5 février 1794.

Le fanatisme a des arsenaux dans le Midi, citoyen collègue. Des scélérats y tiennent des manufactures de crucifix. C'est dans ces magasins contre-révolutionnaires que la superstition va s'armer; il en existait un à Nîmes, chez un nommé Avard. Notre collègue Borie l'a découvert[3]. Le nommé Passant, à Montpellier, est associé à cette infernale entreprise; Borie annonce t'en avoir prévenu. Sans doute, tu auras déjà pris des mesures contre cette nouvelle trame. Saisis-en tous les fils. Les lâches conspirent dans l'ombre. Porte dans leurs repaires affreux le flambeau révolutionnaire, traîne-les à nu seuls avec leurs crimes devant le peuple, et frappe.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 17 pluviôse an II-5 février 1794.

[Laurent est assez satisfait des renseignements qu'il a pris sur l'approvisionnement de cette armée. Il dénonce l'incapacité d'Olivier, commissaire à Lille, et si-

(1) Ignace Rougemont, né à Porentruy vers 1764, député du Mont-Terrible à la Convention, disparut de la vie politique après la session. Nous ignorons la date de sa mort et nous n'avons aucun autre renseignement biographique sur lui.

(2) Jean-François Du Brœucq, né à Audruicq (Pas-de-Calais) le 15 août 1749, secrétaire de la commune de Saint-Omer en 1790, juge au tribunal du district de Saint-Omer, député suppléant du Pas-de-Calais à la Convention, admis à siéger le 22 nivôse an II, messager d'État du Directoire exécutif, juge au tribunal d'appel, puis à la cour d'appel de Douai, sous le Consulat, l'Empire et la Restauration, mort à Douai le 25 octobre 1826.

(3) Voir plus haut, p. 531.

Digitized by Google

gnale les effets funestes de sa nullité. Il espère entrer sous quatre jours à Maubeuge à la tête d'un convoi de vivres considérable, et il va travailler de près l'épuration des autorités de cette commune et fera part de ses opérations subséquentes. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[La commune du Havre ayant arrêté de ne plus fournir de pain à ceux des ouvriers du port qui sont domiciliés dans les communes voisines, Siblot s'est entretenu de cette question avec les agents nationaux de ces communes, et des mesures vont être prises pour assurer l'exécution de cet arrêté. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vitré, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 11 février.)

[François Primaudière[1] s'est rendu à Vitré pour réprimer les attentats d'une bande de Chouans qui infeste les environs. Ils sont retranchés dans une forêt inaccessible, qu'il s'occupe à faire percer et éclaircir. Plusieurs rencontres, assez sanglantes, avec les brigands, ont fait paraître le courage du 6e bataillon de la Manche (qui manque de souliers), ainsi que d'un détachement de cavalerie et de deux bataillons volontaires, dits *de la Montagne*, formés par les représentants Legendre et Delacroix dans la Seine-Inférieure. — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[Garnier (de Saintes) a reçu hier la circulaire du Comité de salut public du 4 pluviôse[2], et il en loue les principes. A ce propos, il dénonce, en général, «les ambitieux égoïstes». — «Je les ai vus porter le peuple à destituer des hommes

(1) Il signe sa lettre *François* tout court. Voir t. IX, p. 745, note 3.

(2) Nous n'avons pas de circulaire du Comité à cette date.

Digitized by Google

dont tout le crime était d'avoir fait des dons considérables à la patrie, d'avoir rempli tous leurs devoirs de citoyen, mais de n'avoir participé ni à leurs déclamations ni à leurs orgies; se faire ensuite, par des amis fidèles, porter aux places vacantes, et, cela fait, donner ensuite les certificats les plus authentiques et les plus avantageux en faveur des individus destitués, de manière que le représentant du peuple n'était là que comme l'instrument consacré à couronner les passions de l'avarice et de l'immoralité.» — «Vous m'invitez, citoyens collègues, à mettre le plus de scrupule dans le choix des agents que je pourrai employer; je sens d'autant plus la valeur de votre observation que j'ai été témoin du mal qu'ils ont fait en outrepassant leurs pouvoirs, en mettant l'arrogance à la place de la fermeté et l'intrigue au-dessus de la justice. Je n'en emploie aucun, et, si les fièvres, suite de mes fatigues, ne m'eussent pas accablé jusqu'à ce moment, mes travaux seraient finis à Blois. Cela ne m'empêchera pas, sous peu de jours, de commencer mes courses dans les districts pour passer le plus promptement possible dans ceux de la Sarthe.» — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pithiviers, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[Lefiot envoie un arrêté qu'il a pris, à la date du 12 pluviôse, pour hâter la démolition des châteaux forts. — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE DE CHEVAUX À TOURS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 9 février.)

Citoyens collègues,

J'allais partir hier pour me rendre à ma nouvelle mission [1], lorsqu'une insurrection de fanatisme, qui porte tous les caractères d'une nouvelle Vendée, arrivée dans la commune de Cussay, district de Preuilly, m'a été dénoncée.

J'ai lieu de croire, d'après les mesures vigoureuses que j'ai prises, que le mouvement sera étouffé dans sa naissance.

[1] A l'armée des Côtes de Cherbourg.

Digitized by Google

J'ai envoyé sur les lieux, avec la commission militaire et la guillotine, une force armée suffisante, et je réponds que bonne, sévère et prompte justice sera faite de ces nouveaux brigands.

Je joins ici les pièces de la dénonciation [1] et une expédition de mon arrêté, qui aura sans doute votre approbation.

Rien ne m'annonçant que cette insurrection dût avoir des suites alarmantes, je vais me mettre en route; Ichon, mon collègue, qui est ici malade, vous rendra compte des événements ultérieurs.

Salut et fraternité,

Guimberteau.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Guimberteau.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 17 pluviôse an II-5 février 1794.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, l'arrêté que nous venons de prendre pour dissoudre le Comité de surveillance de Bordeaux et faire mettre en état d'arrestation les membres qui le composaient.

Nous adressons au Comité de sûreté générale toutes les pièces qui ont motivé notre détermination.

Il était temps de frapper ce coup. Quelques intrigants s'étaient glissés dans ce Comité et, sous le masque du patriotisme, persécutaient les meilleurs patriotes, jetaient partout le découragement et la terreur. Les mesures les plus arbitraires étaient prises journellement, la voix des membres purs et vraiment patriotes était étouffée, l'autorité nationale était méconnue, les lois étaient sans cesse violées; le Comité ne communiquait jamais avec les représentants du peuple; par un de ses arrêtés, il avait défendu à aucun des membres de les approcher. Lorsque nous renvoyions à son examen des pétitions pour avoir son avis, on n'y faisait aucun droit; c'était assez même qu'elles fussent remises par nous, pour qu'on ne les examinât pas; *un seul membre* se permettait de faire arrêter les citoyens sans jamais nous en rendre compte; l'ar-

[1] D'après ces pièces, il s'agit d'une croix, à l'enlèvement de laquelle s'opposaient les habitants de Cussay.

Digitized by Google

genterie, les effets précieux, étaient enlevés sans qu'aucun procès-verbal en fût dressé; les prisonniers étaient traités avec la plus barbare inhumanité; on leur refusait les choses les plus nécessaires à leur existence et à leur santé; on leur pesait l'air qu'il leur était permis de respirer; les malades étaient privés des secours de l'art, et plusieurs sont morts faute de soins; on refusait à des enfants qui partaient pour la frontière la permission d'embrasser leurs pères.

Une infinité de réclamations nous sont parvenues contre ce Comité, non de la part des parents ou amis des détenus, mais de celle des meilleurs patriotes, des auteurs de la révolution bordelaise, de ceux qui n'ont jamais varié, ni dans leurs principes, ni dans leur conduite civique.

Nous avons pesé toutes ces dénonciations avec une scrupuleuse attention et dégagée de toute espèce de prévention. Nous avons pensé que la Convention nationale nous blâmerait à juste titre, si nous laissions avilir la représentation nationale, et si nous ne faisions pas usage de l'autorité qu'elle nous a déléguée pour réprimer les excès de ces hommes dangereux qui, avec de grands mots et des mesures extravagantes, empêchent le bien de s'opérer et privent les bons citoyens de la jouissance des bienfaits que leur promet l'affermissement du règne de la liberté et de l'égalité.

Nous devons rendre justice à plusieurs membres du Comité qui, les premiers, nous ont dénoncé les vexations et les actes arbitraires commis par quelques-uns. Nous nous empresserons de proclamer leur innocence en les plaçant dans le nouveau Comité que nous allons sur-le-champ organiser.

Fidèles à nos devoirs, citoyens collègues, nous poursuivrons les intrigants, les faux patriotes, les *ultra-révolutionnaires* avec le même courage que nous avons poursuivi tous les ennemis de la liberté. Les têtes des uns et des autres tomberont sur l'échafaud. La nôtre aussi est là pour répondre de notre conduite, et nous demandons qu'on nous traite avec la même sévérité, si nous nous écartons un instant de la ligne des principes, si nous commettons la moindre prévarication.

Que les conspirateurs tremblent : de quelque masque qu'ils se couvrent, leurs projets ambitieux et criminels seront déjoués, et la République sera sauvée.

Ysabeau, Tallien.

Digitized by Google

Afin de vous prouver, citoyens collègues, que nous n'avions rien négligé pour empêcher que les mesures arbitraires ne fussent adoptées, nous vous faisons passer nos arrêtés, dans lesquels vous verrez que l'humanité était conciliée avec la justice, et que nous nous étions en tout conformés aux décrets de la Convention nationale.

[Arch. nat., AD xviii°, 64, et Bibl. nat., Lb 41/1675. — *Éclaircissements véridiques de Tallien*, s. l. n. d., in-8. Imprimé[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orthez, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Deux lettres de Monestier (du Puy-de-Dôme) : 1° Il appelle l'attention du Comité sur la triste situation de nos consuls et vice-consuls en Espagne, dont plusieurs se trouvent dans le département des Basses-Pyrénées, sans ressource aucune. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Monestier (du Puy-de-Dôme)*. — 2° Il accuse au Comité réception de divers arrêtés et lettres. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Monestier (du Puy-de-Dôme)*.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Dijon, 17 pluviôse an II-5 février 1794.

Citoyens collègues,

J'arrive à Dijon pour y remplir la nouvelle mission que m'a confiée le Comité de salut public dans les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire[2].

Parmi les logements que m'ont indiqués les autorités constituées, j'ai choisi la maison de l'ex-président parlementaire Micaud, et je m'en félicite, puisqu'il s'y est trouvé des armoiries soigneusement enchambrées pour être replacées à l'arrivée de la contre-révolution. Procès-verbal a été rédigé par la municipalité pour être remis au tribunal du

[1] Nous ne connaissons cette lettre que par ce mémoire apologétique imprimé. Tallien y prétend que les Comités de salut public et de sûreté générale en avaient soustrait l'original.

[2] Voir t. IX, p. 745.

Digitized by Google

district, qui, je l'espère, confisquera le ci-devant hôtel du ci-devant M. le président. En attendant, j'en prends possession au nom de la République, et n'oublierai que le caveau de Messeigneurs doit servir à économiser les denrées des sans-culottes.

S'il était permis aux républicains d'avoir de l'orgueil, j'en ressentirais beaucoup de ce que le petit pays de Montbéliard, que j'ai francisé, m'a paru le plus à la hauteur des circonstances; car il n'est plus souillé par la présence ni par la doctrine mensongère des prêtres, et leurs troupes auxiliaires, comme croix de pierre et de bois, gobelets, lanternes de jour et de nuit, de morts et de vivants, sont à bas. Tous les jours de décade, la municipalité explique les lois dans le temple de la Raison, et cinq à six citoyens sont obligés de remporter leurs discours patriotiques dans leur poche, attendu l'affluence des prédicateurs. La taxe y a été faite avec une loyauté et une sévérité qui va jusqu'à priver le pays des secours et des besoins journaliers, parce que leurs voisins ont porté plus haut le prix de chaque objet, et là un citoyen ne sait plus ce que c'est de dire *vous* à un autre, etc.

Dans les départements voisins, que j'ai traversés pour venir ici, j'ai vu avec peine les croix scandaliser les passants sur les chemins, les femmes et quelques hommes sans cocarde nationale, à raison de quoi j'en ai fait incarcérer à Orchamps, dans le Jura. Le peuple s'étudie pour ne pas prononcer le mot de *monsieur;* le *toi,* le joli *toi,* si bien fait pour dépeindre l'égalité et l'union parmi les républicains, tourné en ridicule par ceux-là mêmes qui devraient le chérir et s'en glorifier[1]; les prêtres, ces ennemis jurés de l'égalité, de la raison et de la philosophie, s'affubler d'un costume de marchands de paradis qu'ils croient fait pour couvrir leur perversité, mais qui ne sert qu'à la démasquer aux yeux de la saine raison; la taxe sans vigueur, et le peuple gémir inutilement, etc.

Citoyens collègues, vous voulez l'unité du gouvernement; révolutionnaires, vous voulez voir la France triomphante de tous ses ennemis; le peuple heureux, fier du nom français; l'aristocratie, le feuillantisme, le modérantisme, et surtout le fédéralisme, sous les pieds des patriotes.

Eh bien, citoyens collègues, je m'accuse devant la France entière d'avoir un instant méconnu de si précieux intérêts; je m'accuse d'avoir

[1] Cette phrase obscure est textuelle.

Digitized by Google

coopéré avec mon collègue Robespierre le jeune à la mise en liberté de tous les administrateurs du département de la Haute-Saône, du district et de la municipalité de Vesoul, incarcérés après que je les eus destitués pour avoir pris des arrêtés fédéralistes sur les journées des 31 mai et 2 juin; je m'accuse d'avoir eu la faiblesse de céder aux sollicitations de la Société populaire de Vesoul, société plus que modérée, qui admet un clergé dans son sein, et qui n'a jamais su dénoncer les aristocrates, mais bien s'intéresser chaudement à leur sort et leur donner des attestations de civisme; société qui a eu la bassesse d'aller chercher en triomphe les reclus lors de leur mise en liberté et de les fêter comme les sauveurs de la République qu'ils avaient voulu perdre; société qui trouve bon que douze prêtres, masqués de leur domino, promènent les morts dans les rues avec des cierges, des croix, des lanternes, et étourdissent les citoyens de leurs croassements lugubres; société enfin qui n'a pas rougi de dépeindre aux yeux de mon collègue Robespierre les patriotes intacts, et qui n'ont jamais varié, comme des scélérats ennemis de la liberté, parce qu'ils avaient rigoureusement exécuté la loi qui prescrivait l'arrestation des gens suspects.

Citoyens collègues, pour juger de la vérité de ma dénonciation, faites-vous rapporter l'arrêté liberticide du département de la Haute-Saône lors des journées des 31 mai et du 2 juin, ou envoyez des commissaires intrépides sur les lieux, et qui ne soient pas connus, et vous déciderez si, d'après un acte de faiblesse que je n'ai pourtant commis qu'à Vesoul avec Robespierre le jeune, dont la réputation semblait devoir me garantir de tout piège, je suis encore digne de votre confiance. En attendant votre décision, je continuerai ma mission avec une sévérité mieux soutenue, et ma conduite sera d'autant moins excusable que je serai seul.

Salut et fraternité, BERNARD.

[Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Bernard (de Saintes)* [1].]

[1] A cette lettre est jointe une autre lettre de Bernard (de Saintes), en date du même jour, aux sans-culottes de Montbéliard, où il leur annonce s'être dénoncé lui-même pour sa faiblesse à Vesoul et avoir signalé leur pays comme un modèle de patriotisme.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 11 février.)

[Bernard (de Saintes) a reçu les deux lettres du Comité des 10 et 13 de ce mois[1]. «La première me prescrit de prendre des mesures à raison de l'infernale lettre écrite à la Convention par la municipalité d'Etormay, district de Semur. Sa teneur est si extraordinaire qu'il est permis de soupçonner qu'elle a été fabriquée dans les ténèbres par quelque ennemi caché de la chose publique. Pour m'en convaincre, j'ai envoyé ordre au maire et au secrétaire de se rendre auprès de moi avec leur registre. Quand j'aurai vérifié les faits, j'agirai selon vos désirs et vous ferai part du résultat de mes opérations. Par la seconde, vous m'invitez à suspendre l'exécution d'un arrêté de notre collègue Gouly, portant une taxe progressive sur les fortunes au-dessus de 10,000 livres, et vous ne me dites pas pour quel département il l'a pris. Personne ici ne connaît cet arrêté; je vais écrire au département de Saône-et-Loire de m'en envoyer une expédition, s'il le connaît, et je ferai ce que vous me prescrivez.» — «Il existait ici un abus inconcevable dans les hôpitaux: on souffrait que des prisonniers autrichiens couchassent avec nos braves défenseurs et les empoisonnassent de toute manière. J'ai ordonné leur séparation sur-le-champ, car la vertu ne doit ni ne peut habiter avec le vice, et bientôt les autres abus seront réformés. — Je me suis aperçu depuis quelques jours que le modérantisme, le fanatisme et l'intrigue se donnaient la main dans bien des endroits pour renouveler des troubles dans l'intérieur et abattre l'énergie des patriotes; mais, comme vous le dites, mort aux conspirateurs, instruction et condescendance pour les faibles, sont les préservatifs les plus sûrs contre le poison.» — AF II, 190. — *De la main de Bernard (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Armes-Commune (Saint-Étienne), *17 pluviôse an II-5 février 1794.* (Reçu le 13 février.)

[Girard (de l'Aude) a reçu la lettre du Comité qui le rappelle[2]. «Mais les travaux commencés ici sembleraient nécessiter le séjour d'un mois de plus, ou au moins l'arrivée d'un successeur qui se mettrait au courant du travail. Je ne crois pas qu'on puisse sans danger abandonner, dans ce moment, une manufacture qui, j'espère, sera avant peu l'atelier le plus conséquent de la République. Je solliciterai bientôt de la justice de la Convention un congé d'un mois pour rétablir ma santé

[1] Voir plus haut, p. 514 et 595.

[2] Dans une lettre en date du lendemain, Girard dit que cette lettre du Comité est datée du 11 pluviôse. Nous ne l'avons pas. Mais nous avons (voir plus haut, p. 534) l'arrêté du Comité prononçant ce rappel.

Digitized by Google

altérée, embrasser une mère infirme, mon fils Cincinnatus, et surtout rappeler à la Société populaire les patriotes qui en ont été deux fois chassés, ranimer notre salpêtrière, et surveiller les hôpitaux militaires. Ainsi, j'espère que ma présence dans la commune qui m'a vu naître ne sera pas un temps perdu pour l'intérêt de la République. » — Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 17 pluviôse an II-5 février 1794. (Reçu le 16 février.)

[Boisset mande que, dans la Société populaire, un sieur Pigerf a eu l'audace de proposer de le faire arrêter, lui représentant du peuple, et que la Société ne l'improuva pas. — Arch. nat., F⁷, 4606.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 pluviôse an II-6 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, considérant combien il est essentiel, dans les circonstances actuelles, d'employer toutes les ressources qu'offre la République pour approvisionner les arsenaux de marine, et sachant que les bois de mâture du Nord ne peuvent arriver dans les ports de France qu'avec une extrême difficulté, arrête ce qui suit : 1° Il sera coupé et exploité sans retard, dans les forêts du département de l'Ain, la quantité nécessaire d'arbres de sapins, d'une essence conforme aux échantillons n° 1 et n° 4 envoyés au ministre de la marine, pour la mâture des deux frégates de 26 canons de 12 livres de balles. — 2° L'ingénieur-constructeur dans l'arrondissement duquel se trouve le département de l'Ain donnera les ordres les plus prompts et sous sa responsabilité pour que ces bois soient travaillés et transportés au Port-de-la-Montagne dans deux mois au plus tard, à compter de la réception du

Digitized by Google

présent arrêté. — 3° L'ingénieur-constructeur en chef de ce port fera convertir lesdits bois en mâts aussitôt qu'ils seront arrivés, et les fera placer sur les deux frégates à expédier des premières. — 4° Les officiers composant les états-majors qui les commanderont rendront compte et sans retard, au ministre de la marine, des avantages ou des inconvénients que présente l'emploi de la mâture de cette espèce pour des vaisseaux de guerre d'une certaine force. — 5° Le ministre de la marine fera fournir à l'ingénieur chargé de ce travail les fonds nécessaires pour l'effectuer le plus promptement possible.

Jeanbon Saint-André, B. Barère, Collot-d'Herbois, Carnot, Robespierre, C.-A. Prieur[1].

2. [Approbation des arrêtés du Conseil exécutif provisoire, conférant le grade de général à Vachot, adjudant général chef de bataillon, et accordant une pension de retraite au général Jourdan[2].]

Carnot, Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[3].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera les ordres dans tous les ports pour qu'à l'avenir les vaisseaux de la République destinés pour des croisières dans les mers d'Europe, soit en corps de flotte, soit en corps de division ou autrement, ne puissent prendre de chaloupe à leur bord, à moins que l'ordre n'en ait été donné expressément et nominativement par le ministre de la marine.

Jeanbon Saint-André, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur[4].

4. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation actuelle de la Vendée, arrête : 1° Il sera proposé à la Convention nationale de décréter que tous les citoyens des pays qui ont participé à la révolte de la Vendée et qui ne font point partie des troupes soldées, seront tenus de déposer sous vingt-quatre heures leurs armes à feu, de quelque espèce qu'elles soient, entre les mains des agents nationaux, et ceux-ci

(1) Arch. nat., AF II, 295.

(2) Voir plus haut, p. 639, les séances du Conseil exécutif provisoire des 15 et 16 pluviôse an II, et 682.

(3) Arch. nat., AF II, 304. — *Le visa est de la main de Carnot.*

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

Digitized by Google

entre celles de l'autorité militaire dans l'espace d'une décade. Les citoyens ou agents nationaux réfractaires à cette loi seront punis de mort par une Commission militaire. — 2° Chaque bataillon conservera une seule pièce de canon. On fera passer toutes les autres dans les places fortes. Il sera conservé seulement un quart au plus de l'artillerie légère et de celle de position; un autre quart sera envoyé sur les derrières de l'armée dans les places fortes, et tout le reste sera envoyé sans délai à l'armée des Pyrénées occidentales. — 3° Les ennemis seront poursuivis sans relâche jusqu'à leur entière destruction. Les généraux qui ne mettraient pas dans cette expédition toute l'activité possible seront dénoncés comme ennemis de la patrie. Les subsistances seront saisies partout et envoyées aux armées et dans les places fortes. Il en sera de même des bestiaux et des chevaux propres au service des troupes et de tout ce qui peut être utile à leur entretien. — 4° Il sera proposé à la Convention nationale de faire remplacer Carrier, qui demande son rappel, par un autre représentant; Prieur (de la Marne) sera chargé de le remplacer. Le rapport sur la conduite de Westermann sera fait dans le plus court délai.

Carnot[1].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour que les bâtiments pris sur l'ennemi, et qui ont été amenés dans le port de Cherbourg et autres ports de la République, qui se trouveraient chargés de subsistances, approvisionnements ou munitions utiles au service de terre et de mer, soient provisoirement déchargés, et que les cargaisons en soient déposées dans les magasins de la marine ou autres édifices nationaux propres à les recevoir et à les conserver, nonobstant que les formalités prescrites par la loi pour le jugement des prises n'aient pas été remplies. Le ministre donnera pareillement des ordres dans tous les ports pour que les jugements des prises qui ont été faites, ou qui le seront à l'avenir, n'éprouvent ni retard ni lenteur. Pour cet effet, il exigera de tous juges de paix et tribunaux de commerce de lui rendre compte, chaque décade, des causes de cette nature qui seraient pendantes à leur tribunal et du progrès des procédures. Il proposera au Conseil exécutif, qui

[1] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

prononcera, sans délai, sur toutes les difficultés qui entraveraient la marche des opérations à cet égard, et il en rendra compte au Comité de salut public.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

6. Le Comité de salut public, sur les observations des généraux Michaud et Laubadère, arrête qu'il sera procédé de suite au blindage de l'arsenal de Landau, rue des Augustins, de 5 tours bastionnées du manège, du réduit côté 13 et de l'église de ladite ville, à l'effet de quoi le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'il soit fait sans délai un approvisionnement de 38,000 solives, distribuées en corps d'arbres dont les dimensions seront fixées par l'officier de génie en chef à Landau. Le tableau en sera visé par le général Laubadère, et les fonds seront pris sur ceux décrétés par la Convention nationale pour l'exécution des travaux de fortification pendant la campagne prochaine. Les lieux où se feront les coupes, pour que la défense du pays n'en souffre pas, seront également indiqués par l'officier du génie commandant en chef à Landau, sous l'approbation du général Laubadère.

COUTHON, CARNOT[2].

7. Le Comité de salut public arrête que les administrateurs en chef de la marine à Dunkerque céderont sur la quantité de charbon de terre mis à leur disposition 500 razières, tant pour la construction des grilles ou fourneaux à rougir les boulets sur toute la côte dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, que pour les autres parties du service militaire confiées au service du génie; en conséquence, les 500 razières seront tenues par le principal chef des bureaux de la marine à Dunkerque à la disposition du directeur des fortifications dans l'arrondissement duquel se trouve cette ville.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.* — (2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.* — (3) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Carnot.*

Digitized by Google

est chargé de faire procéder sans délai à l'achèvement et aux réparations nécessaires, pour mettre en état de recevoir les vaisseaux dont la construction a été ordonnée à Honfleur, les bassins de ce port appelés le bassin Vieux et le bassin Neuf. Le ministre de la marine prendra pour cet effet la somme de 20,000 livres sur les fonds décrétés par la Convention nationale pour les dépenses de son département.

Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Robespierre[1].

9. Le Comité de salut public, sur la demande qui lui a été faite par le citoyen Morard de Galle, ci-devant commandant l'armée navale de la République sur l'Océan, de pouvoir se retirer à Auxonne, département de la Côte-d'Or, arrête que ledit citoyen Morard de Galle est libre de se retirer dans la commune d'Auxonne.

Jeanbon Saint-André, Carnot, C.-A. Prieur, Robespierre, Collot-d'Herbois[2].

10. Le Comité de salut public de la Convention nationale, sur le compte qui lui est rendu par son commissaire pour la confection des chemins près de l'armée du Nord, et duquel il résulte que les réparations commencées sur les routes du district d'Avesnes, département du Nord, en exécution d'un arrêté du directoire de ce district en date du 17 nivôse, ont été suspendues faute de fonds; que ces routes sont excessivement mauvaises; que les réparations commencées ont été mal dirigées, parce qu'il n'y a pas d'ingénieur sur les lieux; considérant combien il importe que toutes les routes de ce district soient promptement réparées; que, pour atteindre ce but, il est indispensable de mettre directement à la disposition de l'administration du district d'Avesnes les fonds nécessaires, et d'envoyer dans ce district un ingénieur pour diriger les travaux; que celui qui est à Cambrai ne peut en être tiré sans s'exposer à voir ralentir l'exécution des ouvrages à faire dans ce district, arrête : 1° que le ministre de l'intérieur fera passer sans délai et directement au receveur du district d'Avesnes la somme de 70,000 livres en petites valeurs à prendre sur les 25 millions de livres

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

[2] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

Digitized by Google

mises à la disposition du ministre par décret du 16 frimaire, pour ladite somme y être à la disposition de l'administration de ce district, et être employée exclusivement à la réparation et entretien non interrompu de toutes les routes de son arrondissement, de laquelle somme ladite administration rendra compte à celle du département du Nord; qu'en conséquence le ministre de l'intérieur la comprendra dans celles qu'il mettra à la disposition de ce département; 2° que le ministre de l'intérieur nommera et fera partir sur-le-champ pour Avesnes un ingénieur instruit, afin de diriger dans ce district les ouvrages à faire aux routes, tant pour leurs réparations que pour leur entretien successif, qu'il l'autorisera à les proposer à l'administration du district sans arrêté préalable de celle du département du Nord, et sans recours à l'ingénieur en chef, et attendu l'urgence et la lenteur des correspondances, à la charge par cet ingénieur de rendre ensuite compte à l'ingénieur en chef du département; 3° que l'administration du district d'Avesnes est autorisée à ordonner lesdits ouvrages sans le recours à l'administration du département du Nord, mais à la charge d'en instruire ensuite ledit département, qui lui-même en rendra compte au ministre; 4° que le ministre de l'intérieur fera rester le citoyen Sallonges, ingénieur, dans le district de Cambrai, pour y suivre avec activité les réparations à faire aux routes de cette partie; arrête en outre que le ministre de l'intérieur justifiera au Comité, dans le délai de deux jours, l'exécution du présent en ce qui le concerne, et l'administration du district pour ce qui la regarde par l'agent national, dans le délai de deux décades, au Comité de salut public, nonobstant le compte à rendre au département du Nord.

Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

11. Le Comité de salut public de la Convention nationale, informé par son commissaire pour la confection des chemins près de l'armée du Nord que l'administration du département de l'Aisne a envoyé au ministre de l'intérieur un détail estimatif de tous les ouvrages à faire cette année pour rendre bonnes les routes de son arrondissement, montant à 2,360,000 livres; que cette administration prend les mesures nécessaires pour rendre toutes lesdites routes praticables dans le

[1] Arch. nat., AF II, 80.

Digitized by Google

cours de trois décades; voulant aider cette administration autant qu'il est en lui, et assurer le payement des citoyens qui vont être requis à l'effet d'exécuter promptement les décrets des 16 frimaire et 4 pluviôse; arrête : 1° que le ministre de l'intérieur fera passer sans délai au receveur du district de Laon la somme de 400,000 livres, pour y être à la disposition de l'administration du département de l'Aisne et être employée exclusivement à la réparation prompte et à l'entretien successif des routes de son arrondissement, laquelle somme sera prise sur les 25 millions de livres mises à la disposition du ministre par décret du 16 frimaire, de laquelle somme de 400,000 livres l'administration du département de l'Aisne rendra compte, ainsi que de celle de 100,000 livres déjà mise à sa disposition par le ministre de l'intérieur, conformément au décret du 16 frimaire; 2° que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte dans un bref délai des ouvrages proposés par le département de l'Aisne pour la réparation, reconstruction et entretien de ses routes, et compris dans l'état dressé par l'ingénieur en chef le 24 nivôse; qu'il ordonnera tous ceux de ces ouvrages reconnus nécessaires pour mettre les routes du département de l'Aisne dans l'état qu'exigent les besoins de l'armée et du commerce; enfin qu'il mettra successivement à la disposition de ce département les fonds nécessaires, de manière que la confection de ces ouvrages n'éprouve aucun retard; arrête, en outre, que le ministre de l'intérieur rendra compte au Comité de salut public de l'exécution de la première disposition dans le délai de douze jours, et de celle de la seconde dans le délai d'une décade.

C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Carnot [1].

12. Le Comité de salut public, considérant que, dans la fonderie de Chaillot, on monte et on coule des pièces d'artillerie en fer coulé pour servir à l'instruction des citoyens qui vont arriver à Paris de tous les districts de la République; considérant que la fonderie de Chaillot peut fournir à cette opération, sans interruption de ses travaux ordinaires, puisqu'il y a quatre forets qui ne sont pas employés; considérant que les magasins de la fabrication des fusils contiennent une grande quantité de vieilles fontes, que l'on peut destiner à cet emploi en les

[1] Arch. nat., AF II, 80.

Digitized by Google

mélangeant avec de bonnes fontes neuves, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Périer, entrepreneur de la fonderie de Chaillot, est chargé de couler à Paris des pièces d'artillerie en fer coulé pour le service de la marine, de donner à cette fabrication l'activité nécessaire pour employer tous les forets vacants, et de disposer le travail de manière qu'il puisse employer les citoyens appelés de tous les districts à Paris, et les mettre au fait des procédés. — 2° Il est autorisé à prendre au magasin des fers de la rue Saint-Dominique toute la fonte qu'il jugera propre à cet objet; il en dressera l'état et en donnera décharge au régisseur. — 3° Il est pareillement autorisé à faire venir, des forges du département de la Nièvre, les fontes neuves dont il aura besoin pour mélanger avec les vieilles fontes. — 4° En attendant l'activité des fonctions de la Commission des armes et poudres de la République, le ministre de la marine est chargé de passer tous les marchés relatifs à cet objet, et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

13. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de faire la description de la fabrication des canons, afin de donner à toutes les usines que l'on met en activité dans ce moment le moyen de mouler, fondre et forer promptement les canons dont la République a besoin, arrête : 1° qu'il sera fait une description des procédés employés dans la fabrication des canons, et que cette description sera accompagnée de gravures qui représenteront les plans et les détails de toutes les parties de la fabrication; 2° que Gaspard Monge sera chargé de cette description; 3° que les dépenses que ce travail occasionnera seront payées sur les sommes mises à la disposition de la Commission des armes et poudres de la République.

C.-A. Prieur [2].

14. Le Comité de salut public, considérant les besoins urgents de la marine en canons de fer coulé, et combien il est pressant de multiplier les moyens de fabrication de cette espèce d'artillerie; considérant que le citoyen Périer, entrepreneur de la fonderie de Chaillot, a une machine à feu toute prête à établir à la seconde extrémité de sa

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

forerie nouvelle, et propre à mettre en mouvement de nombreux forets; arrête que le citoyen Périer est chargé de monter une nouvelle forerie, mue par une machine à feu à l'extrémité du bâtiment dans lequel est montée la première, et que la Commission des armes et poudres de la République est chargée de passer à cet égard les marchés les plus avantageux aux intérêts de la République, et de fixer les époques de manière que la République puisse jouir le plus promptement des produits de cet établissement.

Jeanbon Saint-André, C.-A. Prieur [1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE (398e).

18 pluviôse an II-6 février 1794.

Sur le rapport fait par le ministre des affaires étrangères relativement au navire américain *la Polly,* pris par *l'Insurgente,* considérant qu'une grande partie de la cargaison est de propriété ennemie; que, vu les violations nombreuses du droit des gens par les puissances coalisées, la saisie des marchandises ennemies à bord des bâtiments neutres doit être regardée comme une modification indispensable du traité de 1778 ordonnée par la loi du 9 mai et confirmée par l'article 3 de celle du 27 brumaire; considérant en outre que le capitaine Drumond, parti de Hull le 15 septembre, n'a pu ignorer les dispositions de la loi du 9 mai; le Conseil exécutif provisoire, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le décret du 18 brumaire dernier, arrête ce qui suit : 1° Les 333 balles de marchandises diverses, ainsi que les 44 paniers de faïence trouvés à bord de la goélette *la Polly,* et reconnus propriétés ennemies, sont déclarées de bonne prise. — 2° Le frêt de ces marchandises sera payé au capitaine au taux convenu avec les chargeurs, de même qu'une juste indemnité pour le retard qu'il a éprouvé. Ces frais seront retenus sur le montant de la vente des articles

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

mentionnés dans l'article premier. — 3° Le navire *la Polly* et les 32 balles de marchandises neutres qui se trouvent à bord seront relâchés sur-le-champ, et le capitaine sera en pleine liberté de continuer sa route. — 4° Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et la demande faite par le propriétaire du bâtiment américain *le Little Chemb*, le Conseil exécutif provisoire, considérant que la décision à prendre sur la condamnation d'une partie de la cargaison réputée ennemie n'a aucun rapport à la neutralité du bâtiment, arrête ce qui suit : 1° Les denrées et marchandises, réputées ennemies, qui se trouvent à bord du bâtiment américain *le Little Chemb* seront déchargées et mises en séquestre, jusqu'à ce que le Conseil ait pu statuer sur la condamnation desdites marchandises. — 2° Ledit bâtiment sera relâché sur-le-champ, et le capitaine sera en pleine liberté de partir, sans aucun préjudice pour les réclamations faites par le propriétaire, tant à l'égard des indemnités qui pourront lui être dues que des preuves qu'il compte administrer touchant les marchandises réputées ennemies.

Le ministre de la marine a exposé au Conseil exécutif que le navire *le Neptune*, parti de Rouen au mois de novembre 1792 (vieux style) pour aller à Amsterdam, sous le commandement du citoyen Roch, a été obligé de relâcher à Zierikzee en Zélande, pour s'y faire réparer; que, pendant son séjour la guerre étant survenue entre la France et la Hollande, le citoyen Roch, pour sauver son navire, en fit une vente simulée à un capitaine danois, qui lui en a signé une contre-lettre; que ce navire ayant été néanmoins mis en embargo, et son équipage fait prisonnier, le capitaine danois parvint à obtenir la mainlevée du navire, et Roch sa liberté et celle de son équipage, revenu en France, au moyen de ce qu'il a payé la somme de 114^{tt} 9^{s} 2^{d} gros argent de Hollande, montant des frais de subsistances et de détention; que le navire *le Neptune* fut affrété sous le nom de *l'Espérance* par un négociant hollandais, et expédié pour Faro, sous le commandement du capitaine danois Fulgelsang, d'où il a été réexpédié pour Zierikzee avec un chargement de figues, citrons, oranges, etc.; enfin que, pendant cette traversée, contrariée par les vents et manquant d'eau, il a été obligé de relâcher au Havre, où il est entré le 19 brumaire dernier.

Digitized by Google

Le ministre a observé que les pièces trouvées à bord et celles produites par le capitaine Roch établissent les faits ci-dessus et prouvent qu'il est le vrai propriétaire du navire *l'Espérance,* auparavant *le Neptune.*

Sur ce rapport, le Conseil exécutif, considérant que tout moyen de soustraire aux ennemis une propriété française est autorisé par le droit de la guerre, arrête, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le décret du 18 brumaire : 1° que le navire *l'Espérance,* ci-devant *le Neptune,* sera restitué au citoyen Roch, avec les marchandises qu'il justifiera y avoir embarquées pour son compte; 2° qu'à défaut de pièces justificatives, les marchandises excédant celles portées sur les connaissements seront regardées comme lui appartenant aux termes de la déclaration qu'il en a faite; 3° que les marchandises portées sur les connaissements appartenant aux ennemis seront vendues au profit de la République, et que le produit de la vente, déduction faite du frêt, des frais et de la somme de 114^{tt} 9^{s} 2^{d} gros argent de Hollande, laquelle sera remboursée au capitaine Roch, sera versé dans la caisse du receveur du district du Havre; 4° que le ministre de la marine est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté.

En exécution des arrêtés du Comité de salut public du 14 pluviôse, l'un concernant les recherches à faire à Ambleteuse, département du Pas-de-Calais, sur le rétablissement du port que l'histoire annonce y avoir autrefois existé, et l'autre, concernant la conduite des travaux à faire au port de la Rochelle[1]; le ministre de la guerre a proposé de charger de la première mission le citoyen Carnot, ingénieur militaire, dans la direction duquel Ambleteuse se trouve, et de la conduite des travaux à faire au port de la Rochelle le citoyen Garnier, directeur dans cette place.

Le Conseil adopte le choix de ces deux commissaires et arrête que le ministre de la guerre leur donnera sans délai les instructions nécessaires pour l'exécution de la mission dont ils sont chargés.

Le Conseil exécutif provisoire arrête qu'en exécution du décret du 14 pluviôse, le ministre de la guerre sera chargé de faire rédiger par le Conseil de santé de la guerre une instruction sur les moyens mécaniques et chimiques de prévenir l'infection de l'air dans les hôpitaux

[1] Voir plus haut, p. 615, 616, les arrêtés n°s 2 et 3.

Digitized by Google

et de le purifier, soit du méphitisme, soit des miasmes putrides dont il serait chargé, laquelle instruction sera présentée au Conseil exécutif pour être par lui approuvée.

Lecture faite de l'arrêté du Comité des assignats et monnaies du 18 pluviôse, relatif au payement des trois commissaires envoyés à Gênes, Bâle et Genève, pour la vérification des assignats, le Conseil, délibérant sur les observations présentées par le Comité, arrête que, pour éviter la publicité de cette mesure, les vérificateurs seront payés, comme les secrétaires de légation, sur le fonds du département des affaires étrangères.

Sur la proposition du ministre des contributions, le Conseil exécutif provisoire nomme à la direction de l'enregistrement de Fontenay le citoyen Desgranges, inspecteur de la même régie à Commune-Affranchie, département de la Loire (*sic*).

Sur la proposition du même ministre, le Conseil nomme à la direction de Perpignan le citoyen Hibou-la-Frenoye, inspecteur au département de.....

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme à la place de commandant temporaire de Marsal, qui se trouve vacante, le citoyen Joseph Bellery, capitaine au neuvième bataillon de la Meurthe.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉBAT ET DÉCRET RELATIF À JAVOGUES, REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE.

Convention nationale,
séance du 18 pluviôse an II — 6 février 1794.

Des députés de la Société populaire de Roanne se plaignent des calomnies et des diffamations dirigées contre eux par un homme vindicatif qui a surpris la confiance du représentant du peuple Javogues. Ils se plaignent des mesures auxquelles donnent lieu ces mêmes calomnies dont ils sont les victimes. Ils exposent tout ce qu'ils ont fait pour la Révolution, avant et depuis la rébellion de la ville de Lyon. Ils se plaignent notamment de deux militaires, dont un, nommé La-

Digitized by Google

palue, exerce le plus affreux despotisme. Ils joignent à leur exposé diverses pièces justificatives. Ils demandent un représentant du peuple qui ne soit pas de leur département, pour examiner et juger leur conduite passée et présente.

Le président répond aux pétitionnaires, qui obtiennent les honneurs de la séance.

Un membre a la parole sur cette pétition, et confirme l'exposé des pétitionnaires sur les surprises faites à Javogues par les intrigants dont il est entouré; il accuse Javogues de n'être pas revenu, malgré l'ordre de rappel à lui donné par le Comité de salut public [1].

Un autre membre propose le renvoi au Comité de salut public en ce qui concerne Javogues, et au Comité de sûreté générale en ce qui concerne Lapalue.

Cette proposition est décrétée.

Un membre demande la suspension provisoire de l'exécution des mandats d'arrêt lancés par Lapalue.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui vient d'être rendu [2].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FREMANGER, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS.

Paris, 18 pluviôse an II-6 février 1794.

Le tribunal du district de Lisieux est dans l'inaction, citoyen collègue; trois de ses membres ont donné leur démission; les suppléants ont été appelés à d'autres fonctions. Le peuple réclame contre cette suppression. Le cours de la justice ne peut être interrompu; son œil, toujours ouvert, ne doit sommeiller jamais; le Comité de salut public t'invite donc à prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour que le tribunal reprenne toute son activité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir, tome IX, p. 326, et plus haut, p. 516, les lettres du Comité de salut public du 21 frimaire et du 10 pluviôse an II.

(2) Lapalue fut décrété d'arrestation le lendemain, 19 pluviôse. Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXI, p. 69. L'autre militaire, qui avait été dénoncé par les citoyens de Roanne, s'appelait Duret. Il fut également décrété d'arrestation, dans la séance du 20 pluviôse. (*Ibid.*, p. 99.)

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE, AU HAVRE.

Paris, 18 pluviôse an II-6 février 1794.

Ton arrêté du 13 de ce mois, citoyen collègue, prononce la destitution et la mise en arrestation de Forfait, constructeur de la marine au Havre [1]. Tu as nommé pour le remplacer provisoirement le citoyen Droz.

Depuis, sur les réclamations de ce dernier, qui a senti l'insuffisance de ses moyens pour diriger un chantier aussi important que celui du Havre, tu as consenti à ce que Forfait fût transféré dans son logement, et que Droz pût avoir avec lui les communications qu'exigeait le besoin du service.

Le Comité, en applaudissant au zèle patriotique qui t'anime, a pensé que les circonstances nécessitaient quelques observations de sa part. Forfait a été bien éloigné de donner des preuves de civisme dans l'Assemblée législative [2]. Mais, outre que ses talents dans la construction sont précieux, il a mis une très grande activité à remplir les fonctions de sa place. Aucun des constructeurs de la République ne lui a donné un si grand nombre de vaisseaux dans le même temps. Il importe au salut public, non seulement que les travaux ne languissent point, mais encore qu'ils soient poussés à un degré d'activité extrême. Droz n'a pas les qualités propres à la place qu'il occupe momentanément; il a la modestie d'en convenir, et le soin qu'il prend de consulter Forfait en est la preuve.

D'après ces considérations, nous t'engageons, citoyen collègue, à examiner mûrement ce que permet la sûreté publique. Si tu jugeais qu'il fût sans danger de rendre Forfait à ses fonctions, soit en lui accordant la liberté, soit en le retenant simplement sous la surveillance de la municipalité, nous t'engageons à le faire. Au reste nous abandonnons la décision de cette affaire à ta prudence. Tu es sur les lieux, et tu connais mieux que nous ce qui convient aux circonstances particulières qui t'environnent. Songe seulement que, dans ce moment,

[1] Voir plus haut, p. 600. — [2] Forfait avait été député de la Seine-Inférieure à l'Assemblée législative.

Digitized by Google

tout ce qui tend à ralentir les travaux maritimes dans nos ports peut tuer la liberté.

Salut et fraternité,

Les membres du Comité chargés de la correspondance.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coulommiers, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[Maure fait passer l'arrêté en date du 4 pluviôse par lequel il a épuré les autorités constituées de la Ferté-Gaucher. «Je n'ai que des remplacements à cause de parenté ou d'option, le peuple étant satisfait de la conduite de ses magistrats.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Abbeville, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 9 février.)

J'ai passé deux jours et deux nuits à réorganiser à Amiens les corps administratifs, judiciaires et de surveillance. J'en avais depuis quinze jours fait l'épuration. J'espère que mon travail sera bon; je vous en adresserai sous quelque jour le tableau.

J'ai été informé qu'à Abbeville, il s'était élevé une division dans la Société populaire; elle-même m'en a instruit. Je suis parti de suite; je viens de dissoudre cette Société; j'ai nommé aussitôt douze sans-culottes, que j'ai chargés de l'épuration des autres membres, après avoir été publiquement épurés eux-mêmes. Tous les républicains et les deux tiers de la Société ont reçu cette dissolution avec enthousiasme. Le scrutin est composé de ces six questions :

Qu'étais-tu avant la Révolution ?

Qu'es-tu aujourd'hui ?

Quelle était ta fortune avant la Révolution ?

Quelle est-elle ?

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

Depuis quand fréquentes-tu les Sociétés populaires, et quelles preuves de civisme as-tu données ?

N'as-tu jamais signé de protestations contraires à la Révolution?

Après cet interrogatoire, la commission des douze recueille les renseignements et fait un rapport.

Étant ici, je ne quitterai la commune qu'après avoir épuré les autorités constituées.

Salut et fraternité, DUMONT.

P.-S. Les campagnes apportent tous les restes de leurs ci-devant églises; la Monnaie n'aura pas encore reçu un pareil convoi; la débâcle est générale; ça va.

[Arch. nat., AF II, 162 — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 18 pluviôse an II-6 février 1794.

[Florent Guiot mande que les émigrés ont établi à Bruxelles un atelier pour la fabrication de faux assignats. « L'infâme gouvernement de Vienne en est instruit, et l'encourage; il s'en fabrique pour 12,000 à 15,000 livres chaque semaine. Ces assignats se vendent 40 sols par 100 livres, en sorte qu'on a un assignat de 300 livres pour un écu de 6 livres. Vous pouvez savoir qu'il existe à Bruxelles trois classes d'émigrés : ceux qui ont personnellement des moyens de subsistance, et qui peuvent être au nombre de soixante à quatre-vingts; la seconde classe est composée de ceux qui, ayant quelques légères ressources et tenant par des alliances ou des liens de sang aux émigrés de la première classe, en reçoivent des secours; les émigrés de la troisième classe sont ceux qui vivent d'escroqueries et ressemblent à ces aventuriers si communs sur le pavé de Paris dans l'ancien régime. C'est cette canaille aristocratique qui fait surtout le commerce des faux assignats. Ils en font circuler une grande quantité du côté d'Aix-la-Chapelle, en prétextant que ce sont leurs fermiers en France qui ont trouvé le moyen de leur faire passer ces assignats, et cette imposture leur réussit d'autant mieux que les assignats de Bruxelles sont assez bien imités. Le reste de la fabrication nous est apporté par de faux patriotes réfugiés et par les parents ou amis de vrais patriotes qui habitent des villages occupés ou visités par l'ennemi. Les Belges détestent les émigrés; mais ils sont loin d'être à la hauteur de notre Révolution. Ils se courbent toujours devant leurs prêtres et devant des parchemins. Une seule circonstance peut les engager à voir avec plaisir nos armées s'approcher de leurs foyers : c'est qu'ils se rappellent que, lors de notre invasion de l'année dernière, ils n'ont point

Digitized by Google

payé d'impôts, au lieu qu'aujourd'hui ils en sont surchargés. L'intérêt est le seul mobile de ce pays, et, malgré qu'il soit très superstitieux et avili par l'esclavage, je ne doute pas qu'il ne sacrifie et ses prêtres et ses nobles, toutes les fois qu'on saura toucher avec adresse la corde de son intérêt.» — Il s'occupe, au milieu de mille difficultés, à approvisionner la place de Lille. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent-Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aire, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 11 février.)

[«Duquesnoy donne avis au Comité qu'il s'occupe de l'épuration de la Société populaire et des autorités constituées de la ville d'Aire. Il fait passer trois arrêtés concernant: 1° une indemnité de trois livres par jour aux membres du Comité de surveillance de Béthune; 2° nomination provisoire du citoyen Carpentier à la place d'agent national de la commune de Béthune; 3° autorisation aux administrateurs du district de Béthune de recevoir les souliers confectionnés en cuir de vache avant son arrêté du 11 nivôse, pourvu qu'ils soient de bonne qualité.» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Bayeux, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 10 février.)

Arrivés à Bayeux le 16 du présent, nous nous y sommes occupés de suite de la réorganisation des corps constitués et des tribunaux; elle est finie, à la satisfaction des vrais sans-culottes et des bons amis de la liberté. Sous peu de jours nous serons à Caen.

Nous avions donné de violentes secousses au fanatisme dans le département de la Manche; nous ne lui en préparons pas de moindres dans celui du Calvados, où il paraît avoir jeté des racines plus profondes, grâce aux prédications et aux belles lettres pastorales de son évêque constitutionnel, le traître Fauchet.

Une découverte bien précieuse nous a singulièrement bien servis dans la commune de Bayeux. Des registres trouvés dans la sacristie de

[1] En marge : « Pièces renvoyées au Comité des finances, à la Commission des subsistances.»

Digitized by Google

l'église paroissiale nous ont prouvé que tous les prêtres scélérats n'étaient pas à la Vendée, qu'il en existait dans les communes de non moins scélérats, qui fanatisaient les esprits et entretenaient des espérances criminelles. Au mépris de la loi qui établit le nouveau mode de constater l'état-civil des citoyens et de celle qui proscrit l'usage de l'ancien calendrier, ces fourbes continuaient à tenir des registres de naissance, de mariage et de sépulture, les dataient de l'an de la Rédemption 1794, comme si des républicains pouvaient reconnaître d'autre rédemption que celle qu'ils ont le droit d'attendre de la liberté. Dix-sept prêtres avaient souscrit ces actes; ils sont à l'ombre, et nous les avons envoyés faire des vœux pour la prospérité commune, le seul Messie qui doive être leur sauveur. Cet événement a merveilleusement concouru à la chute de tous les hochets de la crédulité et du mensonge. Tandis que les saints abandonnaient forcément leurs niches et faisaient amende honorable à la raison en se cassant le nez sur le pavé de leurs temples, tous les jongleurs qui les avaient fait servir à leur sainte ambition, à leurs pieux attentats, allaient dans la retraite faire pénitence de leurs longues et religieuses fourberies, de manière que, d'un seul coup, nous avons écarté des yeux des fanatiques tout ce qui pouvait alimenter leur superstition et leur idolâtrie.

Il semble que toutes les baguettes de Jacob se soient brisées dans les mains de ces divinités subalternes. Le tombeau d'un ci-devant saint, où la crédulité chrétienne avait vu tant de miracles, a cessé d'en faire, et sa fosse, qu'on n'avait jamais pu remplir, s'est laissé encombrer, sans qu'il ait fait le moindre effort pour ressusciter ses prodiges.

Nous avons encore découvert dans l'église du ci-devant saint Exupère (car tous ces personnages sanctifiés avaient des églises) une preuve bien frappante de tous les tours de gibecières qu'on employait pour séduire et tromper les sots. C'est une relique de saint Regnobert, qui, comme les autres, avait le privilège des miracles. Par malheur pour sa vertu, elle s'est laissé prendre et les dévôts stupéfaits, baillant et ne l'examinant plus avec les yeux stupides de la foi, n'ont pas été peu surpris de ne voir à la place d'un os qu'un morceau de bois façonné par un artisan. Voilà ce que des imposteurs exposaient à la vénération, à l'adoration des imbéciles qui leur donnaient leur confiance. Nous l'avons fait voir et palper à tous les curieux, et ce tour d'escamotage dévoilé a produit le meilleur effet sur tous les esprits. Nous

Digitized by Google

vous le faisons passer, afin que cet instrument de fanatisme puisse au moins une fois être utile aux dupes qui conservent encore un reste de respect pour cette race impie qui les a si grossièrement abusés.

Salut et fraternité,

FREMANGER, BOURET.

[Arch. nat., C, 290.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *18 pluviôse an II-6 février 1794.*

[Siblot a réussi à calmer une querelle qui s'était élevée entre un bataillon du régiment ci-devant Armagnac et un bataillon de l'armée révolutionnaire, envoyé au Havre par le Comité de salut public. La différence de paye était le prétexte de cette querelle. — «Il y a tant d'accord entre les citoyens de cette ville, et les riches tiennent un si grand nombre de personnes dans leur dépendance, qu'il est difficile de connaître les ennemis de la patrie et ses sincères amis. Je ne négligerai aucun moyen pour les distinguer et établir ici l'esprit révolutionnaire, sans lequel il n'y a point de vrais républicains.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 12 février.)

[«Garnier (de Saintes) transmet sept arrêtés relatifs à des mouvements de subsistances, à des mesures de sûreté, et une proclamation aux habitants de la Sarthe sur l'exécution de la loi du maximum.» — Arch. nat., AF II, 175. — Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Guezno mande que Lequinio est allé à Nantes pour s'y procurer des munitions navales de toute espèce. Les travaux de Rochefort se continuent avec la plus grande activité, et bientôt tous les bâtiments seront en état d'être mis en rade. Ses collègues et lui ne perdent pas de vue la surveillance des agents publics. Topsent

Digitized by Google

inspecte, dans ce moment, la rade et les batteries qui la commandent. Il envoie copie d'un arrêté relatif à l'approvisionnement en subsistances. — Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Guezno.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE À BILLAUD-VARENNE ET À BARÈRE, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 8 février.)

[Deux lettres de Tallien. Il écrit : 1° à Billaud-Varenne; 2° à Barère, pour justifier l'arrêté par lequel il a cassé le Comité de surveillance de Bordeaux[1]. — Arch. nat., AF II, 175.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Chauvin-Dragon (Saint-Jean-de-Luz), *18 pluviôse an II-6 février 1794.*

Nous vous adressons le rapport du général de division Frégeville, que le général en chef de cette armée nous a remis. Vous y verrez que la journée d'hier est une des plus glorieuses pour les armées de la République, et l'Espagnol peut la compter au nombre de celles où il a fait la plus terrible épreuve de la valeur française. Il nous a vivement attaqués sur tous les points. Le combat a duré plus de huit heures, et, malgré un nombre double du nôtre, malgré le feu le mieux soutenu, notre armée a été victorieuse, et l'ennemi a fui devant elle. Il n'est pas un soldat qui n'ait fait des prodiges de valeur : tous ont montré une intrépidité éclatante. Il fallait, pour en avoir l'idée, les voir se replier à propos pour fondre avec plus d'impétuosité sur les formidables colonnes de l'ennemi. Les bataillons semblaient se multiplier par leurs mouvements rapides. L'artillerie les secondait de sa précision ordinaire. La mitraille a renversé des rangs entiers d'esclaves. Quatre de leurs régiments arrivaient de Toulon : Caro voulait essayer apparemment s'ils seraient plus heureux dans les Pyrénées; mais là, comme au Port-de-la-Montagne, ils ont trouvé d'indomptables

[1] Voir, plus haut, p. 717, la lettre de Tallien du 17 pluviôse.

Digitized by Google

républicains, qui leur ont donné une leçon nouvelle. Trois de ces régiments ont été dispersés comme la poussière. Le quatrième est, dit-on, totalement détruit : c'était le régiment irlandais d'Ultonia.

Vous trouverez dans le rapport des généraux les détails de cette brillante journée. Nous nous bornons à vous citer quelques traits d'héroïsme qui la rendent plus glorieuse encore.

Aux premiers coups de canon qui se sont fait entendre, tous les prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon ont fait presser le général de leur donner la permission d'aller combattre. Leur prière était si vive, et si souvent réitérée, qu'ils ont obtenu cette permission. L'un d'eux était officier; il se présente à leur tête, il répond de tous, et tous jurent de vaincre. Arrivés au champ de bataille, ils sont en effet vainqueurs; et, pour accomplir leur serment, ils reviennent, déposent leurs armes, rentrent dans les prisons et reprennent leurs fers.

Ce double trait de courage et de loyauté nous a paru sublime; nous nous sommes rappelé qu'il était dans les principes de la Convention nationale de récompenser la vertu, pour en propager l'exemple. Afin de remplir à cet égard ses intentions, nous avons chargé le tribunal de nous présenter la liste des prisonniers, et des délits dont on les accuse, et nous rendrons solennellement la liberté aux moins coupables, en récompense de leur dévouement.

Cette vertu est commune à tous les soldats français; sans se communiquer, ils suivent la même impulsion. Plusieurs d'entre eux étaient enfermés au fort Socoa pour quelques fautes de discipline; ils voulaient également courir à l'ennemi; ils suppliaient, ils pleuraient, ils menaçaient; le commandant du fort, pour les retenir, a été obligé de faire lui-même sentinelle à la porte. Plusieurs se sont arrachés les cheveux de désespoir. Comme leurs fautes à tous étaient légères, nous leur avons fait rendre la liberté. Mais ils ont toujours des regrets; ils disent qu'ils auraient acheté volontiers d'un mois de captivité le plaisir de combattre hier avec leurs frères.

Des recrues nouvellement arrivées étaient sans armes; elles ne devaient pas combattre; elles s'indignaient de leur inaction. Savez-vous ce qu'elles ont fait pour en sortir ? Elles se sont armées de bâtons, et ont chargé l'ennemi avec autant de valeur que le reste de l'armée.

Digitized by Google

Il n'appartient sans doute qu'à des républicains de donner cet exemple.

Les habitants de Chauvin-Dragon ont tout fait pour secourir les blessés; peu le sont dangereusement. La Société populaire a choisi plusieurs de ses membres pour veiller auprès d'eux et panser leurs blessures.

Nous avons visité l'hôpital. Nous voulions consoler ces braves soldats : mais ils n'en avaient pas besoin. Ils ne nous demandaient que de leur serrer la main et de bénir avec eux la République. Ils étaient satisfaits; la joie la plus pure était exprimée dans tous leurs traits; ils oubliaient leurs souffrances; ils jouissaient de la victoire. Il serait difficile de savoir s'ils montraient plus de courage sur le champ de bataille que sur le lit de la douleur. L'un nous disait : « Que ma blessure est honorable ! qu'on enviera mon sort ! » Un autre : « Dites à la Convention que nous sommes dignes d'elle. » Un troisième, trompette au 18e régiment de dragons, dont la cuisse était emportée par un boulet, riait encore de la fuite des Espagnols, et se félicitait de mourir pour la patrie. Un quatrième, sergent au 5e régiment de chasseurs à pied, que nous voulions distraire des approches de la mort, nous répondait en souriant : « Ne cherchez pas à me rassurer; je sais que je vais mourir, mais c'est avec autant de plaisir que j'allais autrefois à une noce. » Tous, en un mot, étaient des héros; tous se faisaient admirer également. Nous en avons été touchés jusqu'aux larmes. Nous avons donné des ordres précis pour qu'on en eût le plus grand soin. Nous verrons par nous-mêmes s'ils sont exécutés.

Tous les corps de l'armée, tous les généraux, se sont distingués dans cette affaire. Frégeville leur a donné l'exemple du courage; aussi a-t-on vu le général et les soldats se donner mutuellement des éloges également mérités.

Qu'on ne dise donc plus maintenant que l'armée des Pyrénées occidentales est inactive et hors d'attaque.

Cette journée a prouvé que, sans l'intrépidité des républicains qui la composent, l'ennemi, très supérieur en nombre, pouvait pénétrer jusqu'aux portes de Bayonne et nous faire éprouver des pertes irréparables.

PINET aîné, CAVAIGNAC.

[*Républicain français*, séance du 24 pluviôse an II.]

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 18 pluviôse an II - 6 février 1794. (Reçu le 11 février.)

[«Bernard (de Saintes) transmet un mémoire concernant quelques parties de la Suisse, voisines de la France, lequel lui a été remis par le citoyen Moreau, président actuel de la Commission révolutionnaire du Mont-Terrible[1].» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-d'Armes (Saint-Étienne), *18 pluviôse an II - 6 février 1794.* (Reçu le 14 février.)

Citoyens mes collègues,

Par votre lettre du 11 pluviôse, que je viens de recevoir, vous me rappelez dans le sein de la Convention nationale. Je m'empresserai de me rendre à cet ordre, parce qu'en effet ma mission est remplie[2]. Je sollicite en ce moment de votre justice et de votre humanité, citoyens collègues, un congé d'un mois pour rétablir ma santé délabrée, régler mes affaires avec mes fermiers, à l'égard des cinq cents sétérées de terre dont j'ai fait l'offrande à la nation, donner les derniers adieux à une mère infirme, voir ma femme malade et mon fils Cincinnatus, réintégrer la Société populaire dans le local que je lui ai donné pour ses séances, et d'où la rage des fédéralistes les (*sic*) a deux fois chassés, ranimer notre salpêtrière et surveiller nos hôpitaux militaires; en un mot pour m'occuper avec l'enthousiasme du patriotisme de l'armement de vingt-cinq hommes au service de la République dans l'armée des Pyrénées orientales. Accueillez, je vous prie, avec le même intérêt cet essai patriotique, avec la même bonté dont vous avez honoré l'hommage de cinq cents sétérées de terre pour récompenser nos guerriers au retour de la victoire.

[1] En marge : «Renvoyé à la division des affaires étrangères.»

[2] Girard (de l'Aude) semble oublier qu'il a dit tout le contraire dans une lettre en date de la veille (voir plus haut, p. 722). Il semble même oublier d'avoir écrit cette lettre, car il la répète en partie. Mais les détails qu'il y a ajoutés sont curieux, et c'est pourquoi nous donnons *in extenso* cette seconde lettre.

Digitized by Google

Au nom de la patrie, qui m'embrase de son feu sacré, ne refusez pas, je vous en supplie un congé d'un mois à un pauvre bougre qui a brûlé tous ses vaisseaux pour la République.

Salut et fraternité,

Girard, député de l'Aude.

[Arch. nat., AF II, 190.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aurillac, 18 pluviôse an II-6 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Deux lettres de Bo : 1° Il a réuni hier les agents des communes du district d'Aurillac, pour leur donner des instructions amicales et fraternelles. «La force irrésistible de la vérité les a entièrement éloignés de tout attachement aux prêtres, de sorte que je ne crois pas qu'il y ait six curés en fonctions dans ce district. Celui de Mauriac, que j'ai visité, n'en a plus, et j'espère qu'il n'en restera pas dix dans tout le département. Le peuple est mûr; il ne veut qu'être instruit avec douceur et simplicité. Si je pouvais parcourir chaque commune, je voudrais en faire des hommes véritablement libres. Je vais demain me rendre dans les districts de Murat et de Saint-Flour.» Il croit qu'il serait temps de lever l'état de siège établi à Saint-Flour par Châteauneuf-Randon. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bo.* — 2° La malveillance, en criant famine, cause dans les communes une terreur panique. «Les réquisitions des districts sont repoussées ou acquittées à demi. Cet exemple funeste est donné par les départements, qui refusent d'obéir à celles de la Commission des subsistances. C'est ainsi que les craintes s'accroissent, et que les ennemis en profitent pour exciter le peuple. Je sais que la loi frappe les administrateurs qui refusent d'obéir, mais ils motivent leur refus sur une détresse si affligeante, sur un intérêt si sacré pour le peuple qui les entoure, qu'il serait peut-être dangereux de faire punir les magistrats. Je fais ce que je puis pour faire cesser les méfiances, pour animer l'esprit de fraternité, et mes soins ne sont pas sans succès; mais une nouvelle mesure, une proclamation du Comité de salut public, aurait une influence plus prompte, plus étendue et plus coactive. C'est le seul obstacle qui puisse retarder la marche révolutionnaire. La terreur des jugements révolutionnaires comprime les méchants, la terreur de la famine consterne le peuple. Le besoin n'est pas si réel qu'on le fait, mais la crainte l'aggrave.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo*[1].]

[1] Dans le même carton AF II, 175, pièce 224, il est fait mention du renvoi au Comité de la guerre d'une lettre de Bo, datée d'Aurillac le même jour, et relative aux volontaires de la première réquisition qui restent dans leurs foyers sous prétexte qu'ils ne sont ni armés, ni équipés. Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

Digitized by Google

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 pluviôse an II-7 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Fyon, général de brigade, détenu à la section de Guillaume-Tell, sera mis sur-le-champ en liberté; charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent arrêté.

Robespierre, Collot-d'Herbois, Carnot [1].

2. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public arrêtent que leur collègue Dumaz se transportera sans délai à l'armée des Alpes pour l'exécution des mesures militaires qui ont été concertées avec lui; il surveillera en même temps l'embrigadement prescrit par la loi, tant à cette armée qu'à celle d'Italie. Le citoyen Dumaz est revêtu des pouvoirs illimités attribués aux autres représentants du peuple, pour l'exécution des objets relatifs à sa mission [2].

Carnot [3].

3. Le Comité de salut public, frappé de la faiblesse et de l'insuffisance des moyens employés par l'administration de l'habillement, des difficultés et des embarras qu'éprouve le genre de service dont elle est chargée, a arrêté, le 25 frimaire [4], qu'il sera formé sans délai dans chaque chef-lieu de district un magasin contenant tous les effets d'habillement, d'équipement et de campement nécessaires pour mille hommes d'infanterie et cent hommes de cavalerie. Il a, par cette disposition, assuré des moyens de travail et de subsistance à tous les

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Robespierre.*

[2] C'était la seconde fois que Jacques-Marie Dumaz, député du département du Mont-Blanc à la Convention, était envoyé en mission à l'armée des Alpes. Voir t. V, p. 534.

[3] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

[4] Voir, t. IX, p. 414, l'arrêté n° 3.

Digitized by Google

citoyens, et surtout à la classe des ouvriers disséminés dans tous les districts, et il a appelé le zèle et l'activité de tous les Français à concourir à la confection de tous les effets nécessaires à l'habillement des troupes. Il a dû penser que cette mesure offrirait un résultat heureux, et qu'en faisant partager à tous les districts l'avantage de contribuer aux fournitures des armées, elle accélérerait la confection et l'emploi des matières. Les besoins des armées devenant plus pressants, les circonstances ralentissant encore les opérations de l'administration de l'habillement, les administrateurs de district n'ayant pas encore pu remplir les vues que l'on s'était proposées, le Comité a arrêté, le 12 pluviôse[1], que les administrations de district feront dresser sans délai des états de toutes les matières propres à être employées en effets d'habillement d'équipement et de campement, et les feront aussitôt confectionner. Il a arrêté que l'administration de l'habillement pourvoira aux moyens de faire confectionner, avec la célérité qu'exigent les circonstances, les matières qui se trouvent en plus grande quantité dans les lieux de fabrique et de manufacture. L'intention du Comité a été de former, par son arrêté du 25 frimaire, des établissements durables et un système régulier d'approvisionnement ou de fournitures pour les armées. Il a entendu, par son arrêté du 12 pluviôse, accélérer pour la campagne prochaine la confection de tous les objets nécessaires à l'habillement des troupes. Cette disposition provisoire, et commandée par les circonstances, procurera l'économie et l'emploi de toutes les matières. Il aurait été trop désavantageux de laisser dans les magasins et les boutiques des matières qu'il est si intéressant d'employer. On se serait borné à des achats dans les fabriques et les manufactures qu'on aurait épuisées. Les administrateurs de district sentiront la nécessité de faire confectionner toutes les matières disponibles dont il feront faire une exacte recherche. Le produit des fabriques et des manufactures se trouvera employé avec plus d'ordre et d'économie, et les ressources seront plus abondantes. Le Comité, convaincu de la nécessité de déterminer la plus prompte exécution du plan arrêté le 25 frimaire, dont les justes avantages seront appréciés et sentis dans tous les districts, et de faire exécuter pareillement les mesures provisoires adoptées le 12 pluviôse pour accélérer la confection des matières

[1] Voir, plus haut, p. 564, l'arrêté n° 7.

Digitized by Google

qui doivent être employées en habillement, équipement et effets de campement, arrête ce qui suit : 1° Les administrations de district, qui, pour l'exécution de l'arrêté du 25 frimaire, ont fait les dispositions qui leur étaient prescrites pour faire confectionner les habillements, équipements et effets de campement de mille hommes d'infanterie et cent hommes de cavalerie, qui ont fait des traités ou des achats, même hors de leur territoire, continueront les opérations commencées, feront exécuter leurs marchés, et néanmoins feront rechercher avec exactitude et confectionner les matières qui se trouvent dans les boutiques et magasins qu'ils sont autorisés de mettre en réquisition, à la charge de se les faire livrer et faire confectionner sans aucun délai. — 2° Les administrations qui ne se seraient encore pourvues ou assurées des matières nécessaires, et ne se seraient pas mises en état d'exécuter l'arrêté du 25 frimaire, se conformeront sans retardement aux dispositions de l'arrêté du 12 pluviôse, et feront mettre en réquisition, livrer et confectionner toutes les matières qui se trouvent dans leur territoire. — 3° Les administrations auxquelles il manquera des assortiments de matière pour confectionner celles qui seront à leur disposition, et qui ne s'en sont pas pourvues ou assurées jusqu'à ce jour, s'adresseront à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, déclareront la qualité et quantité d'assortiments qui leur manqueront, indiqueront les lieux d'où elles pourront les tirer, afin que la Commission mette ces assortiments en réquisition dans les lieux indiqués ou dans ceux qu'elle jugera plus utile d'adresser ses réquisitions. — 4° Dans les lieux de fabrique et de manufacture où il se trouve plus de matières que l'on n'en peut confectionner sur les lieux, tels que les communes où il y a des tanneries, des manufactures de draps, les administrations de district ne pourront mettre en réquisition que les quantités qu'elles pourront faire confectionner sur-le-champ et dans le délai d'un mois, sans pouvoir suspendre ni retarder l'effet des réquisitions de la Commission des subsistances et approvisionnements, et sans pouvoir arrêter ni suspendre le cours des opérations de l'administration de l'habillement, qui est chargée de pourvoir à la confection des matières qui ne pourraient être employées ni confectionnées sous la seule surveillance des administrations de district, avec la célérité et le nombre d'agents que les circonstances et la quantité des matières exigent. — 5° Il sera envoyé des expéditions du présent arrêté

Digitized by Google

au ministre de la guerre, à l'administration de l'habillement et à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui est chargée de le transmettre aux administrations de district.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET, JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE[1].

4. Le Comité de salut public, considérant qu'il est important de multiplier les hommes instruits dans l'extraction, la purification du salpêtre et la préparation de la poudre, afin que leur nombre suffise aux besoins de la République; considérant que les talents et les lumières des inspecteurs peuvent servir à répandre les connaissances utiles dans les arts dont l'inspection leur est confiée, et dans tous les objets de manufactures et de travaux qui doivent contribuer à la prospérité nationale; considérant enfin que la manière de répandre l'instruction par les entretiens d'hommes éclairés, les voyages et l'inspection peut suppléer avantageusement, et avec plus de fruit encore, des établissements que les circonstances où se trouve la République n'ont point encore permis d'instituer; arrête que chacun des inspecteurs des poudres et salpêtres, nommés par son arrêté du 4 nivôse[2], se fera accompagner dans ses courses de deux jeunes gens au-dessous de l'âge de la réquisition, pris parmi les enfants des ouvriers et artistes intelligents, et qui sachent lire, écrire et compter; que, soit par leurs entretiens, soit par les lettres qu'ils leur feront écrire, soit enfin par les ateliers et par les productions naturelles qu'ils leur feront voir, ils leur donneront les connaissances indispensables d'histoire naturelle, de physique, de mécanique et de chimie, pour les mettre à portée de bien concevoir et de bien exécuter eux-mêmes les différents procédés propres à reconnaître les matériaux salpêtrés, à extraire le salpêtre, à le purifier ou le raffiner, à fabriquer la poudre et à en déterminer la force. Pour cela, les inspecteurs conduiront partout avec eux les élèves, pourvoiront à leur entretien et à leur nourriture, et seront remboursés des frais sur les mémoires de dépenses qu'ils présenteront. Ils auront soin de faire connaître au Comité de salut public, le nom, l'âge, le pays de ces élèves, aussitôt qu'ils les auront choisis, et de lui rendre

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

[2] Voir, t. IX, p. 626, l'arrêté du Comité n° 21.

Digitized by Google

également compte des progrès que ces jeunes gens feront dans l'étude des arts dont ils leur donneront ainsi leçon.

C.-A. Prieur[1].

5. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur l'offre faite par le citoyen Georges Meade, dont le civisme, les moyens et la probité sont attestés par le représentant du peuple Carrier; considérant qu'il importe beaucoup au gouvernement de faciliter et d'agrandir autant que possible la commission d'achat de grains confiée à la légation en Amérique, que cela ne peut s'effectuer qu'en envoyant auprès d'elle des agents sûrs, probes, et dont le civisme et les moyens soient parfaitement connus, arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Georges Meade et Jacques Dupuy, négociants domiciliés à Nantes, se rendront auprès de la légation française envoyée aux États-Unis, pour remplir les fonctions que la légation croira pouvoir leur confier. — 2° Le citoyen Georges Meade est pareillement autorisé à exporter pour la valeur de 30,000 livres de marchandises de luxe, de les vendre aux États-Unis, et d'en importer le produit dans les ports de la République, selon qu'en ordonnera la légation, en se conformant toutefois aux formalités ordinaires. — 3° Il sera délivré aux citoyens Georges Meade et Jacques Dupuy les passeports et certificats nécessaires pour faciliter la prompte et entière exécution de leur mission.

Jeanbon Saint-André, C.-A. Prieur, R. Lindet, Billaud-Varenne[2].

6. Le Comité de salut public approuve l'arrêté pris, le 12 de ce mois, par le citoyen Isoré[3], représentant du peuple chargé de sur-

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(3) Voici cet arrêté : « Isoré, représentant du peuple chargé par la Convention nationale de surveiller l'exécution des lois sur les subsistances, et principalement celle du 19 vendémiaire, qui porte que Paris sera approvisionné au 11 ventôse; connaissant les moyens à employer pour parvenir à approvisionner la commune de Paris, aux termes de la loi du 19 vendémiaire, et les empêchements qui pourraient s'y opposer, si des mesures promptes ne garantissaient l'exécution de cette loi, en pressant le battage des blés; arrête ce qui suit : 1° Les agents des communes du département de l'Oise mettront, dans les vingt-quatre heures de la réception du

Digitized by Google

veiller l'approvisionnement des subsistances de Paris, concernant le battage des grains; charge les autorités constituées, et les citoyens de s'y conformer et d'en assurer l'exécution.

R. Lindet, Jeanbon Saint-André, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE (399e).

19 pluviôse an II-7 février 1794.

Sur le rapport du ministre des contributions, le Conseil exécutif nomme le citoyen Lorel, inspecteur au département de la Seine-Inférieure, à la direction de la régie de l'enregistrement du département de la Mayenne, à Laval, vacante par la démission du citoyen Choblet.

Le Conseil exécutif provisoire renvoie au ministre de la marine les lettres et pièces envoyées par Rochambeau, commandant de la Martinique, pour les examiner et en rendre compte au Conseil[2].

présent arrêté, autant d'hommes en réquisition, dans leurs communes respectives, qu'il en faudra pour que les blés destinés à l'approvisionnement de Paris soient battus au 11 ventôse prochain; il est enjoint aux cultivateurs de transporter les blés en gerbes dans les lieux propres pour battre; 2° toutes les personnes en état de battre, domiciliées dans les communes desdits départements, excepté les voituriers, conducteurs de charrois, bourreliers, charrons, maréchaux et boulangers, seront obligées d'obéir aux réquisitions des agents nationaux; celles qui prétendraient en être exemptes s'adresseront à leurs municipalités; de droit il sera payé à chaque batteur le prix ordinaire usité dans chaque commune; en cas de difficulté sur le payement, les municipalités prononceront d'après les conclusions de leur agent national; les batteurs seront surveillés par les cultivateurs, et les municipalités feront droit sur les plaintes portées devant elles pour cause de battage mal achevé; 3° les mauvais batteurs seront arrêtés et conduits devant les Comités de surveillance des chefs-lieux de districts, pour y rendre compte de leur conduite; les gendarmes nationaux seront tenus d'obéir à toutes réquisitions constituées à ce sujet. — Fait à Senlis, ce 12 pluviôse, l'an deux de la République française.»

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Depuis le 2 frimaire, les comptes rendus des séances du Conseil exécutif pro-

Digitized by Google

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE, À BEAUVAIS.

Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

La demande, citoyen collègue, qui t'a été présentée par le citoyen Cornu est au moins indécente[1]. Il doit, en effet, paraître bien extraordinaire qu'un particulier s'adresse au Comité de salut public pour savoir s'il fera ou non à un détenu l'avance d'une somme de 15,000 livres. C'est à lui à juger ce qui convient le mieux à ses intérêts. Le Comité ne peut être ni conseil, ni caution; cela est absurde et dérisoire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BENTABOLE,
REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET L'EURE-ET-LOIR, À CHARTRES.

Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, a examiné les deux questions que tu lui as soumises par ta lettre du 7 pluviôse[2]; il prépare dans ce moment-ci une instruction sur la loi du 14 frimaire, qui répondra à toutes les questions déjà présentées et préviendra celles qui pourraient l'être par la suite.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

visoire ne sont signées au registre que par cinq ministres sur six : Destournelles, Deforgues, J. Bouchotte, Gohier, Dalbarade. La signature de Paré, ministre de l'intérieur, ne reparaît plus. C'est toujours Désaugiers qui est secrétaire par intérim.

(1) Nous n'avons pas retrouvé la lettre de Dumont à laquelle répond celle du Comité.

(2) Voir plus haut, p. 471.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEQUINIO,
REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE,
À ROCHEFORT.

Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

Le nommé Tempié t'en a imposé, citoyen collègue, lorsqu'il s'est dit chargé d'une mission de sûreté de la part du Comité de salut public.

Le Comité n'a point d'agents secrets, surtout pour les représentants du peuple; ils peuvent, ils doivent même exiger des différents commissaires l'exhibition de leurs pouvoirs, quand ce ne serait que pour connaître l'objet et la nature de leur mandat, et juger s'ils s'en écartent.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LANOT,
REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-VIENNE
ET LA CORRÈZE À BRIVES.

Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, a suivi tes opérations, il y applaudit.

Il voit avec plaisir les succès de la raison et de la philosophie sur la sottise et le fanatisme.

Tu te plains du silence du Comité, de ne recevoir de lui aucun encouragement[1].

Occupé des grands intérêts de la République, il est difficile au Comité de descendre de (*sic*) répondre à des détails qui consommeraient un temps précieux; il doit les connaître, mais seulement pour rappeler à leurs devoirs ceux qui s'écarteraient de la direction qu'il a donnée. Pour le reste, il s'en rapporte au zèle et à l'activité des représentants.

De l'encouragement pour un républicain! Que devient donc le désir de servir la patrie? Que deviennent donc ces vertus désintéressées qui

[1] Le Comité répond à la lettre de Lanot du 6 pluviôse. Voir plus haut, p. 451.

Digitized by Google

doivent brûler dans le cœur du patriote? Doit-il donc mesurer ses travaux sur de fades compliments, sur des suffrages particuliers, quand ceux de la patrie l'attendent? La conviction du bien qu'on a fait ne doit-elle donc pas suffire à l'homme qui aime son pays? Ce sentiment délicieux, premier besoin des âmes républicaines, n'est-il pas l'encouragement le plus puissant pour le bien qui reste encore à faire? Que sont les autres, auprès de lui?

Le Comité de salut public te rappelle à ces idées, citoyen collègue; tu es fait pour les sentir; elles rassureront ta sensibilité, que le Comité d'ailleurs est bien éloigné d'imputer à faiblesse. Elle prouve chez toi un zèle et une émulation à laquelle il se plaît à rendre justice.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À NOËL POINTE,
REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE, LE CHER ET L'ALLIER, À MOULINS.

Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

La loi du 14 frimaire, citoyen collègue, porte, section III, article 11 : « Les taxes, etc.[1]. »

Ton arrêté du 8 pluviôse s'écarte de ces dispositions.

Sans doute il est nécessaire, il est juste, de peser sur ces riches égoïstes, morts avant l'heure suprême, qui, s'enveloppant dans une nullité coupable, ont craint d'attacher leurs mains au char de la Révolution; le peuple a sans doute assez fait pour eux : il est temps qu'on les force à faire quelque chose pour le peuple. La loi a tout prévu; elle a craint l'arbitraire, mais elle a voulu, mais elle veut la justice; elle défère à la Convention seule le droit de confirmer les taxes révolutionnaires. La Convention s'empressera d'y donner son adhésion, mais elle doit être avant tout consultée.

La question relative au citoyen Guérin, ci-devant vicaire épiscopal de Nevers, ne doit pas souffrir le plus léger doute; il a abjuré ses fonctions de prêtre; cette abjuration ne peut le dispenser de la réquisition. Qu'il parte donc, qu'il aille sous les drapeaux de la liberté, de la

[1] Voir, t. IX, p. 158, le texte complet de cet article.

Digitized by Google

raison, oublier le malheur d'avoir servi la tyrannie, d'avoir propagé le mensonge.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Coulommiers, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

[Quatre lettres de Maure : 1° Il transmet au Comité son arrêté relatif à l'épuration et à la réorganisation des autorités de Coulommiers. «Vous remarquerez que le citoyen Le Roy, nommé *Dix-Août*, est tout à la fois juré au tribunal révolutionnaire et maire de Coulommiers; j'ai pensé qu'il y avait incompatibilité; pour quoi je lui ai offert l'option. Sur le récit que je vous ai fait de l'arrêté pris par le Comité de surveillance de Coulommiers, et que je regarde comme la cause et le prétexte de la rébellion, vous avez pensé que Le Roy, maire, Pyat, commissaire national, provocateurs et rédacteurs de cet arrêté insensé et dangereux, ne méritaient pas d'occuper des places qui demandent une conduite prudente et sage. Cependant, d'après les informations que j'ai prises sur ces deux individus, le maire de Coulommiers a toujours été ami du peuple et vrai patriote, quoique outrant les principes. Pyat, au contraire, est un homme nouveau venu, qui, quoique originaire de cette commune, en est absent depuis dix-huit ans et y est peu connu. Il s'y est comporté comme un insensé, ou plutôt comme un de ces nouveaux patriotes qui veulent en huit jours égaler les travaux qui ont occupé pendant quatre années les anciens et constants amis de la Révolution. Je me suis donc gardé de jeter aucune défaveur sur le citoyen *Dix-Août*, qui paraît convenir à sa place, mais j'ai cru devoir remplacer le citoyen Pyat, sans cependant me servir du terme de destitution, pour ne donner aucune prise aux ennemis de la liberté. Je pense que vous approuverez ces mesures.» — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il transmet au Comité l'arrêté par lequel vingt personnes du nombre des sept cents et plus qui étaient détenues à Coulommiers et à la Ferté-Gaucher, pour cause de rébellion, sont envoyées au Tribunal révolutionnaire. — «J'aurais voulu diminuer le nombre de ces malheureux, mais les faits dont on les accuse sont si graves et si publics que je serais coupable en donnant la liberté à des hommes si dangereux pour la société; tous les autres ont été mis en liberté.» — «La Société populaire de la Ferté-Gaucher avait été détruite par ces fanatiques. J'en ai ordonné la reconstruction aux frais des communes révoltées; mais comme, aux termes de la loi, aucune imposition ne peut avoir lieu sans l'approbation de la Convention, j'envoie par ce courrier mon arrêté à l'Assemblée, afin qu'elle le sanctionne.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il informe le Comité qu'il invite les administrateurs du département de Seine-et-Marne à rapporter leur arrêté du 24 brumaire, par lequel ils accordaient 500 livres aux familles indigentes des défenseurs de la patrie : cette mesure

Digitized by Google

choquait l'égalité, venant après celles que la Convention vient de prendre sur le même objet. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il fait part à la Convention de ses arrêtés ci-dessus mentionnés, sur l'envoi de vingt détenus au Tribunal révolutionnaire et sur la reconstruction du local de la Société populaire de la Ferté-Gaucher. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Aire, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

[Duquesnoy dit que «le fanatisme expire» et que «la raison est actuellement le seul flambeau qui éclaire le peuple». Cependant on est encore obligé parfois «de montrer les dents et de dérober au grand jour quelque ministre du culte catholique qui, par méchanceté ou entêtement, s'obstine à remplir des fonctions que l'opinion publique a si fortement proscrites, et qui deviendraient aujourd'hui le prétexte de rassemblements séditieux; ces exemples de sévérité influent sur les autres, et tout rentre dans l'ordre». — Arch. nat., C, 290.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bapaume, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Quatre lettres de Joseph Le Bon : 1° Arrivé hier à Bapaume, il repartira *primidi* pour Arras, «qui avait été convoitée par Pitt, pour servir de point central aux intrigues du Pas-de-Calais». — «Un autre que moi, qui n'aurait pas eu de connaissances locales, aurait déjà fait périr la moitié des patriotes par l'autre moitié. — Le croirez-vous? Désespérée de la réunion des républicains contre les anciens et implacables ennemis de la Révolution, l'aristocratie, pour déjouer mon travail, va semant les lettres anonymes sous la porte de chaque sans-culotte ardent, et cherche à les entretenir dans une défiance et une suspicion mutuelles. Je suis en colère, oui, je suis en colère. Heureusement que Le Bas et Saint-Just me tiennent le département du Nord en respect; car, malgré ma bonne volonté, je ne puis encore sitôt l'entamer.» — Arch. nat., F⁷, 4774². — 2° Il a expédié sur Lille, pour y être incorporé, le 11° bataillon de la réquisition de Paris, dit *des Tuileries* (1), excepté les 116 individus sur lesquels renseignements sont demandés; une vingtaine de «marmousets au-dessous de l'âge» et «sept à huit piliers d'hôpital, dont l'invalidité a été constatée et reconstatée». — Arch. nat., F⁷, 4774¹. — 3° Il a

(1) C'est ce bataillon qui s'était révolté, et dont il a été si souvent question.

Digitized by Google

trouvé dans les prisons d'Arras deux ou trois cents soldats, qui avaient abusé des permissions que les «épauletiers» leur avaient distribuées avec excès. «Convaincu que leur faute était celle de leurs ci-devant chefs et l'effet de la seule inexpérience, je leur ai donné la clef des champs, au milieu des cris de *Vive la République!* et leur ai fait distribuer des routes pour l'armée du Nord, avec menace du dernier jugement, s'ils retombent entre mes mains. Hâtez-vous de me blâmer, s'il y a lieu; car je suis si content de cette opération, elle me soulage tellement le cœur, que je pourrais bien la continuer à l'égard de tous ceux qui se trouvent dans le même cas.» — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il blâme le projet de loi sur les tribunaux militaires que le Comité de la guerre vient de présenter. «Pour moi, je vous l'avoue, je tremble devant ces décrets de dix pages. Les prisons s'engorgent, et cette loi volumineuse ne me paraît guère propre à les vider. D'un côté, l'innocence souffre de l'air infect de la plupart des maisons d'arrêt; de l'autre, la guillotine perd sa proie, attendu que plusieurs grands prévenus meurent entre les bras des geôliers.» — Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Joseph Le Bon.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *19 pluviôse an II-7 février 1794.* (Reçu le 21 février.)

[«Siblot prévient le Comité que l'officier chargé des mouvements maritimes du Havre vient de l'instruire qu'il est arrivé sur la rade de ce port un navire anglo-américain, chargé d'huile de poisson, venant de Boston, et qu'il doit entrer aujourd'hui dans le bassin. Il demande à être autorisé à faire l'acquisition de cette cargaison. A 7 heures du matin, on a signalé deux navires neutres et une frégate française.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Laignelot fait passer des bordereaux de sommes en numéraire que des particuliers ont échangées contre des assignats. Il a envoyé aux 36 districts du Morbiban, du Finistère, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine, une lettre circulaire à l'effet d'engager toutes les municipalités de leurs arrondissements à se défaire des «métaux du culte». — Arch. nat., D III, 351.]

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[Turreau ne reçoit qu'aujourd'hui la lettre du Comité du 10 pluviôse qu'il envoie dans la Vendée et les Deux-Sèvres [1]. Sa santé ne lui permet pas d'accepter cette mission. Il signale Merlin (de Thionville) comme y étant très propre. — Arch. nat., AF II, 172.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 19 pluviôse an II-7 février 1794.

[«Ichon donne des nouvelles de la Vendée; il annonce le départ de Guimberteau pour Cherbourg. [Il parle de] mesures prises pour se porter à Saumur avec 1,050 hommes. Il demande de remplacer Turreau, Francastel et Bourbotte, très malades. [Il transmet] diverses notes de commandants de division et de détachement, rendant compte de quelques actions et demandant des secours, et des observations du général Descloseaux sur une quantité prodigieuse de soldats qui voyagent continuellement dans la République sous prétexte de rejoindre leur bataillon. Moyens de remédier à cet abus. Insurrection dans le district de Preuilly, envoi d'un détachement, de deux pièces de canon et de la guillotine.» — Arch. nat., AF II, 274. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[«Ingrand transmet copie de la lettre du commandant de la place de Bressuire au commandant de la place de Poitiers, ensemble l'arrêté qu'il a pris pour autoriser le prompt envoi des forces nécessaires pour repousser une poignée de brigands qui menaçait cette contrée [2]; elles consistent en cent hommes de cavalerie et quatre cents hommes d'infanterie. L'état de sa maladie est toujours le même.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 512. — [2] Toutes ces pièces manquent.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oloron, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Féraud a découvert des richesses précieuses en bois de marine dans la vallée d'Ossan, et en mines de cuivre et de plomb et en carrières de marbre dans les Hautes et les Basses-Pyrénées. Il a pris des dispositions pour faire parvenir des bois de mâture à Bayonne, lorsque le flottage sera praticable. Quand il aura achevé une tournée de douze jours pour visiter les postes militaires environnants, il reviendra à Paris. «Après dix mois de guerre, de veilles, de courses, me serait-il permis, citoyens mes collègues, de donner à la nature quelques instants? Mon père, que je n'ai vu depuis tant de mois, vieillard infirme et plus que sexagénaire, vient d'éprouver, à ce que j'apprends, une maladie cruelle. Il n'en est point encore relevé. Il demande à presser son fils entre ses bras. Puis-je me refuser à lui donner cette dernière satisfaction? Je vous demanderai de passer près de lui dix à douze jours. Je tâcherai de me rendre encore utile à ma patrie, qui cependant sera toujours avant lui dans le pays que j'habite. Je prendrai votre silence pour une autorisation dont je n'abuserai pas, car je sens plus que jamais la nécessité de me réunir à des collègues et de rentrer dans le sein de la Convention nationale.» — Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Féraud.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 12 février.)

[Mallarmé a ramené la concorde dans la commune de Bar. «Ce n'est plus qu'une même famille, entièrement vouée à la Révolution, pénétrée de tous les sentiments républicains et absolument décidée à voir fleurir et marcher le gouvernement révolutionnaire. Toutes les autorités constituées ont été épurées; c'est le peuple et l'opinion publique qui ont indiqué les fonctionnaires publics ayant le caractère et les talents propres à la situation politique de la France et en état de travailler sous son gouvernement révolutionnaire. J'ai eu soin surtout de donner les fonctions d'agents nationaux à des citoyens reconnus patriotes depuis le commencement de la Révolution, remplis de lumières, aimant le travail et doués d'un caractère ferme.» — «Le peuple entier, convoqué dans l'endroit le plus spacieux, a reçu le compte de mes opérations; je les ai soumises à sa censure et j'ai la satisfaction de vous annoncer qu'il les a trouvées dignes de son approbation.» — «Je vous préviens qu'à Étain, chef-lieu de district, la tranquillité publique a pensé être troublée, que le sang a failli même couler, d'après une motion exagérée et imprudente

Digitized by Google

relative au culte, faite par deux commissaires de la Société populaire de Verdun. Il fallut y envoyer la force publique pour y rétablir le calme. Un de mes grands soins sera de veiller sans cesse sur ces patriotes d'hier, qui veulent heurter tout à coup les opinions, croyant que notre gouvernement ne peut prendre de stabilité sans leur énergie ultra-révolutionnaire. Leur principal dessein est de s'enter sur les patriotes de 1789, de s'emparer des places, et de n'y mettre que leurs créatures. » — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 13 février.)

Chers collègues,

J'ai reçu le 15 votre lettre qui m'annonce mon rappel[1], et je vous ai à l'instant répondu que j'allais avec joie me rendre au sein de la Convention nationale[2]. Vous avez dû la recevoir, cette lettre; mais comme à l'instant je reçois une autre de votre part, datée du 15[3], je m'empresse de vous avertir que, malgré une espèce de fluxion de poitrine dont je suis travaillé, je pars demain, ayant employé ces quatre derniers jours à soigner ma santé et à déblayer les restes de ma commission.

Je vous salue et vous embrasse fraternellement. LÉMANE.

P.-S. Vous serez peut-être surpris de voir que votre première lettre, que j'ai reçue le 15 pluviôse, est datée de Paris *du 30 pluviôse*[4], adressée à moi comme représentant *à Cherbourg*. Erreur ne fait pas compte, et je le vois par votre seconde lettre du 15 pluviôse, reçue le 19, qui est aujourd'hui; mais c'est sur quoi vous pouvez compter, c'est à[5] mon attachement inviolable à mes devoirs et à ma prompte déférence à vos ordres.

Votre ami, LÉMANE.

[Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Lémane.*]

(1) C'est la lettre du Comité du 2 pluviôse. Voir plus haut, p. 363.

(2) Cette lettre nous manque.

(3) Voir plus haut, p. 646.

(4) Cependant la minute, on l'a vu, est datée du 2 pluviôse.

(5) Cette phrase incorrecte de Lémane est textuelle.

Digitized by Google

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[Bernard (de Saintes), à qui le maire et le secrétaire de la municipalité d'Etormay ont apporté leur registre, s'est assuré que la lettre fanatique que le Comité lui a envoyée [1] avait été fabriquée dans les ténèbres par quelque malveillant qui a contrefait les signatures des officiers municipaux, «ce qui ne peut provenir que d'un prêtre». Les deux citoyens qui sont venus, et dont on a aussi contrefait les signatures, m'ont paru de bons sans-culottes et m'ont promis de faire des démarches pour découvrir le faussaire, qui ne sera pas ménagé, s'il est découvert.» — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Bernard (de Saintes).*

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 19 pluviôse an II-7 février 1794. (Reçu le 17 février.)

Votre lettre sans date [2] m'est parvenue, citoyens collègues, le jour même de mon arrivée dans cette commune; j'avais été arrêté quelques jours dans ma route pour attendre un des citoyens que vous m'aviez autorisé à prendre pour m'accompagner dans ma mission, et qui se trouvait déjà auprès de Châteauneuf.

Je me suis empressé de remplir vos intentions; elles étaient dans mon cœur. J'ai communiqué à Fréron, qui se trouve seul ici, et votre lettre et vos observations, je l'ai invité à s'y conformer ou à me faire part des motifs qui pourraient l'engager à persister dans des mesures que votre prudence vous faisait désapprouver [3].

[1] Voir plus haut, p. 719, la lettre de Bernard (de Saintes) au Comité, en date du 17 pluviôse.

[2] Il s'agit de la lettre du Comité que nous avons donnée plus haut, p. 517, à la date du 10 pluviôse. Cette date nous avait été fournie par la minute de cette lettre. Probablement qu'on oublia d'en dater l'expédition.

[3] Voici la lettre de Maignet à Fréron : «Je me suis empressé, mon cher collègue, de te communiquer, dans le moment même que je l'ai reçue, la lettre que le Comité de salut public m'a écrite, pour vous inviter à réformer votre arrêté du 17 nivôse dans les parties qu'il vous indique. Tu as désiré, avant de le faire, recevoir la réponse à la lettre que tu lui avais envoyée la veille; mais l'on vient de me communiquer à l'instant même deux lettres des

Digitized by Google

Il m'a donné lecture d'une lettre qu'il vous avait écrite et qu'il vous avait déjà envoyée par un courrier extraordinaire; il a désiré recevoir votre réponse avant de se décider à rien changer.

Vous ne me chargiez dans votre lettre que d'une invitation, pressante à la vérité, mais qui ne me laissait rien à décider tant que mes collègues seraient seuls sur les lieux. J'ai loué ce ménagement dû à la représentation nationale et à des collègues qui ont rendu de si grands services à la patrie. J'ai rempli ma tâche, et je m'étais hâté de vous en donner avis par le même courrier.

Mais le peu de temps que j'avais eu pour m'instruire, le peu de ressources que j'avais trouvé pour démêler un chaos qui ne faisait qu'augmenter, à mesure que je cherchais à le débrouiller, m'auraient exposé à tomber dans des erreurs ou ne m'auraient pas permis d'entrer avec vous dans le plus petit détail, crainte de ne vous transmettre que de faux calculs. Je supprimai ma lettre, et je me décidai à attendre le frère de notre collègue Granet. A chaque instant il m'était annoncé; il n'a pas encore paru, mais il ne tardera pas sans doute à venir lui-même me transmettre les renseignements qu'il a par devers lui.

En attendant, j'ai écouté attentivement tous ceux qui se sont présentés; j'ai cherché à connaître et les hommes et les choses; mais ce que l'on me rapportait était si vague, tout était si contradictoire que,

10 et 11 de ce mois, écrites par Granet, notre collègue, à son frère l'ancien administrateur. Il paraît certain que le Comité persiste dans ses observations. Vraisemblablement tu recevras bientôt toi-même la confirmation de cette nouvelle. La députation se plaint surtout de la démolition de la maison commune. Votre arrêté du... n'en parlait pas, et j'ai toujours ignoré qu'elle eût lieu. Si l'intention du Comité est de la conserver, tu regretterais sans doute d'avoir fait renverser ce qu'il faudrait ensuite réédifier. Il serait prudent, mon cher collègue, si tu ne veux pas rapporter ton arrêté dans toutes les parties que t'indique le Comité de salut public, avant sa dernière réponse, de le faire tacitement dans celle relative à la maison commune, en portant dans d'autres emplacements les ouvriers qui sont dans celui-ci. Prendre toutes les précautions que tu croiras nécessaires pour concilier ce que tu dois à la représentation nationale avec ce qu'exigent les vues qui animent le Comité de salut public. D'autres pourraient regarder comme un moyen de fixer sur eux les regards et la bienveillance en ordonnant cette réforme; pour moi, je demande seulement que le bien se fasse, et je regretterais d'enlever à des collègues que j'estime la moindre partie de la gloire qu'ils ont acquise. Je m'en rapporte à ta sagesse et à ta prudence. Évitons tout ce qui pourrait compromettre la représentation et amener une désunion fâcheuse. Je ne peux que t'inviter de nouveau à bien peser les motifs qui ont décidé le Comité de salut public à te demander l'exécution des mesures qu'il persiste à croire nécessaires. Salut et amitié. — *Ce 18 pluviôse.*» — Arch. nat., AF II, 186.

Digitized by Google

pour fixer mes idées, j'ai pris le parti d'écrire à toutes les autorités constituées qui existent dans cette commune la lettre dont je vous envoie copie [1]. Le département et le Comité révolutionnaire m'ont déjà envoyé le tableau que je leur demandais. En rapprochant les faits que l'un et l'autre contiennent de ceux que présentent les différents arrêtés de nos collègues, je suis parvenu à me former une première idée, que le temps perfectionnera sans doute, qu'il rectifiera peut-être, mais dont je vous dois compte. Vous qui déjà paraissez instruits d'une partie des événements, vous serez à portée de juger ce qu'il peut y avoir de juste ou d'erroné.

Des habitants de Marseille se sont rendus coupables; la main de la nation doit s'appesantir sur eux comme sur tous ceux des autres communes qui ont osé se soulever contre la volonté nationale; tout le monde en convient, l'on ne diffère que sur la nature du châtiment. Nos collègues l'ont fait porter sur la ville même, et par là ils ont puni indistinctement tous les habitants; ils les ont regardés comme tous coupables, et les ont signalés comme autant de traîtres; c'est contre la

[1] Voici cette circulaire : «Maignet aux autorités constituées des Bouches-du-Rhône. — *Du 17 pluviôse an II.* — Envoyé par la Convention nationale pour remplir une mission aussi importante que délicate, j'ai besoin, citoyens, de connaître parfaitement, avant d'agir, l'esprit qui l'anime et le caractère de ses habitants. L'art de gouverner les hommes est difficile; il demande tant de connaissances que l'on ne saurait trop apporter de soins à interroger ceux qui ont été à portée de les étudier. De grands événements se sont passés, particulièrement dans cette commune. La République entière attend avec impatience quels seront les remèdes que l'on emploiera pour cicatriser les plaies qui ont été faites ici à la patrie. C'est à vous, citoyens administrateurs, que s'adresse le représentant du peuple chargé de peser dans la balance de la justice et le bien et le mal qui s'est fait dans cette commune pour connaître quelles sont les causes qui ont perverti l'opinion publique dans une ville qui, jadis, avait rendu de grands services à la patrie, quelle est sa situation actuelle, et quel est l'esprit qui y règne. Vous sentirez sans doute ce que demande de vous une pareille marque de confiance. Vous répondrez à la République entière de la véracité des renseignements que vous aller donner à celui qui ne vous interroge que pour pouvoir agir d'une manière qui remplisse son attente. Vous oublierez que vous êtes des citoyens du département des Bouches-du-Rhône pour vous rappeler que vous faites partie de la grande famille, et qu'il s'agit ici de l'intérêt de tous, et non pas de ceux d'une simple section. Ce premier acte de notre correspondance, en me donnant la mesure de votre caractère public, me servira à connaître ce que la patrie peut attendre de chacun de vous dans un temps où l'on doit absolument lui sacrifier tout intérêt particulier. Je demande de vous, citoyens, dans la journée de demain, un rapport écrit qui, rapproché des renseignements que j'ai déjà reçus, me mettra en état d'agir de suite. Tout retard serait un véritable délit, parce qu'il suspendrait des mesures dont le succès dépend de la célérité que l'on apportera à les prendre.» — Arch. nat., AF II, 186.

Digitized by Google

délivrance de cet infâme cartouche que ceux qui disent avoir toujours combattu la liberté ne cessent de réclamer; le sentiment de ce qu'ils valent leur fait jeter les hauts cris; ils ne croient en cela que justifier l'opinion que doit avoir de sa personne celui qui a concouru si puissamment à renverser le trône. Ils réclament la justice qui gradue les peines, qui ne les fait peser que sur la tête des vrais coupables; ils regardent le nom de *Marseille* comme un héritage qu'ils ont illustré, qui honore la France, et ils veulent qu'il passe ainsi à la postérité. Sa suppression leur paraîtrait un arrêt de proscription prononcé contre tous les citoyens.

Il est certain que nos collègues, dans leur proclamation du 4 pluviôse, ont présenté la masse entière des habitants comme vendue à Pitt, et ce n'est qu'après s'en être formé cette idée qu'ils ont songé à lui imprimer un genre de peine qui, du même coup, les frappe tous également.

L'attachement qu'une portion des habitants montre pour le nom de *Marseille*, la persévérance qu'ils mettent à réclamer contre sa suppression, ne leur paraît qu'une preuve de plus de fédéralisme; ils croient qu'il importe, pour en détruire tous les germes, de changer un nom auquel on attache une si haute importance et dont on a tant abusé.

L'énergie que nos collègues ont manifestée, et qui leur a fait vaincre tant d'obstacles, les rend peu inquiets sur tout ce que pourrait inspirer aux citoyens qui réclament le sentiment de ce qu'ils voudraient regarder comme injustice et de ce qui à leurs yeux n'est que le résultat de la plus sévère impartialité, de la plus stricte justice; ils ont acquis la certitude qu'avec de la fermeté dans les représentants l'on peut se flatter de tout soumettre au joug de la loi.

Le premier pas que j'ai eu à faire pour m'instruire a été d'examiner si ce tableau était exact, si telle était aussi l'opinion que je devais prendre des habitants de Marseille.

Je ne devais pas attendre que ces citoyens se calomniassent eux-mêmes. Tout ce qu'ils pouvaient faire pour effacer ou même affaiblir les couleurs devait naturellement me paraître suspect, à moi qui n'ai pas encore la mesure de la franchise de leur caractère pour les juger. J'ai ouvert les arrêtés de nos collègues. Ici il a fallu devenir méthodique pour bien distinguer les époques. Il en est deux principales qu'il

Digitized by Google

faut bien saisir, celle qui a précédé l'entrée de Carteaux à Marseille, et celle qui l'a suivie.

Avant l'entrée de Carteaux, lorsque la contre-révolution était à l'ordre du jour dans Marseille, tout ce qui était riche était corrompu, tout respirait pour le gouvernement monarchique, qui seul caresse les vices des individus, parce qu'ils forment son plus ferme appui. Mais, à cette époque même où l'échafaud était dressé pour les patriotes, Marseille en renfermait un grand nombre. Lorsque la République voyait avec douleur les prisons se peupler d'un grand nombre de ces honorables victimes, elle admirait l'énergie que la section 11, grossie des bons citoyens des autres sections, déployait contre l'aristocratie. Nos collègues lui ont rendu eux-mêmes justice dans leur arrêté du 17 nivôse, qui porte, article 3 :

« Est excepté de cette mesure le lieu de rassemblement de la section n° 11 qui, seule, a donné *tant de preuves* de son attachement à l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Marseille a donc renfermé, dans le moment même le plus critique, dans celui qu'il faut sans cesse envisager, quand il est question de prononcer sur le sort de cette commune, et à raison des événements que l'on doit punir, une masse assez considérable de patriotes, une collection d'hommes précieux.

Cependant l'arrêté du 17 nivôse, qui détermine le genre de peine, qui énumère les délits en frappant le sol même, flétrit tous ceux qui y ont pris naissance; il les désigne tous comme coupables des délits qui nécessitent cette punition; la proclamation du 14 frimaire surtout embrasse toutes les classes, tous les citoyens; elle supprime même ce que l'arrêté portait en faveur de la section 11.

Malgré cela, le fait existe toujours : la section 11 a combattu, les armes à la main, ses propres aristocrates; quand elle s'est convaincue qu'elle ne pouvait les anéantir à elle seule, elle est venue grossir l'armée de la République pour aider à les écraser. Serait-il juste de ne mettre aucune différence entre la manière de traiter cette commune et celles de Toulon, de Lyon, qui, au sein de la contre-révolution, n'ont offert aucune portion de citoyens qui se soient armés pour la défendre et la terrasser? Et cependant le nom de Marseille, comme celui de Toulon et de Lyon, disparaît.

Marseille se serait-elle donc attiré un traitement aussi affligeant

Digitized by Google

par la conduite qu'elle a tenue depuis l'entrée de l'armée de la République dans ses murs? Depuis cette époque, les patriotes auraient-ils démérité de la patrie au point de faire oublier tout ce qu'ils avaient fait auparavant?

Pour croire que ce ne sont plus les faits ultérieurs qui ont attiré sur Marseille ce châtiment, il faudrait que l'arrêté du 17 nivôse et la proclamation du 14 frimaire n'eussent rappelé que ces derniers faits, et qu'ils n'eussent point parlé des premiers. Les crimes de ces premiers temps n'appartenaient pas à ceux qui ont tout fait pour les punir; ils ne doivent pas rejaillir sur le jugement que l'on a à prononcer sur la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'ils ont été débarrassés des aristocrates. Il est à craindre que cette confusion de délits, d'époques, de personnes ait contribué pour beaucoup au châtiment infligé, et que les fautes personnelles aux patriotes, si elles avaient été isolées, n'eussent pas paru par elles-mêmes assez graves pour attirer sur la commune entière une punition aussi éclatante.

Il ne faut pas se le dissimuler, citoyens collègues, depuis l'entrée de l'armée de Carteaux dans Marseille, il s'est commis des fautes, et des fautes qui compromettaient la dignité de la représentation, et que nos collègues ne voulaient pas taire sans se rendre responsables de tout ce qu'ils auraient par là fait perdre à la dignité de l'Assemblée nationale.

La permanence de la Société populaire, le refus plus ou moins prolongé que la municipalité fit de laisser partir le bataillon des sans-culottes requis par nos collègues, demandaient une punition, et une punition éclatante; elle devait frapper sur tous les coupables; mais tout dans Marseille était-il donc devenu criminel?

Nos collègues nous disaient dans leur lettre du 14 frimaire, insérée au *Bulletin* de la séance du 19[1], que le département et le district s'étaient ralliés à eux. Ils s'écriaient dans leur proclamation du même jour : « Peuple, magistrats, autorités militaires, société populaire, qui vous êtes ralliés hier autour des représentants du peuple dans un moment de crise que l'aristocratie voulait tourner à son propre profit, ne laissez pas propager dans votre sein de vaines alarmes; c'est à vous d'éclaircir l'opinion publique. »

[1] Il y a ici une erreur de date. Le *Bulletin de la Convention* du 19 frimaire contient une lettre de Barras et Fréron, en date du 11 frimaire, et non du 14; c'est la lettre apocryphe que nous avons signalée t. IX, p. 93, note 2.

Digitized by Google

Tous les patriotes qui s'étaient montrés avant l'arrivée de Carteaux n'avaient donc pas trahi. Dans cette nouvelle époque, Marseille comptait encore un certain nombre d'hommes pour qui la représentation nationale était le point de ralliement. Ils méritaient donc la bienveillance, ceux qui à travers tous les orages, toutes les vacillations, s'étaient également montrés amis des lois et de la Convention. Pourquoi donc les confondre dans les punitions? Une distinction honorable est un titre d'encouragement qui fructifie dans le silence et centuple les forces pour les moments difficiles. Il fallait faire arrêter, comme on l'a fait, ceux qui ont paru avoir excité le mouvement; mais, pour faire approuver cette mesure indispensable contre des hommes qui jouissaient de beaucoup de popularité, il fallait être juste envers tous, louer et protéger ce qui était pur, et sauver en leur faveur la commune au lieu de la flétrir.

Vous nous demanderez sans doute, citoyens collègues, ainsi que je me le suis demandé souvent moi-même, comment il s'est fait que Barras et Fréron aient tout à coup oublié leur propre langage, les premières impressions qu'ils avaient reçues.

Je vous transmettrai encore ici ce que j'ai pu remarquer de plus probable : c'est que malheureusement, parmi ces patriotes, il en est quelques-uns qui, au titre recommandable d'avoir souffert pour la patrie, joignent la passion des petites âmes, celle de l'ambition; ils ont entouré nos collègues; plus ils ont été vertueux, plus nos collègues ont dû être indignés de cette conduite; mais ils paraissent avoir encore ici été trop loin : ils ont jugé la masse, ils ont frappé sur tous.

Voilà, citoyens collègues, l'aperçu que j'ai pu me faire pendant le peu de temps que j'ai passé ici : vous voyez le point d'où je suis parti et le résultat où je suis arrivé. Me suis-je trompé? Éclairez-moi; il vous importe de le faire, afin que je ne prenne pas de fausse direction. Je vous l'ai dit avant de partir : sans nulle connaissance des localités, je dois être circonspect. Dans un pays où tout est sulfureux, il faut de la prudence; je saurai la concilier avec ce que demandent la majesté nationale et l'énergie des circonstances.

Si la commune obtient ce qu'elle demande, elle contracte le devoir de poursuivre sans relâche tous les conspirateurs sous quelque masque qu'ils se couvrent; je ne cesserai de le lui répéter et de l'exiger d'elle. Plus vous ferez envers Marseille, plus j'aurai le droit de lui demander.

Digitized by Google

Ne perdez pas un instant pour me faire connaître vos dernières intentions, comptez sur mon dévouement entier à la chose publique.

Le gouvernement révolutionnaire occupe le surplus des moments que me laisse cette commune; j'ai fait une instruction sur la loi du 14 frimaire; je vous en ferai passer des exemplaires aussitôt qu'elle sera imprimée. J'ai demandé aux administrations de département la liste des administrations secondaires et les noms des citoyens qui les composent; j'ai écrit aux administrations des districts pour qu'elles me donnent les renseignements qui me sont nécessaires sur les fonctionnaires publics de leur arrondissement, aux Comités révolutionnaires et aux Sociétés populaires pour qu'ils me fassent connaître la moralité et le républicanisme de tous. Aussitôt que ces instructions me seront parvenues, l'épuration se fera, et je vous ferai passer la liste des hommes qu'elle aura laissés ou mis en place.

Salut et fraternité, MAIGNET.

[Arch. nat., AF II, 186.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *19 pluviôse an II-7 février 1794.*
(Reçu le 18 février.)

[Deux lettres de Saliceti et Moltedo : 1° « Ils rendent compte de leurs opérations dans le port. Ils exposent que leurs espérances sur la translation de troupes républicaines en Corse sont déçues; ils ont même contremandé l'embarquement du 3e bataillon de l'Isère et fait débarquer le 1er bataillon des Landes, attendu que les Anglais ont établi sur les côtes de Corse une croisière depuis Calvi jusqu'à Saint-Florent; cette croisière est tenue par quelques vaisseaux et trois frégates, et déjà plusieurs bâtiments sont tombés en leur pouvoir. Ils transmettent le procès-verbal du Conseil de la marine, par lequel le Comité verra que, malgré leurs sollicitations, ils ne peuvent espérer une escorte de trois vaisseaux et de deux frégates avant un mois. Ils joignent copie de la lettre de Lacombe Saint-Michel, par laquelle il paraît que la situation actuelle de ce département ne laisse aucune inquiétude pour le moment. Des vivres y sont parvenus de Gênes et de Nice; les corsaires corses ont aussi pris quelques navires chargés de subsistances. Pour accélérer les armements, ils ont pris un arrêté dont ils joignent copie, ainsi que celle (*sic*) des officiers arrivés dernièrement des ports de Brest et de Rochefort. Ils pensent que le contre-amiral Martin justifiera la confiance de la Convention. Le

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

citoyen Castellan, commandant provisoire des armes, est d'ailleurs bon patriote, mais ils pensent que les fonctions qu'il remplit sont au-dessus de ses forces.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse [1]. — 2° Ils annoncent qu'ils ont changé le nom du vaisseau de 74, *le Commerce de Bordeaux*, en celui de *Bonnet rouge*. — Arch. nat., *ibid.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par les commissaires de la Trésorerie nationale à la municipalité de Paris, sous la responsabilité de la commune, la somme de deux millions pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement ordonné par le décret du 19 vendémiaire [2], et qu'il sera en conséquence expédié un mandat de ladite somme sur les 50 millions qui sont à la disposition du Comité.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, JEANBON SAINT-ANDRÉ [3].

2. Le Comité de salut public arrête qu'il donne son approbation à l'arrêté pris par les représentants du peuple à Commune-Affranchie relativement au nommé Lapalue [4], arrêté dont l'exécution ne devait pas être retardée.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE [5].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine est autorisé à faire armer le smoggler anglais qui a été saisi échoué

[1] Nous n'avons aucune des pièces annoncées dans cette lettre.

[2] Voir t. VII, p. 343, l'article 11 du décret relatif au gouvernement révolutionnaire, portant que Paris sera approvisionné au 1er mars pour une année.

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet.*

[4] Voir plus haut, p. 734, 735, le décret du 18 pluviôse sur la mission de Javogues.

[5] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

Digitized by Google

sur les côtes de Calais, et à lui assigner la croisière dans cette même partie de la Manche.

Jeanbon Saint-André, Collot-d'Herbois, Robespierre, Carnot, Billaud-Varenne, R. Lindet [1].

[4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. Sept arrêtés ayant pour objet de procurer des facilités à divers fondeurs pour qu'ils puissent exécuter dans le plus bref délai les modèles de canon qu'ils se sont engagés à fournir [2]. Tous ces arrêtés sont signés de C.-A. Prieur seul [3].]

11. Le Comité de salut public, sur la demande de l'administration de la manufacture d'armes de Paris de faire mettre à sa disposition le moulin de Bougival pour y établir, au lieu et place de ce moulin, une usine contenant 2 meules et 12 foreries; considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les usines employées à la fabrication des fusils, et qu'il est avantageux de profiter de toutes les usines déjà construites pour accélérer davantage leur confection; considérant de plus que le moulin de Bougival peut être transformé en usine, sans nuire au produit de la mouture des environs, et qu'il est même possible d'augmenter le produit de ce moulin, d'après les projets du rapport approuvés par les administrations, arrête : 1° que le moulin de Bougival est pris en réquisition pour la fabrication des armes; 2° que le district de Versailles fera estimer la valeur de ce moulin; 3° que la Commission des armes et poudres fera payer la valeur de l'estimation; 4° que l'administration centrale prendra des mesures pour qu'un mois après la réception du présent arrêté, les deux meules et les douze foreries soient confectionnées et prêtes à marcher; 5° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [4].

12. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, relativement aux agents qu'elle se propose de nommer pour importer des

(1) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Janbon Saint-André.*

(2) Ces arrêtés n'offrant aucun intérêt historique, nous nous bornons à en signaler l'existence.

(3) Arch. nat., AF II, 214 — Aucun de ces sept arrêtés ne figure sur le registre du Comité de salut public.

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Digitized by Google

grains et autres approvisionnements utiles à la République, le Comité de salut public, considérant l'avantage qui peut résulter pour la nation d'importer des grains et autres articles de première nécessité par Tunis, Alger, les îles du Levant, de la Turquie; que ces opérations ne peuvent être faites avec succès que par les agents de la ci-devant Compagnie d'Afrique qui avaient des établissements et des traités sur les lieux, arrête ce qui suit : 1° La Commission des subsistances emploiera les agents de la ci-devant Compagnie d'Afrique à faire l'achat des grains et autres approvisionnements qu'elle fera importer des côtes de Barbarie, du Levant et Turquie. — 2° Comme cette Compagnie a des établissements sur les côtes de Barbarie, qu'elle doit environ 57,000 piastres fortes au bey d'Alger et au bey de Constantine, la Commission est autorisée à faire payer ladite somme, qui sera en déduction du prix desdits établissements, dont la Commission est autorisée de se charger pour le compte de la République, et à leur faire les avances d'une somme nécessaire pour continuer les opérations, dont ils tiendront compte sur le montant des établissements que la Compagnie cède à la nation. — 3° La Commission fera faire tous les achats de grains et autres articles par les agents ci-dessus, de la même manière et par le même mode que l'ancienne Compagnie, afin de faire jouir la République de tous ces traités existant entre les régences et la Compagnie d'Afrique. — 4° Lesdits agents cesseront, à compter de ce jour, de gérer pour compte de la Compagnie, et commenceront à cette époque le service sous les ordres de la Commission, sans qu'ils puissent mettre ni suspension, ni interruption dans les achats, dans les expéditions, ni dans aucune des opérations commencées; elles seront au contraire toutes continuées avec la plus grande célérité et l'extension dont elles deviennent susceptibles par le crédit et les ressources de la République. — 5° Toutes les expéditions ou les achats faits ou à faire, toutes les cargaisons qui n'ont pas été mises dans les ports de la République à la disposition des particuliers jusqu'à ce jour sont et seront à la disposition de la République, et il sera tenu compte aux intéressés dans la ci-devant Compagnie de toutes les mises, avances et frais concernant les objets qui doivent être à la disposition de la nation. — 6° Les opérations seront continuées sur les côtes de Barbarie comme s'il n'était survenu aucun changement, et il ne sera donné aucune connaissance à l'étranger des présentes dispositions, qui ne concernent que l'admi-

Digitized by Google

nistration intérieure, les intérêts et les rapports des citoyens avec la République. — 7° Enfin, les agents continueront leurs administrations suivant le mode de l'ancienne Compagnie; ils correspondront avec les agents de la Commission des subsistances, dans le même ordre qu'ils le faisaient à la Compagnie.

C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Billaud-Varenne, Jeanbon Saint-André[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE (400°).

20 pluviôse an II-8 février 1794.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil, délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 16 juin dernier, qui a accordé mainlevée du séquestre mis sur les biens de Marie-Barthélemy de Bar, prévenu d'émigration, et la radiation de son nom de la liste des émigrés; considérant que ce citoyen justifie de sa résidence en France sans interruption, depuis le 8 février 1792 jusqu'au 18 mai 1793, par dix certificats de résidence qu'il représente, savoir... [2]; enfin par quatre certificats d'affiches délivrés par les départemants susdits, où sont situés ses biens, sans que depuis il soit survenu aucune réclamation ni dénonciation; confirme l'arrêté du département du Calvados du 16 juin 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispotions.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de sûreté générale du 20 pluviôse, qui renvoie le citoyen Bain, brigadier de la gendarmerie nationale d'Amiens, devant le ministre de la justice, relativement à une somme de 60 livres par lui réclamée pour les frais extraordinaires occasionnés par le transfèrement du nommé Lebrasseur, traduit d'Amiens à Paris par ordre du représentant du peuple Dumont, ainsi

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Suit une liste détaillée de tous ces certificats; comme elle n'offre aucun intérêt historique, nous croyons pouvoir nous dispenser de la reproduire.

Digitized by Google

que pour son séjour dans cette ville; le Conseil, vérification faite desdites dépenses, arrête que le ministre de la justice ordonnoncera ladite somme de 60 livres sur la Trésorerie nationale, pour servir à l'acquittement desdits frais.

Lecture faite des pièces transmises par le Comité de sûreté générale au Conseil exécutif, relatives à la dénonciation faite à la municipalité du Blanc-Mesnil, district de Gonesse, contre un commissaire de la vente des biens des émigrés, prévenu d'avoir enlevé nuitamment des effets qui n'avaient pas été vendus; le Conseil, considérant la gravité du fait imputé audit commissaire et des circonstances qui l'ont accompagné, arrête que lesdites pièces seront envoyées sans délai au ministre de l'intérieur, qui sera chargé de prendre sur cet objet les informations nécessaires, lesquelles seront communiquées au Conseil, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL DE JAVOGUES, REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE.

Convention nationale, séance du 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Un membre[1] dénonce à la Convention nationale un arrêté de Javogues, représentant du peuple, dans lequel la conduite de Couthon, représentant du peuple dans l'armée des Alpes et dans celle sous les murs de Commune-Affranchie, est injustement attaquée et ses sentiments calomniés.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un imprimé signé Javogues, représentant du peuple, intitulé : *Proclamation et arrêté des représentants du peuple,* daté de Montbrison du 13 pluviôse l'an IIe de la République une et indivisible[2], décrète : qu'elle casse et révoque cette proclamation et annulle tout ce qui pourrait s'en être ensuivi; ordonne que le citoyen Javogues se rendra sur-le-champ au

(1) C'était Couthon. (*Moniteur,* réimpression, t. XIX, p. 430.)

(2) On en trouvera de longs extraits dans le discours de Couthon. (*Ibid.*)

Digitized by Google

sein de la Convention nationale, et que, faute d'avoir obéi dans huit jours, à compter de la date du présent décret, il y sera traduit à la diligence des représentants du peuple dans le département; renvoie au surplus la proclamation du citoyen Javogues et toutes les pièces qui le concernent au Comité de salut public pour en faire l'examen et un rapport à la Convention nationale.

Le présent décret sera envoyé dans le jour par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple à Commune-Affranchie, qui demeurent chargés de son exécution[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS LES DÉPARTEMENTS.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794[2].

Citoyens collègues,

En exécution de l'article 20 [de la section II] de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, chaque administration de district devait, dans les vingt-quatre heures après l'épuration, faire passer à la Convention nationale les noms de ceux qui auraient été conservés ou nommés à la place d'agents nationaux près les districts[3].

Mais, soit lenteur de la part des administrations dans l'envoi des noms des agents nationaux, soit que les épurations aient souffert du retard, la Convention nationale n'a pas encore reçu les noms de la plupart de ces agents. Dans le nombre même de ceux qui lui ont été envoyés, il s'en trouve de si mal écrits, que l'on court risque d'équivoquer en les lisant, et conséquemment de n'être pas fixé sur l'individu qu'ils désignent.

Pour obvier à ces inconvénients, le Comité de salut public vous charge, citoyens collègues, de lui faire passer, dans le plus bref délai, la liste contenant bien distinctement le nom des agents nationaux

(1) Dans la séance de la Convention du 1er floréal suivant, Javogues désavoua sa proclamation et se réconcilia publiquement avec Couthon. (*Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 273.)

(2) Dans l'original manuscrit, cette pièce est sans date. Nous la datons d'après un des exemplaires imprimés. (Bibl. nat., Lb 41/2, n° 23.)

(3) Voir t. IX, p. 154.

Digitized by Google

conservés ou nommés dans les divers districts situés dans les départements où vous êtes en mission.

Salut et fraternité, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AA, 3.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Des brigands de la Vendée, échappés aux armes des républicains, se sont réfugiés dans les forêts voisines de Saint-Germain-des-Angles.

Ne diffère pas; donne les ordres pour qu'ils soient anéantis; et, s'il le faut, marche toi-même pour accélérer leur totale destruction. Les laisser échapper serait partager le crime de leur existence.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BENTABOLE, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET L'EURE-ET-LOIR.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Le fanatisme s'agite à Nogent-le-Rotrou, citoyen collègue; la superstition lui prépare des armes; la malveillance trame dans l'ombre de nouvelles manœuvres. Arme-toi du flambeau révolutionnaire : devant lui s'éteindront les torches du fanatisme. Un mouvement a eu lieu dans ce canton; recherches-en les auteurs; que la foudre parte avec l'éclair.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PRIEUR (DE LA MARNE),

REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Citoyen collègue,

Quoique ta présence soit bien nécessaire à Lorient, elle l'est bien davantage à Nantes. Tu as fait tant de bien à l'armée chargée d'éteindre

Digitized by Google

la Vendée, que nous réclamons encore ton zèle et ton courage. Nous mettons ton patriotisme en réquisition. Pars dès notre lettre reçue; rends-toi à Nantes pour y établir le gouvernement révolutionnaire décrété le 14 frimaire et pour surveiller les mouvements dont on nous menace encore dans la Vendée.

Ces mouvements correspondent à Nantes, ville modérantisée et pleine d'aristocrates, marchands, feuillants et royalistes. C'est une ville à surveiller, à électriser, et non à accabler par une autorité sans mesure et par des formes violentes.

Carrier a été peut-être mal entouré; les intrigants sont le fléau des représentants; Carrier a eu des formes dures; il a employé des moyens qui ne font pas aimer l'autorité nationale; il a eu des discussions avec le conseil général de la commune et avec la Société populaire de Vincent-la-Montagne.

Le Comité a pensé que, pour les intrigants, tu sauras bien les déjouer et les traiter comme ils le méritent; tes formes patriotiques et énergiques feront un effet très heureux dans cette ville, pour laquelle Carrier est usé.

Le conseil général a besoin d'être surveillé; il a mis beaucoup de morgue dans sa manière de traiter avec le représentant du peuple dans l'affaire de l'officier municipal nommé Champenois; il faut rendre justice à tous, il faut protection aux patriotes, mais nul ne doit atténuer la représentation nationale.

La Société de Vincent-la-Montagne a pris une grande part à l'affaire du citoyen Champenois; elle a eu le tort d'appeler avec aigreur *lettre de cachet* l'ordre donné par Carrier contre le citoyen Champenois, officier municipal. Ce caractère de plainte, cette étrange dénomination nous ont donné de justes préventions contre l'esprit qui doit régner dans cette Société. Il faut l'améliorer; tu le peux par la confiance que tu y auras en te présentant.

Pour terminer sur ce qui concerne Carrier, tu apprendras avec surprise qu'il a maltraité Jullien, notre agent, dont tu connais la douceur de mœurs et l'énergie républicaine; Jullien a dû sortir avec des précautions qu'un agent du Comité ne devrait pas être obligé de prendre.

Nous te recommandons fortement la ville de Nantes, son esprit public à raviver, les patriotes à encourager et à défendre, les aristocrates à comprimer et à punir, le modérantisme négociant à neutraliser et

Digitized by Google

les affaires de la Vendée à surveiller et à accélérer contre le maudit Charette qui rallie des rebelles et des brigands.

Nous écrivons dans le moment à Carrier, qui va partir pour une autre destination.

Salut et fraternité, B. B., C.-A. P., B. V.[1].

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Barère.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CARRIER,
REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE ET LE MORBIHAN, À NANTES.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Citoyen représentant,

Tu as désiré d'être rappelé; tes travaux multipliés dans une ville peu patriote et voisine de la Vendée méritent que tu te reposes quelques instants, et tous tes collègues te reverront avec plaisir dans le sein de la Convention nationale. Ta santé a été altérée par tes occupations constantes. L'intention du Comité est de te donner une autre mission, et il est nécessaire que tu viennes en conférer avec le Comité.

Salut et fraternité,

B. B., J. S.-A., B.-V.[2].

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Barère.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FRANCASTEL,
REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE, À ANGERS.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Le salut de la République, citoyen collègue, le triomphe de la liberté dépendent de l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

(1) Ce sont les initiales de Bertrand Barère, de C.-A. Prieur et de Billaud-Varenne. Cependant l'expédition de cette lettre ne fut signée que de Billaud-Varenne et de Collot-d'Herbois. Cf. *Inventaire des autographes réunis par M. Benjamin Fillon*, n° 591; et surtout *Carrier à Nantes*, par Dugast-Matifeux, Nantes, 1885, in-8°, p. 63-65, où le texte de cette lettre a été publié d'après l'expédition.

(2) B. Barère, Jeanbon-Saint-André, Billaud-Varenne.

Digitized by Google

Quel patriote ne sent pas redoubler son énergie à la pensée de ces grands intérêts?

Ton zèle avait appelé la confiance du Comité de salut public. Il t'invite à faire de nouveaux efforts pour une cause que tu as déjà si bien servie; est-ce donc au moment d'atteindre le but que l'athlète abandonne la carrière?

Accoutumé à manier le ceste révolutionnaire, ton bras est utile encore; la patrie a besoin de ton expérience.

Si toutefois tu persistais, si l'état de ta santé s'opposait à ton activité, quels que soient les regrets du Comité, il ne pourrait se refuser à ta demande, persuadé que la seule certitude de ne pouvoir faire autant de bien que tu le voudrais t'engage à solliciter un successeur.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À TALLIEN ET YSABEAU, REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE, À BORDEAUX.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

La loi du 14 frimaire, citoyens collègues, n'anéantit point le Comité des subsistances, de surveillance, ni les autres établissements que vous avez formés à Bordeaux pour y ramener la liberté, l'égalité, que le fédéralisme en avait éloignés, à moins que ces établissements ne présentent des centralités que proscrit le gouvernement révolutionnaire.

Mais alors, c'est à vous à concilier l'exécution de la loi avec l'existence de ces établissements, de manière à conserver le bien qui en résulte et à faire disparaître ce que leur organisation actuelle peut offrir d'illégal.

Vous en trouverez facilement les moyens dans votre zèle et dans votre expérience.

[Arch. nat., AF II, 37.]

Digitized by Google

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Le Comité de salut public, citoyens collègues, a pris les mesures nécessaires pour assurer la défense des côtes; elles sont à couvert de toute atteinte.

En circonscrivant les représentants du peuple dans les départements qui leur sont assignés, le Comité a voulu prévenir la confusion dans les opérations qui, sans cette mesure, auraient pu très facilement se croiser et jeter de la défiance sur les représentants, en donnant à ce que le hasard souvent aurait produit l'air de la mésintelligence.

Mais le Comité, par là, n'a point entendu limiter le zèle de ses collègues, s'opposer au concert que non seulement il verra toujours avec plaisir s'établir entre eux, mais qu'il sera le premier à encourager, à favoriser.

Si donc vous jugez utile au bien public de conserver sous votre inspection la rive de la Gironde dépendante du département de Charente[1], le Comité vous invite à vous entendre avec votre collègue Lequinio, qui a la surveillance actuelle de ce département. Tous animés du même esprit, vous parviendrez nécessairement au même résultat : le bien général[2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEFIOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE.

Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Le Comité de surveillance de Château-Landon est persécuté, citoyen collègue.

Les malveillants, de concert avec les fanatiques, s'agitent pour décourager les patriotes et pour perdre ceux dont l'énergie républicaine s'oppose à leurs manœuvres, dont la surveillance active les éclaire et les déjoue.

(1) Il y a ici un lapsus évident : il s'agit du département de la Charente-Inférieure, et non celui de la Charente.

(2) Voir plus haut, p. 494, la lettre d'Ysabeau et de Tallien du 9 pluviôse an II, à laquelle répond ici le Comité.

Digitized by Google

Pars donc, prends sur-le-champ les éclaircissements nécessaires; justice éclatante et prompte des coupables.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Péronne, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

[Laurent transmet divers arrêtés qu'il a pris du 12 au 17 pluviôse. — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aire, 20 pluviôse an II-8 février 1794. (Reçu le 12 février.)

[Duquesnoy a fait arrêter quelques suspects, entre autres le curé d'Aire. Il a épuré la Société populaire. — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

Je viens de découvrir, dans une des prisons de Lille, une nouvelle victime des vengeances du despotisme. Cet infortuné s'appelle François Deposse, capitaine suédois, passé au service des Français en 1738. Il a été incarcéré en 1749, par ordre du nommé de Seychelles, intendant de Lille, et sa détention a été confirmée, en 1784, par une lettre de cachet qu'un autre vil agent de despote avait sollicitée, en sorte qu'il languit quarante-cinq ans dans les fers.

Dès l'instant que j'ai connu son existence et ses malheurs, j'ai volé à son secours pour lui prodiguer les secours et les consolations qui pouvaient adoucir son sort; je l'ai fait transférer dans une chambre plus commode, en prenant toutes les mesures pour empêcher que son changement de situation ne lui devînt funeste. La captivité, encore plus que l'âge, ont (*sic*) affaibli ses organes, et ses idées présentent de fréquentes disparates, circonstance qui, à l'époque de la Révolution, l'a fait classer au nombre des personnes en démence. Mais j'ai quelque espoir qu'un meilleur régime lui fera recouvrer la raison. J'ai

Digitized by Google

cru devoir instruire la Convention nationale de ce trait de scélératesse de la part d'un despote et de ses lâches complices, parce que sa publicité doit encore augmenter, s'il est possible, l'horreur de tous les Français pour la tyrannie.

Salut et fraternité, FLORENT GUIOT.

P.-S. Je joins à ma lettre un extrait du procès-verbal que le Comité révolutionnaire a rédigé relativement à l'infortuné Deposse[1]. Vous y verrez que sa famille, qui demeure à Stockholm, lui payait une pension de 400 livres, mais que le payement en a cessé depuis trois ans. Je n'ai pas besoin de recommander son sort à la sensibilité de la Convention nationale.

[*Bulletin de la Convention*, séance du 16 ventôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *20 pluviôse an II-8 février 1794.*
(Reçu le 13 février.)

La discorde, citoyens collègues, que les malveillants avaient cherché à établir entre les soldats du ci-devant régiment d'Armagnac et le détachement de l'armée révolutionnaire n'a pas eu de suite[2]. Aujourd'hui, réunis tous sur la place d'Armes, en ma présence et devant le peuple de cette ville, ils se sont embrassés et ont promis de vivre en frères et amis.

L'inquiétude que quelques bons citoyens m'ont témoignée sur les intelligences possibles des Anglais détenus dans cette ville avec les ennemis du dehors, et sur les intrigues des autres détenus pour cause d'incivisme, j'ai[3] pris un arrêté pour envoyer les uns à Vernon et les autres à Bolbec. Duval d'Epréménil s'étant trouvé du nombre des derniers, j'ai pris le parti, pour faire cesser la maligne influence qu'il pouvait encore avoir de la maison d'arrêt sur un grand nombre d'individus, influence qu'il a exercée ouvertement pendant tout le temps

(1) Voir ce procès-verbal dans le *Bulletin*, à la suite de cette lettre. Le 14 ventôse, la Convention lui accorda une pension de 2,000 liv.

(2) Voir plus haut, p. 741, la lettre de Siblot du 18 pluviôse.

(3) Cette phrase incorrecte est textuelle.

Digitized by Google

qu'il a été en liberté, j'ai, dis-je, pris le parti de l'envoyer au Comité de sûreté générale, afin d'y être interrogé et que justice lui soit rendue.

J'ai destitué le citoyen Doray, agent national près la commune du Havre; vous verrez les motifs dans mon arrêté dont je vous envoie copie[1]; je l'ai remplacé par le citoyen Alexandre le jeune, qui m'a été indiqué par la Société populaire et l'opinion publique comme un patriote sûr et révolutionnaire. J'ai nommé pour son substitut le citoyen Bonneau, qui jouit de la même réputation.

Salut et fraternité, SIBLOT.

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *20 pluviôse an II-8 février 1794.* (Reçu le 13 février.)

[«Siblot transmet copie de l'avis qu'il a reçu hier et aujourd'hui, duquel il résulte que des bâtiments anglais croisent dans ces parages et que l'ennemi cherche à mettre à profit les intelligences qu'il est peut-être venu à bout de se procurer dans différents endroits de la côte de Cherbourg et du Havre. Il a visité hier toutes les fortifications de cette place. Les batteries qui gardent la côte de la mer lui ont paru bien placées, mais il ne peut en dire autant des côtes de la terre (*sic*). Il pense qu'il serait important que le Comité s'occupât des moyens de défendre le Havre du côté de la terre. Il prendra sur cet objet tous les renseignements qu'il pourra se procurer, et en fera part.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 20 pluviôse an II-8 février 1794. (Reçu le 11 février.)

J'ai pris, mes chers collègues, les mesures convenables pour l'exécution de votre arrêté du 6 pluviôse[3]; il présente, comme je vous l'ai

(1) Cet arrêté, en date du même jour, s'appuie sur diverses pièces qui prouveraient que ce Doray était partisan zélé de la monarchie et ennemi décidé du système républicain.

(2) En marge : «Renvoyé à la division militaire.»

(3) Voir plus haut, p. 435, l'arrêté du Comité n° 7, qui exemptait de la réquisition une partie des agriculteurs.

Digitized by Google

dit, des avantages pour l'agriculture; mais je vous tromperais, si je vous taisais les résultats qui en vont être la suite.

Il y a dans cette commune 6,000 hommes de réquisition, qui suivent l'instruction depuis cinq décades et manœuvrent déjà de la manière la plus intéressante. Je les passai hier en revue, et je ne puis vous dissimuler que mon étonnement fut égal à ma satisfaction. Je crus devoir leur dire, ainsi qu'au général Clause, qui dirige leur instruction, des choses flatteuses et encourageantes, ce qui a paru doubler leur émulation.

Aujourd'hui, instruits de votre arrêté, eux ou leurs parents réclament de toutes parts le bénéfice des dispositions qu'il contient, et ces 6,000 hommes vont fondre et disparaître dans un clin d'œil. Cependant, dans moins d'un mois, ils seraient en état d'entrer en campagne et de se mesurer avec l'ennemi.

Comme vos mesures sont des mesures générales, je dois vous observer que cette importante levée va totalement se désorganiser.

Je sais bien que votre arrêté porte qu'on ne rendra à l'agriculture que ceux qui lui seront strictement nécessaires; mais, n'en doutez point, ils se trouveront tous dans ce cas.

Les officiers municipaux ont partout des enfants en réquisition; le désir de les ravoir les portera à être indulgents pour leurs autres concitoyens, et, pour se protéger eux-mêmes, ils s'empresseront de protéger les autres. D'après leurs déclarations, tous les jeunes gens se trouveront dans la classe de ceux qui sont nécessaires; les districts, qui ne connaîtront point les individus, seront forcés de s'en rapporter à la déclaration, et, ces deux avis une fois favorables aux réclamants, les représentants doivent chercher les raisons de leur décision dans l'opinion des deux autorités indiquées, s'ils ne veulent pas s'exposer à des actes injustes et arbitraires. Dès lors, il ne restera plus que quelques volontaires des villes, qui, les trois quarts aussi, tomberont dans les professions mises en réquisition, de manière que cette force précieuse et importante va presque totalement s'évanouir.

Voici, dans ce moment, l'embarras de ma position : un agent du Conseil exécutif vient d'envoyer des ordres au commandant de cette commune pour faire partir pour différentes destinations toutes les levées réunies dans ces murs; les volontaires réclament tous l'exécution de votre arrêté et soutiennent être dans la classe de ceux pour lesquels il

Digitized by Google

est fait. Si je les laisse partir, je ne maintiens pas votre arrêté et j'excite les plus justes murmures; si je les retiens, je dérange les dispositions qui tiennent à de vastes plans, et, dans quinze jours, sur 6,000 hommes il ne m'en restera plus que 600.

Ces réflexions, naturellement amenées par ce qui se passe depuis longtemps sous mes yeux, ont été fortifiées par celles que sont venues me communiquer les autorités constituées de Blois.

C'est à vous, mes chers collègues, à balancer les avantages avec les inconvénients; mais la matière par elle-même et le cas particulier où je me trouve me déterminent à envoyer un exprès pour que vous fixiez mes incertitudes.

Je penserais qu'en bornant la faveur pour les agriculteurs aux jeunes gens qui se trouvent chefs de ménage, à ceux dont la mère est veuve ou le père vieux et infirme, vous rendriez à l'agriculture assez de bras pour assurer les ensemencements de mars, et pas assez pour rendre bien sensible le vide de vos dernières levées. Faites d'ailleurs attention que cette seconde culture est moins pénible que la première, qu'elle se fait dans un temps où les jours sont plus longs; qu'on peut forcer tous les citoyens à s'entr'aider mutuellement, à se prêter leurs bestiaux et leurs charrues, et il est incontestable qu'avec ces secours mutuels et les renforts que tireront les campagnes des jeunes gens strictement utiles dont je vous parle, les semences se feront en totalité sans que vous voyiez s'atténuer les forces imposantes sur lesquelles vous avez calculé l'étendue de vos plans.

Salut et fraternité, Garnier (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 162[1].]

[1] En marge de cette lettre, on lit cette note, de la main de Barère : « Voyez le décret du 18e jour du 1er mois : les citoyens de la première réquisition ne peuvent prendre congé que par ordre des représentants pour un temps limité, pour trois semaines; le décret est ancien; il était fait pour la culture et les ensemencements en octobre et novembre. L'appliquer aux mois de février et mars, c'est désorganiser les armées au moment de la campagne. Les représentants doivent veiller à cet objet important. C'est l'état militaire de la France qui contiendra les puissances continentales. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 20 pluviôse an II-8 février 1794. (Reçu le 19 février.)

J'ai reçu hier, chers collègues, votre lettre du 3 pluviôse[1], relative à la mission dont vous m'aviez chargé pour les départements de l'Isère et de la Drôme[2]. Garrau a dû vous remettre la mienne, par laquelle je vous faisais part des raisons qui m'empêchaient de l'accepter; vous les avez sans doute approuvées, car si je quittais dans ce moment le poste où je suis, le complet des troupes à cheval ne s'effectuerait pas dans cette armée, puisqu'il ne resterait après moi aucun représentant pour le surveiller. Je vous avoue cependant, chers collègues, qu'il m'a été pénible de renoncer à cette nouvelle marque de votre confiance. Il m'eût été bien honorable de concourir avec vous à l'établissement de ce gouvernement révolutionnaire qui doit assurer le triomphe de la République; mais j'avais commencé auprès de cette armée une opération très utile, et j'ai dû sacrifier la gloire de vous seconder au devoir impérieux de porter ma mission actuelle à son terme.

Salut et fraternité, CAVAIGNAC.

[Arch. nat., AF II, 262. — *De la main de Cavaignac.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 20 pluviôse an II-8 février 1794. (Reçu le 16 février.)

[Quatre lettres de Dartigoeyte : 1° «Il fait passer un arrêté concernant l'établissement d'un atelier d'armes blanches et autres petits objets nécessaires à l'armement des défenseurs de la patrie. Il invite le Comité à en autoriser l'exécution.» — Arch. nat., AF II, 175. — 2° «Il prévient le Comité qu'on soupçonne à Toulouse un projet de former un escadron contre-révolutionnaire *au nom de Dieu et du Roi.* On distribue dans le Gard de petits christs pour mieux fanatiser le peuple; déjà un des

(1) Cette lettre nous manque. — (2) Voir t. IX, p. 747.

Digitized by Google

vendeurs a été saisi. Il s'est concerté avec le Comité de surveillance de Toulouse, et, si ce projet existe, les coquins seront bientôt remis aux tribunaux.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il transmet sept arrêtés concernant différentes mesures militaires, subsistances, épuration de la municipalité de Montagne-la-Douze[1], battelage des foins pour l'armée aux étapes et aux chevaux du 26e régiment de cavalerie, à Toulouse.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il mande que, quant à l'arrêté concernant le 26e régiment de cavalerie, il l'a pris de concert avec ses collègues Paganel et Beauchamp, à la suite d'informations qui contiennent des faits graves. La discipline y est nulle; les chevaux vendus ou assommés; on y crie: *Vive le Roi!* Il enverra toutes les pièces aussitôt l'opération terminée. Les soldats refusent de dénoncer les coupables.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Dartigoeyte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Privas, 20 pluviôse an II-8 février 1794. (Reçu le 19 février.)

Citoyens mes collègues,

Depuis que je suis dans le département de l'Ardèche, je me suis appliqué à connaître l'esprit public qui y règne; il me paraît généralement bon, mais les laborieux Ardéchiens, livrés à la pénible culture de leurs montagnes, sont peu instruits, trop confiants et faciles à égarer. Ils ont été trompés sur les événements de l'année et particulièrement sur ceux des 31 mai, 1er et 2 juin derniers de l'ère tyrannique. A cette époque, plusieurs grandes communes étaient sur le point de méconnaître la Convention. A la lecture d'arrêtés pris par des corps administratifs ou par des sections qui ont été quelques jours permanentes, j'ai été surpris que l'erreur n'ait pas eu des suites plus funestes; mais le crime appartenait tout entier aux députés du département, qui, dans une correspondance perfide, avaient tout dénaturé, tout calomnié. Ils nous ont été dénoncés aussitôt que la vérité a été connue; ils ont été voués à la vengeance nationale, et leurs commettants

[1] Ce doit être là le nom révolutionnaire d'une commune située sur le cours de la rivière la Douze. S'agit-il de la commune de Saint-Justin (Landes)? Nous l'ignorons. Les autres communes qu'arrose la Douze sont Manciet (Gers), Cazaubon (Gers), la Bastide d'Armagnac (Landes) et Roquefort (Landes.)

Digitized by Google

se sont ralliés à la Convention. Aujourd'hui, nulle part plus que dans ce département la représentation nationale n'est honorée, et je lui reporte avec satisfaction les témoignages que j'en reçois.

Les Ardéchiens veulent la République une et indivisible et la liberté; ils sentent la nécessité du gouvernement révolutionnaire et désirent qu'il soit en activité. Pour l'établir, je dois faire l'épuration des corps administratifs. Déjà elle a été commencée par des délégués de mes collègues à Commune-Affranchie. Cela me paraît insuffisant; je crois apercevoir encore quelques intrigants ambitieux, entre les mains desquels l'autorité est dangereuse, quelques hommes faibles et insouciants, incapables d'agir avec vigueur. Je consulte l'opinion dans les Sociétés populaires et chaque fonctionnaire passe à la tribune. Je connaîtrai le vœu du peuple, et j'agirai avec assurance.

Le fanatisme n'est pas étranger à ce département. L'on m'assure cependant que, loin d'y avoir fait aucun progrès, la raison l'a éloigné. En effet, dans les communes un peu considérables, il n'y a d'autre culte que celui de la raison et de la liberté. Je recommande aux Comités révolutionnaires de surveiller particulièrement les fourbes et les imbéciles qui tenteraient de réveiller la superstition, et, s'il est nécessaire, je prendrai des mesures capables de les réprimer et de les faire punir.

C'est surtout l'instruction qui manque aux habitants de ces contrées. Je ne négligerai rien pour les éclairer. Je ferai réimprimer la Réponse au manifeste des tyrans et la loi du 14 frimaire, à la suite du rapport de Billaud-Varenne; je les répandrai partout, et m'assurerai qu'ils auront été lus. Je parcourrai le plus de communes que je pourrai, et j'userai de tous les moyens propres à répandre la lumière, à encourager les faibles et à terrasser les malveillants.

Je vais m'arrêter quelques jours ici pour prendre des premières mesures nécessaires à mes opérations dans les deux départements qui m'ont été assignés. Si vous avez quelques nouvelles instructions ou quelques écrits à me faire passer, vous voudrez bien me les adresser à Largentière, où je me rendrai ensuite et d'où je vous écrirai. Je n'ai trouvé à mon arrivée ici que votre circulaire du 25 nivôse[1]; il serait

[1] Voir plus haut, p. 247. Cette circulaire ne concernait que les départements de l'Ouest, et on ne s'explique pas à quel titre Guyardin la reçut également.

Digitized by Google

pourtant utile que je reçusse au moins les *Bulletins* et la feuille des décrets.

Salut et fraternité, GUYARDIN[1].

[Arch. nat., AF II, 190.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 20 pluviôse an II-8 février 1794. (Reçu le 17 février.)

[Deux lettres de Boisset : 1° «Il expose que les dénonciations contre lui se multiplient toujours, mais que les habitants des campagnes viennent en foule chez lui lui dénoncer les soi-disant patriotes qui leur ont arraché le fruit de leurs travaux et de leurs sueurs par des taxes arbitraires. Il est temps d'arrêter le crime, dont il a les preuves par écrit, et de sauver le Midi. Le moyen le plus sûr pour y parvenir est de purger les Sociétés populaires et les Comités de surveillance des intrigants qui s'y sont glissés. Avec cette mesure, il répond du triomphe de la République dans le Midi.» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse. — 2° Il a nommé au poste d'agent national du district de Crest le citoyen Germigny, dont il loue le patriotisme. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 20 pluviôse an II-8 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[«Borie prévient le Comité que, malgré son désir pour (*sic*) l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans le département du Gard, il n'a pu jusqu'à ce jour procéder au renouvellement d'aucunes autorités constituées. Les fédéralistes sont en grand nombre, et ne lui ont pas permis de fixer son choix. Il a pris pendant ce temps une infinité de renseignements précieux sur les individus. Ces renseignements ont nécessité un travail très long, et qui n'est pas encore fini. Il va cependant s'occuper de la municipalité et du district, et, par suite, il renouvellera dans le même temps toutes les administrations. Le tribunal criminel a acquitté

[1] Rectifions ici quelques-uns des renseignements biographiques que nous avons donnés sur Guyardin, t. V, p. 365, et t. IX, p. 747. Guyardin n'est pas mort à Constance, le 12 janvier 1816, comme nous l'avons dit, mais le 4 avril 1816. Il n'a pas été «vicaire épiscopal», mais lieutenant du bailliage de Langres. Quand le conventionnel Baudot (t. VIII, p. 333) dit qu'il a dans sa mission pour collègue un prêtre, ce n'est pas de Guyardin qu'il veut parler, mais de Lémane.

Digitized by Google

hier un des principaux agents du fédéralisme; l'accusateur public a déclaré lui-même qu'il méritait la mort. Il va prendre sur ce jugement tous les renseignements possibles. Sa première lettre contiendra ce résultat. Ci-joint une autre lettre dans laquelle il annonce que le fanatisme s'évanouit et que le règne de la raison lui succède peu à peu[1].» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bastia, 20 pluviôse an II-8 février 1794.

[Lacombe Saint-Michel mande qu'à la nouvelle du blocus du golfe de Saint-Florent par vingt vaisseaux de ligne ou frégates anglais; il s'y est rendu pour visiter toutes les parties de la défense. Il rend un compte détaillé de cette enquête. — *Moniteur,* séance du 25 ventôse.]

[1] En marge : «Toutes les pièces renvoyées au Comité de sûreté générale.»

FIN DU TOME DIXIÈME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DIXIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 12 nivôse an II-1er janvier 1794..... 1

Décret relatif aux missions aux armées de la Moselle et du Rhin, *Convention nationale, séance du 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 10

Le Comité de salut public à Lequinio, représentant dans la Charente-Inférieure, présentement à Saintes, *Paris, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 11

Les représentants en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 13

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 14

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 14

Un des représentants chargés de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 15

Un des représentants dans les départements du Centre et de l'Ouest au Comité de salut public et au président de la Convention nationale, *Rennes, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 15

Un des représentants chargés de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Saint-Malo, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 16

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 16

Le même au Comité de salut public, *Brest, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*. 19

Les représentants à Brest au président de la Convention nationale, *Brest, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 20

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 20

Les représentants dans le Cher et la Nièvre au Comité de salut public, *Bourges, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 24

Digitized by Google

Pages.

Le représentant chargé de la levée en masse dans l'Indre, la Creuse et la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 24

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Vienne et la Corrèze au Comité de salut public, *Au quartier général de Meymac, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 25

Le représentant dans le Gers, les Landes, les Hautes et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Auch, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*. 26

Le représentant à Fontainebleau au Comité de salut public, *Fontainebleau, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 28

Le représentant dans la Seine-et-Marne, le Loiret et l'Yonne au Comité de salut public, *Joigny, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 29

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Bitche, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*. 29

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Gex, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 30

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 12 nivôse an II-1er janvier 1794*..... 31

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Drôme, l'Ardèche, l'Hérault et l'Aveyron au Comité de salut public, *sans lieu ni date* (Montpellier, vers le 12 nivôse an II-1er janvier 1794.)..... 31

Comité de salut public : séance du 13 nivôse an II-2 janvier 1794..... 32

Le Comité de salut public au représentant Prieur (de la Marne) à Lorient, *Paris, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 35

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André et Bréard, représentants à Brest, *Paris, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 36

Le Comité de salut public à Lacombe Saint-Michel, représentant en Corse, *Paris, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 37

Le représentant à la manufacture de Sèvres au Comité de salut public, *Versailles, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*. 38

Les représentants en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 38

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant à l'armée intermédiaire au Comité de salut public, *Douai, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 39

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Montmédy, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 39

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants chargés de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 39

Un des représentants dans les départements du Centre et de l'Ouest au président de la Convention nationale, *Rennes, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 40

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Bayonne, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 40

Le représentant dans l'Aube et la Marne au Comité de salut public, *Troyes, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 41

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 42

Le représentant dans la Nièvre, le Cher et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 42

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Gex, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 43

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 43

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 13 nivôse an II-2 janvier 1794*..... 44

Comité de salut public : séance du 14 nivôse an II-3 janvier 1794..... 44

Conseil exécutif provisoire : séance du 14 nivôse an II-3 janvier 1794.... 48

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, séance du 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 49

Décret relatif aux missions pour la levée de chevaux, *Convention nationale, même séance*..... 49

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, même séance*.. 49

Le Comité de salut public à Gouly, représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire, *Paris, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 50

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant chargé de la levée en masse dans l'Indre, la Creuse et la Vienne, présentement à Fontenay-le-Peuple, *Paris, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 50

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise* (Guise), *14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 51

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 53

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Bouvigny-Boyeffles, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 53

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*. 53

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public, *Tours, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 54

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Noirmoutier, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 54

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Périgueux, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 54

Le représentant dans le Gers, les Landes, les Hautes et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Auch, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*. 56

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 56

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 56

Les mêmes au Comité de salut public, *Strasbourg, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 58

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Loire et la Lozère au Comité de salut public, *le Puy, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 58

Le représentant dans la Lozère au Comité de salut public, *Marvejols, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 59

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 14 nivôse an II-3 janvier 1794*..... 59

Comité de salut public : séance du 15 nivôse an II-4 janvier 1794..... 60

Conseil exécutif provisoire : séance du 15 nivôse an-II-4 janvier 1794.... 64

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne à la Convention nationale, *Alençon, 15 nivôse an II-4 janvier 1794*.. 65

Le représentant à Cherbourg au Comité de salut public, *Valognes, 15 nivôse an II-4 janvier 1794*..... 65

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Nantes, 15 nivôse an II-4 janvier 1794*..... 66

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Noirmoutier, 15 nivôse an II-4 janvier 1794*..... 66

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Sainte-Foy, 15 nivôse an II-4 janvier 1794*..... 67

Le représentant dans le Cher et l'Indre au Comité de salut public, *Bourges, 15 nivôse an II-4 janvier 1794*..... 67

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à la Convention nationale, *Bayonne, 15 nivôse an II-4 janvier 1794*..... 68

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche, 15 nivôse an II-5 jauvier 1794*..... 68

Comité de salut public : séance du 16 nivôse an II-5 janvier 1794..... 69

Conseil exécutif provisoire : séance du 16 nivôse an II-5 janvier 1794..... 69

Décret relatif aux représentants envoyés dans les départements des deux rives de la Loire, *Convention nationale, séance du 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 70

Décret organisant en principe une mission pour les revues des charrois militaires, *Convention nationale, même séance*..... 71

Le représentant à la manufacture de Sèvres au Comité de salut public, *Sèvres, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 72

Le représentant à la papeterie de Courtalin au Comité de salut public, *Courtalin, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 72

Les représentants dans la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Rouen, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 72

Le représentant dans le Calvados au Comité de salut public, *Nantes, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 73

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Corrèze et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Ussel, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 73

Le représentant dans la Seine-et-Marne, le Loiret et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 74

Le représentant à Tonnerre au Comité de salut public, *Sens, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 75

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 75

Le représentant dans le Jura et départements voisins au Comité de salut public, *Montbéliard, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 75

Digitized by Google

Pages.

Le représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Arme-Commune* (Saint-Étienne), *16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 76

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Gex-Régénéré, 16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 76

Les représentants à Lyon à Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *16 nivôse an II-5 janvier 1794*..... 76

Les représentants à Toulon et à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *16 nivôse an II-5 janvier 1794*.. 78

Les représentants à Toulon et à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *16 nivôse an II-5 janvier 1794*.. 80

Comité de salut public : séance du 17 nivôse an II-6 janvier 1794..... 82

Conseil exécutif provisoire : séance du 17 nivôse an II-6 janvier 1794..... 84

Décret relatif à la mission de Lakanal dans la Dordogne et le Bec-d'Ambès, *Convention nationale, séance du 17 nivôse an II-6 janvier 1794*. 85

Circulaire du Comité de salut public aux représentants en mission, *Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 85

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans la Somme et l'Oise, *Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 86

Le Comité de salut public à Lefiot, représentant dans le Cher et la Nièvre, à Bourges, *Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 88

Le Comité de salut public à Balthazar Faure, représentant à l'armée de la Moselle, à Bitche, *Paris, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 88

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais et un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 89

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 90

Un des représentants chargés de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 90

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 92

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 93

Le même au président de la Convention nationale, *Angers, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 93

Digitized by Google

Pages.

Le représentant à la manufacture d'armes de Tulle au Comité de salut public, *Uzerche, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 94

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 95

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Landau, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 96

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Ferney, 17 nivôse an II-6 janvier 1794*..... 98

Comité de salut public : séance du 18 nivôse an II-7 janvier 1794..... 98

Décret relatif au Comité de salut public et au Conseil exécutif provisoire, *Convention nationale, séance du 18 nivôse an II-7 janvier 1794*.. 103

Décret relatif aux représentants chargés de faire passer les revues, *Convention nationale, séance du 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 104

Un ex-représentant dans les départements du Centre et de l'Ouest au Comité de salut public, *Paris, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*... 107

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 107

Un des représentants chargés de la levée en masse dans la Manche et l'Orne 108
au Comité de salut public, *Alençon, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 108

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Périgueux, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 108

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 110

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire au Comité de salut public et au président de la Convention nationale, *Ferney, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 110

Le représentant dans la Lozère et départements voisins au Comité de salut public, *Florac, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 111

Un des représentants à l'armée d'Italie au président de la Convention nationale, *Marseille, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 112

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 18 nivôse an II-7 janvier 1794*..... 113

Comité de salut public : séance du 19 nivôse an II-8 janvier 1794..... 114

Conseil exécutif provisoire ; séance du 19 nivôse an II-8 janvier 1794.... 118

Digitized by Google

Pages.

Débat et décret relatifs à la mission de Rühl dans le Bas-Rhin, *Convention nationale, séance du 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 118

Décret établissant en principe une mission pour l'embrigadement des troupes, *Convention nationale, même séance*..... 120

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans l'Yonne, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 121

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant chargé de la levée en masse dans l'Indre, la Creuse et la Vienne, à Poitiers, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 124

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers, les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 125

Le Comité de salut public à Brival, représentant à la manufacture d'armes à Tulle, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 126

Le Comité de salut public à Gouly, représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire, à Bourg, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 126

Le Comité de salut public à Albitte, représentant à Lyon, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 127

Le Comité de salut public à Petitjean, représentant à l'armée des Alpes, à Grenoble, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 127

Un ex-représentant à l'armée des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 128

Un ex-représentant dans le Bas-Rhin, la Moselle et la Meuse au Comité de salut public, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 128

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Paris, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 129

Le représentant à la manufacture de Sèvres au Comité de salut public, *Sèvres, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 129

Les représentants dans les départements du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Amiens, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 130

Le représentant dans le Pas-de-Calais et la Somme à la Convention nationale, *sans lieu ni date*..... 130

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 130

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 133

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 133

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 134

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Île-de-la-Montagne* (Noirmoutier), *19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 135

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 135

Le représentant chargé de la levée en masse dans l'Indre, la Creuse et la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 136

Le représentant dans le Lot au Comité de salut public, *Toulouse, sans date* (vers le 19 nivôse an II-8 janvier 1794)..... 136

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 138

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 138

Le représentant dans le Cher, la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *sans lieu ni date* (Nevers, vers le 19 nivôse an II-8 janvier 1794). 139

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 19 nivôse an II-8 janvier 1794*..... 139

Comité de salut public : séance du 20 nivôse an II-9 janvier 1794..... 140

Le Comité de salut public à Roux, représentant dans l'Aisne et les Ardennes, *Paris, 20 nivôse an II-9 janvier 1794*..... 142

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Lorient, 20 nivôse an II-9 janvier 1794*..... 143

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au président de la Convention nationale et au Comité de salut public, *Angers, 20 nivôse an II-9 janvier 1794*..... 144

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public et au président de la Convention nationale, *Tours, 20 nivôse an II-9 janvier 1794*..... 144

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 20 nivôse an II-9 janvier 1794*..... 145

Un des représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 20 nivôse an II-9 janvier 1794*..... 145

Digitized by Google

Pages.

Le même à la Convention nationale, *Bordeaux, 20 nivôse an II-9 janvier 1794* 147

Le représentant dans le Lot au Comité de salut public, *Toulouse, 20 nivôse an II-9 janvier 1794* 147

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Au quartier général, à Neustadt, 20 nivôse an II-9 janvier 1794* 147

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 20 nivôse an II-9 janvier 1794* 148

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Versoix, 20 nivôse an II-9 janvier 1794* 148

Le représentant dans l'Hérault et l'Aveyron au Comité de salut public, *Montpellier, 20 nivôse an II-9 janvier 1794* 150

Le même au Comité de salut public, *Montpellier, 20 nivôse an II-9 janvier 1794* 151

Comité de salut public : séance du 21 nivôse an II-10 janvier 1794 152

Décret relatif au renouvellement des pouvoirs du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 21 nivôse an II-10 janvier 1794.* 155

Conseil exécutif provisoire : séance du 21 nivôse an II-10 janvier 1794 156

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, séance du 21 nivôse an II-10 janvier 1794* 156

Décret relatif à la mission pour l'organisation des troupes à cheval, *Convention nationale, même séance* 157

Instruction sur l'embrigadement de l'infanterie française, *Convention nationale, même séance* 157

Le Comité de salut public à Massieu, représentant à l'armée des Ardennes, à Bar-sur-Ornain, *Paris, 21 nivôse an II-10 janvier 1794* 165

Le Comité de salut public à Fouché, Séb. de Laporte et Albitte, représentants à Lyon, *Paris, 21 nivôse an II-10 janvier 1794* 165

Le Comité de salut public à Saliceti, représentant à l'armée d'Italie, à Toulon, *Paris, 21 nivôse an II-10 janvier 1794* 166

Les représentants en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 21 nivôse an II-10 janvier 1794* 166

Le représentant à la papeterie de Courtalin à la Convention nationale, *21 nivôse an II-10 janvier 1794* 167

Le représentant à l'armée intermédiaire et un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Douai, 21 nivôse an II-10 janvier 1794* 170

Digitized by Google

Pages.

Les représentants dans le Nord, les Ardennes et la Moselle au Comité de salut public, *Amiens, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 171

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Alençon, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 171

Le représentant dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 171

Un représentant en congé dans le Calvados à la Convention nationale, *Magny-le-Freule, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 172

Un des représentants chargés de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 174

Un des représentants dans les départements du Centre et de l'Ouest au Comité de salut public, *Rennes, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*.. 175

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Brest, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*.. 177

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 178

Le représentant chargé de la levée en masse dans l'Indre, la Creuse et la Vienne au président de la Convention nationale et au Comité de salut public, *Poitiers, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 178

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne à la Convention nationale, *Auxerre, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 179

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons-sur-Marne, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 180

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 180

Les représentants à l'armée du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 182

Le représentant dans la Nièvre et le Cher au Comité de salut public, *Sancerre, 21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 182

Un des représentants à Lyon au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *21 nivôse an II-10 janvier 1794*..... 184

Un des représentants à l'armée d'Italie à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *21 nivôse an II-10 janvier 1794*. 185

Comité de salut public : séance du 22 nivôse an II-11 janvier 1794..... 185

Conseil exécutif provisoire : séance du 22 nivôse an II-11 janvier 1794... 188

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Pages.

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, séance du 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 190

Le Comité de salut public à Lefiot, représentant dans le Loiret et la Nièvre, à Bourges, *Paris, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 191

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise* (Guise), *22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 192

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Alençon, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 192

Le représentant dans le Calvados au Comité de salut public, *Nantes, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 192

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 193

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Corrèze et la Haute-Vienne à la Convention nationale, *Ussel, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 193

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Bayonne, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 193

Le représentant dans le Lot au Comité de salut public, *Toulouse, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 194

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 195

Un des représentants à l'armée du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 195

Le représentant dans le Jura et départements voisins au Comité de salut public, *Porentruy, 22 nivôse an II-11 janvier 1794*..... 195

Comité de salut public : séance du 23 nivôse an II-12 janvier 1794..... 196

Conseil exécutif provisoire : séance du 23 nivôse an II-12 janvier 1794... 200

Décret relatif à la mission à l'armée des Pyrénées orientales, *Convention nationale, séance du 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 201

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, présentement à Lyon, *Paris, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 202

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public, *Blois, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 203

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 203

Digitized by Google

Pages.

Le représentant chargé de la levée en masse dans l'Indre, la Creuse et la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 203

Le représentant à la manufacture d'armes de Tulle à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Limoges, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 206

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Corrèze et la Haute-Vienne à la Convention nationale, *Tulle, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 207

Le même au Comité de salut public, *Tulle, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 207

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Périgueux, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 209

Le représentant dans le Gers, les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Auch, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*. 211

Le représentant dans le Lot au Comité de salut public, *Toulouse, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 212

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 215

Un des représentants à l'armée du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 215

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Gex, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 216

Les représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *23 nivôse an II-12 janvier 1794*... 216

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 23 nivôse an II-12 janvier 1794*..... 217

Comité de salut public : séance du 24 nivôse an II-13 janvier 1794..... 220

Conseil exécutif provisoire : séance du 24 nivôse an II-13 janvier 1794... 227

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, *Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 228

Le Comité de salut public à Pflieger, représentant à l'armée des Ardennes, à Sedan, *Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 229

Le Comité de salut public à Lefiot, représentant dans le Cher et la Nièvre, à Bourges, *Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 229

Digitized by Google

Pages.

Un ex-représentant dans les départements du Centre et de l'Ouest au Comité de salut public, *Paris, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 230

Les représentants en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 231

Les mêmes au Comité de salut public, *Versailles, 24 nivôse an II-14 janvier 1794*..... 232

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Auxerre, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 233

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 234

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Amiens, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 235

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 235

Le représentant dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Granville, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 235

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Alençon, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 236

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 237

Le représentant dans la Vendée et les Deux-Sèvres au Comité de salut public, *Poitiers, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 237

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Châtillon-de-Michaille, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 237

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 24 nivôse an II-13 janvier 1794*..... 238

Comité de salut public : séance du 25 nivôse an II-14 janvier 1794..... 239

Conseil exécutif provisoire : séance du 25 nivôse an II-14 janvier 1794... 242

Rapport et décret relatifs à la mission aux armées du Rhin et de la Moselle, *Convention nationale, séance du 25 nivôse an II-14 janvier 1794*. 247

Circulaire du Comité de salut public aux représentants dans les départements de l'Ouest, *Paris, 25 nivôse an II-14 janvier 1794*..... 247

Le Comité de salut public à Maignet, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, *Paris, 25 nivôse an II-14 janvier 1794*.. 248

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Laon, 25 nivôse an II-14 janvier 1794*..... 248

Digitized by Google

Pages.

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 249

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 249

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public, *Blois, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 250

Les représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 250

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle à la Convention nationale, *Saarbrück, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 251

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 252

Le représentant dans la Nièvre et le Loiret au Comité de salut public, *Clamecy, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 252

Le représentant dans la Nièvre, le Cher et l'Allier au Comité de salut public, *Moulins, 25 nivôse an II-14 janvier 1794* 255

Comité de salut public : séance du 26 nivôse an II-15 janvier 1794 256

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts, *Paris, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 257

Conseil exécutif provisoire : séance du 26 nivôse an II-15 janvier 1794 ... 258

Le Comité de salut public au représentant dans le département de l'Eure, *Paris, 25 nivôse an II-15 janvier 1794* 261

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher, présentement à Alençon, *Paris, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 261

Les représentants en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 262

Le représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Amiens, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 263

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Rocroy, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 263

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Alençon, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 263

Le même au Comité de salut public, *Alençon, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 265

Digitized by Google

Pages.

Le représentant dans le Finistère et les Côtes-du-Nord au Comité de salut public, *Angers, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 266

Le représentant dans le Gers, les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Auch, 26 nivôse an II-15 janvier 1794*. 267

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Navarrenx, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 267

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche, 26 nivôse an II-15 janvier 1794* 267

Le représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Pont-d'Ain et Bourg-Régénéré, 26 nivôse an II-15 janvier 1794*.. 267

Un des représentants à l'armée d'Italie et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne, 26 nivôse an II-15 janvier 1794*.. 268

Comité de salut public : séance du 27 nivôse an II-16 janvier 1794..... 268

Rappel de Châles, représentant à l'armée du Nord, *Convention nationale, séance du 27 nivôse an II-16 janvier 1794* 273

Décret relatif à Dentzel, ex-représentant dans le Bas-Rhin, la Moselle et la Meurthe, *Convention nationale, même séance*..... 273

Le Comité de salut public aux représentants Fouché et Sébastien de Laporte, à Lyon, *Paris, 27 nivôse an II-16 janvier 1794*..... 274

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 27 nivôse an II-16 janvier 1794* 275

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 27 nivôse an II-16 janvier 1794* 276

Un des représentants dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Alençon, 27 nivôse an II-16 janvier 1794*..... 277

Le représentant dans la Loire-Inférieure et le Morbihan au Comité de salut public, *Lorient, 27 nivôse an II-16 janvier 1794*..... 277

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Périgueux, 27 nivôse an II-16 janvier 1794*..... 278

Le représentant dans le Lot au Comité de salut public, *Toulouse, 27 nivôse an II-16 janvier 1794* 279

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrelibre, 27 nivôse an II-16 janvier 1794*..... 279

Le représentant dans la Lozère au Comité de salut public, *Florac, 27 nivôse an II-16 janvier 1794* 280

Digitized by Google

Pages.

Comité de salut public : séance du 28 nivôse an II-17 janvier 1794..... 280

Le Comité de salut public aux autorités constituées, *Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 286

Conseil exécutif provisoire : séance du 28 nivôse an II-17 janvier 1794.... 289

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans la Vienne, *Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 292

Le Comité de salut public à Brival, représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne, *Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 293

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes, à Lyon, *Paris, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 293

Les représentants en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 294

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Chartres, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 294

Un des représentants dans les départements du Centre et de l'Ouest au Comité de salut public, *Rennes, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*.. 294

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 295

Le représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure à la Convention nationale, *Rochefort, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 295

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Mauléon, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 296

Un des représentants à l'armée de la Moselle à la Convention nationale, *Sarrelibre, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 296

Le même au Comité de salut public, *Sarrelibre, le 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 297

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 297

Le représentant dans la Nièvre, le Cher et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 298

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 28 nivôse an II-17 janvier 1794*..... 298

Comité de salut public : séance du 29 nivôse an II-18 janvier 1794..... 300

Conseil exécutif provisoire : séance du 29 nivôse an II-18 janvier 1794..... 307

Digitized by Google

Pages.

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher, présentement à Alençon, *Paris*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 307

Le Comité de salut public à Bentabole, représentant dans l'Orne et l'Eure-et-Loir, *Paris*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 308

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *sans lieu*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 308

Un des représentants dans le Nord, les Ardennes et la Moselle, au Comité de salut public, *Arras*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 308

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 309

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 309

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au président de la Convention nationale, *Blois*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 ... 310

Le représentant dans les Deux-Sèvres et la Vendée au Comité de salut public, *Niort*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 310

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Bellac*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 311

Le représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure au Comité de salut public, *Rochefort*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 312

Le représentant dans le Gers, les Landes, les Hautes et les Basses-Pyrénées à la Convention nationale, *Auch*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 312

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Toulouse*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 313

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *sans lieu* (Orléans), 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 313

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Bitche*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 314

Un des représentants à l'armée du Rhin à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Fort-Vauban*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 314

Un des représentants à l'armée d'Italie et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne*, 29 *nivôse an* II-18 *janvier* 1794 ... 314

Comité de salut public : séance du 30 nivôse an II-19 janvier 1794 315

Digitized by Google

Pages.

Conseil exécutif provisoire : séance du 30 nivôse an II-19 janvier 1794.. 317

Décret relatif à la mission d'Ingrand dans la Vienne, *Convention nationale, séance du 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 318

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Brest, *Paris, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 319

Le Comité de salut public à Albitte, représentant à Lyon, *Paris, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 320

Le Comité de salut public à Gouly, représentant dans l'Ain et en Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône, *Paris, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 320

Le représentant à la papeterie de Courtalin au Comité de salut public, *Coulommiers, 30 nivose an II-19 janvier 1794*..... 321

Le représentant dans l'Yonne et en Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Coulommiers, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 323

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 324

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 325

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Corrèze et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Tulle, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 325

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Mauléon, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 326

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrelibre, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 327

Le représentant dans l'Allier, le Cher et la Nièvre, au Comité de salut public, *Nevers, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 328

Le représentant dans le Jura et départements voisins à la Convention nationale, *Montbéliard, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... . 328

Le même au Comité de salut public, *Montbéliard, 30 nivôse an II-19 janvier 1794*..... 329

Comité de salut public : séance du 1er pluviôse an II-20 janvier 1794..... 330

Comité exécutif provisoire : séance du 1er pluviôse an II-20 janvier 1794. 332

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Noyon, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794*..... 334

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 335

Le représentant dans le Calvados et la Manche au président de la Convention nationale, *Cherbourg, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 335

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Alençon, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 337

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 338

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Orléans, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 339

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public, *Amboise, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 340

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Limoges, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 340

Le représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure au Comité de salut public, *Rochefort, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 341

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 344

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrelibre, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 344

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *sans lieu ni date* (vers le 1er pluviôse an II-20 janvier 1794) 345

Le représentant dans la Nièvre, le Cher et l'Allier, au Comité de salut public, *Nevers, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 346

Le représentant à la manufacture d'armes de Saint-Étienne au Comité de salut public, *Armes-Commune* (Saint-Étienne), *1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 346

Le représentant dans l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Montpellier, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 347

Réponse du Comité de salut public à la lettre précédente, *Paris, pluviôse* (sans date du jour) 347

Les représentants à l'armée d'Italie au président de la Convention nationale, *Sans-Nom* (Marseille), *1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 349

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 1er pluviôse an II-20 janvier 1794* 350

Comité de salut public : séance du 2 pluviôse an II-21 janvier 1794 355

Digitized by Google

Pages.

Conseil exécutif provisoire : séance du 2 pluviôse an II-21 janvier 1794.... 359

Le Comité de salut public à Michaud, représentant dans l'Indre et le Cher, présentement à Paris, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*.. 360

Le Comité de salut public à Musset et Charles Delacroix, représentants en Seine-et-Oise, à Versailles, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 360

Le Comité de salut public à Duquesnoy, représentant à l'armée du Nord, et à Joseph Le Bon, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 361

Le Comité de salut public à Carrier, représentant dans la Loire-Inférieure et le Morbihan, à Nantes, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*. 361

Le Comité de salut public à Roux-Fazillac, représentant chargé de la levée en masse dans la Charente et la Dordogne, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 362

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers, les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées, à Auch, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 362

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 363

Le Comité de salut public à Lémane, représentant à l'armée du Rhin et de la Moselle, à Strasbourg, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 363

Un ex-représentant dans le Bas-Rhin, la Moselle et la Meurthe au Comité de salut public, *Paris, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 363

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Franciade* (Saint-Denis), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 364

Le même au Comité de salut public, *Franciade* (Saint-Denis), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 366

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Marat-sur-Oise* (Compiègne), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 366

Le même au Comité de salut public, *Marat-sur-Oise* (Compiègne), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 367

Un des représentants à l'armée du Nord au président de la Convention nationale, *Lille, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 367

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 368

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 368

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 368

Les représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 369

Le représentant dans les Deux-Sèvres et la Vendée au Comité de salut public, *Niort, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 369

Le représentant dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bergerac, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 370

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Toulouse, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 370

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Orléans, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 370

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 371

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrelibre, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 371

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 371

Le représentant en Corse au président de la Convention, *Bastia, 2 pluviôse an II-21 janvier 1794*..... 372

Comité de salut public : séance du 3 pluviôse an II-22 janvier 1794..... 373

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts, *Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 378

Conseil exécutif provisoire : séance du 3 pluviôse an II-22 janvier 1794.. 379

Le Comité de salut public à Châles, représentant à l'armée du Nord, à Lille, *Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 379

Le Comité de salut public à Brival, représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne, à Limoges, *Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 380

Le Comité de salut public à Lefiot, représentant dans le Loiret et la Nièvre, *Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 380

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, *Paris, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 381

Digitized by Google

Pages.

Les représentants en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 381

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Béthune, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 382

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 382

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Alençon, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 382

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 383

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 383

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale, *Brest, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 385

Les représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Saumur, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 385

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours à la Convention nationale, *Tours, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 386

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Saint-Léonard* (dit Tarn-Vienne), *3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 386

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Auch, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 387

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Mauléon, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 387

Le représentant dans la Nièvre et le Cher au Comité de salut public, *Bourges, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 388

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Orléans, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 389

Le représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Nancy, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 390

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrelibre, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 390

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 392

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montpellier, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 393

Digitized by Google

Pages.

Les représentants en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *3 pluviôse an II-22 janvier 1794*..... 393

Comité de salut public : séance du 4 pluviôse an II-23 janvier 1794..... 393

Conseil exécutif provisoire : séance du 4 pluviôse an II-23 janvier 1794... 397

Le Comité de salut public à Godefroy, représentant à la papeterie de Courtalin, présentement à Coulommiers, *Paris, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 398

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, *Paris, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 399

Le Comité de salut public à Barras et Fréron, représentants à l'armée d'Italie, à Marseille, *Paris, 4 pluviôse an II-23 janvier 1793*..... 400

Le Comité de salut public au Comité de l'instruction publique, *Paris, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 403

Le représentant au canal de Briare au Comité de salut public, *Briare, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 404

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Laon, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 405

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Arras, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 405

Le représentant dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 406

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Alençon, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 407

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public et au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 407

Le représentant dans le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Angers, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 408

Le représentant dans l'Aveyron et le Tarn au Comité de salut public, *Lavaur, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 408

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Sarrelibre, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 408

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 409

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 409

Digitized by Google

Pages.

Le représentant en Corse au président de la Convention nationale, *Bastia, 4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 409

Les représentants en Corse et un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *4 pluviôse an II-23 janvier 1794*..... 411

Comité de salut public : séance du 5 pluviôse an II-24 janvier 1794..... 412

Conseil exécutif provisoire : séance du 5 pluviôse an II-24 janvier 1794... 416

Décret relatif au rappel de Châles, représentant à l'armée du Nord, *Convention nationale, séance du 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 417

Le Comité de salut public à Cambon, membre du Comité des finances, *Paris, 25 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 417

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 418

Le Comité de salut public à Laurent, représentant à l'armée du Nord, à Arras, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 418

Le Comité de salut public aux représentants dans les départements maritimes, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*.. 419

Le Comité de salut public à Carrier, représentant dans la Loire-Inférieure et le Morbihan, à Nantes, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 419

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*... 421

Le Comité de salut public à Monestier (du Puy-de-Dôme), représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, à Bayonne, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 421

Le Comité de salut public à Balthazar Faure, représentant à l'armée de la Moselle, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 421

Le Comité de salut public à Bo, représentant dans le Lot et le Cantal, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 422

Le Comité de salut public à Paganel, représentant dans le Tarn et l'Aveyron, *Paris, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 422

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 423

Le représentant dans le Pas-de-Calais et le Nord au Comité de salut public, *Arras, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 423

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 424

Digitized by Google

Pages.

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Chartres, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 424

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 424

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Le Mans, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 425

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Mauléon, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 426

Un des représentants à l'armée du Rhin au président de la Convention nationale, *Strasbourg, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 426

Le représentant dans le Jura et départements voisins au Comité de salut public, *Montbéliard, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 427

Le représentant à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Sans-Nom, ci-devant Marseille, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 427

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 5 pluviôse an II-24 janvier 1794*..... 430

Comité de salut public : séance du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794..... 433

Conseil exécutif provisoire : séance du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794.... 439

Décret relatif à d'ex-représentants à l'armée des Ardennes et aux missions en général, *Convention nationale, séance du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 440

Le Comité de salut public à Tréhouart, représentant à Brest et à Lorient, *Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 440

Le Comité de salut public à Brival, représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne, *Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 440

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Rhin, *Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 441

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, *Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*. 441

Le Comité de salut public à Bonnet (de l'Aude), représentant à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*. 442

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 442

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Chartres, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 443

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 444

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 444

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public, *Tours, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 446

Le représentant dans l'Indre et le Cher au Comité de salut public, *Indre-Commune* (Châteauroux), *6 pluviôse an II-25 janvier 1794*.... 446

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Vienne et la Corrèze au Comité de salut public, *Brive, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 451

Le représentant dans la Vendée et les Deux-Sèvres au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 452

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 452

Le représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure au Comité de salut public, *Rochefort, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 452

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Gien, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 452

Le représentant dans le Doubs et le Jura au Comité de salut public, *Besançon, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 453

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Mauriac, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 454

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Sans-Nom, ci-devant Marseille, 6 pluviôse an II-25 janvier 1794*..... 456

Comité de salut public : séance du 7 pluviôse an II-26 janvier 1794..... 456

Le Comité de salut public aux autorités constituées, *Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 462

Le Comité de salut public aux autorités constituées, *Paris, sans date* (vers le 7 pluviôse an II-26 janvier 1794)..... 463

Le Comité de salut public à Laplanche, représentant dans le Calvados, présentement à Angers, *Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*... 464

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Meuse et la Moselle, *Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 464

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, à Bordeaux, *Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*... 465

Le Comité de salut public à Ricord, représentant à l'armée d'Italie, à Marseille, *Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 466

Le représentant en Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 467

Le représentant dans l'Oise et la Somme au Comité de salut public, *Paris, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 468

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 468

Le même au Comité de salut public, *Arras, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 469

Le même au Comité de salut public, *Arras, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 470

Un des représentants dans la Manche et le Calvados à la Convention nationale, *Cherbourg, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 470

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Chartres, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 470

Le représentant dans la Vendée et les Deux-Sèvres au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*.... 471

Le représentant dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 7 pluviôse an II-26 janvier 1794*..... 472

Comité de salut public : séance du 8 pluviôse an II-27 janvier 1794..... 474

Conseil exécutif provisoire : séance du 8 pluviôse an II-27 janvier 1794.. 478

Mission pour la surveillance des ateliers d'armes, *Convention nationale, séance du 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 480

Le Comité de salut public à Frémanger, représentant dans la Manche et le Calvados, *Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 480

Le Comité de salut public à Prieux (de la Marne), représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure, *Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 481

Le Comité de salut public à Prost, représentant dans le Jura, à Dôle, *Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 482

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Jura et le Doubs, *Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 483

Digitized by Google

Pages.

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes), représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, présentement à Porentruy, *Paris, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794* 484

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 484

Les représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 484

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 485

Le même au Comité de salut public, *Tours, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794* 487

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794* 487

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Mauléon, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 488

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A l'avant-garde de l'armée, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 488

Le représentant dans l'Allier, le Cher et la Nièvre au Comité de salut public, *Moulins, 8 pluviôse an II-27 janvier 1794*..... 488

Comité de salut public : séance du 9 pluviôse an II-28 janvier 1794..... 489

Conseil exécutif provisoire : séance du 9 pluviôse an II-28 janvier 1794.. 493

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 493

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794*..... 494

Un des représentants dans la Loire-Inférieure et le Morbihan au Comité de salut public, *Nantes, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794*..... 494

Les représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 9 pluviôse an II-28 jonvier 1794*..... 494

Le représentant dans les Hautes et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Orthez, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794*..... 495

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794*..... 495

Digitized by Google

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Toulouse, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 497

Le représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Nancy, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 497

Le représentant dans l'Allier et la Creuse au Comité de salut public, *Burges-les-Bains* (Bourbon-l'Archambault), *9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 498

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 499

Le représentant dans la Lozère et départements voisins à la Convention nationale, *Largentière, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 501

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Montpellier, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 501

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 502

Les représentants à l'armée d'Italie et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *9 pluviôse an II-28 janvier 1794*. 502

Un des représentants en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne, 9 pluviôse an II-28 janvier 1794* 503

Comité de salut public : séance du 10 pluviôse an II-29 janvier 1794 ... 505

Le Comité de salut public à Crassous, représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 508

Le Comité de salut public à Garnier (de la Meuse), représentant dans les départements du Nord, des Ardennes et de la Moselle, à Arras, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 508

Le Comité de salut public à Bollet, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 508

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, à Dunkerque, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1784* 509

Le Comité de salut public au même, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 510

Le Comité de salut public à Roux-Fazillac, représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 510

Digitized by Google

Pages.

Le Comité de salut public à Esnuë de La Vallée, représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 511

Le Comité de salut public à François Primaudière, représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 511

Le Comité de salut public à Turreau, représentant à l'armée de l'Ouest, à Angers, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 512

Le Comité de salut public à Paganel, représentant dans le Tarn et l'Aveyron, présentement à Toulouse, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 512

Le Comité de salut public à Lefiot, représentant dans le Loiret et la Nièvre, à Clamecy, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* .. 513

Le Comité de salut public à Du Roy, représentant à l'armée du Rhin, à Strasbourg, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 514

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes), représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 514

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes), représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire; à Lejeune, représentant dans le Jura et le Doubs; à Cavaignac, représentant dans l'Isère et la Drôme, présentement à Bayonne; à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, à Bourg, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 515

Le Comité de salut public aux représentants à Commune-Affranchie (Lyon), *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 516

Le Comité de salut public à Javogues, représentant en Saône-et-Loire et départements voisins, présentement à Armes-Commune (Saint-Étienne), *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 516

Le Comité de salut public à Maignet, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, *Paris, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 517

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Douai, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 517

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794* 518

Digitized by Google

Pages.

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 518

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 519

Un des représentants dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Lorient, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 520

Un des représentants dans la Loire-Inférieure et le Morbihan au Comité de salut public, *Nantes, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 520

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au président de la Convention nationale, *Tours, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*. 522

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 522

Le même au Comité de salut public, *Poitiers, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 523

Le représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure et les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 524

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne à la Convention nationale, *Toulouse, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 524

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Orléans, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 524

Le représentant dans le Jura et départements voisins au Comité de salut public, *Montbéliard, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 525

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Mauriac, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 525

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Albi, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 527

Le représentant dans les Hautes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 530

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 531

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 10 pluviôse an II-29 janvier 1794*..... 531

Comité de salut public : séance du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794.... 532

Digitized by Google

Pages.

Conseil exécutif provisoire : séance du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. 536

Décret relatif à la mission pour l'organisation des troupes à cheval, *Convention nationale, séance du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*.... 540

Les ex-représentants dans la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Paris, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 547

Le représentant dans le Finistère et les Côtes-du-Nord au Comité de salut public, *Paris, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 547

Les représentants aux papeteries du Marais et de Courtalin au président de la Convention nationale, *Papeterie du Marais, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 548

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Beauvais, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 550

Le même à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Beauvais, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 550

Le représentant pour l'approvisionnement de Paris au Comité de salut public, *Clermont (Oise), 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 551

Un des représentants dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Lorient, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 552

Le même au Comité de salut public, *Lorient, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 553

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 554

Le même au Comité de salut public, *Blois, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 555

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours à la Convention nationale, *Tours, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 555

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 555

Un des représentants à l'armée des Ardennes au président de la Convention nationale, *Châlons-sur-Marne, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*. 556

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Neustadt, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*... 556

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794*..... 557

Digitized by Google

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794* 559

Le même à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré, 11 pluviôse an II-30 janvier 1794* 560

Comité de salut public : séance du 12 pluviôse an II-31 janvier 1794.... 561

Conseil exécutif provisoire : séance du 12 pluviôse an II-31 janvier 1794... 571

Décret relatif à Châles, représentant à l'armée du Nord, *Convention nationale, séance du 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 573

Le Comité de salut public à Crassous, représentant dans les départements de Paris et Seine-et-Oise, à Franciade (Saint-Denis), *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 574

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 574

Le Comité de salut public au même, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 575

Le Comité de salut public à Roux, représentant dans l'Aisne et les Ardennes, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 575

Le Comité de salut public à Laurent, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 575

Le Comité de salut public à Bentabole, représentant dans l'Orne et l'Eure-et-Loir, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 576

Le Comité de salut public à Paganel, représentant dans l'Aveyron et le Tarn, présentement à Toulouse, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 576

Le Comité de salut public au même, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 576

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Meuse et la Moselle, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 577

Le Comité de salut public au même, *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 577

Le Comité de salut public aux représentants à Commune-Affranchie (Lyon), *Paris, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 578

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Charenton-Républicain, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794* 578

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794*..... 579

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Brest, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794*. 581

Le représentant dans le Cher et l'Indre au Comité de salut public, *Indre-Commune* (Châteauroux), *12 pluviôse an II-31 janvier 1794*... 581

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Limoges, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794*..... 581

Le représentant pour l'approvisionnement de Paris au Comité de salut public, *Senlis, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794*..... 583

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794*..... 583

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montpellier, 12 pluviôse, an II-31 janvier 1794*..... 584

Le même au Comité de salut public, *Montpellier, 12 pluviôse an II-31 janvier 1794*..... 585

Comité de salut public : séance du 13 pluviôse an II-1er février 1794..... 585

Conseil exécutif provisoire : séance du 13 pluviôse an II-1er février 1794... 592

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans l'Oise et la Somme, *Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 594

Le Comité de salut public à Hentz, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 594

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste et Baudot, représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 594

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes), représentant dans la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, à Dijon, *Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 595

Le Comité de salut public à Fouché, représentant dans le Rhône et la Loire, à Commune-Affranchie (Lyon), *Paris, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 596

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Beauvais, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 596

Le même au Comité de salut public, *Beauvais, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 597

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants dans le Nord, les Ardennes et la Moselle au Comité de salut public, *Lille, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 598

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Chartres, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 598

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Le Havre, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 600

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 600

Le représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Rennes, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 600

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours à la Convention nationale, *Tours, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 602

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 603

Le représentant en Saône-et-Loire et départements voisins au Comité de salut public, *Montbrisé* (Montbrison), *13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 603

Le représentant dans le Jura et départements voisins au Comité de salut public, *Dôle, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 603

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Aurillac, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 604

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général de Perpignan, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 605

Le représentant en Corse au président de la Convention nationale, *Bastia, 13 pluviôse an II-1er février 1794*..... 613

Comité de salut public : séance du 14 pluviôse an II-2 février 1794..... 614

Conseil exécutif provisoire : séance du 14 pluviôse an II-2 février 1794.... 620

Décret relatif à la mission pour l'embrigadement des troupes, *Convention nationale, séance du 14 pluviôse an II-2 février 1794*..... 623

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans les Deux-Sèvres et la Vendée, *Paris, 14 pluviôse an II-2 février 1794*..... 624

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 14 pluviôse an II-2 février 1794*..... 624

Digitized by Google

Pages.

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Cherbourg, 14 pluviôse an II-2 février 1794*..... 625

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Orléans, 14 pluviôse an II-2 février 1794*..... 625

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 14 pluviôse an II-2 février 1794*..... 626

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Rabastens, 14 pluviôse an II-2 février 1794*..... 627

Comité de salut public : séance du 15 pluviôse an II-3 février 1794..... 629

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les administrations de districts, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 637

Conseil exécutif provisoire : séance du 15 pluviôse an II-3 février 1794... 639

Le Comité de salut public aux représentants du peuple, membres du Comité de correspondance, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*.... 640

Le Comité de salut public à Hentz, représentant à l'armée du Nord, présentement à Paris, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*.... 640

Le Comité de salut public à Duquesnoy, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 641

Le Comité de salut public à Bouret, représentant dans la Manche et le Calvados, à Cherbourg, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*. 641

Le Comité de salut public à Guimberteau, représentant chargé de la levée de chevaux à Tours, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 642

Le Comité de salut public à Lequinio, représentant à Rochefort, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 643

Le Comité de salut public aux représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, à Bordeaux, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*. 643

Le Comité de salut public à Lémane, représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 646

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Paris, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 646

Le représentant pour l'approvisionnement de Paris au Comité de salut public, *Laon, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 647

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 15 pluviôse an II-3 février 1794*..... 647

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Lille, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 648

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 650

Le représentant dans le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Angers, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 659

Le représentant dans la Corrèze et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Brive, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 659

Un des représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bergerac, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 661

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 662

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Burges-les-Bains* (Bourbon-l'Archambault), *15 pluviôse an II-3 février 1794* 663

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Loire et la Lozère au Comité de salut public, *le Puy, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 664

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 668

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Limoux, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 668

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général de Perpignan, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 668

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Sans-Nom, Marseille, Phocée, comme il plaira au Comité, 15 pluviôse an II-3 février 1794* 670

Comité de salut public : séance du 16 pluviôse an II-4 février 1794 670

Le Comité de salut public aux sociétés populaires, *Paris, 16 pluviôse an II-4 février 1794* 680

Conseil exécutif provisoire : séance du *16 pluviôse an II-4 février 1794* ... 682

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *sans lieu ni date* (Paris, vers le 16 pluviôse an II-4 février 1794). 684

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Milly, 16 pluviôse an II-4 février 1794* ... 684

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Béthune, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 686

Les représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 686

Un des représentants à l'armée intermédiaire et un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 687

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 687

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *sans lieu* (Saumur), *16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 687

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 688

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public, *Tours, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 688

Le représentant dans le Cher et l'Indre au Comité de salut public, *Indre-Commune* (Châteauroux), *16 pluviôse an II-4 février 1794*.... 688

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 691

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 691

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Oloron, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 692

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Toulouse, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 692

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 696

Le représentant en Saône-et-Loire à Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, *Montbrisé* (Montbrison), *16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 697

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montpellier, 16 pluviôse an II-4 février 1794*..... 707

Comité de salut public : séance du 17 pluviôse an II-5 février 1794..... 707

Mission de Choudieu et de Richard aux armées du Nord et des Ardennes, *Convention nationale, séance du 17 pluviôse an II-5 février 1794*. 713

Digitized by Google

Pages.

Mission de Goupilleau (de Fontenay), de Gillet, de Rougemont, de Du Brœucq, de Châteauneuf-Randon, de Dubois-Crancé et de Pomme pour l'embrigadement, *Convention nationale, même séance.* 713

Le Comité de salut public à Boisset, représentant dans l'Aude et l'Hérault, à Montpellier, *Paris, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 714

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 714

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *le Havre, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 715

Un des représentants dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Vitré, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 715

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 715

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Pithiviers 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 716

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au Comité de salut public, *Tours, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 716

Les représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne à la Convention nationale, *Bordeaux, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 717

Le représentant dans les Hautes et Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Orthez, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 719

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Dijon, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 719

Le même au Comité de salut public, *Dijon, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 722

Le représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Armes-Commune* (Saint-Étienne), *17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 722

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montpellier, 17 pluviôse an II-5 février 1794*..... 723

Comité de salut public : séance du 18 pluviôse an II-6 février 1794..... 723

Conseil exécutif provisoire : séance du 18 pluviôse an II-6 février 1794... 731

Débat et décret relatif à Javogues, représentant en Saône-et-Loire, *Convention nationale, séance du 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 734

Digitized by Google

Pages.

Le Comité de salut public à Frémanger, représentant dans le Manche et le Calvados, *Paris, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 735

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, au Havre, *Paris, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 736

Le représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Coulommiers, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 737

Le représentant dans l'Oise et la Somme au Comité de salut public, *Abbeville, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 737

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 738

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Aire, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 739

Les représentants dans la Manche et le Calvados au président de la Convention nationale, *Bayeux, 18 pluviôse II-6 février 1794*..... 739

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 741

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 741

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 741

Un des représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne à Billaud-Varenne et à Barère, membres du Comité de salut public, *Bordeaux, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 742

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à la Convention nationale, *Chauvin-Dragon* (Saint-Jean-de-Luz), *18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 742

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 745

Le représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Commune-d'Armes* (Saint-Étienne), *18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 745

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Aurillac, 18 pluviôse an II-6 février 1794*..... 746

Comité de salut public : séance du 19 pluviôse an II-7 février 1794..... 747

Conseil exécutif provisoire : séance du 19 pluviôse an II-7 février 1794... 752

Digitized by Google

Pages.

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans la Somme et l'Oise, à Beauvais, *Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794*.... 753

Le Comité de salut public à Bentabole, représentant dans l'Orne et le Loir-et-Cher, à Chartres, *Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 753

Le Comité de salut public à Lequinio, représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure, à Rochefort, *Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 754

Le Comité de salut public à Lanot, représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Vienne et la Corrèze, à Brives, *Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 754

Le Comité de salut public à Noël Pointe, représentant dans la Nièvre, le Cher et l'Allier, à Moulins, *Paris, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 755

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Coulommiers, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 756

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Aire, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 757

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Bapaume, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 757

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 758

Un des représentants à Brest au Comité de salut public, *Brest, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 758

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saumur, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 759

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 759

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Tours, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 759

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Oloron, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 760

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Bar-sur-Ornain, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 760

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 761

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 762

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 19 pluviôse an II-7 février 1794*..... 762

Les représentants à l'armée d'Italie et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *19 pluviôse an II-7 février 1794*. 769

Comité de salut public : séance du 20 pluviôse an II-8 février 1794..... 770

Conseil exécutif provisoire : séance du 20 pluviôse an II-8 février 1794... 773

Rappel de Javogues, représentant en Saône-et-Loire, *Convention nationale, séance du 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 774

Le Comité de salut public aux représentants en mission dans les départements, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 775

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 776

Le Comité de salut public à Bentabole, représentant dans l'Orne et l'Eure-et-Loir, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 776

Le Comité de salut public à Prieur (de la Marne), représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 776

Le Comité de salut public à Carrier, représentant dans la Loire-Inférieure et le Morbihan, à Nantes, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*. 778

Le Comité de salut public à Francastel, représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire, à Angers, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 778

Le Comité de salut public à Tallien et Ysabeau, représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, à Bordeaux, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 779

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 780

Le Comité de salut public à Lefiot, représentant dans le Loiret et la Nièvre, *Paris, 20 pluviôse, an II-8 février 1794*..... 780

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Péronne, 20 pluviôse an II-8 février 1794*..... 781

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Aire, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 781

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Lille, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 781

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *20 pluviôse an II-8 février 1794*. 782

Le même au Comité de salut public, *Havre-Marat* (le Havre), *20 pluviôse an II-8 février 1794* 783

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Blois, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 783

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 786

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 786

Le représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Privas, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 787

Le représentant dans l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Montpellier, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 789

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 789

Le représentant en Corse à la Convention nationale, *Bastia, 20 pluviôse an II-8 février 1794* 790

ERRATA.

Page 170, ligne 9, au lieu de : *Un des représentants à l'armée de l'Ouest*, lire : *Un des représentants à l'armée du Nord*, et supprimer la note.

Page 508, note 2 : supprimer cette note.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Acme
Books Inc
ion.

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 105 534 721

Digitized by Google